

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

NOVEMBRE 2019

N° 50

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

5^e année - novembre 2019
N° 50
Publié le 16 décembre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Délibérations du Conseil

2019-3827 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 9 septembre 2019 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2017-1976 du 10 juillet 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 16 - 23)

2019-3828 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 - Période du 1er au 31 août 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 24 - 25)

2019-3829 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics - Accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 3 septembre 2019 et le 2 octobre 2019 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 26 - 26)

2019-3830 - Quincieux - Plan d'investissement autoroutier en Région Auvergne-Rhône-Alpes - Création d'un diffuseur complet sur l'autoroute A46, concédée à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) - Convention de financement avec la société APRR

[Délibération du Conseil](#) (Page 27 - 29)

2019-3831 - Projet européen CoGo covoiturage et gouvernance - Attribution d'une subvention à l'Agence régionale Auvergne Rhône-Alpes énergie environnement (AuRA-EE)

[Délibération du Conseil](#) (Page 30 - 32)

2019-3832 - Plan de mobilité inter-entreprises de l'est lyonnais - Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCIL)

[Délibération du Conseil](#) (Page 33 - 35)

2019-3833 - Saint Genis les Ollières - Requalification de la place Pompidou - Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Commune de Saint Genis les Ollières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 36 - 37)

2019-3834 - Vénissieux - Dévoisement de la rue Beethoven à Vénissieux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 38 - 39)

2019-3835 - Villeurbanne - Aménagement de la place des Maisons Neuves - Ilot Pechoux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 40 - 41)

2019-3836 - Décines Charpieu - Voie nouvelle n° 17 entre les rues Coli et Danton - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 42 - 43)

2019-3837 - Oullins - Place Anatole France - Approbation de l'enveloppe financière affectée aux études - Individualisation partielle d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 44 - 45)

2019-3838 - Lyon 7° - Requalification du boulevard Tony Garnier tranche 3 - Individualisation partielle d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 46 - 47)

2019-3839 - Assistance et expertise technique dans le domaine des déplacements et de la mobilité - Accords-cadres à marchés subséquents - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés

[Délibération du Conseil](#) (Page 48 - 49)

2019-3840 - Travaux d'entretien et de petits investissements de voirie sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - Lots 7, 18 et 19 - Délibération modificative à la délibération du Conseil n°2019-3543 du 24 juin 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 50 - 51)

2019-3841 - Conférence internationale Smart Rivers Lyon 2019 - Attribution d'une subvention de partenariat officiel

[Délibération du Conseil](#) (Page 52 - 53)

2019-3842 - Insertion - Fonds social européen (FSE) - Avenant à la convention de subvention globale de la Métropole pour la période 2017-2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 54 - 57)

2019-3843 - Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Initiative et développement de l'insertion par l'activité économique (ID'IAE) - Attribution de subventions aux associations Le Booster de Saint Jean, ICARE et Convergence France

[Délibération du Conseil](#) (Page 58 - 63)

2019-3844 - Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Attribution de subventions de fonctionnement complémentaires dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Délibération du Conseil (Page 64 - 68)

2019-3845 - Economie sociale et solidaire (ESS) - Attributions de subventions à plusieurs organismes : Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire Auvergne-Rhône-Alpes (CRESS AURA), La Gonette, Anciela, MIETE, ETIC, Le MOUVES pour leurs programmes d'actions pour l'année 2019 - RETIREE

2019-3846 - Institut d'études politiques (IEP) de Lyon - Opération Public Factory - Attribution d'une subvention d'équipement à l'IEP de Lyon - Individualisation totale d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 69 - 72)

2019-3847 - Bâtiment TMM2 - Opération de requalification du campus Lyon Ouest Ecully - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Ecole centrale de Lyon (ECL) - Individualisation totale d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 73 - 76)

2019-3848 - Institut des sciences et techniques de réadaptation (ISTR) - Création du pôle paramédical à la Buire - 1ère phase - Attribution d'une subvention d'investissement à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL1) - Individualisation d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 77 - 79)

2019-3849 - Expérimentation d'un fonds d'aide au prototypage des étudiants entrepreneurs - Attribution des subventions

Délibération du Conseil (Page 80 - 83)

2019-3850 - Projet Numérique et gestion des données personnelles - Demande de subventions Fonds européen de développement régional (FEDER) auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Individualisation d'autorisation de programme en recettes

Délibération du Conseil (Page 84 - 86)

2019-3851 - Soutien à la recherche et à l'innovation - Attribution d'une subvention d'équipement à l'association Techtera pour l'acquisition d'équipements dans le cadre du projet Techtera Fab pour la période 2019-2022

Délibération du Conseil (Page 87 - 89)

2019-3852 - Pôle de compétitivité Lyonbiopôle - Soutien au projet de recherche et développement (R&D) Colomatrix - Avenant n° 1 aux conventions des 23 et 24 novembre 2015 avec Voxcan et Biom'up - Attribution de subventions d'équipement aux sociétés Evotec, Anaquant et aux Hospices civils de Lyon pour le projet ESPRI IOAC - Pôle de compétitivité Axelera - Soutien au projet de R&D QAlcar - Avenant n° 1 à la convention du 11 octobre 2016 avec Brochier technologies

Délibération du Conseil (Page 90 - 92)

2019-3853 - Attribution d'une subvention à l'association Réseau des territoires innovants pour l'organisation de la 16ème édition du forum des interconnectés à Lyon les 12 et 13 décembre 2019 et pour son programme d'actions 2019 relatif à la promotion du numérique

Délibération du Conseil (Page 93 - 96)

2019-3854 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour le développement du bureau de Lyon pour l'année 2019

Délibération du Conseil (Page 97 - 100)

2019-3855 - Attribution d'une subvention à l'association I-Care Cluster pour l'organisation de la 4ème édition de l'événement Hacking Health Lyon du 29 novembre au 1er décembre 2019

Délibération du Conseil (Page 101 - 103)

2019-3856 - Attribution d'une subvention à l'Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT) pour l'année 2019 - Phase 3 du programme 2 (2017-2019)

Délibération du Conseil (Page 104 - 107)

2019-3857 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération Française de carrosserie - Industries et services (FFC) pour l'organisation de l'édition 2019 du salon Solutrans

Délibération du Conseil (Page 108 - 110)

2019-3858 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Silk in Lyon pour l'organisation de la 2ème édition Silk in Lyon du 21 au 24 novembre 2019

Délibération du Conseil (Page 111 - 113)

2019-3859 - Oullins - Attribution d'une subvention à l'association Rhône Arménie formation échanges (RAFE) pour son programme d'actions 2019

Délibération du Conseil (Page 114 - 116)

2019-3860 - Plan d'actions en faveur de la redynamisation commerciale de la Presqu'île de Lyon suite aux impacts du mouvement des Gilets jaunes - Attribution de subventions aux associations My Presqu'île, Mouvement Carré Nord Presqu'île et Village des Créateurs

Délibération du Conseil (Page 117 - 120)

2019-3861 - Avenant à la convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Métropole de Lyon

Délibération du Conseil (Page 121 - 122)

2019-3862 - Résidences autonomie - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Approbation et signature

Délibération du Conseil (Page 123 - 125)

2019-3863 - Etablissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées - Enveloppe de tarification 2020

Délibération du Conseil (Page 126 - 128)

2019-3864 - Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Versement de la dotation pour l'exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 129 - 131)

2019-3865 - Dispositif d'aide à l'investissement des services et établissements associatifs recevant des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Délibération du Conseil (Page 132 - 136)

2019-3866 - Engagement de la Métropole de Lyon dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - Attribution d'une subvention en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sur les quartiers les plus en difficultés - Ouverture de places jeunes majeurs sortant de l'aide sociale (ASE) à l'enfance - Approbation et signature des avenants

Délibération du Conseil (Page 137 - 142)

2019-3867 - Prévention santé - Attribution d'une subvention à l'Association départementale d'éducation pour la santé (ADES) du Rhône pour son programme d'action 2019

Délibération du Conseil (Page 143 - 145)

2019-3868 - Prévention santé - Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes (CLARA) - Soutien à 2 projets structurants pour l'année 2019 - Attribution de subventions aux porteurs des projets

Délibération du Conseil (Page 146 - 149)

2019-3869 - Attribution d'une subvention à l'association Handicap international - Programme d'actions 2019

Délibération du Conseil (Page 150 - 152)

2019-3870 - Collèges publics - Subvention d'investissement - Equipements

Délibération du Conseil (Page 153 - 154)

2019-3871 - Collèges publics - Dotations complémentaires 2019

Délibération du Conseil (Page 155 - 157)

2019-3872 - Lyon 7° - Construction du collège Pré-Gaudry - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 158 - 161)

2019-3873 - Lyon 3° - Convention avec la Ville de Lyon et le collège Raoul Dufy relative à la sécurité et à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du collège Raoul Dufy et de l'école primaire Mazenod

Délibération du Conseil (Page 162 - 163)

Annexe (Page 164 - 171)

2019-3874 - Cités scolaires - Participation financière de la Métropole de Lyon au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2018 et d'une partie de l'année 2019 - Approbation de la convention-cadre

Délibération du Conseil (Page 172 - 174)

2019-3875 - Sports - Création de parcours sport/santé en milieu urbain - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention à l'Association des entreprises du parc technologique de Lyon (ASPARC) - Année 2019

Délibération du Conseil (Page 175 - 178)

2019-3876 - Attribution d'une subvention à l'association Lou rugby pour son action d'accompagnement en faveur des clubs de rugby de la Métropole de Lyon - Année 2019

Délibération du Conseil (Page 179 - 182)

2019-3877 - Schéma métropolitain des enseignements artistiques - Attribution de subventions de soutien à l'investissement et à l'orchestre Démos Lyon Métropole pour l'année 2019

Délibération du Conseil (Page 183 - 186)

Annexe (Page 187 - 190)

2019-3878 - Pôle métropolitain - Attribution d'une subvention à l'association Maison des jeunes et de la culture (MJC) Presqu'Île Confluence pour l'organisation d'un événement en résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais 2019

Délibération du Conseil (Page 191 - 193)

2019-3879 - Bron - Pôle en scène - Équipement de rayonnement métropolitain - Réaménagement de l'espace Albert Camus - Versement d'un fonds de concours pour l'étude de programmation - Individualisation totale d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 194 - 195)

2019-3880 - Soutien à la vie associative - Attribution de subventions aux associations de promotion du développement des associations et de l'engagement citoyen pour l'année 2019 - 2ème session

[Délibération du Conseil](#) (Page 196 - 197)

[Annexe](#) (Page 198 - 198)

2019-3881 - Soutien à la vie associative - Attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Coup de pouce - 2ème session 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 199 - 200)

[Annexe](#) (Page 201 - 201)

2019-3882 - Lyon 3° - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Institut culturel du judaïsme (ICJ) - Individualisation d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 202 - 204)

2019-3883 - Décision modificative n° 2 - 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 205 - 212)

[Annexe](#) (Page 213 - 214)

2019-3884 - Modalités de refacturations des prestations mutualisées entre les budgets principal et annexes

[Délibération du Conseil](#) (Page 215 - 218)

2019-3885 - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la Direction générale des finances publiques (DGFIP 69) en vue de fiabiliser les bases de la fiscalité directe locale et d'optimiser les ressources fiscales du territoire de la Métropole

[Délibération du Conseil](#) (Page 219 - 220)

2019-3886 - Télétravail - Modalités de mise en oeuvre à la Métropole de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 221 - 225)

2019-3887 - Modification du régime indemnitaire des collaborateurs des groupes politiques et abondement de l'enveloppe des moyens des groupes

[Délibération du Conseil](#) (Page 226 - 230)

2019-3888 - Création d'une régie à autonomie financière relative à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 231 - 234)

[Annexe](#) (Page 235 - 244)

2019-3889 - Prévention des déchets - Gestion des donneries au sein des déchèteries de la Métropole de Lyon - Convention avec les structures de l'économie sociale et solidaire

[Délibération du Conseil](#) (Page 245 - 247)

2019-3890 - Reprise et traitement des déchets végétaux issus des déchèteries et des services de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires de services

[Délibération du Conseil](#) (Page 248 - 249)

2019-3891 - Prestations de nettoyage globalisé des sols avec des moyens mécanisés et enlèvement des déchets collectés - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les deux accords-cadres de services

[Délibération du Conseil](#) (Page 250 - 251)

2019-3892 - Genay - Création d'aménagements de lutte contre le ruissellement agricole - Talweg du Lay - Lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) - Modification du programme approuvé par délibération du Conseil n° 2014-0320 du 15 septembre 2014

[Délibération du Conseil](#) (Page 252 - 253)

2019-3893 - Chassieu, Corbas, Décines Charpieu, Feyzin, Genay, Saint Priest, Solaize - Approbation du dispositif de lutte contre l'érosion due au ruissellement pluvial dans l'espace agricole de la Métropole de Lyon - Attribution de compensations financières à des agriculteurs

[Délibération du Conseil](#) (Page 254 - 257)

2019-3894 - Mions - Renouvellement d'un réseau d'eau potable entre le captage Sous la Roche et le réservoir d'eau du Chatanay - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 258 - 259)

2019-3895 - Mions - Création d'un réseau séparatif des eaux usées et pluviales et d'une station de refoulement pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif des quartiers des Meurières et des Etachères - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 260 - 261)

2019-3896 - Cycle de l'eau Attribution d'une subvention à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour l'analyse comparative des données des services d'eau potable et des services d'assainissement pour l'année 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 262 - 264)

2019-3897 - Coopération décentralisée - Attribution d'une subvention à la Région Haute-Matsiatra à Madagascar pour le programme 3F - Année 2 - Mise en place d'une filière d'assainissement intégrée pour la Ville de Fianarantsoa à Madagascar - Convention avec la Région Haute-Matsiatra

Délibération du Conseil (Page 265 - 268)

2019-3898 - Plan Oxygène - Mise en oeuvre d'actions - Demandes d'appui financier auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) - Attribution d'une subvention à Visuel Concept - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 269 - 272)

2019-3899 - Soutien de la Métropole de Lyon à la filière bois - Attribution d'une subvention à l'association Sylv'ACCTES pour l'accompagnement au renouvellement sylvicole des massifs forestiers locaux

Délibération du Conseil (Page 273 - 275)

2019-3900 - Bron, Rillieux la Pape - Parcs cimetières métropolitains de Bron-Parilly et de Rillieux la Pape - Avenant n° 5 au contrat de délégation de service public (DSP)

Délibération du Conseil (Page 276 - 277)

2019-3901 - Rillieux la Pape, Sathonay Camp, Fontaines sur Saône, Caluire et Cuire, Lyon 4° - Délégation de service public (DSP) de chauffage urbain du réseau de chaleur Plateau Nord - Désignation du délégataire - Approbation de la convention

Délibération du Conseil (Page 278 - 284)

2019-3902 - Opérations d'urbanisme - Comptes-rendus financiers au concédant - Année 2018

Délibération du Conseil (Page 285 - 300)

2019-3903 - Fontaines Saint Martin - Projet urbain partenarial (PUP) Mollières - Approbation de la convention de PUP et du programme des équipements publics (PEP) - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 301 - 304)

2019-3904 - Lyon 7° - Site Duvivier - Convention n° 3 de projet urbain partenarial (PUP) avec la société Lyon Duvivier 1 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 305 - 307)

2019-3905 - Saint Genis Laval - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Procédure de demande d'autorisation environnementale - Lancement de la mission de maîtrise d'oeuvre des espaces publics de l'opération et acquisition des fonciers nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement - Individualisation partielle d'autorisation d'engagement

Délibération du Conseil (Page 308 - 311)

2019-3906 - Vénissieux - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Marché Monmousseau-Balmes - Bilan de la concertation préalable unique portant d'une part sur la réduction du périmètre de la ZAC Vénissy avec modification du dossier de création et de réalisation et d'autre part sur la création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes - Prise en considération du processus d'évaluation environnementale - Approbation du dossier de création de la ZAC

Délibération du Conseil (Page 312 - 317)

Annexe (Page 318 - 337)

2019-3907 - Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Protocole Association foncière logement (AFL) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 338 - 339)

2019-3908 - Décines Charpieu - Projet d'une salle Arena - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable au titre du code de l'environnement - RETIREE

2019-3909 - Lyon 7° - Site Ginkgo - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Clôture et bilan de la concertation

Délibération du Conseil (Page 340 - 343)

2019-3910 - Saint Priest - Requalification du chemin de Revaion - Bilan et clôture de la concertation préalable

Délibération du Conseil (Page 344 - 345)

2019-3911 - Irigny - Site d'Yvours - Aménagement des infrastructures de desserte - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 346 - 348)

2019-3912 - Lissieu - Création d'un carrefour d'accès à l'extension de la zone d'activités La Braille - Requalification de l'entrée nord de la commune (route départementale -RD- 306) - Réalisation des études de maîtrise d'uvre - Approbation du programme - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 349 - 351)

2019-3913 - Saint Fons - Cuprofil - Réalisation d'un projet urbain comportant un parc et des équipements à destination du public - Approbation du programme de travaux - Réalisation des études de maîtrise d'oeuvre - Acquisitions foncières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 352 - 354)

2019-3914 - Villeurbanne - Copropriété Saint-André - Aménagement des espaces extérieurs - Approbation du programme de maîtrise d'oeuvre - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 355 - 357)

2019-3915 - Vaulx en Velin - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier Grande Ile - Attribution de subventions d'équipement à Alliade habitat et Grand Lyon habitat pour des opérations de démolition - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 358 - 360)

2019-3916 - Villeurbanne - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier Buers nord - Attribution de subventions d'équipement à Est Métropole habitat (EMH) pour des opérations de démolition - Individualisation d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 361 - 363)

2019-3917 - Rillieux la Pape - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier Ville nouvelle - Attribution de subventions d'équipement à Dynacité, Erilia et la société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) pour des opérations de démolition - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 364 - 367)

2019-3918 - Lyon 8° - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier Langlet Santy - Attribution de subventions d'équipement à Immobilière Rhône-Alpes et Alliade habitat pour des opérations de démolition - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 368 - 369)

2019-3919 - Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Métropole de Lyon et l'Etat pour la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord - Avenant n° 1 pour la période 2019-2020

Délibération du Conseil (Page 370 - 372)

2019-3920 - Villeurbanne - Opération de résorption d'habitat insalubre (RHI) - 15 rue Francia - Demande de subvention à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)

Délibération du Conseil (Page 373 - 374)

2019-3921 - Société économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon - Modification des statuts et du pacte d'actionnaires

Délibération du Conseil (Page 375 - 377)

Annexe (Page 378 - 398)

2019-3922 - Voeu présenté par le groupe Europe Ecologie - Les Verts et apparentés

Délibération du Conseil (Page 399 - 400)

Annexe (Page 401 - 403)

Décisions de la Commission permanente

CP-2019-3473 - Jonage - Acquisition, à titre gratuit, à la Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA) et classement dans le domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles situées rue du Galibier et avenue des Alpes

Décision de la Commission permanente (Page 404 - 405)

CP-2019-3474 - Saint Priest - Acquisition, à titre gratuit, à la société d'économie mixte (SEM) Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) et classement dans le domaine public métropolitain des voies longeant l'autoroute A43

Décision de la Commission permanente (Page 406 - 408)

CP-2019-3475 - Rochetaillée sur Saône - Plan de cession - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à M. Sébastien Kenck d'une emprise située 55 allée des Ecureuils - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2887 du 4 mars 2019

Décision de la Commission permanente (Page 409 - 411)

CP-2019-3476 - Saint Genis Laval - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, aux époux Franc, d'une emprise située angle 41 rue des Martyrs et 2 avenue de Beauregard

Décision de la Commission permanente (Page 412 - 413)

CP-2019-3477 - Bron - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs emprises situées rue Guynemer

Décision de la Commission permanente (Page 414 - 415)

CP-2019-3478 - Caluire et Cuire - Logement social - Déclassement du domaine public métropolitain et cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, d'une parcelle de terrain nu située rue professeur Roux

Décision de la Commission permanente (Page 416 - 417)

CP-2019-3479 - Villeurbanne - Aménagement rue Decors - Offre de concours par la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Euro et expertise monétique (EXM)

Décision de la Commission permanente (Page 418 - 419)

CP-2019-3480 - Fourniture et livraison de matériaux et équipements pour les travaux de construction de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

Décision de la Commission permanente (Page 420 - 421)

CP-2019-3481 - Lutte contre les gaspillages sur le territoire de la Métropole de Lyon - 5 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Décision de la Commission permanente (Page 422 - 424)

CP-2019-3482 - Exercice 2019 - Budget principal et budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2010 à 2019

Décision de la Commission permanente (Page 425 - 426)

CP-2019-3483 - Collonges au Mont d'Or, Villeurbanne, Lyon 2° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 427 - 429)

Annexe (Page 430 - 431)

CP-2019-3484 - Craponne - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 432 - 434)

Annexe (Page 435 - 435)

CP-2019-3485 - Ecully, Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 436 - 438)

Annexe (Page 439 - 440)

CP-2019-3486 - Lyon 2° - Garanties d'emprunts accordées à la société régionale d'habitations à loyer modéré (HLM) de Lyon et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 441 - 443)

Annexe (Page 444 - 444)

CP-2019-3487 - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Le logement Alpes-Rhône (Sollar) et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 445 - 448)

Annexe (Page 449 - 450)

CP-2019-3488 - Saint Germain au Mont d'Or - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF sud-est méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 451 - 453)

CP-2019-3489 - Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP 2018 2389 du 14 mai 2018

Décision de la Commission permanente (Page 454 - 456)

Annexe (Page 457 - 457)

CP-2019-3490 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 458 - 460)

Annexe (Page 461 - 461)

CP-2019-3491 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) coopérative Soliha et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 462 - 464)

CP-2019-3492 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 465 - 467)

Annexe (Page 468 - 469)

CP-2019-3493 - Accord de coexistence de marques entre l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la Métropole de Lyon et la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat d'accord de coexistence de 2 marques

Décision de la Commission permanente (Page 470 - 471)

CP-2019-3494 - Champ captant de Crépieux Charmy - Projet INTerFACES - Marché de recherche et développement entre la Métropole de Lyon et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

Décision de la Commission permanente (Page 472 - 473)

CP-2019-3495 - Fourniture de matériel de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole de Lyon - 2 lots - Lancement de la procédure avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 474 - 475)

CP-2019-3496 - Demande de subvention auprès du fonds européen de développement économique et régional (FEDER) dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) pour la structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique sur le territoire métropolitain et le déploiement de Pass numériques - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP 2018 2730 du 12 novembre 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 476 - 478)

CP-2019-3497 - Demande de subvention auprès du Ministère de l'économie et des finances pour l'achat de Pass numériques sur le territoire de la Métropole de Lyon - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 479 - 480)

CP-2019-3498 - Maintenance de la solution Galimède et prestations associées - Lancement de la procédure de marché sans publicité et sans mise en concurrence pour un accord-cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services, à la suite d'une procédure de marché sans publicité et sans mise en concurrence

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 481 - 482)

CP-2019-3499 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant, respectivement, les lots n° 454 et 604 situé 2 bis rue Hélène Boucher et appartenant à M. et Mme Latrache

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 483 - 484)

CP-2019-3500 - Caluire et Cuire - Projet urbain - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue Professeur Roux et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 485 - 486)

CP-2019-3501 - Chassieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue de la République et appartenant à la copropriété du 45-45 bis rue de la République

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 487 - 488)

CP-2019-3502 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, d'un immeuble situé 8 rue de la Tuilière sur la parcelle cadastrée BK 227 et appartenant aux conjoints Colucci

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 489 - 491)

CP-2019-3503 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekinine - Acquisition, à titre onéreux, de 3 lots de copropriété dépendants de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à Mme Gaelle Mathieu et M. Clément Guiseppino

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 492 - 494)

CP-2019-3504 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekinine - Acquisition, à titre onéreux, de 4 parcelles de terrain bâti et 2 lots de copropriété dépendants de l'ensemble immobilier situé 19, 21, 23 et 29 rue Joseph Longarini et 11 rue Malik Oussekinine et appartenant à la Ville

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 495 - 498)

CP-2019-3505 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 13 rue de Combemore et appartenant à l'indivision Brunet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 499 - 500)

CP-2019-3506 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17 rue de Combemore et appartenant aux époux Guyonnet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 501 - 502)

CP-2019-3507 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 15 rue de Combemore et appartenant aux époux Abbatecola

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 503 - 504)

CP-2019-3508 - Lyon 3° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 5 rue Saint Isidore et appartenant à la société UTEI Saint Isidore ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 505 - 506)

CP-2019-3509 - Lyon 7° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 11 rue du Général de Miribel et appartenant à la société civile de construction-vente (SCCV) Le Coeur du 7 ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 507 - 508)

CP-2019-3510 - Mions - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 22 avenue des Tilleuls et appartenant à Mme Gourjux épouse Jacqueline Padey

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 509 - 510)

CP-2019-3511 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 421 rue de la Croix Blanche et appartenant à Mme Gilberte Gaillot

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 511 - 512)

CP-2019-3512 - Rillieux la Pape - Réserve foncière - Secteur rond-point Charles de Gaulle - Acquisition, à titre onéreux, d'un ensemble immobilier à usage de bureaux et d'activité, situé au 9002 avenue du Loup Pendu et appartenant à la Société foncière immobilière et de location (SOFILO)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 513 - 514)

CP-2019-3513 - Saint Romain au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 13 route de Collonges et appartenant à M. et Mme Soulard

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 515 - 516)

CP-2019-3514 - Saint Romain au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située route de Collonges angle 14 route des Séguines et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Alpha

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 517 - 518)

CP-2019-3515 - Saint Romain au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 26 route de Collonges et appartenant à M. et Mme Zamit

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 519 - 520)

CP-2019-3516 - Sathonay Camp - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Castellane - Acquisition, à titre onéreux et à l'euro symbolique, de 11 parcelles de terrain nu composant une partie des voiries de la ZAC Castellane et appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 521 - 522)

CP-2019-3517 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la ZAC Tase - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 6, 7 et 8 dépendants de l'ensemble immobilier en copropriété situé 4, 8, 12 et 14 allée du Textile et appartenant à la société Tissages de Soieries et Dérivés (TSD) R. Berliet et à la société civile immobilière (SCI) Oxymore - Convention de résiliation de bail entre la Métropole de Lyon et la société TSD pour une éviction commerciale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 523 - 525)

CP-2019-3518 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue Jeanne Morel et appartenant à la société Kaufman et Broad Promotion 3

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 526 - 527)

CP-2019-3519 - Vénissieux - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située angle 241 route de Vienne et rue Félix Gros et appartenant à la société Le 241, représentée par la société SLCI Promotion ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 528 - 529)

CP-2019-3520 - Vénissieux - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Vénissy - Acquisition, à titre onéreux, d'emprises foncières relatives aux parcelles du château d'eau, aux rues Lounès Matoub, Albert Camus, Michel Germaneau et Général Paris de la Bollardière et appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 530 - 531)

CP-2019-3521 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Cession, à titre onéreux, d'un appartement, d'une cave et d'un parking formant respectivement les lots n° 1325, 1275 et 1465 de la copropriété Terraillon, situé 58 rue Guynemer, à M. et Mme Latrache

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 532 - 533)

CP-2019-3522 - Jonage - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la Ville, d'une parcelle de terrain nu située 2 rue Jean Moulin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 534 - 535)

CP-2019-3523 - Lyon 3° - Plan de cession - Habitat social - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes (IRA) de 6 lots dans les immeubles en copropriété situés 30 rue François Garcin et 19 rue Etienne Dolet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 536 - 537)

CP-2019-3524 - Lyon 5° - Plan de cession - Cession, à l'euro symbolique avec dispense de le verser, par la Ville de Lyon, d'une parcelle dépendant du domaine public de voirie et située rue des Noyers angle rue Général Eisenhower

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 538 - 539)

CP-2019-3525 - Lyon 9° - Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Lyon, d'un immeuble situé 18 rue Tissot

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 540 - 541)

CP-2019-3526 - Meyzieu - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, d'une propriété située 1 rue de Dunkerque

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 542 - 543)

CP-2019-3527 - Saint Romain au Mont d'Or - Aménagement - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, de terrains et d'une maison d'habitation situés 13 route Neuve

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 544 - 545)

CP-2019-3528 - Vénissieux - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, au profit des conjoints Cessin, d'un terrain et d'une maison d'habitation situés 4 bis rue Jean Macé

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 546 - 547)

CP-2019-3529 - Vernaison - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à M. Tibério Nicoli, d'un terrain nu situé lieu-dit Le Péronnet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 548 - 549)

CP-2019-3530 - Dardilly - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiées (SAS) Dardilly Miniparc ou toute autre société physique ou morale s'y substituant, de terrains situés chemin du Jubin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 550 - 551)

CP-2019-3531 - Mions - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la société civile immobilière (SCI) Immoland, de parcelles de terrain nu situées rue d'Espagne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 552 - 553)

CP-2019-3532 - Caluire et Cuire - Voirie de proximité - Résiliation d'un bail rural verbal sur une parcelle de terrain - Indemnisation de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Caluire Légumes - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 554 - 555)

CP-2019-3533 - Lyon 3° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit d'Adoma, de l'immeuble situé 9 rue des Petites Soeurs

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 556 - 557)

CP-2019-3534 - Saint Genis Laval - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 4 Petite Rue des Collonges

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 558 - 559)

CP-2019-3535 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de l'immeuble situé 5 rue Persoz

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 560 - 561)

CP-2019-3536 - Mions - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur une parcelle située lieu-dit La Roche appartenant au Groupement foncier agricole Château de Mions - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 562 - 563)

CP-2019-3537 - Mions - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur une parcelle située lieu-dit Grande Grange et appartenant à Mme Dolores Torres - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 564 - 565)

CP-2019-3538 - Sainte Foy lès Lyon, Francheville - Equipements publics - Institution, à titre gratuit, de 2 servitudes de passage de canalisations publiques d'assainissement, en terrain privé bâti situé 20 route de la Libération et appartenant à la société anonyme (SA) Boiron - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 566 - 567)

CP-2019-3539 - Lyon 7° - Equipement public - Parc Blandan - Approbation d'un avenant n° 1 au bail emphytéotique administratif de valorisation avec la Ville de Lyon concernant un parc public situé rue du Repos

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 568 - 569)

CP-2019-3540 - Corbas - Développement économique - Secteur Montmartin - Site des abattoirs - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société à responsabilité limitée (SARL) Centre express Limousin (CEL 69), la Ville de Corbas et la société anonyme (SA) Complexe international du bétail et des viandes de Lyon (CIBEVIAL)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 570 - 572)

CP-2019-3541 - Villeurbanne - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 4 décembre 2014

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 573 - 574)

CP-2019-3542 - Saint Genis Laval - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), d'expropriation et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 575 - 580)

CP-2019-3543 - Fourniture de produits laitiers et avicoles non surgelés pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'Institut départemental enfance et famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 581 - 582)

CP-2019-3544 - Fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, de charcuterie autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'Institut départemental enfance et famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'IDEF - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 583 - 584)

CP-2019-3545 - Mandat spécial accordé à MM. les Vice-Présidents Georges Képénékian et Michel Le Faou pour un déplacement à Marseille le 9 décembre 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 585 - 586)

CP-2019-3546 - Mandat spécial accordé à MM. les Vice-Présidents Bruno Charles et Georges Képénékian pour une délégation à Montréal (Canada) du 3 au 7 novembre 2019 - 32ème édition des Entretiens Jacques Cartier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 587 - 588)

CP-2019-3547 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er août au 30 septembre 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 589 - 591)

CP-2019-3548 - Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Erevan (Arménie) du 21 au 24 octobre 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 592 - 593)

CP-2019-3549 - Corbas - Secteur Montmartin - Déclassement rétroactif des parcelles anciennement cadastrées AS 44 et AS 45 situées rue du Mont Blanc

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 594 - 595)

CP-2019-3550 - Sainte Foy lès Lyon - Collège Le Plan du Loup - Désaffectation du service public de l'enseignement et déclassement d'une parcelle de terrain

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 596 - 597)

CP-2019-3551 - Charly - Habitat - Autorisation donnée à la société par actions simplifiées (SAS) SMCI, ou toute autre société se substituant à elle, de déposer toutes autorisations administratives et de réaliser les sondages nécessaires portant sur les biens immobiliers métropolitains cadastrés AI 135, AI 355q, AI 358d, AI 358f situés rue de l'Eglise et rue Jean-Baptiste Frénet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 598 - 599)

CP-2019-3552 - Corbas - Développement économique - Secteur Montmartin - Site des Abattoirs - Autorisation de déposer des autorisations d'urbanisme donnée à la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Centre Express Limousin (CEL 69) portant sur les parcelles de terrain nu cadastrées AS 90 et AS 69p, situées 4 rue du Mont Blanc

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 600 - 601)

CP-2019-3553 - Réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires ou non sur les bâtiments en propriété ou sous convention de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 602 - 603)

CP-2019-3554 - Lyon 3°, Lyon 6°, Lyon 8° - Nettoyage des biens immobiliers de la Métropole de Lyon - Lot n° 5 : Lyon Est - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 604 - 605)

CP-2019-3555 - Lyon 2°, Lyon 3° - Impact des travaux du pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache sur le parc de stationnement Perrache - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société EFFIA

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 606 - 607)

CP-2019-3556 - Vénissieux - Partenariat entre la Métropole de Lyon, la mission locale de Vénissieux, l'association la Sauvegarde 69 et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Rhône et plus précisément le centre d'information et d'orientation (CIO) de Vénissieux - Approbation d'une convention - RETIREE

CP-2019-3557 - Saint Genis Laval - Aménagement des voies de desserte du Vallon des Hôpitaux et du métro B - Autorisation de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 608 - 610)

CP-2019-3558 - Logement d'abord - Attribution de subventions aux associations et structures oeuvrant dans le cadre de la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal du Logement d'abord pour l'année 2019 - Approbation de conventions

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 611 - 613)

CP-2019-3559 - Lyon 3°, Saint Genis Laval, Villeurbanne - Aides à la pierre - Logement social 2019 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 614 - 615)

[Annexe](#) (Page 616 - 616)

CP-2019-3560 - Missions d'expertises et d'études urbaines et sociologiques, d'assistance à la programmation et de faisabilité des projets urbains - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 617 - 618)

CP-2019-3561 - Saint Fons, Vénissieux - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes - Assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, étude urbaine et mission urbanisme en chef - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 619 - 621)

CP-2019-3562 - Saint Priest - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Mission d'accompagnement du relogement des familles concernées par le projet centre-ville Bellevue - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 622 - 623)

CP-2019-3563 - Plan Oxygène - Zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon (ZFE) - Attribution de subventions aux PME, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 624 - 626)

CP-2019-3564 - Fonctionnement du dispositif Bus info santé - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 627 - 628)

CP-2019-3565 - Assistance technique à la maintenance du mécanisme de transport des cendres de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) et des pôles d'incinération des déchets et des boues des usines d'incinération de la Métropole de Lyon et fourniture de pièces détachées - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 629 - 630)

CP-2019-3566 - Prestation d'égouttage et de transfert des déchets de balayage mécanisé-sud - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 631 - 632)

CP-2019-3567 - Meyzieu - Nettoyement du parking des Panettes - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 633 - 634)

CP-2019-3568 - Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Convention de partenariat culturel avec la bibliothèque municipale de Lyon, équipement en régie de la Ville de Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 635 - 636)

CP-2019-3569 - Soutien à la coopération décentralisée entre les Villes de Lyon et Jéricho en Cisjordanie - Demande de subventions auprès du Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 637 - 639)

CP-2019-3570 - Appel à projets Villes durables en Afrique - Demande de subventions auprès du Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 640 - 642)

Arrêtés réglementaires

2019-11-12-R-0754 - Commission consultative paritaire départementale (CCPD) - Fixation du nombre de représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2018-01-29-R-0072 du 29 janvier 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 643 - 645)

2019-11-12-R-0755 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Décines

[Arrêté réglementaire](#) (Page 646 - 646)

[Annexe](#) (Page 647 - 649)

2019-11-12-R-0756 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar

[Arrêté réglementaire](#) (Page 650 - 650)

[Annexe](#) (Page 651 - 653)

2019-11-12-R-0757 - 163 bis avenue Charles de Gaulle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Baloche-Louvel

[Arrêté réglementaire](#) (Page 654 - 656)

2019-11-12-R-0758 - Zone d'aménagement concerté (ZAC) la Saulaie - 5 rue Dubois Crancé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation intégrée à une copropriété - Propriété de M. Pierre Bonnefoy et Mme Henriette Laurent épouse Bonnefoy

[Arrêté réglementaire](#) (Page 657 - 660)

2019-11-15-R-0759 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Belin Beline - Poursuite de l'activité - Extension de la capacité d'accueil - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 661 - 662)

2019-11-15-R-0760 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Arc en Ciel - Accueil familial - Diminution temporaire de la capacité

[Arrêté réglementaire](#) (Page 663 - 664)

2019-11-15-R-0761 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) Lyon 8 - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 665 - 666)

2019-11-15-R-0762 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 667 - 668)

2019-11-15-R-0763 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 669 - 670)

2019-11-15-R-0764 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Roseaux - Changement de direction - Modification de l'arrêté n°2019-03-08-R-0290 du 8 mars 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 671 - 672)

2019-11-15-R-0765 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 673 - 674)

2019-11-19-R-0766 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 675 - 676)

2019-11-19-R-0767 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 677 - 678)

2019-11-19-R-0768 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 679 - 680)

2019-11-19-R-0769 - Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Relyance Terrami(e)s par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) Terrami(e)s Nuit

[Arrêté réglementaire](#) (Page 681 - 683)

2019-11-19-R-0770 - Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Relyance-Terrami(e)s" par la création d'un service d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) Terrami(e)s Jour

[Arrêté réglementaire](#) (Page 684 - 686)

2019-11-19-R-0771 - Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association ORSAC par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) L'élan Saint Vincent

[Arrêté réglementaire](#) (Page 687 - 689)

2019-11-19-R-0772 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) situé 2 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 690 - 691)

2019-11-19-R-0773 - Prix de journée - Exercice 2019 - Association Le Mas - Centre d'hébergement de réinsertion sociale (CHRS) L'Eclaircie situé au 26 rue Garibaldi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 692 - 693)

2019-11-19-R-0774 - Prix de journée - Exercice 2019 - Internat Adolphe Favre - Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) situé 86 rue Chazière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 694 - 695)

2019-11-19-R-0775 - 21 chemin de la Vie de Guerse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété de M. Gérard Picard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 696 - 699)

2019-11-19-R-0776 - Arrêté conjoint avec la Ville de Lyon - Arrêté temporaire M 2019 C 13445 - Projet d'expérimentation relatif à la piétonnisation de la Presqu'île de Lyon - Réglementation de la circulation et du stationnement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 700 - 700)

[Annexe](#) (Page 701 - 710)

2019-11-21-R-0777 - Extension non importante de 2 places - Accueil de jour L'Orée des Balmes - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 711 - 713)

2019-11-21-R-0778 - Extension non importante de 2 places - Accueil de jour L'Orée des Balmes - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 714 - 716)

2019-11-21-R-0779 - Réduction de capacité d'une place d'hébergement temporaire - Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes - Maison des aveugles

[Arrêté réglementaire](#) (Page 717 - 719)

2019-11-21-R-0780 - Arrêté conjoint avec l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge

[Arrêté réglementaire](#) (Page 720 - 720)

[Annexe](#) (Page 721 - 724)

2019-11-21-R-0781 - Frais de siège social - Association Odelia - Période 2019-2023

[Arrêté réglementaire](#) (Page 725 - 726)

2019-11-25-R-0782 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Éveil - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 727 - 728)

2019-11-25-R-0783 - Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la fondation OVE par la création d'un service d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) OVE - Centre d'accueil de jour du Zéphyr

[Arrêté réglementaire](#) (Page 729 - 731)

2019-11-25-R-0784 - Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association ORSAC par la création d'un service d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) Saint Vincent - L'Elan

[Arrêté réglementaire](#) (Page 732 - 734)

2019-11-25-R-0785 - Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association Les Foyers Matter par la création d'un service d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - MNA Matter Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 735 - 737)

2019-11-25-R-0786 - Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association Entraide protestante par la création d'un service d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - SACJAM

[Arrêté réglementaire](#) (Page 738 - 740)

2019-11-25-R-0787 - Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association Léo Lagrange Centre Est par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) accueil et hébergement MNA Léo Lagrange

[Arrêté réglementaire](#) (Page 741 - 743)

2019-11-25-R-0788 - Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la fondation OVE par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) OVE - Centre d'hébergement du Guibli

[Arrêté réglementaire](#) (Page 744 - 746)

2019-11-25-R-0789 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification des arrêtés conjoints n° 2017-01-03-R-0009 du 3 janvier 2017, n° 2018-10-23-R-0775 du 23 octobre 2018 et n° 2019-05-13-R-0427 du 13 mai 2019 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 747 - 747)

[Annexe](#) (Page 748 - 750)

2019-11-25-R-0790 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 751 - 751)

[Annexe](#) (Page 752 - 754)

2019-11-26-R-0791 - Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 755 - 756)

[Annexe](#) (Page 757 - 762)

2019-11-26-R-0792 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques
2018-2019 - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 763 - 764)

[Annexe](#) (Page 765 - 765)

2019-11-26-R-0793 - Rue de la Cascade - Lieu-dit Pré du Moulin - Exercice du droit de préemption urbain espaces naturels sensibles (ENS) à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de M. Eric Seror et Mme Laurellen Colomb

[Arrêté réglementaire](#) (Page 766 - 768)

2019-11-26-R-0794 - 19 rue de la Cascade - Lieu-dit Pré du Moulin - Exercice du droit de préemption urbain espaces naturels sensibles (ENS) à l'occasion de la vente de 3 parcelles de terrain nu - Propriété de M. Eric Seror

[Arrêté réglementaire](#) (Page 769 - 771)

2019-11-26-R-0795 - Secteur Charrière - 6 route nationale 6 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. et Mme Yvan et Madeleine Sylvestre

[Arrêté réglementaire](#) (Page 772 - 774)

2019-11-28-R-0796 - Arrêté relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 775 - 781)

2019-11-28-R-0797 - 27 rue Docteur Rollet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme et M. Paulette et Georges Paccalet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 782 - 784)

2019-11-28-R-0798 - 85 rue Trarieux / 152 avenue Lacassagne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Michel Bruley

[Arrêté réglementaire](#) (Page 785 - 787)

2019-11-28-R-0799 - Secteur des Malandières - Lieudit Les Ruettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu - Propriété de M. et Mme Cyrille Bidal

[Arrêté réglementaire](#) (Page 788 - 790)

2019-11-28-R-0800 - 3 rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Blanc

[Arrêté réglementaire](#) (Page 791 - 793)

2019-11-29-R-0801 - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2019 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Rétablissement géré par la fondation action recherche handicap et santé mentale (ARHM)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 794 - 795)

Avis administratif

[Autres\(s\) document\(s\) - Convention Vallon de Mollières à Fontaines Saint Martin](#) (Page 796 - 796)

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3827**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 9 septembre 2019 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2017-1976 du 10 juillet 2017**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération du Conseil n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par la Commission permanente lors de sa séance du 9 septembre 2019.

N° CP-2019-3295 - Champagne au Mont d'Or - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) Lathuilière d'une emprise située 31 avenue de Lanessan -

N° CP-2019-3296 - Lyon 2° - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à titre onéreux à la SNCF Mobilités ou toute autre société qui lui sera substituée, d'une emprise située rue Dugas-Montbel -

N° CP-2019-3297 - Poleymieux au Mont d'Or - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à Mmes Cornet d'une emprise située à l'angle du chemin de l'Ancienne Eglise et du chemin de la Péronière -

N° CP-2019-3298 - Lyon 3° - Approbation du principe de déclassement futur d'une partie du domaine public de voirie métropolitain îlot sud Francfort - Autorisation donnée à la société de la Porte de Francfort de déposer des autorisations d'urbanisme - Rajout d'une parcelle - Rectificatif de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3173 du 8 juillet 2019 -

N° CP-2019-3299 - Vaulx en Velin - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan - Autorisation donnée à la société anonyme (SA) NEXITY de déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire -

N° CP-2019-3300 - Ecully - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession d'une emprise à la copropriété le Chancelier en échange de l'acquisition par la Métropole de Lyon d'un terrain appartenant à la copropriété le Chancelier, les deux étant situés 16 avenue Guy de Collongue -

N° CP-2019-3301 - Saint Priest - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain et échange sans soulte, entre la société par actions simplifiée (SAS) Renault Trucks et la Métropole de Lyon, de parcelles de terrain situées boulevard de Parilly et rue du Dauphiné -

N° CP-2019-3302 - Corbas - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées rue du Mont Blanc et avenue de Montmartin - Autorisation donnée à la société Anselme SA de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et de permis de construire -

N° CP-2019-3303 - Diagnostics et expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2019-3304 - Inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2019-3305 - Diagnostics agropédologiques et tensiométrie - Accord-cadre à bon de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer un accord-cadre -

N° CP-2019-3306 - Fourniture de matériel de comptages automatiques, maintenance du parc de compteurs et appareils de mesures spécifiques et formation aux métiers des comptages automatiques - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2019-3307 - Travaux d'abattage et d'évacuation des arbres atteints de chancre coloré sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2019-3308 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination des chantiers sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2019-3309 - Meyzieu - Exploitation du parking des Panettes - Accord-cadre à bons de commande - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2964 du 8 avril 2019 -

N° CP-2019-3310 - Lyon 3° - Projet urbain partenarial (PUP) Orange - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située rue Kimmerling -

N° CP-2019-3311 - Mions - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise de 2 parcelles situées 14 rue d'Espagne -

N° CP-2019-3312 - Oullins - Réseaux de chaleur et de froid urbains - Création d'un réseau tempéré sur le quartier de la Saulaie - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite de la procédure adaptée -

N° CP-2019-3313 - Prestations d'interprétariat et de traduction pour la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2019-3314 - Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Opération Neurocampus - Autorisation de signer un avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public hospitalier -

N° CP-2019-3315 - Projet de remises gracieuses de pénalités et majorations de taxes d'urbanisme -

N° CP-2019-3316 - Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Grigny - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat et à tout organisme qui pourra lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2019-3317 - Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office publique d'aménagement et de construction de l'Isère (OPAC 38) et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2019-3318 - Ecully, Villeurbanne, Lyon 3°, Lyon 2°, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2019-3319 - Feyzin, Lyon 7°, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Lyon 1er, Saint Genis les Ollières, Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat, et tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès du Crédit agricole centre-est - Décision modificative aux décisions n° CP-2018-2196 du 26 février 2018, n° CP-2018-2553 du 10 septembre 2018, n° CP-2018-2717 du 12 novembre 2018, n° CP-018-2782 du 18 décembre 2018, n° CP-2019-2831 du 14 janvier 2019, n° CP-2019-2904 du 4 mars 2019, n°CP-2019-2970 du 8 avril 2019 -

N° CP-2019-3320 - Fontaines Saint Martin, Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2019-3321 - Lyon 3°, Lyon 5°, Ecully - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision n° CP-2018-2294 du 9 avril 2018 -

N° CP-2019-3322 - Saint Fons, Neuville sur Saône, Givors, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Saint Genis Laval, Irigny, Chassieu, Bron, Lissieu, Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à

loyer modéré (HLM) Alliade habitat ou tout organisme substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan n° 98886 - Décision complémentaire à la délibération du Conseil n° 2018-2682 du 16 mars 2018 -

N° CP-2019-3323 - Saint Germain au Mont d'Or - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF sud-est Méditerranée ou à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2019-3324 - Saint Priest, Villeurbanne, Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2019-3325 - Sainte Foy lès Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2019-3326 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2019-3327 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Coopérative de production d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône-Saône habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2019-3328 - Prestation d'assurance dommages aux biens risques industriels (souscription de contrats, gestion des polices et des sinistres et /ou prévention des risques) - Autorisation de signer les marchés de services à la suite d'une procédure concurrentielle avec négociation -

N° CP-2019-3329 - Location et maintenance de 2 combinés d'hydrocurages de 16 t, de même marque, sans conducteur, destinés à l'entretien des branchements, des canalisations de petits diamètres et des bouches avaloirs existants, sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -

N° CP-2019-3330 - Mesures quantitatives et qualitatives d'effluents dans le réseau d'assainissement et dans les eaux superficielles - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2019-3331 - Fourniture de pièces détachées et réparation pour les matériels de marque BORGER installés sur les stations d'épuration et de relèvement de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de fournitures à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence -

N° CP-2019-3332 - Fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour les matériels hydrauliques des stations d'épuration et de relèvement des eaux usées de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes de fournitures -

N° CP-2019-3333 - Givors - Approbation de la convention d'offre de concours avec l'Etat pour les travaux de dévoiement de canalisations d'eau et d'assainissement rue des Tuileries -

N° CP-2019-3334 - Mions - Travaux d'assainissement dans les quartiers Etachères et Meurières - Construction d'un poste de refoulement des eaux usées - Approbation d'une convention de traversée du domaine public autoroutier concédé à la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) par 2 conduites d'eaux usées -

N° CP-2019-3335 - Champagne au Mont d'Or - Protocole d'accord transactionnel avec Mmes Gourgaud, Gilg, Petrossi et M. Michelin - Indemnisation du préjudice lié à l'absence d'information quant à l'existence d'une canalisation publique d'assainissement en tréfonds d'une parcelle privée située rue de la Mairie - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3209 du 8 juillet 2019 -

N° CP-2019-3336 - Lyon 3° - Protocole d'accord transactionnel - Participation de SNCF Réseau aux frais de dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre du projet Hall Pompidou -

N° CP-2019-3337 - Villeurbanne - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le pilotage général du projet Carré de soie - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services -

N° CP-2019-3338 - Mise à disposition de données de consommation énergétique annuelle à la maille adresse pour le suivi énergétique quartier Part-Dieu - Approbation de la convention avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu pour les années 2019 à 2021 - Publication des données sur la plateforme Data Grand Lyon -

N° CP-2019-3339 - Mise en œuvre, hébergement, exploitation technique, maintenance et évolutions du calculateur d'itinéraires multimodaux - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services -

N° CP-2019-3340 - Animation territoriale et marketing d'un dispositif de covoiturage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2019-3341 - Maintenance du logiciel IWS et prestations associées - Lancement de la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour un accord-cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services, à la suite d'une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable -

N° CP-2019-3342 - Givors, Saint Fons, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin - Convention Soif de République conclue avec l'État - Attribution de subventions aux Communes de Givors, Saint Fons, Rillieux la Pape et Vaulx en Velin - Année 2019 -

N° CP-2019-3343 - Bron, Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 12 parcelles de terrain nu situées avenue Pierre Mendès France, appartenant à la société immobilière SNC Bron Mendès France -

N° CP-2019-3344 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, de 6 appartements et de 6 caves formant les lots n° 85, 97, 139, 269, 281, 324, 422, 430, 437, 572, 580, 602 situés 1, 3 rue Guynemer et 19, 21, 29 rue Guillermin et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat -

N° CP-2019-3345 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située route du Tilleul lieu-dit Le Seigneur et appartenant à la Commune -

N° CP-2019-3346 - Chassieu - Voirie de proximité - Opération République-Coponat - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue de la République, et appartenant à la copropriété du 29 rue de la République -

N° CP-2019-3347 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain bâti située 22 avenue Jean Macé et appartenant aux époux Debelle Duplan -

N° CP-2019-3348 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue Jean Jaurès et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Jean Jaurès -

N° CP-2019-3349 - Ecully - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin du Petit Bois et appartenant à M. Pierre Geminet -

N° CP-2019-3350 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 45 rue du 8 mai 1945 et appartenant à la société Rhône gaz -

N° CP-2019-3351 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 16 rue Georges Ladoire et appartenant aux époux Zkiri -

N° CP-2019-3352 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Approbation de l'acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 16 rue des Mariniers et appartenant à Mme Murielle Moreau -

N° CP-2019-3353 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, d'un immeuble situé 4 rue de la Tuillière sur la parcelle cadastrée BK 251 et appartenant aux époux Colucci -

N° CP-2019-3354 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, d'une maison d'habitation située 9 rue des Mariniers et appartenant aux époux Melliti -

N° CP-2019-3355 - Fontaines Saint Martin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 680 rue du Prado et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 680 rue du Prado -

N° CP-2019-3356 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 36 rue de Combemore et appartenant à Mme Denise Roques -

N° CP-2019-3357 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 34 rue de Combemore et appartenant aux conjoints Pla -

N° CP-2019-3358 - Lyon 1er, Lyon 2° - Equipement public - Acquisition, à l'euro symbolique, de 3 parcelles de terrain nu situées quai Saint Antoine appartenant à l'Etat - Voies navigables de France (VNF) - Parking Saint Antoine -

N° CP-2019-3359 - Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2ème phase - Acquisition, à titre gratuit, du volume 2 d'un bâtiment correspondant à un local pour transformateur, situé au 70 quai Perrache et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence dans le cadre de l'aménagement du pôle numérique H7 -

N° CP-2019-3360 - Lyon 8° - Développement urbain - Projet urbain partenarial (PUP) Patay - Acquisition, à titre onéreux et gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rues Audibert et Laviotte appartenant à la société Lyon - Les Moteurs ou à toute société qui lui sera substituée -

N° CP-2019-3361 - Mions - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue du 23 août 1944 et appartenant à l'Etat -

N° CP-2019-3362 - Neuville sur Saône - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 1 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 6 avenue Carnot et appartenant à M. Daniel Brovelli -

N° CP-2019-3363 - Pierre Bénite - Voirie - Mise en demeure d'acquiescer un immeuble situé 141-143 rue Ampère et appartenant à l'indivision Jobert - Renoncement à l'acquisition et levée de l'emplacement réservé n° 7 -

N° CP-2019-3364 - Quincieux - Equipement public - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un terrain bâti situé route de Chasselay et appartenant à la Commune -

N° CP-2019-3365 - Saint Genis Laval - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 37 chemin du Putet et appartenant aux époux Vergnon -

N° CP-2019-3366 - Saint Genis Laval - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 43 à 62 place des Basses Barolles et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Les Griottes -

N° CP-2019-3367 - Saint Priest - Développement économique - Secteur Mi-Plaine - Rue Jules Verne - Acquisition, par voie de préemption urbaine, d'un terrain nu appartenant aux conjoints Laval - Approbation d'un protocole d'accord -

N° CP-2019-3368 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu, située impasse de l'Etoile, et appartenant aux conjoints Pipaz -

N° CP-2019-3369 - Vaulx en Velin - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, de 128 parcelles de terrain nu situées dans le périmètre de Crépieux-Charmy, appartenant à l'Etat -

N° CP-2019-3370 - Villeurbanne - Réserve Foncière - Secteur Grandclément - Acquisition, à titre onéreux, de lots de copropriété - Locaux d'activités plus des bureaux associés, 4 places de stationnement situés 189 rue Léon Blum et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Léon II -

N° CP-2019-3371 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Cession, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 890 et 954 de la copropriété Terrailon, situés 23 rue Guynemer, à M. et Mme Khelfaoui -

N° CP-2019-3372 - Collonges au Mont d'Or - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, aux conjoints Charvet, d'un terrain situé chemin des écoliers -

N° CP-2019-3373 - Craponne - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, de 2 lots de copropriété dans un immeuble situé 119 avenue Pierre Dumond -

N° CP-2019-3374 - Genay - Voirie de proximité - Déclassement du domaine public métropolitain d'une emprise située impasse de la Grande Charrière et cession, à titre onéreux, à la société Fornas promotion construction - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2101 du 15 janvier 2018 -

N° CP-2019-3375 - Lyon 1er - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, de l'immeuble situé 26 rue Burdeau -

N° CP-2019-3376 - Lyon 1er - Développement urbain - Bas des pentes de la Croix-Rousse - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), d'un local commercial composé des lots de copropriété n° 1, 2, 4, 19, 20, 21, 22 et 23 situés 31 rue Romarin -

N° CP-2019-3377 - Lyon 3° - Développement urbain - Cession, à l'euro symbolique, à la SPL Lyon Part-Dieu, d'un tènement immobilier constitué des parcelles de terrain nu cadastrées EK 12p, EK 13p, EK 15p, EK 19p, EK 21p, EK 22p, EK 17 et EK 53, situées place de Francfort - Rajout de la parcelle cadastrée EK 14p et modificatif de la parcelle cadastrée EK 17p à détacher - Rectificatif à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3244 du 8 juillet 2019 -

N° CP-2019-3378 - Lyon 3° - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) CMMS ou toute autre société se substituant à elle, de la parcelle de terrain bâti cadastrée AH 90 située 141 rue Pierre Corneille -

N° CP-2019-3379 - Meyzieu - Développement urbain - Rue de Nantes - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, de 2 garages formant les lots n° 1119 et 1193 de la copropriété les Plantées, situés rue de Nantes -

N° CP-2019-3380 - Villeurbanne - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Katrimmo, ou toute société se substituant à elle, de terrains bâtis situés 2 et 4 rue des Bienvenus -

N° CP-2019-3381 - Villeurbanne - Equipement public - Revente, à titre onéreux suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, du lot de copropriété n° 18 à usage de garage situé 64 rue Octavie -

N° CP-2019-3382 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Projet urbain partenarial (PUP) Orange - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la société Orange de 2 parcelles de terrain situées rue Kimmerling - Création de servitudes de réseaux - Autorisation de dépôt de toutes autorisations d'urbanisme -

N° CP-2019-3383 - Bron - Equipement public - Prolongation de bail emphytéotique accordé à la Ligue du lyonnais de tennis et au Comité départemental du Rhône de tennis concernant 8 parcelles de terrain bâties et non bâties situées rue Lionel Terray, dans l'enceinte du parc métropolitain de Parilly -

N° CP-2019-3384 - Saint Genis Laval - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia, de l'immeuble situé 11 rue des Halles -

N° CP-2019-3385 - Vénissieux - Equipement public - Mise à disposition à la Commune, par bail emphytéotique, de 2 parcelles de terrain nu situées rue Salvador Allende, angle boulevard du Docteur Coblod et constituant le terrain d'assiette de la salle polyvalente dite Halle à Grains - Approbation d'un avenant -

N° CP-2019-3386 - Irigny - Développement économique - Vallée de la chimie - Approbation d'un avenant n° 2 au bail à construction avec la société JTEKT Europe et d'un avenant n° 1 au bail emphytéotique avec la société Lyon Rhône solaire concernant un terrain situé rue du Barrage au lieu-dit Le Broteau - Institution d'une servitude -

N° CP-2019-3387 - Limonest - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique souterraine d'eaux usées sur un terrain privé situé 200 route de Saint Didier et appartenant aux copropriétaires de la parcelle cadastrée D 852 - Approbation d'une convention -

N° CP-2019-3388 - Rillieux la Pape - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation en tréfonds de la parcelle métropolitaine, située chemin des Balmes, au profit de la société anonyme (SA) Enedis - Approbation d'une convention -

N° CP-2019-3389 - Accompagnement psychologique - Lot n° 1 : accompagnement psychologique de collectifs - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2019-3390 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er juin au 31 juillet 2019 -

N° CP-2019-3391 - Caluire et Cuire - Equipement Public - Approbation d'une convention relative aux modalités de retrait de la parcelle cadastrée AH227, aujourd'hui cadastrée AH285, du périmètre de l'Association syndicale autorisée (ASA) située chemin Jean Petit -

N° CP-2019-3392 - Ecully - Autorisation de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme -

N° CP-2019-3393 - Jonage, Lyon 9°, Saint Genis Laval, Villeurbanne - Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir -

N° CP-2019-3394 - Lyon 1er - Pentes de la Croix-Rousse - Autorisation donnée à la société en nom collectif (SNC) Linkcity sud-est de déposer une demande de permis de construire pour réaliser un programme immobilier dans le cadre de l'aménagement de l'ancien collège François Truffaut, situé 4 place Morel - Approbation du principe de déclassement -

N° CP-2019-3395 - Villeurbanne - Equipement public - Collège Cusset - Autorisation donnée à la Commune, de déposer une demande de permis de construire portant sur une partie de la parcelle cadastrée BW39 (p) située angle cours Emile Zola et 12 rue Baudin pour la construction du gymnase municipal -

N° CP-2019-3396 - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la prise en compte des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les opérations de réhabilitation et de construction des bâtiments métropolitains - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2019-3397 - Nettoyage des vitres des bâtiments de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert -

N° CP-2019-3398 - Distribution des documents d'information de la Métropole de Lyon - 4 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande -

N° CP-2019-3399 - Bron - Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par M. Patrick Quesada -

N° CP-2019-3400 - Oullins - Développement urbain - Indemnité d'éviction versée à la société en nom collectif (SNC) Junia pour un local situé 63 rue Pierre Sébard - Protocole d'accord transactionnel -

N° CP-2019-3401 - Lyon - Contrat de ville métropolitain - Tous quartiers politique de la ville - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3281 du 8 juillet 2019 pour l'attribution de la subvention à la Ville de Lyon et l'établissement de la convention de participation financière -

N° CP-2019-3402 - Irigny, Lissieu - Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -

N° CP-2019-3403 - Bron, Givors, Lyon 9°, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vénissieux, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Lyon 8° - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur le volet développement économique du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché à bons de commande de prestations de services -

N° CP-2019-3404 - Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Grigny, Irigny, Lyon, La Mulatière, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) d'appui au pilotage du renouvellement urbain du contrat de ville métropolitain - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché à bons de commande de prestation de services -

N° CP-2019-3405 - Lyon 3° - Projet Lyon Part Dieu - Place de Francfort et rue Flandin - Approbation d'un protocole transactionnel entre la société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu, l'entreprise Jean Lefebvre Rhône Alpes, l'entreprise sols Confluence et la Métropole de Lyon, en présence de l'AUC as et EGIS France -

N° CP-2019-3406 - Rillieux la Pape - Unité de traitement et valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers de Lyon nord située 2 870 avenue de l'Europe - Autorisation de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme -

N° CP-2019-3407 - Sensibilisation du grand public au tri et à l'extension des consignes de tri sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2019-3408 - Marché de fourniture et de livraison de sel de déneigement - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société par actions simplifiée (SAS) Rock -

N° CP-2019-3409 - Lyon 5°, Lyon 2° - Lugdunum - Musée et théâtres romains - Acceptation de dons sans condition ni contrepartie - Approbation d'une convention -

Le texte intégral des décisions prises par la Commission permanente est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Après séances*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de la Commission permanente du 9 septembre 2019 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2017-1976 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3828**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 - Période du 1er au 31 août 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président, sur la période du 1^{er} au 31 août 2019, en application de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

DOMAINE - PRÉEMPTION

N° 2019-08-13-R-0604 - Vénissieux - 40 bis rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des époux Demdoum Smail et Rebiha

N° 2019-08-13-R-0605 - Meyzieu - 1 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété des consorts Benaichata/Belalia/Benaicheta

N° 2019-08-13-R-0606 - Meyzieu - Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n° 1205 de la copropriété les Plantées - Propriété de M. Louis Gargliardi et de Mme Jocelyne Tisserand

N° 2019-08-27-R-0631 - Villeurbanne - Projet urbain Carré de Soie - 156 rue Jean Voillot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Sarkissian

N° 2019-08-27-R-0632 - Genay - Lieu-dit Les Ruettes angle de la rue Jacquard et du chemin de la Petite Rive - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Malandières

N° 2019-08-27-R-0633 - Oullins - 135 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) C.G.L.C.G. Immobilier

N° 2019-08-27-R-0634 - Lyon 4° - 46 rue de Cuire - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Lucienne Saillant

N° 2019-08-27-R-0635 - Saint Priest - Zone industrielle (ZI) Mi-Plaine - 157 route de Grenoble - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une propriété bâtie - Propriété de la société civile immobilière (SCI) L'hyppocampe

Le texte intégral des décisions prises par monsieur le Président est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *la Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Arrêtés*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1^{er} au 31 août 2019 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

·
·

Conseil du 4 novembre 2019**Délégation n° 2019-3829**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics - Accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 3 septembre 2019 et le 2 octobre 2019 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018, le Conseil métropolitain a chargé monsieur le Président de "prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre dont l'objet concerne une dépense inscrite dans la section d'investissement".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales, monsieur le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 3 septembre 2019 et le 2 octobre 2019 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de monsieur le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 3 septembre 2019 et le 2 octobre 2019 dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3830**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Quincieux

objet : **Plan d'investissement autoroutier en Région Auvergne-Rhône-Alpes - Création d'un diffuseur complet sur l'autoroute A46, concédée à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) - Convention de financement avec la société APRR**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les communes du nord de l'agglomération lyonnaise, situées dans le Val de Saône entre les autoroutes A6 et A46 en rive droite de la Saône, souffrent encore aujourd'hui d'une accessibilité trop contrainte au réseau autoroutier, pénalisant ainsi la mobilité des habitants de ce territoire et son développement économique.

Madame la Présidente du Département du Rhône et monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon ont conjointement sollicité l'État, en juin 2013, pour mettre à profit la création de la liaison autoroutière A466, mise en service juillet 2015, pour améliorer la desserte des territoires concernés ainsi que les circulations est-ouest sur le secteur.

II - Étude d'opportunité

La direction générale des infrastructures de transport et de la mer (DGITM), par courrier du 21 mars 2014, a demandé à la société APRR, concessionnaire des autoroutes A6, A46 nord et A466, de réaliser une étude d'opportunité concernant la réalisation d'un ou plusieurs nouveaux diffuseurs dans le secteur de la Plaine des Chères et en Val de Saône.

La Communauté urbaine de Lyon, par délibération n° 2014-0350 du 3 novembre 2014, et le Département du Rhône ont décidé de cofinancer cette étude aux côtés du concessionnaire.

Les analyses menées montrent que l'aménagement de nouveaux diffuseurs permettrait de soulager le pont de Neuville sur Saône d'une partie du trafic traversant la Saône et d'apporter un gain d'accessibilité pour les communes situées en rive droite de la Saône, en améliorant leur temps de parcours aux heures de pointe en lien avec l'est et le cœur d'agglomération.

Compte-tenu des difficultés récurrentes rencontrées actuellement par ces communes pour rejoindre l'est de l'agglomération (nécessité de traverser le pont de Neuville sur Saône saturé) et le centre (nécessité d'emprunter les quais de Saône ou des voiries locales peu adaptées), la Métropole de Lyon a soutenu le projet de création d'un diffuseur complet sur l'autoroute A46 sur la Commune de Quincieux.

III - Plan d'investissement autoroutier

Par courrier du 23 septembre 2016, monsieur le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a indiqué à monsieur le Président de la Métropole que ce projet était éligible au plan d'investissement autoroutier. Ce plan, annoncé par le Président de la République le 28 juillet 2016, vise "des opérations suffisamment avancées techniquement, c'est à dire dont la faisabilité technique et l'opportunité sont déjà démontrées, portant sur le périmètre du domaine public autoroutier concédé existant".

Le diffuseur de Quincieux offrira un franchissement local supplémentaire de la Saône dans ce secteur contraint et une meilleure accessibilité pour les habitants et les entreprises locales, le pont de Neuville sur Saône étant saturé et vieillissant.

Au regard des bénéfices qu'apportera la création du diffuseur de Quincieux pour ce territoire du Val de Saône, en particulier pour les Communes de la Métropole que sont Quincieux, Saint Germain au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Neuville sur Saône et Genay, la Métropole a approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 l'inscription du projet de création du diffuseur de Quincieux au plan d'investissement autoroutier, un protocole d'accord afférent relatif au financement dudit échangeur avec l'État avec une participation financière à hauteur de 50 % maximum sur la base d'un coût de construction estimé alors à 20 200 000 M €.

IV - Convention financière avec le concessionnaire de l'A46 APRR

Le décret n° 2018-960 du 6 novembre 2018 a approuvé l'avenant à la concession d'APRR avec l'État.

Cet avenant inscrit la réalisation du diffuseur complet de Quincieux, estimée à 19 000 000 € HT (valeur de janvier 2016), avec une subvention des collectivités territoriales de 9 800 000 € (valeur de janvier 2016).

Une convention de financement entre la Métropole et le concessionnaire APRR est proposée pour contractualiser le financement de la part de la Métropole au diffuseur de Quincieux, soit 9 800 000 € révisable mais non assujettie à TVA.

Seul le demi-diffuseur vers le nord est financé dans le cadre du plan d'investissement, le demi-diffuseur vers le sud étant déjà compensé à la société concessionnaire à la date de l'avenant. La subvention apportée par la Métropole a pour but de financer l'intégralité du demi-diffuseur orienté nord, dans le cadre de la réalisation d'un diffuseur complet.

Pour engager la réalisation de l'opération, une convention financière doit être signée par la Métropole et la société APRR, ce que propose le projet de délibération.

La mise en service du diffuseur de Quincieux est prévue à partir de 2024, 2 ans et demi après l'obtention de la déclaration d'utilité publique (DUP). La date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la DUP est dans les 2 ans qui suivent la signature de la convention de financement, soit fin 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le dispositif, alinéa **3° - La dépense...**, il convient de lire

"- 2 450 000 € en 2021,"

au lieu de

"- 2 450 000 € en 2020,"

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant total de 9 800 000 € au profit d'APRR,

c) - la convention administrative, technique et financière relative à la construction du diffuseur de Quincieux à passer entre la Métropole et la société concessionnaire APRR sur l'autoroute A46, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et tous actes y afférents.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains individualisée le 12 décembre 2016 pour un montant de 10 100 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 470 000 € en 2020,
- 2 450 000 € en 2021,
- 2 940 000 € en 2022,
- 2 940 000 € en 2024,

sur l'opération n° 0P08O5338.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020, 2021, 2022 et 2024 - chapitre 204.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

·
·

Conseil du 4 novembre 2019**Délégation n° 2019-3831**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Projet européen CoGo covoiturage et gouvernance - Attribution d'une subvention à l'Agence régionale Auvergne Rhône-Alpes énergie environnement (AuRA-EE)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de la prospective et du dialogue public

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le contexte du covoiturage sur le territoire de la Métropole de Lyon est en pleine évolution. Si la Communauté urbaine puis la Métropole de Lyon a été précurseur sur le sujet du covoiturage, dès 2009, avec la mise en place du portail www.covoiturage-grandlyon.com, depuis le paysage du covoiturage ne cesse d'évoluer avec l'arrivée de nombreux acteurs privés, start-up ou grands groupes qui proposent aux territoires et à leurs habitants des solutions de covoiturage dynamique, connecté, en ligne avec des modèles économiques spécifiques. Les Assises de la mobilité qui ont eu lieu au dernier trimestre 2017, afin d'alimenter la future loi sur la mobilité (LOM), ont permis de mettre en évidence l'enjeu de transformer le covoiturage en service public de mobilité.

Sur le territoire, d'autres questionnements apparaissent, en particulier liés au déclassement de l'A6-A7 en M6-M7 et à l'expérimentation d'une voie de covoiturage réservée au nord et au sud du tronçon. Cette expérimentation prévue pour 2020, basée sur des changements de pratiques de mobilité, devra encourager toutes sortes de covoiturage afin de pouvoir atteindre rapidement une masse critique. Cela conduit à s'interroger sur le rôle de la collectivité face à ces multiples modèles : doit-elle piloter, encadrer, coordonner, animer, laisser-faire, restreindre ?, etc. Ces questionnements ont été au centre des débats des Assises du covoiturage, co-organisées par la Métropole en novembre 2018.

II - Objectifs du projet CoGo

Dans ce contexte, l'AuRA-EE a proposé à la Métropole, en 2018, d'intégrer le projet européen CoGO sur le thème "covoiturage et gouvernance". Une délibération du Conseil n° 2018-2699 du 27 avril 2018 a acté la participation de la Métropole au projet dont les objectifs sont de rendre plus durable la mobilité, avec un zoom particulier sur le covoiturage, en s'appuyant sur les bonnes pratiques identifiées des partenaires du projet.

Il s'agit :

- d'identifier et tester des projets pilotes, duplicables, de promotion et d'expérimentation du covoiturage pour les différents publics et dans divers contextes territoriaux (aires urbaines/périurbaines, zones de montagnes et, en général, périphéries et/ou territoires défavorisés),

- d'adapter/perfectionner des processus de gouvernance/concertation mis en œuvre par les acteurs publics compétents et reproductibles dans d'autres territoires.

Le partenariat du projet est composé, outre la Métropole, de :

- la Città metropolitana di Torino, chef de file,
- l'AuRA-EE,
- Chambéry Métropole, partenaire,
- Zona Ovest di Torino SRL, partenaire,
- Comune di Leini, partenaire.

Le projet s'étend sur 3 ans : octobre 2017-octobre 2020.

III - Bilan des actions pour l'année 2018

Pour les territoires français :

- la co-organisation des Assises prospectives du covoiturage qui se sont tenues à Lyon en novembre 2018, dont l'objectif était de réunir l'ensemble des acteurs privés, publics et experts du sujet afin de réfléchir au covoiturage de demain, à ses modèles économiques, et ainsi alimenter la réflexion sur le futur portail covoiturage de la Métropole,
- une enquête "habitants" sur les pratiques de covoiturage, afin de pouvoir croiser avec les enquêtes issues de l'enquête ménages déplacements (EMD). Cette enquête a été mise en partage avec les autres partenaires européens,
- la contribution au benchmark européen réalisé par l'AuRA-EE en matière de bonnes pratiques de covoiturage avec focus sur les outils et plateformes internet, les modes de mobilisation des publics et gouvernance mise en place pour le développement des projets ; 150 initiatives recensées ont fait l'objet de fiches techniques ; une cartographie a également été réalisée,
- la participation à des meetings européens permettant des échanges directs entre la Métropole et les autres partenaires, notamment italiens, du projet.

IV - Prévisions - Réalisations pour l'année 2019-2020

En complément des actions françaises conduites en 2018, afin de permettre à la commune de Leini, à la Métropole de Turin et au Grand Chambéry de disposer de toutes les connaissances nécessaires, l'AuRA-EE a proposé le lancement d'une étude d'analyse de l'ensemble de ces résultats afin d'en tirer des prescriptions pour soutenir le développement du covoiturage courte distance en Europe.

Cette étude visera à :

- analyser notamment les 150 expériences françaises (mais également les autres résultats rappelés précédemment) afin d'en tirer un classement par grandes familles ou catégories de covoiturage. L'objectif est de déterminer s'il est possible de regrouper tous ces résultats pour en avoir une vision plus facile et globale et identifier les grandes tendances communes à certains d'entre eux,
- tirer de cette compilation des prescriptions pratiques réunissant les freins mais surtout les leviers pour réussir la mise en place et le développement d'une solution de covoiturage : nature du porteur, modèle économique, cibles, territoires concernés, nature du covoiturage, etc.

Au final, l'ensemble de ces prescriptions seront non seulement versées aux partenaires du projet CoGo mais également mises à disposition de tous ceux susceptibles d'être intéressés pour disposer d'un guide opérationnel pour réussir le déploiement du covoiturage sur leur territoire en Europe.

Ainsi, la Métropole disposera, en complément des acquis des Assises du covoiturage, d'un matériel d'expertise sur le covoiturage conséquent permettant d'alimenter les réflexions sur ses propres dispositifs, dont le portail covoiturage-grandlyon.com et la déclinaison autour des voies réservées sur M6-M7 (nord et sud)

Pour mener à bien l'ensemble de ces actions (2018 à 2020), l'AuRA-EE met à disposition de la Métropole un budget d'études de 36 318 €, en contrepartie d'un budget de 20 000 € correspondant à du temps de travail de l'AuRA-EE, dont 10 000 € ont été versés en 2018.

Dépenses	Montant TTC (en €)	Recettes	Montant TTC (en €)
déclinaison du projet sur l'ensemble des territoires partenaires	97 346	financement européen	113 664
enquête covoiturage habitants Métropole de Lyon (*)	16 456		

Dépenses	Montant TTC (en €)	Recettes	Montant TTC (en €)
Assises prospectives du covoit- rage Métropole de Lyon (*)	19 862	Métropole de Lyon : soit : -10 000 € pour l'année 2018 - 10 000 € pour l'année 2019	20 000
(*) dont Total actions Métropole de Lyon	36 318		
Total	133 664	Total	133 664

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € pour l'année 2019 au profit de l'AuRA-EE ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de l'Agence régionale Auvergne Rhône-Alpes énergie environnement (AuRA-EE).

2° - La dépenses de fonctionnement en résultant, soit 10 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P02O2036.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3832**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Plan de mobilité inter-entreprises de l'est lyonnais - Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCIL)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de la prospective et du dialogue public

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis 2006, la Communauté urbaine, puis Métropole de Lyon encourage une politique de management de la mobilité avec les entreprises de son territoire et la mise en place d'actions de mobilité durable issues de plans de déplacement inter-entreprises (PDIE) sur les territoires économiques afin d'encourager les changements de pratiques de mobilité durable.

I - Objectifs généraux des PDIE devenus plans de mobilité (PdM)

Depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, un nouvel article L 1214-2 alinéa 9 a été ajouté au code des transports par le biais de l'article 51 de la loi. Ce nouvel article crée des PdM entreprises en vue d'optimiser et de rationaliser les déplacements des salariés, visant par ce biais la réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques ainsi que la réduction de l'engorgement des infrastructures de transport et l'incitation aux économies d'énergie.

Les PdM et les plans de mobilité inter-entreprises (PdMIE) viennent succéder respectivement aux plans de déplacements d'entreprise/d'administration (PDE/PDA) et aux plans de déplacements inter-entreprises (PDIE), reprenant globalement les grandes lignes directrices de leurs aînés, en étant désormais inscrits dans la loi. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements de plus de 100 salariés sur un même site et situés dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains (PDU) ont l'obligation de mettre en place un PdM. Ces PdM ont pour but d'améliorer les déplacements des personnels en favorisant l'utilisation de modes de transports alternatifs à l'autosolisme. En cas de non-respect de ces obligations, le code des transports indique que l'établissement concerné "ne pourra pas bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'énergie (ADEME)". Ces nouvelles dispositions confortent l'intérêt des actions mises en œuvre par la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour accompagner les entreprises à faire évoluer leurs pratiques de mobilité et celles de leurs salariés.

II - Objectifs du plan de mobilité est lyonnais

Ce nouveau contexte représente une opportunité d'impliquer fortement de nouvelles entreprises de l'est lyonnais dans la démarche d'éco-mobilité, sur un territoire encore très "voiture". Initiée dès avril 2015 sous l'impulsion de la CCIL et des associations d'entreprises du parc d'activités du Chêne (AEPAC) de l'est lyonnais et Mi-Plaine, la démarche concerne un territoire élargi de l'est lyonnais (Bron, Chassieu, Saint Priest et la Communauté de communes de l'est lyonnais -CCEL-). Le périmètre défini concerne 11 communes :

- au sein de la Métropole : Bron, Chassieu, Saint Priest (partie située au nord de l'A43),
- la CCEL (Colombier Saugnieu, Genas, Jons, Pusignan, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Toussieu),

et représente 7 zones d'activités parmi lesquelles, sur le territoire de la Métropole :

- le parc du Chêne à Bron (250 entreprises, 3 000 salariés),
- la zone industrielle (ZI) Mi-Plaine à Chassieu, Saint Priest, (1 370 entreprises, 20 000 salariés).

L'ensemble de ces zones d'activités représentent plus de 2 800 entreprises.

Ce projet est porté et animé par la CCIL en partenariat avec l'ADEME, la Région Auvergne-Rhône Alpes, et la CCEL.

III - Bilan des actions déjà réalisées

Par délibérations du Conseil n° 2015-0418 du 6 juillet 2015 et n° 2016-1278 du 27 juin 2016, la Métropole avait accordé une subvention de 10 000 € puis 9 000 € afin de soutenir cette démarche expérimentale de PDIE sur ce territoire encore très tournée vers l'usage de la voiture particulière car déficitaire en transports collectifs.

Ces 2 années ont permis de structurer la démarche et de réaliser un diagnostic du territoire recensant l'ensemble des offres alternatives à la voiture individuelle par zone d'activité. Des outils de communication et un site internet ont été créés et l'accent a été mis sur la sensibilisation des dirigeants et salariés aux modes alternatifs et sur la promotion des outils existants (covoiturage-grandlyon, réseau TCL, Bluely, Citiz, etc.). Cette sensibilisation a perduré avec l'animation et la sensibilisation des entreprises via de multiples événements mobilité, dont le challenge régional de juin, et des clubs mobilité.

Dans le contexte de l'obligation de la mise en place de PdM, la délibération du Conseil n° 2018-2698 du 27 avril 2018, attribuant un montant de 9 000 €, a permis de relancer la démarche et, en particulier, le poste d'animateur mobilité chargé de la mettre en place auprès des entreprises. Les clubs éco-mobilité des territoires ont pris plus d'indépendance et ont déployé de nombreuses actions sur leurs territoires.

IV - Programme d'actions pour 2019 et plan de financement provisionnel

Le projet éco-mobilité est lyonnais est maintenant inclus dans un projet fonds européen de développement régional (FEDER) voté en juin 2019, octroyant une enveloppe financière plus conséquente avec pour finalité d'expérimenter de nouvelles solutions de mobilité alternatives sur les zones d'activités. Cet apport de financement va permettre de mettre en place des projets innovants à destination de territoires en situation de précarité, voire d'urgence, en termes de mobilité alternative. Le projet prévoit ainsi le développement de solutions innovantes à destination des zones d'activité du parc du Chêne ainsi que de Mi-Plaine. La première préoccupation est de réussir à déployer une solution reproductible afin d'en faire bénéficier, en cas de réussite du projet, les autres zones d'activités de la Métropole.

Le cœur du projet consiste actuellement à la mise en place de hubs de mobilité, espaces sur lesquels seraient mis à disposition des usagers différents modes de déplacements alternatifs : vélos libre-service, autopartage, transports en commun, covoiturage, garages à vélo sécurisés, etc., l'idée étant de proposer un bouquet de solutions pour réaliser les derniers kilomètres.

Il est donc proposé de soutenir financièrement la démarche projet éco-mobilité est lyonnais portée par la CCIL à hauteur de 9 000 € pour l'année 2019, sachant que le budget global de l'action pour l'année mi 2019-mi 2020 est de 147 302 € répartis comme suit :

Ressources prévisionnelles 2018-2021				
	Année 4 : 1 ^{er} avril 2018- 31 mars 2019	Année 5 : 1 ^{er} avril 2019- 31 mars 2020	Année 6 : 1 ^{er} avril 2020- 31 mars 2021	Total 2018-2021
ADEME	24 000 €	24 000 €	24 000 €	72 000 €
Métropole de Lyon	9 000 €	9 000 €	- €	18 000 €
CCEL	10 000 €	10 000 €	10 000 €	30 000 €
CCI Lyon Métropole	20 651 €	20 651 €	20 651 €	61 953 €
Mi-Plaine Entreprises	7 000 €	7 000 €	7 000 €	21 000 €
AEPAC	3 000 €	3 000 €	3 000 €	9 000 €
Total ressources internes	73 651 €	73 651 €	64 651 €	211 953 €
fonds européens (50 %)	73 651 €	73 651 €	64 651 €	211 953 €
Total ressources	147 302 €	147 302 €	129 302 €	423 905 €

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000 € au profit de la CCIL,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la CCIL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Métropole de Lyon - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P02O2036.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3833**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Saint Genis les Ollières**

objet : **Requalification de la place Pompidou - Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Commune de Saint Genis les Ollières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'opération de requalification de la place Pompidou à Saint Genis les Ollières fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

II - Objectifs du projet

Les principaux objectifs de cette opération sont les suivants :

- affirmer le statut d'espace public de la place,
- assurer la desserte des commerces (livraisons) et l'accès des pompiers,
- renforcer les continuités piétonnes pour relier les commerces, les équipements et les espaces publics du centre bourg.

Le programme se décline autour des grandes orientations suivantes :

- supprimer le stationnement en cœur de place et le repositionner autour de la place,
- aménager une place paysagée à dominante végétale,
- agrandir l'espace de la place au nord si possible en intégrant la dalle du parking,
- matérialiser l'axe piétons nord/sud dans le prolongement de la rue de la Mairie jusqu'à l'établissement d'accueil pour personnes handicapées.

III - Avenant à la CMOU avec la Commune de Saint Genis les Ollières

Par délibération du Conseil n° 2019-3269 du 28 janvier 2019, a été approuvée la CMOU à signer entre la Métropole et la Commune de Saint Genis les Ollières, pour la réalisation des travaux d'éclairage public (réseaux), d'espaces verts, de fontainerie et d'équipements de jeux pour enfants. Le montant des travaux correspondants était estimé au stade projet à 59 700 € TTC.

À l'issue de la procédure de marché public, les offres des entreprises sont plus élevées que les estimations en phase études. De plus, la Commune a demandé quelques aménagements supplémentaires au démarrage des travaux. Les travaux arrivent en fin de réalisation et le montant de ceux-ci est précisé en fonction des différents aléas. Il est porté à 67 000 € TTC (soit + 11 %).

Ce montant sera actualisé en fonction du coût réel et définitif des travaux effectivement réalisés.

L'échéancier de versement de la participation de la Commune de Saint Genis les Ollières n'est pas modifié ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant à la CMOU avec la Commune de Saint Genis les Ollières et l'ensemble des actes afférents nécessaires à son exécution.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P06 - Aménagements urbains - opération n° 0P06O5339 à la charge du budget principal pour un montant de 7 300 € TTC en recettes en 2019.

Le montant total de l'autorisation de programme est ainsi porté à 870 000 € TTC en dépenses et 67 000 € TTC en recettes.

4° - Les recettes à encaisser au titre de la CMOU seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2019 - chapitre 4582.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3834**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Dévoisement de la rue Beethoven à Vénissieux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte du projet

L'opération Vénissieux - Dévoisement de la rue Beethoven fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

Le projet consiste à dévier la rue Beethoven entre la rue Bela Bartok et le boulevard Novy Jicin. Cette opération se situe dans le quartier du Monery qui prévoit la construction de 260 logements répartis en habitations individuelles et collectives.

II - Description et enjeux du projet

Il s'agit de redresser la rue Beethoven sur 170 m dans sa portion entre la rue Bela Bartok et le boulevard Novy Jicin afin de permettre le réaménagement et le développement du quartier. Ce projet impacte la Société anonyme de construction de la Ville de Vénissieux (SACOVIV) dans le cadre de sa réhabilitation complète de la résidence du Monery y compris le réaménagement des espaces extérieurs. Il permettra également la commercialisation de 2 parcelles du lotissement du Monery.

La SACOVIV prévoit l'aménagement d'un parking pour lequel l'accès se fera par la future rue Beethoven. Elle réalisera un accès provisoire à ce parking permettant le dévoiement de la rue Beethoven sans empêcher le bon fonctionnement de l'accès en phase chantier.

La voie nouvelle sera réalisée dans la continuité de l'existante en conservant une emprise de 15 m. Elle intégrera un double sens de circulation ainsi qu'un double sens cyclable, une continuité piétonne, du stationnement, de l'éclairage public et des plantations.

III - Calendrier prévisionnel

La consultation de maîtrise d'œuvre aura lieu fin 2019.

Les travaux se feront au 2^{ème} semestre 2020.

IV - Autorisation de programme à individualiser

Le coût global de l'opération est estimé à 970 000 € TTC et réparti comme suit :

- 50 000 € TTC d'études préalables,
- 110 000 € TTC de maîtrise d'œuvre et coordination sécurité et protection de la santé (CSPS),
- 740 000 € TTC de travaux métropolitains (dévoisement de la rue Beethoven hors éclairage public),
- 70 000 € TTC de travaux d'éclairage public (la Commune de Vénissieux prendra directement en charge ces travaux).

Le coût final de l'opération pour la Métropole est porté à 900 000 € TTC.

Il est donc proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 810 000 € en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve la réalisation du dévoiement de la rue Beethoven à Vénissieux, pour un coût total prévisionnel de 900 000 € TTC.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagements et entretien de voirie, pour un montant de 810 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 10 000 € en 2019,
- 560 000 € en 2020,
- 240 000 € en 2021,

sur l'opération n° OP09O5582A.

3° - Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 900 000 € TTC en dépenses, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 90 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3835**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Aménagement de la place des Maisons Neuves - Ilot Pechoux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet d'aménagement de la place des Maisons Neuves Ilot Pechoux est inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015. Il se réalisera en 2 phases.

I - Contexte

L'îlot urbain dit "Péchoux" est situé à la limite sud-ouest de la Commune de Villeurbanne, à la frontière avec Lyon 3^e.

Il est délimité par la rue Frédéric Mistral, la place des Maisons Neuves, la rue Meunier et la route de Genas. Il est traversé par la rue Péchoux.

Un programme immobilier est en cours de réalisation, au droit du carrefour Genas-Meunier-Péchoux.

Les aménagements des rues Frédéric Mistral et Meunier sont récents. La rue Péchoux est en mauvais état. La rue Meunier est dépourvue d'arbres et le trottoir ouest est dégradé. La vitesse doit être ralentie.

Cette opération a fait l'objet d'une individualisation partielle d'autorisation de programme et approuvée par délibération du Conseil n° 2019-3445 du 13 mai 2019 pour un montant de 150 000 € TTC, en dépenses, au budget principal et 30 000 € HT, en dépenses, au budget annexe de l'assainissement pour la réalisation des travaux de la 1^{ère} phase.

La présente délibération concerne une demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme afin de prendre en charge l'aménagement de l'Ilot Péchoux à Villeurbanne.

II - Projet

Le projet consiste en l'aménagement des espaces publics au droit des nouvelles constructions et sur la rue Péchoux selon le détail suivant :

- aménagement des trottoirs en bas d'immeubles suite à la réalisation des programmes immobiliers,
- création d'un espace vert planté afin de garantir un aspect végétalisé de l'aménagement,
- réorganisation du stationnement,
- aménagement de la rue Péchoux avec création d'un double sens cyclable, dans un objectif d'apaisement de la circulation automobile.

Les travaux suivants étaient prévus dans le cadre de la 1^{ère} phase de cette opération, à savoir :

- aménagement de 500 m² de trottoirs en bas d'immeubles sur une zone libérée suite à l'acquisition, au mois de juin 2019, d'une emprise foncière concernée par un emplacement réservé de voirie et plantation d'un arbre d'alignement.

Après concertation avec la Commune de Villeurbanne, le périmètre de cette 1^{ère} phase a doublé, il est passé de 500 à 1 000 m² :

Les travaux projetés sont les suivants :

- requalification de l'espace du côté ouest de la rue Meunier sur la totalité de sa longueur (jusqu'à la place des Maisons Neuves,
- la réalisation d'un plateau traversant pour réduire la vitesse en entrée de zone 30,
- la plantation de 7 arbres supplémentaires.

III - Coût

La présente demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme s'élève à 200 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal.

IV - Planning

Les travaux de voirie de cette 1^{ère} phase se réalisent entre juin 2019 et novembre 2019. Le démarrage des travaux des espaces publics est envisagé en novembre 2019.

Il reste à définir les acquisitions foncières, études et travaux de la 2^{ème} phase ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'aménagement de la place des Maisons Neuves "Ilot Pechoux" à Villeurbanne.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de la voirie pour un montant de 200 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal en 2019 sur l'opération n° OP09O7154.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 350 000 € TTC pour le budget principal en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3836**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Voie nouvelle n° 17 entre les rues Coli et Danton - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet d'aménagement de la voie nouvelle n° 17 à Décines Charpieu est inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Le projet d'aménagement de la voie nouvelle n° 17 répond à des enjeux de maillage urbain et de désenclavement dans une zone pavillonnaire. Il vise à sécuriser le trafic des poids lourds et, notamment, la circulation des services de secours et des camions de collecte des ordures ménagères, ainsi que les flux piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR), et à permettre la réalisation de réseaux d'eau et d'assainissement.

Cette opération a déjà fait l'objet d'une individualisation partielle d'autorisation de programme approuvée par délibération du Conseil de communauté n° 2011-1984 du 10 janvier 2011 afin de permettre la réalisation des acquisitions foncières, des études et de travaux de construction de murs de clôture, pour un montant total de 185 000 € TTC.

La Métropole de Lyon a, d'ores et déjà, acquis la majorité des parcelles concernées par l'emplacement réservé de voirie n° 17 inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole pour création d'une voie nouvelle entre les rues Coli et Danton au bénéfice de la Métropole et les travaux de construction de murs de clôture sont aujourd'hui achevés.

A ce jour, 145 699,98 € TTC ont été investis et 30 700 € TTC sont estimés pour finaliser les acquisitions foncières en 2019.

La présente délibération concerne une demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme afin de prendre en charge la réalisation des travaux de création de la voie nouvelle et des réseaux humides.

II - Projet

Les acquisitions foncières seront finalisées en 2019 et les travaux prévus en 2020 permettront de :

- créer une voie nouvelle entre les rues Coli et Danton pour permettre le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères et des véhicules de secours,
- désenclaver les parcelles des propriétaires riverains,
- raccorder l'ensemble des propriétés riveraines aux réseaux d'assainissements,
- boucler le réseau d'eau potable et installer un nouveau poteau d'incendie,
- créer un réseau de gestion des eaux de pluie en évitant les inondations du secteur.

III - Coût

La présente demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme s'élève à 365 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, 92 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux et 136 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

Une autorisation de programme d'un montant de 185 000 € TTC a été déjà individualisée sur le budget principal.

Les coûts induits concernent l'entretien des équipements et ouvrages ; ils sont établis sur la base des ratios de référence 2017 et s'élèvent à 8 650 € par an.

IV - Planning

Les travaux seront engagés à partir du mois d'avril 2020, après validation définitive du projet ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux d'aménagement de la voie nouvelle n° 17 à Décines Charpieu.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale n° P09 - Création, aménagement et entretien de voirie à la charge du :

- budget principal, pour un montant de 365 000 € TTC en dépenses, en 2020, sur l'opération n° 0P09O2333,

- budget annexe des eaux, pour un montant de 92 000 € HT en dépenses, en 2020, sur l'opération n° 1P09O2333,

- budget annexe de l'assainissement, pour un montant de 136 000 € HT en dépenses, en 2020, sur l'opération n° 2P09O2333.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 550 000 € TTC en dépenses pour le budget principal, 92 000 € HT en dépenses pour le budget annexe des eaux et 136 000 € HT en dépenses pour le budget annexe de l'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3837**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Oullins**

objet : **Place Anatole France - Approbation de l'enveloppe financière affectée aux études - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération place Anatole France à Oullins fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) prolonge actuellement la ligne B du métro jusqu'à l'hôpital Lyon Sud à Saint Genis Laval, en créant une station intermédiaire "Oullins centre". La Métropole de Lyon va accompagner ce projet en réaménageant la place Anatole France à Oullins.

Le diagnostic a fait ressortir les éléments suivants :

- une place historique qui a cependant perdu de sa qualité originelle et de son rayonnement - place transformée avec la création de 4 tours de l'opération Banlieue 89, des façades très hétérogènes,
- l'une des rares places du centre-ville, la plus grande et l'unique lieu des événements de la Commune avec le perron de l'Hôtel de Ville,
- une place située à l'arrière de la Grande rue, reliée par 2 voies confidentielles qui constitue cependant un point de convergence de nombreuses liaisons piétonnes,
- une place qui était peu animée en dehors du marché et avec peu d'usages de proximité,
- une place actuellement en "travaux" pour créer la station de métro.

Le périmètre d'étude comprend la place Anatole France, située sur la Commune d'Oullins, ainsi que les voiries se raccordant sur la place : rue Voltaire, rue de la République, passage de la Ville, passage Pierre Joseph Martin et les venelles situées sur les côtés de l'église.

II - Objectifs du projet

Le projet doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- requalifier et embellir la place en renouvelant ses usages,
- mettre en valeur le patrimoine autour de la place, notamment, l'église,
- développer l'accessibilité des modes actifs à la station, aménager des cheminements piétons lisibles et confortables,
- participer au confortement de la polarité commerciale de la Grande rue d'Oullins.

Les travaux de voirie se dérouleront en 2022, avant la livraison du métro prévue pour 2023.

III - Programme du projet

Le programme sera précisé à l'issue de la 1^{ère} phase de concertation prévue à l'automne 2019.

Pour information, l'enveloppe financière prévisionnelle estimée pour la totalité des travaux est de 1 600 000 € TTC. Le SYTRAL a prévu de participer financièrement à cette opération pour un montant correspondant à une simple remise en état de la place après les travaux du métro : une recette, d'environ 450 000 €, sera votée ultérieurement.

IV - Individualisation d'autorisation de programme

L'autorisation de programme à individualiser correspond aux études de déplacements, aux études préalables (diagnostic, faisabilité) et aux études de maîtrise d'œuvre.

Le coût total de ces études est estimé à 300 000 € TTC, à charge du budget principal, 105 800 € TTC ont d'ores et déjà été financés à partir de l'autorisation de programme globale Études ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'enveloppe prévisionnelle affectée aux études de la place Anatole France à Oullins.

2° - Décide l'individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 194 200 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 54 200 € TTC en dépenses, en 2020,
- 30 000 € TTC en dépenses, en 2021,
- 50 000 € TTC en dépenses, en 2022,
- 60 000 € TTC en dépenses, en 2023,

sur l'opération n° 0P06O5533.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 300 000 € TTC pour le budget principal en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 105 800 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3838**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Requalification du boulevard Tony Garnier tranche 3 - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de requalification du boulevard Tony Garnier tranche 3 s'insère au sein du projet global de l'aménagement du boulevard scientifique Tony Garnier, dont la réalisation a été scindée en plusieurs séquences opérationnelles. Une 1^{ère} séquence entre la Halle Tony Garnier et l'avenue Jean Jaurès a été livrée en août 2005 et une autre entre le pont ferroviaire et le boulevard périphérique en septembre 2007.

La présente opération concerne la séquence restante intégrant :

- l'avenue Tony Garnier, de l'avenue Jean Jaurès au boulevard Jules Carteret,
- le boulevard Chambaud de la Bruyère, du boulevard Jules Carteret au pont de la Compagnie nationale du Rhône (CNR).

En raison de la libération programmée des emprises foncières occupées par la CNR et par les anciens terrains de sport de la Ville de Lyon, cette séquence peut entrer en phase opérationnelle.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- prolonger l'entrée de ville de qualité avec un caractère identitaire fort,
- instaurer un véritable lien urbain,
- compléter la trame végétale pour consolider l'armature paysagère,
- devenir un atout majeur dans le développement économique du site,
- améliorer la qualité des itinéraires piétons et cycles.

Le projet prévoit la création d'un boulevard urbain élargi à 42m, dans la continuité des séquences déjà réalisées.

La demande d'individualisation partielle d'autorisation de programme correspond au financement des études techniques préalables (diagnostic d'usages et sécurité, étude circulation, études de scénarii, etc.), des études de conception, des régularisations foncières à prévoir dans le cadre du projet et des 1^{ers} travaux transitoires à réaliser en accompagnement du programme immobilier "Jardins du Lou" et du siège régional de la société Framatome, pour un coût total estimé à 2 500 000 € TTC.

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon pour la réalisation de certains ouvrages de compétence Ville pourra être adoptée ultérieurement ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve les orientations d'aménagement et le lancement de l'opération de requalification du boulevard Tony Garnier tranche 3 à Lyon 7°.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 2 500 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 900 000 € TTC en 2020,
- 800 000 € TTC en 2021,
- 300 000 € TTC en 2022,
- 350 000 € TTC en 2023,
- 150 000 € TTC en 2024.

sur l'opération n° 0P09O7766.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3839**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Assistance et expertise technique dans le domaine des déplacements et de la mobilité - Accords-cadres à marchés subséquents - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le service voirie mobilité urbaine (VMU) gère de manière globale les problématiques de déplacement sur le territoire de la Métropole de Lyon. Pour cela, plusieurs missions sont regroupées au sein du service : études de trafic, études de gestion des carrefours à feux, information déplacement (Onlymoov), gestion du système de régulation des feux (CRITER), comptages trafic, gestion du patrimoine des feux tricolores, accompagnement d'expérimentations de véhicules autonomes, gestion de la zone de faibles émissions, développement de nouveaux systèmes et services de mobilité (gares routières, taxis, autopartage, covoiturage, infrastructures de recharge pour véhicules électriques), régulation des nouvelles mobilité, application du plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA), actions de sensibilisation autour de la mobilité et de la sécurité des déplacements, l'organisation et l'encadrement de la mise à disposition de mobiliers urbains publicitaires et d'abri-voyageurs.

Ces missions font appel à différents savoir-faire qu'il faut combiner simultanément pour appréhender efficacement les problématiques et les déploiements : savoir-faire techniques, juridiques, marketing, économique, communication.

Ainsi, cet accord cadre vise l'assistance et l'expertise technique pour :

- des études liées à l'information voyageurs en temps réel,
- des études liées au contrôle d'accès des véhicules sur des zones à protéger,
- des études liées à la tarification de la mobilité,
- des études liées aux services de mobilité (traditionnels ou émergents, publics ou privés) : vélos, autopartage, covoiturage, engins de déplacements personnels motorisés, véhicules autonomes, etc.,
- des études liées à l'accompagnement au changement des pratiques de déplacements,
- des études liées au rôle du numérique et des nouvelles technologies dans les pratiques de mobilité.

Afin de répondre à ce besoin, il a été décidé de sélectionner les prestataires par le biais d'un accord cadre multi-attributaires qui déterminera les conditions de leur remise en concurrence.

Le présent dossier a pour objet le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre relatif à l'assistance et l'expertise technique dans le domaine des déplacements et de la mobilité conclus selon les règles des articles L 2125-1 et R 2162-13 et 14 du code de la commande publique (CCP) pour une durée ferme de 4 ans.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-1, L 2131-1, R 2124-2, R 2131-16 et R 2161-2 à R 2161-5 du CCP.

Cet accord-cadre, selon un montant estimé à 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC, sans minimum ni maximum, sera conclu pour une durée ferme de 4 ans. Cet accord-cadre fera l'objet de marchés subséquents conclus sous la forme de marchés publics ordinaires ou de marchés à tranches conditionnelles.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'assistance et l'expertise technique dans le domaine des déplacements et de la mobilité pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du CCP) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du CCP) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du CCP).

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord cadre ainsi que tous les actes y afférents pour un montant de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC, sans minimum ni maximum.

5° - Les dépenses au titre de ces marchés seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Métropole - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011, 21 et 23 sur diverses opérations - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019

Délibération n° 2019-3840

commission principale : déplacements et voirie
objet : Travaux d'entretien et de petits investissements de voirie sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - Lots 7, 18 et 19 - Délibération modificative à la délibération du Conseil n°2019-3543 du 24 juin 2019
service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2019-3543 du 24 juin 2019, la Métropole de Lyon a autorisé le lancement et la signature d'accords-cadres à bons de commande relatifs aux travaux d'entretien et de petits investissements de voirie sur le territoire de la Métropole de Lyon pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Une erreur matérielle a été détectée sur la répartition géographique de 3 accords-cadres à bons de commande : les lots 7, 18, et 19

Dans cette délibération, il est indiqué que la répartition géographique des lots 7, 18 et 19 est la suivante :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la période ferme du marché		Engagement maximum de commande pour la période ferme du marché	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
7	Saint Priest, Chassieu	1 500 000	1 800 000	4 500 000	5 400 000
18	Solaize, Feyzin, Corbas, Mions	1 300 000	1 560 000	3 900 000	4 680 000
19	Vénissieux, Saint Fons	1 300 000	1 560 000	3 900 000	4 680 000

Or, les communes de Mions et de Saint-Fons auraient dû être intégrées aux lots 7 et 18, respectivement, comme suit (les engagements de commande restant inchangés) :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la période ferme du marché		Engagement maximum de commande pour la période ferme du marché	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
7	Saint Priest, Chassieu, Mions	1 500 000	1 800 000	4 500 000	5 400 000
18	Solaize, Feyzin, Corbas, Saint Fons	1 300 000	1 560 000	3 900 000	4 680 000
19	Vénissieux	1 300 000	1 560 000	3 900 000	4 680 000

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer lesdites modifications de la délibération du Conseil n°2019-3543 du 24 juin 2019, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve lesdites modifications de la délégation du Conseil n°2019-3543 du 24 juin 2019 portant sur la répartition des communes entre les lots n° 7, 18 et 19 des accords-cadres à bons de commande relatifs aux travaux d'entretien et de petits investissements de voirie sur le territoire de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, monsieur le Président à signer lesdites modifications,

3° - Les dépenses au titre de ces marchés resteront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Métropole de Lyon - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011, 21 et 23 - exercices 2020 et suivants – sur diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3841**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Conférence internationale Smart Rivers Lyon 2019 - Attribution d'une subvention de partenariat officiel**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association mondiale pour les infrastructures de transport maritimes et fluviales (AIPCN), organise tous les 2 ans une conférence mondiale Smart Rivers qui réunit environ 300 experts mondiaux du domaine maritime, fluviale et portuaire.

Après Pittsburgh en 2017, l'AIPCN, Voies navigables de France (VNF) et la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ont proposé d'organiser la conférence 2019 à Lyon, au cœur du bassin Rhône-Saône.

Smart Rivers Lyon 2019 s'est déroulé du 30 septembre au 3 octobre 2019. Elle comprenait notamment des workshops, des conférences plénières et des sessions techniques en parallèle autour de nombreuses thématiques : infrastructures de navigation, transport intelligent, multimodalité, gestion de l'eau et des sédiments, aménagement du territoire et développement, innovation, etc. En outre une session spéciale a été consacrée au développement des fleuves africains.

6 visites techniques ont été organisées dont 4 sur la Métropole : le port de Lyon Édouard Herriot, le quartier de la Confluence, la ferme hydrolienne fluviale et l'écluse de Rochetaillée, le centre d'analyse comportementale des ouvrages hydrauliques de CNR.

VNF a proposé une croisière découverte de Lyon et le dîner de gala a été accueilli dans les salons de l'Hôtel de Ville de Lyon.

Pour accompagner l'AIPCN, VNF et CNR dans l'organisation de cet évènement et en cohérence avec les politiques publiques métropolitaines de développement économique, de logistique et de valorisation des fleuves, il a été jugé opportun, suite à échange préalable à sa tenue, de soumettre au conseil une subvention de fonctionnement de 2 000 € correspondant à un partenariat officiel bronze.

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 € au profit de l'AIPCN pour le soutien à l'organisation de la conférence internationale Smart Rivers Lyon 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'AIPCN définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 2 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P27O2296.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.
. .
.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3842**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Insertion - Fonds social européen (FSE) - Avenant à la convention de subvention globale de la Métropole pour la période 2017-2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2016-1537 du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a déposé auprès de l'État une demande de subvention globale au titre du FSE pour la période 2017-2020. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle est donc devenue le seul organisme intermédiaire gestionnaire de ces crédits pour son territoire.

D'un point de vue financier, la volonté de la Métropole s'inscrit dans la prolongation de l'orientation n° 3 du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) visant particulièrement à simplifier la gestion du FSE dans l'agglomération. À ce titre, la centralisation de toutes les demandes de subventions FSE auprès d'un seul organisme gestionnaire a porté ses fruits, puisqu'une réduction de 37 % du nombre de dossiers - par concentration des demandes - a été observée. La sécurisation financière des porteurs, avec le versement d'une avance de 50 % à la signature de la convention, a également été priorisée, avec une attention particulière pour les structures les plus fragiles.

Sur le plan qualitatif, les crédits FSE délégués par l'Etat visent à soutenir des projets en faveur de l'insertion des publics en difficulté, selon les 3 orientations définies par le programme opérationnel national (PON) relatif au FSE :

- augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale,
- mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion,
- développer des projets de coordination et d'animation en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Au total, la Métropole dispose aujourd'hui d'une enveloppe globale de 22 248 132,75 € de FSE (dont 554 060,63 € pour la gestion des crédits de cette enveloppe) pour la période 2017-2020 pour le cofinancement des actions d'insertion du territoire métropolitain.

A ce jour, les crédits FSE de la subvention globale 2017-2020 sont engagés à hauteur de 80 % . La Métropole a ainsi un taux et un rythme de programmation des crédits satisfaisants. En moyenne 80 dossiers de subventions sont votés chaque année en 2 phases (sur les Conseils métropolitains de juin/juillet et de septembre) pour un montant moyen de 6 000 000 € de FSE et un nombre moyen de 9 400 personnes bénéficiaires de ces actions d'insertion. Depuis 3 ans, 264 projets ont été cofinancés par le FSE pour un montant total FSE cumulé de l'ordre de 16,9 M€ (hors assistance technique)

II - Réserve de performance

Dans le cadre de la programmation européenne FSE 2014-2020, la Commission européenne a souhaité mettre en place un cadre de performance visant à s'assurer à mi-parcours, par un système de contribution collective, que les actions cofinancées par les crédits FSE bénéficient bien aux publics cibles visés par le programme, à savoir les personnes les plus vulnérables. Concernant l'axe 3 du PON FSE dans lequel s'inscrit la politique d'insertion de la Métropole, 2 catégories sont visées :

- les "chômeurs", soit des participants cumulant un ou plusieurs freins à l'emploi, mais immédiatement employables,
- les "inactifs", soit des participants cumulant un ou plusieurs freins à l'emploi et non employables sans actions d'insertion préalables.

Pour la Métropole, les objectifs fixés sont les suivants :

Cibles	31 décembre 2018	31 décembre 2020
chômeurs	2 786	10 534
inactifs	5 370	9 876

Aux termes de la procédure d'examen de ce cadre de performance par la Commission Européenne, des crédits correspondant à la réserve de performance du PON FSE sont libérés au niveau national. Pour la Métropole cette enveloppe représente 2 369 433,36 € soit près de 10 % de la subvention globale 2017-2020 et plus du tiers d'une programmation annuelle. L'enjeu de l'atteinte des cibles est donc important pour assurer le financement de la dernière année de programmation en 2020. Pour répondre à cet enjeu financier, les services métropolitains ont assuré un accompagnement régulier des porteurs de projets. Celui-ci a porté à la fois sur la sensibilisation aux enjeux du cadre de performance, mais aussi sur la collecte et la saisie des données sur les publics accueillis sur leurs actions d'insertion. Fin 2018, les objectifs fixés dans la convention de subvention globale FSE ont été atteints et même dépassés :

- 6 005 "chômeurs", soit un taux de réalisation de 215 %,
- 6 222 "inactifs", soit un taux de réalisation de 116 %.

(nb : ici les chiffres sont cumulés sur la période 2017-2018 et comptabilisent les personnes autant de fois qu'elles ont bénéficié d'une action FSE. Si la personne a été accueillie sur 2 actions FSE différentes, elle est comptée 2 fois)

Le déblocage de la réserve de performance est donc acquis pour un montant de 2 369 433,36 €. La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a été autorisée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) à finaliser un avenant avec la Métropole afin de conventionner ces crédits complémentaires. Ce dernier est annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, la revue de performance donne l'occasion de prendre un recul qualitatif sur les publics accompagnés depuis début 2017 dans le cadre du plan d'actions cofinancés par le FSE : 9 361 personnes ont bénéficié des actions cofinancées par le FSE, dont 59 % de femmes et 41 % d'hommes. A l'entrée dans les actions FSE :

- 55 % des personnes ont entre 25 et 44 ans, 26 % ont entre 45 et 54 ans et on notera une part croissante des personnes de 55 ans et + qui représente près de 11 % (ce taux est en augmentation puisqu'il avoisinait entre 6 et 8 % il y a encore quelques années),
- 36 % sont demandeurs d'emploi de longue durée,
- 40 % sont bénéficiaires du RSA,
- près de 63% des personnes accueillies ont un bas niveau de qualification (niveau primaire ou collège),
- 29 % sont en emploi, mais pour la majorité ce sont des emplois précaires types emplois temporaires, aidés, etc. (72 %),
- 8 % sont en situation de handicap reconnue.

La durée moyenne des parcours d'insertion est d'un peu plus de 2 ans (26 mois). Sur l'ensemble des personnes ayant bénéficié d'une action FSE et sorties du dispositif entre 2017 et 2018, près de la moitié (49 %) ont trouvé un emploi dit "durable" (emploi classique de 6 mois ou plus - CDI, CDD - création d'entreprise) ou bénéficié d'une formation qualifiante.

Ces statistiques, non exhaustives, montrent bien les difficultés que peuvent cumuler les personnes dans l'accès ou le retour à l'emploi stable, durable. En plus de difficultés financières, de bas niveau de formation, elles rencontrent des problématiques de mobilité, de garde d'enfants, de non maîtrise de la langue, etc. autant de freins à l'employabilité.

III - Report des crédits non programmés

Parallèlement, la convention de subvention globale prévoit qu'au terme du 2^{ème} exercice annuel (fin 2018 pour la Métropole), les crédits FSE non programmés peuvent être reportés sur les exercices suivants par voie d'avenant. Les plans d'actions annuels 2017 et 2018 cofinancés par le FSE ayant été programmés, les crédits FSE sont à ajuster et à reporter sur les années 2019 et 2020 sur la base d'actions finalement déprogrammées (report d'une demande FSE sur l'année suivante, retrait de certaines demandes FSE par les porteurs de projet) ou de crédits initialement fléchés sur des dispositifs qui n'ont pas été programmés.

IV - Avenant à la convention de subvention globale

La subvention globale de la Métropole s'articule autour de 5 dispositifs d'intervention et une enveloppe dédiée à l'assistance technique. Le tableau suivant présente la nouvelle répartition de la maquette de la subvention globale FSE suite au report de crédits et intégration de la réserve de performance expliqués aux points II et III de la présente délibération, ainsi que les variations :

Dispositif	Nouvelle répartition FSE (en €)	Part FSE dispositif / total (en %)	Variation / répartition de la convention initiale (en €)
animation de programmes d'insertion	5 373 073,29	22	- 333 246,25
accompagnement socioprofessionnel	8 976 072,21	37	+ 1 136 602,17
levée des freins à l'employabilité	2 698 782,04	11	+ 1 017 251,94
mise en activité professionnelle	3 468 447,00	14	+ 301 755,76
développement des relations avec les employeurs	3 547 130,94	14	+ 247 069,74
assistance technique*	554 060,63	2	
Total	24 617 566,11	100	+ 2 369 433,36

* La réserve de performance ne concerne et n'est répartie que sur les dispositifs d'intervention (axe 3 du programme FSE), hors assistance technique.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les résultats de la revue de performance et l'intégration de la réserve à la subvention globale de la Métropole,

b) - le principe de report des crédits du FSE non mobilisés sur les exercices 2017 et 2018 vers les exercices 2019 et 2020,

c) - l'avenant à la convention de subvention globale liant la Métropole et l'Etat résultant des points précédents, tel qu'annexé à la présente délibération.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3843**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Initiative et développement de l'insertion par l'activité économique (ID'IAE) - Attribution de subventions aux associations Le Booster de Saint Jean, ICARE et Convergence France**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le PMI'e pour la période 2016-2020, organisé autour de 3 ambitions : développer l'offre d'insertion par les entreprises, construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire.

Au regard de ces objectifs, l'accompagnement des bénéficiaires du RSA est un élément fondamental car il doit venir faciliter la mise en mouvement des personnes vers l'activité et accroître leur employabilité.

Les employeurs que sont les structures d'insertion par l'activité économique -SIAE- (entreprises d'insertion -EI-, ateliers/chantiers d'insertion -ACI-, associations intermédiaires -AI-, et entreprises de travail temporaire d'insertion -ETTI-) constituent un levier d'insertion par l'emploi facilitant la professionnalisation de bénéficiaires du RSA pour une meilleure intégration professionnelle sur le marché du travail.

Dans le cadre du renouvellement de sa politique de soutien à l'insertion par l'activité économique (IAE), la Métropole a mené, en 2017, une concertation associant l'ensemble des structures et leurs têtes de réseau. Ces échanges ont permis aux structures de faire part de leurs difficultés et attentes pour faire éclore des projets innovants susceptibles d'apporter des solutions nouvelles en termes d'insertion des publics et de diversification d'activités dans un contexte de fragilité financière du secteur. Sur la base de cette concertation, et à l'aube des nouvelles compétences métropolitaines, la rénovation de la politique de soutien de l'IAE s'articulera désormais autour de 3 axes clés :

- soutien au développement de l'insertion : dynamisation des parcours professionnels, professionnalisation des personnels d'encadrement, évaluation de l'impact social de l'accompagnement socio-professionnel, etc.,
- soutien au développement économique : décloisonnement du secteur, intégration à l'économie locale, professionnalisation de la fonction commerciale, stratégie d'affaires, etc.,
- soutien au développement d'innovation sociale : diversification des activités, nouvelles organisations du travail, nouvelles modalités d'acquisition de compétences, etc.

Le soutien à l'innovation et au développement économique des SIAE est fondamental pour accroître l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi en permettant :

- le recrutement et la professionnalisation en leur sein de bénéficiaires du RSA,
- la réalisation de supports d'activités utiles socialement, viables économiquement et porteurs de débouchés en termes d'emploi.

I - Soutien aux projets innovants dans le champ de l'IAE

Par délibération du Conseil n° 2018-2614 du 16 mars 2018, la Métropole avait approuvé le lancement d'un appel à projets en faveur de l'innovation des SIAE. L'appel à projet "ID'IAE 2018" a permis l'émergence de nouveaux projets pour 7 structures (délibération du Conseil n° 2018-2949 du 17 septembre 2018). Ces projets sont encore en cours de réalisation (jusqu'en décembre 2019), le bilan intermédiaire est positif, les structures

sélectionnées ont, notamment, créé de nouvelles activités pour assurer leur développement économique, ou développé des actions mutualisées dans une dynamique territoriale.

Cet appel à projets a, par conséquence, été renouvelé en 2019.

Il a pour objectifs de :

- redynamiser des projets de structure par le repérage et le soutien de nouvelles idées,
- créer une dynamique territoriale et une émulation autour de l'innovation,
- faire des acteurs de l'IAE des organisations en pointe de l'innovation sociale,
- mieux prendre en compte les nouvelles réalités sociologiques du travail impactant les pratiques de l'insertion professionnelle,
- anticiper les mutations socio-économiques du secteur et de sa filière d'activité.

Les SIAE, en tant qu'organisation d'utilité sociale à la croisée des politiques de l'emploi et du développement économique, ont en effet besoin de renouveler et d'adapter leurs modes de faire en termes d'insertion des publics accueillis et d'intégration à l'économie locale.

L'appel à projets a été lancé le 2 juillet 2019 avec une enveloppe globale de 200 000 € maximum et un nombre maximum de 5 projets pouvant être retenus.

Sur 10 projets réceptionnés, 5 sont proposés par un jury, réuni le 19 septembre 2019, composé de la Métropole (Conseiller délégué à la mobilisation des entreprises pour l'accès à l'emploi, direction de l'insertion et de l'emploi et direction de l'innovation et de l'action économique), la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Pôle emploi, et la Fédération des acteurs de la solidarité en tant que représentant des réseaux de l'IAE.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 178 828 € dans le cadre de l'appel à projets ID'IAE 2019 dont les actions retenues se dérouleront sur la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2020, selon le détail ci-après.

1° - Projet de l'Association de l'hôtel social (LAHSO) le Grenier

Le Grenier de LAHSO est un ACI qui travaille depuis 20 ans dans le réemploi. Le projet présenté vise à améliorer le fonctionnement logistique et la rentabilité de la structure, tout en recherchant de nouveaux débouchés pour mieux valoriser les matériaux de récupération. Il prévoit également le déménagement du Grenier LAHSO sur la friche Nexans (Lyon 7^e) en partenariat avec Bouygues immobilier (sous réserve de validation finale du dossier par Bouygues).

Le projet, d'un montant total de 67 520 €, est cofinancé par l'État (15 000 €, acquis), une fondation (7 000 €), et des recettes propres (5 520 €, vente de produits, budget prévisionnel). La part de la Métropole, 40 000 €, représente 59 % du budget de l'action.

2° - Projet de l'association Unis vers l'emploi

Le projet vise à construire un "parcours-gagnant", parcours découverte-immersion-mise à l'emploi-formation, vers le métier d'aide-soignant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et à développer une activité liée à ce métier. Cette filière, en pénurie de recrutement, fait partie des filières prioritaires pour la direction de l'insertion et de l'emploi.

Le projet, d'un montant total de 63 729 €, est cofinancé par des fonds propres (23 729 €). La part de la Métropole, 40 000 €, représente 63 % du budget de l'action.

3° - Projet de l'association Rhône emplois et développement (REED)

Le projet vise à créer, tester et faire reconnaître par France compétences une formation de niveau V sur le métier "d'agent polyvalent de réemploi". Cette formation s'inscrit dans une création de parcours professionnalisant dans le domaine des déchets et du réemploi, filière à fort potentiel de recrutement.

Le projet, d'un montant total de 70 000 €, est cofinancé par l'État (30 000 €, acquis). La part de la Métropole, 40 000 €, représente 57 % du budget de l'action.

4° - **Projet de l'association Initiatives pour le développement d'emplois et d'orientations (IDEO)**

Le projet envisage de développer l'activité de l'ACI potager Mi-Plaine (à Saint-Priest) par la culture de micro-pousses, un produit à forte valeur ajoutée. Ces cultures seront produites sous serre, dans une démarche d'agriculture urbaine : forte rentabilité sur une surface réduite. Elles seront ensuite proposées aux restaurateurs et magasins biologiques du territoire de la Métropole.

Le projet, d'un montant total de 60 468 €, est cofinancé par l'État (19 640 €, acquis), et par de la vente de produit (10 000 €, budget prévisionnel). La part de la Métropole, 30 828 €, représente 51 % du budget de l'action.

5° - **Projet de l'association Aiden chantiers**

L'ACI projette de collecter, en vélo triporteur, les biodéchets de restaurants ou de sites d'accueil collectif. Elle s'en servirait pour fertiliser son exploitation agricole sur Écully. Elle teste, notamment, la collecte des biodéchets du Centre des congrès de Lyon pour le compte de la société GL Events.

Le projet, d'un montant total de 40 000 €, est cofinancé par l'État (12 000 €, acquis). La part de la Métropole, 28 000 €, représente 70 % du budget de l'action.

II - **Soutien à l'association ICARE**

1° - **Contexte**

Le groupe économique solidaire ICARE a été créé en 2000 et est constitué de 5 entités (ICARE, GIROL, ITEM, MAIA et PONICARE), dont 4 intervenants dans le domaine de l'IAE (ACI-AI-EI et ETTI) et une entreprise de service à la personne (SASU).

Il réalise un chiffre d'affaires de 5 M€ dont 50 % par l'AI et 35 % par l'ETI. Il dispose, par ailleurs, d'une expertise dans le métier des services à la personne et d'ACI intervenant en second œuvre bâtiment, notamment, auprès de bailleurs sociaux, d'accompagnement RSA et itinéraires emplois renforcés (IER) et sur des ateliers collectifs de recherche d'emploi pour Pôle emploi. Le secteur d'intervention d'ICARE est l'ouest de Lyon et sa Métropole, ainsi que l'ouest lyonnais, de l'Arbresle à Givors.

Le groupe a connu des difficultés économiques majeures. Une analyse, réalisée par KPMG, donne à voir que celles-ci sont surmontées mais laissent une situation en fonds propres difficile.

Au sein du groupe, ICARE a été placé sous la responsabilité d'un administrateur judiciaire en 2017, suite à la démission de l'ensemble de son bureau exécutif. Après plusieurs démarches de recherche de partenariat ou de reprise de l'association. Valhorizon/Domb'innov s'est mobilisé, tout en cherchant des collaborations avec les grands groupes d'insertion locaux avec les objectifs suivants :

- aider ICARE à rebondir,
- aller vers un pôle territorial de coopération économique (PTCE) dédié à l'insertion et l'emploi.

La décision de créer le 1^{er} PTCE dédié à l'innovation pour le développement de l'emploi et de l'IAE est une innovation partenariale riche en opportunités de développement pour le territoire de la Métropole.

Elle permet de renforcer des acteurs de l'IAE aux ressources limitées grâce à la mutualisation de moyens et de créer des opportunités d'innovation et de développement pour ses membres.

Les groupes ICARE, Estime, GEIM, Envie, mais aussi certains de leurs partenaires s'appuieront sur l'expérience acquise au sein du PTCE Domb'innov d'une part, sur l'accompagnement de la fédération COORACE (Coordination des associations d'aide aux chômeurs par l'emploi) d'autre part, et enfin sur les apports qu'offre l'inscription dans le travail du Labo de l'économie sociale et solidaire (ESS) - "Territoires pionniers de la dynamique entrepreneuriale locale et de la transition écologique et solidaire".

Cette démarche permet donc au groupe ICARE d'aborder une nouvelle phase et de retrouver des perspectives de développement d'activité, d'innovation dans le champ de l'IAE et l'expérimentation de nouvelles méthodes de travail qui ne s'étaient pas encore concrétisées sur le territoire métropolitain.

2° - Soutien de la Métropole

L'association ICARE a sollicité le soutien de la Métropole pour l'accompagner financièrement dans le développement de ce 1^{er} PTCE autour duquel se mobilisent des acteurs de l'insertion et les pouvoirs publics.

L'État a déjà soutenu le projet à hauteur de 22 500 € dans le cadre des crédits de consolidation du fonds départemental d'insertion (FDI). Il apportera 30 000 € supplémentaires pour favoriser le développement de ce pôle territorial.

Au vu de l'engagement historique de la Métropole auprès de ce partenaire qui agit en faveur de 526 bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi, il est donc proposé de soutenir la consolidation de ce pôle et de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 52 500 € au profit de l'association ICARE.

III - Soutien au déploiement du dispositif Convergence

1° - Cadre actuel

Créée en 2007, l'association Emmaüs Défi s'est fixée comme ambition d'expérimenter, de construire et de promouvoir des dispositifs innovants de lutte contre la grande exclusion, en particulier dans une logique de post-urgence, au sein d'un chantier d'insertion.

Dans un 1^{er} temps, le dispositif Premières heures a proposé aux personnes à la rue une remise en activité progressive et un support d'accompagnement facilitant pour les éducateurs spécialisés. Le travail est alors envisagé comme le 1^{er} levier du processus de réinsertion sociale.

Par la suite, l'association Emmaüs Défi a conclu à la nécessité de faire évoluer les modalités d'accompagnement pour pouvoir accueillir des personnes sans-domicile et poursuivre les parcours initiés par le dispositif Premières heures par la prise en charge des problématiques santé, logement et emploi. C'est l'objectif que s'est fixé le dispositif Convergence depuis sa 1^{ère} phase expérimentale lancée en 2012 : placer la personne au cœur de l'accompagnement pour aller vers une sortie durable de la rue.

Le dispositif Convergence vise à coordonner, autour de leurs besoins, les acteurs du logement, de la santé et de l'emploi afin de stabiliser par le travail des personnes issues de la rue ou sans solution de logement durable et à assurer une continuité des parcours par une coordination interne des différents dispositifs mobilisés (emploi, logement, santé) et par une remise au travail au sein du chantier d'insertion.

La 1^{ère} phase expérimentale du dispositif Convergence (2012-2015) a permis de mettre en œuvre les modalités d'accompagnement renforcées des salariés accompagnés sur le chantier d'insertion et notamment :

- une approche décloisonnée et coordonnée entre les référents sociaux du salarié (structure d'hébergement, RSA, etc.) pour aborder les différentes problématiques (santé, logement, emploi),
- la construction d'un réseau de partenaires au niveau du territoire parisien sur les questions de l'emploi, du logement et de la santé, animé par des chargés de partenariats dédiés (dans la perspective d'un accompagnement adapté pour une solution "au bon endroit au bon moment"),
- le renforcement du chantier d'insertion avec des moyens spécifiques,
- une durée d'accompagnement pouvant être prolongée jusqu'à 5 ans (par dérogation de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle -DGEFP-),
- un accompagnement prolongé après l'accès à l'emploi / à un logement durable.

En 2019, sur Paris, plus de 220 salariés en parcours d'insertion peuvent bénéficier à un instant donné de cet accompagnement renforcé. Une évaluation réalisée en 2018 a conclu à l'impact accru du dispositif, qui conduit à une amélioration et une stabilisation de la situation emploi, logement, santé des salariés accompagnés dans le cadre du dispositif Convergence. La diminution des coûts publics (emploi et logement) en sortie de dispositif a également été mise en évidence.

2° - Essaimage

La stratégie pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018 a fait de l'accompagnement vers l'emploi une priorité. C'est ainsi que le dispositif Convergence a été retenu pour un essaimage porté par le Ministère du travail, aux côtés d'autres dispositifs poursuivant les mêmes objectifs (Travail alternatif payé à la journée -TAPAJ-, Territoire zéro chômeur -TZC- de longue durée, Sève).

L'objectif est de poursuivre et d'élargir le dispositif à Paris et de déployer au niveau national, avec un nouveau territoire en 2019, 2 en 2020 et 3 en 2021. Ainsi, le dispositif Convergence sera effectivement déployé sur 7 territoires en 2022, permettant à 3 000 salariés d'être accompagnés par les chantiers d'insertion porteurs du dispositif. L'association Convergence France a été créée à cet effet.

La Métropole est le 1^{er} territoire envisagé pour le déploiement de ce dispositif qui s'inscrit pleinement dans les orientations du PMI'e et de la stratégie de lutte contre la pauvreté telle que déclinée sur le territoire de la Métropole.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de l'association Convergence France pour le déploiement de ce dispositif sur présentation d'un bilan de l'action conduite sur l'année 2019. L'action conduite porte sur un total de 36 000 €.

Il sera proposé, en 2020, de soutenir le chantier d'insertion qui portera ce nouveau dispositif en lui apportant des postes complémentaires et un soutien supplémentaire pour une prise en charge renforcée des publics en insertion recrutés dans ce cadre.

IV - Soutien à l'association Le Booster de Saint Jean déployé sur le territoire de Villeurbanne Saint Jean dans le cadre de l'expérimentation nationale TZC de longue durée et à l'extension de cette expérimentation sur d'autres territoires

1° - Contexte

Le projet expérimental TZC a pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi des habitants du territoire de Villeurbanne Saint Jean par la création de postes de travail correspondant à la fois aux savoir-faire des personnes sans emploi et aux besoins non couverts du territoire.

Le Booster de Saint Jean est une association qui intervient en complémentarité du projet TZC, par la sécurisation de l'accès à l'entreprise à but d'emploi (EBE). Concrètement, 2 initiatives sont mises en place par l'association : Le Booster d'activités et Le Booster de talents pour lequel l'association sollicite un financement de la Métropole.

L'action "Élaborer d'abord", au sein de Booster de talents, est plus précisément dédiée à une 1^{ère} analyse des situations des demandeurs d'emploi. Elle est réalisée par une équipe de professionnels mis à disposition (Pôle emploi, Mission locale) ou rémunérés par voie conventionnelle (opérateurs d'insertion associatifs). Le 1^{er} temps de travail individuel et collectif sur le repérage de compétences, complété par l'analyse d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels, permet d'assurer une orientation adaptée et des propositions de plan d'actions réalistes et sur-mesure.

2° - Soutien de la Métropole

En 2018, l'action a permis à 80 personnes d'intégrer l'EBE, EmerJean, qui porte les postes dans le cadre de l'expérimentation TZC de longue durée. L'action avait alors été soutenue à hauteur de 15 000 € du fait du démarrage de l'action et du nombre de personnes concernées encore limité. Il est proposé de la soutenir à hauteur de 30 000 € pour l'année 2019.

En complément de cette action, l'association Le Booster de Saint Jean apportera son expertise en vue d'un essaimage de l'expérimentation TZC de longue durée sur plusieurs communes de la Métropole. Cet essaimage s'intègre pleinement dans le cadre des orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté et devrait permettre à terme d'élargir aux communes intéressées et mobilisées sur cette expérimentation. Il est proposé à ce titre un soutien de 20 000 € sur la période 2019-2020.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € pour un budget prévisionnel de 110 000 € au profit de l'association Le Booster de Saint Jean pour le financement des actions présentées ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution, pour l'année 2019-2020, des subventions de fonctionnement au profit des différentes SIAE au titre de l'appel à projets ID'IAE d'un montant de :

- 40 000 € au profit de l'association LAHSO le Grenier,
- 40 000 € au profit de l'association Unis vers l'emploi,
- 40 000 € au profit de l'association REED,
- 30 828 € au profit de l'association IDEO,
- 28 000 € au profit de l'association Aiden chantiers,

b) - l'attribution des subventions de fonctionnement au profit de :

- l'association ICARE pour un montant de 52 500 €,
- l'association Convergence France pour le déploiement du dispositif Convergence sur le territoire de la Métropole pour un montant de 5 000 €,
- l'association Le Booster de Saint Jean pour un montant de 50 000 €,

c) - la convention type à passer entre la Métropole et chacune des structures retenues suite à l'appel à projets ID'IAE selon le modèle joint,

d) - les conventions à passer entre la Métropole et les associations ICARE d'une part, et Le Booster de Saint Jean d'autre part, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 286 328 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et 2020 - chapitre 017 - opération n° 0P36O5138.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3844**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Attribution de subventions de fonctionnement complémentaires dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion prévoit un droit à l'accompagnement pour tous les bénéficiaires du RSA et le rend obligatoire pour ceux qui sont dans le champ des droits et devoirs, c'est-à-dire qui ont des ressources d'activité jugées insuffisantes. La Métropole de Lyon a la responsabilité d'organiser cet accompagnement et la mise en place de parcours d'insertion.

Par délibération du Conseil n° 2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole a adopté le PMI'e pour la période 2016-2020, organisé autour de 3 ambitions :

- développer l'offre d'insertion par les entreprises,
- construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA,
- porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire.

Les enjeux du PMI'e sont également portés dans la convention pluriannuelle d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'État et la Métropole pour la période 2019-2021, approuvée par délibération du Conseil n° 2019-3575 du 24 juin 2019. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 1^{er} juillet 2019. Les partenaires étaient invités à proposer des projets pouvant s'intégrer dans la mise en œuvre du plan d'actions.

Par délibération du Conseil n° 2019-3732 du 30 septembre 2019, la Métropole a attribué des subventions d'un montant total de 122 500 € pour le volet insertion et emploi de la convention pluriannuelle de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette délibération propose de déployer 4 projets supplémentaires.

II - Le renforcement des passerelles insertion et emploi

Les actions soutenues par la Métropole dans le cadre de sa politique insertion et emploi sont définies dans la fiche 5 du plan d'actions de la convention pluriannuelle conclue avec l'État et visent à renforcer les passerelles entre insertion et emploi. L'enveloppe allouée pour ces actions en faveur des bénéficiaires du RSA est de 1 100 000 € dont 550 000 € provenant de la contribution de l'État pour l'année 2019.

Suite à l'appel à manifestation d'intérêt, pour l'insertion et l'emploi, 2 types de projets s'inscrivent dans les objectifs du plan d'actions :

- des itinéraires innovants pour l'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA,
- des actions complémentaires à l'accompagnement.

1° - Les modalités d'instruction des projets proposés

Pour la fiche insertion-emploi, 15 demandes de financement ont été déposées. Elles ont été instruites selon les critères suivants :

- adéquation avec les objectifs de la fiche action et avec les enjeux du PMI'e,
- complémentarité avec l'offre existante,
- caractère innovant du projet.

Au regard de ces critères, le Conseil de la Métropole du 30 septembre 2019 a attribué une subvention à 5 projets d'actions complémentaires à l'accompagnement pour un montant total de 122 500 €. Quatre nouveaux projets sont soumis au vote dans la présente délibération.

2° - Propositions de financement pour les itinéraires innovants

L'offre d'accompagnement financée par la Métropole se décline en 3 volets : "itinéraires emploi" pour déployer des accompagnements vers l'emploi ; "itinéraires activité", modalité plus adaptée aux bénéficiaires ayant besoin de renforcer à la fois leurs habiletés sociales et leurs capacités à aller vers l'emploi ; enfin, les "itinéraires innovants", pour l'expérimentation de nouveaux modes de faire, gage d'un renouvellement du dispositif d'accompagnement et de son adaptation aux évolutions des publics et de leurs besoins.

Il est proposé de retenir les 2 projets décrits ci-dessous, au titre des "itinéraires innovants". Au total, ils représentent une offre globale d'accompagnement de 127 parcours d'accompagnement pour un montant de 270 000 €. Cette offre d'accompagnement complète celle approuvée par délibération du Conseil n° 2019-3351 du 18 mars 2019.

Les projets retenus se dérouleront du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2020.

a) - *Projet Job coaching - emploi d'abord*

L'association de l'hôtel social (LAHSO) propose d'accompagner 82 bénéficiaires du RSA sur les territoires de Lyon, Villeurbanne et Vénissieux.

L'accompagnement proposé applique le principe de l'emploi d'abord : le bénéficiaire est placé en situation de travail au sein d'entreprises de droit commun dès le début de son accompagnement et tout au long de celui-ci, pour ne jamais laisser la personne sans perspective. L'accompagnement est mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire (conseillère, job coach et chargé de mission emploi) qui part des potentialités de la personne accompagnée pour construire son parcours d'insertion.

LAHSO travaille avec l'Association nouvelle des solidarités actives (ANSA) pour la modélisation et l'essaimage de ces pratiques d'accompagnement. Cet accompagnement sera également proposé à d'autres publics en précarité.

Cette offre d'accompagnement a déjà été expérimentée sur les territoires de Lyon 3^e et Lyon 6^e. En 8 mois d'accompagnement, 24 bénéficiaires sont entrés dans ce parcours renforcé. Il est proposé de déployer cet accompagnement sur des territoires supplémentaires : les autres arrondissements de Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

L'offre d'accompagnement ainsi déployée sera accessible à 63 % des foyers soumis aux droits et devoirs du territoire métropolitain.

Budget prévisionnel

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de personnel permanent	255 050	Métropole de Lyon	190 000
frais liés à l'activité	99 950	Etat (Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement -DIHAL- + Direction départementale de la cohésion sociale -DDCS-)	155 000
		autofinancement	10 000
Total	355 000	Total	355 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 190 000 € au profit de l'association LAHSO dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'accompagnement "Job coaching - emploi d'abord".

b) - Projet "RSA Ré-action"

L'association ALYNEA propose d'accompagner 45 bénéficiaires du RSA sur les territoires de Villeurbanne, Oullins, Irigny, Givors, Tassin la Demi Lune, Ecully et Sainte Foy lès Lyon.

Les parcours proposés dans le cadre de ce projet sont destinés à des publics en recherche d'emploi, très en difficulté, ne disposant pas des compétences premières et qui ne peuvent donc actuellement accéder ni aux emplois faiblement qualifiés ni aux formations qualifiantes. Ce projet propose l'étape intermédiaire qui manque dans les dispositifs actuels.

L'accompagnement conjugue des entretiens individuels et des temps collectifs et articule acquisition de savoir-être, formation aux savoirs de base dont numériques et périodes d'immersion professionnelle, selon une logique de sur-mesure. Les temps dédiés sont modulables et personnalisés pour répondre aux besoins détectés et à chaque projet professionnel, avec une grande souplesse dans l'accès aux différents ateliers.

Tous les acquis sont formalisés, objectivés et partagés avec le bénéficiaire, afin de renforcer l'estime de soi des accompagnés et de valoriser leur progression dans le parcours.

L'offre d'accompagnement ainsi déployée sera accessible à 27 % des foyers soumis aux droits et devoirs du territoire métropolitain.

Budget prévisionnel

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de personnel permanent	45 148	Métropole de Lyon	80 000
frais liés à l'activité	34 852		
Total	80 000	Total	80 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 000 € au profit de l'association ALYNEA dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'accompagnement "Ré-action".

3° - Propositions de financement pour les actions complémentaires à l'accompagnement

Les actions proposées viennent renforcer les actions déjà soutenues par la Métropole dans le cadre de précédentes délibérations du Conseil (n° 2019-3351 et n° 2019-3352 du 18 mars 2019), notamment des actions visant à renforcer les savoir-être et la maîtrise du français et de nouveaux accompagnements permettant une prise en charge plus complète des situations sociales et professionnelles des personnes en insertion. Les actions proposées sont plus particulièrement articulées autour du lien avec l'entreprise.

À ce titre, il est proposé de retenir les 2 projets décrits ci-dessous.

Les projets retenus se dérouleront du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2020.

a) - Projet "Cinq Majeur"

L'association Unis vers l'emploi propose d'accompagner 20 bénéficiaires du RSA sur les territoires de Lyon, Villeurbanne et Vaux en Velin.

En partenariat avec les 50 entreprises du club partenaire de Lyon ASVEL féminin, l'action vise à intégrer des personnes au RSA en période de mise en situation en milieu professionnel d'une semaine au sein de l'une de ces entreprises tout en capitalisant et valorisant les compétences acquises durant cette période d'immersion grâce à des ateliers et la création de leur espace personnel Pôle emploi. L'entreprise bénéficiera en contrepartie d'une séance de sensibilisation et de formation pour accueillir un bénéficiaire du RSA durant son immersion en entreprise.

Budget prévisionnel

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de personnel permanent	6 203	Métropole de Lyon	9 884
frais liés à l'activité	3 681		
Total	9 884	Total	9 884

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 884 € au profit de l'association Unis vers l'emploi dans le cadre de la mise en œuvre du projet "Cinq Majeur".

b) - Projet Parcours d'insertion professionnelle sécurisés dans l'aide et de l'accompagnement à domicile

Le groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification accompagnement maintien et services à domicile (GEIQ AMS) propose d'accompagner 12 bénéficiaires sur tout le territoire de la Métropole.

Ce parcours d'insertion est une passerelle entre les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) (métiers du confort) et les emplois de l'aide et de l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées. Le parcours se compose d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) et d'une formation individualisée (gestes professionnels, français professionnel) ainsi que d'un tutorat renforcé. À l'issue, un suivi renforcé dans l'emploi est mis en place pour consolider le contrat de travail. Cette action s'inscrit dans une expérimentation (co-financement via un appel à projet auprès du fonds pour l'amélioration des conditions de travail -FACT-) visant l'amélioration des conditions d'emploi dans ce secteur, et qui résonne avec stratégie insertion-emploi dans la filière "autonomie - grand âge" de la Métropole.

Budget prévisionnel

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de personnel permanent	137 778	Métropole de Lyon	20 000
prestations externes	90 720	FACT	100 000
frais divers	4 359	autres financements (opérateurs de compétence -OPCO-, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail -CARSAT-, Association nationale des métiers de la sécurité -ADMS-, cellule économique Rhône-Alpes -CERA-, etc.)	112 857
Total	232 857	Total	232 857

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit du GEIQ AMS dans le cadre de la mise en œuvre du projet "Parcours d'insertion professionnelle sécurisés dans l'aide et l'accompagnement à domicile". La subvention sera versée sous réserve du cofinancement par le FACT.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer un montant total de subventions de 299 884 €, sur la base des 4 projets détaillés ci-dessus et pour un montant total de dépenses de 677 741 € sur une durée de 13 mois ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve, au titre de l'action engagée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement au profit des structures retenues à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt, d'un montant total de 299 884 €, selon la répartition suivante :

- 190 000 € au profit de l'association LAHSO,
- 80 000 € au profit de l'association ALYNEA,

- 9 884 € au profit de l'association Unis vers l'emploi,
- 20 000 € au profit du GEIQ AMS, sous réserve du cofinancement par le fonds pour l'amélioration des conditions de travail ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole et chacune des structures retenues à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 299 884 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et 2021 - chapitre 017 - opération n° 0P36O5130 pour 270 000 € et opération n° 0P36O5134 pour 29 884 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3846**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Institut d'études politiques (IEP) de Lyon - Opération Public Factory - Attribution d'une subvention d'équipement à l'IEP de Lyon - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon affirme sa volonté de soutenir l'innovation, l'université et la recherche afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

L'IEP de Lyon dit Sciences Po Lyon est un établissement public à caractère administratif (EPA), associé à l'Université Lumière Lyon 2 et membre de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) - Université de Lyon.

Cet établissement a été créé en 1948 et est situé à Lyon 7°. L'IEP de Lyon accueille 1 800 étudiants par an et 78 chercheurs et enseignants-chercheurs, assistés de 54 personnels administratifs et techniques.

Sciences Po Lyon porte un projet de création d'un living lab destiné à l'innovation publique, Public Factory. L'objectif est de faire travailler des étudiants sur des projets de politiques publiques ou de services en réponse aux besoins des associations, des entreprises et des collectivités.

Une chaire dédiée à l'action publique doit accompagner la création de la Public Factory.

Par ailleurs, Sciences Po Lyon souhaite incarner la Public Factory dans un lieu dédié qui devrait abriter les travaux de la Public Factory, les locaux de la junior entreprise, des espaces de créativité/convivialité et un espace de type "agora" pour des conférences.

II - Objectifs

La Métropole souhaite soutenir le développement de Sciences Po Lyon qui s'inscrit pleinement dans la stratégie de l'Université de Lyon dont il est un membre actif. Afin d'affirmer sa position dans l'écosystème et permettre de soutenir l'attractivité de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire, il est aujourd'hui nécessaire de développer les liens avec l'écosystème socio-économique du territoire et faire évoluer les pratiques pédagogiques de l'établissement.

Le projet de Public Factory s'inscrit en conformité avec la communication de la Commission relative à la notion "d'aide d'État" visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (n° 2016/C262/01).

Le projet de Public Factory porté par Sciences Po Lyon s'inscrit plus largement dans un écosystème de l'innovation publique soutenu par la Métropole : TUBA et les projets portés par l'Université de Lyon dans le cadre de son service sciences et société, auquel s'ajoute l'activité du service ERASME de la Métropole (direction de l'innovation et des systèmes d'information).

La Public Factory est conçue comme une plateforme collaborative pour comprendre et imaginer les transformations de l'action publique. Elle accompagne la conception des nouveaux modes d'action publique

grâce au travail des étudiants mis en situation. C'est une organisation apprenante, ouverte et inclusive, qui répond aux besoins des acteurs publics et privés du territoire.

Cette fabrique ouverte à l'ensemble des étudiants de sciences humaines et sociales de Sciences Po Lyon et de la COMUE Université de Lyon permet d'initier de nouvelles pratiques pédagogiques (mise en situation des étudiants), la construction de nouveaux savoirs sur le champ public et l'expérimentation de pratiques innovantes pour les acteurs du monde public.

Elle a donc 3 grandes ambitions :

- offrir un lieu de formation, de production et de diffusion des savoirs pour des publics multiples,
- devenir un laboratoire-fabrique des politiques publiques en interface avec le projet de chaire "transformations de l'action publique" portée par la Fondation Sciences Po Lyon abritée par la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL),
- constituer un lieu-totem destiné à la transformation de l'action publique.

Pour réaliser ces grandes ambitions, la Public Factory a besoin d'un lieu innovant, ouvert sur la cité en capacité d'accueillir et d'animer une diversité de publics (étudiants, chercheurs, agents publics, associations, entreprises, porteurs de projets, etc.) autour de projets innovants collaboratifs sur l'avenir de l'action publique. Ce lieu se doit d'être identifié et identifiable mais également appropriable par cette communauté.

La Public Factory se déploiera dans un lieu nécessitant des salles de créativité, des bureaux et des plateaux modulables pouvant accueillir des ateliers, des conférences, des formations, des séminaires de recherche et des événements grand public dédiés à la transformation de l'action publique.

Tous les étudiants de 4^{ème} année de Sciences Po Lyon passeront par la Public Factory, soit à minima, 300 étudiants présents répartis sur 5 demi-journées par semaine. Dans le cadre de projets confiés par des institutions sur des problématiques de politiques publiques, les étudiants seront encadrés par des tuteurs et se formeront au design des politiques publiques dans une logique immersive. Des étudiants d'autres entités universitaires seront également accueillis.

Sciences Po Lyon accueille durant 15 jours en juin les étudiants de l'Université de Virginie et, sous réserve de nouveaux partenariats internationaux, la Public Factory pourra être investie sur cette période pour accompagner les étudiants des partenaires académiques dans leur séjour (animation d'ateliers, cours, rencontres).

Par ailleurs, la Public Factory hébergera le bureau de la junior entreprise de Sciences Po Lyon qui y accueillera les étudiants.

Plusieurs types d'évènements sont envisagés :

- organisation de débats citoyens et de conférences académiques sur les affaires publiques en lien avec la chaire "transformations de l'action publique",
- sprints créatifs,
- workshops "les dialogues de la Public Factory" sur des thématiques d'innovation publique,
- exposition/restitution des projets de la Public Factory.

III - Présentation de l'opération et budget prévisionnel

Le projet s'implantera sur le site du Parc Blandan avec la réhabilitation du bâtiment n° 7, propriété de la Métropole, actuellement vacant, d'une surface utile d'environ 700 m².

Le bâtiment n° 7 du Parc Sergent Blandan sera mis à disposition de Sciences Po Lyon selon un bail de longue durée constitutif de droits réels, qui sera soumis à l'approbation de la Commission permanente de la Métropole.

Le projet est porté par Sciences Po Lyon avec une maîtrise d'ouvrage assurée par la COMUE Université de Lyon.

Le pré-programme de l'opération prévoit un aménagement du bâtiment selon les usages suivants :

- un espace ouvert de type agora favorisant l'innovation pédagogique d'environ 180 m²,
- un espace de salles de formation et de co-working pouvant accueillir les étudiants ou les chercheurs, d'une surface d'environ 450 m².

Le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- réalisation du programme technique : juin - juillet 2019,
- constitution et présentation du dossier de labellisation Rectorat et Préfecture (CRIP) : juillet - septembre 2019,
- consultation de la maîtrise d'œuvre : septembre - décembre 2019,
- sélection finale du maître d'œuvre : décembre 2019,
- études préalables : janvier - juin 2020,
- début des travaux : décembre 2020,
- livraison du lieu prévisionnelle : 4^{ème} trimestre 2021.

IV - Montage financier

L'opération Public Factory est une opération d'un montant total de 2 600 000 € faisant l'objet d'un cofinancement selon la répartition suivante :

	Métropole de Lyon	Sciences Po Lyon	COMUE Université de Lyon	Mécénat / État
Public Factory	1 300 000 €	700 000 €	350 000 €	250 000 €
Total	2 600 000 €			

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 300 000 € au profit de l'établissement public Sciences Po Lyon dans le cadre de l'opération Public Factory.

V - Partenariat entre Sciences Po Lyon et la Métropole

La Métropole souhaite accompagner le développement de la Public Factory au service de l'innovation publique en permettant à des groupes d'étudiants de travailler sur des cas pratiques proposés par la Métropole en lien avec ses politiques publiques. Ceci fait l'objet d'une convention-cadre de partenariat à conclure entre la Métropole et Sciences Po Lyon. Des conventions afférentes à la mise en oeuvre des cours-projets pourront également être conclues avec Sciences Po Lyon.

Par ailleurs, l'État ayant engagé le travail d'élaboration de la nouvelle génération des contrats de plan État-Région pour la période 2021-2027, la Métropole propose que ce projet soit intégré dans le processus d'identification et de discussion qui s'ouvre sur le volet enseignement supérieur-recherche ,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes par délibération du 13 décembre 2016 et approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la participation de la Métropole à l'opération Public Factory de Sciences Po Lyon,
- b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 1 300 000 € au profit de Sciences Po Lyon,
- c) - la convention à passer entre la Métropole et Sciences Po Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

d) - la convention-cadre de partenariat à passer entre la Métropole et Sciences Po Lyon, définissant les modalités de partenariat dans le cadre des activités de la Public Factory.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P03 - Enseignement supérieur et recherche pour un montant de 1 300 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

- 200 000 € en 2020,
- 700 000 € en 2021,
- 400 000 € en 2022,

sur l'opération n° 0P03O7183.

4° - Le montant à payer, soit 1 300 000 €, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P03O7183.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3847**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Bâtiment TMM2 - Opération de requalification du campus Lyon Ouest Ecully - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Ecole centrale de Lyon (ECL) - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'attractivité internationale et l'ouverture à l'économie de l'enseignement supérieur et de la recherche sont des enjeux clés pour l'ambition européenne de la Métropole lyonnaise.

En adoptant son programme de développement économique pour la période 2016-2021, la Métropole de Lyon a réaffirmé sa volonté de renforcer la place de l'université en tant qu'acteur de l'innovation et du développement de la Métropole.

Pour cela, elle est engagée dans :

- le soutien à l'Université de Lyon pour construire une université forte,
- l'inscription de l'université dans le dynamisme entrepreneurial et le transfert de technologies,
- la mise en œuvre du schéma de développement universitaire (SDU), qui entre en cohérence avec le schéma d'accueil des entreprises (SAE) dont il partage les principes directeurs.

II - Objectifs

La Métropole souhaite soutenir le développement de l'ECL sur le campus Lyon Ouest Écully. L'ECL s'inscrit pleinement dans la stratégie de l'Université de Lyon dont elle est un membre actif. Afin d'affirmer sa position dans l'écosystème et permettre de soutenir l'attractivité de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire, il est aujourd'hui nécessaire de rénover son campus.

L'ECL est une école d'ingénieurs multidisciplinaires implantée sur le campus Lyon Ouest à Écully. Elle est classée parmi les toutes 1^{ères} écoles d'ingénieurs en France avec 1 650 étudiants dont 329 ingénieurs diplômés chaque année (avec une forte dimension internationale : 25 % d'étudiants étrangers). Le palmarès 2019 des écoles d'ingénieurs de l'Étudiant octroie à l'ECL la 5^{ème} position du classement général et la 1^{ère} position des écoles de province.

L'ECL a un projet de transformation de son campus, démarré depuis 2008 dont l'échéance est fixée à 2025 : ECL 4.0 accélérateur de projets.

La stratégie du projet d'ensemble est la suivante :

- affirmer une offre scientifique de formation et de recherche compétitive, européenne et internationale,
- transformer l'école en renforçant l'ancrage régional et national, et les partenariats avec les entreprises,
- faire de Lyon Ouest un campus de dimension internationale, espace d'échanges, de coopération et de rencontres multiculturelles,
- engager la modernisation du management de l'établissement et intégrer les nouveaux enjeux économiques.

Pour cela l'ECL souhaite développer l'attractivité du campus et, notamment, développer les pédagogies innovantes et favoriser les lieux de convivialité.

III - Présentation de l'opération et budget prévisionnel

Une 1^{ère} phase a été réalisée entre 2008 et 2016 : 26 000 000 € ont été investis pour la réalisation des bâtiments TMM1, Equipex Phare et le centre de ressources informatiques.

Les financements ont été répartis de la façon suivante :

- ECL : 10 200 000 €,
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 6 300 000 €,
- Métropole : 2 000 000 €,
- Conseil général : 1 600 000 €,
- État : 5 900 000 €.

Pour la phase 2019-2025, 5 projets sont prévus pour un montant de 50 000 000 € :

- Skylab, un lieu totem emblématique de l'École à la fois vitrine de ses atouts et espace innovant : 2 500 000 €,
- Archipel 1 : une direction au cœur de la vie étudiante : 2 500 000 €,
- Archipel 3 : un nouveau pôle de services : 5 000 000 €,
- Bâtiment TMM2 (laboratoire de tribologie et dynamique des systèmes -LTDS-) : 12 000 000 €,
- Archipel 2 Halles de recherche : 28 M€ ; l'ECL souhaite positionner cette opération dans le prochain contrat de plan Etat-Région (CPER) 2021-2026.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est engagée à financer 8 000 000 €, dont 2 500 000 € ont jusqu'à présent été consacrés au soutien des opérations Skylab et Archipel One. La Métropole a également soutenu les projets Skylab (espace de travail innovant) et Archipel One, (réorganisation de la fonction accueil de l'établissement) pour un montant de 2 500 000 € (délibération du Conseil n° 2019-3275 en date du 28 janvier 2019).

Le projet consiste désormais à réaliser la 2^{ème} tranche du projet TMM tribologie, matériaux et mécanique, la 1^{ère} tranche de l'opération ayant été financée dans le cadre du CPER 2007-2013 et inaugurée en octobre 2017.

Les objectifs sont de :

- structurer l'offre de formation en ingénierie des matériaux et génie mécanique au niveau régional,
- illustrer les concepts scientifiques de base à travers une mise en situation pratique dans un contexte de problématique industrielle et de méthodes de pédagogie innovantes afin de rendre les élèves ingénieurs acteurs de leur apprentissage.

La tribologie est une science impliquée dans la réponse à des enjeux industriels importants. De nombreux systèmes mécaniques voient en effet leur performance et leur durée de vie limitée par des problèmes d'usure. De plus, les pertes par frottement représentent une part significative de la consommation énergétique. C'est pourquoi la tribologie a un impact environnemental et économique de plus en plus fort.

Le LTDS est ainsi en contact étroit avec l'industrie. La pluridisciplinarité du LTDS se traduit par la diversité des secteurs industriels avec lesquels il entretient des relations contractuelles suivies : matériaux, chimie, pétroliers, automobile, génie civil, génie nucléaire, aéronautique et mécanique générale.

Dans ce contexte, l'opération TMM2 vise la création d'une plateforme de 4 473 m² de surfaces de plancher (3 478 m² de surfaces utiles) pour renforcer toujours plus les relations avec le monde industriel et mettre en place un ensemble d'expérimentations en tribologie de niveau international.

La réalisation de l'opération fera du LTDS et de l'ECL un centre de compétences unique réunissant sur un seul site un ensemble complet d'expérimentation de pointe ouvert sur l'enseignement et bénéficiant d'un environnement scientifique internationalement reconnu.

L'ECL assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Le permis de construire est délivré et le dossier d'expertise agréé.

Le montant de l'opération est de 12 000 000 € TTC répartis ainsi :

- honoraires maîtrise d'œuvre : 821 000 €,
- autres frais d'études et honoraires : 176 000 €,
- travaux : 10 739 000 €,
- assurances : 126 000 €,
- aléas, divers : 138 000 €.

Les financements prévisionnels du projet sont répartis comme suit :

Métropole de Lyon	Région Auvergne-Rhône-Alpes	ECL	Total
3 000 000 €	5 500 000 €	3 500 000 €	12 000 000 €

Le phasage de l'opération est le suivant :

- permis de construire : délivré le 10 septembre 2014,
- lancement consultation entreprises de travaux : 4^{ème} trimestre 2019,
- démarrage des travaux : 1^{er} trimestre 2020,
- livraison : 4^{ème} trimestre 2021 ;

L'état ayant engagé le travail d'élaboration de la nouvelle génération des contrats de plan Etat-Région pour la période 2021-2027, la Métropole propose que ce projet soit intégré dans les processus d'identification et de discussion qui s'ouvre sur le volet enseignement supérieur-recherche ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la participation de la Métropole à l'opération de requalification du campus Lyon Ouest Ecully,
- b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 3 000 000 € au profit de l'ECL,
- c) - la convention à passer entre la Métropole et l'ECL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P03 - Enseignement supérieur et recherche, pour un montant de 3 000 000 € en dépenses selon l'échéancier suivant :

- 1 000 000 € en 2020,
- 1 500 000 € en 2021,
- 500 000 € en 2022.

4° - Le montant à payer, soit 3 000 000 €, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P03O7670

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3848**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Institut des sciences et techniques de réadaptation (ISTR) - Création du pôle paramédical à la Buire - 1ère phase - Attribution d'une subvention d'investissement à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL1) - Individualisation d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'UCBL1 est la 4^{ème} université française, employant plus de 5 000 personnes et 35 000 étudiants, mais elle est la 1^{ère} université française par le nombre d'étudiants en santé : 12 000 étudiants répartis, depuis la rentrée 2009, en 2 facultés de médecine : Lyon santé Est et Lyon Sud, soit environ 11 % des effectifs lyonnais de l'Université de Lyon.

Le campus Lyon santé Est constitue l'une des implantations majeures de l'UCBL1, avec la Doua, et regroupe les sites de Rockefeller et de Laennec-la Buire.

Situé dans le 8^o arrondissement de Lyon, il bénéficie d'un environnement scientifique et clinique de 1^{er} ordre : le centre Léon Bérard, l'hôpital Édouard Herriot, le centre hospitalier le Vinatier, l'hôpital cardio-vasculaire et neurologique. Au total, dans ce secteur, sont concentrés les 2/3 des lits hospitaliers de l'agglomération.

II - Objectifs

L'attractivité internationale et l'ouverture à l'économie de l'enseignement supérieur et de la recherche sont des enjeux clés pour l'ambition européenne de la Métropole de Lyon. En adoptant son programme de développement économique pour la période 2016-2021, la Métropole a réaffirmé sa volonté de renforcer la place de l'université en tant qu'acteur de l'innovation et du développement de la Métropole.

Pour cela, elle est engagée dans :

- le soutien à l'Université de Lyon pour construire une université forte,
- l'inscription de l'université dans le dynamisme entrepreneurial et le transfert de technologies,
- la mise en œuvre du schéma de développement universitaire (SDU), qui entre en cohérence avec le schéma d'accueil des entreprises (SAE) dont il partage les principes directeurs.

La Métropole s'investit depuis plusieurs années sur le campus Lyon santé Est dans le cadre du contrat de plan Etat-Région (CPER), notamment, pour la requalification du bâtiment principal de la faculté de médecine Rockefeller.

Une 1^{ère} tranche de travaux, fondée sur le schéma de développement immobilier (SDI) de 2009, d'un montant de 19 950 000 € a été financée à 7 000 000 € par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 10 000 000 € par l'État, 2 200 000 € par la Communauté urbaine de Lyon et 1 750 000 € par l'UCBL1 (achevée en 2016).

Une tranche 2 de travaux est en cours pour un montant de 32 000 000 € financée à hauteur de 22 500 000 € par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 7 200 000 € par l'État, 1 000 000 € par la Métropole, et 1 300 000 € par l'UCBL1. La livraison est prévue en 2020.

L'UCBL1 porte également le projet de pôle paramédical du campus Lyon santé Est, incluant la relocalisation de l'ISTR sur le site de Laennec-la Buire.

Ce projet s'inscrit dans un objectif global de faire de Lyon et sa région le 1^{er} centre de formation et de recherche autour des sciences de la réadaptation avec une stratégie concertée et partagée entre les sites hospitalo-universitaires de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand.

III - Présentation de l'opération et budget prévisionnel

Inscrit au CPER 2015-2020, le projet est articulé autour de 3 enjeux principaux :

- l'universitarisation des études paramédicales de la réadaptation, avec un renforcement de la transversalité entre les différentes filières de l'ISTR et les autres composantes de l'Université Lyon 1 ; cette réingénierie des formations paramédicales implique un regroupement, et ainsi une augmentation des effectifs sur site à laquelle le projet entend répondre,
- la politique nationale en faveur du handicap et des formations sanitaires et sociales, dont les métiers de la réadaptation ;
- la création d'un pôle universitaire paramédical dédié à la réadaptation, avec des perspectives d'interactions fortes et le renforcement des synergies recherche-formation-santé.

Le projet consiste à regrouper sur le site de la Buire les formations initiales et continues sur la réadaptation. Cette relocalisation a pour objet de permettre les échanges et les interactions avec les établissements hospitaliers et les structures de recherche concentrés à proximité.

Le projet de pôle paramédical est évalué à 15 350 000 € en 2 phases :

- 1^{ère} phase 2019-2021 : 10 950 000 € dont les opérations de programmation sont lancées,
- 2^{ème} phase 2021-2023 : 4 400 000 € qui fera l'objet d'une demande lors du prochain CPER (2021-2026).

La 1^{ère} phase permettra de répondre à l'augmentation des effectifs/apprenants en formation paramédicale : 1 500 étudiants à ce jour pour 1 700 étudiants projetés en 2020.

Cette 1^{ère} tranche bénéficie dans le cadre du CPER 2015-2020 d'un financement de l'État à hauteur de 6 120 000 € et d'un financement de 1 130 000 € par l'UCBL1. La convention initiale du CPER ne couvre pas l'ensemble des financements nécessaires et est abondée uniquement par l'État.

Pour autant, les travaux de la 1^{ère} phase constituent un bloc fonctionnel qu'il est nécessaire de réaliser avant d'engager la seconde tranche de travaux, dont le financement est projeté dans le cadre du prochain CPER 2021-2027.

Dans ce contexte, l'UCBL1 a demandé à la Région et à la Métropole de financer les 3 700 000 € restants à parts égales soit 1 850 000 €.

L'état ayant engagé le travail d'élaboration de la nouvelle génération des contrats de plan Etat-Région pour la période 2021-2027, la Métropole propose que ce projet soit intégré dans le bilan de l'actuel contrat et dans le processus d'identification et de discussion qui s'ouvre sur le volet enseignement supérieur-recherche.

La 1^{ère} phase de travaux consiste à réaménager les locaux du bâtiment Laennec B afin d'y accueillir l'ISTR et l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes déficients visuels (IFMKDV) et à réaliser des travaux de rénovation énergétique du bâtiment.

Le montant de l'opération est de 10 000 000 € TTC :

- honoraires de maîtrise d'œuvre (MOE) + coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) + contrôle technique (CT) : 890 000 € HT,
- autres honoraires/frais d'études : 162 000 € HT,
- travaux : 6 100 000 € HT,
- assurances : 105 000 € HT,
- aléas et divers (+ révisions de prix) : 1 076 333 € HT,
- TVA : 1 666 667 €.

Les financements prévisionnels du projet sont répartis comme suit :

Métropole de Lyon	Région Auvergne-Rhône-Alpes	Etat	UCBL 1	Total
1 850 000 €	1 850 000 €	6 120 000 €	180 000 €	10 000 000 €

Le phasage de l'opération est le suivant :

- agrément dossier d'expertise : labellisation CRIP obtenue ; agrément dossier d'expertise en cours,
- choix MOE : octobre 2019,
- dépôt permis de construire : juin 2020,
- consultation travaux : octobre 2020,
- démarrage travaux : janvier 2021,
- livraison : juillet 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la participation de la Métropole à l'opération de création du pôle paramédical à la Buire à Lyon 8°,
- b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 1 850 000 € au profit de l'UCBL1,
- c) - la convention à passer entre la Métropole et l'UCBL1 définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **Décide** l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P03 - Enseignement supérieur et recherche, pour un montant de 1 850 000 € en dépenses selon l'échéancier suivant :

- 740 000 € en 2020,
- 660 000 € en 2021,
- 450 000 € en 2022.

4° - **Le montant** à payer, soit 1 850 000 €, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal, exercices 2020 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P03O7182.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délégation n° 2019-3849**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Expérimentation d'un fonds d'aide au prototypage des étudiants entrepreneurs - Attribution des subventions**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon soutient depuis de nombreuses années la sensibilisation à l'esprit d'entreprendre et la création d'entreprises par les étudiants, consciente du fait que la création d'entreprises est un levier important de l'intervention publique pour garantir le renouvellement du tissu économique local et, par-là, le développement de l'emploi et du dynamisme économique sur le territoire.

La pépète Beelys "Booster l'esprit d'entreprendre à Lyon-Saint Étienne" porte sur le site universitaire de la Métropole l'ensemble du dispositif de l'entrepreneuriat-étudiant : concours de création d'entreprise, le statut d'étudiant-entrepreneur ainsi que le diplôme d'étudiant-entrepreneur notamment.

Ainsi, près de 300 étudiants sont inscrits en 2019 dans le programme Beelys porté par la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) et près de 50 entreprises ont été créées en 2018.

Par délibération du Conseil n° 2018-2956 du 17 septembre 2018, la Métropole a souhaité expérimenter une aide au prototypage afin d'accompagner les étudiants-entrepreneurs dans la phase de faisabilité et des 1^{ers} développements techniques de leurs projets, dans un objectif de faciliter le passage de l'idée à la création.

Par délibération du Conseil n° 2019-3456 du 13 mai 2019, la Métropole a d'ores et déjà soutenu 7 étudiants-entrepreneurs dans la réalisation de leur prototype pour l'année 2018 pour un montant total de 50 384 €.

Cette expérimentation est conduite en partenariat avec Beelys.

II - Propositions de soutien financier pour l'année 2019

Six dossiers ont fait l'objet d'une sélection et d'une proposition de soutien :

1° - "Lexibee" porté par monsieur Antonin Fauret

Secteur d'activité : éducation/paramédical.

Objectifs : déjà créateur de Totemigo, un outil destiné à la rééducation des enfants dans l'apprentissage du langage oral, écrit et logico-mathématique, Antonin Fauret développe une solution numérique de répertoire multimodal de vocabulaire : Lexibee. Destiné aux professionnels de santé, cet outil a vocation à être proposé par la suite aux enseignants et aux familles.

Budget prévisionnel du prototype : 31 488 €.

Montant de l'aide accordée : 9 446 €.

Le bénéficiaire de l'aide est l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Axolotech.

2° - Immiz porté par monsieur Charlélie Borella

Secteur d'activité : informatique/développement logiciel.

Objectifs : le projet Immiz vise à apporter une solution simple, efficace et modulaire aux agences immobilières. Il s'agit d'une application web qui permettra aux professionnels de l'immobilier d'améliorer la performance de la gestion des locations et des transactions immobilières en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce projet s'inscrit dans la tendance globale de digitalisation des entreprises et, notamment, de dématérialisation des processus métier.

Budget prévisionnel du prototype : 2 231,04 €.

Montant de l'aide accordée : 669 €.

Le bénéficiaire de l'aide est Charlélie Borella, constitué en micro-entreprise.

3° - "Paips" porté par madame Élise Valentin

Secteur d'activité : médico-social.

Objectifs : Paips co-conçoit des outils de communication pour et avec les personnes ayant des troubles du langage, en lien avec leurs structures d'accueil, et également de sensibiliser l'écosystème à ces problématiques pour une meilleure inclusion des personnes dans la société.

Le 1^{er} outil développé est une application mobile contenant une arborescence de pictogrammes inédite, pensée à partir de la syntaxe de la langue des signes. Ergonomique, simple d'utilisation et 100 % personnalisable, c'est un outil complémentaire aux moyens de communication actuels des bénéficiaires leur permettant de s'épanouir dans leur communication.

Budget prévisionnel du prototype : 55 392 €.

Montant de l'aide accordée : 10 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide est Élise Valentin, constitué en micro-entreprise.

4° - "Vitipro" porté par monsieur Lucas Rihn

Secteur d'activité : ingénierie/conception secteur viticulture.

Objectifs : l'objectif principal de l'entreprise est la conception et la vente de systèmes de types "physiques" pour la protection des vignes face aux aléas climatiques que sont les gelées blanches printanières et les chutes de grêle. Le but est de permettre au monde viticole de se prémunir face à ces aléas en anticipant le risque et ainsi être plus serein quant à la pérennité des récoltes et des quantités produites chaque année.

Budget prévisionnel du prototype : 32 276,97 €.

Montant de l'aide accordée : 9 683 €.

Le bénéficiaire de l'aide est Lucas Rihn, constitué en auto-entreprise.

5° - "Ma boutique en ligne" porté par monsieur Maxime Lemoing

Secteur d'activité : commercial.

Objectifs : le projet propose une solution clé en main aux commerçants et aux villes via un annuaire géolocalisé, une campagne de communication, de l'accompagnement aux nouvelles modalités du commerce et l'utilisation de données (requêtes anonymisées).

Budget prévisionnel du prototype : 35 070 €.

Montant de l'aide accordée : 10 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide est la société MBEV SAS (entreprise en cours d'immatriculation).

6° - "Progiciel groupe Sitter" porté par la société à responsabilité limitée (SARL) Chalet Sitter

Secteur d'activité : immobilier.

Objectifs : le projet vise à créer une synchronisation/optimisation entre toutes les activités de l'entreprise dans le domaine de l'immobilier (conciergerie, location, vente, property management) par la création d'un prototype de progiciel intégré.

Budget prévisionnel du prototype : 44 800 €.

Montant de l'aide accordée : 9 818 €.

Le bénéficiaire de l'aide est la SARL Chalet Sitter (entreprise en cours d'immatriculation).

Les aides versées dans le cadre du dispositif d'aide au prototypage revêtent le caractère d'aides économiques dont l'attribution est subordonnée au respect des règles de compétence issues du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à la réglementation européenne qui en définit les montants et le cadre d'attribution. S'agissant d'aides économiques relevant de l'article L 1511-2 du CGCT ayant pour objet "la création ou l'extension d'activités économiques", l'intervention de la Métropole pour la mise en œuvre du dispositif présenté ci-dessus a été conventionnée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 janvier 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution, au titre de l'année 2019, de subventions d'équipement d'un montant de :

- 9 446 € au profit de l'EURL Axolotech, pour la réalisation du prototype relatif au projet "Lexibee",
- 669 € au profit de monsieur Charlélie Borella, micro-entrepreneur, pour la réalisation du prototype relatif au projet "Immiz",
- 10 000 € au profit de madame Elise Valentin, micro-entrepreneur, pour la réalisation du prototype relatif au projet "Paips",
- 9 683 € au profit de monsieur Lucas Rihn, auto-entrepreneur, pour la réalisation du prototype relatif au projet "Vitipro",
- 10 000 € au profit de Monsieur Maxime Lemoing (entreprise en cours d'immatriculation) pour la réalisation du prototype relatif au projet "Ma boutique en ligne",
- 9 818 € au profit de Chalet Sitter SARL (entreprise en cours d'immatriculation), pour la réalisation du prototype relatif au projet progiciel groupe Sitter ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole et monsieur Charlélie Borella (micro-entrepreneur), madame Elise Valentin (micro-entrepreneur), monsieur Lucas Rihn (auto-entrepreneur), et les sociétés Axolotech, Chalet Sitter SARL et MBEV SAS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense correspondante, soit 49 616 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et 2020 - chapitre 204 - opération n° 0P03O2232.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3850**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Projet Numérique et gestion des données personnelles - Demande de subventions Fonds européen de développement régional (FEDER) auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Individualisation d'autorisation de programme en recettes**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de sa politique publique " Ville intelligente et numérique", la Métropole de Lyon porte 2 stratégies socles relatives :

- au développement de services numériques pour les usagers, à l'image du projet guichet numérique ou du Pass urbain ; cette stratégie est soutenue par l'Europe à travers, notamment, les fonds FEDER,
- à la mise en place d'une gouvernance territoriale globale de la donnée.

Concernant le développement de services numériques, l'un des enjeux majeurs est de développer, sur l'ensemble du territoire, pour tous ses habitants et usagers réguliers, des plateformes de services numériques qui "simplifient la vie". Ces services doivent être proposés indépendamment des institutions ou acteurs du territoire, et doivent offrir une expérience "sans couture" sur le territoire, sans pour autant occulter la visibilité sur les entités délivrant le service.

Pour enrichir ces services personnalisés et contextualisés, un travail important est effectué sur les thématiques de l'identité numérique, la circulation des données personnelles, l'authentification et le respect de la vie privée. L'ensemble de ces travaux aboutit à une plus grande simplification des usages, et permet d'offrir des services innovants. Il est, par exemple, possible de ne demander à l'utilisateur qu'une seule fois les informations requises le concernant selon le même principe du "dites-le nous une fois" développé par l'État pour les entreprises et du "once-only" qui s'inscrit dans le programme européen "eGovernment action plan 2016-2020".

La Métropole développe actuellement 3 actions spécifiques dans ces domaines, qui sont éligibles à un co-financement de l'Union européenne. L'objet de la présente délibération est de solliciter ce financement dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER en Rhône-Alpes 2014-2020.

II - Les 3 actions soumises au co-financement européen

De nouveaux services numériques à destination des usagers ont émergé dans le cadre de la création de la Métropole.

Pour simplifier l'accès à ceux-ci, la Métropole a mis en place un système de gestion d'identités transversal permettant l'authentification des usagers et le partage d'identité entre partenaires tout en respectant les principes de protection des données.

Ce service, nommé "GrandLyon Connect", a été déployé en 2017, et offre cette gestion d'identité avec un 1^{er} périmètre de données partagées sous réserve du consentement de l'utilisateur. Il a été financé par le FEDER dans le cadre du projet Pass urbain (RA0007291). Déployé sur le territoire sur 3 services accessibles aux habitants, il a déjà convaincu plus de 90 000 utilisateurs et poursuit son développement.

Il est aujourd'hui proposé de poursuivre l'enrichissement de ce bouquet avec 3 ensembles de services qui augmenteront l'intérêt pour les utilisateurs de disposer d'un tel système :

- partager des données pour étendre le concept de "dites-le nous une fois",
- proposer un nouveau modèle de gestion des données personnelles où l'utilisateur reprend le pouvoir sur ses données et est réellement au centre,
- mettre en place un système de gestion des consentements pour s'adapter au règlement général sur la protection des données (RGPD) et rendre cela plus compréhensible par les citoyens.

1° - Une gestion d'identité socle et le partage de données entre services

Après le déploiement du socle de gestion d'identités, la Métropole souhaite élargir le périmètre de données partagées par les différents services du territoire métropolitain dans le cadre des services proposés à l'utilisateur.

Sans pour autant centraliser les données de l'utilisateur, il est proposé de mettre en réseau ces informations afin d'éviter de les demander à nouveau pour chaque service numérique de la Métropole (exemple : le partage des lieux favoris du guichet Toodego avec le Pass Trabool pour proposer à l'utilisateur des offres et des services adaptés à ses préférences, le quotient familial ou des justificatifs de prestations ou situations sociales pour bénéficier directement des tarifs adaptés lors de l'achat de services du Pass Trabool sans devoir justifier de ses droits, etc.) tout en travaillant sur un parcours qui respecte le droit des utilisateurs concernant leurs données personnelles et un système le plus simple et sécurisé possible.

2° - Le self data au service du partage de données personnelles

La Métropole porte une stratégie de la donnée publique. Il a été naturel d'intégrer dans cette stratégie la donnée personnelle. Le concept du self data - c'est-à-dire la production, l'exploitation et le partage des données personnelles par les individus, sous leur contrôle et à leurs propres fins - propose un scénario d'utilisation des données personnelles au plus près de l'utilisateur, permettant d'enlever les "silos" de fournisseurs de données tout en respectant strictement la réglementation et l'éthique des données personnelles. Cette approche de gestion de la donnée personnelle vient transformer le modèle traditionnel des géants du numérique (captation) et offre une alternative intéressante qui recentre les données personnelles "chez" l'utilisateur tout en permettant de développer des services innovants croisant de nombreuses données personnelles (cela serait juridiquement impossible avec un modèle traditionnel).

Cette action consiste à développer :

- une plateforme de stockage de données personnelles orientée self data,
- des connecteurs pour partager les données et accompagner dans la standardisation et stabilisation des interfaces entre les détenteurs de données,
- des services numériques innovants où les utilisateurs maîtrisent et contrôlent leurs données personnelles.

3° - Un socle pour répondre aux droits des usagers sur la donnée personnelle

Le RGPD renforce la protection du droit des usagers sur leurs données personnelles. Les services numériques à destination des usagers doivent assurer le respect de ces droits.

Dans ce contexte, il s'agit de développer et déployer une plateforme permettant la gestion des consentements des usagers, leurs révocations, la portabilité des données et l'exercice des droits des utilisateurs au sein des services numériques métropolitains. Ce service sera proposé aux utilisateurs pour les rendre acteurs de leur consentement et leur permettre d'avoir une véritable connaissance des données détenues par la Métropole et les concernant.

Ces 3 grandes actions sont conduites en s'appuyant sur plusieurs projets qui alimentent cette stratégie d'ensemble et l'offre de service autour des données personnelles et de la gestion de l'identité numérique.

III - Le programme opérationnel FEDER/Fonds social européen (FSE) Rhône-Alpes 2014-2020

Ces actions sont éligibles à un co-financement de l'Union européenne dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER en Rhône-Alpes 2014-2020 au titre de l'axe 1 "L'innovation au service des enjeux sociaux", objectif spécifique 5 "Accroître les nouveaux services et usages numériques prioritairement dans les domaines de la santé et de l'éducation", dans le cadre de l'action 3 "Expérimenter des territoires augmentés".

Le budget global de ces actions, intitulées "Numérique et gestion des données personnelles", est de 1 479 000 € TTC, pour un cofinancement européen attendu de 739 500 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'individualisation d'une autorisation de programme en recettes, pour l'ensemble de ces actions regroupées dans ce projet "Numérique et gestion de données personnelles", d'un montant global de 739 500 €, et d'autoriser le monsieur le Président à solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention dans le cadre du FEDER - programme opérationnel régional 2014-2020 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention dans le cadre du FEDER au titre programme opérationnel régional 2014-2020, l'axe 1 "L'innovation au service des enjeux sociaux", objectif spécifique 5 "Accroître les nouveaux services et usages numériques prioritairement dans les domaines de la santé et de l'éducation", dans le cadre de l'action 3 "Expérimenter des territoires augmentés en Rhône Alpes" pour le projet "Numérique et gestion des données personnelles",

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

2° - Décide l'individualisation de l'autorisation de programme en recettes pour le projet "Numérique et gestion des données personnelles" pour un montant global 739 500 € TTC sur le budget principal en 2020 sur l'opération récurrente n° 0P02O7481.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3851**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Soutien à la recherche et à l'innovation - Attribution d'une subvention d'équipement à l'association Techtera pour l'acquisition d'équipements dans le cadre du projet Techtera Fab pour la période 2019-2022**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le secteur du textile, souvent lié au secteur de l'habillement, a été confronté à une concurrence importante de la part des acteurs installés à l'étranger et plus précisément en Asie. Les industriels Français et Européens se sont positionnés sur des marchés à haute valeur ajoutée que sont les textiles techniques et le textile d'ornement. En Europe, seule la Région Auvergne-Rhône-Alpes et en son cœur le territoire métropolitain, possède ces 2 axes. La filière textile technique, avec plus de 150 entreprises en région, représente 70 % de la production française et 10 % du tonnage européen. Sur le textile d'ornement, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est positionnée sur le haut luxe, notamment, avec la soierie. Ces 2 secteurs connaissent une croissance importante depuis 10 ans.

En France, ces 2 sous-filières ont évolué pendant près de 70 ans de façon indépendante mais se rapprochent à nouveau pour mettre le consommateur/client au centre des processus de création. Pour répondre aux enjeux de personnalisation de masse dans le cadre des textiles pour la mode et aux enjeux de fonctionnalité pour les applications industrielles, la filière a identifié 2 technologies transverses : l'assemblage et les textiles intelligents, tout en favorisant le développement durable et le "fabriqué en France".

Il est aussi nécessaire, à partir des technologies et matériaux développés dans le cadre de projets de recherche et développement (R&D), de développer des prototypes de produits finis ; ces prototypes permettront l'élaboration du produit final, la mise au point de son processus de fabrication et la réalisation de petites séries. En complément, de nouveaux besoins en provenance de sociétés dans le milieu de la mode ou du sport émergent, celles-ci sont à la recherche de moyens de réalisation de prototypes mais également de petites séries de produits. Le passage du prototypage à l'industrialisation peut s'avérer long et complexe. La filière a besoin d'outils pour faciliter l'industrialisation de l'innovation, source d'emplois durables et de croissance économique.

Techtera, le pôle de compétitivité de l'industrie textile, accompagne depuis sa création en 2005 les entreprises de la région afin de stimuler la compétitivité et l'innovation de la filière textile.

En complément de ses activités actuelles, Techtera mettra en place et animera un tiers lieu, intitulé Techtera Fab, destiné à l'industrialisation dans la filière textile. Techtera Fab est un bâtiment de 600 m² qui sera livré fin 2019 - début 2020, situé à Ecully, au cœur du pôle scientifique et technologique de Lyon ouest. Il se trouvera à proximité immédiate de plusieurs acteurs du textile, l'Institut textile et chimique (ITECH) et l'Institut français du textile-habillement (IFTH), ainsi que des acteurs de la recherche et de l'innovation tels que l'Ecole centrale de Lyon. Techtera Fab abritera sur 2 étages 300 m² de halle technique et 300 m² de bureaux et espaces de coworking industriel.

Techtera sera l'opérateur de Techtera Fab et le modèle économique, décliné auprès de la communauté du secteur textile, reposera sur la commercialisation de l'utilisation d'équipements techniques (avec ou sans support du personnel de Techtera), la location d'espace pour l'hébergement de machines, la formation à l'utilisation des équipements, la location de bureaux dans l'espace de coworking industriel, le développement de projets collectifs public-privé cofinancés par des aides publiques locales, nationales et européennes.

La Métropole de Lyon soutient le pôle de compétitivité pour la réalisation de son programme annuel d'actions ainsi que pour le cofinancement de projets collaboratifs d'innovation dans le cadre du fonds unique interministériel (FUI).

La présente délibération concerne le soutien par la Métropole, dans le cadre du projet Techtera Fab, à l'aménagement de la halle technique et à l'acquisition d'équipements dédiés à l'industrialisation dans la filière textile.

II - La halle technique du projet Techtera Fab

La halle technique de Techtera Fab sera structurée en 3 zones : une zone de production, une zone d'assemblage de produits finis et une zone de caractérisation.

Techtera va se doter de plusieurs équipements qui resteront en permanence dans la halle technique et qui seront à disposition des utilisateurs du tiers lieu, tels que machine à coudre, brodeuse, équipement d'assemblage à ultrason, équipement d'assemblage à haute fréquence, équipement de thermocollage, traceur, table de découpe laser, banc d'essai en continu, imprimante 3D.

Le budget prévisionnel du projet de l'achèvement de la halle technique et de l'acquisition d'équipements s'élève à 405 000 € HT pour une subvention de la Métropole de 200 000 €.

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, et plus précisément sur la base de son titre 5 applicable aux pôles d'innovation.

Le calendrier prévisionnel prévoit une installation des équipements entre décembre 2019 et juin 2022.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Montant HT (en €)	Recettes	Montant HT (en €)
aménagements	espaces de coworking industriel, halle technologique, réseaux	98 000	Métropole de Lyon	200 000
équipements	banc d'essai en continu	50 000	recettes/fonds propres Techtera	205 000
	machine à coudre technique & logiciel LECTRA	15 000		
	brodeuse	25 000		
	équipement d'assemblage à ultrason	35 000		
	équipement de thermocollage	110 000		
	table de découpe laser	50 000		
	caisse à outil électronique	10 000		
	serveur et logiciels	12 000		
	<i>sous-total équipements</i>	<i>307 000</i>		
Total		405 000	Total	405 000

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 200 000 € au profit de Techtera pour la réalisation du projet Techtera Fab ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 200 000 € au profit de l'association Techtera pour la réalisation du projet Techtera Fab pour la période 2019 à 2022,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Techtera définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation du programme globale P02 - Rayonnement national et international individualisée sur l'opération n° OP02O2864 le 21 septembre 2015 pour un montant de 4 000 000 € en dépenses et le 27 avril 2018 pour un montant de 2 000 000 € en dépenses.

4° - **Le montant** à payer, soit 200 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 à 2022 - chapitre 204.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délégation n° 2019-3852**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Pôle de compétitivité Lyonbiopôle - Soutien au projet de recherche et développement (R&D) Colomatrix - Avenant n° 1 aux conventions des 23 et 24 novembre 2015 avec Voxcan et Biom'up - Attribution de subventions d'équipement aux sociétés Evotec, Anaquant et aux Hospices civils de Lyon pour le projet ESPRI IOAC - Pôle de compétitivité Axelera - Soutien au projet de R&D QAlcar - Avenant n° 1 à la convention du 11 octobre 2016 avec Brochier technologies**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Prolongation de la durée du projet R&D Colomatrix et QAlcar

Par délibération du Conseil n° 2015-0535 du 21 septembre 2015, la Métropole de Lyon a approuvé le principe d'une participation financière sur le projet R&D Colomatrix, et a autorisé monsieur le Président à signer les conventions de subvention avec les sociétés Voxcan et Biom'up.

Par courrier en date du 17 juin 2019, l'ensemble des partenaires du consortium ont sollicité auprès de la Métropole une prolongation du projet jusqu'au 31 août 2020 en raison de difficultés rencontrées dans le développement de leur dispositif.

Les partenaires du consortium souhaitent en effet prolonger le projet afin de pouvoir réaliser l'évaluation finale *in vivo* du dispositif dans des conditions simulant l'application clinique et avec implantation prolongée du dispositif à 3 mois, afin de conclure à long terme sur la sécurité du dispositif.

Au vu de la demande des sociétés Voxcan et Biom'up de prolonger la durée du projet Colomatrix, il est donc proposé au Conseil d'approuver les avenants aux conventions financières signées avec les sociétés Voxcan et Biom'up. Ces avenants permettront de reporter la réalisation du projet Colomatrix à la date du 31 août 2020.

Par ailleurs, par délibération du Conseil n° 2016-1411 du 19 septembre 2016, la Métropole a approuvé le principe d'une participation financière sur le projet R&D QAlcar et a autorisé monsieur le Président à signer la convention de subvention avec la société Brochier technologies.

Par courrier en date du 16 avril 2019, Brochier technologies a sollicité auprès de la Métropole une prolongation du projet jusqu'au 9 avril 2021 pour des raisons d'ordre technique et en raison d'un retard pris dans le versement de subventions accordées par d'autres cofinanceurs à certains partenaires.

Au vu de la demande de la société Brochier technologies de prolonger la durée du projet QAlcar, il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de subvention du 11 octobre 2016 signée avec la société de Brochier technologies permettant de reporter la réalisation du projet QAlcar au 9 avril 2021.

II - Proposition de financement du projet de R&D ESPRI IOAC

Pour le 25^{ème} appel à projets du fonds unique interministériel (FUI), la Métropole propose de soutenir le projet R&D ESPRI IOAC retenu officiellement par l'État et labellisé par Lyonbiopôle.

Le contexte du projet ESPRI IOAC est celui du besoin médical non satisfait que posent les infections ostéo-articulaires (IOA).

Les enjeux sont :

- de comprendre les mécanismes de la réponse T cytotoxique dans ce contexte,
- de valider les modèles *in vitro* et *in vivo*, de ces IOA et le rôle de la réponse immunitaire cellulaire,
- d'identifier des marqueurs précoces de diagnostic et de résolution clinique des IOA chroniques.

Le projet s'articule autour des objectifs suivants :

- évaluer le potentiel thérapeutique de la stimulation de la réponse T cytotoxique contre ces bactéries intracellulaires,
- rechercher des biomarqueurs locaux, sanguins, urinaires de l'hôte et/ou du pathogène, associés à la présence d'une IOA chronique et/ou à la résolution de l'IOA chronique,
- effectuer des essais cliniques sur des petites cohortes de patients afin de valider les résultats précliniques associés aux objectifs précédents et notamment, d'une part la faisabilité d'intervention thérapeutique sur la réponse T et, d'autre part la validité des biomarqueurs identifiés.

Les domaines d'applications sont le traitement des ostéomyélites et des infections sur matériels ostéo-articulaires implantés. Le marché cible est donc très attractif et accessible, avec un réel potentiel de retour sur investissement et une très faible concurrence.

Le projet coordonné par Evotec, compte 4 partenaires : Evotec, une entreprise de taille intermédiaire (ETI), Anaquant, petite et moyenne entreprise (PME), et 2 laboratoires académiques. Tous les partenaires du projet sont situés sur le territoire de la Métropole.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Partenaires	Coût complet assiette éligible (en €)	Montant total d'aides (en €)	État (FUI) (en €)	Métropole de Lyon (en €)	Région Auvergne-Rhône-Alpes (en €)
Evotec (69)	1 270 131	447 369	346 800	100 569	-
Anaquant (69)	300 460	150 230	-	150 230	-
Hospices civils de Lyon (HCL) (69)	257 452	257 452	150 671	106 781	-
partenaire 4	325 602	325 602	-	-	325 602
Total	2 153 645	1 180 653	497 471	357 580	325 602

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 100 569 € au profit d'Evotec, une subvention d'investissement d'un montant de 150 230 € au profit d'Anaquant et une subvention d'investissement d'un montant de 106 781 € au profit des HCL.

Ces subventions sont attribuées selon les modalités définies dans les conventions de subvention faisant l'objet de la présente délibération.

Elles sont allouées sur la base du régime cadre exempté n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014 par catégorie adopté par la Commission européenne le 17 juin 2017 et publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 24 juin 2014.

Un comité de suivi animé par l'État sera mis en place afin de s'assurer du bon déroulement des projets ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 1 à la convention d'application financière du 24 novembre 2015 entre la Métropole et la société Voxcan,

b) - l'avenant n° 1 à la convention d'application financière du 23 novembre 2015 entre la Métropole et la société Biom'up,

c) - l'avenant n° 1 à la convention d'application financière du 11 octobre 2016 entre la Métropole et la société Brochier technologies.

d) - la poursuite de l'intervention de la Métropole sur les projets de R&D et autres projets d'investissement labellisés par le pôle de compétitivité Lyonbiopôle,

e) - l'attribution, pour la période 2019-2022, des subventions d'équipement pour le projet ESPRI IOAC d'un montant total de 357 580 €, selon la répartition suivante :

- 100 569 € au profit de la société Evotec,
- 150 230 € au profit de la société Anaquant,
- 106 781 € au profit des HCL,

f) - les conventions à passer entre la Métropole et les sociétés Evotec et Anaquant ainsi qu'avec les HCL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants et conventions.

3° - La dépense d'investissement correspondante au projet ESPRI IOAC sera imputée sur l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international individualisée sur l'opération n° 0P02O2864 le 21 septembre 2015 pour un montant de 4 000 000 € en dépenses et le 24 avril 2018 pour un montant de 2 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer, soit 357 580 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P02O2864.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3853**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Réseau des territoires innovants pour l'organisation de la 16ème édition du forum des interconnectés à Lyon les 12 et 13 décembre 2019 et pour son programme d'actions 2019 relatif à la promotion du numérique**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Réseau des territoires innovants est une association qui a pour objectif de favoriser la diffusion des usages des nouvelles technologies dans les collectivités locales.

L'association organise notamment le forum des INTERCOConnectés, qui a lieu chaque année au mois de décembre à Lyon. Cette manifestation s'adresse aux collectivités locales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pays, parcs et syndicats mixtes) et est conçue comme le lieu de restitution de l'expertise produite par ses participants tout au long de l'année écoulée. Ouverte aux élus comme aux agents des collectivités et aux entreprises expertes du domaine, elle leur permet d'échanger sur leurs pratiques, de découvrir de nouveaux outils et d'enrichir leurs réflexions stratégiques.

Le forum s'articule autour de conférences thématiques, démonstrations technologiques et retours d'expériences permettant d'attirer un visitorat qualifié (900 visiteurs en moyenne à chacune de ses éditions).

Son pilotage regroupe les partenaires co-organisateurs du forum annuel, avec notamment les représentants des communautés et des associations d'élus : France urbaine, l'Assemblée des communautés de France (AdCF), la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), la Métropole de Lyon et des relais régionaux ou thématiques pertinents : Coter Club, AEC Com Aquitaine et des grands groupes en liens avec nos thématiques : Enedis, Veolia, Orange, Covage, Engie - Cisco, La Poste, SopraSteria, etc.

L'association sollicite le soutien de la Métropole pour l'organisation, à Lyon, de son événement annuel, le forum des INTERCOConnectés, ainsi que pour son programme d'actions en 2019.

I - Objectifs

Véritable accélérateur de développement pour les territoires, le numérique est porteur de nouveaux modes de vie et d'échanges qui devraient modifier profondément et durablement les sociétés humaines. Ainsi, les réponses aux grandes problématiques des institutions locales, régionales ou nationales s'appuient dans une large mesure sur le numérique.

En conséquence, la Métropole soutient depuis 2004, dans le cadre de sa politique de développement numérique, l'événement des INTERCOConnectés qui se tient chaque année sur son territoire.

À travers ce soutien, elle exprime la volonté de favoriser la diffusion des usages innovants du numérique, l'échange de bonnes pratiques, la mobilisation de technologies fiables et innovantes, et d'apporter l'éclairage d'experts nationaux et internationaux aux territoires qui souhaitent mettre en œuvre des projets.

II - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2018 et bilan

Par délibération du Conseil n° 2018-2953 du 17 septembre 2018, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 500 € au profit de l'association Réseau des territoires innovants dans le cadre de l'organisation du 14^{ème} forum des INTERConnectés.

Celui-ci a eu lieu les 4 et 5 décembre 2018 à l'hippodrome du Carré de Soie. Le programme qui s'inscrivait dans la suite du Manifeste "pour une république des territoires innovants" s'est articulé autour de 10 conférences et plus de 50 ateliers permettant des partages d'expériences et des échanges de bonnes pratiques ainsi que des rencontres directes sur l'espace d'exposition. Une soirée de remise des labels territoires innovants s'est tenue le 4 décembre 2018.

Le forum a atteint les objectifs fixés en termes d'audience.

III - Programme d'actions pour 2019 et plan de financement prévisionnel

1° - Le programme de formation Territoir'Prod

L'association renforce son appui opérationnel aux collectivités afin de faciliter et accélérer le déploiement des transformations dans les territoires.

Ainsi, le programme 2019 est conçu comme un accompagnement à l'action via des formations dispensées à travers des groupes thématiques par des experts et référents des domaines concernés. L'objectif est de permettre à chaque participant d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la réalisation de ses projets.

Les thématiques traitées :

- déploiement du "Dites-le nous une fois des territoires",
- construire sa stratégie d'inclusion numérique,
- évoluer vers le mobility as a service (MAAS),
- organiser la participation citoyenne avec le numérique (engagement citoyen et organisation des projets),
- engager sa stratégie data territoriale,
- structurer sa démarche d'innovation ouverte / organiser le passage à l'échelle des projets d'innovation.

2° - Les publications

Le réseau des Interconnectés va développer différents supports d'information à destination des élus et des exécutifs locaux afin d'outiller les collectivités dès le démarrage des nouveaux mandats locaux :

- des guides offrant une approche approfondie d'une thématique,
- des essentiels permettant d'aborder un sujet à travers ses principaux aspects et en donnant les clés principales,
- des fiches pratiques.

3° - Le forum des Interconnectés - édition 2019

L'édition 2019 est prévue les 12 et 13 décembre 2019 à l'Hôtel de Ville de Lyon. Le programme sera centré sur les axes clés de transformation des smart territoires et proposera :

- 10 ateliers thématiques d'1 heure comprenant :
 - . un animateur expert proposant un état des lieux,
 - . des échanges d'expériences au travers de témoignages de collectivités,
- 5 ateliers de co-construction de 2 heures comprenant :
 - . exposé de la problématique (cas concret - enjeux),
 - . animation selon les techniques du design de service pour faire émerger des cahiers d'idées,
- les grands débats :
 - . une demi-journée plus particulièrement à destination des élus,
 - . une demi-journée ouverte à tous les acteurs : collectivités, entreprises, associations afin de confronter les visions des collectivités aux usagers,
- l'audition des projets finalistes du label territoire innovant 2019,

- un déjeuner de rencontre entre partenaires,
- un espace d'échange et d'exposition mixant innovation d'entreprises, démonstrations prospectives, et retours d'expériences terrains des collectivités,
- la remise des labels 2019 et Start-up Interconnectées.

Plus de 900 participants sont attendus sur cette nouvelle édition 2019.

L'association est également régulièrement sollicitée pour porter la voix des territoires en matière de numérique sur différents colloques et groupe de concertation au niveau national. Elle intervient, en particulier, au titre des associations fondatrices auprès du SGMAP (dans le cadre notamment du programme de développement concerté de l'administration numérique territoriale - DCANT -) et de l'Agence du numérique.

IV - Budget prévisionnel Réseau des territoires innovants - Interconnectés - 2019

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
location espaces, logistique, restauration, communication et intervenants extérieurs	125 000	Métropole de Lyon	26 500
salaires, hébergements, déplacements	155 000	partenaires et sponsors	253 500
Total	280 000	Total	280 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 500 € au profit de l'association Réseau des territoires innovants dans le cadre de l'organisation du forum des Interconnectés qui se déroulera à Lyon les 12 et 13 décembre 2019 et de son programme d'actions pour la promotion des usages du numérique sur l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 500 € au profit de l'association Réseau des territoires innovants dans le cadre de l'organisation du forum des Interconnectés qui se déroulera à Lyon les 12 et 13 décembre 2019 et de son programme d'actions 2019 de promotion des usages du numérique,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Réseau des territoires innovants définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 26 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P0204984.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3854**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour le développement du bureau de Lyon pour l'année 2019**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'OMS est une organisation internationale des Nations unies basée à Genève et qui bénéficie d'un bureau à Lyon depuis 2001. Elle est un partenaire durable et engagé, implanté sur le Biodistrict Lyon-Gerland.

Le bureau de l'OMS à Lyon relève du programme de gestion des situations d'urgence sanitaire de l'OMS de Genève et, plus particulièrement, du département préparation des pays et règlement sanitaire international.

La mission du bureau de Lyon est de coordonner et d'appuyer les efforts de l'OMS, pour renforcer les systèmes nationaux de surveillance et d'action afin de permettre à tous les pays du globe de détecter, d'évaluer, de notifier et de répondre aux événements pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale (pandémies grippales, alertes nucléaires, etc.). Le bureau de l'OMS à Lyon joue un rôle de coordination technique sur le plan mondial et assure la formation de représentants des pays du monde entier.

En 2005, une déclaration de partenariat a été prononcée et suivie de la signature d'un accord relatif au bureau de l'OMS de Lyon renouvelé le 16 juin 2010 entre l'OMS et le Gouvernement français. Cet accord, signé pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, est entré en vigueur le 2 août 2010 et se poursuit depuis. L'État français a d'ailleurs réaffirmé son soutien au bureau de l'OMS de Lyon à l'occasion de la Conférence de haut niveau sur la sécurité sanitaire internationale co-organisée avec la Commission européenne et placée sous le patronage de l'OMS et de la présidence néerlandaise de l'Union européenne en mars 2016 à Lyon. La France a ainsi mobilisé un soutien financier de 5 000 000 € sur 2 ans (2017-2018) pour amplifier les actions portées par l'OMS et son bureau lyonnais.

I - Objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon

Le caractère international des activités du bureau de l'OMS de Lyon contribue au rayonnement et à l'attractivité de l'agglomération à l'échelle nationale et internationale. L'OMS se positionne en effet comme un acteur essentiel de la vie scientifique lyonnaise notamment en raison de sa stratégie de développement scientifique, institutionnel et industriel, axée sur la vaccinologie, l'inféctiologie et la biotechnologie, mais également à travers la mise en place de synergies avec les acteurs scientifiques régionaux : la Fondation Mérieux, Bloaster, le laboratoire P4, Lyonbiopôle, VetAgro Sup, le laboratoire de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de Lyon, l'Université Claude Bernard Lyon 1 (sciences, médecine et pharmacie). Le bureau de l'OMS de Lyon contribue également à valoriser Lyon et le Biodistrict Lyon-Gerland sur la scène internationale dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon le 1^{er} janvier 2015, soutient le fonctionnement du bureau de l'OMS de Lyon depuis sa création en 2001, par le biais d'une convention de subvention en nature relative à la mise à disposition de locaux et à la prise en charge des frais afférents (convention pluriannuelle portant sur la période 2016-2021), et via une convention de subvention de fonctionnement annuelle.

La Métropole souhaite poursuivre son soutien à l'OMS pour assurer son ancrage territorial. La présence pérenne de l'OMS à Lyon permet en effet d'accroître significativement la visibilité et l'attractivité internationale de l'agglomération lyonnaise sur les thématiques clés liées au renforcement des capacités nationales de dépistage et de lutte contre les maladies émergentes ou à potentiel épidémique.

Le bureau de l'OMS de Lyon permet, en effet, de renforcer les collaborations scientifiques et économiques et actions internationales sur les thématiques santé et maladies infectieuses, notamment au profit des pays en voie de développement.

II - Bilan 2018

Par délibération du Conseil n° 2018-2923 du 9 juillet 2018, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement de 275 000 € à l'OMS ainsi qu'une subvention en nature correspondant à la mise à disposition de locaux à titre gratuit et à la prise en charge des frais afférents.

Le bureau de l'OMS de Lyon est un élément essentiel du programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire, notamment au travers de son département préparation des pays aux urgences sanitaires et règlement sanitaire international (RSI). En 2018, il a réalisé diverses actions comme la préparation aux urgences sanitaires avec la tenue à Lyon les 3 et 4 décembre 2018 de la Conférence de haut niveau sur la préparation aux urgences de santé publique - défis et opportunités en milieu urbain. Concernant les voyages, transports et rassemblements de masse, il a pu mettre en place :

- une sensibilisation mondiale et régionale au développement des ressources humaines. En collaboration avec les États parties, l'OMS a apporté un appui au développement des ressources humaines aux points d'entrée, dans le but d'assurer la pérennité des capacités de fonctionnement du RSI en matière de prévention, de détection précoce et de réponse aux événements de santé publique liées aux points d'entrée,
- un renforcement du soutien normatif et opérationnel pour le développement des capacités aux points d'entrée, concernant en particulier les postes-frontières et la collaboration transfrontalière,
- des dispositifs de partage d'information et de mise en réseau pour faire face aux problèmes de santé liés aux voyages, aux transports et au tourisme,
- une promotion de la collaboration et des partenariats internationaux pour la mise en œuvre du RSI appui à la préparation des rassemblements de masse.

Il a également mis en œuvre des solutions d'apprentissage et de formation avec :

- la formation d'équipes d'intervention rapide en Afrique : 35 pays couverts en 2018 avec la formation de 423 participants et 186 facilitateurs,
- l'animation du réseau de connaissances anglophones et francophones pour les équipes d'intervention rapide,
- 6 363 inscriptions en 2018 sur la plateforme d'apprentissage sur la sécurité sanitaire et 2 500 certificats délivrés.

Enfin, le bureau de l'OMS de Lyon a travaillé au renforcement du laboratoire et de la surveillance avec :

- la révision du manuel OMS de sécurité biologique en laboratoire dont la 4^{ème} édition sera publiée en 2019,
- une nouvelle formation OMS en ligne sur le système de gestion de la qualité au laboratoire a été mise au point en anglais. En outre, de nouveaux documents de plaidoyer OMS sur la qualité en laboratoire ont été publiés sur YouTube, certaines vidéos ayant été visionnées près de 2 000 fois depuis fin 2017.

III - Programme d'actions 2019 et plan de financement

Pour aider le bureau de Lyon à remplir ses missions, la Métropole souhaite poursuivre son soutien au fonctionnement de celui-ci en 2019.

Ce soutien se traduit tout d'abord par une prise en charge des loyers, ainsi que des charges (hors consommations de fluides), liés aux locaux occupés par l'OMS, depuis le 1^{er} mars 2015, dans le bâtiment "Tony Garnier" situé au 24 rue Baldassini à Lyon 7°. Le montant du soutien en nature apporté par la Métropole à l'OMS s'élève ainsi à 304 062,96 € TTC en 2018.

En 2019, les activités du bureau de Lyon de l'OMS contribueront à soutenir la mise en œuvre du RSI, avec les objectifs spécifiques suivants :

- identifier et accompagner la mise en œuvre d'actions de renforcement des systèmes nationaux de laboratoire et de surveillance,
- soutenir le développement des personnels de santé publique afin que les pays soient mieux préparés à faire face aux urgences sanitaires et à l'application du RSI, notamment via le renforcement des compétences des points focaux nationaux (PFN) pour le RSI et l'animation de communautés de pratiques régionales,
- développer des approches ou outils novateurs comme des plateformes de e-learning ou de technologie virtuelle pour appuyer la mise en œuvre opérationnelle du RSI,
- accroître la mobilisation multisectorielle de l'ensemble des acteurs concernés afin d'institutionnaliser le RSI.

Après l'identification des lacunes en matière de mise en œuvre du RSI, l'OMS détermine les actions à mener pour le renforcement des capacités dans les pays en lien étroit avec les programmes de renforcement des systèmes de santé, et appuie le développement ainsi que la mise en œuvre de plans d'actions nationaux intersectoriels en ce sens.

En plus des activités techniques, ci-dessus, organisées par le bureau de l'OMS de Lyon, celui-ci organisera ou participera à de nombreuses manifestations au cours de l'année 2019.

Tout en maintenant sa vision et son mandat international, le bureau s'efforcera, pour chaque programme, de renforcer les collaborations existantes et d'en développer de nouvelles au niveau local, régional et national, ainsi que de contribuer à l'attractivité de sa ville hôte.

Dans cette logique, l'OMS prévoit de participer, au cours de l'année 2019, à de nombreux événements de la communauté scientifique de la Région lyonnaise (BioTuesdays, participation aux travaux de l'association CORDS, collaboration avec la Fondation Mérieux, etc.)

Le budget prévisionnel de fonctionnement du bureau de l'OMS de Lyon sur l'année 2019 est le suivant :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
frais de personnels	4 399 250	État français	3 100 000
direction, administration, gestion - coût des activités	206 195	Organisation mondiale de la santé	2 651 806
<i>Sous-total</i>	<i>4 605 445</i>	Métropole de Lyon - subvention fonctionnement	275 000
renforcement du diagnostic de laboratoire, de la qualité et de la gestion du risque biologique et renforcement des systèmes nationaux de surveillance épidémiologique	804 405		
renforcement des capacités aux points d'entrée	336 188		
solutions d'apprentissage pour le RSI	257 540		
coordination, gestion et administration du bureau du Coordinateur	23 228		
Total	6 026 806	Total	6 026 806
hébergement des équipes et charges locatives	304 062	Métropole de Lyon - soutien en nature locaux	304 062

Il est proposé au Conseil d'attribuer à l'OMS, pour le fonctionnement de son bureau de Lyon, une subvention de fonctionnement à hauteur de 275 000 € pour l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 275 000 € au profit de l'OMS dans le cadre du soutien au bureau de Lyon pour l'année 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'OMS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 275 000€, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P02O3889A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3855**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention à l'association I-Care Cluster pour l'organisation de la 4ème édition de l'événement Hacking Health Lyon du 29 novembre au 1er décembre 2019**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le I-Care Cluster est une association, créée en 2011, pour promouvoir les acteurs régionaux des technologies de la santé et de l'innovation sanitaire et médico-sociale. Avec près de 120 adhérents, ses principales missions sont d'assurer une offre d'accompagnement des projets en innovation en santé à l'interface du développement économique (entreprises), des structures de santé (établissements et organisations de santé) et plus généralement des acteurs de l'écosystème santé.

Afin d'animer la communauté de l'innovation en santé de la Métropole de Lyon et de faire naître des projets d'innovation pertinents en réponse à des problématiques santé, l'événement Hacking Health Lyon a été créé en 2016 à Lyon. Cet événement a l'ambition de devenir un événement annuel d'open innovation en santé, qui vient cristalliser l'écosystème e-santé territorial. Il est porté par le I-Care Cluster, en coordination avec la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL), et favorise l'émergence de projets et l'accélération du développement économique en e-santé. La 4^{ème} édition sera organisée du 29 novembre au 1^{er} décembre 2019 à H7.

Hacking Health Lyon réunit, sur 2 jours, de nombreux acteurs de l'innovation en santé (professionnels de santé, entreprises, patients, entrepreneurs, designer et web developer) pour répondre aux défis de santé de demain. Il offre une approche pluridisciplinaire et permet la rencontre des experts de la santé, du numérique, du design et des nouvelles technologies.

La Métropole est sollicitée pour soutenir financièrement l'organisation de la 4^{ème} édition de cette manifestation qui se tiendra à Lyon, dans les locaux de H7, du 29 novembre au 1^{er} décembre 2019.

II - Objectifs

L'animation de l'écosystème e-santé, portée par le I-Care Cluster, participe aux objectifs de plusieurs politiques de la Métropole puisqu'elle permet de :

- compléter l'offre de services à disposition des entreprises de la santé, du numérique et de la robotique, filières phares de la stratégie de développement économique et d'innovation de la Métropole lyonnaise,
- structurer une approche coordonnée allant de l'émergence de problématiques terrain, au développement et au déploiement de solutions concrètes, au service des patients et des usagers de la Métropole,
- disposer d'un outil pour développer des solutions dans le champ de la santé et du médico-social, pour, notamment, améliorer et optimiser la coordination du parcours de santé et la qualité de vie de l'utilisateur.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2018 et bilan

Par délibération du Conseil n° 2018-3075 du 5 novembre 2018, le Conseil métropolitain a attribué une subvention de 45 000 € au profit de l'association I-Care Cluster dans le cadre de l'animation et de la structuration de la filière e-santé et autonomie, incluant l'organisation de l'événement Hacking Health pour l'année 2018.

L'édition 2018 de Hacking Health Lyon s'est tenue du 8 au 10 novembre 2018, dans les locaux de la présidence de l'Université de Lyon. Elle présente un bilan positif en matière de mobilisation de l'écosystème e-santé et d'innovation en santé du territoire avec les principaux éléments de bilan suivants :

- 16 défis relevés,
- 300 personnes présentes sur les 3 jours de l'événement,
- 15 conférenciers présents pour animer un cycle de conférences en amont du hackathon et permettre un retour d'expériences,
- 9 sponsors (dont Sanofi, Roche, Caisse d'Epargne, etc.),
- 45 partenaires mobilisés (pôles, clusters, associations, réseaux thématiques, hôpitaux, Unions régionales des professionnels de santé -URPS-, etc.).

En amont de l'événement, l'équipe de Hacking Health Lyon a animé la communauté avec différents temps forts : 5 cafés thématiques, 3 conférences inspirantes et 2 ateliers d'idéation, le tout ayant mobilisé plus de 120 personnes.

La 3^{ème} édition du Hacking Health Lyon a permis de décerner 5 prix à des projets pertinents qui ont depuis bénéficié d'un accompagnement pour accélérer leur développement :

- prix Métropole solidaire (remis par la Métropole) : Huguette : une application permettant l'interconnectivité entre le monde social, le monde médical et le réseau personnel des personnes en difficulté,
- prix Emergence : Stand Bike : un fauteuil roulant manuel proposant un système d'élévation pour une station debout de la personne handicapée,
- prix Startup : SEPas Visible : une application permettant la mise en relation des personnes souffrant de sclérose en plaques avec une équipe médicale et leur employeur grâce à un questionnaire simple permettant d'améliorer les démarches,
- prix Sanitaire : Trad'Urgence : un système de borne intelligente pour faciliter l'auscultation d'un patient étranger en situation d'urgence. Ce système permet d'améliorer la compréhension entre médecin et patient et d'accélérer le temps de prise en charge,
- prix Coup de cœur : Radiostic : un assistant / diagnostic dans le cadre de la prise en charge des AVC. Il permet d'éviter la disparité des compétences à travers le territoire, d'améliorer le temps de prise en charge et d'augmenter la qualité du diagnostic.

L'événement a été couvert par plusieurs médias web et largement relayé dans les réseaux sociaux : 1 493 abonnés twitters (+ 318 par rapport à 2017) et 479 abonnés Facebook (+ 119 par rapport à 2017).

Cette 3^{ème} édition a permis de concrétiser l'assise de cet événement et de l'inscrire dans l'agenda annuel des acteurs de l'innovation en santé.

IV - Programme d'actions pour l'année 2019 et plan de financement prévisionnel

La 4^{ème} édition de Hacking Health Lyon se tiendra du 29 novembre au 1^{er} décembre 2019 à Lyon à H7, quai Perrache, Lyon 2°. Les organisateurs souhaitent maintenir le niveau atteint en 2018, en termes de nombre d'équipes projet, d'inscrits, de partenaires impliqués et de mobilisation de l'écosystème. Les objectifs du Hacking Health Lyon restent inchangés :

- permettre la rencontre des différentes communautés et acculturer aux méthodes d'innovation ouverte,
- faire émerger des projets innovants en santé et médico-social et créer des prototypes de solutions,
- valoriser un écosystème et le territoire.

En 2019, le format du Hacking Health se renouvelle. Cinq grands défis seront portés et plusieurs équipes pourront travailler sur un même défi. À l'image des 3 premières éditions, durant 2 jours, les acteurs de l'innovation en santé (professionnels de santé et du numérique, designers, etc.) travailleront à l'élaboration de solutions en réponse à ces 5 grands défis de santé, avec une méthodologie éprouvée de hackathon santé provenant de l'association Hacking Health Montréal. Les participants pourront également développer leur réseau et les opportunités d'affaires.

La Métropole encourage les initiatives qui favorisent l'innovation, plus particulièrement dans les champs du sanitaire et du médico-social. Hacking Health Lyon contribue à l'émergence de nouvelles solutions qui permettront de relever des défis liés, notamment, au vieillissement de la population, à la relation ville-hôpital, etc. En s'engageant dans cette 4^{ème} édition, la Métropole affiche à nouveau sa volonté de soutenir la créativité au service de ses usagers et de création de valeur sur son territoire.

Budget prévisionnel 2019

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
programme (applications, licence)	6 500	subvention Métropole de Lyon	20 000
opérations (espaces, logistique, etc.)	35 000	I-Care Cluster / FEDER	30 000
communication	15 500	mécénat/sponsoring	30 000
management projet (ressources humaines, frais déplacement, etc.)	23 000		
Total	80 000	Total	80 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'association I-Care Cluster, dans le cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition de Hacking Health Lyon en 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'association I-Care Cluster, dans le cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition de l'événement Hacking Health Lyon, du 29 novembre au 1^{er} décembre 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association I-Care Cluster définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 20 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P02O0863.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3856**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention à l'Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT) pour l'année 2019 - Phase 3 du programme 2 (2017-2019)**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La coopération entre les Villes de Jéricho, de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon a été initiée lors de la "rencontre des Maires pour la paix", en décembre 2004 à Lyon. Pour la période 2014-2016, une convention de coopération formalisait les engagements opérationnels que la Ville de Jéricho, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ont définis conjointement.

Le champ couvert par la convention concernait les domaines de coopération communautaire des services urbains, du développement des relations avec les acteurs locaux impliqués dans des projets de coopération avec Jéricho et du développement économique et touristique, avec l'appui de l'Office du tourisme de Lyon.

La Cisjordanie regroupe de très nombreux sites culturels et historiques d'intérêts majeurs qui attirent un nombre important de visiteurs chaque année. Cependant, la présence de ces touristes n'a qu'un faible impact économique sur les territoires, car la structuration touristique est embryonnaire.

Forts de cette richesse architecturale et historique, les territoires palestiniens sont inscrits dans un projet de circuit touristique d'envergure dans le Moyen-Orient (Turquie, Jordanie, Israël, Égypte, Syrie, territoires palestiniens) : "le sentier d'Abraham".

Depuis 2013, l'association palestinienne "Masar Ibrahim al Khalil" est accompagnée par l'AFRAT, pour mettre en œuvre le sentier en Cisjordanie, projet soutenu par l'Agence française de développement (AFD) et les collectivités locales partenaires des collectivités palestiniennes.

Le programme 1 (2014-2016) de ce projet de structuration d'un itinéraire touristique s'est conclu par une évaluation très positive, des réalisations importantes et par la nécessité de poursuivre le projet sur un nouveau programme triennal (2017-2019) toujours avec les soutiens de l'AFD et des collectivités françaises et palestiniennes engagées en coopération décentralisée.

II - Objectifs

La Métropole développe une politique de solidarité internationale et de rayonnement international en s'appuyant à la fois sur des programmes de coopération décentralisée avec plusieurs villes du monde et sur un soutien aux acteurs de la solidarité internationale intervenant dans les mêmes zones géographiques. Relier sa politique de solidarité internationale aux acteurs de la société civile permet à la fois de mieux informer ses populations sur ses actions de coopération et de les impliquer dans ses programmes de coopération.

Le programme "sentier d'Abraham" est une action de structuration du tourisme et une opportunité pour le développement économique des territoires palestiniens. Les actions envisagées dans le cadre de ce projet viennent alimenter la connaissance des besoins de la Ville de Jéricho en termes de développement touristique et renforcer les capacités d'accompagnement de la Métropole en direction de sa ville partenaire, notamment sur les circuits touristiques et la formation des guides. Pour les atteindre, la Métropole souhaite soutenir l'AFRAT pour la mise en œuvre de son projet.

Enfin, ce projet s'inscrit dans une démarche de création d'une plateforme d'inter-coopération franco-palestinienne, regroupant des collectivités françaises et des collectivités palestiniennes. Cette démarche permet de mutualiser les compétences et les moyens et a déjà permis d'obtenir le soutien financier de l'AFD. Cette mutualisation est officialisée par la signature d'un protocole d'accord (Memorandum of understanding) de l'ensemble des partenaires (bailleurs de fonds, organisations non gouvernementales (ONG), collectivités territoriales françaises et palestiniennes).

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2018

Par délibération du Conseil n° 2018-2964 du 17 septembre 2018, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 600 € au profit de l'AFRAT pour la phase 2 du programme 2 (2017-2019) "sentier d'Abraham", pour l'année 2018.

Trois objectifs prioritaires guident ce projet : il s'agit tout d'abord de favoriser le développement économique local des territoires palestiniens en permettant aux populations locales d'accéder à des activités génératrices de revenus supplémentaires, ces revenus étant essentiellement générés par la création et l'exploitation d'un itinéraire touristique de randonnée. Le second objectif est de renforcer la société civile et les capacités professionnelles des acteurs locaux, notamment des femmes, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel et culturel du territoire. Enfin, la cohésion sociale entre tous les partenaires sera favorisée, que ce soit entre les communautés, entre les représentants de la société civile et les professionnels et entre les partenaires palestiniens et français.

IV - Bilan 2018

Concernant le 1^{er} objectif sur le développement économique local par de nouvelles activités, en 2018, le sentier s'est agrandi de 6 nouvelles étapes balisées et cartographiées, 5 nouveaux hébergements ont été identifiés et diagnostiqués. Les nouveaux produits touristiques testés en 2017 sont devenus opérationnels et ont été commercialisés par des tours opérateurs (circuit vélo, randonnée animaux bâtés, sentier gastronomique). En 2018, 7 500 personnes ont marché sur le sentier d'Abraham, un chiffre en constante évolution depuis 2016 (3 675 marcheurs, 6 335 en 2017). Ce sont 11 tours operators locaux (Arvel), régionaux, nationaux et internationaux qui commercialisent le sentier en 2018. Un site culturel et un site naturel ont été valorisés grâce aux technologies 3D. Le sentier d'Abraham a été élu "trek de l'année" par Trek Mag.

Concernant le 2^{ème} objectif sur le renforcement de la société civile et des capacités professionnelles des acteurs locaux, la priorité s'est portée à la fois sur l'accompagnement à l'autonomisation et la structuration de l'association Masar, porteuse du projet en Palestine et sur les acteurs-bénéficiaires du sentier. Pour poursuivre la formation engagée en 2017, les professionnels de Masar sont accompagnés en Palestine et formés en France auprès de spécialistes du tourisme sur des problématiques de gestion de projet. Une formation spécifique a également été organisée avec l'équipe de Masar sur le balisage d'itinéraires de VTT en lien avec la nouvelle offre d'un circuit VTT. Les acteurs de la société civile acquièrent des compétences pour assurer la pérennité et le développement du sentier d'Abraham : une 2^{ème} promotion de jeunes palestiniens a bénéficié de la formation nationale de guide de randonnée. Quatre femmes et 10 hommes ont été diplômés, dont 3 francophones. Une formation pour tous les hébergeurs a été organisée. Plus spécifiquement sur Jéricho et pour la communauté du camp de réfugiés d'Aqbat Jaber, une démarche a été initiée pour former un "réseau d'ambassadeurs du camp", capables d'organiser des visites guidées du camp.

Concernant le 3^{ème} objectif sur la cohésion sociale, des ateliers gastronomiques, des formations actions, des marches permettent de renforcer l'appropriation du sentier par la population locale. Quatre sorties à destination de jeunes palestiniens ont permis à plus de 119 jeunes de marcher sur le sentier et ainsi prendre conscience de l'existence et des retombées économiques du sentier. Les échanges collectifs entre les communautés françaises et palestiniennes se sont développés selon 2 axes. Tout d'abord, l'exposition "le sentier d'Abraham" a continué à circuler en France et en Palestine et a été vue par 30 000 personnes en France et 5 000 en Palestine (estimations fournies par les structures accueillant l'exposition). Ensuite, pour la 1^{ère} fois en 2018 a été testé l'échange de classes entre un collège de Grenoble, d'Ouagadougou et de Bethléem. Cet échange a favorisé l'apprentissage mutuel et réciproque des conditions de vie des jeunes.

V - Programme d'actions 2019 et plan de financement prévisionnel

L'année 2019 marque l'année finale du programme 2 (2017-2019). Elle sera donc consacrée à la finalisation des actions dans chacun des objectifs identifiés dès le début de ce programme et à la réalisation d'un bilan global de la période afin de réfléchir aux perspectives de développement.

Concernant le 1^{er} objectif sur le développement économique local par de nouvelles activités, il s'agira en 2019 de stabiliser l'extension du sentier, notamment les étapes vers Jérusalem et au sud en deçà d'Hébron. De nouveaux tours operators seront recherchés, notamment des tours operators palestiniens pour favoriser l'appropriation du sentier par les populations locales et les touristes arabophones. Les 1^{ers} éléments de bilan

permettent de chiffrer les retombées économiques pour les communautés locales à hauteur de 1 500 000 millions de dollars.

Concernant le 2^{ème} objectif sur le renforcement de la société civile et des capacités professionnelles des acteurs locaux, en 2019, seront poursuivies les formations à destination des professionnels de Masar, l'association gestionnaire du sentier et les formations auprès de la société civile. Les négociations engagées avec l'autorité palestinienne devraient aboutir à la reconnaissance de la formation nationale de guide de randonnée certifiée par le Ministère du tourisme.

Concernant le 3^{ème} objectif sur la cohésion sociale, en 2019, il conviendra de renforcer l'appropriation du sentier par la population locale tout en développant le nombre de touristes marchant sur le sentier. L'enjeu est important, car l'information et la communication autour du sentier se sont professionnalisées. Les médias internationaux relayent l'information sur le sentier (Nouvelle Zélande, Canada, États-Unis, etc.) de façon importante, il convient de permettre la rencontre des touristes avec les populations locales dans les meilleures conditions. Les collectivités locales palestiniennes s'engagent en 2019 à soutenir et entretenir le sentier pour en faire un véritable outil de cohésion sociale à l'échelle de la Cisjordanie.

Concernant la réalisation de l'évaluation finale de ce programme 2 du projet "sentier d'Abraham" pour la période 2017-2019, c'est le cabinet d'audit KPMG de Meylan qui a été retenu. Outre les réalisations effectives, le bilan s'attachera à rechercher les complémentarités entre ce projet et d'autres au niveau international porté par des bailleurs internationaux : Banque mondiale, AFD, etc. Le bilan essaiera de produire des indicateurs de retombées économiques permettant de mieux mesurer l'impact des actions engagées dans ce projet. Enfin, l'évaluation permettra d'émettre des conditions d'implication des collectivités locales françaises et palestiniennes pour la pérennité de ce projet.

Le projet a un budget global de 1 418 300 € pour 3 ans (2017-2019) et fait l'objet d'un financement de l'AFD, à hauteur de 600 000 € pour ces 3 années.

Le budget en dépenses pour l'année 2019 est de 381 022 €, dont 209 193 € de financement de l'AFD.

La participation sollicitée auprès de la Métropole par l'AFRAT, pour l'année 2019, est de 7 600 €.

Nature des dépenses	Montant (en €)	Nature des recettes	Montant (en €)
achats	87 421	subventions d'exploitation publiques :	272 793
services extérieurs	55 400	- Agence française de développement (AFD)	209 193
autres services extérieurs, déplacements, missions	81 719	- Métropole de Lyon	7 600
charges de personnel	107 965	- Région Auvergne-Rhône-Alpes	25 000
contributions volontaires en nature	48 517	- Conseil départemental de l'Isère	20 000
		- Villes de Besançon, Grenoble	11 000
		partenaire palestinien Masar	52 951
		université Bethléem	6 761
		valorisation temps de travail	48 517
Total charges prévisionnelles	381 022	Total produits prévisionnels	381 022

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 600 € au profit de l'AFRAT dans le cadre de la réalisation de la phase 3 du projet "sentier d'Abraham" pour l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - **Approuve** :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 600 € au profit de l'AFRAT dans le cadre de la mise en œuvre de la phase 3 du programme 2 pour l'année 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'AFRAT définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 7 600 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1920.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3857**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération Française de carrosserie - Industries et services (FFC) pour l'organisation de l'édition 2019 du salon Solutrans**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Solutrans est le salon international des solutions de transport routier et urbain.

La 15^{ème} édition du salon Solutrans se tiendra à Eurexpo du 19 au 23 novembre 2019 et sera dédiée aux nouvelles grandes tendances du marché.

Le salon Solutrans, rassemblant les acteurs du transport routier et urbain, a pour objectif de créer des opportunités commerciales pour les entreprises locales. Ainsi, le salon valorise la dynamique économique de la filière transport sur l'agglomération lyonnaise.

La FFC, organisatrice de cet événement depuis 1999 à Lyon, sollicite le soutien de la Métropole de Lyon pour l'organisation de l'édition 2019.

I - Objectifs

Le soutien de la Métropole au salon Solutrans s'inscrit dans le cadre de sa stratégie économique dédiée au tourisme d'affaires qui vise à fidéliser les grands salons professionnels et à favoriser la pérennisation d'événements sur l'agglomération, avec des retombées économiques directes pour les acteurs du tourisme d'affaires (hôtellerie, restauration, etc.).

Il s'agit en effet de conforter le positionnement de l'agglomération lyonnaise sur les salons et congrès mais aussi d'accompagner la politique de développement économique autour de la filière transport urbain de personnes et de marchandises, filière d'excellence du territoire.

La filière transports et mobilité de la région lyonnaise représente 80 000 emplois et un chiffre d'affaires de plus de 13 milliards d'euros ; elle s'articule autour de plus de 700 entreprises, 80 laboratoires, centres techniques et organismes de formation professionnelle, et du pôle de compétitivité CARA favorisant les programmes de recherches collaboratifs, l'accès à l'international et le développement d'affaires. Historiquement spécialisé dans l'industrie du transport, le territoire de la Métropole dispose aujourd'hui d'un écosystème complet autour des solutions de transport, qui lui permet de se positionner comme référence à l'échelle européenne en matière de transports et mobilité.

Dans ce cadre, la Métropole est sollicitée pour soutenir, en 2019, la FFC, à hauteur de 47 000 €, pour l'organisation du salon Solutrans, dont l'objectif est de :

- démontrer l'intérêt économique de la filière transport sur le territoire métropolitain,
- réconcilier les citoyens avec le transport routier et urbain, et leurs fonctionnalités, en apportant les preuves d'un transport porteur d'une économie durable et respectueuse de l'environnement,
- rassembler les grands acteurs de la filière,
- présenter les solutions pertinentes, les innovations et les opportunités d'affaires de la filière.

II - Compte-rendu et bilan des éditions antérieures

Le salon Solutrans est soutenu depuis 2007 par la Métropole, via le pôle de compétitivité CARA puis via la FFC.

Les éditions antérieures du salon Solutrans ont mobilisé tous les 2 ans l'ensemble de la filière transport routier et urbain. La dernière édition de 2017 a connu une fréquentation en hausse par rapport à 2015, avec plus de 48 000 visiteurs. Il s'agit du 4^{ème} plus grand salon professionnel organisé sur l'agglomération lyonnaise.

Le salon fédère l'ensemble de la filière des véhicules industriels et véhicules utilitaires légers : constructeurs (Iveco, Man, Mercedes, Scania, Volvo, Renault Trucks, etc.), carrossiers, équipementiers, etc.

Des conférences thématiques et des animations spécifiques sont organisées chaque jour ainsi que des essais de véhicules.

Des stands sont également dédiés à la formation et l'attractivité des métiers de la filière. La Métropole souhaite particulièrement soutenir la communication autour des formations initiale et continue de la filière transport sur le territoire métropolitain.

III - Présentation de l'édition 2019 et plan de financement prévisionnel

Par délibération n° 2017-2266 du 6 novembre 2017, le Conseil a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 000 € à la FFC, pour l'organisation de la 14^{ème} édition du Salon Solutrans.

La 15^{ème} édition du salon Solutrans aura lieu du 19 au 23 novembre 2019 à Eurexpo et 7 thèmes révélateurs des grandes tendances du marché rythmeront cette édition : infrastructures et véhicules, les défis de l'électrification ; de la connectivité à l'automatisation des véhicules, l'innovation pilotée par les données ; les véhicules utilitaires légers électriques, la solution aux enjeux de la logistique urbaine ; euro 6, gaz, électrique, hydrogène, les énergies en puissance ; les nouveaux modes de transport, quels impacts et conséquences ; les nouveaux enjeux de la logistique et leurs répercussions sur la filière transport ; les véhicules industriels et urbains : la formation initiale et l'emploi en mutation de la production à l'exploitation.

Le pays à l'honneur sera la Suède.

Le budget prévisionnel de la FFC pour le salon Solutrans 2019 est de 7,814 M€.

Il est proposé que la Métropole apporte son soutien sur les dépenses dédiées à la communication autour de Solutrans. Ces activités ont un impact direct sur la visibilité du territoire et participeront à son attractivité.

L'assiette éligible à la subvention est donc la suivante :

Charges	Montants (en €)	Produits	Montants (en €)
frais de communication	1 045 000	vente surface stands	998 000
		subvention Métropole de Lyon	47 000
Total	1 045 000		1 045 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement de 47 000 € à la FFC pour l'organisation de la manifestation en 2019 ;

Vu le dit dossier,

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 000 € au profit de la FCC pour l'organisation de l'édition 2019 du salon Solutrans,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la FCC définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2 - Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 47 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1574.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délégation n° 2019-3858**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Silk in Lyon pour l'organisation de la 2ème édition Silk in Lyon du 21 au 24 novembre 2019**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Reconnue dans le monde entier, la soie est l'un des emblèmes de Lyon, qui conjugue patrimoine, créativité et rayonnement international. Les entreprises de soieries lyonnaises restent à ce jour, grâce à leur savoir-faire allié à leur inventivité et leur innovation technologique, les fournisseurs privilégiés des grandes maisons de la haute couture et de l'édition la plus exigeante présente dans le monde entier.

La Métropole de Lyon souhaite accompagner le développement d'événements qui permettent d'affirmer l'image et le rayonnement de l'agglomération lyonnaise dans les secteurs de la mode et de la création.

II - Objectifs et historique

La Métropole accompagne le développement de cet événement permettant d'affirmer l'image et le rayonnement de l'agglomération lyonnaise dans les secteurs de la mode et de la création afin de :

- consolider l'identité mode et création de l'agglomération lyonnaise aux niveaux régional et national, en se positionnant sur un créneau spécifique et différenciant les tissus hauts de gamme et l'univers de la soie "made in France, made in Lyon", élément de l'identité du territoire,
- sensibiliser et stimuler la demande pour les entreprises locales,
- favoriser la création par une émulation collective autour d'une thématique partagée,
- mettre en avant et impliquer les acteurs importants du monde de la mode et de la création,
- soutenir un événement touristique qui allie à la fois la dimension patrimoniale, la dimension créative de la soie, le savoir-faire et l'innovation.

Historiquement, la Métropole a soutenu et accompagné l'association Intersoie qui portait depuis 13 ans l'organisation du Marché des soies. En 2018, Intersoie et Unitex ont fondé Silk in Lyon dans l'objectif d'enclencher un nouveau positionnement de l'événement, en confirmant la pertinence de la démarche tant auprès du grand public que des différents acteurs de la filière sur le territoire (industriels, créateurs, acteurs culturels, patrimoniaux et touristiques, écoles, etc.). Par délibération du Conseil n° 2018-3071 du 5 novembre 2018, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association Silk in Lyon, pour l'organisation de la 1^{ère} édition de ce nouvel événement mutualisé.

En 2019, il est proposé que la Métropole apporte son soutien pour l'organisation de la 2^{ème} édition de Silk in Lyon, temps fort de la filière, qui illustre le dynamisme de la soie, du "made in France", et l'engagement d'une profession dont l'excellence constitue la source d'une notoriété mondiale incontestée.

Ce festival permet de cristalliser la dynamique du réseau soie et de fédérer l'ensemble des acteurs et initiatives liées à cette étoffe constitutive de l'ADN du territoire lyonnais.

Silk in Lyon répond également à un enjeu d'attractivité et de rayonnement de la Métropole en France et à l'international.

Enfin, Silk in Lyon est un vecteur de connexion à la jeunesse et à la formation pour susciter des vocations dans une filière textile innovante et en recherche constante de talents.

III - Compte rendu des actions réalisées au titre de l'année 2018 et bilan

Par délibération du Conseil n° 2018-3071 du 5 novembre 2018, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association Silk in Lyon.

La 1^{ère} édition Silk in Lyon s'est déroulée au Palais de la Bourse du 15 au 18 novembre 2018. Celle-ci a atteint plusieurs objectifs :

- rassembler l'ensemble des acteurs de la filière industrielle/créative de la soie et ses acteurs culturels, patrimoniaux, et touristiques, autour d'un projet commun,
- valoriser la filière et ses réalisations : la rendre encore plus attractive auprès du grand public et en particulier des jeunes générations,
- aborder la soie dans sa globalité : histoire, patrimoine, enjeux industriels et capacité d'innovation, savoir-faire et métiers, produits d'exception et créativité.

Cette 1^{ère} édition Silk in Lyon s'est ouverte à l'international en mettant à l'honneur une grande ville liée à la soie. En 2018, c'est la ville chinoise de Hangzhou qui a été invitée à exposer ses savoir-faire.

Une délégation de l'International Silk Union (ISU) a également été accueillie, ce qui a permis de préfigurer le lancement du réseau des villes et métropoles de la soie.

Les chiffres clés de l'édition 2018 :

- entrées : 8 000 visiteurs dont 6 166 entrées payantes (5 593 en 2017, soit + 10 %),
- 29 exposants dont 4 métiers d'arts,
- parcours des savoir-faire : 6 étapes avec une trentaine de salariés et une trentaine d'étudiants mobilisés sur 4 jours,
- animations : 7 ateliers, 10 conférences, 7 expositions, 45 minutes de films, 4 visites guidées, un espace enfants,
- une ville invitée et 4 entreprises chinoises présentes,
- une délégation étrangère composée de près de 40 personnes.

IV - Programme d'actions pour l'année 2019 et plan de financement prévisionnel

Les objectifs de Silk in Lyon, qui aura lieu au Palais de la Bourse du 21 au 24 novembre 2019, sont les suivants :

1° - Reconduire le nouvel événement unique de la soie à Lyon

- qui cristallise la dynamique de réseau impulsée en 2013,
- qui fédère les différents acteurs et initiatives liés à la soie (industriels, créateurs, acteurs culturels, patrimoniaux et touristiques, écoles, etc.),
- qui fasse rayonner le territoire (Ville de Lyon, Métropole et Région) en France et à l'international,
- avec la volonté de se connecter à la jeunesse et à la formation pour susciter des vocations dans la filière textile.

2° - Assurer un rayonnement international avec l'accueil d'une ville étrangère de la soie chaque année lors de l'événement, pour proposer un focus autour des savoir-faire rares de la ville invitée (à l'exclusion de toute vente de produits en soie).

3° - Parallèlement, poursuivre le travail engagé autour du lancement du réseau mondial des grandes villes et métropoles de la soie à Lyon en novembre 2018

L'ambition est de positionner Lyon comme :

- cité-pivot légitime qui prenne la parole sur le sujet (enjeu d'image),
- ville de la soie au niveau du maillage international des métropoles (après la gastronomie et la lumière),
- porte d'entrée de la soie en Europe pour les acteurs étrangers internationaux.

Le budget prévisionnel pour la 2^{ème} édition de l'événement Silk in Lyon est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats (achats d'études et de prestations, achats non stockés de matières et de fournitures, fournitures non stockables, etc.)	155 100	ventes de produits finis et prestations de services	124 850
services extérieurs (sous-traitance générale, locations mobilières et immobilières, assurances, etc.)	67 600	subventions : - Région Auvergne-Rhône-Alpes - Ville de Lyon - Métropole de Lyon - Unitex - Association Première vision (APV)	204 350 17 600 35 000 25 000 26 750 100 000
autres services extérieurs (déplacements, missions, réceptions, etc.)	106 500		
Total charges prévisionnelles	329 200	Total produits prévisionnels	329 200

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association Silk in Lyon pour la 2^{ème} édition de l'événement Silk in Lyon du 21 au 24 novembre 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association Silk in Lyon pour la 2^{ème} édition de l'événement de Silk in Lyon du 21 au 24 novembre 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Silk in Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 25 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1574.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3859**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

commune (s) : **Oullins**

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Rhône Arménie formation échanges (RAFE) pour son programme d'actions 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Lyon est de longue date le berceau d'initiatives de coopération au développement innovantes et structurantes. Engagée dans des partenariats de territoire à territoire, la Métropole de Lyon, contribue à son échelle, sur la base de ses compétences, et aussi souvent que possible en lien avec les acteurs de son territoire détenteurs d'expériences et de savoir-faire spécifiques à soutenir des projets pérennes de solidarité internationale.

La Métropole et la Ville d'Erevan, capitale de l'Arménie, ont développé un partenariat de coopération décentralisée de longue date. Les relations qui se sont nouées sont marquées par des événements importants et concrets qui témoignent du dynamisme de l'ensemble des acteurs impliqués dans le partenariat pour soutenir le développement dans de nombreux domaines : éducation, culture, francophonie, gestion urbaine, développement économique et touristique. La prise en compte de la transition écologique et du développement durable est au cœur de ces thématiques, l'Arménie est l'un des 195 États ayant signé l'accord de Paris sur le changement climatique après son adoption lors de la COP 21.

I - Contexte et objectifs

Créée en 1993, l'association RAFE est une association de solidarité internationale qui s'applique à consolider le rayonnement de Lyon à Erevan en visant à créer toutes les conditions pour permettre aux adolescents et aux adultes arméniens de recevoir une formation professionnelle de qualité. Cette réalisation est l'aboutissement de l'engagement de la communauté arménienne de Lyon au sein de la coopération entre le territoire lyonnais et Erevan. Elle découle naturellement des programmes de formation mis en œuvre depuis 1993, dans le cadre des échanges bilatéraux, et des missions préparatoires de RAFE et de la société d'enseignement professionnel du Rhône (SEPR) pour la création d'un centre d'enseignement professionnel Franco-Arménien (CEPFA) ouvert à Erevan en 2001. Un accord d'agrément pédagogique a été signé entre le Ministère de l'éducation et des sciences d'Arménie, RAFE, en partenariat avec la SEPR et l'Ambassade de France en Arménie.

II - Renouveau de l'enseignement professionnel et développement de la francophonie

En partenariat avec la SEPR, l'association RAFE a créé un véritable outil du renouveau de l'enseignement professionnel à Erevan mettant en application les techniques et méthodes d'apprentissage lyonnaises. Des sections de formation aux métiers de la mode/couture, coiffure/esthétique, secrétariat de direction/bureautique, métiers de l'hôtellerie/restauration ainsi qu'une section de formation en prothèse dentaire ont été ouvertes et reçoivent une centaine d'élèves chaque année. L'objectif est, grâce à ces formations courtes à des métiers de services, de permettre aux jeunes arméniens touchés par un chômage de masse d'accéder plus facilement à un emploi en Arménie. Cet établissement propose un enseignement professionnel moderne et accueille des apprentis de toute l'Arménie.

Les élèves reçoivent des cours de français adaptés à leur spécialité, tandis que des enseignants de France viennent régulièrement assurer des cours grâce à l'appui de l'association RAFE et de l'école des métiers SEPR, centre de formation professionnelle initiale à Lyon et établissement partenaire du CEPFA. Les cours par

vidéo-conférence se développent également. La qualité de la formation est reconnue par les employeurs qui recrutent les diplômés dès la fin de leurs études.

Cet établissement a reçu le label d'école pilote de la part du Ministère de l'éducation et des sciences d'Arménie pour avoir ouvert de véritables perspectives de relations mobilisant pour leurs réalisations des formateurs rhônalpins spécialisés dans le domaine des métiers artisanaux. L'objectif pour le lycée est de s'inscrire dans l'évolution du système éducatif national arménien et d'être présent sur tous les niveaux de formation pertinents, être en connexion avec l'évolution des exigences du système éducatif européen et la logique du monde de l'entreprise. Ces échanges pédagogiques entre les 2 établissements à Lyon et à Erevan sont menés en français, le développement de la francophonie étant également un des objectifs poursuivis par RAFA.

Le CEPFA a été choisi depuis 2014, dans le cadre des programmes ONU pour former des réfugiés syriens arrivés en nombre à Erevan.

III - Compte-rendu et bilan 2018

Par délibération du Conseil n° 2018-3077 du 5 novembre 2018, l'association RAFA a reçu une subvention d'un montant de 3 700 € pour son programme d'actions 2018.

L'association RAFA a poursuivi l'aménagement du centre d'enseignement avec des équipements tels qu'un restaurant et des chambres d'hôtes d'application afin de proposer une formation qualitative et opérationnelle pour de futurs professionnels de la filière tourisme. Le développement du potentiel économique des secteurs d'activité alimentation-gastronomie et tourisme en Arménie est devenu aujourd'hui une des priorités pour tous les interlocuteurs arméniens : Ministère de l'économie de la République d'Arménie, Ville d'Erevan, chefs d'entreprises d'Arménie, la Fondation du développement de l'Arménie et le Consulat général d'Arménie à Lyon. Dans ce contexte, le CEPFA est un acteur incontournable pour développer les compétences indispensables à l'activité touristique sur le territoire arménien.

L'association RAFA et la SA Véolia Djur, dans le cadre de leur coopération triennale avec le CEPFA, ont mis en place le plan de formations continues pour les salariés de cette entreprise selon des parcours adaptés à chacune des catégories professionnelles. Ce plan d'action a reçu l'accréditation du Ministère de l'éducation et des sciences en Arménie. L'approbation de ces référentiels par le Ministère permet de procéder à la mise en place d'une formation diplômante. Les 2 formations retenues sont celles de plombier-canalisateur et d'agent clientèle. L'enseignement général est dispensé par le CEPFA dans ses locaux et l'enseignement professionnel est dispensé dans les locaux de Véolia Djur. Cette action a été mise en place grâce au soutien de Campus Véolia de Lyon Rhin Rhône Méditerranée dont les experts sont mobilisés sur le plan pédagogique devenant les "formateurs des formateurs" pour la mise en place des stages.

En octobre 2018, dans le cadre du 17^{ème} sommet de la Francophonie organisé par l'Arménie, l'association RAFA, en partenariat avec la SEPR, a organisé la présence des enseignants et des apprentis du CEPFA sur le village de la francophonie, espace d'exposition ouvert au grand public qui a vu passer des milliers de visiteurs et les délégations officielles française et internationales.

Les actions menées par RAFA sont un facteur de rayonnement de Lyon à Erevan et d'échanges entre les 2 territoires partenaires, en Arménie. Ces actions permettent également de faire connaître de façon concrète les enjeux de la coopération et de la solidarité internationale auprès des lyonnais et des lyonnaises. Leur aboutissement est le fruit de l'engagement de la société civile lyonnaise qui a su développer des liens forts avec l'Arménie.

IV - Programme et plan de financement prévisionnel 2019

L'association RAFA et la SA Véolia Djur, dans le cadre de leur coopération triennale avec le CEPFA, vont continuer le développement du plan de formations continues pour les 1 000 salariés de cette entreprise selon des parcours adaptés à chacune des catégories professionnelles.

Une délégation d'enseignants, de responsables pédagogiques et d'apprentis de la filière restauration du CEPFA a été accueillie dans le cadre du Salon Sirha 2019 - rendez-vous mondial de la restauration et de l'hôtellerie - pour un riche programme pédagogique préparé avec la SEPR et la Ville de Lyon. À cette occasion, des contacts ont été établis avec les professionnels du secteur des métiers de bouche visant à mettre en place un programme de stages professionnels à Lyon pour les jeunes apprentis arméniens du CEPFA, ce qui est une première.

Plan de financement prévisionnel 2019

Dépenses	Montant (€)	Recettes	Montant (€)
achats	450	subvention d'exploitation Métropole de Lyon	3 700
services extérieurs	350	subvention d'exploitation Ville de Lyon	4 700
autres services extérieurs	6 884	autofinancement RAFE	54 966
fonctionnement CEPFA	55 682		
Total	63 366	Total	63 366

La Métropole souhaite soutenir l'association RAFE afin qu'elle puisse pérenniser son action, par une participation financière de 3 700 €, montant identique à 2018, dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'année 2019.

Le versement s'effectuera en une fois, après réception d'un appel de fonds. L'association RAFE s'engage à fournir à la Métropole un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée réalisée dans le courant de l'année 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 1611-4 ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention à l'association RAFE, d'un montant total de 3 700 € pour son programme d'actions 2019.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1920.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3860**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Plan d'actions en faveur de la redynamisation commerciale de la Presqu'île de Lyon suite aux impacts du mouvement des Gilets jaunes - Attribution de subventions aux associations My Presqu'île, Mouvement Carré Nord Presqu'île et Village des Créateurs**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Depuis le 17 novembre 2018, le mouvement des Gilets jaunes a fortement impacté l'activité commerciale du centre-ville de Lyon avec des manifestations hebdomadaires le samedi, voire certains dimanches, au cœur des linéaires marchands.

Ces manifestations ont eu pour conséquence une forte diminution du chiffre d'affaires des commerces du centre-ville pour plusieurs raisons :

- le blocage des accès autoroutiers à plusieurs reprises jusqu'en début d'année 2019 a contribué à détourner les consommateurs extérieurs, notamment lors de la Fête des Lumières, des fêtes de fin d'année et des soldes d'hiver, périodes majeures pour les commerçants,
- les débordements engendrés par ces manifestations ont découragé la clientèle habituelle du centre-ville de Lyon de s'y rendre, et les mesures de sécurité importantes mises en œuvre ont fortement contraint les accès au centre-ville aussi bien par la clientèle véhiculée que par les transports en commun,
- la clientèle touristique, notamment étrangère en forte augmentation ces dernières années (6 millions de touristes par an) a également fortement diminué, l'Office du tourisme de Lyon Métropole enregistrant jusqu'à 30 % de baisse de fréquentation depuis le début du conflit et une forte chute des ventes de visites touristiques sur Lyon.

Les acteurs du commerce, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR), les structures de management de centre-ville et les associations de commerçants, ont fait part d'une forte baisse de fréquentation de la clientèle, qui peine à revenir du fait de la longueur du mouvement et du maintien de mesures de sécurité importantes, malgré les mesures d'interdiction de manifester mises en place par la Préfecture. Ainsi, à fin mars 2019, les commerçants de la Presqu'île faisaient état d'une baisse moyenne de chiffre d'affaires de 30 % et d'un risque avéré de disparition de nombreuses activités ne pouvant disposer d'une trésorerie suffisante pour amortir l'impact de ce mouvement sur leurs performances économiques.

Les acteurs locaux (Métropole de Lyon, Ville de Lyon, chambres consulaires, structure de management de centre-ville My Presqu'île) ont engagé, depuis février 2019, un travail commun d'élaboration d'un plan d'actions destiné à relancer la fréquentation de la Presqu'île à l'issue des troubles, à travers des actions diversifiées et complémentaires d'animations commerciales et de promotion du territoire.

Ce travail a fait l'objet du dépôt d'une candidature conjointe de la Métropole et de la Ville de Lyon à l'appel à projets lancé par l'État en mars 2019, destiné à accompagner financièrement les actions d'animation et de promotion portées localement par les collectivités et leurs partenaires. Le 15 mai 2019, le territoire lyonnais a été retenu, comme 33 autres villes à l'échelle nationale, pour bénéficier de ce financement : le budget global du plan d'actions à mettre en œuvre est de 250 000 € dont 150 000 € apportés par l'État, 70 000 € apportés par la Métropole et 30 000 € apportés par la Ville de Lyon.

II - Les enjeux et orientations du plan d'actions partenarial en faveur de la redynamisation de la Presqu'île

Conçu dans un cadre partenarial, le plan d'actions est destiné à relancer la fréquentation de la Presqu'île de Lyon et de ses abords en valorisant la diversité des points de vente, les différentes ambiances commerciales, les spécificités du commerce local, les atouts urbains et touristiques de la Presqu'île, et en créant des événements festifs et de promotion à destination de la clientèle locale, métropolitaine, régionale et touristique.

Ce plan d'actions est destiné à être mis en œuvre par les représentants des commerçants (associations de commerçants, structure de management de centre-ville My Presqu'île). Il se structure en 2 grandes catégories d'actions :

- des actions d'animation de proximité (ex. : braderies, animations musicales, ateliers et visites de magasins, etc.) destinées à recréer du flux de manière diffuse au sein des différents secteurs commerçants de la Presqu'île : sud Bellecour, Terreaux, Carré d'Or, bas des Pentes, etc.,
- des actions de promotion du territoire, destinées à valoriser la "destination Presqu'île" auprès de la clientèle exogène et touristique, en mettant l'accent sur les atouts et spécificités du territoire.

III - Mise en œuvre du plan d'actions

Par délibération du Conseil n° 2019-3676 du 8 juillet 2019, la Métropole a approuvé la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur de la redynamisation du centre-ville de Lyon et autorisé monsieur le Président à signer une convention de partenariat tripartite avec l'État et la Ville de Lyon, attributaire des financements étatiques.

Sur la base de cette convention, la Métropole est disposée à mettre en place une subvention exceptionnelle de 70 000 € pour cofinancer les actions portées par les opérateurs locaux représentant les commerçants (structure de management de centre-ville My Presqu'île, associations de commerçants). Cette subvention s'inscrit dans le cadre d'un plan de financement partenarial d'un montant total de 250 000 €, réparti de la façon suivante :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Total plan d'actions	250 000	Total partenaires	250 000
actions d'animations		État	150 000
actions de promotion		Métropole de Lyon	70 000
		Ville de Lyon	30 000

Dans ce cadre, la Ville de Lyon a financé à hauteur de 30 000 € l'action d'animation "Fête de l'été" réalisée dès juin 2019 par le collectif d'associations de commerçants du secteur sud Bellecour, en accord avec l'État.

La Métropole et la Ville de Lyon ont lancé conjointement, en juillet 2019, un appel à projets auprès des représentants des commerçants afin de sélectionner les opérations complémentaires bénéficiaires de ces fonds, sur la base d'un dossier de candidatures à remplir présentant :

- l'organisme candidat (objet, coordonnées, nature juridique, responsables, etc.),
- le montant total des actions proposées et le montant de subvention demandée aux financeurs publics (État, Ville de Lyon, Métropole) sachant que les opérations ne peuvent bénéficier de 100 % de financement public et qu'un cofinancement a donc été demandé aux opérateurs,
- les objectifs et les caractéristiques de chaque action proposée (nom, contenu, public ciblé, nombre de personnes bénéficiaires, lieu/périmètre de réalisation, calendrier, durée).

IV - Actions sélectionnées et participation financière de la Métropole

A l'issue de l'appel à projets, la CCI Lyon Métropole Saint Etienne Roanne et la CMAR ont procédé à l'analyse des dossiers réceptionnés, aussi bien sous l'angle budgétaire que sous l'angle de la pertinence de leur contenu vis-à-vis des enjeux et orientations du plan d'actions.

Cette analyse a été restituée aux financeurs du plan d'actions dans le cadre d'un comité d'agrément partenarial chargé de sélectionner les projets retenus. Cinq dossiers sont proposés pour bénéficier des fonds publics relatifs à l'opération nationale de revitalisation commerciale des centres villes.

Le montant total des actions retenues est de 271 858,40 € dont 197 264,40 € de financements publics sollicités, avec la répartition suivante :

Organisme	Territoires	Action(s) d'animation	Action(s) de promotion	Montant total des actions (en €)	Subvention demandée (en €)
Mouvement Carré Nord Presqu'île	Lyon 1er/2°	animation de Noël	illuminations inédite des rues	37 608,00	19 500,00
Carré Romarin	Lyon 1er	jardin des Pentes	-	14 500,00	11 600,00
Gambetta commerces	Lyon 7°	fête des enfants	-	7 486,00	5 240,00
My Presqu'île	Lyon 1er/2°	festival Retrouvailles	film promotionnel magazine avec guide des ambiances commerciales	204 200,00	155 000,00
Village des créateurs (VDC)	Lyon 1er		valorisation des marques du label VDC et de leurs distributeurs	8 064,40	5 924,40
Total				271 858,40	197 264,40

Pour l'ensemble des actions retenues, la Métropole versera une subvention de 70 000 € conformément à la délibération du Conseil n° 2019-3676 du 8 juillet 2019.

Au regard des compétences de la Métropole, cette participation est orientée vers le cofinancement des actions destinées à valoriser la "destination Presqu'île" auprès de la clientèle exogène et touristique, en mettant l'accent sur les atouts et spécificités du territoire.

Par conséquent, les financements de la Métropole seront ciblés au profit de 3 organismes dont les actions répondent tout ou partie à ce critère, selon la répartition suivante :

- My Presqu'île : 60 000 € pour le cofinancement de l'ensemble des actions proposées,
- Mouvement Carré Nord Presqu'île : 7 000 € pour le cofinancement des illuminations de rues,
- Village des créateurs : 3 000 € pour le cofinancement de l'ensemble des actions proposées.

Chaque programme d'actions est détaillé en annexe des projets de conventions de subvention passés entre la Métropole et chacun des bénéficiaires.

Le cofinancement complémentaire de ces actions sera apporté par l'État, en application de la convention tripartite signée avec la Ville de Lyon et la Métropole.

Répartition des financements du plan d'actions

Organisme	Montant total des actions (en €)	Montant des subventions demandées (en €)	Financement Métropole de Lyon (en €)	Financement Ville de Lyon (en €)	Financement État (en €)
Mouvement Carré Nord Presqu'île	37 608,00	19 500,00	7 000,00	-	12 500,00
Carré Romarin	14 500,00	11 600,00	-	-	11 600,00
Gambetta commerces	7 486,00	5 240,00	-	-	5 240,00
My Presqu'île	204 200,00	155 000,00	60 000,00	-	95 000,00
Village des créateurs	8 064,40	5 924,40	3 000,00	-	2 924,40
Total	271 858,40	197 264,40	70 000	-	127 264,40

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 70 000 € au profit des bénéficiaires suivants, pour leurs programmes d'actions retenus dans le cadre de l'opération nationale de revitalisation commerciale des centres villes :

- 60 000 € au profit de l'association My Presqu'île,
- 7 000 € au profit de l'association Mouvement Carré Nord Presqu'île,
- 3 000 € au profit de l'association Village des créateurs ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires précités définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 70 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P01O0868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3861**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Avenant à la convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis sa création en 2005, et conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article L 14-10-7-2, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) s'est engagée dans une relation partenariale avec chaque département, partenariat reposant sur des conventions dites "d'appui à la qualité de service", dont la signature conditionne, par ailleurs, le versement des concours financiers aux départements. Il s'agit des concours relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), à la prestation de compensation du handicap (PCH) et au fonctionnement de la Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH).

Ces conventions fixent les engagements réciproques des départements de la Métropole et de la CNSA dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

La convention 2017-2019, adoptée par délibération du Conseil n° 2016-1667 du 12 décembre 2016 et signée par la CNSA et la Métropole le 22 décembre 2016, développe 2 axes fondamentaux :

- la promotion de la qualité, l'efficacité et l'équité de traitement dans le service rendu aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap,
- le développement de la prévention et de l'aide aux aidants, l'amélioration de la qualité des services de soutien à domicile.

Elle comprend les chapitres suivants :

- la "promotion de la qualité, de l'efficacité et de l'équité de traitement dans le service rendu aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées". Il s'agit, notamment, de la déclinaison départementale du référentiel des MDPH et de la convergence de leurs systèmes d'information. Vis-à-vis des personnes âgées et des demandeurs d'APA, la convention définit le déploiement d'un référentiel d'évaluation multidimensionnel pour l'APA, ainsi que des travaux sur la qualité de service en matière d'attribution et de gestion de l'APA,
- la prévention, l'aide aux aidants et de la qualité des services de soutien à domicile. Cet intitulé correspond, notamment, à la mise en place de la conférence des financeurs et d'une politique d'aide aux aidants, à la poursuite de la politique de modernisation des services à domicile et à la mise en place d'un appui à la formation des accueillants familiaux,
- les différentes modalités de versement des concours,
- le cadre d'échange des données entre la CNSA, les MDPH et les départements ainsi que le cadre de la promotion de l'innovation et de l'expérimentation,
- les modalités de suivi et de mise en oeuvre de la convention.

Cette convention prenait fin le 30 juin 2019. Comme prévu à l'article 6.4 relatif à la durée de la convention, elle a été renouvelée tacitement jusqu'au 31 décembre 2019.

Dans le contexte des travaux faisant suite à la concertation grand âge et autonomie, à la future loi sur l'autonomie et aux prochaines orientations de la conférence nationale du handicap, il apparaît nécessaire, afin que les conventions pluriannuelles prennent en compte ces évolutions, de prévoir une nouvelle prorogation des conventions existantes.

Un avenant-type, préparé par la CNSA et adopté par son Conseil le 4 juillet 2019, proroge donc d'une année la convention pluriannuelle 2017-2019 liant la CNSA à la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Vu ledit projet de convention ;

Oùï l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve

a) - la prorogation d'un an de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2020,

b) - l'avenant à passer entre la Métropole et la CNSA pour l'année 2020.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - **Les recettes** de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 - chapitre 74 - opérations n° 0P37O3406A pour le concours APA, n° 0P37O4076A et 5563 pour les 2 concours relatifs à la conférence des financeurs, n° 0P38O3457A pour le concours PCH, et n° 0P38O3441A pour le concours relatif au fonctionnement de la MDMPH.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3862**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Résidences autonomie - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Approbation et signature**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Ce rapport a pour objet de soumettre au Conseil de la Métropole de Lyon une proposition d'approfondissement des relations partenariales avec les gestionnaires de résidences autonomie dans le cadre des CPOM.

Dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, promulguée le 28 décembre 2015, les résidences autonomie, anciens logements-foyers, ont vu leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie réaffirmé. Elles proposent des logements à des personnes en début de perte d'autonomie ou isolées. Si certaines perçoivent des crédits de l'Agence régionale de santé (ARS) dans le cadre d'un forfait "soin courant", elles n'ont pas vocation à accueillir des personnes très dépendantes.

À ce jour, 6 gestionnaires œuvrent sur le territoire de la Métropole pour 63 résidences autonomie, dont 49 résidences pilotées par des centres communaux d'action sociale (CCAS), un par un centre hospitalier, 11 structures associatives et 2 établissements avec un statut privé commercial.

Lorsque les résidences autonomie sont habilitées à l'aide sociale, leurs prix de journée sont fixés à l'issue d'une procédure contradictoire par la Métropole dans le cadre de la campagne budgétaire. À défaut, ce sont les gestionnaires qui déterminent les tarifs.

Ces derniers peuvent être revalorisés, à la fois au regard de la décision du Conseil de la Métropole lors de la validation du taux d'évolution et d'éventuels arbitrages spécifiques, notamment des travaux.

Concernant la démarche de contractualisation, celle-ci est engagée depuis 2016 entre la Métropole et les résidences autonomie.

En effet, le Conseil de la Métropole a adopté, par délibération n° 2016-1441 du 19 septembre 2016, des modèles de CPOM avec les résidences autonomie, leur permettant de pouvoir percevoir le forfait autonomie attribué par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Puis, le Conseil a souhaité aller plus loin en proposant aux résidences autonomie tarifées par la Métropole, par voie d'avenant, au travers de sa délibération n° 2018-3080 du 5 novembre 2018, de déroger à la procédure contradictoire de fixation des prix de journée.

Aujourd'hui l'ambition de cette délibération est de proposer un nouveau CPOM qui permettra de compléter et finaliser la démarche engagée depuis 2016. En effet, il permettra de formaliser en un seul document, l'ensemble des éléments contenus dans les CPOM déjà signés et également de fixer des objectifs tant sur le volet budgétaire que sur la qualité d'accompagnement.

II - Démarche de contractualisation

Trois réunions ont ainsi été menées les 27 mai, 25 juin et 3 juillet 2019. Ces temps d'échanges avec les gestionnaires ont été l'occasion de présenter la démarche et de travailler un modèle de contrat et plus particulièrement les objectifs relatifs à l'accompagnement des personnes, notamment, au travers de groupes de travail.

Le corps du contrat s'articule autour de différents éléments.

Les 2 premiers éléments avaient déjà été travaillés dans le cadre des précédents CPOM et sont repris à l'identique :

- en ce qui concerne le forfait autonomie, les clauses validées dans la délibération n° 2016-1441 précitée seront reprises,
- sur le plan tarifaire, les structures habilitées à l'aide sociale voient ainsi leurs moyens évoluer automatiquement chaque année selon le taux adopté, à l'instar de ce qui a été inscrit dans les CPOM des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les avenants précités. Cette action qui permet de réduire le temps administratif consacré à la tarification sera sans impact budgétaire. En effet, les moyens accordés aux structures seront toujours arrêtés annuellement au regard du taux d'évolution déterminé par le Conseil de la Métropole. Sur le plan des résultats d'exploitation dégagés, le principe est celui d'une libre affectation des résultats hors reprise sur les prix de journée.

Les éléments nouveaux apportés par ce CPOM concernent la qualité et les documents budgétaires utilisés :

- sur le plan de la qualité, 3 axes d'objectifs structurent la démarche :
 - . l'autonomie et le bien-être des résidents,
 - . la politique en faveur des ressources,
 - . l'inscription de la résidence dans son environnement.

Il est demandé à chaque gestionnaire de s'engager sur 7 objectifs, dont 3 sont choisis librement. Les 4 autres correspondant aux actions prioritaires que la Métropole souhaite évaluer sur les résidences : la prévention de la perte d'autonomie, les conditions d'accueil et de suivi des salariés, l'accompagnement des résidents vers la prise en charge qui leur est la plus adaptée et les échanges avec les différents acteurs concourant à la prise en charge des personnes accueillies ;

- concernant la mise en application de nouveaux documents budgétaires :
 - . il est proposé qu'après la signature du CPOM, les résidences autonomes soient amenées à utiliser les cadres normalisés relatifs aux états prévisionnels ou réalisés des recettes et des dépenses,
 - . ce nouveau support rassemble des éléments qui étaient auparavant dispersés dans différents documents. Certaines composantes, notamment, les éléments relatifs à la projection pluriannuelle de l'activité, n'étaient par ailleurs pas systématiquement transmis à la Métropole,
 - . ce changement constitue donc un facteur d'amélioration du partage d'information et n'induit pas de changement de fond pour les gestionnaires en matière de suivi budgétaire,
 - . la démarche de contractualisation sera menée selon une programmation triennale courant jusqu'en 2021.

III - Proposition

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de valider les 5 modèles de contrats joints à la présente délibération. Ceux-ci sont déclinés selon la situation des établissements au regard de l'habilitation à l'aide sociale, du versement du forfait autonomie ou non et de la signature conjointe ou non avec l'ARS.

En termes de tarification hébergement des résidences autonomie habilitées à l'aide sociale, il est proposé que l'actualisation des moyens, hors mesures nouvelles, repose sur la délibération fixant chaque année l'évolution de l'enveloppe dédiée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans l'exposé des motifs, **I - Contexte**, il convient de lire :

"À ce jour, 36 gestionnaires oeuvrent sur le territoire de la Métropole pour 63 résidences autonomie,"
au lieu de :

"À ce jour, 6 gestionnaires oeuvrent sur le territoire de la Métropole pour 63 résidences autonomie,".

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - les modèles de CPOM, entre la Métropole, les gestionnaires de résidences autonomie et l'ARS en cas de signature conjointe.

2° - **Fixe** l'application automatique du taux d'évolution annuel voté par le Conseil comme modalité d'actualisation annuelle des dépenses autorisées par la Métropole, dans le cadre de la tarification des résidences autonomie ayant signé leur CPOM.

3° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdits contrats.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3863**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Etablissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées - Enveloppe de tarification 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre d'une démarche partenariale contractualisée, la Métropole de Lyon apprécie les besoins des structures accueillant des personnes âgées et des adultes en situation de handicap. Ainsi, elle contribue, exclusivement ou en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), à la coordination et au pilotage du développement de l'offre de places en établissements et services. Garante de la qualité de prise en charge des personnes accueillies, elle veille également à l'accompagnement et au contrôle des établissements.

Dans ce cadre, le Président de la Métropole a compétence pour fixer les tarifs des structures situées sur son territoire sur la base de la validation annuelle de leurs budgets prévisionnels. Cette détermination des prix de journée est réglementairement encadrée par le code de l'action sociale et des familles (CASF) qui régit le déroulement de la campagne de tarification dans ses articles L 314-1 et suivants du CASF.

II - Périmètre de la tarification

La tarification est déterminée dans les conditions suivantes :

- personnes âgées dépendantes en établissements :

- . tarification de l'hébergement (correspondant aux prestations d'hôtellerie) pour les établissements disposant d'une habilitation totale ou partielle à l'aide sociale, soit 7 799 lits installés au 1^{er} juillet 2019,
- . tarification de la dépendance pour tous les établissements hors résidences-autonomie, soit 9 313 lits installés au 1^{er} juillet 2019.

Dans ce cadre, 171 établissements médico-sociaux métropolitains sont tarifés sur les 183 que compte le territoire métropolitain. Douze structures ne font l'objet d'aucun arrêté de prix de journée considérant qu'elles ne sont ni médicalisées, ni habilitées à l'aide sociale ;

- personnes en situation de handicap en établissements et services :

- . tarification de l'hébergement et de l'accompagnement pour les 135 établissements et services habilités à l'aide sociale, soit 4 139 places installées au 1^{er} juillet 2019.

La gestion de l'ensemble de ces places est assurée par 31 organismes gestionnaires dont 20 sont signataires de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2019-2022 avec la Métropole (délibération du Conseil n° 2019-3277 du 28 janvier 2019) et 2 sont en cours de négociation.

III - Les enveloppes de tarification 2020

1° - Concernant les établissements et services

Les enveloppes de tarification définies dans le présent rapport correspondent aux dépenses autorisées des établissements et services au titre de :

- l'hébergement et l'accompagnement dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap totalement habilités à l'aide sociale,
- la dépendance pour l'ensemble des établissements pour personnes âgées qu'ils soient habilités ou non à l'aide sociale.

En complément, tout au long de l'année, la Métropole est réglementairement conduite à s'engager sur des dépenses nouvelles lors des validations de plans pluriannuels d'investissement (PPI) des établissements, des évolutions de capacités ou d'ouvertures de structures et de la conclusion de CPOM liant les établissements, en sus du taux voté.

a) - Pour les établissements pour personnes âgées

Il est proposé au Conseil d'adopter un taux d'évolution des dépenses en reconduction autorisées pour les établissements au titre de l'hébergement dans la limite de 0,5 %. Pour la dépendance, une progression plus importante à hauteur de 1,5 % est proposée, afin d'accompagner les établissements en matière de prise en charge de la perte d'autonomie. De même, une revalorisation plus significative du point groupe iso ressources (GIR) à hauteur de 6,66 € contre 6,48 € en 2019, est proposée pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le point GIR correspond au montant de financement moyen par unité de mesure de la dépendance.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2020, après revalorisation et intégration des PPI déjà validés, il est donc proposé que l'enveloppe de tarification correspondant aux dépenses autorisées des établissements s'élève à :

- 124 941 897 € pour l'hébergement (soit une augmentation de 1 178 330 €),
- 59 272 353 € pour la dépendance (soit une augmentation de 1 196 626 €).

Considérant que les enveloppes de tarification ne font pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole (résidents non métropolitains, résidents non bénéficiaires de l'aide sociale s'acquittant du coût de leur hébergement, obligation alimentaire, ticket modérateur dépendance), l'impact budgétaire pour la Métropole des taux proposés d'évolution des dépenses des établissements pour personnes âgées est estimé à :

- 353 499 € au titre de l'hébergement,
- 1 017 132 € au titre de la dépendance.

b) - Pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap

Il est proposé au Conseil d'adopter un taux d'évolution des dépenses en reconduction autorisées des établissements et services à hauteur de 0,5 % pour les organismes gestionnaires signataires des CPOM.

Il est proposé au Conseil d'adopter un taux d'évolution des dépenses en reconduction autorisées des établissements et services dans la limite de 0,2 % pour les organismes gestionnaires non signataires des CPOM.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2020, après revalorisation et intégration des PPI déjà validés, il est proposé que l'enveloppe de tarification correspondant aux dépenses autorisées des établissements et services s'élève à :

- 117 882 027 € pour les établissements et services sous CPOM (soit une augmentation de 593 242 €),
- 8 501 292 € pour les établissements et services hors CPOM (soit une augmentation de 18 252 €).

Considérant que les enveloppes de tarification ne font pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole (résidents non métropolitains), l'impact budgétaire pour la Métropole de ces taux d'évolution des dépenses des établissements et services pour les personnes handicapées est estimé à :

- 404 071 € pour les établissements et services sous CPOM,
- 12 272 € pour les établissements et services hors CPOM ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - le taux d'évolution de la masse de tarification hébergement pour les établissements accueillant des personnes âgées à 0,5 %, soit une augmentation de 1 178 330 € pour l'hébergement, au titre de l'année 2020,

b) - le taux d'évolution de la masse de tarification dépendance à 1,5 % pour les établissements accueillants des personnes âgées et une fixation de la valeur du point GIR à 6,66 € pour les EHPAD, soit une augmentation de 1 196 626 € pour la dépendance, au titre de l'année 2020,

c) - le taux d'évolution de la masse de tarification pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap signataires des CPOM à 0,5 % soit une augmentation de 593 242 €, au titre de l'année 2020,

d) - le taux d'évolution de la masse de tarification pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap non signataires des CPOM à 0,2 % soit une augmentation de 18 252 €, au titre de l'année 2020.

2° - Fixe les enveloppes de tarification maximales à hauteur de :

- 124 941 897 € pour l'hébergement pour les établissements pour personnes âgées,
- 59 272 353 € pour la dépendance pour les établissements pour personnes âgées,
- 117 882 027 € pour les établissements et services pour personnes handicapées sous CPOM,
- 8 501 292 € pour les établissements et services pour personnes handicapées non signataires des CPOM.

3° - Autorise, en sus, les dépenses nouvelles liées à des ouvertures d'établissements ou de services ou à des extensions de structures déjà existantes, à des travaux d'amélioration des conditions d'hébergement des résidents et de mise en sécurité des locaux, à la contractualisation avec les établissements comprenant l'octroi de moyens complémentaires aux établissements totalement habilités à l'aide sociale.

4° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 :

- chapitre 65 - opérations n° 0P37O3026A, n° 0P37O3198A, n° 0P37O3200A, n° 0P38O3162A et n° 0P38O3076A,
- chapitre 016 - opération n° 0P37O3311A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3864**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Versement de la dotation pour l'exercice 2019**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappels relatifs à la convention de fonctionnement du FDMCH et aux critères d'attribution des aides

L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L 245-1 du même code et de l'ensemble des droits sollicités auprès d'autres financeurs.

L'article L 146-12-1 du même code précise que, dans le Département du Rhône, le Fonds est dénommé Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH). Il est géré par la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) et recouvre les territoires du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Les contributeurs au FDMCH sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le Fonds. La MDMPH rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du FDMCH.

Les collectivités territoriales, l'État, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes de mutualité, peuvent participer au financement du Fonds.

Les aides du FDMCH sont les seules aides financières directement servies par la MDMPH.

Suite à la création de la Métropole, constituant l'une des 2 autorités de tutelle de la MDMPH, avec le Département du Rhône, et devant en tant que telle contribuer financièrement au Fonds, une nouvelle convention relative aux modalités de fonctionnement du FDMCH a été signée le 26 juillet 2016 par la Métropole, le Département du Rhône, l'État et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (CPAM). Le comité de gestion du FDMCH, composé des contributeurs directs, ainsi que de représentants d'associations de personnes en situation de handicap, décide librement de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDMPH qui a procédé à leur instruction. Il s'appuie sur les critères d'attribution définis dans le règlement intérieur qu'il a adopté le 8 juillet 2016. Ces critères ont été définis dans l'objectif de traiter équitablement les dossiers dans les limites du budget disponible. Ils tiennent ainsi compte des ressources réelles du foyer du demandeur et du nombre de personnes composant ce foyer.

Le comité de gestion se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement aux critères fixés, dans le cas de recours formés et argumentés par les personnes qui mettront en évidence des situations sociales particulières. Les situations seront étudiées au cas par cas en ayant le souci d'élaborer une doctrine des cas exceptionnels.

II - Destination des aides et dotation pour 2019

1° - Destination des aides

Bilan 2018 :

- 389 demandes d'aides ont été traitées par le FDMCH dont 13 recours,
- 74 % des demandes ont donné lieu à un accord,
- le montant total des aides accordées s'est élevé à 387 813 €,
- le montant moyen accordé par aide s'est élevé à 1 356 €.

Pour les adultes comme pour les enfants, les aides accordées relèvent majoritairement des aides techniques.

La répartition des demandes et des aides accordées a été la suivante :

Aides accordées	Aides techniques	Audioprothèses	Aménagements de logement	Fauteuils roulants	Aménagements de véhicules
adultes	30 %	26 %	19 %	19 %	6 %
enfants	34 %		17 %	23 %	26 %

2° - Dotation pour 2019

Rappel des apports depuis 2015 :

	2015 (en €)	2016 (en €)	2017 (en €)	2018 (en €)	2019 (en €)	Total (en €)	Part (en %)
État	83 021	101 972	105 588	97 070		387 651	36
CPAM	35 000	35 000	90 000	100 000	100 000	360 000	33
Département	40 000		40 000			80 000	7
Métropole de Lyon		150 000	112 000			262 000	24
Total	158 021	286 972	347 588	197 070	100 000	1 089 651	100

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au Fonds de compensation du handicap de même que le règlement intérieur du FDMCH ne prévoient pas de versement systématique des contributeurs.

Une dotation proportionnelle au volume financier des dépenses engagées l'année n-1, peut-être demandée, l'année n aux collectivités de tutelle.

S'agissant de la CPAM du Rhône, le versement annuel de sa dotation est réalisé en fonction des crédits budgétaires alloués par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et sous réserve de l'épuration totale ou partielle des dotations versées la ou les années précédentes.

Depuis l'origine du Fonds de compensation les contributeurs les plus importants ont été l'État (48,72 %), le Département d'avant 2015 (27,08 %) et la CPAM du Rhône (17,49 %), et, depuis 2015, l'État (36 %) et la CPAM du Rhône (33 %).

Face à la diminution des disponibilités du FDMCH, le Département du Rhône a de nouveau contribué en 2015 et 2017, et la CPAM toutes les années depuis 2015. De même pour la Métropole en 2016 et 2017.

Toutefois, au vu des apports des autres contributeurs depuis la création de la Métropole, ces derniers, CPAM et État, demandent aux collectivités de tutelle d'abonder à leur tour le FDMCH.

Aussi, une dotation de la Métropole de 300 000 € au titre de l'année 2019 est sollicitée par la MDMPH.

La contribution du Département du Rhône sera également sollicitée, au prorata de la répartition des dépenses sur chaque territoire et des apports de chacun depuis 2015.

Ces dotations permettront de couvrir à elles seules et dans l'incertitude des dotations futures des autres contributeurs, un peu plus d'un an de dépenses du FDMCH.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une dotation de fonctionnement d'un montant de 300 000 € au profit de la MDMPH dans le cadre de sa participation au FDMCH pour l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une dotation de 300 000 € au profit de la MDMPH au titre de l'année 2019, pour alimenter le FDMCH.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 300 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P38O3441A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3865**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Dispositif d'aide à l'investissement des services et établissements associatifs recevant des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le présent rapport a pour objet la présentation au Conseil de 6 projets immobiliers destinés à l'amélioration des locaux des associations de la protection de l'enfance (dont 1 siège d'association et 5 réalisations immobilières d'établissements médico-sociaux).

La protection de l'enfance met en œuvre des mesures éducatives qui peuvent être proposées ou imposées aux familles lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur, son éducation ou son développement sont en danger. En 2018, elle concernait 11 277 jeunes (+ 4,4 % par rapport à 2017), une partie faisant l'objet d'un placement en dehors de leurs familles et d'autre bénéficiant simplement d'accompagnement éducatif. Les prises en charges des jeunes sont de 2 natures : par voie administrative ou par voie judiciaire. Toutes ces mesures, administratives ou judiciaires, sont mises en œuvre pour l'essentiel par les 103 services et établissements sur le territoire de la Métropole de Lyon (les autres mesures sont effectuées par des établissements hors Métropole). Il est aussi fait appel à des structures hors du territoire métropolitain pour répondre au projet éducatif ou de vie de l'enfant.

Des établissements vont être créés en cette fin d'année ou en début d'année 2020, suite aux appels à projet instruits par la collectivité (500 places d'hébergement et 300 places d'accueil de jour pour les mineurs non accompagnés (MNA). Ces créations de places permettront d'adapter le dispositif métropolitain aux évolutions souhaitées dans le cadre du projet métropolitain des solidarités (PMS) adopté le 6 novembre 2017 par délibération du Conseil n° 2017-2275 (jeunes en grandes difficultés, structures avec de petit effectif, établissements accompagnants les jeunes vers l'autonomie, etc.). Les dépenses liées aux décisions de placements sont assumées par la collectivité du lieu de domiciliation de l'autorité parentale de l'enfant (mineur, mère avec enfant, à titre dérogatoire jeune majeur).

Les établissements sont généralement classés établissements recevant du public (ERP) et à ce titre, font l'objet de contrôles périodiques (commission de sécurité) et doivent respecter les règles d'accessibilité pour les personnes porteuses de handicap.

Leurs investissements sont repris dans la tarification du prix de journée à travers les amortissements et les frais liés à l'emprunt. Deux types d'investissements sont identifiés : ceux liés au fonctionnement du quotidien (mobilier, véhicules, informatique, etc., environ 2 M€ par an), ceux liés aux bâtiments (construction, restructuration, travaux liés à la sécurité, accessibilité et chiffrage fluctuant suivant l'année de référence).

Comme évoqué ci-dessus, les associations dont les services et établissements sont autorisés et habilités pour accueillir des mineurs, acquièrent des locaux ou/et entreprennent régulièrement des travaux de réhabilitation, de rénovation, de reconstruction ou de mise aux normes de sécurité, dont le financement peut être formalisé dans un programme d'investissement. Celui-ci doit être soumis réglementairement à l'approbation de la Métropole, autorité de tarification, conformément à l'article R 314-20 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit que "les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification". Cette approbation est une condition préalable à la prise en compte des surcoûts du projet dans leurs budgets respectifs.

À ce jour, plusieurs services et établissements ont sollicités des subventions, certains sont habilités totalement par l'ASE ou conjointement avec la protection judiciaire et de la jeunesse (PJJ) ou l'Agence régionale de santé (ARS).

Aussi, il a été décidé de réaliser une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) expérimentale sur la période 2019-2020 (une vingtaine d'opérations sont ciblées représentant un montant prévisionnel de 14 600 000 €).

L'octroi et le versement des aides à l'investissement font l'objet d'une étude quant à l'opportunité du projet d'achat ou de travaux, au regard de l'amélioration apportée à la prise en charge des jeunes. Ensuite, un bilan coûts/avantages du projet permet d'apprécier les incidences du programme d'investissement sur la situation financière de l'établissement et son prix de journée. La signature d'une convention de subvention en investissement sera également nécessaire.

Suivant l'étude des dossiers une modulation du taux peut-être réalisé, ainsi qu'en fonction des crédits budgétaires disponibles. Le montant de l'aide pourra ainsi représenter une part non négligeable du financement de l'opération, dans la limite de 80 % au maximum de la dépense subventionnable.

II - Présentation des projets 2019

1° - Association ACOLEA/SLEA : Projet de restructuration du foyer "le Passage"

Les locaux actuels du foyer sont situés dans une maison d'habitation sise à Francheville, 14 route du pont de chêne, réaménagée en 2007 pour accueillir 12 adolescent(e)s de 14 à 18 ans. L'association propriétaire, ACOLEA émane d'une fusion absorption entre l'association Accueil orientation logement autonomie droits éducation (ACOLADE) par la Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) avec un transfert de gestion et d'activité des établissements gérés à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le projet proposé vise à revoir la configuration des locaux afin d'offrir un espace individuel pour chaque adolescent (3 chambres doubles actuellement), de rénover des blocs sanitaires et de réaménager les espaces collectifs. Cette restructuration permettra de valoriser le potentiel des locaux afin de rendre l'accompagnement des jeunes plus adapté.

Le montant initial du projet s'élève à 189 720 €. La subvention a été calculée sur la base d'un pourcentage maximum de subvention maximale de 80 % du coût de l'opération soit 151 776 € TTC.

La subvention sera versée à l'association gestionnaire ACOLEA dont le siège social est situé 12-14 rue de Montbrillant à Lyon 3^e.

2° - Association CAPSO : Transfert du siège social et réaménagement

Le 17 mai 2019, l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) a pris le nom de CAP social et solidaire (CAPSO).

Les locaux du siège social de l'association s'avéraient inadaptés à l'activité du fait de leur exigüité et de leur localisation ce qui générerait des temps de déplacement et des frais de parking importants. Un local adapté à l'activité a été trouvé à Villeurbanne au pôle Pixel, 13 rue Émile Decorps. Le compromis de vente de ce bien immobilier de 490 m² a été signé le 15 mars 2019, pour un montant de 921 100 €. Ces locaux doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation. L'ensemble des frais engendrés pour cet achat et la remise en état des bâtiments s'élèvent à 1 220 000 €.

La subvention a été calculée sur la base d'un pourcentage de subvention de 50 % du coût de l'opération soit 610 000 € TTC. La modulation de la participation métropolitaine s'explique par la nature de la dépense.

La subvention sera versée à l'association CAPSO dont le siège social est à Villeurbanne situé 13 rue Émile Decorps.

3° - Association Colin Maillard : Réfection de la façade et changement des fenêtres d'un lieu recevant des visites médiatisées

L'association Colin Maillard, est un espace tiers, qui permet d'organiser des rencontres entre les enfants et leurs parents dans les situations de séparation familiale ou lorsque les enfants sont placés sur décisions judiciaires ou administratives. Son objectif est de permettre la restauration ou le maintien du lien parents/enfants.

La maison occupée par l'association, dans le cadre d'un bail emphytéotique consenti par la Ville de Villeurbanne, détenant elle-même ce droit de la Communauté urbaine de Lyon (décision du 19 novembre 2001) doit faire l'objet de travaux de rénovation. Ces travaux consistent en un ravalement de façades et au remplacement des fenêtres de ce bâtiment. Le montant total de ces réfections s'élève à 8 000 €.

La subvention a été calculée sur la base d'un pourcentage maximum de subvention maximale de 80 % du coût de l'opération soit 6 400 € TTC.

La subvention sera versée à l'association Colin Maillard située à Villeurbanne, 16 bis rue Émile Decorps.

4° - Fondation AJD Maurice Gounon : réfection d'un bâtiment du service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN)

La fondation dispose d'un tènement immobilier sis 6 montée du Petit Versailles à Caluire et Cuire. Ce tènement comprend un terrain d'une superficie de 4 225 m² où sont édifiés 3 bâtiments préfabriqués.

Devenu dangereux, un de ces bâtiments doit faire l'objet d'une réhabilitation. Des travaux de désamiantage, de démolition partielle puis de réfection de la charpente, couverture zinguerie et de l'ossature bois doivent être réalisés. Le montant total s'élève à 80 000 €.

La subvention a été calculée sur la base d'un pourcentage maximum de subvention maximale de 80 % du coût de l'opération soit 64 000 € TTC.

La subvention sera versée à la Fondation AJD Maurice Gounon dont le siège social est situé à Caluire et Cuire, 3 montée du Petit Versailles.

5° - Association Les Oisillons de la Roche : construction d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) et d'une maison de la parentalité

Par acte notarié du 28 mars 2018, l'association Les Oisillons de la Roche a acheté un terrain non viabilisé de 45,6 ares à bâtir à Écully, lieu-dit "Le Tronchon", chemin du Cuers. Il est prévu de construire sur ce terrain, une MECS, pour assurer l'hébergement des enfants confiés à l'ASE et une maison de la parentalité (lieu de rencontres où parents, enfants, adolescents se retrouvent autour d'informations et de temps d'échanges sur l'éducation et la famille). L'opération totale s'élève à 4 087 000 €, l'investissement foncier est financé par l'association par la future vente du bien immobilier de la MECS actuelle.

Le coût total des travaux immobiliers de construction, assurances incluses s'élève à 3 000 000 €.

La subvention a été calculée sur la base d'un pourcentage maximum de subvention de 80 % du coût de l'opération soit 2 400 000 € TTC.

La subvention sera versée à l'association Les Oisillons de la Roche située à Écully, 24 avenue Guy de Collongue.

6° - Association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais : Rénovation et mise aux normes d'accessibilité de 2 MECS plein soleil et MECS Jules Verne

L'Association Rayon de Soleil gère 4 MECS (dont l'une dispose de quelques familles d'accueil) et un service d'accueil externalisé chargé d'assurer un suivi, en entrée ou sortie de placement, au domicile des parents.

Des travaux de rénovation et des mises aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doivent être réalisés dans les structures.

Le coût de l'ensemble de ces travaux s'élève à 350 000 €.

La subvention a été calculée sur la base d'un pourcentage maximum de subvention maximale de 80% du coût de l'opération soit 280 000 € TTC.

La subvention sera versée à l'association "Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais" située à Tassin la Demi Lune, 12 bis chemin du professeur Deperet.

III - Les effets attendus et évolutions du dispositif de la PPI expérimentale dans le domaine de l'enfance

En soutenant l'investissement, l'effort de la collectivité permettra également de diminuer les charges relatives à l'achat du foncier, à des redevances locatives ou aux coûts liés à la rénovation, l'extension ou à la construction, coûts qui pèsent actuellement sur le fonctionnement des structures, impactent les prix de journée et par conséquent le financement de l'aide sociale à l'hébergement.

Dans le cadre de la prochaine PPI, l'expérimentation mise en œuvre pour la période 2019-2020 servira à l'élaboration d'une politique de soutien à l'investissement encore plus ambitieuse pour la Métropole.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 3 512 176 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des services et établissements associatifs recevant des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance pour l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le dispositif d'aide à l'investissement des services et établissements associatifs recevant des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

b) - l'attribution des subventions d'investissement d'un montant total de 3 512 176 €, pour l'année 2019 détaillées comme suit :

- 151 776 € au profit de l'association ACOLEA/SLEA,
- 610 000 € au profit de l'association CAPSO,
- 6 400 € au profit de l'association Colin Maillard,
- 64 000 € au profit de l'association AJD Maurice Gounon,
- 2 400 000 € au profit de l'association les Oisillons de la Roche,
- 280 000 € au profit de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais,

c) - la convention type à passer entre la Métropole et chaque bénéficiaire définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P35 - Enfance pour un montant de 3 512 176 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2 809 741 € en 2019,
- 702 435 € en 2020.

4° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P35O7747.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3866**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Engagement de la Métropole de Lyon dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - Attribution d'une subvention en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sur les quartiers les plus en difficultés - Ouverture de places jeunes majeurs sortant de l'aide sociale (ASE) à l'enfance - Approbation et signature des avenants**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2019-3575 du 24 juin 2019, la Métropole a approuvé la convention pluriannuelle d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'État pour la période 2019-2021.

Dans le prolongement de cette convention pluriannuelle, par délibération du Conseil n° 2019-3732 du 30 septembre 2019, la Métropole a procédé à l'attribution de subventions aux partenaires intervenant dans le champ de la prévention et de la lutte contre la pauvreté pour l'année 2019.

Ce plan d'actions s'inscrit dans les politiques de solidarité menées par la Métropole qui consacre à ces politiques plus de 950 000 000 € par an.

Il vise prioritairement des publics vulnérables, à la croisée des compétences de l'État et de la Métropole, tels que les jeunes majeurs issus de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les familles et enfants vivant à la rue ou encore les personnes en insertion éloignées de l'emploi.

Onze fiches-actions avec 50 actions ont résulté du travail de concertation mené dans le cadre du plan pauvreté, elles visent à :

- mieux coordonner les acteurs, en décloisonnant les dispositifs,
- privilégier la prévention, pour éviter le traitement essentiellement curatif des situations,
- expérimenter de nouvelles manières de faire, en renouvelant les approches du travail social.

Le présent rapport a pour objet de soumettre au Conseil l'approbation de l'attribution de financements de l'État à la Métropole pour renforcer et développer la fiche-action n° 1, consacrée à la prévention des sorties sèches de l'ASE, et la fiche-action n° 12, consacrée à la prévention spécialisée.

II - Crédits supplémentaires délégués aux départements signataires en faveur des jeunes sortant de l'ASE

Par délibération n° 2019-3732 du 30 septembre 2019, le Conseil a approuvé l'engagement de la Métropole dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Concernant l'action 1 "Prévenir les sorties sèches de l'ASE", des actions au titre de l'accès au logement, à la formation et à l'emploi, au repérage et à l'écoute de la souffrance psychique des jeunes, et à la prévention des risques de prostitution seront financés à hauteur de 293 800 €. La délibération du 30 septembre 2019 a acté, en sus des subventions pour les actions mentionnées, la création de 6 places en foyer jeunes travailleurs (FJT), par le biais d'un avenant aux conventions existantes, pour un montant de 92 000 € annuels.

L'État, dans son instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, précise que des crédits supplémentaires sont délégués aux départements signataires en faveur des jeunes sortant de l'ASE. L'enveloppe affectée de 322 000 € est augmentée de 20 % soit pour la Métropole 64 400 €.

Nous proposons le financement de 4 places supplémentaires en FJT, soit 10 places créées au total au profit des jeunes majeurs sortant de l'ASE. En effet, la solution d'hébergement est le préalable à tout risque de rupture de parcours et permet la poursuite de l'accompagnement au titre de l'insertion.

Modalités de versement des fonds au profit des structures concernées :

- par délibération n° 2016-1673 du 12 décembre 2016, le Conseil a approuvé les conventions portant définition des conditions de l'accueil par des foyers de jeunes travailleurs / résidences sociales de la Métropole.
- 10 des 12 structures accueillent des jeunes majeurs au titre de l'ASE pour 93 places financées par la Métropole. Il est proposé d'établir un avenant à ces conventions permettant d'augmenter de 10 places ce dispositif.

III - Le contexte actuel d'intervention de la prévention spécialisée

Trois associations et 2 équipes métropolitaines assurent, auprès de 28 communes, la mission de prévention spécialisée. 3 823 jeunes ont été suivis par des équipes de prévention spécialisée en 2018. Malgré ces accompagnements, la proportion des jeunes en difficultés et en risque de marginalisation reste importante dans les communes comprenant des quartiers prioritaires en politique de la ville et des quartiers en veille active. Le territoire métropolitain, malgré son dynamisme économique, reste fortement fracturé entre les communes du centre et de l'ouest et les communes du sud et de l'est, où se concentrent les difficultés sociales et une part importante de jeunes de moins de 25 ans. Les risques de "désaffiliation sociale" des jeunes vivant dans ces quartiers sont d'autant plus accrus dans cette période charnière entre 18 et 25 ans, de passage à l'âge adulte et d'entrée dans la vie active.

En 2018, sur les 2 885 jeunes âgés de 16 ans et plus, 1 949 jeunes âgés de 18 à 21 ans ont été accompagnés par les équipes de prévention. La moindre part des plus de 21 ans s'explique par les orientations de la Métropole de suivre les jeunes de 12 à 21 ans avec une priorisation sur la tranche d'âge 12-15 ans (938 suivis).

IV - Orientations proposées dans le cadre du plan pauvreté

L'enjeu aujourd'hui en direction des jeunes adultes est de renforcer les actions "d'aller vers" les jeunes en grande précarité et de renforcer leur accompagnement dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle, en s'appuyant sur le maillage des acteurs locaux et des dispositifs existant sur le territoire.

Les objectifs poursuivis seront les suivants :

- développer l'accompagnement des jeunes de 18 à 25 ans en processus de "désaffiliation" ou de "décrochage" social, avec une attention particulière au développement d'actions auprès des 21-25 ans, tranche d'âge actuellement moins couverte par les interventions de la prévention spécialisée,
- permettre l'intervention, en soirée et le week-end, des acteurs de la prévention spécialisés, pour mieux toucher les publics concernés,
- renforcer les partenariats avec les acteurs de proximité, en contact avec les jeunes et leurs familles (Maisons de la Métropole -MDM-, adulte relais, dispositifs de médiation sociale, centres sociaux, missions locales, points d'accueil et écoute jeunes (PAEJ), Maisons des familles, Pôle emploi, etc.),
- renforcer les actions sur les périmètres d'intervention de la prévention spécialisée dans les communes ayant des quartiers en politique de la ville (QPV) et des quartiers de veille active (QVA) et sur certains secteurs de l'hyper centre,
- mettre en place un pilotage coordonné de la prévention spécialisée en lien avec les communes et les acteurs institutionnels de la politique de la ville,
- renforcer les partenariats avec les acteurs de la formation et de l'emploi et proposer des parcours aux jeunes repérés, avec l'appui des différentes directions concernées de la Métropole, des partenaires associatifs et institutionnels.

Ces objectifs ont notamment pour finalité l'autonomie du jeune et son accès au droit commun.

V - Les actions de prévention spécialisée proposées

Afin de répondre à l'enjeu de renforcer et de développer l'accompagnement des jeunes dits "invisibles" pour leur garantir l'accès à un parcours d'insertion et de formation, Il est proposé :

- d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sur la base d'une valorisation des interventions existantes de la Métropole : près de 7 000 000 € sont alloués chaque année aux associations délégataires de prévention spécialisée pour leurs interventions dans le cadre de la protection de l'enfance en direction des 12-21 ans et plus. Plus de 2 880 jeunes de 16 à 21 ans et plus sont régulièrement accompagnés par les 100 éducateurs de prévention qui interviennent globalement dans 28 communes de la Métropole,

- de développer et renforcer les interventions de la prévention spécialisée en direction des jeunes de 16 à 25 ans. Les territoires métropolitains concernés sont :

. Lyon : développer des interventions auprès des jeunes en errance dans l'hyper centre. Il est proposé un binôme d'éducateurs sur le 2^{ème} arrondissement pour compléter les interventions existantes en ciblant les jeunes en errance de 18 à 25 ans,

. Vaulx en Velin : mettre en place un binôme d'éducateurs sur le quartier de La Soie, nouveau centre d'attractivité pour les jeunes. Ce territoire concentre un pôle commercial, de nouvelles habitations et un pôle multimodal. Ce nouveau quartier nécessite une attention particulière sachant que de nombreux regroupements de jeunes sont constatés,

. Vénissieux : compléter l'action de la prévention spécialisée sur la ville par la mise en place d'un binôme sur les secteurs hors plateau des Minguettes en ciblant particulièrement les quartiers Max Barel/Charréard. L'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels partage cette analyse des besoins,

. Villeurbanne : répondre aux besoins identifiés des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans des quartiers prioritaires de la politique de la ville en ciblant, dans un 1^{er} temps, les interventions sur le quartier Monod/Baratin par la présence d'un binôme d'éducateurs de prévention spécialisée.

VI - Indicateurs et actions

Les indicateurs relatifs au suivi des actions de la prévention spécialisée sont les suivants :

- nombre de jeunes majeurs dans l'année,
- nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel,
- nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation,
- nombre de jeunes avec un logement stable,
- nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières,
- nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire.

Les indicateurs relatifs au suivi des actions de la prévention spécialisée sont les suivants :

Chaque binôme d'éducateurs de prévention spécialisée devra rendre compte de l'activité en identifiant le nombre de jeunes (de 16 à 21 ans/21 à 25 ans) :

- emploi formation :

- . nombre de rencontre avec les structures,
- . nombre de jeunes orientés vers les missions locales et pôle emploi,
- . nombre de jeunes inscrits dans un parcours de formation ou d'accès à l'emploi ;

- accès au droit commun :

. nombre de jeunes orientés à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Caisse d'allocations familiales (CAF), Maison départementale pour personne handicapée (MDPH) et différents organismes pour ouvertures de droits communs,

- . nombre de jeunes ayant leurs droits ouverts après orientation ;

- accès au soin :

- . nombre de jeunes orientés vers les centres médico-psychologiques (CMP) ou la psychiatrie,
- . nombre de jeunes engagés dans un parcours de soin ;

- logement :

- . nombre de jeunes orientés vers les dispositifs d'hébergement ou d'accueil d'urgence,
- . nombre de jeunes hébergés puis engagés dans un processus d'accès au logement (demande de logement social, FJT, etc.) ;

- chantiers :

- . nombre de jeunes inscrits dans des chantiers éducatifs (dont culturels) ;

- actions collectives :

- . le thème des actions et le nombre de jeunes inscrits sur ces actions.

VII - Enveloppes financières

L'enveloppe financière supplémentaire allouée par l'État sur la période 2019-2021 représente un total de 1 243 200 € déclinés comme suit :

- l'enveloppe financière totale dédiée à la fiche-action n° 1 est de 644 000 € annuels auxquels s'ajoutent les 20 % de crédits complémentaires attribués par l'État, soit un total de 772 800 € annuels. Cette enveloppe des 20 % complémentaires est répartie comme suit :

- . la création de 4 places supplémentaires pour un montant de 64 400 € annuels financés par l'État, soit 193 200 € pour les 3 années à venir,
- . la Métropole, par la valorisation d'actions existantes, intervient à hauteur de 64 400 € annuels, soit 193 200 € pour les 3 années à venir ;

- l'enveloppe financière totale de 2 100 000 € dédiée à la prévention spécialisée dans le cadre du plan pauvreté représente un montant annuel de 700 000 €, dont la moitié est allouée par l'État, pour les années 2019, 2020 et 2021. L'enveloppe financière se répartit donc de la façon suivante :

- . la Métropole, par la valorisation de ces actions, intervient à hauteur de 350 000 € par an, soit 1 050 000 € pour les 3 années à venir,
- . la création de 8 postes d'éducateurs de prévention spécialisés pour la mise en place des actions par la mobilisation des crédits de l'État de 350 000 € par an, soit 1 050 000 € pour les 3 années à venir. Ces 8 postes seront portés par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans l'exposé des motifs, **II - Crédits supplémentaires délégués aux départements signataires en faveur des jeunes sortant de l'ASE**, il convient de lire :

"l'enveloppe affectée de 322 000 € est augmentée de 74 200 €"

au lieu de :

"l'enveloppe affectée de 322 000 € est augmentée de 20 % soit pour la Métropole 64 400 €".

- Dans l'exposé des motifs, **VII - Enveloppes financières**, il convient de remplacer le paragraphe suivant :

"L'enveloppe financière supplémentaire allouée par l'État sur la période 2019-2021 représente un total de 1 243 200 € déclinés comme suit :

- l'enveloppe financière totale dédiée à la fiche-action n° 1 est de 644 000 € annuels auxquels s'ajoutent les 20 % de crédits complémentaires attribués par l'État, soit un total de 772 800 € annuels. Cette enveloppe des 20 % complémentaires est répartie comme suit :

. la création de 4 places supplémentaires pour un montant de 64 400 € annuels financés par l'État, soit 193 200 € pour les 3 années à venir,

. la Métropole, par la valorisation d'actions existantes, intervient à hauteur de 64 400 € annuels, soit 193 200 € pour les 3 années à venir ;"

par :

"L'enveloppe financière supplémentaire allouée par l'État sur la période de 2019-2021 représente un total de 1 343 742,93 €, qui abonde :

- l'enveloppe financière totale dédiée à la fiche-action n°1, portée à 792 400 € annuels. Le financement complémentaire est réparti comme suit :

.la création de 4 places supplémentaires pour un montant de 74 200 € annuels financés par l'État, soit 222 600 € pour les 3 années à venir,

.la Métropole, par la valorisation d'actions existantes, intervient à même hauteur ;"

- Dans l'exposé des motifs, **VII - Enveloppes financières**, il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

"- l'enveloppe globale dédiée au plan pauvreté, à hauteur d'un versement annuel supplémentaire de 23 714,31 €. L'enveloppe annuelle est ainsi portée à 4 119 828,62 €, dont 50 % financés par l'État et 50 % financés par la Métropole, soit 2 059 914,31 € chacun, correspondant au montant initial (1 612 000 €) augmenté de l'enveloppe supplémentaires ASE de 74 200 €, du complément de 350 000 € pour la prévention spécialisée et du versement supplémentaire de 23 714,31 €."

En conséquence, **il convient de modifier le dispositif** comme suit :

- dans le **1° - Approuve**, remplacer :

"a) - le principe de la valorisation d'actions existantes portées par la Métropole pour un montant de 1 243 200 € se répartissant comme suit :

- 193 200 € pour la prévention des sorties sèches de l'ASE,

- 1 050 000 € pour la prévention spécialisée sur la période 2019-2021 ;"

par :

"a) - sur la période 2019-2021, le principe de la valorisation d'actions existantes portées par la Métropole pour un montant total de 1 343 742,93 € se répartissant comme suit : 222 600 € pour la prévention des sorties sèches de l'ASE ; 1 050 000 € pour la prévention spécialisée, et un complément de 71 142,93 € ;"

- dans le **4° - La recette**, remplacer les montants suivants "1 243 200 €" par "1 343 742,93 €",

ainsi que

"- 414 400 €" en 2019,

- 414 400 € en 2020,

- 414 400 € en 2021."

par :

"- 447 914,31 € en 2019,

- 447 914,31 € en 2020,

- 447 914,31€ en 2021."

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - sur la période 2019-2021, le principe de la valorisation d'actions existantes portées par la Métropole pour un montant total de 1 343 742,93 € se répartissant comme suit : 222 600 € pour la prévention des sorties sèches de l'ASE ; 1 050 000 € pour la prévention spécialisée, et un complément de 71 142,93 €,

c) - les engagements de renforcement et de développement de la prévention spécialisée auprès des 16-25 ans, dans le cadre de la mise en œuvre du plan pauvreté,

d) - les avenants aux conventions à passer entre la Métropole et les FJT,

e) - l'avenant n° 1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 à passer entre la Métropole et l'État.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P35O5615 et chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

4° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 343 742,93 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P32O5642 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 447 914,31 € en 2019,
- 447 914,31 € en 2020,
- 447 914,31 € en 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3867**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Prévention santé - Attribution d'une subvention à l'Association départementale d'éducation pour la santé (ADES) du Rhône pour son programme d'action 2019**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'ADES du Rhône a pour mission de rassembler, coordonner et conduire des actions d'éducation, de prévention et de promotion de la santé principalement au bénéfice et au plus près de la population du Département du Rhône.

I - Contexte

Depuis plusieurs années, cette association conduit des interventions en matière d'éducation à la santé en partenariat avec la Métropole de Lyon dans le champ de ses compétences et particulièrement auprès des professionnels médico-sociaux.

Le projet associatif de l'association s'articule autour de plusieurs objectifs :

- participer à la réduction des inégalités sociales, environnementales et territoriales de santé,
- être un partenaire ressource en matière d'éducation et de promotion de la santé,
- développer une démarche participative pour améliorer la santé des populations,
- contribuer au développement de la promotion de la santé.

L'ADES bénéficie également d'un soutien de la Métropole au titre du plan d'éducation au développement durable. A ce titre, un financement de 24 990 € lui a été attribué par délibération du Conseil n° 2019-3403 du 18 mars 2019.

II - Objectifs

Elle assure un rôle de pôle ressources pour les professionnels en matière d'éducation à la santé et met en œuvre des programmes de prévention auprès des publics sur les thématiques suivantes : précarité et enjeux de santé, santé environnementale, rythmes de vie, santé nutritionnelle, promotion de l'activité physique.

L'ADES est par ailleurs membre du pôle régional de compétence en promotion de la santé et de la plate-forme Rhône-Alpes d'éducation à la sexualité.

Pour mettre en œuvre ces projets, l'ADES du Rhône dispose d'une équipe pluridisciplinaire (personnel administratif et chargés de projets).

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2018

Par délibération du Conseil n° 2018-3168 du 10 décembre 2018, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 380 € :

- dans le cadre de son pôle ressources, l'ADES du Rhône a informé, accompagné et formé de nombreux professionnels, par le biais de 184 démarches de conseil en accompagnement méthodologique (CAM) permettant de toucher 300 personnes. Elle a prêté aux professionnels et aux bénévoles d'associations 625 outils

pédagogiques et en a élaboré 150 nouveaux. Elle a assuré la diffusion de 37 500 documents d'éducation à la santé. Elle a participé à 17 groupes de travail ou comités de pilotage.

- au titre du programme "promotion de la santé avec les personnes vulnérables", l'ADES a organisé plusieurs actions de formation et de diffusion d'outils méthodologiques à l'intention des professionnels de terrain. Des ateliers santé au bénéfice de plus de 380 personnes particulièrement démunies ont été mis en place dans les quartiers en politique de la ville (QPV), au sein de formations d'insertion professionnelle ou auprès de personnes sans domicile en lien avec l'ensemble des partenaires. Près de 1 500 habitants ont été accompagnés dans le cadre de la médiation santé pour leurs démarches d'accès aux droits et aux soins.

- les actions menées dans le cadre du projet "la santé mentale, parlons-en" ont touché un large public. L'événement "Lyon Crazy Tour" a permis de rencontrer 2 000 personnes, dont 700 ont pu participer aux ateliers proposés. Par ailleurs, la semaine d'information sur la santé mentale (SISM) a été déclinée en 65 manifestations sur le thème "parentalité et enfance".

- en matière de santé et petite enfance, l'ADES a développé des actions sur la santé, le bien être et le rythme de vie des jeunes enfants, en particulier dans les QPV. L'ADES agit également pour la prévention du surpoids et de l'obésité auprès des enfants de 3 à 6 ans ainsi que leurs parents. Des actions, afin de prévenir les risques environnementaux pour les 0-6 ans liés à la qualité de l'air intérieur, sont également menées.

- l'ADES a poursuivi en 2018 des actions sur la santé des personnes âgées à domicile sur la prévention de la dénutrition et la promotion de l'activité physique. Par ailleurs, le projet GRAMPA (groupe d'action au mieux vieillir des personnes âgées), action participative en direction d'un groupe de personnes âgées autonomes avec une approche multidimensionnelle de la santé a été mis en œuvre auprès de 13 personnes domiciliées à Feyzin.

IV - Programme d'actions pour l'année 2019

- l'action du pôle ressources sera renforcée afin d'améliorer la diffusion de la prévention et la promotion de la santé auprès des acteurs porteurs de projets sur le territoire de la Métropole. Afin de délivrer une réponse efficiente, un état des lieux des besoins de professionnalisation des acteurs sera réalisé. Il continuera également à jouer un rôle de relais des actions contenues dans le nouveau programme régional de santé.

- le programme "exclusion sociale et enjeux de santé" sera poursuivi, avec un renforcement des actions en direction des publics relevant de l'urgence sociale.

- la SISM 2019 aura pour thème "santé mentale à l'ère du numérique".

Les actions menées au titre de la santé et de la petite enfance seront approfondies, en lien avec les partenaires, particulièrement les structures d'accueil du jeune enfant.

- l'ADES apportera son concours à une enquête régionale destinée à mesurer l'impact du projet "prévention de la dénutrition chez les personnes âgées" sur les pratiques des professionnels accompagnés.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 380 € au profit de l'ADES du Rhône dans le cadre des actions de prévention santé qui seront mises en œuvre pour l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 380 € au profit de l'ADES du Rhône pour l'année 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'ADES du Rhône définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 25 380 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P32O3581.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3868**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Prévention santé - Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes (CLARA) - Soutien à 2 projets structurants pour l'année 2019 - Attribution de subventions aux porteurs des projets**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le CLARA a pour objectif de fédérer les acteurs académiques, cliniques et industriels de la recherche en cancérologie de la région pour poser les bases d'un réseau d'envergure européenne.

Il s'appuie sur une équipe d'animation chargée de la coordination de ses actions et met en œuvre des actions de mobilisation scientifique et de communication ciblées pour assurer le rayonnement du territoire au niveau européen.

Le CLARA assure également la détection, le montage et le suivi de projets collaboratifs publics-privés visant à réaliser des preuves de concept en oncologie. Ce dispositif est d'ailleurs une spécificité, reconnue pour sa pertinence, du CLARA. Il soutient, par ailleurs, des projets structurants de recherche en oncologie, pluridisciplinaires et s'intégrant dans les objectifs du plan cancer 2014-2019.

Il est juridiquement abrité par la Fondation Léa & Napoléon Bullukian, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 23 octobre 2003 dont l'une des missions est la lutte contre le cancer. À ce titre, la fondation héberge le Cancéropôle et assure de manière distincte et autonome la gestion administrative et financière de l'équipe d'animation, tout en garantissant strictement son indépendance scientifique.

Le CLARA bénéficie depuis plusieurs années d'un soutien de la collectivité, avec des financements attribués d'une part par la direction de l'innovation et de l'attractivité économique au sein de la direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs (DEES) et, d'autre part, par la direction santé et développement social au sein de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation (DSHE).

En 2018, ont été attribuées pour les actions initiées et coordonnées par le CLARA les subventions suivantes :

- 99 668 € au titre du fonctionnement et de l'animation,
- 273 620 € au titre d'un projet structurant "Cancer nutrition & Taste" (CANUT),
- 315 000 € au titre de la contribution à un projet labellisé par le CLARA dans le cadre du dispositif preuve de concept.

Par délibération du Conseil n° 2019-3357 du 18 mars 2019, la Métropole de Lyon a validé l'attribution au CLARA d'une subvention de 99 668 € au titre du fonctionnement et de l'animation pour l'année 2019.

I - Projets structurants 2019

Dans un souci de lisibilité, le soutien apporté par la Métropole aux projets structurants coordonnés par le CLARA se traduit, depuis 2016, par un conventionnement direct avec les différentes structures porteuses des projets.

Il est proposé, en 2019, de soutenir 2 projets structurants s'intégrant complètement dans le cadre du plan cancer 2014-2019.

II - Description du projet PAPRICA 2 (Prevention at primary care office)

Ce projet de recherche vise à proposer de manière innovante le développement de la vaccination contre le papillomavirus (HPV), notamment responsable du cancer du col de l'utérus, et donc d'augmenter le taux de couverture vaccinale. En effet, en France, ce taux est faible (29 %), comparé à d'autres pays voisins tel que le Royaume-Uni (80 %) par exemple.

C'est pourquoi le plan cancer 2014-2019 a fixé pour objectif de parvenir à une couverture de 60 % pour la vaccination anti HPV. Cette ambition s'inscrit dans un contexte de méfiance de la population envers la pratique vaccinale en France. Mais, le médecin reste une source de conseil fiable pour les familles.

Dans ces conditions, PAPRICA propose de tester une intervention auprès des médecins généralistes pour qu'ils recommandent la vaccination anti HPV avec plus de confiance et d'efficacité.

Un 1^{er} volet de ce projet a été mené entre 2017 et 2019, dans le cadre d'une collaboration entre le Centre international de recherche contre le cancer (CIRC) et le groupe de recherche en psychologie sociale de l'Université Lumière Lyon 2 (GRePS). Il a consisté à développer et valider un dispositif de formation auprès des médecins généralistes afin d'accroître leur savoir et leur savoir-faire. L'objectif de l'étude consistait donc à observer l'évolution de la couverture vaccinale chez les jeunes filles patientes des médecins ayant bénéficié de cette formation.

Par délibération du Conseil n° 2017-2178 du 18 septembre 2017, la Métropole a attribué un financement de 291 085 € aux porteurs du projet PAPRICA 1.

L'évaluation de ce 1^{er} volet a permis de valider le contenu pédagogique du dispositif de formation élaboré, mais a mis en évidence les limites du principe d'une formation en présentiel initialement envisagé. Le faible nombre de médecins ayant effectivement participé aux actions (essentiellement pour des raisons logistiques) ne permettant pas d'en évaluer l'efficacité.

Les équipes de recherche ont donc entrepris de réorienter l'étude PAPRICA en développant une plateforme numérique permettant aux médecins généralistes de suivre la formation sans se déplacer et au moment qui leur convient le mieux. La Métropole est donc sollicitée pour attribuer un financement à cette 2nde étape du projet, qui devra aboutir à une évaluation épidémiologique du dispositif de formation et, plus généralement, à une meilleure connaissance des pratiques des médecins généralistes.

Le CIRC et l'Université Lyon 2 porteront cette action.

III - Description du projet SIGEXPOMETRO

Le projet SIGEXPOMETRO a pour objectif d'étudier, sur le territoire de la Métropole, les caractéristiques géographiques afin d'identifier et de caractériser les populations concernées par l'exposition aux pesticides agricoles. Elle vise également à mettre en évidence les déterminants de cette exposition, en intégrant l'exposition alimentaire aux pesticides. Enfin, elle a également pour but de disséminer les résultats de la recherche auprès du public, en veillant aux conditions d'une bonne appropriation des messages scientifiques.

Ce projet constitue un prolongement de l'étude SIGEXPOSOME, menée entre 2014 et 2017 sur l'exposition aux pesticides agricoles des populations résidentes dans le Beaujolais (soutenue par le Département du Rhône, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole, qui avait en 2015 contribué à la financer à hauteur de 125 000 €). Cette étude avait mis en évidence la présence de plus de 40 pesticides dans les poussières domestiques, et avait démontré la pertinence de poursuivre l'investigation sur le territoire métropolitain, recouvert par 24 % de terres agricoles imbriquées avec le tissu urbain.

Le projet SIGEXPOMETRO associe les équipes du CIRC, du Centre Léon Bérard et des chercheurs de l'Unité mixte de recherche (UMR) 5600 "Environnement ville-société" dépendant de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Le CIRC, le Centre Léon Bérard et l'Université Jean Moulin Lyon 3 porteront cette action.

Dans tous cas, le CLARA veillera à la coordination des actions et à la cohérence d'ensemble des projets et sera donc partie à chacune des 2 conventions à conclure.

IV - Budget prévisionnel des projets**1° - PAPRICA 2**

Le budget prévisionnel global du projet PAPRICA 2 s'élève à 320 766 €. La Métropole est sollicitée pour y contribuer à hauteur de 153 004 €. Il est réparti de la manière suivante :

Dépenses	Budget global (en €)	Financements attendus (en €)	
équipement	0	Métropole de Lyon	153 004
fonctionnement	55 000	Institut national du cancer	128 000
personnel	252 453		
frais de gestion	13 313	autres recettes (*)	39 762
Total	320 766	Total	320 766

(*) contribution des différents partenaires

Le financement attribué par la Métropole sera réparti de la manière suivante entre les partenaires :

- le CIRC pour un montant de 97 000 €,
- l'Université Lumière Lyon 2 pour un montant de 56 004 €.

2° - SIGEXPOMETRO

Le budget prévisionnel global du projet SIGEXPOMETRO s'élève à 344 722 €. La Métropole est sollicitée pour y contribuer à hauteur de 119 668 €. Il est réparti de la manière suivante :

Dépenses	Budget global (en €)	Financements attendus (en €)	
équipement	0	Métropole de Lyon	119 668
fonctionnement	41 000	Communauté de communes des Pierres dorées	35 000
personnel	296 340	Fondation "Association pour la recherche sur le cancer" (ARC)	60 000
frais de gestion	7 382	autres recettes (*)	130 054
Total	344 722	Total	344 722

(*) contribution des différents partenaires

Le financement attribué par la Métropole sera réparti de la manière suivante entre les partenaires :

- le CIRC pour un montant de 36 293 €,
- le Centre Léon Bérard pour un montant de 77 427 €,
- l'Université Jean Moulin Lyon 3 pour un montant de 5 948 €.

V - Calendrier prévisionnel

La date de lancement de chacun de ces 2 projets a été fixée au 1^{er} décembre 2019. La clôture du projet PAPRICA 2 est prévue pour le 30 avril 2021, et celle du projet SIGEXPOMETRO pour le 28 février 2021.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution aux porteurs de ces 2 projets structurants d'un financement d'un montant global de 153 004 € pour le projet PAPRICA 2 et de 119 668 € pour le projet SIGEXPOMETRO, soit un total de 272 672 € au titre de l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2019, des subventions de fonctionnement au titre du projet structurant PAPRICA 2 d'un montant de :

- 97 000 € au profit du CIRC,
- 56 004 € au profit de l'Université Lumière Lyon 2 ;

b) - l'attribution, pour l'année 2019, des subventions de fonctionnement au titre du projet structurant SIGEXPOMETRO d'un montant de :

- 36 293 € au profit du CIRC,
- 77 427 € au Centre Léon Bérard,
- 5 948 € à l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;

c) - les conventions à passer entre la Métropole et la Fondation Bullukian, le CIRC et l'Université Lumière Lyon 2, le Centre Léon Bérard et l'Université Jean Moulin Lyon 3 définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 272 672 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P03O3890A selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 190 871 € en 2019,
- 81 801 € en 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3869**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Handicap international - Programme d'actions 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association Handicap international intervient dans les situations de pauvreté et d'exclusion, de conflits et de catastrophes aux côtés des personnes handicapées et des populations vulnérables afin :

- d'améliorer leurs conditions de vie et de promouvoir le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux,
- d'agir et de témoigner, pour que leurs besoins essentiels soient correctement couverts.

L'association propose une approche globale qui vise à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées ou vulnérables en combinant un ensemble d'actions complémentaires : soins aux blessés, appareillage et réadaptation ; actions contre les restes explosifs de guerre ; insertion scolaire ou économique ; prévention des maladies invalidantes ; plaider pour changer les lois nationales ou les normes internationales.

En France, et notamment sur le territoire métropolitain, Handicap international déploie particulièrement les actions suivantes :

- actions d'information et de plaidoyer autour des thématiques du handicap et de ses causes évitables (maladies, accidents, conflits, etc.), de l'inclusion et de la solidarité internationale,
- éducation à la solidarité internationale en développant des outils de sensibilisation innovants, adaptés à un public jeune et numériquement connecté,
- sensibilisation à l'inclusion des personnes handicapées,
- favoriser l'engagement solidaire citoyen, humanitaire et social en proposant des actions d'engagement solidaire aux particuliers et aux structures partenaires,
- création et animation d'hizy.org, plateforme digitale d'information et de services pour les personnes à besoins particuliers, notamment, les personnes handicapées de façon permanente ou temporaire, et leurs aidants.

II - Rappel et bilan des actions réalisées en 2018

Dans le cadre de son action internationale, la Métropole de Lyon a attribué, en 2018, une subvention forfaitaire de 15 000 € à l'association Handicap international France, par délibération du Conseil n° 2018-2621 du 16 mars 2018.

Cette subvention a permis de soutenir le programme 2018 d'éducation à la citoyenneté mené par Handicap international pour le grand public de la Métropole, dans le cadre de son mandat sur l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale, et en support à sa lutte contre le bombardement des civils.

Ce programme s'articulait autour d'un temps fort : la 24^{ème} édition de l'événement Pyramide de chaussures qui a eu lieu place Bellecour fin septembre 2018 et visait à faire prendre conscience des problématiques posées aux populations vulnérables et aux personnes en situation de handicap en France et à travers le monde.

Ce temps fort a également été accompagné d'actions pédagogiques de long terme, notamment, la conception et le déploiement d'outils de sensibilisation tels que la bande dessinée multi-supports réalisée en partenariat avec des acteurs culturels lyonnais (festival Lyon BD), et le jeu pédagogique réalisé en partenariat avec l'école Émile Cohl.

Le bilan des actions 2018 est le suivant :

- 17 000 visiteurs ont été sensibilisés à l'occasion de la 24^{ème} Pyramide de chaussures de Lyon, la très grande majorité habitant la Métropole,
- plus de 352 élèves du cours préparatoire (CP) à la terminale, tous issus du territoire métropolitain, ont été sensibilisés lors de la journée des scolaires de la 24^{ème} Pyramide de chaussures de Lyon,
- plus de 10 classes, soit environ 350 élèves, ont bénéficié d'actions de sensibilisation en milieu scolaire,
- plus de 20 structures ont organisé une mini-pyramide de chaussures, dont 6 sur le territoire métropolitain,
- conception d'un jeu de sensibilisation de plateau pour tous âges (public scolaire et familial).

III - Programme d'actions pour 2019

Pour l'année 2019, l'association Handicap international a déposé une demande de subvention de 30 000 € pour un budget prévisionnel global de 367 202 €.

1° - Journée des scolaires - 27 septembre 2019

À Lyon, la Pyramide de chaussures est également une occasion de sensibiliser le public scolaire aux actions de terrain de l'association, par le biais de la journée pédagogique. En effet, le site ouvre une journée plus tôt afin d'accueillir des écoles. Cette journée de sensibilisation s'inscrit pleinement dans les programmes scolaires d'éducation morale et civique et dans son corollaire le parcours citoyens. Elle permet aux élèves de prendre conscience d'une possibilité d'agir individuellement et collectivement, de développer leur sens de l'entraide et de la solidarité.

2° - 25 ans de la Pyramide de chaussures - 28 septembre 2019

En 2019, Handicap international fête les 25 ans de l'évènement phare annuel de l'association : la Pyramide de chaussures. Cet anniversaire est l'occasion de célébrer les réussites et réalisations de l'association et de rassembler autour de ses valeurs sur le handicap.

À Lyon, comme dans plus d'une dizaine d'autres villes en France, le 28 septembre 2019, les Pyramides ont été célébrées autour d'évènements d'ampleur. Lors de ces journées, le public était invité à :

- s'informer sur la réponse humanitaire apportée par Handicap international auprès des populations vulnérables,
- se retrouver autour d'animations pédagogiques et expérientielles,
- rejoindre la lutte de l'association contre le bombardement des civils.

3° - Les mini-pyramides - tout au long de l'année

Les "mini-pyramides" sont des évènements de sensibilisation ayant lieu en résonance avec les Pyramides nationales. Elles ont lieu tout au long de l'année dans le but de sensibiliser les publics (écoles, associations, entreprises, etc.). Cette sensibilisation se fait à travers différents supports pédagogiques : exposition, dvd ludo-pédagogique, quizz, etc.

En 2019, Handicap international souhaite développer ces actions de sensibilisation auprès des publics scolaires, collégiens, et lycéens sur le territoire métropolitain, via les mini-pyramides, une boîte à outils thématique en fonction des âges et programmes de l'Éducation nationale, la formation d'équipes bénévoles dédiées, l'édition d'un jeu de plateau pédagogique.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Handicap international France dans le cadre de son action de la Pyramide de chaussures pour l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Handicap international France pour son programme d'actions 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Handicap international France définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P38O5653.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3870**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges publics - Subvention d'investissement - Equipements**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges d'équipements nécessaires au bon fonctionnement de leur service de restauration et des plateaux techniques des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Pour répondre au besoin des établissements, la Métropole met en place les cadres d'achat nécessaires, au moyen de marchés d'équipements de cuisine, de mobiliers administratifs et pédagogiques.

Cependant, des demandes spécifiques peuvent survenir de la part des établissements qui ne trouvent pas réponse dans ces marchés.

Dans cette situation précise, la Métropole peut attribuer une subvention d'investissement pour l'acquisition de matériel spécifique par le collège.

La subvention est accordée après une étude technique du matériel demandé. Le montant accordé à l'établissement doit être justifié par des devis. Dès lors que la subvention est attribuée, le collège procède directement à l'acquisition du matériel concerné par la demande de subvention et transmet à la Métropole les factures afférentes pour justificatif du paiement de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution des subventions d'équipements à 7 établissements, pour l'achat d'équipements spécifiques de cuisine, de mobilier et matériel pour l'accueil d'élèves présentant un handicap, ainsi que pour des ateliers de SEGPA.

Le montant total de ces subventions représente 62 267 € TTC, réparti comme suit :

- le collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône, pour l'achat d'un équipement de contrôle d'accès à la demi-pension, d'un montant de 13 870,80 € TTC (logiciel, badge et distributeur de plateaux),
- le collège Marcel Pagnol à Pierre Bénite, pour l'achat de matériels de cuisine pour la salle tremplin accueillant des élèves en décrochage scolaire, d'un montant de 9 552,41 € TTC,
- le collège Jean Charcot à Lyon 5°, pour l'achat d'un équipement de contrôle d'accès à la demi-pension, d'un montant de 14 094,60 € TTC (logiciel, badge et distributeur de plateaux),
- le collège Gérard Philipe à Saint Priest, pour le remplacement d'un équipement frigorifique de chambre froide, pour un montant de 2 954,19 € TTC,
- Le collège Théodore Monod à Bron, pour du matériel et du mobilier adaptés à l'accueil d'élèves présentant un handicap, d'un montant de 1 795 € TTC,
- le collège Pierre Brossolette à Oullins, dont le matériel et les équipements pédagogiques des plateaux hygiène alimentation service (HAS) et habitat pédagogiques sont vétustes, d'un montant total de 10 000 € TTC,
- le collège Louis Aragon à Vénissieux dont le matériel et les équipements pédagogiques des plateaux techniques espace rural, environnement (ERE) et habitat sont vétustes, d'un montant total 10 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution, pour l'année 2019, des subventions d'investissement pour des équipements répartis sur les collèges suivants pour un montant de :

- 13 870,80 € au profit du collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône, dans le cadre de l'acquisition d'un contrôle d'accès à la demi-pension,

- 9 552,41 € au profit du collège Marcel Pagnol à Pierre-Bénite, dans le cadre de l'acquisition d'équipements de cuisine pour la salle tremplin,

- 14 094,60 € au profit du collège Jean Charcot à Lyon 5°, dans le cadre de l'acquisition d'un contrôle d'accès à la demi-pension,

- 2 954,19 € au profit du collège Gérard Philipe à Saint Priest, dans le cadre du remplacement d'un équipement frigorifique de chambre froide,

- 1 795 € au profit du collège Théodore Monod à Bron, dans le cadre de l'acquisition de matériel et mobilier adaptés à l'accueil d'élèves présentant un handicap,

- 10 000 € au profit du collège Pierre Brossolette à Oullins, dans le cadre de l'acquisition de matériels et d'équipements pédagogiques pour le fonctionnement des plateaux techniques des SEGPA, des champs HAS et habitat,

- 10 000 € au profit du collège Louis Aragon à Vénissieux, dans le cadre de l'acquisition de matériel et d'équipements pédagogiques pour le fonctionnement des plateaux techniques des SEGPA, des champs ERE et habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense d'investissement en résultant, soit 62 267 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 204 - opération n° 0P34O4861A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3871**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges publics - Dotations complémentaires 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 213-2 du code de l'éducation et dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges publics et les collèges privés, sous contrat d'association avec l'État, des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

La dotation annuelle a été adoptée par délibération du Conseil n° 2018-2987 du 17 septembre 2018. Des dotations complémentaires peuvent être versées aux collèges pour des dépenses qu'ils ne peuvent pas financer.

I - Dotations complémentaires aux dotations de fonctionnement 2019**1° - Dotations pour dépenses de viabilisation, consolidation du fonds de roulement, maintenance****Collège Molière à Lyon 3°**

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz liées à la hausse des prix de l'énergie. Sa situation financière ne lui permet pas d'y répondre. Il est proposé une dotation complémentaire de 6 000 €.

Collège Les Battières à Lyon 5°

Le collège a constaté une forte augmentation de ses dépenses de gaz et d'électricité liées à la hausse des prix de l'énergie. Sa situation financière ne lui permet pas d'y répondre. Il est proposé une dotation complémentaire de 20 000 €.

Collège Paul Vallon à Givors

L'examen des comptes financiers 2018 permet de constater une dégradation des réserves de l'établissement du fait de prélèvements pour faire face à des dépenses de viabilisation. Le fonds de roulement disponible se situe à ce jour à 9 000 € alors que la Métropole recommande un minimum de 38 000 €. Afin de restaurer l'autonomie financière de l'établissement, il est proposé une dotation complémentaire de 15 000 €.

Collège Jean Perrin à Lyon 9°

Le collège a sollicité la prise en charge de la réparation de son ascenseur. Le collège, n'ayant pas transféré à la Métropole la maintenance ascenseur, doit faire l'avance des frais malgré une situation financière dégradée. Il est proposé d'attribuer une dotation complémentaire de 5 000 € et de demander à l'établissement le transfert de la maintenance ascenseur aux services métropolitains.

2° - Dotations complémentaires liées à une hausse des surfaces et des effectifs**Collège Georges Clémenceau à Lyon 7°**

Le collège bénéficiera à partir de janvier 2020 de l'installation de 850 m² de salles d'enseignement modulaires et accueillera des effectifs supplémentaires. Le complément de dotation correspondant à cette extension et à cette augmentation d'effectifs s'élève à 2 500 €.

Collège Alain à Saint Fons

Le collège bénéficie depuis la rentrée scolaire 2019-2020 de la création d'une annexe permettant l'accueil de 12 divisions supplémentaires soit 300 élèves. Le complément de dotation correspondant à la hausse des effectifs s'élève à 3 700 €.

II - Dotations complémentaires aux dotations de transport vers les sites sportifs 2018/2019**Collège Ampère à Lyon 2°**

La situation géographique du collège et l'insuffisance d'équipements sportifs de proximité impliquent une répartition des activités sportives sur de multiples sites, ce qui rend complexe la programmation des séances d'EPS et nécessite un ajustement. Il est proposé une dotation complémentaire de 5 000 €.

Collège Gabriel Rosset à Lyon 7°

Les effectifs de ce collège situé en zone réseau d'éducation prioritaire (REP) augmentent chaque année et se répercutent sur les besoins de transport. Une dotation complémentaire de 12 000 € est proposée.

Collège Marcel Pagnol à Pierre Bénite

Les enseignants ont obtenu des créneaux supplémentaires en cours d'année, ce qui a nécessité des transports non prévus initialement. Il est proposé une dotation complémentaire de 1 000 €.

Collège Jean Giono à Saint Genis Laval

Le collège sollicite un complément pour couvrir ses dépenses de transport. Il est proposé une dotation complémentaire de 1 000 €.

Collège Jacques Duclos à Vaulx en Velin

Le collège sollicite un complément pour couvrir ses dépenses de transport. Il est proposé une dotation complémentaire de 8 000 €.

Collège Notre Dame des Minimes à Lyon 5°

Par délibération du Conseil n° 2015-0854 du 10 décembre 2015, la Métropole a reconduit le dispositif existant pour les collèges privés. Une participation financière est accordée sur présentation des factures de l'année scolaire écoulée, dans la limite de 2 niveaux de classe et 10 séances. Il est proposé d'attribuer une dotation de 2 500 € correspondant aux déplacements pour des séances de natation et d'athlétisme.

Le montant total des dotations complémentaires s'élève à 81 700 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une dotation complémentaire :

a) - aux dotations de fonctionnement 2019 :

- 6 000 € au collège Molière à Lyon 3° pour des dépenses de viabilisation,
- 20 000 € au collège Les Batières à Lyon 5° pour des dépenses de viabilisation,

- 15 000 € au collège Paul Vallon à Givors pour consolider le fonds de roulement,
- 5 000 € au collège Jean Perrin à Lyon 9° pour des dépenses de maintenance,
- 2 500 € au collège Clémenceau à Lyon 7° pour tenir compte de l'augmentation des surfaces et des effectifs,
- 3 700 € au collège Alain à Saint Fons pour tenir compte de l'augmentation des effectifs,

b) - aux dotations de transports vers les sites sportifs 2018-2019 :

- 5 000 € au collège Ampère à Lyon 2°,
- 12 000 € au collège Gabriel Rosset à Lyon 7°,
- 1 000 € au collège Marcel Pagnol à Pierre Bénite,
- 1 000 € au collège Jean Giono à Saint Genis Laval,
- 8 000 € au collège Jacques Duclos à Vaulx en Velin,
- 2 500 € au collège Notre Dame des Minimes à Lyon 5°.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant de 81 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A pour les dotations complémentaires et opération n° 0P34O3448A pour les dotations aux transports vers les sites EPS.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3872**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Construction du collège Pré-Gaudry - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En raison de forte pression sur les effectifs, la construction d'un nouveau collège dans le 7° arrondissement avec un objectif de livraison à la rentrée 2021 a été rendue nécessaire.

Par délibération du Conseil n° 2018-2634 du 16 mars 2018, une autorisation de programme partielle de 8 000 000 € a été votée dans le but d'acquérir un terrain, de l'aménager et d'engager un mandataire pour la consultation et la réalisation du projet. Le terrain a depuis été acquis, dépollué et aménagé.

L'importance et la relative urgence de ce projet ont imposé une structuration particulière de la maîtrise d'ouvrage :

- le recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage, confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) en 2018 et justifié par une augmentation importante de l'activité des services en 2018, pour le pilotage du projet,
- le recours par ce mandataire à une équipe d'assistants à maîtrise d'ouvrage sur des compétences spécifiques (demi-pension, sûreté/sécurité, etc.), principalement pour optimiser les délais de consultation,
- la présence d'un assistant technique à maîtrise d'ouvrage (ATMO) pour la définition et le suivi du marché public global de performance (MPGP).

Le MPGP est une procédure particulière utilisée afin de respecter les délais et d'asseoir une politique environnementale ambitieuse. Il comprend la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance partielle pour une durée de 5 ans.

Il permet, d'une part de définir le cadre et les objectifs bâtimentaires en termes de performance énergétique (bilan carbone et consommations) et, d'autre part de garantir l'exploitation et la maintenance d'un certain nombre d'ouvrages et équipements, notamment ceux qui participent à l'atteinte des performances (menuiseries extérieures, plomberie, chauffage-ventilation, process cuisine froid, courant fort, courant faible, gestion technique du bâtiment, installation photovoltaïque, ascenseurs).

Dans le cadre de la consultation, 2 groupements ont répondu dans les temps. Il est proposé de voter l'intégralité de l'autorisation de programme afin de pouvoir notifier le marché au groupement de conception-réalisation lauréat de la consultation à la mi-novembre et ainsi de permettre l'engagement des travaux dans le respect du calendrier.

I - Rappel du projet

Ce nouveau collège d'une capacité de 700 élèves, situé sur l'ancien site de l'entreprise Nexans, a un programme de construction d'environ 4 900 m² de surface utile. Il se décompose essentiellement comme suit :

- 31 salles de classe et leurs dépôts (environ 2 200 m²), dont 20 d'enseignement général, 4 de sciences, 2 de technologie, 3 d'enseignement artistique (arts plastiques et/ou musique) et 2 pour l'accueil de dispositifs spécifiques (unités localisées pour l'inclusion scolaire -ULIS- et unités pédagogiques pour allophones arrivants -UP2A-),

- une salle d'évolution sportive avec vestiaires et sanitaires totalisant environ 500 m²,
- une restauration d'environ 615 m² pour 530 couverts par jour, avec une cuisine en production sur place et fonctionnant selon le principe du semi-salad'bar,
- accueil, administration et accompagnement pédagogique (1 275 m²),
- locaux de maintenance et moyens généraux (300 m²),
- un préau et des auvents assurant les liaisons entre les bâtiments,
- aménagement des espaces extérieurs (parvis, cour, aire de sport, etc.).

II - Coût total de l'opération et autorisation de programme complémentaire

Le coût travaux initial était estimé à 14 000 000 € HT (délibération n° 2018-2634 du 16 mars 2018). Après des sondages complémentaires du sol et analyses des résultats de la consultation des concepteurs-réalisateurs, le coût travaux de l'opération a dû être réévalué à 15 250 000 € HT, soit une hausse de 9 %.

Ces coûts supplémentaires portent sur des contraintes qui étaient difficiles à apprécier lors du lancement du projet :

- conséquence induite par le calendrier imposant l'ouverture du collège à la rentrée 2021 sur le prix ; surcoût estimé à 1 000 000 € HT,
- des contraintes géologiques imposant par endroit des fondations spéciales ainsi que l'obligation d'aménager des vides sanitaires ventilés mécaniquement ; surcoût estimé à 250 000 € HT.

Le budget total de l'opération est estimé à 23 750 000 € HT, soit 28 500 000 € TTC. Les dépenses sont réparties comme suit :

Désignation des prestations	Montant HT (en €)	Montant TTC (en €)
acquisition	1 979 166,67	2 375 000,00
études préalables et travaux préparatoires	941 666,67	1 130 000,00
mandat de maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage	583 333,33	700 000,00
conception	2 100 000,00	2 520 000,00
travaux	15 250 000,00	18 300 000,00
divers (branchements réseaux, topo., études géotechniques, qualité des sols, indemnités, assurances, taxes, etc.)	770 833,33	925 000,00
mobilier	416 666,67	500 000,00
marché public global de performance (MPGP) exploitation maintenance (investissement)	500 000,00	600 000,00
provisions (aléas, imprévus, tolérances)	791 666,67	950 000,00
actualisations et révisions	416 666,67	500 000,00
Estimation toutes dépenses confondues de l'enveloppe prévisionnelle	23 750 000,00	28 500 000,00

Par conséquent et afin de lancer l'opération, il est donc proposé au Conseil d'approuver l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme pour un montant de 20 500 000 € TTC portant l'autorisation de programme totale à 28 500 000 € TTC. Cette autorisation de programme complémentaire permettra d'engager le MPGP estimé à environ 23 300 000 € TTC ainsi que le mobilier et le 1^{er} équipement évalué à 600 000 € TTC.

Il est précisé que cette opération permet de mobiliser une subvention de 1 999 567 € du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) attribuée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite de la consultation et le lancement du marché public global de performance (MPGP) comprenant la conception, la réalisation et l'entretien maintenance pour une durée de 5 ans d'un nouveau collège à Lyon 7° portant le montant total de l'opération à 28 500 000 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - demander à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, de créer par arrêté, un nouveau collège à Lyon 7°, en vue d'une ouverture à la rentrée scolaire 2021,

b) - solliciter auprès de la Préfecture du Rhône une subvention d'investissement d'un montant de 1 999 567 € dans le cadre du FSIL,

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P34 - Education, pour un montant de :

- 20 500 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 10 000 000 € en 2020,
- . 10 000 000 € en 2021,
- . 500 000 € en dépenses au-delà,

sur l'opération 0P34O5565 ;

- 1 999 567 € TTC en recettes, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 1 999 567 € en 2022,

sur l'opération 0P34O5565.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 28 500 000 € TTC en dépenses et 1 999 567 € TTC en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal :

- exercices 2020 et suivants - chapitre 23 - pour un montant de 20 000 000 € TTC,
- exercices 2021 et suivants - chapitre 21 - pour un montant de 500 000 € TTC pour l'acquisition des mobiliers et équipements.

5° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2022 - chapitre 13 - pour un montant de 1 999 567 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3873**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Convention avec la Ville de Lyon et le collège Raoul Dufy relative à la sécurité et à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du collège Raoul Dufy et de l'école primaire Mazenod**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par acte administratif en date du 6 septembre 1979, la Communauté urbaine de Lyon est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier sis 65 - 67 rue Chaponnay / 74 - 74 bis rue Mazenod à Lyon 3°.

Depuis, conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier 1983, portant transfert des compétences en matière d'enseignement public, chaque collectivité territoriale, dans le cadre de ses compétences, gère (en assurant tous les frais) pour sa partie respective ce bâtiment de type R+3.

Par convention en date du 11 juin 2013 d'une durée de 3 ans, le Département du Rhône, le collège Raoul Dufy et la Ville de Lyon ont organisé la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du collège Raoul Dufy et de l'école primaire Mazenod, situés dans le même bâtiment, constituant un seul établissement recevant du public (ERP), classé en 2^{ème} catégorie de type R (enseignement), L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, etc.), N (restaurant).

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et à l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, la Métropole de Lyon s'est substituée au Département dans la convention précitée.

Le 3 juillet 2017, les représentants du collège, de la Métropole et de la Ville de Lyon ont signé une nouvelle convention, celle de 2013 étant arrivée à échéance.

II - Objectifs

Un changement d'organisation de la maintenance des locaux à partir du 1^{er} janvier 2019 a amené les parties à revoir la rédaction de la convention de 2017 et à signer une nouvelle convention à compter de 2019.

La Métropole a la charge du collège (5 686,60 m² soit 73,80 % de la surface totale) et la Ville de Lyon celle de l'école primaire (2 019,21 m² soit 26,20 % de la surface totale) et assurent chacune, pour ce qui la concerne, la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements qui leur sont rattachés et relèvent de leur compétence.

Le chef d'établissement du collège Raoul Dufy est responsable ERP des bâtiments constitués du collège et de l'école Mazenod, et assure les responsabilités en matière de gestion technique des locaux qui lui sont affectés. À ce titre, la direction unique de sécurité comprend également le volet sécurité-incendie et le plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

La convention a pour objet de définir les responsabilités et obligations de chaque partie, à savoir le collège Raoul Dufy et la Métropole pour la partie collège, et la Ville de Lyon pour la partie école primaire, en matière de conservation du patrimoine, de gestion de la sécurité, de gestion des équipements techniques communs et de gestion des abonnements de fluides communs, ainsi que les modalités de participations financières des parties. Cette convention apporte des précisions sur les 2 points suivants :

- la Ville de Lyon a engagé des travaux en 2015 et programmé des travaux de mise en accessibilité des locaux de l'école primaire Mazenod qui ont été réalisés en 2016 et 2017. Dans ce cadre, elle a sollicité le collège Raoul Dufy et la Métropole pour la mutualisation de l'élévateur et de l'ascenseur qui sont des équipements situés dans les locaux du collège et sous la responsabilité de celui-ci et de la Métropole,

- en outre, il convient d'organiser la prise en charge de certaines prestations indispensables à la conservation et l'entretien du patrimoine, nécessitant une intervention coordonnée et commune.

La convention précise que la Métropole prend en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les espaces et équipements dont l'usage bénéficie au collège et à l'école primaire, à l'exclusion des parties privatives à l'usage exclusif de l'une ou l'autre entité, et qu'elle assure par ailleurs la maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux. Les financements seront calculés au prorata des surfaces. La refacturation des dépenses aura lieu annuellement. Un acompte de 50 % de la dépense estimée ou de la dépense correspondant à l'année N-1 pourra intervenir au cours du 1^{er} semestre de l'année N. L'appel de fonds correspondant au solde ou à la facturation annuelle interviendra au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1, après la clôture de l'exercice de l'année N, sur la base des dépenses réalisées par l'entité responsable de la prestation pour l'ensemble des parties.

La convention serait conclue pour une durée de 3 ans et mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention entre la Métropole, la Ville de Lyon et le collège Raoul Dufy relative à la sécurité et à la gestion du patrimoine immobilier du collège Raoul Dufy et de l'école primaire Mazenod ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole, la Ville de Lyon et le collège Raoul Dufy relative à la sécurité et à la gestion du patrimoine immobilier du collège Raoul Dufy et de l'école primaire Mazenod.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P34O5354.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

	emprise totale du niveau	Répartition					
		Collège		Ecole		Commun	
		m ²	%	m ²	%	m ²	%
ss	321,35	97,51	30,34%	148,7	46,27%	75,14	23,38%
rdc	3235,39	1868,58	57,75%	1338,98	41,39%	27,83	0,86%
R+1	2491,47	1233,71	49,52%	1192,23	47,85%	65,53	2,63%
R+2	2188,68	2188,68	100,00%	0	0,00%	0	0,00%
R+3	2188,68	2188,68	100,00%	0	0,00%	0	0,00%
combles	540,28	540,28	100,00%	0	0,00%	0	0,00%
total en m²	10965,85	8117,44	74,02%	2679,91	24,44%	168,5	1,54%
total en %							

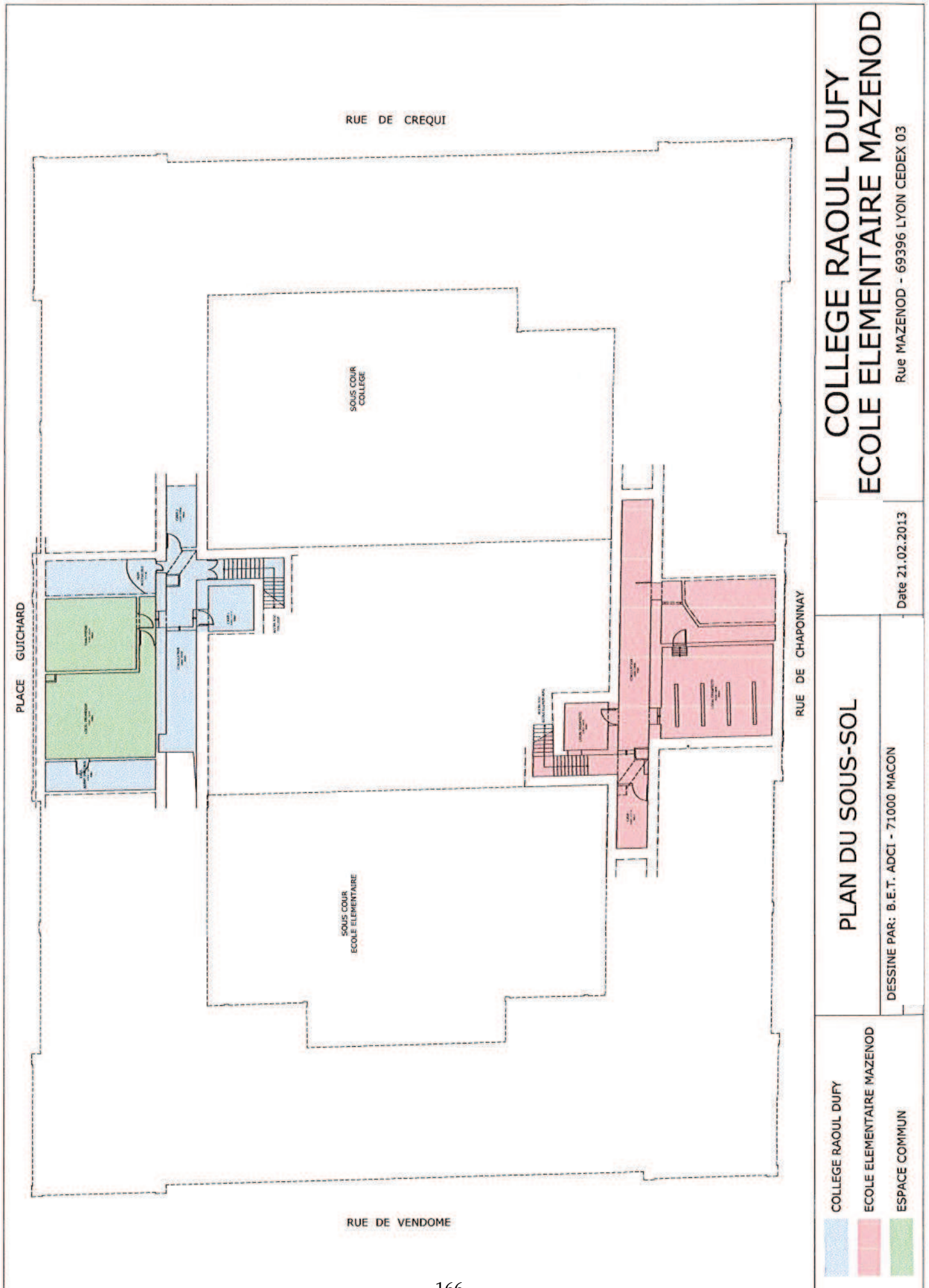
surface sans les combles (540,28 m²)

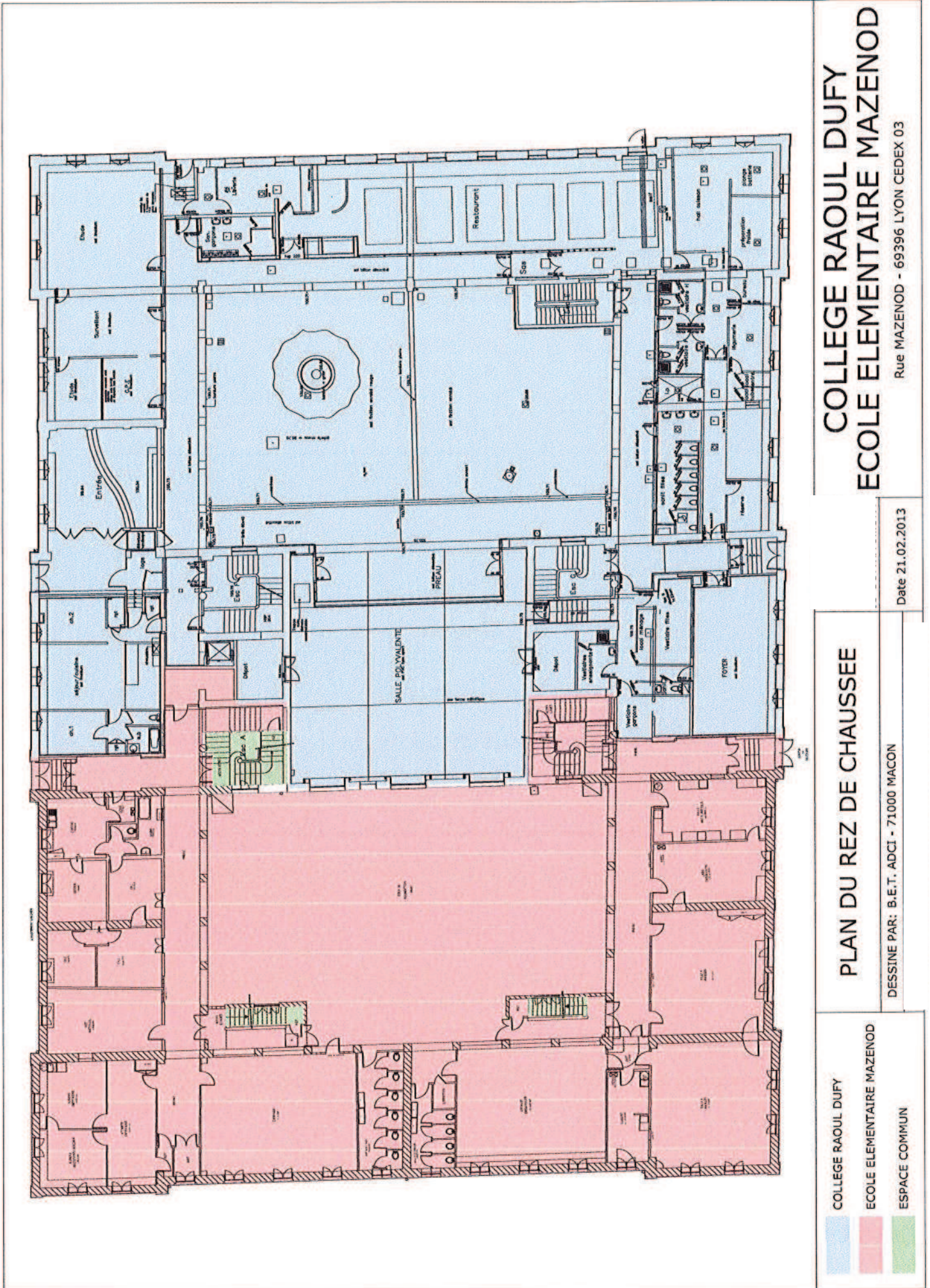
m ²	10425,57	7577,16		2679,91		168,5
répartition des communs entre le Collège et l'école						
m ² commun à répartir		124,48		44,02		168,50
total avec les m ² communs répartis	10425,57	7701,64		2723,93		
%			73,87%		26,13%	
% arrondis			73,80%		26,20%	

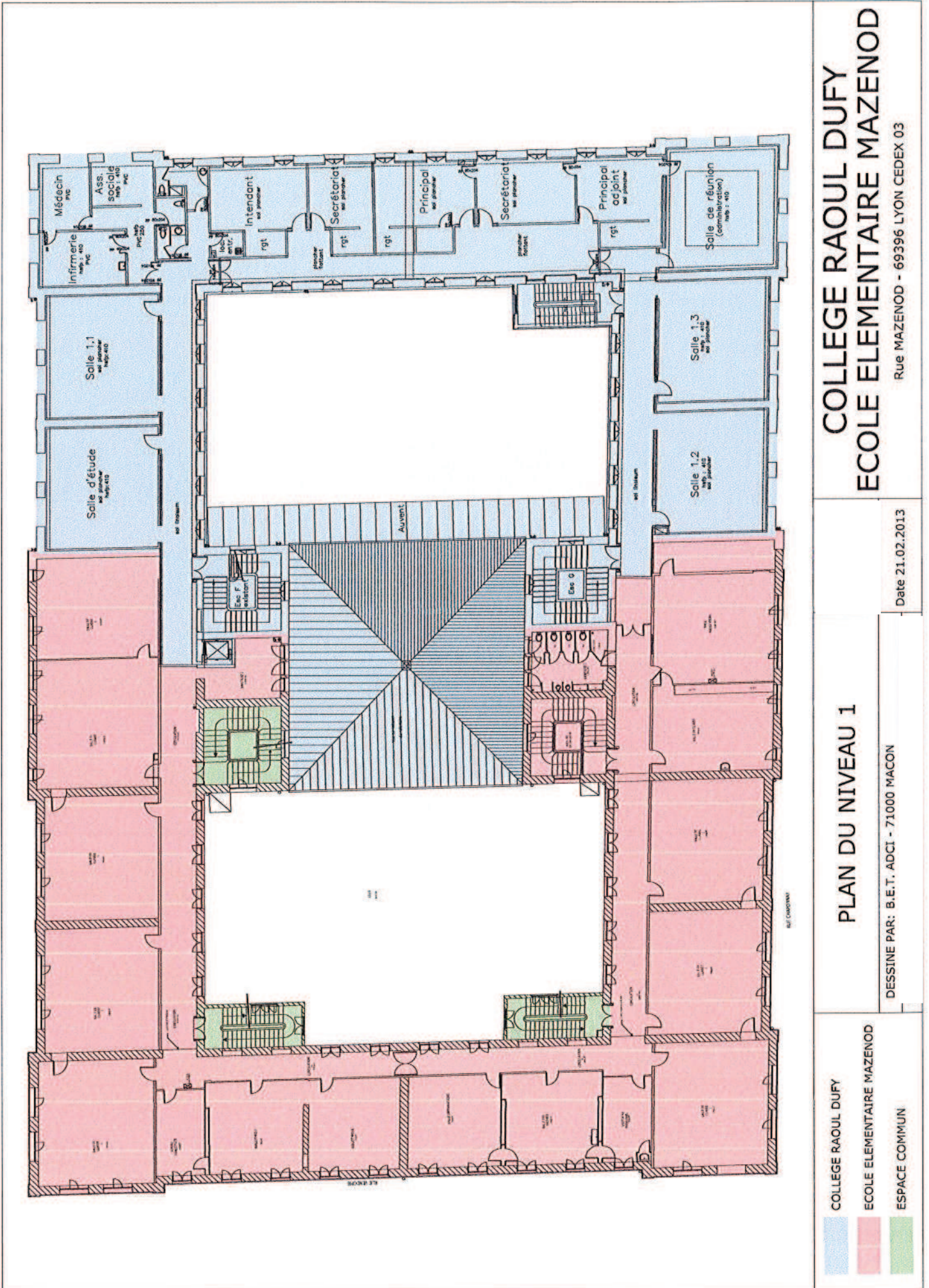
COLLEGE RAOUL DUFY ECOLE ELEMENTAIRE MAZENOD

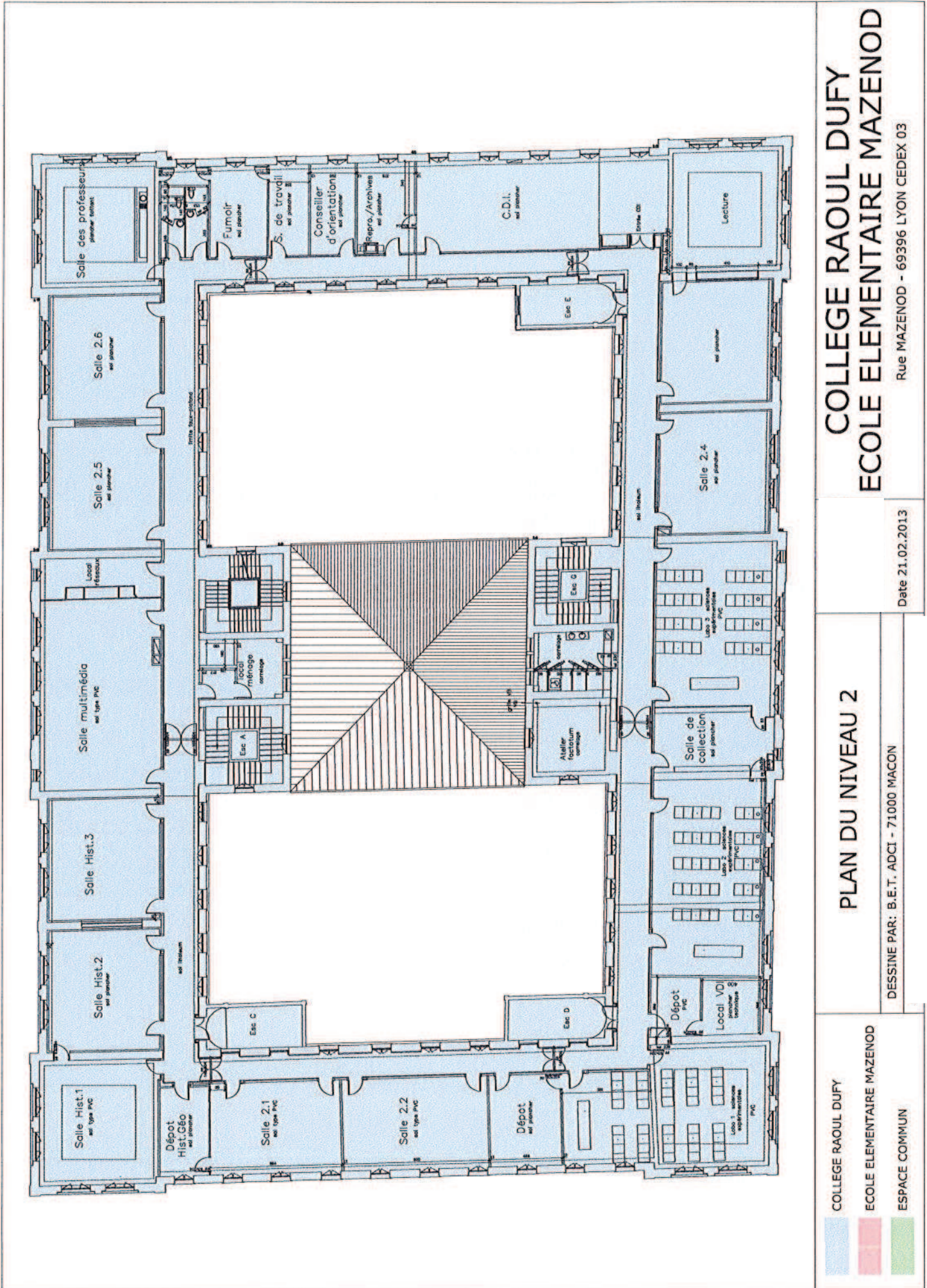
Rue MAZENOD – 69396 LYON CEDEX 03

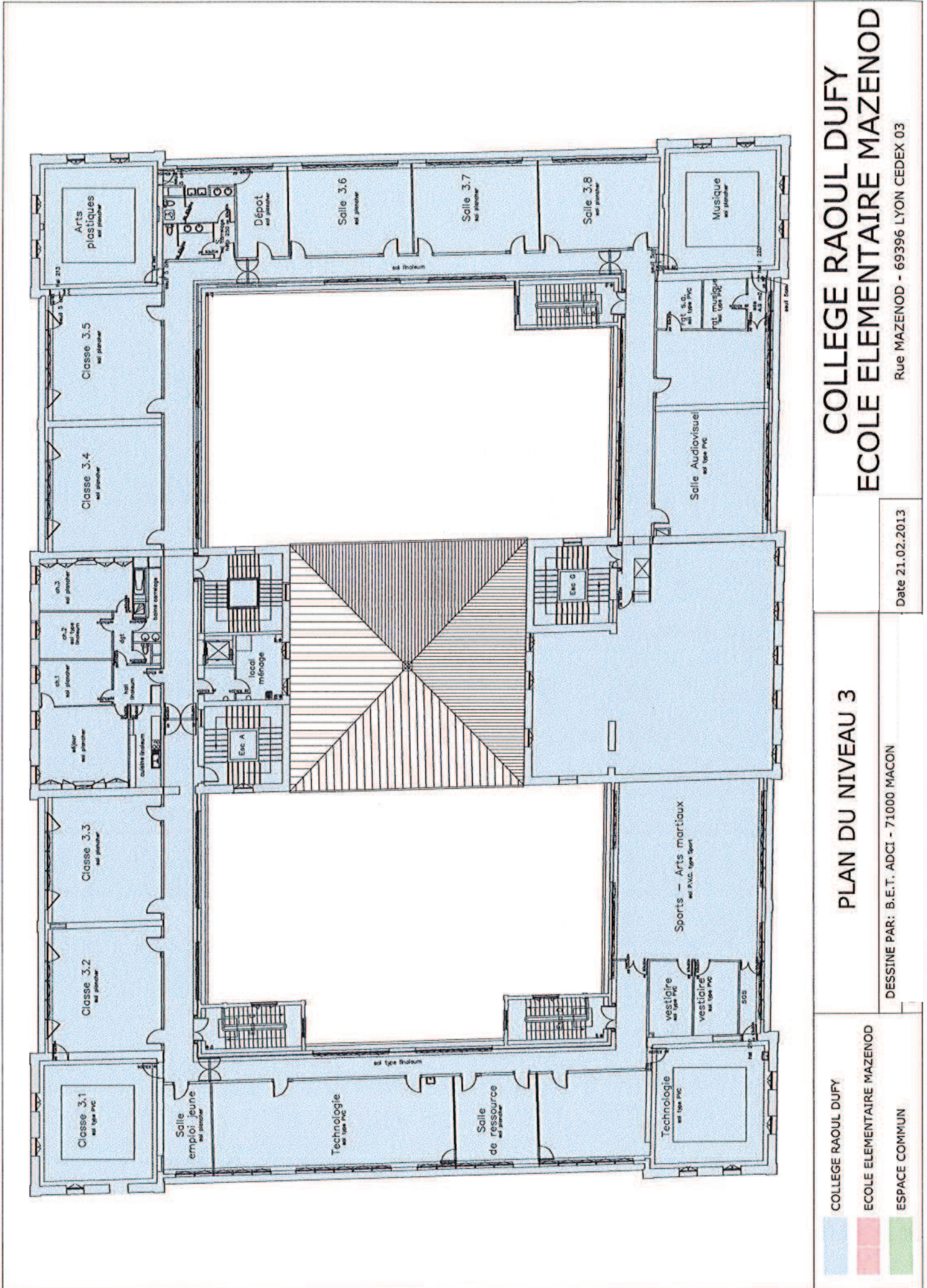
	EMPRISE TOTAL DU NIVEAU	%	REPARTITION					
			COLLEGE	%	ECOLE	%	COMMUN	%
SS	321,35 m ²	100,00 %	97,51 m ²	30,34%	148,70 m ²	46,27%	75,14 m ²	23,39%
RDC	3 235,39 m ²	100,00 %	1 868,58 m ²	57,75 %	1 338,98 m ²	41,39 %	27,83 m ²	0,86 %
R+1	2 491,47 m ²	100,00 %	1 233,71 m ²	49,52 %	1 192,23 m ²	47,85 %	65,53 m ²	2,63 %
R+2	2 188,68 m ²	100,00 %	2 188,68 m ²	100,00 %	0,00 m ²	0,00 %	0,00 m ²	0,00 %
R+3	2 188,68 m ²	100,00 %	2 188,68 m ²	100,00 %	0,00 m ²	0,00 %	0,00 m ²	0,00 %
COMBLES	540,28 m ²	100,00 %	540,28 m ²	100,00 %	0,00 m ²	0,00 %	0,00 m ²	0,00 %
TOTAL en m ²	10 965,85 m ²		8 117,44 m ²		2 679,91 m ²		168,50 m ²	
TOTAL en %		100,00 %		74,02 %		24,44 %		1,54 %









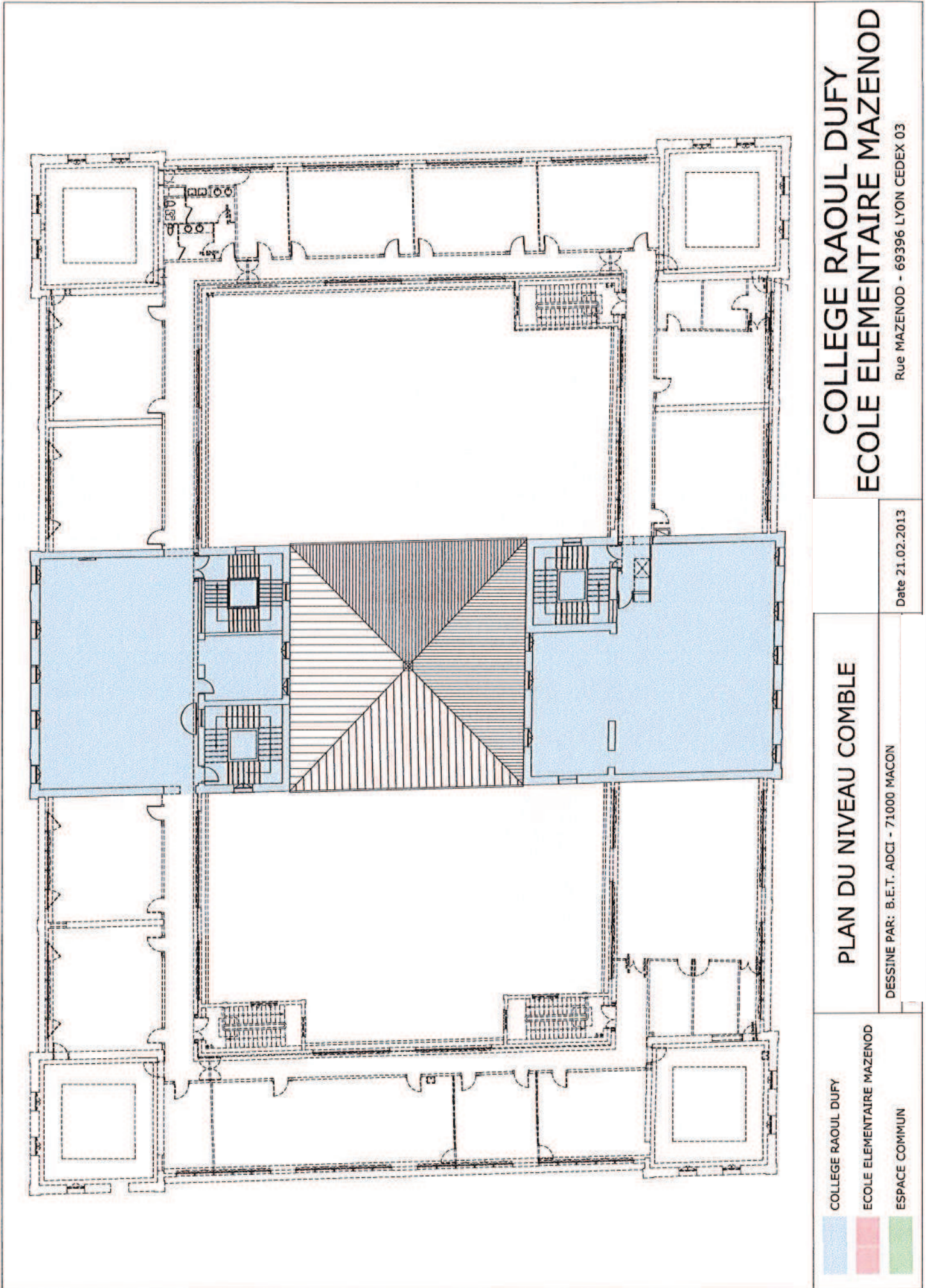


COLLEGE RAOUL DUFY
ECOLE ELEMENTAIRE MAZENOD
 Rue MAZENOD - 69396 LYON CEDEX 03

PLAN DU NIVEAU 3
 Date 21.02.2013

DESSINE PAR: B.E.T. ADCl - 71000 MACON

	COLLEGE RAOUL DUFY
	ECOLE ELEMENTAIRE MAZENOD
	ESPACE COMMUN



Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3874**

commission principale :	éducation, culture, patrimoine et sport
objet :	Cités scolaires - Participation financière de la Métropole de Lyon au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2018 et d'une partie de l'année 2019 - Approbation de la convention-cadre
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération a pour objet de proposer les différentes participations financières que la Métropole doit apporter à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, concernant les dépenses effectuées par celle-ci au profit des 4 cités scolaires présentes sur le territoire de l'agglomération, ainsi que l'approbation de la nouvelle convention-cadre.

I - Montants des appels à participation

Chacune de ces 4 cités scolaires est gérée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Une convention-cadre, approuvée le 30 novembre 2012 pour 5 ans et prolongée 2 fois pour une année par avenants, par délibérations du Conseil n° 2017-2283 du 6 novembre 2017, et n° 2018-3082 du 5 novembre 2018, fixe les modalités de gestion des travaux d'entretien, d'équipement et de restructuration sur les cités scolaires.

Les contributions financières de chacune des collectivités sont fondées, selon la catégorie, sur le pourcentage des élèves inscrits au collège et au lycée à l'année N-1, ou bien sur le pourcentage de rationnaires lorsque les travaux ont une répercussion sur des locaux affectés à la restauration.

Les effectifs de 2018 constituant la base du calcul des proratas des participations financières sont les suivants :

Établissements sur la base des effectifs 2018 (N-1)	Nombre de lycéens et post bac	Nombre de collégiens	Nombre de primaires
Ampère, Lyon 2°	1 605	576	
Lacassagne, Lyon 3°	582	416	
Saint Exupéry, Lyon 4° (inclus Elie Vignal)	1 365	418	
Cité scolaire internationale (CSI), Lyon 7°	835	696	545
Total	4 387	2 106	545

La Région assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, à l'exception des équipements mobiliers ou informatiques à l'usage exclusif des collèges et de participations spécifiques aux collèges, assurés directement par la Métropole.

Chaque année, la Région fait un appel de fonds pour les 4 cités scolaires dans le cadre de la convention précitée, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le total de la participation sollicitée pour 2019, au titre de l'exercice 2018 (année N-1) et le 1^{er} trimestre 2019, représente un montant total de 1 099 848 €, réparti comme suit :

- interventions relevant du budget de fonctionnement : 365 928 €,

La participation comprend d'une part les dépenses réglementaires et les dépenses courantes pour le bon entretien et fonctionnement des établissements au titre de l'exercice 2018 (année N-1), ainsi que la part viabilisation et maintenance de la dotation de fonctionnement versée aux établissements par la Région au titre de 2019.

Libellé	Montant (en € TTC)
dotations de fonctionnement, fluides/énergies, contrats obligatoires, petite maintenance 2018, contrats réglementaires, subventions, et maintenance répartis comme suit :	
- Ampère, Lyon 2°	62 785,13
- Lacassagne, Lyon 3°	54 169,30
- Saint Exupéry, Lyon 4°, inclus annexe Elie Vignal	163 679,10
- CSI, Lyon 7°	85 294,24
Total participation Métropole en fonctionnement au titre de l'année 2018 et partie de l'année 2019	Arrondi à 365 928

- opérations relevant du budget d'investissement : 733 920 €.

Elles portent, notamment, sur la part restant due sur des travaux réalisés par la Région, ainsi que sur l'acquisition d'équipements communs. Les travaux ont fait l'objet de validations antérieures soit par des conventions spécifiques ou des annexes à la convention-cadre.

Le montant total sollicité en investissement se répartit de la manière suivante :

Libellé	Montant (en € TTC)
2018 : subventions d'investissements - travaux d'économie d'énergie, d'ascenseurs et opérations moyennes, grosses réparations (chaudières, accessibilité, toitures, façades, télé relève, sécurisation, etc.), petites opérations en gestion directe, travaux sur annexes annuelles au chapitre 21	640 104
équipements communs dont demi-pension, au chapitre 23	93 816
Total participation Métropole en investissement année 2019, au titre de l'année 2018	733 920

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le montant de la participation à verser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un montant total de 1 099 848 €, pour les 4 cités scolaires présentes sur le territoire métropolitain.

II - Approbation du renouvellement de la convention-cadre

La convention-cadre en vigueur relative aux cités mixtes, a pris fin en avril 2017. Dans le cadre de l'union des 2 territoires Rhône-Alpes et Auvergne et de la réorganisation des services régionaux, cette collectivité territoriale n'a pas pu mettre en œuvre avant 2019, la concertation nécessaire au renouvellement complet de la convention. Aussi, après l'autorisation de 2 avenants de prolongation d'un an, la Région a proposé un projet de nouvelle convention étudié par la Métropole et les 11 départements concernés (8 collectivités partenaires lors de la signature de la convention-cadre de 2012).

Une convention relative au fonctionnement et à l'investissement des collèges et lycées dans un même ensemble immobilier est obligatoire pour les cités scolaires (article L 216-4 du code de l'éducation). S'agissant de

disposer d'une convention dont les modalités répondent aux demandes de toutes les collectivités, il ne s'agit pas d'une refonte complète. Les modifications proposées par rapport à la rédaction initiale portent essentiellement sur des précisions apportées (exemple sur la définition des investissements, sur la formalisation des accords sur les programmes de dépenses, etc.), des mises à jour (distinction Métropole et Département du Rhône dans le texte et les annexes). Un article et une annexe sur le numérique éducatif ont été ajoutés. La durée est toujours de 5 ans mais, cette fois, il est proposé une reconduction tacite annuelle, pour une durée maximum de 5 ans. La convention s'accompagne de 7 annexes précisant des données.

Il est demandé d'approuver le projet de convention-cadre joint ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le montant des appels à participation de la Métropole à verser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, collectivité pilote sur les cités scolaires, conformément à la convention-cadre en vigueur, représentant un montant de 1 099 848 €, au titre de l'exercice 2018 et pour partie de l'année 2019,

b) - la nouvelle convention-cadre, accompagnée de 7 annexes, relative au fonctionnement et à l'investissement des cités mixtes comprenant des collèges et des lycées, pour une durée de 5 années civiles, tacitement reconductible annuellement pour une durée maximum de 5 ans.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention-cadre.

3° - **La dépense** résultant des appels à participation récurrents de la Métropole à la Région Auvergne-Rhône-Alpes sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - selon la répartition suivante :

- 365 928 € - chapitre 011 - opération n° 0P34O3325A,

- 733 920 €, dont 640 104 € au chapitre 23 et 93 816 € au chapitre 21 - opération n° 0P34O4846A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délégation n° 2019-3875**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Sports - Création de parcours sport/santé en milieu urbain - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention à l'Association des entreprises du parc technologique de Lyon (ASPARC) - Année 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et objectifs

Par délibération du Conseil n° 2016-1370 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a formalisé les éléments fondamentaux d'une politique sportive fondée sur des coopérations et partenariats avec les acteurs sportifs, les communes et l'État.

Cette politique partenariale repose sur 2 approches complémentaires :

- une approche sectorielle (ou verticale) avec le soutien aux acteurs du sport et leur mise en réseau. Il s'agit de soutenir les clubs sportifs (professionnels, amateurs de haut niveau ou clubs de "bassin de vie"), les comités sportifs départementaux, les manifestations sportives (internationales, nationales ou d'envergure métropolitaine), les sections sportives des collèges,
- une approche transversale avec un soutien aux projets permettant de croiser différentes thématiques pour lesquelles le sport peut constituer un levier de développement : "sport et santé", "sport et éducation", "sport et handicap", "sport et attractivité", "sport et emploi/insertion".

Ces projets partenariaux au sein des services de la Métropole seront également ouverts à l'ensemble des acteurs présents sur le territoire métropolitain : services de l'État, Région, communes, Agence régionale de santé (ARS), Union nationale du sport scolaire (UNSS), acteurs de la santé ou de l'insertion, associations, etc.

Le projet de délibération soumis aujourd'hui a pour objectif d'intégrer dans la politique sport de la Métropole l'émergence d'enjeux transversaux (santé et bien-être, mobilité durable, nature en ville, etc.). La Métropole a choisi de fonder une approche technique commune de l'aménagement de ses espaces publics ; à ce titre, la direction des sports participe aux réflexions engagées.

Parallèlement, les entreprises implantées sur le territoire sont attentives à leur environnement et, désormais, l'existence de lieux de pratique sportive fait partie d'une offre globale formulée par l'entreprise à ses collaborateurs. Il s'agit de pouvoir proposer, à proximité du lieu de travail, des espaces pour la pratique d'activités physiques, libre ou encadrée, durant la pause méridienne, notamment. Une étude conduite par la Métropole en 2018 a permis de confirmer l'intérêt de ce type d'équipements.

En cohérence avec les infrastructures existantes développées par les communes et le projet de liaison verte de l'est lyonnais, imaginée entre le parc de Parilly et le déversoir d'orage du "Grand Large", la Métropole envisage de développer un réseau de parcours urbains en site propre. Les aménagements déjà réalisés sur les berges du Rhône depuis le nord de Lyon jusqu'à la Confluence, permettent d'envisager une liaison de Gerland jusqu'au parc de Parilly.

Ainsi, s'appuyant sur des projets d'aménagement de l'espace public urbain, la Métropole souhaite privilégier le développement de parcours favorisant les modes de déplacements actifs dont l'utilisation sera facilitée par la mise en place simultanée d'une application mobile connectée.

Selon le choix indiqué par l'utilisateur, l'application accompagnera le parcours avec des indications liées à la pratique d'activités physiques ou des informations pédagogiques, liées aux aspects patrimoniaux (sites et paysages remarquables).

Afin de valider l'intérêt de ces aménagements et d'expérimenter ce concept à une échelle réduite, la Métropole souhaite accompagner 2 projets :

- le développement d'un parcours "santé" développé entre "Les Hauts de Feuilley" et le parc technologique de Saint Priest,
- le développement d'un parcours "connecté", dans le cadre du projet "Biodistrict Lyon-Gerland".

L'application mobile permettra d'assurer la continuité des parcours au fur et à mesure des aménagements réalisés créant ainsi, à terme, un maillage du territoire. L'objectif étant d'offrir la possibilité, aux grands lyonnais, de pratiquer des activités physiques et sportives ou des balades patrimoniales en milieu urbain.

II - Le projet de parcours "santé" de l'ASPARC

Ce projet, envisagé par les entreprises adhérentes de l'association, a pour objectifs :

- d'améliorer la qualité de vie au travail des salariés,
- d'encourager la pratique sportive pour tous en ouvrant ce parcours à tous les publics,
- de faire découvrir le parc technologique par la pratique d'activité physique (course ou marche) aux habitants du quartier des Hauts-de-Feuilley et, plus globalement, à tous les publics.

Le croisement des compétences (urbanisme, développement économique, sport et santé) exigé pour un tel projet concourt à l'amélioration de la qualité de vie, à favoriser la pratique des activités physiques en lien avec les entreprises et à valoriser le patrimoine local. Cette démarche s'inscrit dans la politique d'attractivité économique de la Métropole et de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Situé à Saint Priest et géré par la Métropole, le parc technologique s'étend sur 150 hectares dont 100 sont directement consacrés à l'accueil des entreprises et 50 affectés à des aménagements publics.

Le parc technologique de Lyon est desservi par la ligne 2 du Tram qui assure une liaison avec le centre et différents quartiers de Saint Priest. Aujourd'hui, le parc accueille quelque 200 entreprises et près de 7 000 salariés.

Le parcours, tracé à l'intérieur et en périphérie du parc technologique, qui traversera le bois de Feuilley, sera constitué de 3 boucles ponctuellement équipées d'agrès ou de mobiliers urbains adaptés. À terme, ce parcours pourra même s'étendre et se raccorder au parc du fort de Saint Priest à l'est et en direction du campus de l'Université Lyon 2 et du parc de Parilly à l'ouest, maillant ainsi le territoire de Porte des Alpes.

Il s'agit d'un projet partenarial entre la Commune de Saint Priest, l'ASPARC et la Métropole.

Le budget global de l'opération est de 84 360 € TTC, dont le financement serait assuré à hauteur de 56 880 € par la commune, 16 560 € par l'ASPARC et 10 920 € par la Métropole.

La maîtrise d'ouvrage pour l'installation des agrès sera assurée par l'ASPARC, la maîtrise d'œuvre par la commune qui prendra en charge ensuite la maintenance et l'entretien des agrès.

La Métropole est sollicitée par l'ASPARC pour participer au financement de 2 agrès et de l'application "smartphone".

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement de 10 920 € ; une convention de subvention fixera les objectifs, les conditions de réalisation, les montants et les conditions de versement de cette aide.

III - Le projet de parcours "connecté" dans le cadre du projet du "Biodistrict Lyon-Gerland"

La Métropole a initié en 2014 une démarche stratégique visant à développer l'attractivité de ce territoire avec l'objectif qu'il figure parmi les 10 sites majeurs au niveau international en termes d'innovation en santé et biotechnologies.

L'ambition du "Biodistrict Lyon-Gerland" s'appuie sur la qualité du site (Rhône, Parc de Gerland, etc.), la présence de l'Université et de grands équipements d'intérêt métropolitain pour créer les conditions favorables à l'accueil et au développement d'entreprises ou de centres de recherche dans un environnement urbain qualitatif de type "campus sport/santé ouvert".

Ce territoire, d'une centaine d'hectares, concentre aussi un grand nombre d'opérations d'aménagement, d'initiatives publiques et privées, que la Métropole accompagne pour requalifier et adapter l'espace public.

Lors de sa séance du 24 juin 2019 et par délibération n° 2019-3572 le Conseil a validé le programme d'études et de travaux pour l'aménagement de la frange ouest du "Biodistrict Lyon-Gerland".

Ce programme comprend les aménagements d'espaces pour les piétons et les modes de déplacements actifs avec, notamment, la réalisation d'une voie verte qui permettra de relier le Parc de Gerland depuis le cœur du Biodistrict.

Dans ce cadre, la Métropole souhaite pouvoir développer l'aménagement d'un site de parcours connectés pour un coût prévisionnel supplémentaire estimé à 39 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe de l'expérimentation de parcours santé/sport pour favoriser les activités physiques en milieu urbain, en lien avec les grands projets d'aménagement,

b) - l'attribution, pour l'année 2019, d'une subvention d'un montant de 10 920 € au profit de l'ASPARC, pour son projet de parcours sur le parc technologique de Saint Priest,

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'ASPARC définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

d) - le projet de parcours "connecté" intégré au projet "Biodistrict Lyon-Gerland".

2° - **Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme P39 - Sport pour un montant de 50 000 € en dépenses, selon l'échéancier suivant :

- 11 000 € en 2019,
- 39 000 € en 2020.

3° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

4° - La dépense en résultant, soit 50 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2019 et 2020 - chapitres 204 et 23 - opération n° 0P39O7216.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3876**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Lou rugby pour son action d'accompagnement en faveur des clubs de rugby de la Métropole de Lyon - Année 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

De nombreuses fédérations sportives font face depuis quelques années à une baisse des effectifs licenciés et les clubs sportifs amateurs, toujours largement dépendants du bénévolat, font face à des enjeux majeurs : comment développer ou maintenir les activités du club face au développement de la pratique sportive libre non licenciée. Comment répondre aux nouvelles exigences des adhérents ? (en termes d'horaires d'ouverture, de services, de tarification différenciée, d'accès aux installations etc.) Comment se positionner et avec quelle offre face aux enjeux du sport-santé ou de la pratique sportive senior ?

Une grande réforme a été engagée par le Ministère des sports visant à rattacher aux différentes fédérations sportives les conseillers techniques aujourd'hui dépendants du Ministère. Avec, à la clé, une refonte des politiques de développement de la part des fédérations qui héritent de ces postes.

La Fédération Française de rugby (FFR) envisage à son niveau la mise en place de 200 emplois de cadres sportifs sur le territoire national dont 23 en Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). L'un de ces 23 postes, baptisé conseiller technique auprès des clubs, sera exclusivement dédié à l'accompagnement des clubs de rugby de la Métropole.

Au niveau national, le rugby connaît une légère décroissance de ses effectifs masculins et une hausse du nombre de licenciées féminines (qui ne compensent pas toutefois la baisse des effectifs masculins). Au niveau local, la ligue AURA et le comité départemental Rhône Métropole bénéficient d'une situation relativement privilégiée avec un véritable "terroir" rugbystique et un potentiel de développement réel des effectifs masculins et féminins (16 clubs, 4 143 licenciés, 8 clubs en secteur politique de la ville). La FFR entend ainsi s'intéresser aux principales métropoles françaises et particulièrement aux zones urbaines sensibles au sein desquelles le rugby reste une discipline peu pratiquée.

L'association Lou rugby sera l'employeur du futur conseiller technique auprès des clubs, dans le cadre d'une convention associant la Métropole, l'association Lou rugby, la Direction régionale jeunesse sport et cohésion sociale (DRJSCS), la ligue de rugby AURA, le comité de rugby Rhône Métropole.

En lien avec les instances locales, le Président de la FFR et son directeur technique national suivent étroitement la mise en place des conseillers techniques des clubs, et tout particulièrement celui qui concerne le territoire de la Métropole, pionnier au niveau national.

II - Objectifs

Dans le cadre de sa politique sportive, la Métropole soutient les clubs sportifs professionnels et amateurs. Parmi les axes prioritaires de cette politique sportive, figurent la qualité de la formation des jeunes au sein des clubs sportifs (formation des éducateurs-trices et de l'encadrement), la diversité et l'égalité de traitement entre filles et garçons. Elle souhaite donc soutenir la mise en œuvre de toute action favorisant ces orientations et l'implication des clubs sportifs sur celles-ci.

Le programme d'actions envisagé par l'association Lou Rugby et la Ligue, à travers l'activité de ce conseiller, vise à favoriser le développement, sur le territoire métropolitain, de la pratique rugbystique au sein des clubs tout en donnant priorité aux axes suivants :

- développer la pratique du rugby féminin et masculin sur le territoire de la 2^{ème} aire urbaine française, et ce auprès des différentes catégories d'âge,
- faire connaître le rugby dans les zones urbaines sensibles de la Métropole, là où il reste encore peu développé au regard d'autres disciplines (foot et basket surtout),
- permettre aux clubs de rugby de la Métropole de mieux identifier les objectifs prioritaires de la Métropole en matière de politique sportive,
- promouvoir les valeurs citoyennes en accompagnant les clubs de la Métropole dans le traitement des problématiques sociales et éducatives, grâce à l'action du CTC. Le rugby est contributif à l'objectif du "bien vivre ensemble",
- favoriser le développement de la pratique féminine : le rugby peut être pratiqué par les filles dès le plus jeune âge ; il s'agit donc de lutter contre certains stéréotypes et de favoriser la découverte du rugby à l'école et au collège.

Cette action s'inscrit dans la durée avec une 1^{ère} période de 4 années (année 2019 pour la saison 2019/2020, année 2020 pour la saison 2020-2021, année 2021 pour la saison 2021-2022, année 2022 pour la saison 2022-2023).

Un comité de pilotage sera mis en place associant l'ensemble des partenaires, dont la Métropole.

À l'issue de cette période une évaluation formelle, partagée par les acteurs, permettra de décider de la poursuite ou de l'arrêt de l'action (tout en l'infléchissant si nécessaire). Des bilans annuels seront réalisés par la ligue de rugby Auvergne-Rhône-Alpes, en lien avec les clubs bénéficiaires et l'association Lou rugby.

Le conseiller technique auprès des clubs rentrera en fonction au début de la saison 2019-2020 (second semestre de l'année 2019). Son recrutement sera assuré conjointement par l'association Lou rugby et la ligue de rugby AURA. Un profil de poste a été défini à cet effet. Il sera basé à Lyon, au sein des locaux de l'association Lou rugby.

III - Programme d'actions pour l'année 2019 (saison 2019-2020)

Pour la saison 2019-2020, à partir du mois de septembre 2019, il s'agira tout d'abord de prendre contact avec les dirigeants de chacun des clubs du territoire afin de permettre :

- une présentation croisée : dirigeant(e) du club - conseiller technique et présentation des objectifs liés à la mise en place de la fonction de conseiller,
- la bonne connaissance du club et de son ancrage territorial : historique du club, évolution des effectifs licenciés, situation actuelle (nombre de licenciés, nombre d'équipes engagées dans les différents championnats, état des lieux des formations dont ont bénéficié les éducateurs et entraîneurs, budget et ressources, place du rugby féminin, relations avec la commune siège et les établissements scolaires - écoles, collèges, lycées), actions conduites dans le champ de la citoyenneté, du développement durable,
- l'identification de la stratégie ou du projet du club si il est formalisé ; actions conduites sur le territoire en matière de développement du club (objectifs, cibles, résultats enregistrés etc.).

Une fiche sera rédigée pour chaque club, présentant l'ensemble des données recueillies.

À l'issue de ces rendez-vous une liste de 6 ou 7 clubs qui bénéficieront d'un suivi durant la saison 2019-2020 sera établie en lien avec la ligue de rugby AURA et le comité de rugby Rhône Métropole. Un programme d'actions sera alors établi et proposé aux clubs. Ces actions pourront être partenariales et associeront la ligue de rugby, la Métropole, la commune où siège des établissements scolaires. Le conseiller devra alors s'assurer de l'adhésion de chacun des partenaires à l'action envisagée avant présentation au club.

Certaines actions pourront prendre place sur plusieurs saisons sportives en fonction des contextes propres à chaque club, des projets en cours au sein des clubs, de la complexité des problématiques rencontrées et des capacités techniques du conseiller à accompagner ces actions.

Des rencontres régulières du comité de pilotage interviendront et associeront a minima le conseiller technique auprès des clubs, la ligue de rugby AURA, le comité départemental Rhône Métropole, l'association Lou rugby et la Métropole.

De leur côté, la ligue de rugby AURA et le l'association Lou rugby s'engagent à mettre en place un plan de communication auprès des différents publics concernés.

IV - Budget et financement prévisionnel

La Métropole souhaite soutenir ce projet sur une période de 4 saisons sportives à partir de la saison 2019-2020.

Le plan de financement de cette mission est envisagé de la manière suivante :

Partenaire	Saison 2019-2020 (en €)	Saison 2020-2021 (en €)	Saison 2021-2022 (en €)	Saison 2022-2023 (en €)
CNDS	12 000	12 000	0	0
Métropole de Lyon	15 000	15 000	15 000	15 000
Lou association	10 000	10 000	22 000	22 000
ligue de rugby Auvergne-Rhône- Alpes	5 000	5 000	5 000	5 000
TOTAL	42 000	42 000	42 000	42 000

Une convention sera établie entre l'association Lou rugby, la ligue AURA de rugby et la Métropole. Cette convention fixera les objectifs et les missions définies, les conditions de suivi et d'évaluation, les montants du soutien proposé par la Métropole sur la période de 4 années et les conditions de versement de cette aide.

La présente délibération concerne la subvention pour la saison 2019-2020. Les subventions des 3 années suivantes seront soumises chaque année au Conseil de la Métropole.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association Lou rugby dans le cadre de son action dédiée à l'accompagnement des clubs de rugby de la Métropole, pour l'année 2019 (saison 2019-2020) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le soutien, pour l'année 2019 (saison 2019-2020) à l'action d'accompagnement des clubs de rugby de la Métropole par l'association Lou rugby et la ligue AURA de rugby,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € au profit de l'association sportive Lou rugby pour l'année 2019,

c) - la convention à passer entre la Métropole, l'association Lou rugby et la ligue AURA de rugby.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement, en résultant, soit 15 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P39O4817A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3877**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Schéma métropolitain des enseignements artistiques - Attribution de subventions de soutien à l'investissement et à l'orchestre Démos Lyon Métropole pour l'année 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Objectifs généraux

Le schéma métropolitain des enseignements artistiques, fruit d'un travail concerté avec les communes et les établissements du territoire, formalise les ambitions et les objectifs de la Métropole de Lyon en matière d'enseignement artistique. Il s'agit de favoriser un élargissement des publics touchés en nombre et dans leur diversité, de penser la formation artistique dans sa globalité et avec tous les publics, et de structurer l'offre sur le territoire métropolitain en accompagnant les coopérations et mutualisations.

La Métropole a attribué, par délibération du Conseil n° 2019-3280 du 28 janvier 2019, des subventions aux syndicats mixtes de gestion du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Lyon et de l'École nationale de musique, de danse et d'art dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne, par délibération du Conseil n° 2019-3600 du 8 juillet 2019, des subventions de fonctionnement à 71 établissements d'enseignement artistique du territoire métropolitain et, par délibération du Conseil n° 2019-3748 du 30 septembre 2019 le soutien aux projets et à des structures ressources.

Outre ces soutiens, le schéma métropolitain intègre d'autres dispositifs de financement qui sont l'objet de la présente délibération, avec :

- le soutien à l'investissement, dont l'objet est d'accompagner l'acquisition d'instruments de musique, de matériels scéniques et techniques à vocation pédagogique,
- le soutien à l'acquisition des instruments de musique dans le cadre de la mise en œuvre de l'orchestre Démos Lyon Métropole.

II - Le soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique

Ce dispositif a vocation à accompagner l'activité des structures, favoriser une diversification des pratiques artistiques enseignées, développer les dispositifs d'éducation artistique et culturelle, encourager des innovations pédagogiques, ou développer l'usage des outils numériques pour enrichir les processus d'apprentissages. Le soutien à l'investissement des établissements doit participer à une plus grande cohérence et à une meilleure structuration de l'offre des structures d'enseignement artistique du territoire métropolitain.

Cinquante-trois structures du territoire métropolitain ont répondu à l'appel à projets d'investissements pour l'année 2019. Il est proposé de soutenir les 117 projets d'investissements dont les demandes sont éligibles au regard des critères définis ci-dessous, pour un montant total de 279 987 €, selon le détail présenté en annexe.

Quatre catégories d'investissements pouvant donner lieu à un soutien de la Métropole ont été déterminées :

- le renouvellement et la diversification du parc instrumental des établissements (pour le renouvellement, jusqu'à 40 % du montant de l'investissement subventionnable pour un investissement inférieur à 4 999 €, et jusqu'à 50 % pour un investissement supérieur à 5 000 € ; pour la diversification, jusqu'à 50 % du montant),

- l'investissement en équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves en public (jusqu'à 30 % du montant de l'investissement subventionnable),
- l'achat de matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle (jusqu'à 50 % du montant de l'investissement subventionnable),
- le développement des équipements numériques à vocation pédagogique (jusqu'à 50 % du montant de l'investissement subventionnable).

Les investissements réalisés avec le soutien de la Métropole sont considérés comme pouvant faire l'objet de mutualisations entre les établissements, tout en demeurant la propriété de celui ayant réalisé l'investissement.

La subvention attribuée sera versée sur présentation des factures relatives aux investissements réalisés, dûment acquittées, sur une période allant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 août 2020.

III - Le soutien à l'orchestre Démos Lyon Métropole

Au regard des orientations du schéma métropolitain, la Métropole souhaite contribuer à la diversification des publics bénéficiant d'activités d'éducation musicale, et au développement de projets à même de faire vivre et d'essaimer des innovations pédagogiques.

L'orchestre Démos Lyon Métropole est un projet de démocratisation culturelle centré sur la pratique musicale en orchestre. Il est destiné à des enfants de 7 à 14 ans habitant dans des quartiers relevant de la politique de la ville et ne disposant pas, pour des raisons économiques, sociales et culturelles, d'un accès facile à la pratique de la musique dans les institutions existantes. Par ce projet ambitieux d'une durée de 3 ans, il s'agit d'enrichir le parcours éducatif des enfants et de favoriser leur insertion sociale.

Ce dispositif est construit sur une pédagogie innovante : une centaine d'enfants, accompagnés par des centres sociaux, suivent 4 heures d'atelier par semaine hors temps scolaire. Ils travaillent par groupe de 15, encadrés par 2 intervenants musicaux (professeurs de conservatoires, musiciens intervenants ou musiciens d'orchestre) et un référent social. Toutes les 6 semaines, ils se réunissent en tutti.

Depuis le mois de septembre 2017, l'Auditorium de Lyon porte localement la mise en œuvre de l'orchestre Démos Lyon Métropole, qui concerne 120 enfants (8 groupes de 15 enfants). Sont partenaires de la mise en œuvre de ce projet le ministère de la Culture, la Préfecture du Rhône, la Métropole, la Caisse d'allocation familiales (CAF) et les communes de Bron, Décines Charpieu, Givors, Lyon et Vaulx en Velin.

Le projet se conclut chaque année par un concert à l'Auditorium de Lyon (le concert final du projet aura lieu le 17 juin 2020). Il est également programmé un concert dans la grande salle de la Philharmonie de Paris lors de la 3^{ème} année du projet, le 20 juin 2020.

La Métropole, par délibération du Conseil n° 2017-2291 du 6 novembre 2017, a signé une convention de partenariat d'une durée de 3 années avec la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de cette convention, il est proposé de poursuivre la participation de la Métropole au coût d'acquisition des instruments de musique utilisés dans le cadre de la seconde année de ce projet.

Ce coût est de 66 000 € sur 3 ans, soit 22 000 € par an (auxquels s'ajoutent des frais liés à la maintenance des instruments). Les instruments, acquis par la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris, sont confiés aux enfants avec l'objectif de les leur donner définitivement à l'issue du projet s'ils poursuivent leur pratique instrumentale. Dans le cas contraire, ils bénéficieront à d'autres enfants participant au projet Démos si celui-ci est renouvelé.

Le budget prévisionnel annuel pour la 3^{ème} année du projet est de 281 024 € :

Charges	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
salaires permanents	73 000	subventions État - via Philharmonie de Paris	75 000
cellule nationale Cité de la Musique-Philharmonie de Paris (Prorata)	23 000	ministère de la Culture et de la Communication	
coordinateur territorial	40 000	Commissariat général à l'égalité des territoires	
référent pédagogique	10 000		

Charges	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
salaires des personnels artistiques (y compris formations)	159 529	collectivités territoriales et partenaires publics	100 000
		CAF	20 000
		Préfecture	20 000
		Métropole de Lyon	20 000
		Villes (Bron, Décines Charpieu, Givors, Lyon, Vaulx en Velin)	40 000
charges de fonctionnement	48 495	Mécénat	106 024
formation des intervenants (salaires formateurs)	8 000	Cité de la Musique-Philharmonie de paris	96 024
charges de communication	3 000	Orchestre national de Lyon (ONL)	10 000
missions, déplacement	2 000		
production concerts	4 000		
achat d'instruments	22 000		
instruments maintenance	2 500		
frais généraux (achats fournitures, etc.)	1 395		
enregistrements	1 300		
commandes œuvres, ou d'écritures	1 300		
commandes d'études	3 000		
Total	281 024	Total	281 024

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention d'investissement en faveur de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris d'un montant de 20 000 € pour l'année 2019 pour le soutien à l'acquisition des instruments de musique dans le cadre de la mise en œuvre de l'orchestre Démos Lyon Métropole.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver le principe du dispositif de soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique selon les modalités précisées ci-dessus, et de procéder à l'attribution de subventions pour l'année 2019 d'un montant total de 279 987 € à 53 structures comme détaillé en annexe,

- d'approuver la participation de la Métropole à l'orchestre Démos Lyon Métropole, et de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 20 000 € à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Décide l'individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale P33 - Culture, pour un montant de 100 000 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P33O4841A, répartis selon l'échéancier suivant :

- 50 000 € en 2019,
- 50 000 € en 2020,

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 300 000 € en dépenses.

2° - Approuve :

a) - le soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique et l'attribution de subventions d'aide à l'investissement d'un montant total de 279 987 € pour l'année 2019 au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe,

b) - le soutien à l'orchestre Démos Lyon Métropole et l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Philharmonie de Paris d'un montant de 20 000 € pour l'année 2019,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et le Conservatoire de Saint Priest, l'association La CinéFabrique définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

3° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense d'investissement en résultant, soit 299 987 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et 2020 - chapitre 204 - opération n° 0P33O4841A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement			Subvention Métropole	
Intitulé de la structure	Ville	Intitulé	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	Taux de subventionnement	Montant
Ecole de Musique - Harmonie La Glaneuse	Bron	Achat de divers instruments pour l'orchestre d'harmonie et la classe de percussion	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	11 016,10 €	49%	5 398 €
		Achat d'instruments pour les interventions en milieu scolaire et périscolaire	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	5 301,38 €	50%	2 651 €
MJC Louis Aragon	Bron	Achat d'instruments pour créer un parc instrumental pour les cours et les stages de découverte instrumentale	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	3 100,00 €	50%	1 550 €
Association Musicale de Caluire et Cuire - AMC2	Caluire-et-Cuire	Achat de matériels et instruments à vent et à cordes pour les intervention en milieu scolaire	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	5 581,00 €	50%	2 791 €
EMMC - Ecole de musique de Marcy-Charbonnières	Charbonnières-les-Bains	Achat de matériels pour l'équipement de la classe de musique actuelle	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	1 409,00 €	30%	423 €
		Achat d'un instrument de la famille instrumentale des cuivres	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 555,00 €	50%	1 778 €
Association Paradoxe - Atelier Musical du Chapoly	Charbonnières-les-Bains	Achat d'instruments pour l'enseignement des musiques actuelles	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 780,00 €	50%	1 890 €
		Achat d'éclairages pour les concerts et spectacles	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	1 590,00 €	30%	477 €
		Achat d'un ordinateur pour la classe de Musique Assistée par Ordinateur (MAO) et de son	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	899,00 €	50%	450 €
Ecole de Musique de Charly (EMC)	Charly	Achat de matériels pour la classe de Musique Assistée par Ordinateur (MAO) et la création d'un atelier « Enregistrement studio pédagogique »	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	1 700,00 €	50%	850 €
Conservatoire de Musique et de Danse de Chassieu	Chassieu	Achat d'un instrument de la famille instrumentale des percussions	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	900,00 €	40%	360 €
EMMO	Collonges-au-Mont-d'Or	Achat d'instrument et de matériels pour le développement de l'enseignement des musiques actuelles et de la Musique Assistée par ordinateur (MAO)	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 513,00 €	49%	1 231 €
		Achat d'un système de sonorisation	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	1 432,00 €	30%	430 €
Ecole de musique de Corbas	Corbas	Achat de micros pour les ateliers et projets chant et comédie musicale	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	648,00 €	30%	194 €
		Achat de matériels et instruments pour la mise en place d'un atelier de Musique Assistée par Ordinateur (MAO)	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	5 560,00 €	50%	2 780 €
Ecole de musique de Craponne	Craponne	Achat d'instruments pour la diversification de l'offre du bassin découverte	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	824,00 €	50%	412 €
		Renouvellement de matériels et instruments pour l'enseignement des musiques actuelles	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	818,00 €	40%	327 €
Association Musicale de Dardilly	Dardilly	Création d'un parc instrumental de la famille des cordes pour le démarrage d'une activité périscolaire de pratique musicale dans les écoles primaires	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	10 006,20 €	50%	5 003 €
EMHD - Ecole de musique et Harmonie Décinoise	Décines-Charpieu	Achat d'instruments de la famille instrumentale des percussions	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 777,00 €	40%	711 €
AEM - Association éculloise de musique	Écully	Achat de deux trombones composites	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	318,00 €	50%	159 €
		Achat de tablettes et accessoires	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 516,50 €	50%	1 258 €
		Achat d'un piano droit	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	6 200,00 €	49%	3 038 €
Ecole municipale de musique de Feyzin (CRC)	Feyzin	Achat d'instruments et matériels pour la création d'une classe de Musique Assistée par Ordinateur (MAO)	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	9 419,10 €	50%	4 710 €
MJC de Fontaines-Saint-Martin	Fontaines-Saint-Martin	Achat d'instruments et matériels pour l'équipement de locaux de répétition dédiés à l'accueil des groupes amateurs de musiques actuelles et rock en répétition libre	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	949,00 €	50%	475 €
Ecole de Musique de Francheville	Francheville	Achat d'équipements et matériels pour les salles de cours et la classe de Musique Assistée par Ordinateur (MAO)	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 003,41 €	50%	502 €
		Achat mutualisé de matériel son et lumière pour les concerts et événements collectifs des écoles de musique de la CTM du Val d'Yzeron	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	3 744,40 €	30%	1 123 €
La Cécilienne de Genay	Genay	Achat d'un piano	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	6 890,00 €	49%	3 376 €
		Achat de matériels pour les concerts des élèves	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	717,00 €	30%	215 €
		Achat d'instruments pour les cours de découverte Instrumentale et d'éveil musical	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	5 156,80 €	50%	2 578 €
		Achat d'instruments et matériels pour les ateliers jazz, rock, batucada, harmonie, ensemble junior	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 722,90 €	50%	1 861 €
Conservatoire de musique et de danse de Givors à rayonnement communal	Givors	Achat d'instruments et matériels pour l'enseignement de la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) et de la composition de musique à l'image	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 405,35 €	50%	1 203 €
		Achat d'instruments pour différents dispositifs facilitant l'accès à la pratique artistique	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	6 411,50 €	50%	3 206 €

Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement			Subvention Métropole	
Intitulé de la structure	Ville	Intitulé	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	Taux de subventionnement	Montant
Centre social et culturel de Grigny	Grigny	Achat d'instruments et matériels pour l'enseignement des musiques actuelles	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 841,00 €	40%	1 536 €
		Achat d'instruments et matériels pour l'ouverture de parcours de découverte instrumentale et d'un cours de ukulélé	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 147,90 €	50%	574 €
AMI - Association Musicale d'Irigny	Irigny	Constitution d'un parc instrumental pour former un orchestre à l'école	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	22 062,70 €	50%	11 031 €
Grame - Centre national de création musicale	Lyon 2	Achat de matériels pour le projet d'éducation artistique et culturelle AM STRAM GRAME (Arts, Mathématiques, Sciences, Technologies Réelles, Accessibles & Mobiles) - Le labo créatif & indiscipliné de prototypes sonores - avec l'Ecole de musique de Vénissieux	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	25 317,89 €	50%	12 659 €
Ecole Lyonnaise des Cuivres	Lyon 4	Achat d'instruments de la famille instrumentale des bois	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 669,45 €	50%	1 835 €
Quatuor Debussy	Lyon 4	Achat de matériels pour les projets de médiation culturelle et la mise en œuvre du cycle spécialisé supérieur de quatuor à cordes au sein du Conservatoire de Lyon	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	2 904,90 €	49%	1 423 €
Syndicat Mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon	Lyon 5	Installation d'une salle de cours connectée avec tableau numérique interactif	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 500,00 €	50%	1 250 €
		Acquisition d'une console numérique en vue de la création d'un studio d'enregistrement	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	3 875,00 €	50%	1 938 €
		Acquisition d'instruments pour le cycle d'apprentissage AICO menée sur l'antenne des États Unis (Lyon 8ème)	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	5 200,00 €	50%	2 600 €
		Acquisition d'un saxophone ténor	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	7 232,00 €	49%	3 544 €
		Acquisition d'une trompette en ut	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 704,65 €	40%	1 082 €
		Acquisition de 2 harpes celtiques avec housses	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 274,00 €	40%	2 110 €
		Acquisition de 3 cornets	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 118,00 €	50%	1 059 €
		Acquisition d'un orgue positif numérique	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	7 560,00 €	50%	3 780 €
Ecole de musique Allegretto	Lyon 6	Achat d'instruments pour la mise en place d'un orchestre à l'école	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	9 040,00 €	50%	4 520 €
EM7 - Ecole de musique du 7ème	Lyon 7	Achat d'instruments de la famille instrumentale des percussions	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 454,00 €	50%	727 €
		Achat de matériel scénique pour concerts	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	2 388,00 €	30%	716 €
MJC Monplaisir	Lyon 8	Achat d'instruments et de matériels pour les ensembles musicaux	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	6 485,06 €	50%	3 243 €
Union Musicale Lyon Guillotière	Lyon 8	Achat d'instruments et matériels divers pour les cours individuels et collectifs	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 112,00 €	40%	445 €
Musée Urbain Tony Garnier	Lyon 8	Équipement d'une salle pour l'amélioration de l'accueil des publics et la mise en œuvre de projections dans le cadre des projets de médiation et d'éducation artistique et culturelle	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	42 022,00 €	49%	20 591 €
CinéFabrique	Lyon 9	Achat de matériels pour la mise en œuvre du dispositif "Tu m'auras pas" auprès de 14 classes représentant 350 collégiens d'établissements REP et REP+ du territoire de la métropole de Lyon	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	60 000,00 €	50%	30 000 €
EOL - Ensemble orchestral de Lyon 9è	Lyon 9	Piano numérique pour accompagnement des cours d'instruments et concerts	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	1 704,77 €	50%	852 €
Léthé Musicale	Lyon 9	Achat d'instruments acoustiques et numériques	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	3 891,00 €	40%	1 556 €
Conservatoire de Meyzieu	Meyzieu	Achat de matériels de sonorisation	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	5 724,00 €	30%	1 717 €
		Renouvellement partiel de parc instrumental pour les orchestres cuivres à l'école et des classes orchestre au collège	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	4 166,00 €	50%	2 083 €
		Achat de tablettes tactiles	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	3 508,00 €	50%	1 754 €
		Achat d'un piano droit	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	4 990,00 €	40%	1 996 €
		Achat d'un sousbassophone et un trombone basse	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 049,00 €	50%	2 525 €
Association Musicale de Mions	Mions	Achat d'une batterie	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 877,20 €	40%	751 €

Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement			Subvention Métropole	
Intitulé de la structure	Ville	Intitulé	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	Taux de subventionnement	Montant
Association Musicale de Montanay	Montanay	Achat d'instruments pour le parc de découverte instrumentale	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 380,00 €	50%	2 690 €
		Achat d'instruments et accessoires pour la batucada	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	664,00 €	40%	266 €
		Achat d'instruments et matériels pour l'enseignement des musiques actuelles	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 624,00 €	50%	1 312 €
		Achat d'équipements pour l'éclairage des prestations des élèves et des spectacles de l'école	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	558,00 €	30%	167 €
Ecole de Musique et Harmonie de Neuville	Neuville-sur-Saône	Achat d'instruments pour l'initiation	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	694,00 €	50%	347 €
		Achat d'instruments de la famille des percussions et d'accessoires	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	455,00 €	50%	228 €
		Achat de matériel de sonorisation	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	349,00 €	49%	171 €
		Achat de micros pour les activités de chant choral et les ateliers	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	438,00 €	49%	215 €
MUSIC'85	Oullins	Achat d'instruments et matériels pour l'équipement d'un studio mobile d'enregistrement et de matériels de production scénique	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	5 900,60 €	50%	2 950 €
Espace Musical Paul Roucard	Pierre-Bénite	Achat d'instruments pour renouveler le parc d'instruments proposés aux élèves et musiciens amateurs	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 307,95 €	40%	923 €
		Achat d'instruments pour le parcours découverte et musiques actuelles	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	455,60 €	50%	228 €
		Achat de matériels scéniques	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	1 245,25 €	30%	374 €
		Achat d'instruments pour les dispositifs d'éducation artistique et culturelle	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	423,30 €	50%	212 €
Ensemble Musical de Quincieux	Quincieux	Achat d'instruments des familles instrumentales des cuivres et des vents pour le parc des instruments en location de l'école de musique	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	4 767,00 €	50%	2 384 €
Ecole de musique et harmonie l'Alouette de Rillieux la Pape	Rillieux-La-Pape	Achat d'une flûte traversière pour le parc dédié à la découverte instrumentale	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	189,00 €	50%	95 €
		Achat d'instruments et accessoires pour la création d'une batucada	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	559,90 €	50%	280 €
Association Sur 2 Notes	Sathonay-Camp	Achat d'un parc d'instruments pour la classe découverte	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 766,00 €	50%	1 883 €
Harmonie de Saint-Cyr	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Achat de matériel scénique d'éclairage et de son	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	2 804,18 €	30%	841 €
		Achat d'un xylophone	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 111,00 €	40%	844 €
Ecole de Musique CRC de Saint-Fons	Saint-Fons	Achat d'instruments et accessoires pour le projet Grande Parade 2020 "Du Brésil aux Balkans"	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	10 105,00 €	50%	5 053 €
		Achat d'instruments et d'équipements pour la nouvelle salle de répétition de l'école, la salle Mary Lou Williams	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	4 969,00 €	50%	2 485 €
Centre Musical et Artistique	Saint-Genis-Laval	Achat d'instruments à cordes dans le cadre du parcours découverte instrumentale	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 178,00 €	50%	589 €
		Achat d'une harpe celtique électro acoustique et d'un transharpe pour grande harpe à pédales	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 975,00 €	50%	2 988 €
		Achat d'équipements et matériels pour la scène et les cours de musiques actuelles amplifiées	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 554,00 €	40%	622 €
Ecole de musique de St-Genis-les-Ollières	Saint-Genis-les-Ollières	Achat de matériel d'amplification pour les cours et les répétitions	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	901,60 €	30%	270 €
Musique & Culture	Saint-Germain-au-Mont-D'or	Renouvellement d'un piano	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	7 990,00 €	49%	3 915 €
Conservatoire à rayonnement communal de musique et théâtre de Saint-Priest	Saint-Priest	Renouvellement d'instruments de la famille instrumentale des vents, pour les musiques actuelles, et de matériels	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 940,95 €	40%	1 576 €
		Achat d'instruments de la famille instrumentale des percussions	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	6 777,00 €	49%	3 321 €
		Développement de l'instrumentarium dédié aux actions en milieu scolaire, particulièrement les Orchestres à l'école et acquisition de matériels pour la mise en sécurité et le transport des instruments	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	8 010,48 €	50%	4 005 €
		Équipement de 11 salles du conservatoire en outils numériques	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	20 567,37 €	49%	10 078 €
		Achat de conques acoustiques, matériel audio et matériel lumière	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	23 775,07 €	30%	7 133 €
La Muse - Association musicale de Saint Priest	Saint-Priest	Acquisition de matériels pour l'enseignement des musiques actuelles et des percussions	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	655,00 €	50%	328 €
		Acquisition de matériels pour l'enseignement de la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) et des musiques électroniques	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 155,90 €	50%	1 078 €

Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement			Subvention Métropole	
Intitulé de la structure	Ville	Intitulé	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	Taux de subventionnement	Montant
Orchestre d'harmonie de Saint-Priest	Saint-Priest	Achat d'instruments et matériels pour les orchestres et ensembles instrumentaux	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	725,69 €	50%	363 €
Conservatoire de Musique & Danse de Sainte-Foy-lès-Lyon	Sainte-Foy-lès-Lyon	Achat de banquettes de pianos	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	955,68 €	40%	382 €
		Achat d'un clavecin, de percussions et d'un trombone	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	11 127,84 €	50%	5 564 €
		Achat de micros et de pupitres	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	2 742,84 €	30%	823 €
		Achat de 3 trombones sopranos et 2 saxophones sopranos courbe	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	1 700,30 €	49%	833 €
Conservatoire à rayonnement communal - Ecole des arts de Vaulx-en-Velin	Vaulx-en-Velin	Achat d'instruments et accessoires pour l'atelier de pratique instrumentale sur le temps périscolaire dans une école du mas du taurreau "Courcelles"	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	3 275,00 €	50%	1 638 €
		Achat d'instruments pour la classe à horaires aménagés a vocation sociale	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	8 145,00 €	50%	4 073 €
		Achat de matériels pour l'équipement d'un local de répétition et d'un studio d'enregistrement spécialement dédié à la pratique du hip-hop	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	16 350,00 €	50%	8 175 €
Ecole de musique Jean Wiener	Vénissieux	Achat d'instruments et matériels pour le dispositif "Débutant par l'Orchestre"	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	5 168,00 €	50%	2 584 €
ENMDAD	Villeurbanne	Remplacement d'instruments en musique ancienne	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 500,00 €	40%	1 000 €
		Plan d'équipement en sonorisation des départements chant et jazz dernière tranche - département Chanson	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	2 830,20 €	30%	849 €
		Plan de remplacement / renouvellement d'instruments pour le département Bois - achat de deux hautbois débutants	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 078,00 €	40%	1 231 €
		Remplacements d'instruments polyphoniques - Harpe Salvi et housses de transport	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	13 984,32 €	49%	6 852 €
		Remplacements d'instruments percussions classiques	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	8 000,00 €	49%	3 920 €
		Enregistreur ZOOM pour le Studio d'enregistrement et caméra	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	795,88 €	50%	398 €
		Remplacement matériel Rock - baffle et hauts parleurs achetés d'occasion	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	500,00 €	40%	200 €
		Nouvel équipement en composition électroacoustique suite nouvelle enseignante renouvellement du parc	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 962,40 €	40%	1 585 €
		Extension du parc sono pour déambulation + remplacement de matériels	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	2 888,52 €	30%	867 €
		Vidéoprojecteur pour nouvelle salle multimédia Miles Davis	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	797,45 €	50%	399 €
		Matériels et instruments pour le dispositif Orchestre à l'école	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	7 212,00 €	50%	3 606 €
		Logiciels pédagogiques Pyramix et Ableton live suite éducation et Finale	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	1 020,02 €	50%	510 €
		Renouvellement claviers et micro pour la classe de Chanson	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	958,90 €	50%	479 €
		Amplis basse jazz rock	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	996,00 €	50%	498 €
TOTAL				594 642 €	TOTAL	279 987 €

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3878**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Pôle métropolitain - Attribution d'une subvention à l'association Maison des jeunes et de la culture (MJC) Presqu'île Confluence pour l'organisation d'un événement en résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Syndicat mixte créé en 2012, le Pôle métropolitain réunit Saint-Étienne Métropole, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), Vienne Condrieu Agglomération, la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) et la Métropole de Lyon, afin de favoriser des coopérations dans les domaines de la mobilité, du développement économique, de l'aménagement, de la culture et du tourisme.

Afin de faire rayonner sur l'ensemble du territoire du Pôle métropolitain les grands événements que sont les Biennales de la danse et d'art contemporain pour la Métropole, Jazz à Vienne pour Vienne-Condrieu-Agglomération, la Biennale du design pour Saint Etienne Métropole, le festival Nouvelles voix en Beaujolais pour la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et la biennale des arts du cirque pour la CAPI, chaque agglomération organise des manifestations en résonance à ces propositions.

Créé en 2005, le festival Nouvelles voix en Beaujolais, porté par la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et le théâtre de Villefranche, verra sa 15^{ème} édition se dérouler du 19 au 23 novembre 2019. Dédié à la jeune création dans le domaine des musiques actuelles, ce festival, éclaté sur 5 villes et plusieurs lieux (théâtres, mairies, centres culturels, auditoriums, etc.), attire environ 4 300 spectateurs par sa programmation constituée de 35 concerts payants et gratuits en moyenne, de soutien et d'accompagnement à la création artistique (accueils en résidence de jeunes groupes, scènes découvertes) et d'actions culturelles.

II - Objectifs

Dans ce cadre et en lien avec l'organisation des Nouvelles voix, la Métropole souhaite soutenir le projet porté par l'association MJC Presqu'île Confluence visant à proposer aux spectateurs de la Métropole, une résonance à la 15^{ème} édition du festival caladois.

L'association MJC Presqu'île Confluence, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture. Elle gère le Marché Gare, salle de concerts et de résidences de musiques actuelles, dédiée au repérage, à la diffusion et à l'accompagnement d'artistes. D'une jauge de 300 places, cette salle sert l'émergence d'esthétiques actuelles et de nouveaux professionnels. Labellisée scène de musiques actuelles (SMAC) par l'État et membre de la scène de musique métropolitaine (S2M) avec l'Épicerie Moderne (Feyzin), la Machinerie - Bizarre ! (Vénissieux) et le Périscope (Lyon), le Marché Gare accueille en moyenne 150 groupes et artistes par an pour 50 à 60 levers de rideau.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2018 et bilan

Par délibération du Conseil n° 2018-3091 du 5 novembre 2018, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € au profit de la MJC Presqu'île Confluence pour l'organisation d'une résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais.

Une soirée-concert a été organisée le 29 novembre 2018 dans la salle de musiques actuelles de Feyzin - l'Épicerie Moderne - en raison des travaux en cours au Marché Gare. La programmation a été établie en lien avec celle des Nouvelles voix, proposant, pour ouvrir la soirée, une seconde représentation de la création 2018 du festival. Ce spectacle, associant les artistes Mehdi Krüger & Ostax à la classe de musiques actuelles du Conservatoire à rayonnement intercommunal de Villefranche sur Saône, aura ainsi pu bénéficier d'une nouvelle visibilité, dans un lieu à la programmation renommée tel que l'Épicerie Moderne. Ensuite, le public a pu découvrir le groupe Grand Blanc, auteur d'un nouvel album sorti à l'automne 2018, mêlant instrumentations indie rock et textes en français. Ayant été programmé au Marché Gare en avril 2016 puis par les Nouvelles voix en novembre 2016, ce groupe est une illustration concrète des ponts artistiques existants entre les 2 programmations, notamment autour de la défense de la nouvelle garde française.

Rassemblant plus de 250 personnes, cette soirée a pleinement rempli ses objectifs et conforté l'envie du Marché Gare et des Nouvelles voix de poursuivre leur collaboration en 2019.

IV - Programme de la manifestation 2019 et budget prévisionnel

La Métropole souhaite soutenir pour la 3^{ème} année consécutive un projet porté par le Marché Gare visant à offrir aux habitants et aux touristes une résonance à l'édition 2019 du festival Nouvelles voix en Beaujolais. Le Marché Gare étant toujours en travaux, il proposera à nouveau une programmation hors les murs.

La soirée sera organisée à la Machinerie - Bizarre !, salle de musiques actuelles située à Vénissieux et acteur de la S2M. Elle aura lieu le 13 décembre 2019, en aval du festival Nouvelles voix, prolongeant ainsi l'événement tout en faisant directement écho à sa programmation. Le choix s'est porté sur 2 artistes locaux : Zed Yun Pavarotti et Blu Jaylah qui se situent à la parfaite croisée des lignes artistiques défendues par le Marché Gare, Bizarre ! et le festival Nouvelles voix :

- Zed Yun Pavarotti est un jeune artiste Stéphanois, en pleine émergence sur la scène nationale (sélectionné aux Inouïs du Printemps de Bourges) et dont le 1^{er} Extended Play sortira à l'automne,
- Blu Jaylah, jeune artiste de l'agglomération lyonnaise, est soutenue par Bizarre ! dans le cadre de son dispositif d'accompagnement.

À ce plateau se joindra Nusky, rappeur parisien à l'écriture singulière, développant lui aussi sa notoriété nationale.

V - Budget prévisionnel

Charges	Montant HT(en €)	Produits	Montant HT(en €)
artistique	2 660	billetterie	2 816
technique	1 090	apport MJC Presqu'île Confluence	2 705
accueil artistes	1 140	subvention Métropole de Lyon	5 000
frais de production (régie, sécurité, etc.)	675		
frais généraux (assurance, comptabilité, loyer, etc.)	3 543		
communication / billetterie	1 069		
taxe Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et Centre national des variétés (CNV)	344		
Total	10 521	Total	10 521

Une convention permet de fixer les objectifs de cette subvention et d'en définir les modalités administratives et financières.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de la MJC Presqu'Île Confluence, dans le cadre des activités du Marché Gare, pour l'organisation d'une résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de l'association MJC Presqu'Île Confluence, dans le cadre des activités du Marché Gare, pour l'organisation d'une résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association MJC Presqu'Île Confluence définissant, notamment les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 5 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P33O3589A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3879**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Bron**

objet : **Pôle en scène - Équipement de rayonnement métropolitain - Réaménagement de l'espace Albert Camus - Versement d'un fonds de concours pour l'étude de programmation - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'espace Albert Camus est un lieu de spectacle créé en 1989 par la Commune de Bron, doté d'une programmation pluridisciplinaire. En 2017, cet espace est mis à disposition de l'association Pôle en Scènes dont le conseil artistique est confié à Mourad Merzouki, figure du mouvement hip-hop des années 90, créateur de la compagnie Käfig, fondateur de Pôle Pik, 1^{er} centre chorégraphique dédié à la danse hip-hop en France, et directeur du centre chorégraphique national de Créteil et du Val de Marne depuis 2009.

Lauréat de plusieurs prix internationaux et nommé dans l'ordre des Arts et des Lettres en 2012, Mourad Merzouki porte la danse urbaine française dans le monde entier en multipliant les collaborations, qu'il s'agisse par exemple de la Chine, en chorégraphiant la Beijing Modern Dance Company ou de la Corée, avec le Cirque Eloïze. Son spectacle Pixel, créé en 2014, avec les artistes numériques lyonnais Adrien Mondot et Claire Bardainne, continue de tourner et a déjà été présenté plus de 200 fois en Europe.

Grâce à la figure emblématique de Mourad Merzouki, Pôle en Scène est aujourd'hui un pôle de référence national dans le secteur des cultures urbaines. Son projet est de créer une passerelle entre la danse hip-hop et les différents arts vivants par le développement d'un lieu d'accueil des pratiques artistiques. Il organise ainsi le festival Karavel, soutenu par la Métropole. Créé en 2007, ce rendez-vous incontournable de la danse hip-hop valorise le foisonnement de la création, mène un vaste programme d'actions sur le territoire et porte une attention particulière à la mémoire et à la transmission de cette danse. Le festival dialogue aujourd'hui avec le festival Kalypso créé en 2012 par le Centre chorégraphique national (CCN) de Créteil, ce qui lui permet de lui donner une visibilité encore plus importante. Karavel fédère plus de 20 lieux en région en nouant des collaborations inédites avec des partenaires d'envergure comme la Maison de la danse ou le Radiant-BelleVue. Organisé chaque automne, cette manifestation connaît depuis sa création une fréquentation croissante avec près de 14 000 spectateurs en 2018 (+40 % par rapport à 2017).

Après 30 ans d'existence, l'Espace Albert Camus nécessite un réaménagement pour continuer à servir ce projet du pôle de référence. Son propriétaire, la Ville de Bron, lance une étude de programmation pour définir les principaux axes de rénovation.

Cet équipement de rayonnement métropolitain, porté et encadré par un artiste internationalement reconnu, répond en outre à la problématique des lieux de création en proposant un espace de création partagé pour les compagnies et artistes professionnels du territoire.

II - Les objectifs du projet

Les objectifs de l'étude de programmation sont notamment de proposer une réflexion sur une meilleure insertion du site dans la vie urbaine, en retravaillant les interactions intérieur/extérieur et en requalifiant les espaces extérieurs, et d'améliorer la polyvalence des espaces pour optimiser l'usage du lieu.

Conformément aux articles L 3611-4 et L 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé de verser à la Commune de Bron un fonds de concours relatif à cette étude de programmation qui contribuera au financement de cet équipement.

III - Plan prévisionnel de financement

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

	Montant (en €)	Montant (en %)
Ville de Bron	40 000	50
Métropole de Lyon	40 000	50
Total	80 000	100

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le lancement d'une étude de programmation relative au réaménagement de l'Espace Albert Camus, situé à Bron,
- b) - l'attribution d'un fonds de concours de 40 000 € au profit de la Commune de Bron,
- c) - la convention à passer entre la Métropole et la Commune de Bron.

2° - **Décide** l'individualisation de l'autorisation de programme globale P33 - Culture pour un montant de 40 000 € en dépenses, en 2019, au budget principal sur l'opération n° 0P33O4750A.

3° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute décision nécessaire à son exécution.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2019 - chapitre 204 - opération n° 0P33O4750A pour un montant de 40 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3880**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Soutien à la vie associative - Attribution de subventions aux associations de promotion du développement des associations et de l'engagement citoyen pour l'année 2019 - 2ème session**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2017-2181 du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les orientations de la politique métropolitaine en direction des associations.

La Métropole apporte notamment un soutien aux associations qui contribuent au développement de la vie associative ainsi qu'à celles qui concourent à la promotion de l'engagement citoyen.

Lors de la délibération du Conseil n° 2019-3476 du 13 mai 2019 sur ce sujet, des subventions ont été allouées à 19 structures dont 8 qui concourent au développement de la vie associative pour un montant de 61 500 € et 11 pour des actions en faveur de l'engagement citoyen pour un montant de 67 000 €.

Par la présente délibération, il est proposé de soutenir 18 structures dont 6 qui contribuent au développement de la vie associative pour un montant de 45 000 € et 12 qui portent des actions en faveur de l'engagement citoyen pour un montant de 40 500 €. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des subventions proposées figure en annexe de la présente délibération.

Le montant total attribué au titre de ce dispositif sur l'année est de 214 000 € répartis sur 37 associations.

II - Développement de la vie associative

Les 6 associations subventionnées concernent des acteurs structurants dont l'objet a trait spécifiquement au fait associatif en lui-même. Il s'agit principalement de structures qui accompagnent les porteurs de projets et les aident à professionnaliser leurs activités, comme par exemple l'association Espace projets interassociatifs ou la Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Sainte Foy Lès Lyon. Leur mission comporte plusieurs volets qui peuvent aller de la simple information administrative à des accompagnements personnalisés sur plusieurs mois ou des formations collectives.

III - Engagement citoyen

Il s'agit d'un soutien apporté à des associations participant à l'engagement citoyen sur le territoire métropolitain au-delà du seul périmètre de la commune, plus particulièrement à travers :

- des actions de lutte contre les discriminations de toutes natures,
- des actions favorisant le développement du sens civique.

Ainsi, le centre lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) en assurant notamment la promotion de l'égalité effective des droits des personnes intervient en faveur de l'égalité des droits et contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

L'association Filactions, quant à elle, lutte contre les violences faites aux femmes et notamment les violences conjugales et mène des actions de prévention auprès des jeunes dans les collèges mais aussi du grand public avec l'organisation du festival "Brisons le silence".

D'autres associations comme Tout va bien, mènent des actions auprès d'un large public afin de développer l'esprit critique et citoyen et participent par là-même au développement d'une conscience citoyenne.

L'association Mouvement pour une alternative non-violente (MAN) a pour objectif de promouvoir la non-violence dans la société en général et en particulier dans l'éducation et notamment dans les établissements scolaires. Elle intervient depuis plusieurs années dans l'organisation d'une conférence et d'animations, dans le cadre de la quinzaine de la non-violence et de la paix du 21 septembre au 2 octobre 2019.

IV - Modalités de soutien de la Métropole

Le versement des subventions interviendra en une fois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente délibération sur présentation d'un programme détaillé et du budget prévisionnel de l'action subventionnée. Le versement des subventions interviendra au plus tard le 31 décembre 2019.

La Métropole se réserve le droit de contrôler l'activité des associations subventionnées et de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'objet concerné par la demande de subvention n'est pas réalisé ou poursuivi ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant total de 85 500 € au profit de 18 bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé, pour l'année 2019.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 85 500 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P39O3611A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Annexe des Bénéficiaires de subvention aux associations de promotion du développement des associations et de l'engagement citoyen

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant en euros
DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE			
ASS ESPACE PROJETS INTERASSOCIATIFS	13 RUE AUGUSTE RENOIR 69120 VAULX EN VELIN	Accompagnement porteurs de projet, Génération citoyenne, couleur mundo	8 000,00
LA PASSERELLE D EAU DE ROBEC	21 RUE DES CAPUCINS 69001 LYON	Accompagnement des porteurs de projets et projet d'initiation aux arts	6 000,00
MAISON DES SOLIDARITES LOCALES ET INTERNATIONALES	215 RUE VENDOME 69003 LYON 3	Appui aux acteurs associatifs	5 000,00
MJC STE FOY LES LYON	112 AVENUE MARECHAL FOCH 69110 STE FOY LES LYON	Accompagnement des associations	4 000,00
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	13 avenue de Lauterbourg 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	"les 24 heures du bénévolat"	2 000,00
REZO 1901	100 ROUTE DE VIENNE 69008 LYON	Accompagnement des associations et actions dans le cadre du projet quel avenir pour notre quartier	20 000,00
		TOTAL	45 000,00
ENGAGEMENT CITOYEN			
ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE DE LYON	133 BD DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON 4	Formations liées aux gestes qui sauvent destinées aux jeunes	1 000,00
ASSOCIATION IKONA	36 cours Richard Vitton 69003 LYON	Expérimentation de deux ateliers "repair café" et "do it yourself".	1 000,00
CENTRE LESBIEN GAY BI TRANS ET INTERSEXE LYON (CENTRE LGBTI)	19 RUE DES CAPUCINS 69001 LYON 1	Développer les missions d'accueil	8 000,00
ENTRAIDE MAJOLANE	8/10 rue Jean Louis Barrault 69330 MEYZIEU	Aide alimentaire et matérielle aux personnes démunies	10 000,00
EPI CENTRE EPICERIE SOLIDAIRE ET SOCIALE	104 route de Vienne 69008 LYON	Organisation d'un festival le « Séisme Solidaire »	3 000,00
FILATIONS	6 RUE DES FANTASQUES 69001 LYON	Lutte contre les violences faites aux femmes	4 000,00
LA MANOEUVRE	119 rue Challemel Lacour 69008 LYON 8	Parcours d'autonomie et de citoyenneté	1 000,00
LES FRANCAS	43 RUE SALOMON REINACH 69007 LYON	Favoriser la participation des jeunes à la vie citoyenne	2 000,00
MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE NON VIOLENTE	187 MONTEE DE CHOULANS 69005 LYON	Promotion de la culture de la non-violence	3 000,00
OSONS ICI ET MAINTENANT (OIM)	2 RUE PROFESSEUR ZIMMERMANN 69009 LYON	Les cordées de l'engagement : favoriser la participation citoyenne et l'engagement	3 000,00
TOUT VA BIEN	56 route de Genas 69003 LYON	Stimuler l'engagement citoyen par la diffusion de solutions	3 000,00
TRACES HISTOIRE MEMOIRES ET ACTUALITES DES MIGRATIONS EN RHONE ALPES	39 RUE GEORGES COURTELINE 69100 VILLEURBANNE	Organisation des rencontres Images Migrantes	1 500,00
		TOTAL	40 500,00
		TOTAUX	85 500,00

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3881**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Soutien à la vie associative - Attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Coup de pouce - 2ème session 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et objectifs

Par délibération du Conseil n° 2017-2181 du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les orientations de la politique métropolitaine en direction des associations, et réaffirmé son soutien au développement de la vie associative.

Dans ce cadre, la Métropole a notamment décidé de soutenir la vitalité des initiatives portées par des associations de proximité, qui contribuent à l'animation de la vie locale et au renforcement du lien social.

Attribuées exclusivement à des associations dont le siège est situé sur le territoire de la Métropole, ces aides sont réservées à des projets spécifiques qui présentent un intérêt public local et ont un impact direct sur les habitants du territoire.

Afin de favoriser le renouvellement et la diversité des initiatives, un même projet ne peut être soutenu plus de 2 années consécutives, ni prétendre la même année à une autre subvention de la Métropole au titre d'un autre dispositif. Sont de fait exclues les aides au fonctionnement courant des associations.

Enfin, le montant des subventions attribuées est encadré avec un seuil minimum de 300 € et maximum de 3 000 € par projet, ce montant étant par ailleurs limité à 50 % du coût total du projet.

Lors de la 1^{ère} session de ce dispositif votée le 13 mai 2019, par délibération du Conseil n° 2019-3477, des subventions ont été attribuées à 52 associations pour 71 000 €.

II - Propositions de soutien dans le cadre du dispositif "Coup de pouce" pour la 2^{ème} session 2019.

Dans le cadre de la 2^{ème} session, 58 dossiers ont été déposés. En application des critères précités, il est proposé de soutenir les projets portés par 22 associations métropolitaines au titre du dispositif "Coup de pouce" pour un montant total de subventions de 31 000 €, réparties selon le tableau annexé.

Le montant total attribué au titre de ce dispositif sur l'année est d'un montant de 102 000 € réparti pour l'année 2019, sur 74 associations.

Le paiement de la subvention métropolitaine interviendra en une fois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tard le 31 décembre 2019.

La Métropole se réserve le droit de contrôler l'activité des associations subventionnées et de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'objet concerné par la demande de subvention n'est pas réalisé ou poursuivi ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 31 000 €, au profit de 22 associations au titre de l'enveloppe "Coup de pouce" et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé pour l'année 2019.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 31 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P39O5253.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Annexe des Bénéficiaires de subvention "Coup de pouce" - 2ème session

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant en euros
A L OEIL NU	18 RUE PAUL CAZENEUVE 69008 LYON	Réalisation de films courts, co-construits avec les habitants du quartier des Minguettes	1 500,00
ANIMASPECTACLE	40 RUE BELFORT 69004 LYON	Animations autour du spectacle "De la Naissance à la liberté !"	2 000,00
ASSOCIATION ROUTE DE VIENNE ENTREPRENEURS ET COMMERCANTS	129 route de Vienne 69008 LYON	Animation populaire, musicale destinée aux personnes âgées et/ou isolées	3 000,00
ASSOCIATION SAFE BY DANSE	69 rue des Essarts 69500 BRON	Proposer, aux parents, des séances d'activités physiques (danse).	500,00
ASSOCIATION SIMAKA	29 RUE DES CAPUCINS 69001 LYON 1	Organisation de la 12ème édition du Festival de la Croix-Rousse	1 000,00
ASSOCIATION VAULX EN VELIN VILLAGE	39 rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN	Festival Renaissance à Vaulx-en-Velin Village	1 000,00
ASVEL VILLEURBANNE BASKET FEMININ	251 COURS EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE	Journée Intergénérationnelle de l'ASVEL - 2ème édition	1 000,00
CENTRE DES MUSIQUES TRADITIONNELLES RHÔNE-ALPES	46 COURS Dr JEAN DAMIDOT 69100 VILLEURBANNE	Ateliers d'échanges de parole avec les familles	1 000,00
CITEATRE	9 RUE ROQUETTE 69009 LYON	Deuxième volet de l'action "Trajectoires"	1 500,00
COLD FAME BOOKING	11 rue Vauban 69006 LYON	Organisation de la première édition du festival " La Messe de Minuit".	1 000,00
COORDINATION LYONNAISE DES ASSOCIATIONS DE SOURDS	4 MONTEE DE LA CHANA 69009 LYON	Parcours découverte linguistique, historique, culturel de la Communauté Sourde	1 500,00
DANS TOUS LES SENS	1 rue Robert Desnos 69120 VAULX EN VELIN	7ème édition du Festival écriture Hors les murs	1 000,00
DIALOGUES EN PHOTOGRAPHIE	4 place Chardonnet 69001 LYON	Ateliers de création d'une fresque photographique et diverses animations intergénérationnelles	1 500,00
ENTR'AIDE DANS LE 5EME	40 rue Soeur Janin 69005 LYON 5	Ateliers intergénérationnels (tricotage et/ou mandalas)	500,00
HANDILIB LYON	200 RUE ANDRE PHILIP 69003 LYON	Sorties accompagnées en scooters pour seniors en situation de handicap ou /et d'isolement.	2 000,00
LA BERGERIE URBAINE	59 RUE DES FONTANIERES 69100 VILLEURBANNE	Projet éducatif lié à des sorties régulières de pâturage itinérant avec des jeunes réfugiés	1 500,00
LA CLOCHE	8 RUE DU GENERAL RENAULT 75011 PARIS	Organisation d'une exposition de portraits en situation de précarité, lié à un événement festif	2 000,00
LA COMPAGNIE DES REVES ARRANGES	14 rue de Flesselles 69001 LYON	Création théâtrale autour de "La Cersaie de Tchekhov" et des témoignages d'habitant.e.s.	1 000,00
LES LUMINEUSES	451 COURS EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE	Festival Lyon Gagne Avec Ses Femmes	2 000,00
LES PASSAGERS DU CHARIOT THESPIS	75 AVENUE FELIX FAURE 69003 LYON	Organisation de la 5ème édition du Festival de théâtre " Chariot en Scène"	1 000,00
LESBIAN AND GAY PRIDE DE LYON	19 RUE DES CAPUCINS 69001 LYON	Quinzaine des Cultures LGBTI	2 000,00
SIXSTYLE	7 RUE PAUL PIC 69500 BRON	Organisation de la 7ème édition battle Hip Hop	1 500,00
		TOTAL	31 000,00

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3882**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Attribution d'une subvention d'équipement à l'Institut culturel du judaïsme (ICJ) - Individualisation d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les projets visant à rendre visibles et accessibles les cultures du judaïsme auprès du grand public sont, en France, essentiellement concentrés à Paris, tel le Musée d'art et d'histoire du judaïsme, héritier du Musée d'art juif de Paris, le Centre communautaire de Paris ou le Centre d'art et de culture juive. Ainsi, aucun projet sur le territoire métropolitain ne vient mettre en lumière les spécificités et richesses de cette culture. L'espace Hillel, centre culturel et social juif à Lyon, qui a ouvert ses portes il y a une dizaine d'années, est plutôt un lieu d'accueil de manifestations culturelles, représentations théâtrales, projections cinématographiques et accueil d'expositions. Les 2 lieux s'inscriront donc en complémentarité et noueront des coopérations sur certains événements.

Ce projet d'équipement, porté par l'association Institut culturel du judaïsme a pour objet :

- de créer et de gérer un Institut culturel, ouvert à tous, permettant de présenter le judaïsme contemporain,
- de favoriser une démarche éducative et pédagogique contribuant à la lutte contre l'antisémitisme,
- de permettre à tous une meilleure connaissance de la culture et de la tradition juives.

II - Projet

Ce projet original, sera implanté dans le 3° arrondissement de Lyon, avec une conception architecturale répondant aux besoins induits par les activités proposées. D'une surface de 300 m², installé au rez-de-chaussée dans un bâtiment de 800 m², il comprendra :

- un espace d'exposition de 200 m² environ,
- un espace d'accueil,
- un espace de rangements.

Il présentera de manière homogène, conviviale et structurée ce qui constitue, bien souvent, des connaissances fragmentées.

Il s'agirait de proposer une démarche éducative et pédagogique qui contribuera de manière efficace à lutter contre l'antisémitisme par l'apport de connaissances.

Ce lieu est destiné à accueillir le public pour le faire pénétrer, de manière inédite, dans l'univers du judaïsme à travers un voyage dans le temps, organisé autour de 2 thématiques :

- les différentes étapes de la vie des hommes et des femmes (naissance, bar-mitsva, mariage, etc.),
- la structuration du calendrier hébraïque (Roch Hachana, Kippour, Pessah, Chavouot, etc.).

Au fil d'un parcours déambulatoire, le visiteur sera convié à découvrir le traitement de ces deux thématiques à travers des installations multimédia et numériques, la présentation d'objets, de films et de photographies.

Cet Institut s'est doté d'un comité de pilotage composé entre autres membres de représentants du Consistoire régional Auvergne-Rhône-Alpes-Centre, du Conseil représentatif des institutions Juives de France, de l'Amicale des anciens déportés d'Auschwitz, de l'Union des étudiants juifs de France, de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, du Centre Hillel.

Le comité scientifique quant à lui se compose de :

- monsieur Jean-Marie Thomas, représentant l'Espace culturel du christianisme à Lyon (ECCLY),
- monsieur Dominique Vidaud, représentant la maison d'Izieu,
- monsieur Marcel Bensimon, Président de l'espace Hillel,
- d'un membre de l'Institut français de civilisation musulmane, non encore nommé à ce jour.

III - Plan de financement et calendrier prévisionnels

Le budget prévisionnel de ces travaux est estimé à 1 150 000 € HT avec le plan de financement prévisionnel suivant :

État	212 500 €
Métropole de Lyon	212 500 €
Ville de Lyon	212 500 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes	212 500 €
investisseurs privés, fonds propres	300 000 €
Total	1 150 000 €

La subvention de la Métropole, d'un montant de 212 500 €, porte sur un montant de dépenses de 1 150 000 € HT, correspondant à la construction, l'aménagement, l'équipement et frais de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage du bâtiment neuf, ainsi qu'à l'équipement de l'espace du bâtiment dédié à l'Institut.

Dépenses (en € HT)	
études, Architecture	39 000
maçonnerie, façades, miroiterie, revêtements	275 000
menuiserie, électricité, plomberie, peinture	144 000
chauffage, climatisation	72 000
scénario	250 000
scénographie, matériel audio-visuel	245 000
sécurité, alarmes, divers	125 000
Total	1 150 000

Le calendrier prévisionnel de ce projet est le suivant :

- 13 mai 2019 : pose de la 1^{ère} pierre,
- décembre 2019 : fin des travaux.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 212 500 € au profit de l'association ICJ pour la construction et l'aménagement du bâtiment dédié à cet Institut.

Une convention est établie avec l'association définissant, notamment, les modalités de paiement et les conditions d'utilisation de cette subvention et prévoyant, entre autres, que toute modification constatée à la baisse dans l'exécution du programme ou de son plan de financement, entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le projet de travaux de l'Institut culturel du judaïsme,
- b) - l'attribution d'une subvention d'équipement de 212 500 € au profit de l'association Institut culturel du judaïsme (ICJ),
- c) - la convention à passer entre la Métropole et l'association ICJ.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que toute décision nécessaire à son exécution

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P33 - Culture pour un montant de 212 500 € en dépenses, selon l'échéancier suivant :

- 100 000 € en 2019,
- 112 500 € en 2020.

4° - Le montant à payer, soit 212 500 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal exercices 2019 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P33O4750A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délégation n° 2019-3883**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Décision modificative n° 2 - 2019**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Diverses propositions de modifications de crédits ouverts par nature et par chapitre pour l'année 2019 sont soumises à l'approbation du Conseil.

Elles correspondent à des transferts de crédits entre chapitres budgétaires ou à des variations des dépenses ou recettes prévues qui permettent aux directions de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public.

À l'issue de cette étape budgétaire, les crédits de paiement de l'ensemble des budgets (non retraités) de la Métropole de Lyon s'élèvent à 2 463,1 M€ en dépenses réelles de fonctionnement et à 2 828,7 M€ en recettes réelles de fonctionnement.

Ils atteignent 1 455 M€ en dépenses réelles d'investissement et 1 241,4 M€ en recettes réelles d'investissement, dont 700 M€ en dépenses et 91,4 M€ en recettes sur le seul périmètre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI). Ces crédits de paiement se répartissent désormais pour 473,3 M€ en dépenses sur les projets (dont 424,8 M€ pour le budget principal) et 226,7 M€ sur les opérations récurrentes (dont 204,8 M€ sur le budget principal).

I - Budget principal**1° - Section de fonctionnement**

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde de + 6,4 M€, soit + 13,8 M€ en recettes et + 7,4 M€ en dépenses.

Les principales variations en mouvements réels sont commentées par nature.

En recettes, les principaux mouvements visent à ajuster les prévisions des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par l'État en fonction des montants notifiés. Pour 2019, ces allocations s'élèvent à 16,7 M€ (+ 5,8 M€ - chapitre 74).

Au vu des bases prévisionnelles transmises par les services fiscaux, le produit de taxe d'habitation est porté à 158 M€ (+ 2 M€) et la taxe sur les surfaces commerciales à 15,3 M€ (+ 0,2 M€ - chapitre 731).

En tant que chef de file de l'action sociale, la Métropole est l'un des 10 territoires pilotes identifiés par l'État au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il est proposé de porter les crédits à 1,8 M€ en dépenses (+1 M€ - chapitre 65) et d'inscrire 1,6 M€ (chapitre 74) en recettes afin de financer le développement des actions prévues dans la convention pluriannuelle conclue avec l'État.

Afin de bénéficier du soutien lié à la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord décidée par le Gouvernement pour les années 2019-2020, il est proposé d'ouvrir une autorisation d'engagement (AE) de 0,2 M€ en dépenses (chapitre 65) et 0,4 M€ en recettes (chapitre 74) pour poursuivre les actions engagées et développer de nouveaux projets en lien avec la stratégie pauvreté déclinée par la Métropole.

Le projet Home silk road - L'Autre Soie vise à favoriser l'accès au logement des populations fragiles. Une contribution du Fonds européen de développement régional (FEDER) est prévue à hauteur de 0,8 M€ (chapitre 74).

L'augmentation des dépenses de fonctionnement éligibles au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA) implique l'inscription d'une recette supplémentaire de 0,4 M€ portant la prévision à 6,5 M€ (chapitre 74).

Dans le cadre de la réforme du financement des services d'aide à domicile (SAAD), la Métropole bénéficie d'une dotation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de 1,5 M€ au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (chapitre 016) et 0,4 M€ pour la prestation compensation du handicap (chapitre 74).

Les intérêts perçus liés aux déconsignations de dossiers fonciers sont portés à +0,4 M€ (chapitre 76).

En dépenses, au vu des dispositions de la délibération du Conseil n° 2019-3665 du 8 juillet 2019 portant sur la dotation de solidarité versée aux Communes, il convient d'ajuster la prévision à 27 M€ (+ 6,6 M€ - chapitre 014).

2° - Mouvements intersections

Une écriture supplémentaire d'ordre de transfert entre sections est enregistrée afin de régulariser des dotations aux amortissements pour un montant de 6,4 M€.

La section de fonctionnement dégage un solde positif de 0,035 M€ qui peut être viré à la section d'investissement. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est porté à 111,7 M€.

3° - Section d'investissement

a) - Investissement PPI

Les dépenses opérationnelles, tous budgets, sont maintenues à 700 M€. Toutefois un rééquilibrage de la répartition des crédits entre budgets principal et annexes est proposé.

En recettes, un ajustement de - 13,5 M€ constate le décalage de perception à compter des exercices 2020 et suivants des subventions à percevoir, notamment pour les opérations :

- restructuration du pôle commercial Champ du Pont à Bron-Saint Priest, participation pour les équipements publics (- 4,3 M€),
- requalification M6-M7 (ex A6-A7), subventions au titre du Fonds de soutien à l'investissement local -FSIL- (- 2,2 M€),
- projet urbain partenarial (PUP) Duvivier à Lyon 7°, participation du constructeur (- 1,8 M€),
- PUP site Patay à Lyon 8°, participation du constructeur (- 1,8 M€).

b) - Investissement hors PPI

Les écritures d'ordre patrimoniale représentent 36,5 M€ en dépenses et en recettes. Elles concernent principalement les acquisitions/cessions à l'euro symbolique et à titre gratuit, ainsi que les régularisations d'avances sur marchés.

En matière d'immobilisations financières (chapitre 27), il est proposé d'inscrire 12,4 M€ en dépenses pour constater 2 créances liées à des cessions à paiements échelonnés. En recettes, 4,2 M€ sont inscrits au titre du versement d'une échéance.

L'augmentation des bases de dépenses éligibles du FCTVA 2018 entraîne l'inscription d'une recette supplémentaire de 4,1 M€, portant la prévision à 38,1 M€ (chapitre 10).

Le programme d'emprunt long terme est porté à 369,6 M€ (+ 7,5 M€) après le vote de cette décision modificative.

II - Budget annexe de l'assainissement

1° - Section d'exploitation

Les recettes et les dépenses réelles d'exploitation s'équilibrent à hauteur de 1,7 M€.

En recettes, au vu des réalisations sur les 8 premiers mois de l'exercice, il est proposé d'ajuster les prévisions de redevance d'assainissement collectif à 73,8 M€ (+ 0,8 M€) et de facturation de travaux de pompage de nappe de chantiers à 2,9 M€ (+ 0,6 M€).

Un reversement de Voies navigables de France est porté à 1,7 M€ (+ 0,2 M€).

En dépenses, 1,4 M€ permet d'abonder les crédits nécessaires au traitement des boues et graisses qui ont dû être réalisés en dehors de la station d'épuration de Pierre Bénite (STEP), consécutivement à l'incendie qui s'y est déclaré cet été.

0,3 M€ correspond au versement d'une indemnité transactionnelle dans le cadre d'une cession réciproque de réseaux d'assainissement avec la Commune de Genas.

2° - Section d'investissement

a) - Investissement PPI

Les dépenses opérationnelles bénéficient d'un abondement de 5,3 M€.

2,4 M€ contribueront, notamment, à la finalisation des programmes de gros entretiens des STEP et des réseaux.

2,9 M€ participeront à l'amélioration des réseaux d'assainissement des quartiers des Meurières et des Etachères à Mions, au renouvellement des collecteurs d'assainissement de Villeurbanne et à la réhabilitation des réseaux d'assainissement localisés à proximité des zones de captage.

En recettes, 1 M€ supplémentaire correspond à la régularisation de conventions passées avec l'Agence de l'Eau.

b) - Investissement hors PPI

Une inscription supplémentaire en dépenses et recettes d'ordre patrimoniale de 0,1 M€ permet la régularisation d'avances versées à des mandataires de travaux de la Métropole.

Le programme d'emprunt long terme est porté à 22,4 M€ (+ 4,3 M€) après le vote de cette décision modificative.

III - Budget annexe des eaux

1° - Section d'exploitation

Les recettes et les dépenses réelles d'exploitation s'équilibrent à hauteur de 0,13 M€.

La refacturation des charges de structure supportées par le budget principal au bénéfice du budget annexe des eaux nécessite un complément de 0,13 M€.

Au vu des réalisations des ventes d'eau sur les 8 premiers mois de l'année, la prévision de recettes est portée à 21,9 M€ (+ 0,13 M€).

2° - Section d'investissement

Une inscription supplémentaire de 0,05 M€ permet la régularisation des avances forfaitaires sur marché en écritures d'ordre patrimoniale.

En recettes, une subvention de 0,87 M€ attendue de l'Agence de l'Eau permet de diminuer le programme d'emprunt long terme ainsi porté à 16,1 M€.

IV - Budget annexe du réseau de chaleur

1° - Section d'exploitation

La refacturation des charges de structure supportées par le budget principal au bénéfice du budget annexe du réseau de chaleur nécessite un complément de 2 400 €.

2° - Mouvements intersections

Une écriture supplémentaire d'ordre de transfert entre sections est enregistrée afin de régulariser des dotations aux amortissements pour un montant de 30 000 €.

Au vu du solde positif de la section d'exploitation (27 600 €), il est proposé d'abonder le virement à la section d'investissement. Ce virement est ainsi porté à 124 633 €.

3° - Section d'investissement

Compte tenu de contraintes opérationnelles, le raccordement au réseau de chaleur du nouveau centre aquatique du Loup Pendu à Rillieux la Pape a été retardé. Ce chantier peut maintenant être assuré dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public (DSP) du chauffage urbain de Rillieux la Pape. Les inscriptions budgétaires 2019 initialement prévues pour cette opération ne seront pas sollicitées. Les dépenses et les recettes sont minorées de 0,12 M€.

V - Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD)

Une régularisation d'écritures d'ordre de déstockage de terrains aménagés nécessite une inscription complémentaire de 0,5 M€ en dépenses et recettes pour les 2 sections.

VI - Budget annexe du restaurant administratif

1° - Section de fonctionnement

La participation du budget principal est portée à 2,1 M€ soit +10 000 € (chapitre 75).

2° - Mouvements intersections

Une écriture d'ordre de transfert entre sections d'un montant de 10 000 € permet de régulariser des dotations aux amortissements.

3° - Section d'investissement

En dépenses, 42 000 € permettent de financer divers travaux dans la cuisine du restaurant administratif et la pose de carrelage (chapitre 21).

La participation du budget principal est portée à 339 000 € (+ 42 000 €).

VII - Révision des autorisations de programme et d'engagement

La Métropole pilote ses projets d'investissement dans le cadre d'une PPI couvrant la période 2015-2020, adoptée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015. Cette PPI fait l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

La Métropole gère, par ailleurs, une partie de ses crédits de fonctionnement au moyen d'AE et de CP, notamment, pour le versement de certaines subventions ou la gestion des opérations d'urbanisme en régie directe.

Les AP/AE déterminent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses pluriannuelles.

Les CP fixent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

Le montant des AP/AE peut être révisé à chaque étape budgétaire.

1° - Les AP nouvelles ouvertes en 2019

Par délibération n° 2019-3292 du 28 janvier 2019, le Conseil de la Métropole a fixé le montant de l'autorisation budgétaire pluriannuelle des AP nouvelles, à lancer au cours de l'exercice, à 750 M€ répartis de la manière suivante :

- 541,7 M€ pour les projets, dont 498,9 M€ pour le budget principal,
- 208,3 M€ pour les opérations récurrentes, dont 186,6 M€ pour le budget principal.

Par délibération n° 2019-3608 du 8 juillet 2019, le Conseil de la Métropole a validé l'inscription de 130 M€ d'AP nouvelles supplémentaires. Le montant des AP nouvelles a ainsi été porté à :

- 629 M€ pour les projets, dont 583,9 M€ pour le budget principal,
- 251 M€ pour les opérations récurrentes, dont 229,1 M€ pour le budget principal.

Au cours des Conseils métropolitains de janvier à début septembre 2019, 532,2 M€ ont été individualisés en dépenses et 31,5 M€ en recettes.

L'analyse des besoins prévisionnels pour la fin de l'année 2019, conduit à proposer l'inscription d'une AP supplémentaire de 100 M€ en dépenses.

Le montant des AP nouvelles est ainsi porté à 980,2 M€ dont :

- 699,4 M€ pour les projets, dont 655,2 M€ pour le budget principal,
- 280,8 M€ pour les opérations récurrentes, dont 259 M€ pour le budget principal.

Dans le domaine de l'économie, éducation, culture, sport, 20,5 M€ permettront la prise en compte de la révision du coût des travaux et la poursuite de la construction du nouveau collège Pré Gaudry pour assurer l'ouverture de l'établissement à la rentrée 2021.

2,3 M€ supplémentaires pourraient être mobilisés pour la création d'une demi-pension sur le site du collège Vendôme à Lyon 6°.

Pour l'aménagement du territoire métropolitain, la mise en œuvre de la stratégie foncière pour le Grand projet de ville (GPV) Ville nouvelle de Rillieux la Pape, ainsi que la participation à l'opération d'aménagement constitueraient une AP de 10,4 M€. La démolition de logements sociaux dans ce quartier impliquerait le versement de 1,9 M€ aux bailleurs sociaux dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

3 M€ permettraient l'exécution du programme des équipements publics (PEP) du site Ginkgo à Lyon 7°.

À Vernaison, 2,8 M€ assureraient les travaux conservatoires du pont et la réalisation des diagnostics pour l'aménagement futur de l'ouvrage.

0,7 M€ lancerait les travaux de requalification du carrefour secteur des Mollières à Fontaines Saint Martin et financerait l'extension du groupe scolaire Roger Gavage et la crèche Fontaineminois dans le cadre du PUP.

Dans le domaine de la mobilité, le projet de recomposition de l'espace public secteur de Cuprofil à Saint Fons avec la création d'un parc urbain et d'un équipement culturel, et l'implantation d'un groupe scolaire pourrait être engagé à hauteur de 6,5 M€. Il s'agirait de financer les 1^{ères} études, acquisitions foncières et travaux préparatoires.

2 M€ permettraient la poursuite de l'aménagement de la rue Audry à Lyon 5° et 9° et de l'éclairage public, ainsi que les interventions sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Dans le même temps, le montant global des AP prévisionnelles de recettes peut être augmenté de 16,5 M€.

Sont notamment identifiés les concours financiers au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Commune de Givors pour le projet de requalification de l'îlot Oussekin à Givors (3,4 M€), la contribution du FSIL pour la construction du collège Pré Gaudry à Lyon 7° (2 M€), les participations de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse prévues dans les conventions de financement pour des nouvelles installations d'assainissement.

À l'issue des révisions d'AP nouvelles 2019 proposées par budget, en dépenses et en recettes, les prévisions pluriannuelles amendées lors de la décision modificative n° 2019-3608 du Conseil du 8 juillet 2019, s'établissent comme suit :

AP nouvelles 2019 (en €)	Budget voté 2019		Budget prévu 2019 après vote de la décision modificative n° 2	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
budget principal	812 998 157,00	46 356 075,68	914 136 807,20	61 842 342,68
budget annexe de l'assainissement	41 606 200,00	3 068 269,00	40 559 117,00	3 974 736,00
budget annexe des eaux	24 373 643,00	40 000,00	25 025 170,00	909 198,00
budget annexe du restaurant administratif	292 000,00	0,00	292 000,00	0,00
budget annexe du réseau de chaleur	743 094,20	0,00	236 370,74	0,00
Total	880 013 094,20	49 464 344,68	980 249 464,94	66 726 276,68

2° - Les AE nouvelles ouvertes en 2019

Dans le domaine de l'habitat, la signature de l'avenant 2019-2020 à la convention d'objectifs conclue avec l'Etat pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord permettra à la Métropole de bénéficier d'une subvention de 0,9 M€. Elle financera la poursuite des actions engagées et facilitera le développement de nouveaux projets en lien avec la stratégie pauvreté déclinée par l'agglomération estimés à 1 M€.

En matière de la politique du vieillissement, 0,4 M€ soutiendrait un dispositif coordonné visant à faciliter l'accès des aidants de la Métropole aux multiples dispositifs de répit et d'accompagnement.

En vue des individualisations prévisionnelles de fin d'année, 48,6 M€ d'AE nouvelles de dépenses et 0,3 M€ de recettes seraient alloués aux opérations d'urbanisme en régie directe dont les zones d'aménagement de concerté (ZAC) de Mermoz à Lyon 8° et du Vallon des hôpitaux à Pierre Bénite.

Pour 2019, les AE nouvelles seront ainsi portées à :

AE nouvelles (en €)	Budget voté 2019		Budget prévu 2019 après vote de la décision modificative n° 2	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
budget principal	40 857 693	12 000 000	42 281 693	12 915 000
budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD)	30 506 627	6 394 237	79 076 998	6 694 237
Total	71 364 320	18 394 237	121 358 691	19 609 237

VIII - Régularisations sur exercices antérieurs relatives aux immobilisations

Dans le cadre de travaux de fiabilisation de l'actif immobilisé de la Métropole engagés avec la Trésorerie, il convient de régulariser des écritures d'amortissements passées à tort ou non passées sur les exercices antérieurs. Ces corrections sont sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elles relèvent d'opérations d'ordre non budgétaires. L'état de l'actif sera donc revu pour les biens amortissables en collaboration avec le Comptable public et les plans d'amortissement recalculés selon le tableau annexé à la présente délibération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE**1° - Décide :**

a) - la mise à jour, par propositions nouvelles, au titre de l'année 2019 des prévisions budgétaires par chapitre, selon les maquettes réglementaires jointes à la présente délibération,

b) - la révision des AP globales nouvelles 2019 en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

. dépenses : 101 138 650,20 €,
. recettes : 15 486 267,00 € ;

- budget annexe de l'assainissement :

. dépenses : - 1 047 083 €,
. recettes : 906 467 € ;

- budget annexe des eaux :

. dépenses : 651 527 €,
. recettes : 869 198 € ;

- budget réseau de chaleur :

. dépenses : - 506 723,46 € ;

c) - la révision des AE globales nouvelles 2019 en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

. dépenses : 1 424 000 €,
. recettes : 915 000 € ;

- BAOURD :

. dépenses : 48 570 371 €,
. recettes : 300 000 € ;

d) - la rectification, à la demande du Comptable public, de l'affectation du résultat d'exploitation du budget de l'assainissement faite lors de la décision modificative n° 1 de 2019 ; il convient d'arrêter le résultat de clôture à 40 378 482,55 € et non pas à 40 397 082,55 €, soit une différence de 18 600 € régularisée par atténuation de titre au compte 1068.

2° - Précise qu'à l'égard du Comptable public, cette approbation porte sur les montants par chapitre dans chacune des sections, le budget principal, le budget du restaurant administratif et le BAOURD étant votés selon la nomenclature budgétaire M57 par nature, les budgets annexes des eaux et de l'assainissement étant votés selon la nomenclature budgétaire M49, le budget annexe du réseau de chaleur étant voté selon la nomenclature budgétaire M41.

3° - Approuve l'individualisation complémentaire des autorisations de programmes récurrentes 2019, ci-après annexées, comme suit :

- budget principal

Opérations récurrentes 2019 :

. dépenses : 29 838 300 €,
. recettes : 854 964 €.

4° - Approuve les opérations d'ordre non budgétaires à effectuer au budget principal par le Comptable public pour correction d'erreurs sur exercice antérieur, ayant eu un impact sur la balance au 31 décembre 2018, mais sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement ou d'investissement comme suit :

- le compte 1068 sera débité de 5 296 378,07 € en contrepartie du crédit des comptes d'amortissements des immobilisations (compte 28) présentés en annexe pour procéder à la régularisation d'amortissements antérieurs non passés ou à régulariser,

- le compte 1068 a été crédité de 248 190 € en contrepartie du débit des comptes d'amortissements des immobilisations (compte 28) présentés en annexe pour procéder à la régularisation d'amortissements antérieurs passés à tort.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 novembre 2019.

ANNEXE 1 OPERATIONS RECURRENTES TOUS BUDGETS EN €

LIBELLE OPERATION	DEPENSES	RECETTES
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1 070 000	-
ARBRES D'ALIGNEMENT 2019	600 000	
MATERIEL TECHNIQUE PROPLETE 2019	470 000	
ECONOMIE, EDUCATION, CULTURE, SPORT	100 000	-
ACQUISITION INSTRUMENTS ET MATERIELS SCENIQUES ET TECHNIQUES 2019	100 000	
ENVIRONNEMENT	520 000	-
EQUIPEMENTS ET TRAVAUX PARCS ET JARDINS 2019	120 000	
HALTES FLUVIALES 2019	400 000	
MOBILITE	15 993 300	854 964
ACTIONS DE PROXIMITE TERRITORIALES 2017		169 737
ACTIONS DE PROXIMITE TERRITORIALES 2019	900 000	
CREATION ET RENOVATION PATRIMOINES DE VOIRIE 2019	336 000	
FONDS D'INITIATIVE COMMUNALES 2019	1 249 800	449 800
GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE 2019	5 645 000	
MATERIEL DE GESTION DE LA CIRCULATION 2018		46 227
MATERIEL DE GESTION DE LA CIRCULATION 2019		189 200
MODES DOUX 2019	7 000 000	
OUVRAGES D'ART 2019	862 500	
RESSOURCES	125 000	-
HOTEL DE METROPOLE 2019	125 000	
SOLIDARITES ET HABITAT	12 030 000	-
ACHAT MATERIEL ET MOBILIER IDEF 2019	30 000	
RESERVES FONCIERES LOGEMENT SOCIAL 2019	12 000 000	
TOTAL	29 838 300	854 964

Opérations d'ordre non budgétaires visant à régulariser des amortissements antérieurs non constatés

Sens	Nature comptable	Libellé nature comptable	Montant	Commentaires
Crédit	281352	Amortissement des immobilisations corporelles - Constructions - Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	3 936,00	Bien 2018B00141 dotation aux amortissements 2017 non générée
Crédit	281321	Amortissement des immobilisations corporelles - Constructions - Bâtiments privés - Immeubles de rapport	2 700,00	Bien 2018B00153 dotations aux amortissements 2013 à 2017 non générées
Crédit	28128	Amortissement des immobilisations corporelles - Agencements et aménagements de terrains - Autres agencements et aménagements	42 696,00	BIEN 2018D00020 dotations aux amortissements 2016 à 2017 non générées 258 € BIEN 2018D00021 dotations aux amortissements 2015 à 2017 non générées 7 500 € BIEN 2018D00023 dotations aux amortissements 2015 à 2017 non générées 28 017 € BIEN 2018D00024 dotations aux amortissements 2015 à 2017 non générées 3 150 € BIEN 2015D00025 dotations aux amortissements 2015 à 2017 non générées 342 € BIEN 2018D00026 dotation aux amortissements 2017 non générée 3 429 €
Crédit	281318	Amortissement des immobilisations corporelles - Constructions - Bâtiments publics - Autres bâtiments publics	2 459,00	Bien 2018B00442 dotation aux amortissements 2018 non générée 2 327,00 € Bien 2018B00495 dotation aux amortissements 2018 non générée 132,00 €
Crédit	281351	Amortissement des immobilisations corporelles - Constructions - Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	11,00	Bien 2018B00484 dotation aux amortissements 2018 non générée
Crédit	281351	Amortissement des immobilisations corporelles - Constructions - Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	10 560,00	BIEN 2018B00134 dotations aux amortissements 2014 à 2017 non générées 1 004 € BIEN 2018B00135 dotations aux amortissements 2014 à 2017 non générées 9 556 €
Crédit	2815731	Amortissement des immobilisations corporelles - Installations matériels et outillages techniques - Matériel roulant	78 752,00	Bien 2018M00304 dotations aux amortissements 2015 à 2018 non générées
Crédit	28158	Amortissement des immobilisations corporelles - Installations matériels et outillages techniques - Autres installations	23 253,00	Bien 2015M00108 dotations aux amortissements 2017 à 2018 non générées
Crédit	2817311	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Bâtiments publics - Bâtiments administratifs	59 523,00	Récupération dotations aux amortissements de 2016 à 2018 Maison des étudiants
Crédit	2804411	Amortissement des immobilisations incorporelles - Subventions d'équipement en nature - Organismes publics - Biens mobiliers, matériel et études	356 520,00	ELEMENTS 204411 dotations aux amortissements 2012 et 2018 non générées
Crédit	2804412	Amortissement des immobilisations incorporelles - Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement en nature - Organismes publics - Biens mobiliers, matériel et études	3 461 171,00	ELEMENTS 204412 dotations aux amortissements 2012 et 2018 non générées
Crédit	2804413	Amortissement des immobilisations incorporelles - Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement en nature - Organismes publics - Projets d'infrastructure d'intérêt national	441 297,00	ELEMENTS 204413 dotations aux amortissements 2018 non générées
Crédit	2804421	Amortissement des immobilisations incorporelles - Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement en nature - Personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	765 512,07	ELEMENTS 204413 dotations aux amortissements 2012 non générées
Crédit	2804422	Amortissement des immobilisations incorporelles - Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement en nature - Personnes de droit privé - Bâtiments et installations	47 988,00	ELEMENTS 204422 dotations aux amortissements 2018 non générées
Débit	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	5 296 378,07	

Opérations d'ordre non budgétaires visant à régulariser des amortissements antérieurs erronés

Sens	Nature comptable	Libellé nature comptable	Montant	Commentaires
Crédit	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	248 190,00	
Débit	281351	Amortissement des immobilisations corporelles - Constructions - Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	190,00	Régularisation BIEN 13957 dotations aux amortissements 2017 à 2018 repris 2 fois (doublon)
Débit	2815731	Amortissement des immobilisations corporelles - Installations, matériel et outillage technique - Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	248 000,00	Régularisation dotations aux amortissements passées en double : BIEN R1244 pour 60 000 € BIEN R1241 pour 60 000 € BIEN R1235 pour 60 000 € BIEN R1221 pour 8 000 € BIEN R1237 pour 60 000 €

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3884**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Modalités de refacturations des prestations mutualisées entre les budgets principal et annexes**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La perspective de l'ouverture en 2020 d'un nouveau budget annexe, pour retracer les comptes de la régie dotée de l'autonomie financière dédiée à la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés, impose la détermination des conditions de refacturation, entre le budget principal et les budgets annexes, ou entre budgets annexes, de certaines prestations faisant l'objet de services mutualisés.

En effet, le rapport élaboré par la mission d'information et d'évaluation sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a rappelé la nécessité d'identifier le plus précisément possible, notamment par la comptabilité budgétaire et la nomenclature fonctionnelle, les charges et produits rattachables aux différentes missions de service public assumées par la Métropole de Lyon, pour en identifier le coût complet et en fixer les conditions de financement.

Cependant, il existe des opérations comptables non ventilables sur les différentes fonctions particulières identifiées par la nomenclature. Elles sont regroupées au sein de fonctions ou sous-fonctions dont le numéro se termine par "0". Ces opérations concernent les dépenses et les recettes qui ne peuvent être réparties dans les diverses rubriques de la nomenclature fonctionnelle, en raison de leur caractère globalisé au service de plusieurs fonctions.

Dès lors, la lecture directe des différentes lignes de la comptabilité budgétaire ne permet pas d'identifier la totalité des crédits dédiés à tel ou tel service public. Comme le prévoit explicitement le règlement général sur la comptabilité publique, le recours à des techniques de comptabilité analytique s'avère alors indispensable pour accéder au coût complet de chacun des services.

En effet, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise par son article 59 : "La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale. Elle a pour objet, sous les réserves et dans les conditions propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1^{er}, de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion".

Il est ainsi significatif que le règlement général sur la comptabilité publique lui-même souligne l'incapacité de la comptabilité budgétaire générale d'identifier seule et ligne à ligne les coûts contribuant à la formation d'un service.

Or, la connaissance exacte de ces coûts est indispensable pour en déterminer les conditions de financement.

Ainsi, l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit le financement, par le budget général, des charges relevant des services publics industriels et commerciaux, tels que l'eau, l'assainissement, et les réseaux de chaleur. Par ailleurs, la jurisprudence récente qui détermine les conditions de régularité de l'emploi des produits de la TEOM, exige l'examen de chacune des dépenses, pour en démontrer le lien avec le service concerné.

Dès lors, il convient de définir par délibération les périmètres et les modalités de calcul des refacturations de certaines charges mutualisées, entre le budget principal et les budgets annexes ou entre budgets annexes, pour en permettre l'exacte imputation au service bénéficiaire.

Ces charges sont les suivantes :

- les charges mutualisées des fonctions support de la Métropole, assumées par les directions dédiées au sein des différentes délégations,
- les charges mutualisées de prestations techniques, lorsqu'elles sont assumées par une direction, au bénéfice d'une autre dont les charges peuvent être retracées dans un budget différent.

II - Modalités de refacturation des charges mutualisées

Il convient de distinguer 2 périodes : d'une part les refacturations effectuées au titre de l'exercice 2019 pour les budgets (principal et annexes) en vigueur sur la période, d'autre part celles applicables à compter de l'exercice 2020, intégrant la création du nouveau budget annexe "prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés".

1° - Exercice 2019

Pour l'exercice 2019, la méthode existante de refacturation des charges de structure du budget principal aux budgets annexes des eaux, de l'assainissement et du réseau de chaleur est reconduite. Les charges de structure prises en compte correspondent à la masse salariale des directions support mutualisées constatée au compte administratif 2018. Cette masse salariale est facturée par le budget principal aux budgets annexes au prorata du poids relatif de leurs dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement.

2° - Exercice 2020 et suivants

2.1 Les charges des fonctions mutualisées support

2.1.1 Les prestations rendues par les directions centrales

2.1.1.1 Cas général

Les flux entre le budget principal et les budgets annexes eaux, réseau de chaleur, assainissement et déchets concernent essentiellement les coûts des prestations rendues par les directions fonctionnelles au bénéfice de ces derniers mais non affectables directement à ces activités compte tenu de leur mutualisation.

Il s'agit des dépenses réelles de fonctionnement, mutualisées au sein des directions centrales dédiées aux fonctions support (ressources humaines, marchés, finances, service juridique, conseil, évaluation et contrôle de gestion, logistique - *hors dépenses véhicules*. cf. 1.2 et gestion bâtiminaire, communication, systèmes d'information, direction générale, Cabinet du Président, assemblées, Conseil de la Métropole, prospective et dialogue public, relations aux territoires et aux usagers) et imputées au budget principal, ainsi que les dépenses de fonctionnement du budget annexe du restaurant administratif qui bénéficie aux agents métropolitains.

Ces charges figurent donc essentiellement au budget principal, en fonction 0-services généraux. Les dépenses prises en compte sont celles rattachées aux fonctions : 01 - opérations non ventilables (*hors taxes foncières*), 02 - administration générale (*hors 025 - cimetières et pompes funèbres*), 03 - Conseil. Ces charges englobent les dépenses de fonctionnement qualifiées de charges à caractère général (chapitre 011-compte 60 *hors 6031*, compte 61, compte 62, compte 635 et compte 637), charges de personnel (chapitre 012), frais de fonctionnement de groupes d'élus (chapitre 6586) et les indemnités, frais de mission et de formation des élus (compte 6531). Les montants pris en compte sont issus du compte administratif de l'année N-1.

La ventilation de ces charges mutualisées des fonctions support sur les différentes activités opérationnelles intervient par l'utilisation d'une clé de répartition commune, correspondant au poids des dépenses réelles de fonctionnement de l'activité opérationnelle considérée (masse salariale et autres dépenses de fonctionnement) dans le total des dépenses réelles de fonctionnement des activités opérationnelles.

Pour faciliter cette imputation, cette ventilation intervient en 2 temps, les charges étant d'abord réparties dans les trois délégations opérationnelles au prorata du poids relatif de leurs dépenses réelles de fonctionnement puis, au sein des délégations, en fonction du poids relatif des dépenses réelles de

fonctionnement des différentes activités qu'elles pilotent, certaines d'entre elles pouvant faire l'objet d'un budget annexe.

2.1.1.2 Cas particulier de la flotte de véhicules légers

L'entretien du parc des véhicules légers est assuré par des agents métropolitains au sein d'un atelier unique pour l'ensemble du parc. Il existe 2 types de dépenses pour le garage : les charges à caractère général et les dépenses de personnel.

Pour les charges à caractère général (chapitre 011), si la nature de la dépense le permet, comme les prestations externes, elle est directement fléchée sur le budget annexe concerné. Si ce n'est pas le cas, la dépense est supportée par le budget principal et refacturée aux budgets annexes. Il est distingué :

- les dépenses réelles (pièces détachées) relatives aux véhicules légers alloués à la gestion de l'eau, de l'assainissement et des déchets constatées en fin d'année dans le logiciel de gestion du parc,
- les dépenses ateliers mécanique/carrosserie (petit outillage, contrôle technique des équipements, etc.) rapportées aux nombres d'heures d'intervention sur les véhicules.

Pour les dépenses de personnel (chapitre 012) chargées, il est distingué :

- la masse salariale encadrement - équipe administrative rapportée sur le nombre de VL du parc concerné,
- la masse salariale atelier rapportée aux nombres d'heures d'intervention.

Les montants pris en compte sont ceux fixés dans le compte administratif de l'année N-1 pour une refacturation l'année N.

2.1.2 Les prestations de gestion administrative de proximité

Ce périmètre recouvre des charges de personnel et des charges bâtimentaires de direction et de gestion administrative de proximité de la délégation assurant la gestion de l'eau, de l'assainissement, des déchets et du réseau de chaleur. Il comprend la direction de la délégation et la gestion en proximité : ressources humaines, marchés, finances, service juridique, contrôle de gestion, logistique et gestion bâtimenaire, communication, service de prévention.

2.1.2.1 Les dépenses de masse salariale

La direction de la délégation et les services ressources sont mutualisés et la masse salariale afférente, supportée par le budget principal, ne peut pas être isolée. La participation des budgets annexes à ces charges est calculée selon la clé de répartition suivante :

$$\frac{\text{Dépenses réelles de fonctionnement du budget annexe}}{\text{Dépenses réelles de fonctionnement tous budgets du périmètre de la délégation}}$$

2.1.2.2 Les charges des bâtiments mutualisés

Il s'agit des dépenses des bâtiments qui hébergent des agents des fonctions support et des agents techniques de la gestion de l'eau, de l'assainissement et des déchets. Ces dépenses sont affectées à la fonction 70- services communs, au budget principal. La participation des budgets annexes à ces charges est calculée selon la clé de répartition suivante :

$$\frac{\text{Dépenses réelles de fonctionnement du budget annexe}}{\text{Dépenses réelles de fonctionnement totales du périmètre des services hébergés dans ces bâtiments}}$$

2.2 Les charges des prestations techniques

2.2.1 Les charges supportées par le budget principal, refacturées au budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

Même si la majorité des missions relatives à la gestion des déchets sont effectuées par les agents de la régie déchets, quelques prestations sont réalisées par des services dédiés au nettoyage de l'espace public, financées par le budget principal.

Les dépenses liées à ces prestations, inscrites en chapitre 011 et en chapitre 012, sont identifiées puis valorisées à leurs coûts de production pour être refacturées au budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

2.2.2 Les charges supportées par le budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, refacturées au budget principal

Le garage des véhicules industriels a la gestion de l'ensemble des véhicules d'exploitation sur les périmètres de la gestion des déchets, du nettoyage et de la voirie. Ainsi, il convient de retraiter la part de masse salariale imputable à l'entretien et à la maintenance des véhicules industriels des services du nettoyage et de la voirie, et de refacturer cette dépense du budget annexe déchets au budget principal. Cette refacturation est basée sur des données de suivi des temps de maintenance assistée par ordinateur.

Les charges de fonctionnement du nettoyage ou de la voirie sur le chapitre 011 générées au niveau du garage sont directement affectées sur des opérations spécifiques sur le budget principal. Aucune refacturation n'est donc nécessaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

Approuve :

a) - le principe et les modalités de calcul des refacturations de certaines charges, entre le budget principal et les budgets annexes ou entre budgets annexes,

b) - les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits aux budget principal, budgets annexes eaux, assainissement, réseau de chaleur et prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, chapitres 011 et 012,

c) - les recettes de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits aux budget principal, budgets annexes eaux, assainissement, réseau de chaleur et prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, chapitre 70.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délégation n° 2019-3885**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la Direction générale des finances publiques (DGFIP 69) en vue de fiabiliser les bases de la fiscalité directe locale et d'optimiser les ressources fiscales du territoire de la Métropole**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les produits fiscaux revenant à la Métropole représentent un total de 1 800 000 000 €, soit les 2/3 de ses recettes de fonctionnement.

L'administration fiscale et la Métropole ont pour préoccupation commune de fiabiliser les bases fiscales dans une logique d'équité fiscale.

La reconnaissance du rôle des collectivités locales dans le suivi, le contrôle et l'amélioration des assiettes fiscales est une nouveauté importante et la Métropole souhaite pleinement s'investir dans cette démarche. Le suivi des bases fiscales réalisé par la Métropole, notamment en ce qui concerne les anomalies qu'elle détecte, identifie la Collectivité comme contributrice jouant un rôle quant à l'amélioration de la matière fiscale. Avec la création d'un poste de chargé d'analyses fiscales et d'optimisation des bases, la Métropole marque son souhait de travailler activement à la qualité des rôles généraux des taxes de manière à favoriser le rendement fiscal et à conforter l'équité entre les différents acteurs présents sur son territoire. De son côté, la DGFIP a désigné, en 2018, dans chaque direction régionale ou départementale, un "référént optimisation des bases fiscales" qui a pour rôle le suivi des conventions de partenariat, la mutualisation des bonnes pratiques, le suivi des signalements des collectivités et des actions de vérification.

La convention entre les services de la DGFIP et la Métropole, précise les objectifs et actions à entreprendre de la part de la Métropole et des acteurs concernés à la DGFIP.

Elle se décompose en 3 axes :

- l'amélioration de la communication et de l'expertise par le renforcement des relations entre les signataires,
- l'optimisation des bases de la fiscalité économique locale,
- la progression de la connaissance du tissu foncier du territoire.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans couvrant les années 2019, 2020 et 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de partenariat entre la Métropole et la DGFIP.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3886**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Télétravail - Modalités de mise en oeuvre à la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique autorise l'exercice des fonctions en télétravail aux agents publics, fonctionnaires et non fonctionnaires. Aux termes du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, les collectivités territoriales peuvent mettre en place le télétravail par délibération.

La Métropole de Lyon souhaite proposer à ses agents la possibilité d'accéder au télétravail, avec la volonté à la fois d'améliorer leur qualité de vie au travail grâce à une meilleure articulation des temps (réduire le stress, la fatigue, la perte de temps dans les transports), de réduire l'impact environnemental généré par leurs déplacements (réduire l'émission de gaz à effets de serre) et d'améliorer l'efficacité du service public (moderniser l'administration, promouvoir le management par objectifs, etc.), développer l'attractivité en tant qu'employeur public.

Ce projet, mené avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSTC) et le comité technique (CT), répond aux objectifs des programmes "prévention des risques psychosociaux -RPS- et qualité de vie au travail" et "Métropole écoresponsable", inscrits dans la feuille de route de l'administration 2016-2020. Il est également cohérent avec la promotion du télétravail/co-working qui est réalisé par la Métropole auprès des opérateurs économiques locaux (projet réduc'mob).

Consciente de l'impact du télétravail sur l'organisation du travail et les pratiques professionnelles, la Métropole a souhaité, dans un 1^{er} temps, engager une phase d'expérimentation de 6 mois auprès de 140 agents issus des différentes directions renouvelée pendant 6 mois, soit un total d'un an d'expérimentation en 2019. Lors du renouvellement de l'expérimentation, une 2^{ème} vague de 45 agents a permis d'élargir l'échantillon.

Cette expérimentation a fait l'objet d'une évaluation en continu afin d'identifier les ajustements nécessaires avant l'élargissement du dispositif. Les résultats de cette évaluation sont très positifs tant au niveau professionnel (forte satisfaction des agents, managers et collègues), qu'au niveau personnel.

En synthèse :

- 97 % des agents en télétravail estiment l'impact du travail positif dans leur vie personnelle et 99,1% dans leur vie professionnelle,
- 99 % des N+1 sont satisfaits du télétravail et 98 % des N+2,
- parmi les nombreux bénéfices constatés, 55 % des agents évaluent que le télétravail leur permet d'être plus efficace,
- 69 % des N+1 mentionnent que le télétravail a eu un impact positif sur la qualité du travail fourni par l'agent,
- les relations entre collègues n'ont pas été modifiées si ce n'est positivement,

- une évolution positive du statut de télétravailleur pour 62 % des agents télétravailleurs,
- parmi les difficultés remontées, 2 points semblent importants de considérer pour le déploiement : le matériel ne convient pas pour les métiers comptables (absence du double écran) et les agents ressentent des difficultés pour préserver un jour fixe dans la semaine (81 % des agents ont annulé au moins un jour de télétravail),
- 99 % des agents qui ont expérimenté le télétravail souhaitent le poursuivre et 100 % le conseilleraient à leurs collègues.

Pour autant, dans la perspective de la généralisation de ce mode de travail, des craintes s'expriment sur :

- l'organisation du travail et le management d'un collectif entier en télétravail,
- l'impact sur les agendas pour conserver des moments d'échanges,
- l'impossibilité d'utiliser le poste de travail de l'agent en télétravail.

II - Proposition

Au vu des résultats de l'expérimentation, il est proposé d'instaurer le télétravail à la Métropole, au 1^{er} janvier 2020, aux agents volontaires après avis favorable de leurs encadrants, selon les modalités suivantes :

1° - Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance. Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique continue dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'usagers ou de personnels,
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents ou des données à caractère sensible ou confidentiel, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques,
- les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration,
- l'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

2° - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail se met en place au domicile des agents ou au sein d'un tiers lieu identifié par la Métropole (ex : Maisons de la Métropole -MDM-, subdivisions, ou autres sites métropolitains disposant de postes équipés libres pour accueillir des agents télétravailleurs).

En cas de télétravail au domicile, l'agent fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multi risques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail à domicile, et atteste à travers le formulaire de candidature avoir un espace de travail dédié au télétravail, une connexion internet adaptée permettant l'exercice du télétravail, et que l'installation électrique de son espace de travail est conforme aux normes en vigueur.

3° - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu,
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets,

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

L'agent s'engage à utiliser les outils (logiciels et matériels) qui lui sont mis à disposition dans le respect du règlement intérieur informatique et de la "charte du droit à la déconnexion et des bons usages des outils numériques" de la Métropole. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre de son activité professionnelle et veille à la non-utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition.

L'usage d'un filtre de confidentialité à apposer sur l'écran est recommandé en cas de présence d'un tiers sur le lieu du télétravail ou lors de l'usage des outils numériques en situation de déplacement (demande de fourniture auprès du service management organisation informatique -MOI- de l'agent).

Aucun tiers n'est autorisé à utiliser le poste de travail, l'agent s'engage ainsi à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail.

Par ailleurs, l'agent s'engage à informer dans les plus brefs délais le contact informatique de la Métropole (CIME) en cas de détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition. Il assiste la direction innovation numérique et systèmes d'information (DINSI) ou procède lui-même, selon les cas, à toutes les démarches (déclaration d'assurance, dépôt de plainte, etc.) rendues nécessaires à la suite de ce type d'incident.

4° - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de l'administration, de ses collègues, et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf durant la période de pause méridienne et conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

5° - Les modalités d'accès des instances compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dont relève l'agent est habilité à réaliser la visite du local où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les limites du respect de la vie privée et selon les modalités qu'il définit. Ces visites concernent exclusivement le lieu dédié aux activités professionnelles de l'agent exercées en télétravail.

La visite est subordonnée à l'accord écrit de l'agent en télétravail.

6° - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Lors de la notification de l'autorisation d'exercer des fonctions en télétravail, le chef de service remet à l'agent intéressé un document d'information (la convention) qui prévoit notamment "la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail".

Il appartient au manager de contrôler et comptabiliser le temps de travail selon les modalités définies avec le télétravailleur.

7° - Les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Les équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique sont précisés dans la convention autorisant le télétravail à l'agent.

***Dérogation** : Pour les agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail un équipement spécifique peut être mis à disposition.*

8° - Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Une formation est proposée à chaque agent télétravailleur et à chaque manager qui encadre des agents télétravailleurs.

9° - La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

Elle donne lieu à la signature d'une convention entre l'agent candidat au télétravail et son/ses encadrant(s), et son service des ressources humaines.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande (article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016). Tout renouvellement de l'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'une nouvelle convention.

***Dérogation** : Si l'autorisation de télétravail est pour raison de santé, la durée est soumise à l'avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.*

10° - La quotité autorisée

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à un jour par semaine.

Les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient peuvent télétravailler, sur leur demande, après avis du médecin de prévention, dans des conditions dérogatoires prévues par voie réglementaire (article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 précité).

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2019 ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - l'instauration du télétravail au sein de la Métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2020,
- b) - les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies ci-dessus.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget - exercices 2020 et suivants, section investissement - opération n° 0P28O5624 - chapitres 20 et 21 :

- opération n° 0P28O5624 - chapitre 20 : 160 000 € TTC,
- opération n° 0P28O5624 - chapitre 21 : 622 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3887**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Modification du régime indemnitaire des collaborateurs des groupes politiques et abondement de l'enveloppe des moyens des groupes**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2019-3610 du 24 juin 2019, le Conseil de la Métropole de Lyon a décidé la mise en œuvre, à compter de l'exercice 2019 et au bénéfice de ses personnels, d'une prime d'intéressement collectif dans une limite de 300 € bruts par an.

Cette délibération n'est pas directement applicable aux collaborateurs de groupes politiques dans la mesure où ces agents disposent d'un statut particulier au sein des effectifs métropolitains. En effet, les dispositions législatives qui leur sont applicables les soumettent à des modalités de gestion spécifiques.

Ainsi, le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les collaborateurs des groupes politiques de la Métropole a été fixé par la délibération n° 2017-2297 du 6 novembre 2017. Il se limite à une prime dont le montant maximal est fixé en référence à un indice de rémunération.

Dès lors qu'il apparaît légitime, au regard de leur contribution au fonctionnement de la collectivité, de leur faire bénéficier dès cette année d'un avantage de rémunération comparable à celui réservé aux agents occupant un emploi permanent, il convient d'une part d'actualiser le plafond de la prime susvisée et, d'autre part, d'abonder les enveloppes de crédit dédiées aux dépenses de personnel et dont disposent les groupes politiques pour en permettre le versement effectif.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

II - Modification du régime indemnitaire des collaborateurs des groupes politiques

Les personnels des groupes politiques ont la possibilité de percevoir une prime annuelle versée en décembre de l'année en cours, dans la limite des crédits accordés à chaque groupe et sous réserve de l'avis favorable du Président du groupe.

Jusqu'à présent cette prime est calculée et attribuée comme suit :

- justifier de 91 jours d'ancienneté dans les fonctions sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours (période de référence),

- le montant maximal de la prime est calculé sur la base de la rémunération brute mensuelle correspondant au 4^{ème} échelon de l'échelle 3 de rémunération (indemnité de résidence incluse). Ce montant maximal est proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de service effectué par l'agent (situations de maladie, accident du travail et maternité incluses), au sein de la Métropole, sur la période de référence,

- le montant de ladite prime est fixé par le Président du groupe, dans la limite des dispositions précitées.

Il est donc proposé de modifier le montant maximal de la prime, en le portant au montant de la rémunération brute mensuelle correspondant au nouvel indice majoré 396 (indemnité de résidence incluse).

A titre informatif, ce nouveau montant, susceptible de faire l'objet d'actualisation par voie réglementaire, serait alors égal à 1 857,11 € brut à la date de rédaction du présent rapport, contre 1 557,11 € brut antérieurement.

III - Abondement des crédits dédiés aux charges de personnel

En application de la délibération n° 2017-2297 susvisée, l'enveloppe 2019 dédiée à la prise en charge des dépenses de personnel s'élève à un total de 805 713 €.

Elle fait l'objet d'une répartition entre les différents groupes politiques au prorata de l'effectif des groupes constaté au 1^{er} janvier de l'année civile. Cette répartition est fixée pour l'année en cours.

Cette enveloppe doit être abondée pour permettre, le cas échéant, le versement de l'augmentation du montant maximal de la prime, ce qui correspond à un montant maximal par collaborateur bénéficiaire de 414 € brut chargé pour un emploi à temps plein.

Dès lors que le nombre de collaborateurs de chaque groupe politique est laissé à l'appréciation des Présidents de groupes, dans la limite des crédits dont dispose le groupe, il est proposé d'abonder leur enveloppe de ce montant unitaire, multiplié autant de fois qu'il leur est possible de verser la rémunération annuelle minimale brute chargée d'un emploi permanent au sein de la collectivité, soit 27 480 €. Cette hypothèse correspondrait à un groupe qui maximiserait son nombre de collaborateurs, en les rémunérant aux conditions minimales applicables à la fonction publique territoriale, chacun d'eux étant alors susceptible de bénéficier de l'augmentation du montant plafond de la prime.

Dans ces conditions, les crédits dont disposent chacun des groupes connaîtraient l'évolution suivante :

Nom du groupe	Nombre de membres (au 1 ^{er} janvier 2019)	Enveloppe RH délibérée 2019 (en €)	Enveloppe RH abondée 2019 (en €)
Rassemblement pour une nouvelle Métropole	2	9 947,07	10 097,00
GRAM	2	9 947,07	10 097,00
Métropole et territoires	3	14 920,61	15 146,00
Centre démocrate Lyon Métropole	4	19 894,15	20 194,00
AGIR, la droite constructive et apparentés	4	19 894,15	20 194,00
Socialistes et apparentés	4	19 894,15	20 194,00
Lyon Métropole gauche solidaires	4	19 894,15	20 194,00
Parti radical de gauche	4	19 894,15	20 194,00
Europe Ecologie les Verts et apparentés	6	29 841,22	30 291,00
Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés	8	39 788,30	40 388,00
Demain... La Métropole*	9	44 761,83	45 437,00
Centristes et indépendants - Métropole pour tous*	9	44 761,83	45 437,00
Communiste, Parti de gauche et républicain	10	49 735,37	50 485,00
La Métropole autrement	11	54 708,91	55 534,00
Synergies-Avenir	21	104 444,28	106 018,00

Nom du groupe	Nombre de membres (au 1 ^{er} janvier 2019)	Enveloppe RH délibérée 2019 (en €)	Enveloppe RH abondée 2019 (en €)
Socialistes et républicains métropolitains	27	134 285,50	136 309,00
Les Républicains et apparentés	34	169 100,26	171 648,00
Total général	162	805 713,00	817 857,00

* le groupe Avenir Métropole, né en 2019 de la fusion totale des groupes Centristes et indépendants - Métropole pour tous et Demain... La Métropole, bénéficie de la somme des crédits des deux groupes fusionnés, encore non consommés à la date de la fusion.

L'enveloppe totale des crédits dédiés à la prise en charge des dépenses de personnel serait ainsi portée à 817 857 € pour l'exercice 2019.

Pour l'année 2020, ce montant serait augmenté du taux de l'objectif d'évolution de la dépense publique locale fixé par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, pour atteindre 827 677 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Fixe à 817 857 € le montant des crédits relatifs à la prise en charge des dépenses de personnel des groupes politiques pour l'exercice 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus.

2° - Fixe comme suit la répartition de ce montant pour l'exercice 2019 :

Nom du groupe	Nombre de membre (au 1 ^{er} janvier 2019)	Enveloppe RH abondée 2019 (en €)
Rassemblement pour une nouvelle Métropole	2	10 097,00
GRAM	2	10 097,00
Métropole et territoires	3	15 146,00
Centre démocrate Lyon Métropole	4	20 194,00
AGIR, la droite constructive et apparentés	4	20 194,00
Socialistes et apparentés	4	20 194,00
Lyon Métropole gauche solidaires	4	20 194,00
Parti radical de gauche	4	20 194,00
Europe Ecologie les Verts et apparentés	6	30 291,00
Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés	8	40 388,00
Demain... La Métropole*	9	45 437,00
Centristes et indépendants - Métropole pour tous*	9	45 437,00

Nom du groupe	Nombre de membre (au 1 ^{er} janvier 2019)	Enveloppe RH abondée 2019 (en €)
Communiste, Parti de gauche et républicain	10	50 485,00
La Métropole autrement	11	55 534,00
Synergies-Avenir	21	106 018,00
Socialistes et républicains métropolitains	27	136 309,00
Les Républicains et apparentés	34	171 648,00
Total général	162	817 857,00

* le groupe Avenir Métropole, né en 2019 de la fusion totale des groupes Centristes et indépendants - Métropole pour tous et Demain... La Métropole, bénéficie de la somme des crédits des deux groupes fusionnés, encore non consommés à la date de la fusion.

3° - Fixe à 827 677 € le montant des crédits relatifs à la prise en charge des dépenses de personnel des groupes politiques pour l'exercice 2020, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus.

4° - Autorise les personnels des groupes politiques à percevoir une prime annuelle, versée en décembre dans la limite des crédits accordés à chaque groupe et sous réserve de l'avis favorable du président de groupe. Cette prime sera calculée et attribuée comme suit :

- justifier de 91 jours d'ancienneté dans les fonctions sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours (période de référence),

- le montant maximal de la prime est calculé sur la base de la rémunération brute mensuelle correspondant au nouvel indice majoré 396 (indemnité de résidence incluse). Ce montant maximal est proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de service effectué par l'agent (situations de maladie, accident du travail et maternité incluses), au sein de la Métropole de Lyon, sur la période de référence,

- le montant de ladite prime est fixé par le Président du groupe dans la limite des dispositions précitées.

5° - Autorise monsieur le Président à affecter auxdits groupes politiques les crédits de fonctionnement en application des dispositions ci-dessus pour les années 2019 et 2020.

6° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 6586 - opération n° 0P28O4926.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3888**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Création d'une régie à autonomie financière relative à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon est compétente, conformément à l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), en matière de "gestion des déchets ménagers et assimilés".

Cette compétence concerne l'ensemble du cycle des déchets, à savoir, en phase amont, la prévention des déchets ménagers et assimilés puis, à l'issue de leur production, la collecte et le traitement. Il en résulte les principales missions suivantes confiées au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés :

- les actions de prévention : recycleries et réemploi, compostage, lutte contre le gaspillage alimentaire, actions de sensibilisation des producteurs ou détenteurs de déchets, etc.,
- la gestion et l'implantation territoriales des contenants (silos, bacs de tri, corbeilles de propreté),
- la collecte des déchets ménagers et assimilés selon différentes modalités (bacs ou corbeilles, individuels ou collectifs, silos aériens ou enterrés, apport volontaire dans les déchèteries, etc.),
- les opérations de valorisation et de traitement.

Ces missions de service public sont financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Depuis plusieurs années, les délibérations adoptées par la Métropole en matière de TEOM sont contestées et annulées par les tribunaux de l'ordre administratif. Face à ces difficultés et aux interrogations générées par les annulations de ses délibérations, la Métropole a décidé à l'unanimité la création d'une mission d'information et d'évaluation par délibération du Conseil n° 2018-3042 du 17 septembre 2018. Composée de 19 élus désignés par chacun des groupes politiques, la mission s'est réunie à 10 reprises et a procédé à plusieurs auditions extérieures pour lui permettre d'avoir une vision à la fois indépendante et transversale du sujet. Cette mission a ensuite remis un rapport présenté au Conseil du 28 janvier 2019.

La proposition 13 émise par la mission était la création, au 1^{er} janvier 2020, d'une régie dotée de l'autonomie financière pour asseoir la régularité juridique de l'ouverture d'un budget annexe, permettant d'individualiser la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, en réponse à cette préconisation et afin d'individualiser l'exercice de la compétence de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, il est proposé au Conseil de la Métropole de créer une régie dotée de la seule autonomie financière conformément à la possibilité offerte par les articles L 1412-2 et L 2221-2 du CGCT.

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité de monsieur le Président et du Conseil de la Métropole, par un conseil d'exploitation, son Président et le Directeur de la régie.

II - Modalités de représentation

Le conseil d'exploitation est composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par le Conseil de la Métropole sur proposition de monsieur le Président. Le conseil d'exploitation élira en son sein un Président et un Vice-président.

Le conseil d'exploitation sera consulté sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Il rendra un avis sur toutes les délibérations soumises au Conseil de la Métropole relative aux déchets ménagers et assimilés et pourra délibérer sur les questions ne relevant pas de la compétence du Conseil de la Métropole.

Le Directeur de la régie sera désigné par le Conseil de la Métropole, sur proposition de monsieur le Président.

Les statuts de la régie de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés annexés à la présente délibération fixent l'objet, le périmètre et les caractéristiques de la régie ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation.

La totalité des moyens matériels et immatériels nécessaires au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés sont affectés à la régie.

Le montant de la dotation initiale prévue par l'article R 2221-13 du CGCT est arrêté à la somme de 80 112 322,32 €. Ce montant correspond à la valeur nette des biens affectés à la régie, déduction faite de la dette transférée.

Les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement de la régie de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole feront l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Métropole.

Ce budget annexe dénommé "prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés" sera créé à compter du 1^{er} janvier 2020 et soumis à la nomenclature M57.

Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de la compétence de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés sont transférés au budget annexe. Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires et prennent effet à la date du 1^{er} janvier 2020. Les biens transférés à titre prévisionnel en date du 30 septembre 2019 sont retracés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Il est prévu de verser une avance de trésorerie pour constituer un fonds de roulement provisoire au budget annexe d'un montant de 48 M€ correspondant à 4 mois de trésorerie. Les avances seront versées au fur et à mesure des besoins en fonction du niveau de trésorerie du compte 515 du budget annexe.

Cet apport en espèces est complété du transfert d'un contrat de prêt. Le principe de ce transfert est basé sur le poids de la valeur brute des biens transférés au budget annexe. Au 30 septembre 2019, ces biens représentent 2 % de l'actif du budget principal.

Le poids du capital restant dû (CRD) de l'emprunt transféré, au vu du dernier compte administratif, correspond à 2 % du CRD du budget principal de la Métropole. Les caractéristiques de cet emprunt figurent en pièce jointe de la présente délibération.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation, le projet a été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 9 septembre 2019 et au comité technique le 26 septembre 2019 (avis en annexe) ;

Vu les avis de la CCSPL et du comité technique ci-après annexés ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Vu l'accord la proposition d'amendement déposée par monsieur le Président tentant à modifier le projet de délibération comme suit ;

- Dans le "**II - Modalités de représentation**" de l'exposé des motifs, il convient de lire :

"Le conseil d'exploitation est composé de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants désignés par le Conseil de la Métropole sur proposition de monsieur le Président."

- au lieu de :

"Le conseil d'exploitation est composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par le Conseil de la Métropole sur proposition de monsieur le Président."

- Dans le **3° - Désigne** du DISPOSITIF, il convient de remplacer le tableau par :

a) - pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon :

- en tant que titulaires :,

- en tant que suppléants :

- Dans l'**article 2.1.1 "Nombre de membres"** des statuts, il convient de lire :

"Le Conseil d'Exploitation est composé de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, issus du Conseil Métropolitain."

- au lieu de :

"Le Conseil d'Exploitation est composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, issus du Conseil Métropolitain."

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la proposition d'amendement déposée par monsieur le Président,

b) - la création, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Métropole,

c) - la dénomination de la régie suivante : "régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon",

d) - les statuts de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon,

e) - la création, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un budget annexe dénommé "prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés" soumis à la nomenclature M57.

2° - Fixe le montant de la dotation initiale de la régie à 80 112 322,32 €. Ce montant correspond à la valeur nette des biens affectés à la régie, déduction faite de la dette inscrite à son passif.

3° - Désigne :

a) - pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon :

- en tant que titulaires : monsieur Thierry PHILIP, madame Emeline BAUME, monsieur Gérard CLAISSE, madame Martine DAVID, messieurs Pascal DAVID, Gaël PETIT et Richard BRUMM,

- en tant que suppléants : madame Laura GANDOLFI, monsieur Pierre-Alain MILLET, mesdames Laurence CROIZIER et Muriel LECERF, messieurs Pierre DIAMANTIDIS, Mohamed RABEHI et Géraud EYMARD,

b) - en tant que directeur de la régie, l'agent nommé sur l'emploi de directeur de la Direction eau et déchets au sein de la délégation développement urbain et cadre de vie.

4° - Autorise :

a) - monsieur le Président à effectuer toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de la nouvelle régie,

b) - l'affectation du budget principal au budget annexe "prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés" des immobilisations dont la liste figure en pièce jointe de la présente délibération, par une série d'opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le comptable public au vu de la présente délibération,

c) - le transfert au passif de la régie d'un contrat de prêt dont les caractéristiques figurent en pièce jointe à la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 novembre 2019.

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .

RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

STATUTS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Objet

Afin d'individualiser l'exercice de la compétence de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon, le conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° en date du 4 novembre 2019, a décidé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière sur la base des articles : L.1412-2, L.2221-1 à L2221-9, L2221-11 et R2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71, R2221-95 à R2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1.2 Dénomination

La régie autonome est dénommée «REGIE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ».

Article 1.3 Définition juridique et comptable

La REGIE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES est une régie dotée de la seule autonomie financière. Elle ne constitue pas une personne morale distincte de la Métropole de Lyon.

Article 1.4 Les missions de la REGIE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La régie de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés recouvre notamment les activités suivantes :

- Les activités propres au cycle des déchets :
 - La prévention des déchets : recycleries et réemploi ; compostage ; lutte contre le gaspillage alimentaire ; actions de sensibilisation des producteurs ou détenteurs de déchets...
 - La pré-collecte : La gestion, l'implantation territoriale et la maintenance des contenants (silos, bacs d'ordures ménagères et assimilées, poubelles de rue) ;

- La collecte des déchets ménagers et assimilés, selon différentes modalités : en bacs ou corbeilles individuels ou collectifs ; en silos aériens ou enterrés ; par apport volontaire dans les déchèteries, fixes, mobiles, fluviales ; via le traitement des dépôts sauvages lorsqu'ils sont signalés et répondent aux critères des déchets admissibles fixés par le règlement ;
 - Les opérations de valorisation et traitement, par transformation, recyclage, valorisation matière ou énergétique, le cas échéant enfouissement, ainsi que la commercialisation du vide de four et le traitement des résidus d'incinération.
- L'expertise et la recherche en matière de déchets ménagers et assimilés ;
 - La conception, le financement et la réalisation des investissements décidés nécessaires à l'exécution du service public ;
 - La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des actifs affectés au service ;
 - L'information et la communication du service public auprès des usagers ainsi que les actions de sensibilisation au tri des déchets ;
 - La gestion des personnels, des services et des équipements nécessaires au bon fonctionnement des activités mentionnées supra sur l'ensemble du territoire métropolitain.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA REGIE

La régie est administrée, par un Conseil d'exploitation, ainsi que par un Directeur sous l'autorité du Président et du Conseil de la Métropole de Lyon.

Article 2.1 : Le Conseil d'exploitation de la régie

2.1.1 Nombre de membres

Conformément à l'article R. 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil de la Métropole sur proposition du Président de la Métropole.

Le Conseil d'Exploitation est composé de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, issus du Conseil Métropolitain.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. La durée des fonctions des membres du Conseil d'exploitation est limitée à la durée du mandat des conseillers métropolitains.

Chaque renouvellement du Conseil de la Métropole de Lyon conduira à la désignation des nouveaux membres du Conseil d'exploitation de la régie dans les mêmes conditions que celles définies dans le présent article.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (démission, décès,...), il est procédé, par le Conseil de la Métropole de Lyon, sur proposition du Président, dans les plus brefs délais, à une nouvelle désignation pour le poste vacant.

2.1.2 Indemnisation des membres du Conseil d'exploitation de la régie

Les fonctions de membre de Conseil d'exploitation ne sont pas rémunérées.

2.1.3 Qualités et incompatibilités propres aux membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Article 2.2 : Le Président et le Vice-président du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président et un Vice-président. Le Président et le Vice-président sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'exploitation, à la majorité absolue des membres du Conseil d'exploitation, suivant un scrutin uninominal à deux tours. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président convoque le Conseil d'exploitation en tant que de besoin et au moins une fois tous les trois mois. Il en fixe l'ordre du jour.

Il préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Article 2.3 : Le Directeur de la régie

2.3.1 Désignation et nomination

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil de la Métropole de Lyon sur proposition du Président de la Métropole de Lyon dans les conditions prévues par l'article L 2221-14.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent désigné par le président du conseil d'exploitation.

2.3.2 Fonctions

Le Directeur de la régie assure, sous l'autorité du Président et le contrôle du Conseil de la Métropole de Lyon, le fonctionnement des services de la régie, placés sous sa responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle.

Notamment, à cet effet :

- Il prépare le budget et assure son exécution ;
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants dans les conditions posées par les présents statuts, le Code général des collectivités territoriales et en tant qu'il s'applique le Code des marchés publics ;

- Il informe le Conseil d'exploitation du fonctionnement de la régie.

2.3.3 Incompatibilités propres à la fonction de Directeur de la régie

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller d'arrondissement.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

CHAPITRE 3 - COMPETENCES PROPRES/DELEGUEES

Article 3.1 : Compétences du Président de la Métropole de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon est le représentant légal de la régie. Il en est l'ordonnateur et l'autorité de tutelle. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de la Métropole de Lyon. Il présente au Conseil de la Métropole de Lyon le budget et le compte administratif de la régie. Il nomme et révoque le Directeur de la régie. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 3.2 : Compétences du Conseil de la Métropole de Lyon

Le Conseil de la Métropole de Lyon vote le budget, fixe les tarifs des prestations et produits fournis par la régie. Il délibère et approuve ses comptes et se prononce, après avis du conseil d'exploitation, notamment sur :

- les modifications et mises à jour du tableau des effectifs : création, suppression ou modification des emplois ;
- la modification des conditions d'engagement des personnels contractuels ;
- les modifications des délibérations cadres ;
- la capacité à agir en justice et à accepter les transactions ;
- La signature des contrats et conventions;
- l'attribution des subventions ;
- l'attribution des marchés.

Certaines des attributions du Conseil de la Métropole de Lyon pourront être déléguées au Conseil d'exploitation dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3.3 Compétences du Conseil d'exploitation de la régie

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil de la Métropole de Lyon ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté pour avis par le président de la Métropole avant approbation des comptes de la régie par le conseil de la Métropole, et sur toute question intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation est par conséquent saisi pour avis sur tous les projets de délibération concernant le périmètre du service.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Métropole toutes propositions utiles.

Le Conseil d'exploitation adopte le règlement intérieur de la régie.

CHAPITRE 4 : MOYENS DE LA REGIE

Dotation initiale de la régie et apports

Il est prévu une dotation initiale à la régie et des apports en biens et en équipements.

La dotation initiale de la régie correspond au transfert des actifs et du passif du bilan de la Métropole de Lyon vers celui de la régie.

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Métropole, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Le montant de la dotation initiale est arrêté à la somme de 80 112 322,32 €.

Les biens sont retracés dans le tableau annexé à la délibération de création de la régie.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Article 5.1 Fonctionnement du conseil d'exploitation

5.1.1 Périodicité des réunions

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président et chaque fois que le Président ou la majorité des membres du conseil d'exploitation le juge utile.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'exploitation peut donner mandat à un autre membre de le représenter en séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

5.1.2 Convocation du Conseil d'exploitation

La convocation est adressée par le Président aux membres du Conseil, par écrit et à leur domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le Président rendra compte de sa décision au Conseil d'exploitation, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

5.1.3 Ordre du jour

Toute convocation à un Conseil d'exploitation doit prévoir un ordre du jour arrêté par le Président.

5.1.4 Tenue des réunions

Le Conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents et représentés.

Si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est de nouveau convoqué, avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En application de l'article R. 2221-9 du Code général des Collectivités territoriales, les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter au Conseil d'exploitation toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour. Dans ce cas, cette personne n'a que voix consultative et non délibérative. Le Président du conseil de la Métropole de Lyon ou son représentant peut toujours assister aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque ouverture de séance.

5.1.5 Délibérations du Conseil d'exploitation

Les délibérations et avis du Conseil d'exploitation sont consignés sur un registre spécial numéroté sans interruption.

Article 5.2 Budget annexe

Le régime budgétaire et comptable de la régie est soumis aux règles applicables à la Métropole de Lyon.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget principal de la Métropole de Lyon dont il est distinct.

Ce budget annexe applique les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable « M57 » dont relèvent les métropoles notamment.

Toutes Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés sont imputées au budget annexe de gestion des déchets.

Celles des dépenses engagées au profit de la régie mais relevant des services techniques ou administratifs mutualisés qui ont été, dans un premier temps imputées sur le budget principal ou d'autres budgets annexes de la collectivité donneront lieu à refacturation afin de les imputer définitivement en charges dans le budget annexe de gestion des déchets, au titre d'un exercice donné. Réciproquement, celles des dépenses engagées au profit des autres budgets par la régie déchets et imputées sur son budget annexe feront l'objet d'une refacturation de manière à les faire supporter par ces autres budgets.

Une délibération du conseil de la Métropole de Lyon précise, pour toutes les dépenses relevant de services mutualisés, les modalités de calcul des refacturations à mettre en œuvre entre budgets de la métropole.

Article 5.3 Dispositions comptables

5.3.1 Comptable et Comptabilité

Le comptable public assignataire des dépenses et des recettes de la régie est le comptable responsable de la trésorerie de Lyon municipale et de la métropole de Lyon.

À ce titre, il rend les comptes de la régie dans les mêmes formes et délais que ceux de la Métropole de Lyon.

5.3.2 Écritures de fin d'exercice

En fin d'exercice, l'exécution des opérations retracées dans le budget annexe donne lieu à l'établissement d'un compte administratif par le Président de la Métropole et d'un compte de gestion par le comptable public.

Le Président de la Métropole de Lyon soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Le vote du Conseil de la Métropole de Lyon arrêtant les comptes de la régie doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

5.3.3 Régie d'avances et de recettes

Le Président de la Métropole de Lyon peut, par délégation du Conseil de la Métropole de Lyon et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 6 - Modification et fin de la régie

6.1 Modification des statuts

Les statuts de la régie sont modifiés par le Conseil de la Métropole de Lyon.

6.2 Fin de régie (Art R2221-16 et 17, Art R2221-71)

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole de Lyon. La délibération du Conseil de la Métropole de Lyon détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la Métropole de Lyon est chargé de procéder à la liquidation de la Régie ; à cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable public. Cette comptabilité est annexée à celle de la Métropole de Lyon.

Au terme de ces opérations, l'actif et le passif sont repris au bilan de la Métropole de Lyon.

Commission Consultative des services publics locaux Séance plénière du 9 septembre 2019

Dossier :

Service public de la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Avis de la CCSPL sur la création d'une régie à autonomie financière pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au vu du rapport sur les caractéristiques des prestations et de la présentation faite par la Métropole de Lyon, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE.

Rappel des votes : 32 voix exprimées

- 30 voix favorables
- 0 voix défavorables
- 2 abstentions

Cet avis sera communiqué préalablement au Conseil de la Métropole lequel doit délibérer sur le principe de la création de la régie.

RELEVÉ DES AVIS COMITÉ TECHNIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Dossier : TEOM – Création d’une régie à autonomie financière pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

➤ **Présents : 23**

AVIS	Collège Délibératif								Collège Employeur
	CFDT 2 voix	CFE – CGC 1 voix	CFTC 2 voix	CGT 3 voix	FA 0 voix	FO 0 voix	SUD 1 voix	UNSA UNICAT 4 voix	
Favorable		1							11
Défavorable			2				1		
Abstentions	2			2				4	
Résultat	Collège du personnel délibératif : Avis Défavorable Collège employeur : Avis Unanimentement Favorable								

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3889**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Prévention des déchets - Gestion des donneries au sein des déchèteries de la Métropole de Lyon - Convention avec les structures de l'économie sociale et solidaire**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole a mis en place 12 donneries dans ses déchèteries de Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Francheville-Sainte Foy lès Lyon, Grigny-Chantelot, Lyon-Vaise, Mions-Corbas, Pierre Bénite, Saint Genis les Ollières, Saint Priest, Décines Charpieu, Vaulx en Velin et Villeurbanne-Krüger. En 2020, les travaux de réhabilitation prévus sur les déchèteries de Vénissieux et Rillieux la Pape porteront à 14 le nombre de donneries ouvertes au public.

Ces installations répondent à l'objectif de prévention des déchets en proposant aux usagers des déchèteries publiques un espace où l'on peut déposer des objets en état de fonctionnement ou réparables. Le réemploi est défini comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Les objectifs poursuivis par ces zones de réemploi étaient de traduire l'engagement de la collectivité par des actions visant à la réduction des déchets, aujourd'hui repris dans le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) tout en organisant un service de qualité et facilement accessible pour les usagers, et étendu à l'échelle du territoire métropolitain.

Les donneries sont ouvertes pour réceptionner les dons le matin uniquement (du lundi au samedi), avec un accueil assuré par les agents d'accueil de la déchèterie. L'évacuation des objets est assurée, chaque jour, du lundi au samedi, durant l'après-midi pour éviter les vols après la fermeture du site. Un 1^{er} bilan de ce dispositif en démontre l'intérêt. Depuis 2016, les donneries de la Métropole ont collecté 897 tonnes de dons. Selon la nature des dons, 60 à 90 % des objets collectés ont pu retrouver un usage en étant directement proposé au réemploi par les associations ou en passant au préalable par un atelier de réparation.

Comme en 2015 et en 2017, la Métropole a lancé en avril 2019 un appel à projets pour sélectionner les candidats à la reprise des objets collectés en déchèterie sur le site www.auvergne-rhone-alpesolidaires.org, une plateforme d'information dédiée aux acteurs et projets de l'économie sociale et solidaire (ESS) des territoires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La date limite de réponse était fixée au 31 mai 2019. Pour être éligibles à l'appel à projets, les candidats devaient répondre aux critères de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" défini par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS.

Les critères de sélection des projets reconnus d'intérêt économique général étaient les suivants :

- viabilité technique du projet (organisation logistique pour le transport, capacité de stockage, de réemploi, etc.),
- viabilité économique du projet (coût du transport),
- étendue des types ou familles d'objets acceptés à des fins de réemploi,
- pertinence du dispositif de traçabilité et de reporting,
- gestion des objets non réparables,
- création ou pérennisation d'emplois d'insertion.

Deux structures se sont portées candidates à la réception des dons :

- le groupement représenté par le Foyer Notre-Dame des sans-abri avec Envie Rhône et sa filiale Envie sud-est, Estime, Reed, le collectif d'associations la Clavette, la Fondation Armée du Salut et Unis vers l'emploi,

- l'association Espace vêtement du cœur.

Les dossiers présentés satisfont la plupart des critères énoncés. Il est proposé de retenir la candidature de ces 2 structures :

- pour l'Espace vêtement du cœur : attribution des dons issus de la déchèterie-donnerie de Lyon-Vaise,
- pour le groupement représenté par le Foyer Notre-Dame des sans-abri : attribution des dons issus des autres déchèteries-donneries de la Métropole, y compris des nouvelles donneries susceptibles d'ouvrir d'ici le 31 décembre 2024.

Les dons apportés par les usagers en déchèterie restent la propriété de la structure bénéficiaire dès le dépôt par l'usager. La Métropole assure la responsabilité des dons jusqu'à leur prise en charge par le transporteur mandaté par le bénéficiaire. Les titulaires des marchés d'exploitation des déchèteries veilleront à préserver leur intégrité durant les phases de stockage temporaire en déchèterie jusqu'à leur enlèvement.

Le transport, jusqu'à présent confié aux exploitants de déchèteries, sera assuré par les bénéficiaires des objets. La Métropole assurera la compensation financière en remboursant les coûts induits de façon à garantir la bonne exécution de cette prise en charge dans le cadre d'une compensation d'obligation de service public (COSP). Ces coûts sont évalués pour Espace vêtement du cœur à 4 400 € HT par an et pour le groupement représenté par le Foyer Notre-Dame des sans-abri à 253 400 € HT par an versé à l'association Envie sud-est, chargée du transport des dons pour le groupement. Ce transfert du transport des dons des exploitants de déchèteries aux structures lauréates de l'appel à projet conduit à une économie de 17 % sur le coût lié au transport des dons pour la Métropole.

Les engagements de la Métropole seraient les suivants :

- mise à disposition d'un espace de collecte de dons au sein d'une déchèterie dont le bénéficiaire exclusif est la structure bénéficiaire des dons,
- accueil des donateurs via le personnel d'accueil des déchèteries,
- organisation des formations des agents d'accueil des déchèteries,
- prise en charge des coûts induits par le transport des dons et supportés par les bénéficiaires,
- communication sur le dispositif.

Les engagements des structures retenues sont les suivants :

- organisation logistique pour une évacuation quotidienne des donneries (hors dimanche et hors jours fériés) des objets les après-midis, vers un site sur lequel la structure bénéficiaire réceptionne et prend en charge les dons,
- réemploi et réparation de tous les objets viables à des fins de revente ou de dons aux personnes en difficulté,
- recrutement ou consolidation d'emploi en insertion pour assurer la gestion du service,
- respect de la traçabilité et du reporting sur les résultats,
- contribution aux formations des agents d'accueil sur la qualité des dons à accepter dans les donneries,
- la prise en charge des refus de dons qui ne peuvent pas retourner dans les déchèteries métropolitaines ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution des dons collectés au sein des déchèteries-donneries de la Métropole suite à l'appel à projets :

- pour Lyon-Vaise, à l'association Espace vêtement du cœur,
- pour toutes les autres déchèteries, au groupement représenté par le Foyer Notre-Dame des sans-abri,

b) - la compensation de service public pour le transport des dons réalisé par les 2 structures lauréates de l'appel à projets,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et les 2 structures lauréates de l'appel à projets définissant les modalités et conditions d'attribution des subventions et compensations.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P25O2489.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délégation n° 2019-3890**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Reprise et traitement des déchets végétaux issus des déchèteries et des services de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires de services**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les déchèteries de la Métropole acceptent chaque année 133 000 tonnes de déchets occasionnels, triés et envoyés vers les filières de valorisation adaptées pour chacun des flux séparés.

Près de 30 000 tonnes de déchets végétaux sont collectés via ces installations, auxquels se rajoutent les déchets végétaux collectés en points d'apport volontaire, ceux produits par les services de la Métropole dans le cadre de leurs activités et les sapins récupérés en janvier dans le cadre de la collecte annuelle.

Un accord-cadre à bons de commande confié à un ou plusieurs prestataires doit être conclu pour le traitement de ces déchets végétaux.

Le périmètre des prestations comprend :

- l'accueil sur un site autorisé à réceptionner des déchets végétaux,
- des opérations éventuelles de pré-traitement (broyage),
- le transport éventuel des fractions vers des installations de valorisation,
- le traitement et/ou la valorisation de la totalité des déchets réceptionnés.

Le présent dossier a donc pour objet, d'une part le lancement d'une procédure en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique (CCP) pour l'attribution d'un accord-cadre relatif aux prestations de reprise et de traitement des déchets végétaux, et d'autre part, l'autorisation de signer ledit accord-cadre.

L'accord-cadre à conclure serait multi-attributaires : chaque opérateur répond en fixant le tonnage annuel qu'il peut accepter en fonction de ses capacités techniques et réglementaires. La collectivité affectera aux attributaires les déchets végétaux des différentes déchèteries en privilégiant la proximité pour limiter les temps de parcours.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du CCP.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 3 000 000 € HT, soit 3 600 000 € TTC, et maximum de 7 000 000 € HT, soit 8 400 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution de l'accord-cadre multi-attributaires à bons de commande de services relatif aux prestations de reprise et de traitement des déchets végétaux issus des déchèteries et des services de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° dudit code) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 dudit code), selon la décision de la Commission permanente d'appel d'offres.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre relatif aux prestations de reprise et de traitement des déchets végétaux issus des déchèteries et des services de la Métropole ainsi que tous les actes y afférents pour un montant minimum de 3 000 000 € HT, soit 3 600 000 € TTC, et maximum de 7 000 000 € HT, soit 8 400 000 € pour la durée ferme du marché.

5° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opérations n° 0P25O2489.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3891**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Prestations de nettoyage globalisé des sols avec des moyens mécanisés et enlèvement des déchets collectés - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les deux accords-cadres de services**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les présents accords-cadres ont pour objet les prestations de nettoyage globalisé des sols ainsi que l'enlèvement des déchets collectés. Il s'agit de conjuguer des moyens mécanisés (balayeuses) et des moyens humains à pieds munis d'une lance haute pression pour rabattre les déchets vers le véhicule d'aspiration. Cela permet de nettoyer simultanément la chaussée, les caniveaux et les trottoirs lors d'un même passage.

Le présent dossier a donc pour objet, d'une part le lancement d'une procédure en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique (CCP) pour l'attribution de 2 accords-cadres relatifs aux prestations de nettoyage globalisé des sols et d'enlèvement des déchets collectés, et d'autre part, l'autorisation de signer lesdits accords-cadres.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et 14 du CCP.

Les présents accords-cadres intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Les présents accords-cadres à bons de commande seraient passés pour une durée ferme de 5 ans.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné :

- lot 1 : nettoyage globalisé des sols sur les territoires centre-ouest, ouest-sud et nord-ouest, qui comporterait un engagement de commande minimum de 7 500 000 € HT, soit 8 250 000 € TTC et maximum de 23 000 000 € HT, soit 25 300 000 € TTC pour la durée ferme du marché,
- lot 2 : nettoyage globalisé des sols sur les territoires centre-est et est, qui comporterait un engagement de commande minimum de 2 000 000 € HT, soit 2 200 000 € TTC et maximum de 6 000 000 € HT, soit 6 600 000 € TTC pour la durée ferme du marché.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution de 2 accords-cadres à bons de commande relatifs aux prestations de nettoyage globalisé des sols et d'enlèvement des déchets collectés.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° dudit code) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 dudit code), selon la décision de la commission permanente d'appel d'offres.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les 2 accords-cadres relatifs aux prestations de nettoyage globalisé des sols et d'enlèvement des déchets collectés, ainsi que tous les actes y afférents :

- lot 1 : nettoyage globalisé des sols sur les territoires centre-ouest, ouest-sud et nord-ouest, qui comporterait un engagement de commande minimum de 7 500 000 € HT, soit 8 250 000 € TTC et maximum de 23 000 000 € HT, soit 25 300 000 € TTC pour la durée ferme du marché,

- lot 2 : nettoyage globalisé des sols sur les territoires centre-est et est, qui comporterait un engagement de commande minimum de 2 000 000 € HT, soit 2 200 000 € TTC et maximum de 6 000 000 € HT, soit 6 600 000 € TTC pour la durée ferme du marché.

5° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P24O2458.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3892**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Genay**

objet : **Création d'aménagements de lutte contre le ruissellement agricole - Talweg du Lay - Lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) - Modification du programme approuvé par délibération du Conseil n° 2014-0320 du 15 septembre 2014**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Commune de Genay subit régulièrement des inondations et des coulées de boues dues au ruissellement des eaux provenant du plateau agricole.

Afin d'écarter les débits de pointe et de limiter les problèmes d'inondation, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2014-0320 du 15 septembre 2014, la réalisation des aménagements suivants de lutte contre le ruissellement agricole :

- la mise en place de mesures agri-environnementales sur le plateau agricole (actions déjà engagées et à poursuivre avec la Chambre d'agriculture et les agriculteurs),
- l'implantation de micro-barrages dans le talweg du Lay,
- la création d'un déboureur à l'aval du talweg du Lay,
- la création d'un bassin de rétention enterré situé sous le parking de Poste Rancé, intégré à l'aménagement urbain de la place par la direction de la voirie,
- la pose d'un collecteur eaux pluviales depuis la sortie du déboureur jusqu'au bassin enterré.

II - Modification du projet

Le bassin de rétention enterré situé sous le parking de Poste Rancé, ainsi que le collecteur eaux pluviales raccordé à ce bassin, ont été intégrés à l'aménagement urbain de la place, et réalisés en 2018 par la direction de la voirie. L'ouvrage permet actuellement de gérer les ruissellements de voirie. Toutefois, dans l'attente de réalisation des aménagements complémentaires situés à l'amont, le bassin fonctionne en mode dégradé pour la gestion du ruissellement agricole.

Les négociations avec certains propriétaires pour l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du déboureur n'ayant pu aboutir, le projet a été réétudié. Il reste toutefois soumis à enquêtes dans le cas de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP). Cette procédure implique des délais longs.

Compte-tenu de la nécessité de disposer d'ouvrages fonctionnels capables de gérer les inondations au plus tôt, il est proposé de différer la réalisation du déboureur et de le remplacer par une cuve de collecte plus petite et plus facile à implanter sous le chemin. Cette solution offre ainsi une meilleure maîtrise des délais, du foncier avec une emprise réduite et une incidence environnementale et paysagère moindre. Cet ouvrage aura pour fonction principale de collecter le ruissellement, sa capacité de décantation des boues étant moindre que celle du déboureur. Toutefois, à terme, la mise en séparatif du réseau d'évacuation et la déconnexion des eaux boueuses améliorera le fonctionnement de la station d'épuration lors des épisodes d'inondation.

Par la suite, après une phase de retour d'expérience de plusieurs années, et selon les performances atteintes et les conditions d'exploitation des ouvrages, la création du déboureur pourra être nécessaire si besoin.

Il est donc proposé de modifier la liste des aménagements retenus, par les termes suivants :

- la mise en place de mesures agri-environnementales sur le plateau agricole (actions déjà engagées et à poursuivre avec la Chambre d'agriculture et les agriculteurs),
- l'implantation de micro-barrages dans le talweg du Lay,
- la création d'une cuve de collecte du ruissellement agricole au débouché du talweg,
- la création d'un bassin de rétention enterré situé sous le parking de Poste Rancé, intégré à l'aménagement urbain de la place par la direction de la voirie (travaux réalisés),
- la pose d'un collecteur eaux pluviales depuis la sortie du débourbeur jusqu'au bassin enterré (travaux réalisés).

Au regard de l'intérêt général à réaliser ces aménagements, et de l'absence de compétence de la Métropole de Lyon en matière de ruissellement agricole, le recours à la procédure de DIG, actée par la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0320 du 15 septembre 2014, reste nécessaire.

La demande de DIG portera sur les aménagements à implanter en amont du bassin de Poste Rancé, nécessaires à la gestion exclusive des ruissellements agricoles, le bassin de Poste Rancé étant quant à lui justifié par les obligations de la loi sur l'eau, au titre des ruissellements du projet de voirie et des ruissellements interceptés.

L'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation de la cuve sous le chemin sera réalisée à l'amiable avec les propriétaires ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet modifié d'aménagements de lutte contre le ruissellement agricole sur la Commune de Genay.

2° - Autorise :

a) - le lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la création de ces aménagements,

b) - monsieur le Président à engager l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces aménagements.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3893**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Chassieu - Corbas - Décines Charpieu - Feyzin - Genay - Saint Priest - Solaize**

objet : **Approbation du dispositif de lutte contre l'érosion due au ruissellement pluvial dans l'espace agricole de la Métropole de Lyon - Attribution de compensations financières à des agriculteurs**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole connaît des phénomènes de coulées de boue liées à l'entraînement des parties les plus fines par les ruissellements d'eaux de pluies sur terrains nus. Ces coulées de boue se déversent sur les voiries et dans les réseaux d'assainissement pluvial, provoquant des dégâts importants. La conjonction de la géographie du territoire, de son climat et de l'arrivée d'orages d'été sur terrains nus après les moissons explique ces phénomènes.

Le Conseil de la Métropole a approuvé, par délibération n° 2016-1111 du 21 mars 2016, le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2016-2022. Compte tenu des spécificités du territoire péri-urbain, ce projet s'articule autour des principaux enjeux que constituent le maintien de la biodiversité et la restauration de la qualité de la ressource des captages d'eau potable de l'est lyonnais pour laquelle un programme d'actions particulièrement ambitieux a été défini. Par délibération du Conseil n° 2018-2667 du 16 mars 2018, la Métropole a approuvé la modification de la clé de répartition des financements entre les crédits européens et les contreparties nationales dont celle de la Métropole et une campagne de contractualisation pour l'année 2018 avec un plafond du total des contrats à 150 000 € par an.

Le PAEC de l'agglomération lyonnaise avait remplacé par des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) les conventions qui existaient depuis 2004 entre la Métropole et les agriculteurs, pour lutter contre les phénomènes érosifs. En 2015, les actions de lutte contre l'érosion ainsi engagées via ces conventions couvraient 106 ha répartis entre 16 agriculteurs sur les communes de la Métropole avec un fort enjeu érosif, dans le Franc lyonnais et le Val d'Ozon.

Cependant, la période de contractualisation possible de MAEC a duré 2 ans : certains agriculteurs ont reconduit leurs actions de lutte contre l'érosion en poursuivant sous forme de MAEC, d'autres ont arrêté à cause de l'aide financière moins élevée, et d'autres encore qui ne faisaient pas partie de l'ancien dispositif se sont engagés. Un peu plus de 90 ha de surfaces ont ainsi été remises en herbe sur le territoire du PAEC, d'après les prévisions (les résultats de l'instruction par la Direction départementale des territoires ne sont pas encore finalisés). Nous ne disposons pas encore des données géographiques à ce jour permettant de localiser les parcelles engagées sur la Métropole.

Depuis la fin de la période de contractualisation dans le cadre du PAEC, il n'existe plus de possibilité de mobiliser sur le territoire ce dispositif de lutte contre les phénomènes érosifs via des actions engagées par les agriculteurs. Certains secteurs continuent pourtant à être touchés par des phénomènes de coulées de boue provoquant des dégâts importants pour la collectivité.

II - Le principe

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil de la Métropole de relancer un dispositif de maîtrise de l'érosion sur son territoire, d'ici à la fin du PAEC, afin d'engager des actions concrètes avec les agriculteurs qui

n'ont pas contractualisé de MAEC sur les secteurs à fort enjeu érosif. Ce dispositif reprend les mêmes engagements que ceux du PAEC.

La fin du PAEC étant prévue pour 2022, les conventions proposées aux agriculteurs sont pour une durée de 3 ans. Ainsi, le dispositif qui suivra l'actuel PAEC pourra s'appliquer en même temps à tous les agriculteurs du territoire.

Le dispositif proposé contient 3 types d'aides pour des mesures qui permettent de lutter contre les phénomènes d'érosion :

- mesure A : travail du sol simplifié, c'est-à-dire mise en œuvre de techniques telles que le semis direct, avec un travail parallèle aux courbes de niveaux, l'implantation d'un couvert pour les intercultures longues, et une réduction de l'utilisation de glyphosate : 150 € par hectare et par an. Cette mesure est applicable sur l'ensemble du territoire,

- mesure B : implantation de bandes enherbées sans fertilisation azotée entre 6 et 18 m de large ; implantation d'un couvert avec une quantité suffisante de graminées fourragères pérennes auxquelles pourront être ajoutées des plantes mellifères : 0,088 € par mètre carré et par an. Cette mesure est applicable sur l'ensemble du territoire,

- mesure C : reconversion de terres arables en prairies ; obligation de maintenir un couvert végétal homogène sur la totalité de la parcelle pendant les 3 ans, avec un mélange de 3 espèces minimum pouvant intégrer des plantes mellifères et culture sans fertilisation azotée : 888 € par hectare et par an. Cette mesure est applicable sur l'ensemble du territoire.

Les parcelles concernées par ces mesures doivent présenter un risque érosif fort et être situées sur des terrains jugés stratégiques par la collectivité dans le cadre d'aménagements antiérosifs. Le cumul est interdit sur les parcelles contractualisées, avec toute mesure agro-environnementale surfacique cofinancée par l'Union européenne portant sur le même cahier des charges.

Les montants attribués sont des montants d'aides maximales et étant adossées au régime d'aide de minimis agricole plafonné à 20 000 € d'aides sur les 3 derniers exercices fiscaux, elles pourront être modulées en fonction des autres aides déjà perçues ou sollicitées par les agriculteurs relevant de ce régime.

III - L'application

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le dispositif de lutte contre l'érosion exposé ci-dessus, et d'attribuer des subventions dans ce cadre aux bénéficiaires suivants listés dans ce tableau, avec les montants annuels indiqués ci-dessous.

Nom de l'exploitation	Commune (siège social de l'exploitation)	Mesure B : bande enherbée sans apport d'azote (en €)	Mesure C : prairie sans apport d'azote (en €)	Coût total sur 3 ans (en €)
exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Les Houdières (Jean-Marc Archimbaud)	Chassieu	303,70		911,10
Payet Christian	Décines Charpieu	55,94		167,82
GAEC de Beauregard (Bruno Duchamp)	Solaize		1 642,80	4 928,40
société civile d'exploitation agricole (SCEA) Champ du bio (Gilles Barioz)	Corbas		2 273,28	6 819,84
EARL des Bruyères (Stéphane Peillet)	Saint Priest		2 921,52	8 764,56
Gois Jean-Christophe	Feyzin		950,16	2 850,48
Sublet Dominique	Feyzin	184,80		554,40
EARL de Brignais (Pascal Coponat)	Chassieu		506,16	1 518,48
Bailly Camille	Feyzin	213,12	781,44	2 983,68

Nom de l'exploitation	Commune (siège social de l'exploitation)	Mesure B : bande enherbée sans apport d'azote (en €)	Mesure C : prairie sans apport d'azote (en €)	Coût total sur 3 ans (en €)
Desfarges Hervé	Genay	626,56	2 397,60	9 072,48
Faurite Franck	Genay		2 317,68	6 953,04
SCEA Champ Leclerc	Genay		4 573,20	13 719,60
Total		1 384,12	18 363,84	59 243,88

La surface totale est de 25,7 ha.

Le projet présenté est en cohérence avec le PAEC approuvé en mars 2016, pour lequel la participation de la Métropole était prévue à hauteur de 106 517 € pour 5 ans pour lutter contre le ruissellement ainsi qu'avec la politique agricole métropolitaine votée en mars 2018.

Un cas particulier :

Il est proposé, à titre exceptionnel, au Conseil de la Métropole de retenir le dossier de monsieur Florian Barge situé à Genas, pour un montant de 3 063,60 € par an, soit un total de 9 190,80 € pour 3 ans. En effet, la réalisation de son diagnostic en octobre 2018 dans le cadre du PAEC de l'agglomération lyonnaise, a confirmé la sensibilité de 3 parcelles au risque érosion/ruissellement. De plus, ces parcelles sont situées dans la zone d'intervention prioritaire eau du PAEC, que la Métropole pilote, et dans une aire d'alimentation de captage en eau potable.

Etant donné que l'exploitant les convertit totalement en prairies sans apport de fertilisation azotée, cette contractualisation aura donc également un impact sur la qualité de l'eau de la Métropole.

C'est pourquoi, considérant que ce sont 3,5 ha de terres arables qui passent en prairies, il semble pertinent de lui faire bénéficier de la nouvelle convention mise en place par la Métropole dont l'objectif est de compléter le PAEC au regard de la priorité qualité de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la poursuite du dispositif de lutte contre les phénomènes d'érosion dus au ruissellement pluvial dans l'espace agricole de la Métropole,

b) - l'attribution de subventions de fonctionnement au profit des agriculteurs cités s'engageant à mettre en œuvre des pratiques culturales permettant de réduire l'érosion due au ruissellement pluvial dans l'espace agricole de la Métropole, d'un montant total de 68 434,68 € répartis de la façon suivante :

- EARL Les Houdières (Archimbaud Jean-Marc) à Chassieu : 911,10 € sur 3 ans pour la mesure B,
- Payet Christian à Décines Charpieu : 167,82 € sur 3 ans pour la mesure B,
- GAEC de Beauregard (Duchamp Bruno) à Solaize : 4 928,40 € sur 3 ans pour la mesure C,
- SCEA Champ du Bio (Barioz Gilles) à Corbas : 6 819,84 € sur 3 ans pour la mesure C,
- EARL des Bruyères (Peillet Stéphane) à Saint Priest : 8 764,56 € sur 3 ans pour la mesure C,
- Gois Jean-Christophe à Feyzin : 2 850,48 € sur 3 ans pour la mesure C,
- Sublet Dominique à Feyzin : 554,40 € sur 3 ans pour la mesure B,
- EARL de Brignais (Coponat Pascal) à Chassieu : 1 518,48 € sur 3 ans pour la mesure C,
- Bailly Camille à Feyzin : 2 983,68 € sur 3 ans pour les mesures B et C,
- Desfarges Hervé à Genay : 9 072,48 € sur 3 ans pour les mesures B et C,
- Faurite Franck à Genay : 6 953,04 € sur 3 ans pour la mesure C,
- SCEA Champ Leclerc à Genay : 13 719,60 € sur 3 ans pour la mesure C,
- Barge Florian à Genas : 9 190,80 € sur 3 ans pour la mesure C,

c) - la convention-type établie pour une durée de 3 ans à passer entre la Métropole et l'agriculteur bénéficiaire définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les conventions d'attribution de subventions établies pour une durée de 3 ans aux bénéficiaires dans la limite des crédits votés et disponibles sur le budget principal, ainsi que tout acte pris en application de la présente délibération.

3° - Ce régime d'aides est adossé au régime européen de minimis.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P27O7174.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3894**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Mions**

objet : **Renouvellement d'un réseau d'eau potable entre le captage Sous la Roche et le réservoir d'eau du Chatanay - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Le projet de renouvellement d'un réseau d'eau potable entre le captage "Sous la Roche" et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions fait partie du programme de gestion patrimoniale de la Métropole de Lyon qui vise à réaliser des opérations de renouvellement des réseaux d'eau potable qui présentent un risque pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire.

La canalisation d'eau potable qui assure la liaison entre le captage "Sous la Roche" et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions est vétuste. Cette canalisation en fonte grise, posée en 1965, présente des risques de casse.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de ce secteur, il convient de procéder au remplacement de cette canalisation.

II - Description du projet

Le projet consiste à renouveler 905 mètres linéaires de canalisation en fonte grise de diamètre 200 mm par une canalisation en fonte ductile de mêmes caractéristiques techniques.

À cet effet, des études préalables et des investigations complémentaires destinées à caler techniquement le projet ont été effectuées en 2019. Toutes les autorisations de travaux dans les emprises privées sont désormais obtenues et les travaux peuvent être engagés.

Les travaux de renouvellement de la canalisation seront exécutés en 2020.

III - Coût financier

Le coût total du projet s'élève à 370 000 € HT à la charge du budget annexe des eaux en raison de l'individualisation partielle de 37 330 € HT à partir de l'autorisation de programme études.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du délégataire en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable assurant la liaison entre le captage "Sous la Roche" et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P20 Eau potable pour un montant de 332 670 € HT en dépenses en 2020 à la charge du budget annexe des eaux, sur l'opération n° 1P20O7090.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est porté à 370 000 € HT en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 37 330 € HT à partir de l'autorisation de programme études.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3895**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Mions**

objet : **Création d'un réseau séparatif des eaux usées et pluviales et d'une station de refoulement pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif des quartiers des Meurières et des Etachères - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Rappel des objectifs du projet

Dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement de la Métropole de Lyon datant de l'année 2000, une centaine de secteurs ont été identifiés comme pouvant présenter des difficultés actuelles ou futures en matière d'assainissement des eaux usées.

Les quartiers des Meurières et des Etachères à Mions font partie de ces points noirs, car malgré leur zonage en assainissement collectif depuis 2000, aucun réseau public n'a été créé et des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non collectifs ont été constatés.

Actuellement, il existe 288 dispositifs d'assainissement non collectifs sur ces 2 quartiers, dont 209 sont non-conformes et 4 présentent des risques sanitaires ou environnementaux avérés.

Les travaux consistent à créer des réseaux séparatifs des eaux usées et pluviales et une station de refoulement pour le raccordement de l'ensemble des habitants des quartiers des Meurières et des Etachères à Mions.

II - Description du projet

La présente demande d'autorisation complémentaire travaux fait suite aux difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux, à savoir :

- la forte pression des riverains et du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL),
- la décision de laisser passer les bus et les riverains, pendant les travaux, dans les rues à forts enjeux de circulation, donc l'impossibilité pratique de restreindre la circulation aux bus et aux riverains avec un trafic intense habituel dans les voies concernées,
- la notification par la maîtrise d'œuvre aux entreprises des contraintes à prendre en compte durant les travaux,
- les pertes de cadences des entreprises constatées par la maîtrise d'œuvre.

Pour garantir la sécurité des usagers, des travailleurs et des environnants du chantier, il a fallu adapter la gestion du chantier, ces difficultés engendrent des coûts supplémentaires estimés à 310 000 € HT.

III - Coût du projet

Le nouveau coût global du projet au budget annexe de l'assainissement, se décompose donc comme suit :

Année	Réalisé < 2020	2020	Total projet (€ HT)
montant des autorisations de programme (AP)/crédits de paiement (CP)	5 400 000 €	310 000 €	5 710 000

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux de création d'une part, des réseaux séparatifs des eaux usées et pluviales et d'autre part, d'une station de refoulement pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif des quartiers des Meurières et des Etachères à Mions.

2° - Décide l'individualisation complémentaire d'autorisation de programme P19 - Assainissement pour un montant de 310 000 € HT, en dépenses, en 2020 à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P20O5118.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 5 710 000 € HT en dépenses, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de

- 5 272 543 € HT à partir de l'autorisation de programme travaux,
- 109 123 € HT à partir de l'autorisation de programme études,
- 18 334 € HT à partir de l'autorisation de programme foncier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3896**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Cycle de l'eau - Attribution d'une subvention à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour l'analyse comparative des données des services d'eau potable et des services d'assainissement pour l'année 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Créée en 1934, la FNCCR est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics. La FNCCR regroupe principalement les collectivités organisatrices des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ces collectivités sont constituées de Villes, de Communautés urbaines, de Métropoles ou de Syndicats dont certains à cadre départemental. La gestion du service public est assurée soit par des entreprises délégataires (concession, affermage, parfois régie intéressée), soit en régie (parfois avec des marchés d'exploitation conclus avec des entreprises). La FNCCR compte plus de 350 collectivités adhérentes au titre de ses activités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ; elles représentent environ 32 millions d'habitants.

II - Objectifs

La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées. Elle exprime le point de vue collectif de ses adhérents, notamment, lors de la préparation des textes législatifs et réglementaires et dans le cadre de négociations à caractère national avec des entreprises délégataires.

Dans la continuité de la réglementation de 2007 relative à l'obligation de calculer des indicateurs de performance et de les publier annuellement, la FNCCR a lancé une démarche d'analyse comparative des services d'eau et d'assainissement collectif. Cette analyse vise 3 objectifs :

- apporter un soutien méthodologique aux collectivités pour la valorisation des indicateurs de performance réglementaire,
- développer un référentiel commun et facilement utilisable, de données relatives à la performance des services d'eau et d'assainissement, permettant à chaque collectivité de situer son propre service et d'identifier les axes de progression,
- produire des comparaisons et échanger entre collectivités en allant plus loin que le seul prix de l'eau et en s'intéressant aux performances techniques et économiques du service rendu.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2017

Par délibération n° 2016-1480 du 19 septembre 2016, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé la participation de la Métropole à l'opération d'analyse comparative des services de l'eau et des services d'assainissement collectif pour les données des années 2015 à 2019.

Par délibération n° 2018-3114 du 5 novembre 2018, le Conseil a approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 800 €, au titre de l'analyse des données 2017, à verser en 2018.

Au cours des dernières années de déroulement des analyses comparatives, auxquelles la Métropole a participé, le groupe de pilotage, constitué de la FNCCR et des collectivités participantes, a fait évoluer significativement la démarche sur plusieurs aspects :

- déploiement d'un outil de saisie et d'analyse en ligne des données, apportant ergonomie, sécurité et efficacité dans le traitement des informations fournies par les collectivités,
- réalisation de supports de restitution des résultats individuels aux collectivités sous un format directement réutilisable pour des présentations au sein de la collectivité - services et élus,
- formation de groupes d'échanges sur les résultats de l'analyse comparative par grande famille de collectivités (à dominante urbaine, rurale ou intermédiaire),
- calcul des évolutions pluriannuelles 2009-2014 sur les principaux indicateurs de performance,
- mise en œuvre de nouveaux indicateurs de contexte et de performance permettant de préciser les différences observées entre collectivités.

IV - Bilan

Le bilan est donc très positif et permet à la Métropole de se positionner par rapport à des collectivités de même ampleur. Il porte sur 5 aspects de l'activité des services d'eau et d'assainissement :

- la gestion patrimoniale,
- la qualité du service à l'utilisateur,
- la gestion de la ressource,
- les aspects économiques et financiers,
- les aspects sociaux.

Ce bilan a permis, entre autres, au service de l'eau de calibrer les propositions faites au groupe de travail politique eau en termes de futurs objectifs à l'horizon 2025-2030.

V - Programme d'actions pour 2018

Il est donc proposé au Conseil dans le cadre de la convention pluriannuelle de participation à l'opération d'analyse comparative des services de l'eau et des services d'assainissement collectif pour les données 2015 à 2019, de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de 3 800 € (pour l'eau et l'assainissement) au profit de la FNCCR au titre de l'analyse comparative des données des services d'eau et d'assainissement pour l'année 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 800 € au profit de la FNCCR dans le cadre de l'analyse comparative des données des services d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2018.

2° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 3 800 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2019 - chapitre 67 - opération n° 1P20O2196 à hauteur de 1 900 € et au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 67 - opération n° 2P19O2185 à hauteur de 1 900 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délégation n° 2019-3897**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Coopération décentralisée - Attribution d'une subvention à la Région Haute-Matsiatra à Madagascar pour le programme 3F - Année 2 - Mise en place d'une filière d'assainissement intégrée pour la Ville de Fianarantsoa à Madagascar - Convention avec la Région Haute-Matsiatra**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon le 1^{er} janvier 2015, et la Région Haute-Matsiatra à Madagascar sont partenaires d'une coopération décentralisée dans les domaines de l'eau et de l'assainissement depuis 2006. Cette coopération traduit la volonté de la Métropole de contribuer à atteindre les objectifs du développement durable en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement. Elle traduit également la volonté d'impulsion de la Région Haute-Matsiatra dans le secteur de l'eau et de l'assainissement afin d'accompagner les Communes du territoire de la Haute-Matsiatra à développer leurs compétences et améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les populations.

Depuis 2006, 3 programmes de coopération se sont succédés. Depuis 2016, le programme Eaurizon est en cours. Il est dans la continuité des précédents et porte sur des actions dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Sous l'impulsion de ce programme, la Commune de Fianarantsoa, en collaboration avec la Région Haute-Matsiatra a souhaité lancer le "programme 3F" qui vise la mise en place d'une filière globale de gestion des eaux usées et des excréta sur l'ensemble de la ville.

L'assainissement en milieu urbain est une activité complexe et coûteuse à mettre en œuvre. Si en milieu rural, la problématique majeure demeure l'équipement en latrines des ménages, en milieu urbain se concentrer uniquement sur ce maillon de la chaîne de l'assainissement est trop restrictif. En effet, avec la concentration de l'habitat, il est difficilement possible de déplacer sa latrine lorsque la fosse est pleine, cela implique donc soit de se raccorder à un réseau collectif ou semi-collectif, soit de mettre en place un service de collecte des boues. Le dernier maillon après l'accès à des latrines et la collecte des boues de vidange est le traitement de ces boues. Pour des raisons sanitaires et environnementales évidentes, le dépôtage sauvage des boues de vidange, pratique pourtant répandue, est très dangereux.

Financièrement, mais également techniquement, travailler sur des réseaux d'assainissement collectif est peu envisageable pour le programme Eaurizon. C'est ainsi que le programme a choisi, après un appel à manifestation, de travailler sur la mise en place d'une filière d'assainissement dans la Commune de Fianarantsoa en association avec le groupement Solutions intégrées d'assainissement (SIA), bureau d'études français - Practica, organisation non gouvernementale hollandaise, ayant déjà une forte expérience en la matière.

Ce projet de mise en place d'une filière d'assainissement urbain sur le territoire de la Commune de Fianarantsoa a été découpé en 2 phases. La 1^{ère} s'est déroulée sur la période 2016-2017. Elle a été conduite dans le cadre des activités du programme Eaurizon et a consisté à la réalisation d'une étude diagnostic afin d'identifier la stratégie idoine à adopter. Cette 1^{ère} phase d'étude est désormais bouclée.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence les points suivants :

- la moitié des volumes de boues de vidange, soit 3 000 m³, sont aujourd'hui gérés de manière risquée,
- un enjeu important est identifié autour des blocs sanitaires qui sont très fréquentés par la population,
- une réglementation communale de l'assainissement doit être établie de manière impérative dans sa constitution et sa mise en application, tout en renforçant la position de maître d'ouvrage de la Commune.

Les études sont de qualité et confirment l'intérêt d'intervenir sur la thématique à Fianarantsoa.

La 2^{ème} phase, d'une plus grande ampleur, porte sur 3 années afin de mettre en œuvre avec la Commune de Fianarantsoa des activités répondant aux enjeux identifiés lors du diagnostic. Du fait des activités à mener et des enjeux financiers, cette phase étant très importante, il n'était pas possible de l'intégrer au programme Eaurizon. La Métropole et son partenaire, la Région Haute-Matsiatra, ont donc choisi de mener ce programme indépendamment d'Eaurizon en recherchant de nouveaux co-financeurs. Ce nouveau programme 3F a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2018-2755 du 27 avril 2018 pour sa 1^{ère} année de sa mise en œuvre.

II - Objectifs

Le programme 3F vise à améliorer durablement les conditions sanitaires et environnementales à Fianarantsoa en structurant la gestion des excréta et des eaux usées. Plus spécifiquement, son objectif est d'améliorer l'accès des populations à des équipements et services de gestion des excréta abordables, hygiéniques et durables.

Sur la période de novembre 2018 à fin octobre 2021, soit 3 ans, ce programme œuvrera pour le développement et la capitalisation de services et solutions d'assainissement innovants : blocs sanitaires publics multi-services, services de vidange hygiéniques, valorisation des boues de vidange en engrais ou en énergie, pilotage et contrôle de la filière de gestion des boues de vidange à l'aide d'une application mobile.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de la 1^{ère} année du programme 3F

Le programme 3F a débuté le 1^{er} novembre 2018. Au cours du 1^{er} trimestre (novembre 2018-janvier 2019), Practica a recruté et installé son équipe locale (un chef de programme, un responsable technique et une assistante administrative et financière) au sein des bureaux mis à disposition par la Commune de Fianarantsoa. Le plan de travail de l'année 1 a été validé à l'issue du comité technique du 15 novembre 2018.

Au 2^{ème} trimestre (février 2019-avril 2019), les principaux partenaires ont participé à une visite d'échange avec la Commune de Majunga et les premières études techniques ont été lancées avec l'encadrement de SIA conseil : caractérisation des boues de vidange, analyse du séchage des boues en conditions réelles, sélection des sites d'implantation des nouveaux blocs sanitaires, ainsi que les études d'avant-projet sommaire des travaux de construction/réhabilitation des 4 blocs prévus en année 1. Le projet a été présenté auprès d'une délégation de la Métropole et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au mois d'avril 2019.

Au 3^{ème} trimestre (mai 2019-juillet 2019), les études d'avant-projet définitif des premiers blocs sanitaires ainsi que les études portant sur la gestion des blocs sanitaires et du service de vidange ont été réalisées. Par suite, les premiers outils de gestion, de supervision et de réglementation de la filière ont été développés (contrats de gestion des blocs sanitaires, dispositif de suivi et projet d'arrêté).

Au 4^{ème} trimestre (juillet 2019-octobre 2019), les travaux de construction/réhabilitation des 4 premiers blocs seront engagés (consultation lancée le 22 août 2019), les gestionnaires sélectionnés et les équipements de vidange commandés. L'obtention de l'accord de réaffectation du terrain prévu pour la station de traitement des boues, émis en juillet 2019 par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, a permis de lancer les études techniques préalables aux travaux de construction de cette station.

IV - Bilan

Les résultats de la 1^{ère} année du programme 3F sont conformes au prévisionnel, les démarches réalisées étaient nécessaires afin de permettre des travaux dès l'année 2.

V - Programme d'actions pour l'année 2 (2019-2020) et plan de financement

Pour l'année 2, il est prévu les actions suivantes :

- la construction/réhabilitation de 2 blocs sanitaires publics et leur mise en gestion déléguée,
- la finalisation de l'application de supervision du service de vidange,
- la construction des premiers aménagements de la station de traitement des boues,
- la création d'un site internet pour la Commune de Fianarantsoa.

En outre, le 1^{er} trimestre de l'année 2 sera mis à profit pour clore les activités en cours à l'issue de l'année 1 :

- travaux de construction/réhabilitation des 4 premiers blocs sanitaires publics supplémentaires et leur mise en gestion déléguée,
- acquisition de la tonne à lisier,
- sélection du gestionnaire du service de vidange,
- finalisation des études de la station de traitement.

Le budget du programme 3F est estimé, sur une période de 3 ans, à un montant total de 850 000 € détaillé comme suit :

- la Métropole de Lyon s'engage à hauteur de 150 000 €,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a manifesté son intérêt pour participer à ce programme. Aussi, elle s'engage à hauteur de 400 000 €,
- le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a également décidé de subventionner à hauteur de 300 000 €.

Au titre de l'exercice 2019 pour la 2^{ème} année du programme 3F, la participation des différents partenaires au projet se répartit de la manière suivante :

	Métropole de Lyon	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	SIAAP	Total
Programme 3F (2 ^{ème} année)	50 000 €	80 000 €	100 000 €	230 000 €

La Métropole, chef de file de l'opération, recevra les co-financements de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et en assurera la gestion. La subvention versée à la Région Haute-Matsiatra par la Métropole s'élève, par conséquent, à un montant total de 130 000 € (parts Métropole et Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse). Par délibération n°2018-2755 du 27 avril 2018, le Conseil a autorisé le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse une subvention de 400 K€ dans le cadre de ce programme 3F prévu sur une durée de 3 ans.

À compter de la notification de la convention et après validation du rapport de l'année 1 du programme, la Métropole versera un acompte de 80 % de la subvention annuelle et sur présentation du rapport narratif et financier justifiant de la dépense de 80 % de la subvention précédente de réalisation du projet, la Métropole versera le solde de la subvention annuelle.

L'apport bénéficiaire de la Commune de Fianarantsoa est valorisé à hauteur de 317 100 € (mise à disposition de terrains, de bureaux, etc.) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 130 000 € au profit de la Région Haute-Matsiatra à Madagascar dans le cadre du programme 3F pour l'année 2 du programme (2019-2020),

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Région Haute-Matsiatra, domiciliée Palais des conseillers provinciaux - Tsianolondroa - 301 - Fianarantsoa à Madagascar définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention,

3° - La dépense de subvention d'équipement de 130 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 67 - opération n° 2P2002186.

4° - La recette à provenir de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de 80 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 74 - opération n° 2P20O2186.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3898**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Plan Oxygène - Mise en oeuvre d'actions - Demandes d'appui financier auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) - Attribution d'une subvention à Visual Concept - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Au cours des 10 dernières années, la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise s'est améliorée grâce au renouvellement du parc automobile, à la diminution des émissions des industries et aux investissements importants en faveur du report modal vers les transports en commun et les modes doux.

À travers son plan Oxygène adopté en 2016, la Métropole de Lyon entend poursuivre la mise en oeuvre d'une politique volontariste permettant d'accélérer la baisse des émissions de polluants et ainsi de préserver la santé de ses habitants. Ce dernier prévoit un éventail de mesures qui permettent de lutter contre toutes les sources d'émissions de polluants sur le territoire. Parmi celles-ci, 5 actions phares sont d'ores et déjà engagées pour reconquérir la qualité de l'air :

- le renouvellement des appareils de chauffage au bois individuels non performants, mis en oeuvre à partir de septembre 2017,
- l'innovation au service de la qualité de l'air au travers de l'appel à projet [R] Challenge, conduit sur toute l'année 2018 et expérimenté sur l'année 2019,
- la mise en oeuvre d'une zone à faibles émissions (ZFE), approuvée par le Conseil de la Métropole du 28 janvier 2019,
- l'aide à l'acquisition de vélos onéreux : vélos cargos et vélos pliants à assistance électrique,
- l'abaissement de la vitesse du périphérique lyonnais à 70 km/h, mis en oeuvre à partir d'avril 2019.

II - Actions en cours

Parmi les actions citées ci-dessus, certaines nécessitent d'être ajustées pour leur bonne mise en oeuvre.

En ce qui concerne le chauffage au bois, la Métropole a mis en oeuvre une prime air-bois afin d'accompagner les particuliers à renouveler leurs équipements de chauffage au bois non performants, c'est-à-dire :

- les foyers fermés avant 2002 utilisés en chauffage principal,
- les foyers ouverts utilisés en chauffage d'appoint et chauffage principal.

Cette cible représente environ 11 000 appareils. L'objectif du dispositif de la Métropole était de renouveler 3 200 appareils, soit environ 30 % de la cible.

L'aide financière pour les particuliers a été fixée à 500 € pour tous, et 1 000 € pour les ménages modestes au sens de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).

Au vu du nombre de primes distribuées à ce jour en regard de l'objectif et des ambitions renouvelées de la Métropole en termes de qualité de l'air, l'objet de cette délégation est d'accélérer la réalisation du programme en augmentant les montants de la prime air-bois et en renforçant l'animation du dispositif.

L'aide financière pour les particuliers sera de 1 000 € pour tous et 2 000 € pour les ménages modestes au sens de l'ANAH. L'enveloppe totale du programme reste inchangée, et donc le nombre d'appareils pouvant bénéficier de l'aide est de 2 500 appareils, soit 22 % de la cible.

Le règlement des aides ainsi que la convention d'appui financier de l'ADEME en sont donc modifiés.

En ce qui concerne l'innovation et la qualité de l'air, les expérimentations des projets lauréats de la démarche [R] Challenge suivent leur cours. Le projet R#Sens, dispositif d'affichage en voirie en relation avec les vignettes Crit'air et la ZFE, a été identifié comme un projet à expérimenter sur le territoire métropolitain, dans la délégation du Conseil n° 2019-3326 du 28 janvier 2019 relative à la ZFE. Une aide financière de 40 000 € maximum est prévue pour l'entreprise Visuel Concept afin de couvrir une partie des frais de cette expérimentation. L'objet de la délégation de ce jour est de fixer les étapes et les conditions de l'expérimentation, ainsi que son financement.

Un 1^{er} panneau sera déployé à l'automne 2019, et au vu des résultats, 2 autres panneaux pourront être déployés en début d'année 2020. La convention jointe à cette délégation vient préciser les différentes tâches, livrables, montants et conditions d'attribution de l'aide financière.

III - Plan Oxygène : renforcement du programme d'actions

Pour autant, d'autres actions ont été identifiées dans le cadre du plan Oxygène et de la feuille de route du plan de protection de l'atmosphère, mais également au travers d'autres plans et programmes comme le plan climat air énergie territorial (PCAET) ou le schéma directeur des énergies (SDE). Elles pourront être mises en œuvre de 2019 à 2022.

Cet ensemble d'actions, présenté ci-après, entre dans le cadre du plan Oxygène. Les actions portent sur les champs suivants :

- véhicules propres : des aides pour l'achat et la location de poids lourds et de véhicules utilitaires des professionnels concernés par la ZFE étant déjà en place, une extension de ces aides pourrait être envisagée. Il s'agit de distribuer un plus grand nombre de primes, et également d'étendre le dispositif aux flottes publiques des collectivités et les organismes parapublics,

- transports innovants : ces actions concernent des infrastructures du territoire comme les systèmes de contrôle, d'information et de sanction correspondant aux réglementations du trafic : ZFE, épisode de pollution, covoiturage, piétonisation, stationnement, ainsi que le transport de marchandises en ville (TMV) innovant, mais aussi le raccordement électrique des paquebots fluviaux à quai et le développement des stations de gaz naturel pour véhicules (GNV),

- mobilités alternatives et actives : il s'agit d'une animation et d'une accélération du plan d'actions mobilités actives (PAMA) et d'un appel au déploiement de dispositifs locaux d'incitation aux alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture et à la pratique des mobilités actives,

- secteur résidentiel : au-delà de la prime air-bois, déjà contractualisée, les actions proposées concernent la sortie du fioul identifiée dans le SDE, adopté le 13 mai 2019, et incitent à des pratiques permettant une alternative au brûlage des déchets verts,

- secteur industriel : il s'agit d'inciter les petites et moyennes entreprises (PME) aux réductions des émissions de polluants de leurs pratiques artisanales ou industrielles. Des actions s'adressent également aux chantiers propres.

Ces actions seront définies précisément puis mises en œuvre soit par la Métropole, soit par les porteurs de projets identifiés. Dans le 1^{er} cas, les réalisations seront faites dans le cadre du budget de fonctionnement voté annuellement et dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI). Dans le second cas, les aides financières pourront être apportées directement aux bénéficiaires. Dans la mesure du possible, des organismes externes pourraient porter l'animation de certains dispositifs, en termes techniques et financiers.

Les actions du plan Oxygène déjà engagées, cumulées à cet ensemble d'actions décrit ci-dessus, représentent un effort financier de la part de tous les partenaires de l'ordre de 11 000 000 €, dont 9 650 000 € en investissements sur la période 2019 à 2022.

Un soutien financier d'un montant de 3 300 000 € est sollicité auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de sa politique "Environnement, énergie, qualité de l'air" sur la base du programme d'actions contenu dans la convention, objet de cette délibération. La convention couvre le territoire des 115 communes du plan de protection de l'atmosphère et fait apparaître les programmes d'actions des autres bénéficiaires de l'aide financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce soutien financier couvre la période de 2019 à 2021.

Un soutien financier d'un montant de 2 540 000 € est sollicité auprès de l'ADEME dans le cadre de son accompagnement des agglomérations identifiées par le contentieux européen de la qualité de l'air sur la base du programme d'actions contenu dans la convention, objet de cette délibération. Ce soutien financier couvre la période de 2019 à 2022.

Ce programme, ainsi que le soutien financier des 2 partenaires, pourront être révisés à mi-parcours.

IV - Deux actions à mettre en œuvre

Parmi le programme d'actions ci-dessus, 2 actions peuvent être mises en œuvre dès ce jour.

La 1^{ère} action à mettre en œuvre concerne les véhicules propres. Dans le cadre de la délibération relative à la ZFE, un dispositif d'aides financières a été mis en place à destination des professionnels pour l'achat de véhicules propres de transport de marchandise. Cette aide couvre la période de février 2019 à février 2022 ou jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 1 000 000 €.

Afin d'augmenter le nombre de véhicules aidés, la Région Auvergne-Rhône-Alpes apportera un soutien financier à hauteur de 1 000 000 €. Il est donc proposé d'augmenter l'enveloppe des aides aux professionnels jusqu'à atteindre un montant de 2 000 000 €.

La gestion de dossiers sera traitée par les dispositions déjà en place, c'est-à-dire le "guichet unique de la ZFE" de la Métropole. Le règlement des aides est conservé en tout point. En particulier, les conditions d'éligibilité des entreprises et les montants des aides par véhicule ne sont pas modifiés.

La 2^{ème} action inscrite au contrat de projets État-Région (CPER) 2015-2020, à mettre en œuvre, concerne la prime air-bois. La Région Auvergne-Rhône-Alpes apportera un soutien financier en investissement à hauteur de 500 000 €. Cette aide financière ne vient pas modifier le budget de l'action prime air bois ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - concernant la prime air-bois :

- l'augmentation des montants des primes sans modification des dépenses,
- la mise en œuvre du règlement des aides de la prime air-bois,
- le principe d'un avenant à la convention initiale avec l'ADEME prenant en compte ces évolutions ;

b) - concernant les panneaux pédago-dynamiques :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € à l'entreprise Visuel Concept pour le projet R#Sens,
- la convention à passer entre la Métropole et Visuel Concept définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention ;

c) - concernant le renforcement du programme d'actions du plan Oxygène :

- le programme renforcé du plan Oxygène,
- la convention générale d'appui financier à passer entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, faisant apparaître les autres territoires bénéficiaires,
- la convention générale d'appui financier à passer entre la Métropole et l'ADEME ;

d) - concernant l'aide pour les véhicules :

- l'augmentation de l'enveloppe maximale pour les aides aux professionnels à 2 000 000 €.

2° - Autorise monsieur le Président à signer :

a) - ledit avenant,

b) - lesdites conventions.

3° - La recette d'investissement concernant la prime air-bois liée à la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, soit 500 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 13 - opération n° 0P26O5312.

4° - La dépense de fonctionnement concernant les panneaux pédago-dynamiques, soit 40 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P26O2629.

5° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions concernant l'aide pour les véhicules pour un montant de 1 000 000 € en dépenses et 1 000 000 € en recettes à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier suivant :

- 200 000 € en dépenses et 200 000 € en recettes en 2019,

- 400 000 € en dépenses et 400 000 € en recettes en 2020,

- 400 000 € en dépenses et 400 000 € en recettes en 2021,

sur l'opération n° 0P26O5312.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 4 700 000 € TTC en dépenses.

6° - La recette d'investissement concernant l'aide pour les véhicules, liée à la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, soit 1 000 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 13 - opération n° 0P26O5312.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3899**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Soutien de la Métropole de Lyon à la filière bois - Attribution d'une subvention à l'association Sylv'ACCTES pour l'accompagnement au renouvellement sylvicole des massifs forestiers locaux**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2012-2754 du 13 février 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé son plan climat énergie territorial (PCET) (vision et actions) qui fixe un objectif très ambitieux de développement du bois énergie sur le territoire de la Métropole. L'action 4.9 du PCET affiche l'importance de "contribuer à structurer la filière bois régionale" afin de garantir un approvisionnement durable des chaudières bois publiques ou privées.

Par délibération du Conseil n° 2019-3489 du 13 mai 2019, la Métropole a approuvé son schéma directeur des énergies (SDE), fixant la stratégie énergétique métropolitaine à l'horizon 2030. Un des grands objectifs est d'atteindre une production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur le territoire qui représente 17 % des consommations. Pour cela, la production de chaleur par l'utilisation du bois énergie devra fortement se développer, passant de 695 GWh/an en 2013 à 1 886 GWh/an en 2030. Cette augmentation sera portée par les chaufferies de grande puissance alimentant les réseaux de chaleur urbains (670 GWh supplémentaires entre 2013 et 2030) et par les équipements individuels de chauffage au bois performants (521 GWh supplémentaires entre 2013 et 2030). Pour que l'usage du bois énergie soit pertinent et durable, il est nécessaire de limiter les transports grâce à un approvisionnement en bois local. La Métropole souhaite ainsi favoriser l'approvisionnement local et contribuer à la structuration de la filière locale d'approvisionnement en bois énergie (action n° 58 du SDE).

Les chaufferies biomasse alimentant les réseaux de chaleur urbains de la Métropole ont consommé environ 65 000 tonnes de plaquettes forestières en 2017. Ces plaquettes proviennent de massifs forestiers situés à un maximum de 200 km de Lyon. Ce périmètre d'approvisionnement se chevauche avec celui des autres agglomérations de la région : Saint Etienne, Grenoble, Annecy, Valence, Chambéry, Bourg en Bresse. Ces agglomérations vont aussi avoir des besoins croissants en bois énergie dans les prochaines années. Certains massifs forestiers sont déjà en tension, et leur exploitation peut se faire en privilégiant une vision de court terme, au détriment de la fertilité des sols et du renouvellement des arbres. Pour constituer une ressource renouvelable, le bois énergie doit être issu d'une sylviculture durable.

II - Actions proposées

Pour répondre aux besoins croissants du territoire en bois énergie, il est proposé d'accompagner le renouvellement de la forêt régionale en participant au financement de travaux forestiers durables. Cette action contribuera à permettre à la filière de répondre à la hausse conséquente des besoins en bois énergie par une gestion durable des forêts et en limitant les tensions sur les prix des différents usages du bois.

L'association Sylv'ACCTES, dont la Métropole est un des membres fondateurs, a développé une méthode d'action permettant non seulement d'identifier des modèles de gestion sylvicole durable et répondant aux attentes locales mais aussi d'accompagner le financement des travaux nécessaires réalisés par les forestiers. L'objectif est que ces modèles de gestion aient systématiquement des effets positifs sur la biodiversité et les écosystèmes, sur la qualité des paysages, sur l'économie locale et sur la capacité des forêts à se renouveler dans de bonnes conditions qualitatives et quantitatives et jouer leur rôle de puits de carbone. Une

bonne gestion privilégiera par exemple des éclaircies régulières et sélectives pour laisser se développer les arbres à objectif bois d'œuvre, en évitant les coupes rases néfastes pour les sols forestiers.

L'action de Sylv'ACCTES à la fois innovante et unique à ce jour est reconnue d'intérêt général et a été identifiée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) dans son programme "Solutions fondées sur la nature".

Cinq massifs forestiers du bassin d'approvisionnement de la Métropole situés dans un rayon de 100 km autour de Lyon sont aujourd'hui couverts par l'action de l'association Sylv'ACCTES :

- Pilat (Loire),
- Chambaran (Isère-Drôme),
- Bugey (Ain),
- Bonnevaux Bas Dauphiné (Isère),
- Livradois-Forez (Loire).

Chaque année, sur ces territoires, ce sont 200 à 300 ha de forêts qui sont engagés dans des modèles de gestion sylvicole plus vertueux grâce à l'action de l'association. Les opérations sylvicoles réalisées en forêt constituent des investissements pour l'avenir des peuplements et consistent notamment en la plantation d'arbres mais également en la sélection et l'accompagnement de la croissance des arbres à potentiel bois d'œuvre, l'objectif à terme étant de créer des peuplements forestiers diversifiés dans leurs essences comme dans leurs produits. Pour mener son action, les besoins annuels en investissement de l'association pour ces 5 territoires forestiers sont compris entre 142 000 € et 250 000 €.

La Métropole souhaite renforcer les moyens d'appui à l'investissement de l'association et ainsi participer au renouvellement des forêts locales.

Une subvention de 100 000 € est proposée pour l'année 2019 via la signature d'une convention de reversement avec l'association Sylv'ACCTES. Elle permettra l'accompagnement de travaux forestiers durables sur environ 125 ha. Cette surface de parcelle forestière correspond à la production d'environ 4 000 tonnes de bois énergie tous les 6 ans sous forme de plaquettes forestières, en considérant le bois énergie comme un coproduit d'une sylviculture bois d'œuvre durable. Un bilan des actions subventionnées sera réalisé en 2020 avant d'envisager une éventuelle prolongation du soutien apporté par la Métropole sur les années suivantes.

Budget de d'investissement prévisionnel 2019 - Sylv'ACCTES			
Dépenses		Recettes	
Actions	Montant total (en € TTC)	Financeurs	Participation (en € TTC)
subvention de travaux forestiers pour une gestion sylvicole durable (demandes d'aides prévisionnelles des porteurs de projets pour l'année 2019)	440 000	Région Auvergne-Rhône Alpes	300 000
		Métropole de Lyon	100 000
		Neuflize OBC	15 000
		Containers Service	15 000
		Cœur de Savoie	10 000
Total	440 000	Total	440 000

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 100 000 € au profit de Sylv'ACCTES pour la mise en œuvre d'opérations sylvicoles sur les territoires forestiers régionaux,

b) - la convention à passer entre la Métropole et Sylv'ACCTES définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

c) - la convention à passer entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions de mise en œuvre des aides économiques aux entreprises.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale n° P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels individualisée le 18 mars 2019 pour un montant de 100 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier suivant :

- 2019 : 30 000 €,
- 2020 : 70 000 €,

sur l'opération n° 0P27O7176.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - chapitre 204 - exercices 2019 et 2020 pour un montant de 100 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3900**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Bron - Rillieux la Pape**

objet : **Parcs cimetières métropolitains de Bron-Parilly et de Rillieux la Pape - Avenant n° 5 au contrat de délégation de service public (DSP)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon a délégué à la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR), par contrat de DSP en date du 22 décembre 1994 :

- la gestion et l'exploitation du parc cimetière communautaire, site de Bron-Parilly ainsi que des investissements nécessaires à son évolution,
- la conception, la construction et l'exploitation du crématorium complexe funéraire de Bron,
- la gestion et l'exploitation du parc cimetière communautaire, site de Rillieux la Pape, ainsi que des investissements nécessaires à son évolution.

II - Historique du contrat

Le contrat de délégation a fait l'objet :

- d'un avenant n° 1 en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n° 1998-3524 du 21 décembre 1998. Celui-ci avait pour objet la prise en compte de la modification de raison sociale du délégataire, à la suite de la fusion-absorption intervenue entre la société CISE SA et la SAUR SA, et d'intégrer les investissements réalisés par la Communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 1995 et ceux prévus au contrat réalisés par le délégataire,
- d'un avenant n° 2 en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n° 2014-4485 du 13 janvier 2014. Celui-ci avait pour objet le transfert du contrat de la SAUR vers ATRIUM, filiale à 100 % de la SAUR regroupant les activités de gestion et/ou exploitation de cimetières, de sites cinéraires et de crématoriums. Afin de garantir la bonne exécution du contrat, la Communauté urbaine a obtenu de la société SAUR, une garantie solidaire de l'exécution des obligations conférées à ATRIUM au titre du contrat de délégation et jusqu'à son terme,
- d'un avenant n° 3 en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0342 du 11 mai 2015, confiant la réalisation des travaux de mises aux normes du crématorium à ATRIUM et prolongeant de 4 ans la durée du contrat pour permettre l'amortissement par le délégataire de ces nouveaux investissements, portant la fin du contrat au 31 décembre 2023,
- d'un avenant n° 4 en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1495 du 19 septembre 2016, transférant à la société OGF, nouvel actionnaire de la société ATRIUM, la garantie sur l'exécution du contrat de DSP des parcs cimetières de Bron et de Rillieux la Pape.

III - Avenant n° 5

À un peu plus de 4 ans de son échéance, il apparaît nécessaire d'apporter quelques modifications juridiques, techniques et financières au contrat, conformément aux dispositions du code de la commande publique :

- définir les modalités de cession du contrat à une société dédiée ("société des complexes funéraires métropolitains"), et le maintien des garanties par la société mère OGF. Le délégataire souhaite en effet réorganiser sa structure de groupe en créant des filiales dédiées à l'exécution de chaque contrat. Pour la Métropole, la création d'une société dédiée facilitera le contrôle et le suivi du contrat,

- réaliser de nouveaux travaux de modernisation, notamment, la rénovation du complexe funéraire de Rillieux la Pape et la rénovation de l'arrosage automatique des 2 cimetières dans un objectif de maîtrise de la consommation d'eau,

- ajuster l'équilibre économique du contrat, qui apparaît meilleur que prévu par l'avenant n° 3, en annulant la hausse tarifaire prévue initialement en 2020 et en augmentant et simplifiant la redevance par l'instauration d'une part fixe à hauteur de 12 000 € et d'une part variable à hauteur de 3 % du chiffre d'affaires,

- définir les rôles et responsabilité de chacun au titre du règlement général de protection des données personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018,

- définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 5 au contrat de DSP des parcs cimetières de Bron et de Rillieux la Pape en date du 22 décembre 1994 à passer entre la Métropole et les sociétés ATRIUM, société des complexes funéraires métropolitains et OGF.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3901**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Rillieux la Pape - Sathonay Camp - Fontaines sur Saône - Caluire et Cuire - Lyon 4°**

objet : **Délégation de service public (DSP) de chauffage urbain du réseau de chaleur Plateau Nord - Désignation du délégataire - Approbation de la convention**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Préambule**1° - Contexte**

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Commune de Rillieux la Pape en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de DSP de chauffage urbain de Rillieux la Pape.

Ce service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments d'habitation collective et individuelle, ainsi que les bâtiments administratifs et commerciaux situés sur le territoire de la commune.

Ce réseau est aujourd'hui exploité par la société Engie énergie services, dans le cadre d'une convention de DSP arrivant à terme le 31 décembre 2019.

Le réseau de chaleur situé sur les Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône actuellement sous compétence du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) est exploité dans le cadre d'un marché d'exploitation par la société IDEX énergies pour la période 2017-2020.

Après avoir sollicité auprès du SIGERLY la reprise de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, la Métropole a approuvé par délibération n° 2019-3488 du 13 mai 2019, le protocole relatif aux conditions de reprise de cette compétence, tout comme le SIGERLY par délibération du Conseil du 9 mai 2019. À compter du 1^{er} septembre 2020, la Métropole sera ainsi compétente pour la gestion du réseau de chaleur de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône. Dans un souci de gestion cohérente des réseaux de chaleur en vue de l'atteinte des objectifs énergétiques poursuivis par la Métropole et de compétitivité tarifaire pour les usagers, ce réseau sera intégré au réseau de Rillieux la Pape.

Par délibération du Conseil n° 2018-2900 du 25 juin 2018, la Métropole a approuvé le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre des Communes de Rillieux la Pape, de Caluire et Cuire, du 4^e arrondissement de la Ville de Lyon, des Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône. L'intégration au périmètre de ces 2 communes était conditionnée à la reprise effective de la compétence réseau de chaleur entre la Métropole et le SIGERLY, ce qui est dorénavant le cas tel qu'exposé ci-dessus.

2° - Objectifs poursuivis

Les objectifs recherchés s'inscrivent dans la stratégie mise en œuvre par la Métropole en matière énergétique (lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables (EnR), lutte contre la pollution atmosphérique, etc.), avec une convergence de ces objectifs entre les différents réseaux de chauffage urbains du territoire.

La Métropole dispose de nombreux leviers pour s'engager dans la transition énergétique et poursuit ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie et développement des EnR, notamment, au travers de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur urbains.

C'est ainsi que le service public de chauffage urbain proposé s'intègre pleinement dans cette politique et, notamment, dans les objectifs du plan climat-air énergie territorial (PCAET) et du schéma directeur des énergies (SDE) de la Métropole. Il a ainsi pour objectifs :

- une production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables (EnR&R) avec un taux minimum de 60 % de la chaleur produite à partir de celles-ci,
- la maîtrise du coût du service à l'utilisateur avec un prix concurrentiel pour les abonnés au regard des autres sources d'énergie, et du tarif actuellement en vigueur à Rillieux la Pape,
- le développement substantiel du réseau et du nombre d'abonnés, notamment, au regard des études préalables faisant apparaître un fort potentiel de développement ; pour répondre à cet objectif, le périmètre du contrat existant est étendu à la Commune de Caluire et Cuire et au 4° arrondissement de la Ville de Lyon, dit secteur "Croix-Rousse - Plateau-Nord", qui ne disposent pas de réseau public de chaleur mais dont la proximité avec le réseau public de chaleur existant sur la Commune de Rillieux la Pape et le potentiel de développement sont intéressants,
- le raccordement entre le réseau de Rillieux la Pape et celui de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône,
- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique avec, notamment, une amélioration du rendement énergétique,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole développe son rôle d'autorité organisatrice en renforçant son expertise dans le domaine de l'énergie, afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation, et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique à laquelle participe le service public de chauffage urbain.

II - Déroulement de la procédure

1° - Consultations et principe de déléguer

Par délibération du Conseil n° 2018-2900 du 25 juin 2018 et, après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 14 juin 2018, la Métropole a approuvé le principe du recours à une concession de service public pour le service public de production et de distribution de chauffage urbain sur les Communes de Rillieux la Pape, de Caluire et Cuire, du 4° arrondissement de la Ville de Lyon, des Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux DSP.

Par cette délibération, le Conseil a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de DSP.

2° - Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- journal officiel de l'Union européenne (JOUE) : annonce n° 2018/S 127-290424,
- bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) : avis n°18-19256,
- revue spécialisée le Moniteur des travaux publics et du bâtiment : annonce AO-1828-1044.

3° - Ouverture et analyse des candidatures - ouverture des offres

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 4 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixées au 26 octobre 2018 à 16h00 :

- candidat A : groupement Dalkia - Dalkia réseaux infrastructures
- candidat B : Engie énergie services
- candidat C : Idex
- candidat D : Coriance

La commission permanente de DSP et de contrat de partenariat de la Métropole (ci-après la commission), réunie le 29 octobre 2018, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature. Suite à l'examen des pièces, le Président de la commission a décidé de solliciter des pièces et/ou compléments à 3 candidats pour répondre aux exigences de l'AAPC. Conformément à l'article 23 du décret n° 2016-86, les autres candidats ont été informés de cette sollicitation. Les candidats ont apportés les compléments requis par courrier dans les délais impartis.

Lors de sa séance du 9 novembre 2018, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et en avoir débattu, la commission a déclaré que les 4 candidats :

- présentent les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter le cas échéant la DSP objet de la procédure,
- attestent du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail,
- sont aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence et conformément à l'article L 1411-1 du CGCT, la commission a décidé d'admettre ces 4 candidats à présenter une offre et a procédé à l'ouverture desdites offres.

4° - Avis de la commission permanente de DSP sur les offres initiales au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation

Lors de sa séance du 7 janvier 2019, la commission a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats conformément aux critères suivants indiqués du règlement de consultation et dans l'AAPC :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 30 %,
- développement du réseau et qualité environnementale : 20 %,
- qualité du service rendu aux usagers et relations avec le délégant : 15 %.

L'offre du candidat A a été jugée assez satisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées et satisfaisante sur les 3 autres critères.

L'offre du candidat B a été jugée satisfaisante sur l'ensemble des critères.

L'offre du candidat C a été jugée assez satisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées et satisfaisante sur les 3 autres critères.

L'offre du candidat D a été jugée satisfaisante sur l'ensemble des critères.

En conséquence et après en avoir débattu, la commission a proposé d'engager des négociations avec l'ensemble des soumissionnaires.

5° - Négociations

Les négociations ont porté sur l'ensemble des offres des 4 candidats dans le respect des conditions initiales de la mise en concurrence.

Les réunions de négociation se sont déroulées selon le calendrier suivant :

- 1^{er} tour : du 28 janvier au 8 février 2019,
- 2^{ème} tour : du 23 au 29 avril 2019.

À l'issue du 2^{ème} tour de négociation, les candidats en lice ont été invités à remettre leur offre finale pour le 28 juin 2019 à 16h00.

III - Choix de l'offre finale

Les offres finales des 4 candidats ont été analysées et notées suivant les critères pondérés annoncés dans l'AAPC.

L'offre du candidat B (Engie énergie services) est arrivée 1^{ère} avec une note de 81,3/100.

L'offre de ce candidat est équilibrée sur l'ensemble des critères et présente les points forts suivants :

- un ensemble technique robuste et sécurisé permettant d'assurer un haut niveau de qualité de service et de garantir la continuité du service,
- un tarif de la chaleur stable sur la durée du contrat et très compétitif (par rapport au gaz) avec un taux réduit de TVA. Le tarif moyen sur la durée du contrat est inférieur de l'ordre de 15 % par rapport au tarif actuel de Rillieux la Pape et inférieur de l'ordre de 40 % par rapport au tarif actuel de Sathonay Camp/Fontaines sur Saône,
- un développement du réseau de chaleur sur Caluire et Cuire et Lyon 4[°],
- un taux d'EnR&R très élevé, de 92 % minimum à partir de 2024,
- une gestion des travaux de développement et de leurs nuisances de très bonne qualité,
- une relation à l'abonné et l'utilisateur assurée par un bon accès à l'information notamment par l'intermédiaire d'un site internet et des brochures d'information,
- une organisation cohérente et des moyens humains et matériels de qualité.

IV - Principales caractéristiques du contrat de DSP envisagé

1° - Objet du contrat

Le contrat de concession de service public a pour objet de confier au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre des Communes de Rillieux la Pape, de Caluire et Cuire, du 4[°] arrondissement de la Ville de Lyon, des Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône, les modalités de reprise de la compétence réseau de chaleur auprès du SIGERLY étant effectives.

2° - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la concession, le délégataire a pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et doit notamment à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements nécessaires,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique à partir des unités de production existantes et des éventuelles unités à construire,
- acheter l'énergie calorifique issue de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de la Métropole située à Rillieux la Pape conformément à la convention d'achat de chaleur qui sera annexée au contrat,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation de l'eau chaude sanitaire,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

En termes de moyen de production de chaleur :

- à la chaufferie des Semailles : renouvellement de 3 chaudières sur 4, installation d'un stockage thermique de 6 000 m³ couplé à une production solaire thermique,
- à la chaufferie de Sermenaz : installation d'un système de condensation thermodynamique sur les fumées de la chaudière biomasse ainsi que l'installation d'une chaudière gaz,
- sur le terrain situé chemin du Chêne à Rillieux la Pape : mise en place d'une sous-station d'échange bidirectionnelle entre le réseau du Rillieux la Pape et celui de Sathonay Camp.

Il est prévu un passage en basse pression de l'ensemble du réseau et un développement de celui-ci pour atteindre environ 25 500 équivalents logements soit une hausse d'environ 150 %.

Grâce aux modifications des moyens de production et du réseau, le taux d'EnR&R atteindra 90 % à l'entrée en vigueur du contrat puis 92 % à partir de 2024.

Le délégataire est également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation.

3° - Durée du contrat de concession de service public

La durée du contrat de concession de service public est de 20 ans. Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1^{er} janvier 2020.

L'intégration du réseau de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône au périmètre du contrat interviendra le 1^{er} septembre 2020 et sera sans effet sur cette durée.

4° - Conditions financières

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements est à la charge du délégataire. Le montant des investissements prévus est de 50,2 M€ en date de valeur au 1^{er} juillet 2018 dont 14,6 M€ de droit d'entrée (voir ci-après). Par ailleurs, le montant des travaux de gros entretien renouvellement (GER) à la charge du délégataire et prévu par lui est de 5,3 M€.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs sont fixés dans le contrat. Ces tarifs sont établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties avec 2 périodes tarifaires fonction du démarrage du recours au biogaz en 2024 :
 - . R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur, 32,22 € TTC/MWh sur la durée du contrat,
 - . R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné (puissance souscrite), 34,28 € TTC/kW sur la durée du contrat.
- garantie d'une TVA à taux réduit,
- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/kW.

Ces tarifs s'entendent en date de valeur au 1^{er} juillet 2018 et hors subventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le contrat prévoit un mécanisme permettant de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice des subventions obtenues.

Par ailleurs, le contrat prévoit de considérer tout certificat d'économie d'énergie (CEE) obtenu comme une subvention afin de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice de ces recettes.

Enfin, le contrat prévoit un mécanisme d'incitation tarifaire sur l'abonnement pour inciter les abonnés à gérer correctement leur installation secondaire afin d'atteindre des températures retour basses.

5° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui sont confiées.

La Métropole remet au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le délégataire se dote de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

En contrepartie de la mise à disposition des biens qui lui sont remis sur le réseau, le concessionnaire devra s'acquitter d'une somme de l'ordre de 10 M€ correspondant au montant versé aux exploitants sortants du réseau de Rillieux la Pape au titre des investissements non amortis qu'ils ont réalisés et d'une somme de l'ordre de 4,6 M€ correspondant à la valeur prévisionnelle du montant des emprunts bancaires dû par le SINGERLY pour le réseau de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône.

Le délégataire fait son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il s'engage à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

6° - Relation avec les abonnés

Les relations entre les abonnés et le délégataire sont définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il est notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

La durée de la police initiale est de 10 ans renouvelable tacitement par période de 5 ans. Un délai de prévenance de 6 mois est obligatoire avant chaque renouvellement tacite.

Il est contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire ne sera pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire. Le délégataire a obligation d'utiliser la marque de chauffage urbain déposée par la Métropole sur les différents supports de communication du service.

Le nom attribué à ce réseau est "Plateau Nord".

7° - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exerce notamment au travers du rapport annuel produit conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

La Métropole a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

8° - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de concession de service public est conclu avec une société dédiée, créée par Engie énergie services sous le nom de PNE, dont l'objet social demeure exclusivement dédié à l'exécution du contrat de DSP. Toutes les opérations relatives à cette exécution sont tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général ;

Vu ledit dossier ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1411-5 et L 1411-7 ;

Vu la délégation du Conseil n° 2018-2900 du 25 juin 2018 ;

Vu les rapports de la commission permanente de DSP et de contrat de partenariat des 29 octobre 2018, 9 novembre 2018 et 7 janvier 2019 ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le choix de la société Engie énergie services comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur le périmètre des Communes de Rillieux la Pape, de Caluire et Cuire, du 4° arrondissement de la Ville de Lyon, des Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône, d'une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

b) - la convention de DSP et ses annexes à passer entre la Métropole et PNE, société dédiée à l'exécution de ladite convention créée par la société susvisée.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention de DSP et tout document nécessaire à son exécution,

b) - prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de concession de service public et de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3902**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
objet :	Opérations d'urbanisme - Comptes-rendus financiers au concédant - Année 2018
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Il est soumis au Conseil, les résultats pour l'année 2018, des opérations d'urbanisme de la Métropole de Lyon.

Les opérations d'urbanisme sont, depuis la loi du 20 juillet 2005, précisée par le décret du 22 juillet 2009, conduites selon 2 modes :

- la régie directe : la Métropole aménage et commercialise directement le foncier et supporte le risque financier,
- la concession d'aménagement : l'aménageur assure la mise en œuvre de l'opération d'aménagement à ses risques.

I - Les opérations concernées

Depuis la présentation au Conseil, par délibération n° 2018 - 3118 du 5 novembre 2018, des comptes rendus annuels aux collectivités (CRAC) pour l'année 2017, deux opérations ont fait l'objet d'une délibération de suppression :

- la ZAC du centre à Moins,
- la ZAC des Bruyères à Limonest.

Trois opérations d'aménagement ont fait l'objet d'une création sous forme d'une ZAC

- la ZAC Le Favret à Cailloux sur Fontaine,
- la ZAC de la Saulaie à Oullins,
- la ZAC St Jean à Villeurbanne.

La répartition des opérations d'urbanisme en fonction de leur mode de réalisation et en fonction de leur état d'avancement est la suivante en 2018 :

Mode de réalisation	Phases actives ou créées	Clôture et protocole de liquidation	Total
I. régies directes	8	0	8
II. conventions ou concessions	20	2	21
- SAS Neximmo 42	1	0	1
- Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SRL)	12	2	14
- Lyon Métropole habitat (LMH)	3	0	3
- Société publique locale (SPL) Lyon Confluence	2	0	2
- SPL Lyon Part-Dieu	1	0	1
III. conventions privées	1	0	1
Total	28	2	30

II - La contribution des opérations d'aménagement aux politiques métropolitaines

1° - La création de sites d'accueil d'activités économiques

a) - Le bilan des commercialisations et la répartition par mode de réalisation

Les opérations d'aménagement ont permis la commercialisation de 111 474 m² de locaux dédiés à l'activité économique en 2018, chiffre qui confirme les prévisions, confirmant une seconde année exceptionnelle. Cette commercialisation confirme l'attractivité des opérations lancées, notamment, la ZAC des Gaulnes pour les implantations de locaux d'activités.

Les principales ventes sont enregistrées dans les opérations suivantes :

- Meyzieu – Jonage – ZAC des Gaulnes : 46 640 m²,
- Lyon 7° - ZAC des Girondins : 17 383 m²,
- Villeurbanne – ZAC la Soie : 9168 m²

Aménageur	Réalisé en 2018 en m ² de surface de plancher (SDP)	Part du réalisé 2018 en %
régie directe	13 996	13
SERL	65 069	58
LMH	6 238	6
SPL Lyon Confluence	18 171	16
SPL Lyon Part-Dieu	0	0
conventions privées	8 000	7
Total	111 474	100

b) - La commercialisation des terrains par nature d'activités

Nature d'activités économiques	Réalisé en 2018 en m ² de SDP	Part du réalisé 2018 en %
tertiaire ou mixte	48 767	44
industrie	55 747	50
hôtel	0	0
commerce ou service	6 960	6
Total	111 474	100

Il est à noter le rapprochement des chiffres de m² commercialisés en tertiaire et pour l'industrie, qui traduisent l'attractivité retrouvée de la Métropole pour les entreprises industrielles.

c) - Les prévisions pour 2019

Les prévisions de commercialisation pour 2019 sont de 143 976 m² de sdp.

La répartition par nature d'activités pourrait être la suivante :

- tertiaire : 96 764 m²,
- industrie : 29 730 m²,
- commerces : 6 982 m²,
- hôtels : 10 500 m².

Ces prévisions concerneront particulièrement les opérations de la ZAC des Gaulnes à Meyzieu-Jonage, Lyon Confluence côté Rhône, et la ZAC Part Dieu avec le « méga deal » du To Lyon.

d) - Les m² de sdp disponibles à partir de 2019

Le volume de m² à commercialiser pour des activités économiques est estimé à 547 929 m² de SDP, en baisse du fait du très bon niveau de placement des fonciers et des programmes immobiliers dédiés à l'activité économique dans la Métropole.

Il se répartit principalement dans les opérations suivantes :

- tertiaire ou mixtes :

- . Lyon 3° - Part-Dieu ouest : 327 900 m²,
- . Lyon 2° - Confluence 2 côté Rhône : 24 339 m²,

- industrie :

- . Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes : 46 692 m² ;

- commerces :

- . Lyon 2° - Confluence 2 côté Rhône : 3 035 m²,
- . Lyon 3° - ZAC des Girondins : 4 388 m².

L'écoulement du stock des m² de sdp à commercialiser en activités s'effectuerait environ en 5 années, soit les m² à commercialiser (547 929 m²) rapportés à la moyenne annuelle des ventes (104 280 m²), avec la spécificité de plusieurs opérations qui se développent essentiellement sur des fonciers privés via des conventions de participations financières, et la confirmation des performances exceptionnelles du marché de la Métropole.

2° - La politique de l'habitat**a) - Le bilan des commercialisations et la répartition par mode de réalisation**

Les opérations d'aménagement ont permis la commercialisation de 102 466 m² de sdp en matière d'habitat en 2018, ce qui représente environ 1576 logements. Ce bilan se situe dans la fourchette haute des années de commercialisation, et même s'il est moins important que celui de l'année 2017 (156 687 m²) traduisant la moindre mise sur le marché de nouveaux programmes

Aménageur	Réalisé en 2018 en m ² de SDP	Part du réalisé 2018 en %
régie directe	34 318	34
SERL	33 927	33
LMH	24 047	23
SPL Lyon Confluence	4 024	4
conventions privées	6 150	6
Total	102 466	100

Les m² de sdp commercialisés sont réalisés principalement en convention publique ou en concessions par la SERL et en régie directe : les projets dont les aménagements sont bien engagés confirment leur attractivité, les opérations récemment lancées sont aujourd'hui en phase de commercialisation.

Les m² de sdp commercialisés en matière d'habitat concernent, notamment, les opérations suivantes :

- ZAC Industrie Nord à Lyon 9°,
- ZAC du Triangle à Saint Priest,
- ZAC La Soie à Villeurbanne.

b) - La commercialisation des terrains à vocation d'habitat par nature de logement

Nature de financement du logement	Réalisé en 2018 en m ² de SDP	Part du réalisé 2018 selon la nature de logements en %
accession et locatif libre	55 219	54
accession sociale et produits intermédiaires	13 123	13
locatif social	34 124	23
Total	102 466	100

c) - Les prévisions de commercialisation sur 2019 en matière de logements

Cette prévision serait de 119 347 m² de sdp, soit environ 1 836 équivalents-logements. Ce chiffre élevé s'explique, notamment, par le développement d'importants programmes de logements sur des fonciers privés situés en ZAC, par la finalisation de certaines opérations, et par le marché soutenu toujours constaté dans l'agglomération.

Les principales opérations concernées sont les suivantes :

- Villeurbanne - ZAC La Soie : 22 039 m²,
- Lyon 2eme – Confluence Côté Rhône 12 030 m²
- Saint Priest – Zac du Triangle : 17 322 m²,
- Lyon 9° - ZAC Industrie nord : 11 300 m².

La répartition par nature de logements pourrait être principalement la suivante :

- accession et locatif libre : 61 002 m²,
- accession sociale et produits intermédiaires : 19 385 m²,
- locatif social : 38 960 m².

d) - Le stock restant à commercialiser les années suivantes

Le stock restant à commercialiser est de 550 945 m² de SDP, ce qui représente un potentiel de 8476 logements. Ce chiffre tient compte du programme des constructions de la ZAC Terrailon à Bron.

L'écoulement du stock à commercialiser en logements s'effectuerait en 4 ans (550 945 m² à commercialiser rapportés à la moyenne annuelle des ventes, soit 119 600 m²). Les nouvelles concessions attribuées en 2019 devraient permettre de renouveler ce stock.

III - Les résultats des opérations concédées

Après les résultats globaux de l'année 2018 sur l'ensemble des opérations d'urbanisme, il est soumis au Conseil les comptes-rendus annuels des opérations d'urbanisme faisant l'objet des conventions publiques et concessions d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 1523-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), confiées aux aménageurs suivants :

- SERL,
- LMH,
- SPL Lyon Confluence,
- SPL Part-Dieu,
- SAS Neximmo 42.

Selon cet article, les aménageurs doivent fournir, chaque année, un compte-rendu financier comportant le bilan actualisé des activités ainsi que le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des recettes.

Ainsi, les comptes-rendus annuels présentés par les aménageurs font ressortir l'écart entre les dépenses et les recettes des bilans d'opérations à programme de construction et d'équipements publics constant.

Toute modification importante du programme de construction et/ou d'équipements publics fait l'objet d'un bilan révisé, présenté individuellement au Conseil de la Métropole.

Pour l'année écoulée, l'écart constaté reflète la situation des bilans d'opérations, compte tenu des réalisations de dépenses et de recettes arrêtées au 31 décembre 2018, cumulées avec les résultats des années antérieures. Il prend également en compte les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'opération jusqu'à son terme ainsi que les modifications de bilans délibérées par le Conseil de la Métropole au cours de l'année considérée.

Les dépenses comprennent les études, la maîtrise foncière, les travaux d'équipement et d'aménagement paysager, les frais financiers et de commercialisation et la rémunération de l'aménageur.

Les recettes sont constituées du produit des cessions de charges foncières et des participations à l'équilibre du bilan, délibérées par le Conseil, soit lors de l'approbation initiale de l'opération, soit lors des révisions.

Les comptes rendus annuels présentent également les prévisions des années futures et l'écart prévisionnel qui en résulte.

Ces dernières comprennent les objectifs de réalisation de dépenses et de recettes jusqu'à l'achèvement prévisionnel de l'opération. Les objectifs sont réajustés chaque année en fonction de l'évolution des marchés immobiliers. Elles intègrent également les modifications de bilans pour les opérations en cours de réorientation, bilans révisés qui ont été ou seront soumis au Conseil.

Les résultats qui sont présentés au Conseil correspondent aux 20 opérations en convention ou en concession en phase active et en protocole de liquidation hors opération confiée à la SAS Neximmo 42 qui ne fait pas l'objet de participation publique. Les opérations en clôture sont également présentées.

a) - Opérations confiées à la SERL

Opération n° 0P17O2645 Bron - ZAC Terraillon (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	46 165 000	6 904 000	39 261 000	67 147 000
recettes :	45 986 000	5 801 000	40 185 000	67 144 000
dont Métropole - participation d'équilibre	35 358 000	19 735 000	16 567 000	36 302 000
dont Métropole - rachats d'équipements	0	0	0	0
dont Commune - participation d'équilibre	1 535 000	104 000	7 477 000	7 581 000
dont Région Auvergne- Rhône-Alpes	1 631 000	0	1 631 000	1 631 000
dont ANRU	0	0	0	7 961 000
Écart	- 179 000	- 1 103 000	924 000	- 3 000

Date de fin de concession : 22 janvier 2027.

Cette opération d'aménagement a fait l'objet d'un avenant permettant d'affirmer la tranche 2 du projet de renouvellement urbain de Terraillon, et par voie de conséquence de porter la fin de concession au 22 janvier 2027. Cet avenant a pour objectif de permettre la transformation complète de ce quartier composé de copropriétés dégradées, inscrit comme site d'intérêt national au Nouveau Programme de Renouvellement Urbain.

L'année 2018 a permis de finaliser les études de définition des futurs espaces publics notamment le futur parc. Le cahier des charges des prescriptions architecturales et environnementales, qui régira les futures consultations de promoteurs, a également été réalisé.

Opération n° 0P06O2105 - Lyon 7° - ZAC des Girondins (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	142 327 000	51 437 000	91 742 000	143 179 000
recettes :	142 413 000	72 213 000	74 210 000	146 423 000
dont Métropole - participation d'équilibre	43 479 000	43 479 000	0	43 479 000
dont Métropole - rachats d'équipements	20 810 000	0	20 810 000	20 810 000
dont Ville - participation d'équilibre	4 831 000	4 025 000	806 000	4 831 000
dont Ville - rachats d'équipements	1 053 000	0	1 053 000	1 053 000
Écart	86 000	20 776 000	- 17 532 000	3 244 000

Date de fin de concession : 12 novembre 2027.

Les travaux d'aménagement de la ZAC des Girondins se sont poursuivis en 2018 : une part significative des aménagements de la phase 1 (secteur nord) est achevée, avec des voies aujourd'hui ouvertes à la circulation. Les phases 2 et 3 ont donné lieu à des travaux provisoires pour accompagner l'avancement des programmes immobiliers.

De nombreux programmes de logements et de locaux tertiaires ont été livrés : les lots 17/18 et 19 développés par Bouygues Immobilier, le lot tertiaire, développé par Icade, qui accueille Cap Gemini, le lot 20 construit par Icade, qui a vu l'arrivée de RTE.

Un travail a été engagé avec l'architecte en chef de l'opération et l'équipe d'architectes – paysagistes de Gerland afin de retravailler la constructibilité de certains îlots. Par ailleurs, les recettes générées par les ventes de charges foncières ont été revues, avec un plafonnement des prix de vente des logements.

Opération n° 0P06O0305 - Lyon 9° - ZAC du quartier de l'Industrie nord (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	60 747 000	55 382 000	5 120 000	60 502 000
recettes :	74 389 000	56 674 000	8 879 000	65 553 000
dont Métropole - participation d'équilibre	24 850 000	24 850 000	0	24 850 000
dont Métropole - rachats d'équipements	5 854 000	0	0	0
dont Ville	0	0	0	0
Écart	13 642 000	1 292 000	3 759 000	5 051 000

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2021.

L'ensemble des travaux d'espaces publics a été réalisé.

Les compromis de vente ont été signés avec Anahome et Cardinal pour la construction de l'îlot 7, qui accueillera notamment l'entreprise Namco – Bandaï. Les cessions des îlots 2 (Cité Nouvelle) et 4 (Diagonale) ont été signées.

Le bilan de cette opération étant excédentaire, cet excédent sera versé à la Métropole de façon échelonnée à partir de 2019.

Opération n° 0P17O0846 - Lyon 9° - ZAC de la Duchère (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	162 775 000	146 942 000	15 898 000	162 840 000
recettes :	162 783 000	152 598 000	10 268 000	162 866 000
dont Métropole - participation d'équilibre	81 860 000	88 114 000	0	88 114 000
dont Métropole - rachats d'équipements	15 355 000	15 355 000	0	15 355 000
dont Ville - participation d'équilibre	0	0	695 000	695 000
dont Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) - PRU1	20 927 000	14 271 000	6 656 000	20 927 000
dont ANRU - NPNRU (ANRU) - PRU1	16 494 000	0	0	0
dont autres	3 040 000	2 600 000	440 000	3 040 000
Écart	8 000	5 656 000	- 5 630 000	26 000

Date de fin de convention : 19 septembre 2021.

L'opération d'aménagement de la ZAC de la Duchère est désormais bien avancée : l'année 2018 a permis la préparation des travaux des locaux propriétés Métropole dans la Tour panoramique, réaménagés pour accueillir une occupation transitoire autour de projets liés à l'économie sociale et solidaire et à la culture.

La commercialisation des derniers lots à vocation économique se poursuit, avec le lancement d'une consultation pour l'îlot 33 et une réflexion sur le programme de l'îlot 35. Le lot 34, développé par Fontanel, a été livré, accueillant notamment l'entreprise Hydreka. Les derniers lots à vocation d'habitat sont livrés, avec notamment les lots 16/26, développés par Promelia et la Foncière Logement, et les lots 27/28 développés par Copra.

Opération n° 0P06O0692 - Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	62 585 000	55 225 000	7 384 000	62 609 000
recettes :	65 585 000	54 030 000	8 555 000	62 585 000
dont Métropole - participation d'équilibre	2 286 000	2 286 000	-11 850 000	-11 850 000
dont Commune - participation d'équilibre	0	0	0	0
dont Métropole - rachat d'emprises	12 000	12 000	0	12 000
dont Métropole - rachat d'équipements	1 320 000	1 320 000	0	1 320 000
Écart	0	- 1 195 000	1 171 000	- 24 000

Date de fin de convention : 31 décembre 2023.

L'année 2018 traduit une poursuite de la commercialisation avec 8 compromis de vente pour un total de 14 ha et une recette de 9.6M€. A fin 2018, il reste 9.8 ha à commercialiser, dont 4 soumis à droit de préférence avec Bohringer.

Les comptes de cette opération sont largement positifs, du fait des bonnes recettes de commercialisation. Un reversement de l'excédent constaté sera mis en place de façon échelonnée à partir de 2018.

Opération n° 0P06O2648 - Rillieux la Pape - Balcons de Sermenaz (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	12 038 000	2 934 000	9 143 000	12 077 000
recettes :	11 832 000	2 893 000	8 940 000	11 833 000
dont Métropole - rachats d'équipements	650 000	0	618 000	618 000
dont Commune - rachats d'équipements	140 000	0	140 000	131 000
Écart	- 206 000	- 41 000	-203 000	- 244 000

Date de fin de concession : 8 novembre 2025.

L'année 2018 a été marquée par le prolongement des travaux de viabilisation des espaces publics. La mission de réalisation des mesures compensatoires s'est poursuivie sur le site du Ravin et des Balcons.

Les négociations ont abouti avec Dynacité sur les questions de pollution ; l'acte de vente sera signé en 2019. La livraison du programme développé par Pitch se fera en 2019 également.

Opération n° 0P17O1329 - Rillieux la Pape - Bottet Verchères (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	8 132 000	5 209 000	2 468 000	7 677 000
recettes :	8 159 000	5 513 000	2 683 000	8 196 000
dont Métropole - participation d'équilibre	3 555 000	3 400 000	155 000	3 555 000
dont Commune - participation d'équilibre	396 000	198 000	198 000	395 000
dont Métropole - rachat d'équipements	88 000	0	0	88 000
Écart	27 000	304 000	215 000	519 000

Date de fin de concession : 8 mai 2020.

L'année 2018 a permis la finition des aménagements autour de l'îlot A, et le lancement des travaux de démolition sur le site du futur îlot B. L'îlot A, qui compte 77 logements réalisés par Eiffage, a été livré en septembre 2018.

Des discussions ont été engagées avec une moyenne surface alimentaire pour son implantation dans le futur îlot B.

Un protocole de liquidation est nécessaire pour finaliser cette opération.

Opération n° 0P06O0568 - Sathonay Camp - ZAC Castellane (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	26 187 000	22 448 000	4 587 000	27 035 000
recettes :	26 200 000	18 385 000	8 697 000	27 082 000
dont Métropole - participation d'équilibre	1 568 000	1 568 000	0	1 568 000
dont Commune - participation d'équilibre	77 000	0	77 000	77 000
dont Métropole - rachat d'équipements	2 776 000	1 089 000	1 690 000	2 779 000
dont Commune - rachat d'équipements	405 000	0	405 000	405 000
Écart	13 000	- 4 063 000	4 110 000	47 000

Date de fin de concession : 4 juin 2021.

Les travaux d'aménagement des espaces publics sont en voie d'achèvement, avec des interventions en accompagnement des programmes immobiliers.

La commercialisation continue d'être active : l'îlot 4.4 a été attribué à Spirit et l'îlot 6.1 à Bâti Lyon Promotion.

Opération n° 0P17O1273 - Vénissieux - ZAC de Vénissy (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	53 842 000	49 402 000	4 501 000	53 903 000
recettes :	54 710 000	41 839 000	12 677 000	54 516 000
dont Métropole/ANRU	8 220 000	6 585 000	1 635 000	8 220 000
dont Métropole - participation d'équilibre	1 827 000	0	1 827 000	1 827 000
dont Métropole - rachat d'équipements	8 244 000	4 241 000	4 003 000	8 244 000
dont Commune/ANRU	3 000 000	2 817 000	183 000	3 000 000
dont Commune - participation d'équilibre	203 000	203 000	118 000	203 000
dont Commune - rachat d'équipements	1 892 000	452 000	1 440 000	1 892 000
Écart	868 000	- 7 563 000	8 176 000	613 000

Date de fin de convention : 26 janvier 2021.

Les travaux de réalisation des espaces publics ont pu s'achever à l'été 2018 ; en même temps, l'ensemble de l'ancien centre commercial est désormais déconstruit.

L'année 2018 a également été marquée par la signature du protocole de transfert de la Poste, pour une relocalisation dans les îlots B et C.

La consultation pour la construction de l'îlot C a été lancée fin 2018. Les travaux de l'îlot dévolu à la Foncière Logement ont pu débuter en septembre.

Un protocole de liquidation est à délibérer afin de permettre à l'aménageur de finaliser le déménagement du centre commercial provisoire dans l'îlot C.

Opération n° 0P06O0080 - Villeurbanne - ZAC du Tonkin II (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	79 543 000	79 568 000	75 000	79 643 000
recettes :	79 841 000	79 841 000	30 000	79 871 000
dont Métropole - participation d'équilibre	9 897 000	9 897 000	0	9 897 000
dont Ville - participation d'équilibre	872 000	872 000	0	872 000
dont autres	702 000	702 000	0	702 000
Écart	298 000	273 000	- 45 000	228 000

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2011.

L'année 2018 a été caractérisée par l'avancement des nombreuses régularisations foncières à réaliser.

Le solde excédentaire de l'opération sera versé à la clôture de l'opération.

Opération n° 0P06O2198 - Villeurbanne - Terrain des Sœurs (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	14 404 000	11 216 000	2 882 000	14 098 000
recettes :	14 468 000	8 807 000	6 829 000	15 636 000
dont Métropole - participation d'équilibre	0	0	0	0
dont Métropole - rachat d'équipements	251 000	0	251 000	251 000
dont Ville - rachat d'équipements	101 000	0	101 000	101 000
Écart	64 000	- 2 409 000	3 947 000	1 538 000

Date de fin de concession : 7 septembre 2021.

L'année 2018 a permis de poursuivre les travaux d'aménagement et notamment ceux du futur parc Elie Wiezel.

Les compromis de vente des lots 9 et 10 ont été signés avec le promoteur Noaho. Concernant l'îlot 7, la programmation hôtelière a été abandonnée, et ce lot a été fléché pour accueillir le siège de l'entreprise Demathieu et Bard.

Opération n° 0P06O2121 - Villeurbanne - Gratte-Ciel nord (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	95 612 000	27 426 000	73 240 000	100 666 000
recettes :	95 085 000	37 785 000	62 301 000	100 086 000
dont Métropole - participation d'équilibre	31 155 000	31 155 000	0	31 155 000
dont Métropole - rachat d'équipements	19 233 000	0	19 233 000	19 233 000
dont Ville - participation d'équilibre	7 789 000	0	7 789 000	7 789 000
dont Ville - rachat d'équipements	2 053 000	0	2 053 000	2 053 000
Écart	- 527 000	10 359 000	- 10 939 000	- 580 000

Date de fin de concession : 25 février 2028.

L'année 2018 a permis de relancer la phase de réalisation de cette opération : la consultation de promoteurs pour les 4 macro lots a été engagée ; les travaux de réalisation des lots J(UTEI) et N (groupe scolaire) ont été engagés.

Les études d'aménagement des espaces publics ont pu reprendre, ainsi que la mise en place d'une réflexion sur l'occupation temporaire du site après démolitions.

L'ensemble des libérations foncières a été réalisé, ainsi que toutes les acquisitions foncières à la Métropole.

b) - Opérations confiées à LMH (ex. OPH du Rhône)

Opération n° 0P06O0508 - La Tour de Salvagny - ZAC du Contal (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	9 170 805	9 062 638	108 167	9 288 798
recettes :	9 075 456	9 075 456	0	9 075 456
dont Métropole - participation d'équilibre	1 468 714	1 468 714	0	1 468 714
dont Commune - participation d'équilibre	163 191	163 191	0	163 191
Écart	- 95 349	12 818	- 108 167	- 213 342

Date de fin de protocole de liquidation : 16 juillet 2019.

Les travaux de gros œuvre du programme de 58 maisons développé par Bouygues sont terminés, pour une livraison au printemps 2019.

Les derniers travaux d'aménagement des espaces publics ont été réalisés, avec d'importantes reprises à effectuer

Un protocole de gestion du contentieux avec la société Equinox sera conclu entre la Métropole et l'aménageur afin de permettre à ce dernier de poursuivre la procédure.

Opération n° 0P06O1397 - Saint Priest - ZAC du Triangle (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	51 870 572	46 086 613	5 905 840	51 992 453
recettes	55 719 964	44 459 234	11 463 866	55 923 100
dont Métropole - participation d'équilibre et subvention	11 825 934	11 825 934	0	11 825 934
dont Métropole - rachat d'équipements	8 278 000	2 723 929	5 554 071	8 278 000
dont Commune - participation d'équilibre et subvention	862 816	862 816	0	862 816
dont Commune - rachat d'équipements	641 000	0	641 000	641 000
dont ANRU	5 459 595	5 459 595	0	5 459 595
dont Département du Rhône	5 314 128	5 314 128	0	5 314 128
Écart	3 849 392	- 1 627 379	5 558 026	3 930 647

Date de fin de concession : 19 juin 2019.

Les travaux d'aménagement ont bien avancé, avec, notamment, la réalisation des travaux de l'avenue Jean Jaurès et de l'avenue Georges Pompidou. Les voiries sont ouvertes à la circulation progressivement.

La commercialisation des lots s'est poursuivie activement, avec la cession de près de 20 000 m² de SDP logements pour des programmes en accession libre et en locatif social.

Un avenant au traité de concession est à délibérer, afin de permettre à l'aménageur de procéder aux dernières commercialisations et aux derniers travaux.

Opération n° 0P06O0758 - Villeurbanne - ZAC des Maisons neuves (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	19 624 611	18 793 685	843 400	19 637 085
recettes :	19 673 163	19 582 284	90 879	19 673 163
dont Métropole - participation d'équilibre	4 835 680	4 835 680	0	4 835 680
dont Métropole - habitat coopératif	52 600	52 600	0	52 600
dont Métropole - rachat d'équipements	1 110 030	0	710 030	710 030
dont Ville - participation d'équilibre	742 853	660 634	82 219	742 853
Écart	48 552	788 599	- 752 521	36 078

Date de fin de protocole de liquidation : 31 juillet 2020.

Les espaces publics de la ZAC sont livrés en totalité. La commercialisation est terminée également.

L'année 2019 sera consacrée aux remises d'ouvrages ainsi qu'au règlement des dernières questions foncières.

c) - Opérations confiés à la SPL Lyon Confluence

La Communauté urbaine de Lyon a délibéré le 6 septembre 2010 sur la signature simultanée de la résiliation de la concession initiale puis la signature de 2 nouvelles concessions d'aménagement, signées le 1^{er} décembre 2010.

Opération n° 0P06O0500 - Lyon 2° - ZAC Lyon Confluence 1 - Côté Saône (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	261 755 000	254 741 000	7 933 000	262 674 000
recettes :	262 075 000	258 639 000	4 035 000	262 674 000
dont Métropole - participation d'équilibre	79 233 000	79 233 000	0	79 233 000
dont Métropole - rachat d'équipements	40 284 000	36 309 000	3 975 000	40 284 000
dont Ville - participation d'équilibre	1 880 000	1 880 000	0	1 880 000
Écart	320 000	3 898 000	- 3 898 000	0

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2021.

Un protocole de liquidation a été approuvé par le conseil métropolitain du 30 septembre 2019 afin de permettre au concessionnaire de procéder aux derniers aménagements à réaliser et aux formalités administratives liées à la fin de la concession.

Les derniers travaux d'aménagement d'espaces publics des Rives de Saône ont été réalisés notamment dans le secteur « sous les ponts » ; il s'agit des derniers espaces publics d'importance, qui seront livrés au printemps 2019.

Le programme « Loges de Saône » développé par Fontanel Immobilier a été livré en septembre (82 logements et 1800 m² de locaux tertiaire).

Opération n° 0P06O2299 Lyon 2° - ZAC Lyon Confluence 2 - Côté Rhône (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	352 221 000	146 837 000	215 680 000	362 517 000
recettes :	352 221 000	124 359 000	238 158 000	362 517 000
dont Métropole - participation d'équilibre	64 712 000	62 390 000	2 396 000	64 712 000
dont Métropole - rachat d'équipements	75 719 000	3 482 000	72 921 000	76 403 000
dont Ville - participation d'équilibre	6 995 000	4 200 000	3 495 000	6 995 000
Écart	0	- 22 478 000	22 478 000	0

Date de fin de concession : 1^{er} décembre 2025.

Les travaux d'accompagnement des espaces publics en accompagnement de la livraison des programmes immobiliers ont été finalisés. Les travaux de construction du parking A1 sur le quai Perrache ont été achevés ; ce nouveau parking, appelé « parking Marché Gare, est en exploitation depuis le 29 juin 2018.

Les travaux de rénovation de la Halle Girard, qui accueille le lieu totem de la French Tech, se sont poursuivis tout au long de l'année 2018. Ceux de l'hôtel 71 ont démarré au début 2018.

En matière de cession de charges foncières, une promesse de vente globale a été signée avec Bouygues Immobilier et Link City, portant sur les 3 îlots A1 sud, A2 nord et A1 nord. La promesse de vente pour l'îlot C1 sud, qui accueillera le Cluster lumière, a également été signée. Une consultation restreinte a été lancée en mars auprès de 4 équipes de promoteurs, aboutissant à la désignation de l'équipe UTEI/Woodeum pour la construction de l'îlot C2 sud.

La SPL s'est vue confier par la Ville de Lyon la maîtrise d'ouvrage de l'équipement groupe scolaire/établissement d'accueil jeunes enfants qui sera réalisé dans la ZAC 2.. Le concours d'architectes lancé par la SPL a abouti en septembre 2018 à la désignation de 3 équipes.

Les actions de communication et de concertation ont été menées tout au long de l'année 2018 de façon toujours soutenue, avec 12 204 personnes informées cette année et, notamment, 224 délégations reçues à la Maison de la Confluence. Une exposition « 15 ans déjà » a été organisée aux Archives municipales de Lyon, afin de retracer la transformation de la Confluence.

d) - Opération confiée à la SPL Lyon Part-Dieu

Opération n° 5012 - Lyon 3° - Lyon Part-Dieu :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018	Réalisé au 31 décembre 2018	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2019
dépenses	547 110 709	64 632 820	482 477 889	547 110 709
recettes :	547 110 711	77 868 284	469 242 427	547 110 711
dont Métropole - participation d'équilibre	107 827 732	25 414 497	117 686 493	143 100 990
dont Métropole - rachat d'équipements	120 316 594	14 212 686	106 103 908	120 316 594
dont Ville - participation d'équilibre	11 980 859	2 567 528	10 610 359	13 177 887
dont Ville - rachat d'équipements	0	0	4 535 362	4 535 362
Écart	2	13 235 464	- 13 235 462	2

Date de fin de concession : 1^{er} décembre 2029

En 2018, les avenants 2 et 3 au traité de concession ont été délibérés par la Métropole, qui ont notamment actualisé le bilan de la concession et précisé les modalités des accords fonciers entre Métropole et SPL.

Le programme de travaux a été engagé, avec notamment ceux de la rue Servient et des rues Cuirassiers et Desaix. Les travaux de l'accès métro se sont achevés au 1^{er} trimestre. L'année 2018 a vu également la réception de la tranche 1 de la place de Francfort et celle de la rue Flandin.

Concernant les travaux du centre commercial, ceux-ci ont débuté en 2018 ; Les 5 arrêtés de permis de construire relatifs au Pôle multimodal ont été signés en janvier 2018. Deux autres programmes sont en cours : le Silex 2 (programme de 31 000 m² de bureaux) et Sky Avenue (programme mixte de 20 000 m² de bureaux, activités et logements). Plusieurs projets qui avaient fait l'objet d'un travail partenarial ont débuté, parmi lesquels la réhabilitation de la résidence Brottier, du site de la CARSAT, la construction du programme Bricks porté par Pitch et Noaho, le programme Emergence porté par OGIC...

En 2018, la fréquentation de la Maison du projet est estimée à plus de 5 600 personnes dont 3000 en délégation. Cette année a vu également l'organisation d'événements et d'animations par exemple la présentation du projet à la Foire de Lyon.

e) - Opération confiée à la SAS Neximmo 42 pour la ZAC Berliet à Saint Priest

Conformément à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et, notamment, au paragraphe II, le concédant ne participant pas au coût de l'opération, le concessionnaire n'est pas tenu de fournir chaque année un compte-rendu financier comportant, notamment, le bilan prévisionnel actualisé des activités, le plan de trésorerie actualisé et un tableau des acquisitions et cessions immobilières.

IV - La synthèse des résultats des opérations concédées

Le tableau ci-dessous présente le rappel des prévisions 2016, tel qu'il a été arrêté par le Conseil du 6 novembre 2017, lors de l'approbation des comptes-rendus financiers faits au concédant en 2016, et les nouvelles prévisions issues des comptes-rendus financiers faits au concédant en 2017.

En conséquence, la situation financière consolidée s'établit comme suit :

Incidence budgétaire ressortant de l'analyse des CRAC au concédant :

Aménageur	Rappel de l'écart* prévisionnel présenté au compte-rendu financier en 2017 (en €)		Écart* prévisionnel présenté au compte-rendu financier en 2018 (en €)	
	solde négatif	solde positif	solde négatif	solde positif
SERL	734 000	16 556 000	851 000	11 266 000
LMH	95 349	6 563 588	213 342	3 966 725
SPL Lyon Confluence	0	320 000	0	0
SPL Lyon Part-Dieu	0	0	0	2
Total HT	829 349	23 439 588	1 064 342	15 232 727
Écart net	22 610 239		14 168 385	

*écart = différence entre recettes et dépenses des bilans consolidés de l'ensemble des opérations.

La différence entre l'écart prévisionnel présenté au CRAC 2017 (22 610 239 €) et celui présenté au CRAC 2018 (14 168 385 €) est de - 8 441 854 €.

La charge financière de la Métropole, à travers les participations délibérées restant à verser, est de 135 411 594 €.

Aujourd'hui, le montant des participations délibérées restant à verser aux opérations d'urbanisme confiées aux aménageurs publics (hors rachats d'équipements), est de 121 243 209 € en tenant compte du résultat prévisionnel obtenu en 2018.

Résultat financier des opérations d'urbanisme concédées (en €)	CRAC 2017	CRAC 2018	Écarts 2017-2018
participations délibérées restant à verser	178 351 926	135 411 594	- 42 940 332
résultat prévisionnel	22 610 239	14 168 385	- 8 441 854
évolution charge nette globale	155 741 687	121 243 209	- 34 498 478

Ces évolutions s'expliquent par le versement des participations d'équilibre sur des opérations importantes, qui réduisent le volume des participations restant à verser, et par le reversement à venir de l'excédent constaté sur la ZAC des Gaulnes à Meyzieu-Jonage et sur la ZAC du quartier de l'Industrie nord à Lyon 9.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve les comptes rendus annuels aux collectivités transmis par les aménageurs.

2° - Prend acte :

a) - du résultat de l'ensemble des opérations d'urbanisme de la Métropole en termes de commercialisation, de prévision et de stock,

b) - du résultat de l'année 2018 pour les opérations confiées par voie de conventions publiques et de concessions d'aménagement à la SERL, à l'Office public de l'habitat LMH, à la SPL Lyon Confluence et à la SPL Lyon Part-Dieu.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - percevoir une recette correspondant à une fraction de l'excédent constaté sur l'opération n° 0P06O0692 Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes pour un montant de 3 000 000 € ;

b) signer le protocole de gestion du contentieux relatif à l'opération n° OP06O0508 – La Tour de Salvagny – ZAC du Comtal ;

c) signer les protocoles de liquidation pour les opérations suivantes :

- opération n° OP 17O1329 - Rillieux Bottet Verchères,

- opération n° OP 17O1273 - Vénissieux Vénissy ;

d) signer l'avenant au traité de concession relatif à l'opération n° OP17O1397 - St Priest Triangle.

4° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - sur l'opération n° 0P06O0692 Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.
. .
.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3903**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Fontaines Saint Martin**

objet : **Projet urbain partenarial (PUP) Mollières - Approbation de la convention de PUP et du programme des équipements publics (PEP) - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'opération du PUP Mollières à Fontaines Saint Martin fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

Cette opération fait suite à la clôture du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) "Ruisseau Vallon des Vosges" approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2862 du 25 juin 2018. Le secteur des Mollières n'avait pu être urbanisé au rythme attendu dans le cadre du PAE du fait des crises immobilières successives et de contraintes spécifiques au site. La mise en place d'un projet urbain partenarial sur ce secteur permet donc de compenser la perte de participations qui devait avoir lieu dans le cadre du PAE.

La société civile de construction-vente (SCCV) Le Vallon des Mollières présente un projet de construction au lieu-dit "les Mollières" sur la Commune de Fontaine Saint Martin. L'urbanisation du secteur est aujourd'hui possible du fait du lancement effectif des travaux d'élargissement de la rue du Prado, rue qui a vocation, entre autre, à desservir le futur projet.

Pour financer les équipements publics induits par le développement de ce projet, la Métropole de Lyon a décidé d'engager, en partenariat avec la Commune de Fontaines Saint Martin et la SCCV Le Vallon des Mollières, la mise en œuvre d'un PUP.

Ainsi, le projet de convention de PUP entre la Métropole et la SCCV Le Vallon des Mollières fixera au vu du programme de constructions projeté, le périmètre de l'opération, le PEP à réaliser en régie par la Métropole, la Commune de Fontaines Saint Martin et Enedis, le niveau des participations mis à la charge de la SCCV Le Vallon des Mollières pour la réalisation des équipements publics, ainsi que les modalités de versement des participations.

II - Projet**1° - Le programme des constructions**

La SCCV Le Vallon des Mollières prévoit de réaliser un ensemble immobilier constitué de 71 logements (collectifs et individuels), soit 5 703 m² de surface de plancher (SdP) sur une parcelle de 19 328 m², répartis de la façon suivante :

- 20 % de logements locatifs - prêt locatif à usage social (PLUS),
- 30 % de logements - prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- 50 % de logements - prêt locatif social (PLS).

2° - Le PEP

Les équipements publics d'infrastructures sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

La création du lotissement nécessitera des travaux d'extension de réseaux électriques dont la conception et la réalisation relèvent de la compétence d'Enedis.

Les équipements publics de superstructures sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Fontaines Saint Martin.

Le coût global prévisionnel des infrastructures (études et travaux) s'élève à 10 500 € HT, soit 12 600 € TTC (espaces publics, voiries, réseaux, éclairage).

Le coût global prévisionnel du PEP à l'échelle du PUP s'élève à 619 080 € HT, soit 742 896 € TTC (hors extension du réseau Enedis), répartis comme suit :

- 45 080 € HT, soit 54 096 € TTC pour les études de maîtrise d'œuvre (MOE) des superstructures,
- 10 500 € HT, soit 12 600 € TTC pour la réalisation du carrefour à la sortie du lotissement,
- 563 500 € HT, soit 676 200 € TTC pour les travaux de superstructures dont 105 000 € TTC pour des places supplémentaires dans l'équipement petite enfance et 571 200 € TTC pour l'extension du groupe scolaire.

Pour les travaux d'extension du réseau électrique de compétence Enedis : 5 765 € HT, soit 6 919 € TTC qui correspond aux 60 % du montant des travaux pris en charge par la Commune de Fontaines Saint Martin.

La SCCV Le Vallon des Mollières finance une partie du PEP dans les proportions suivantes :

- 80 % du coût prévisionnel des études hors taxes de programmation,
- 80 % du coût prévisionnel des travaux hors taxes pour l'aménagement du carrefour à la sortie du lotissement,
- 5 % du coût prévisionnel des travaux hors taxes de la promenade jardinée,
- 0,68 classe pour l'extension du groupe scolaire Roger Gavage,
- 2,5 places d'accueil petite enfance, pour la crèche Fontaineminois,
- 80 % de la quote-part financée par la Commune de Fontaines Saint Martin pour les réseaux Enedis.

Le montant de la participation (non assujéti à la TVA) à verser par la SCCV Le Vallon des Mollières pour :

- les études de programmation des superstructures s'élève à 36 064 €,
- les infrastructures (études et travaux) s'élève à 8 400 €,
- les superstructures s'élève à 563 500 €.

La SCCV Le Vallon des Mollières sera exonérée de la taxe d'aménagement durant les 10 années de validité de la convention de PUP.

III - Coût

Le bilan prévisionnel pour la réalisation du PEP s'établit comme suit :

Équipements publics	Dépenses		Recettes			Charges nettes	
	Montant (en € HT)	Montant (en € TTC)	Participations Fornas sur travaux		Participations de la Commune de Fontaines Saint Martin Montant (en € TTC)	Métropole de Lyon Montant (en € TTC)	Commune de Fontaines Saint Martin Montant (en € TTC)
			Taux (en %)	Montant (en € HT)			
étude assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et programmation	45 080	54 096	80	36 064	18 032	0	18 032

Équipements publics	Dépenses		Recettes			Charges nettes	
	Montant (en € HT)	Montant (en € TTC)	Participations Fornas sur travaux		Participations de la Commune de Fontaines Saint Martin	Métropole de Lyon	Commune de Fontaines Saint Martin
			Taux (en %)	Montant (en € HT)	Montant (en € TTC)	Montant (en € TTC)	Montant (en € TTC)
Total études AMO	45 080	54 096	80	36 064	18 032	0	18 032
aménagement du carrefour	10 500	12 600	80	8 400	0	4 200	0
Total infrastructures (maîtrise d'œuvre et travaux)	10 500	12 600	80	8 400	0	4 200	0
extension du groupe scolaire Roger Gavage (0,68 classe)	476 000	571 200	100	476 000	95 200	0	95 200
équipements petite enfance Fontaineminois (2,5 berceaux)	87 500	105 000	100	87 500	17 500	0	17 500
Total superstructures	563 500	676 200	100	563 500	112 700	0	112 700
Total général	619 080	742 896		607 964	130 732	4 200	130 732

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention de PUP entre la Métropole, la Commune de Fontaines Saint Martin et la SCCV Le Vallon des Molières, pour la réalisation d'un programme de 71 logements situés à Fontaines Saint Martin,

b) - le programme des équipements publics.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains à créer pour un montant de 742 896 € TTC en dépenses et de 607 964 € en recettes à la charge du budget principal, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 42 880 € en dépenses et 42 880 € en recettes en2020,
- 367 546 € en dépenses et 367 546 € en recettes en2021,
- 332 470 € en dépenses et 197 538 € en recettes en2022,

sur l'opération n° 0P06O7662.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3904**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Site Duvivier - Convention n° 3 de projet urbain partenarial (PUP) avec la société Lyon Duvivier 1 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de PUP Duvivier à Lyon 7° fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Le projet, objet de la présente délibération, s'inscrit dans le cadre d'un développement urbain plus large dit "secteur Duvivier - Cronstadt" et qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Sur ce secteur d'environ 4 ha, plusieurs projets portés par des opérateurs privés sont identifiés. À l'horizon 2023, le programme prévisionnel de construction est estimé à environ 41 600 m² de surface de plancher (SDP) dont 20 050 m² de SDP de logements et 21 550 m² de SDP d'activités économiques (dont une part dédiée à l'activité artisanale).

Pour faire face aux besoins générés en équipements publics par ces opérations et conformément à l'article L 332-11-3 II du code de l'urbanisme, la Métropole a décidé d'instaurer, par délibération du Conseil n° 2017-1967 du 22 mai 2017, un périmètre élargi de participation pour financer le programme prévisionnel suivant :

- 2,9 classes dans le cadre de la réalisation d'un groupe scolaire de maternelle et primaire sur une parcelle d'environ 3 800 m² appartenant à la Ville de Lyon,
- 11,5 berceaux dans le cadre de la réalisation d'une crèche publique de 36 berceaux en rez-de-chaussée (RDC) d'une nouvelle construction,
- 3 voiries nouvelles pour mailler le nouveau quartier,
- un espace public au droit du groupe scolaire,
- des travaux de reprise des voiries existantes sur le pourtour de l'opération,
- une voie verte à créer entre l'avenue Berthelot et la rue Paul Duvivier.

Deux conventions de PUP ont été déjà été signées en juin 2017 avec l'indivision Duval et Vilogia puis avec la SCI Berthelot (Eiffage et Generim).

II - Présentation du projet de la société Lyon Duvivier 1

À l'intérieur du périmètre de PUP élargi, la société Lyon Duvivier 1 est propriétaire de tènements fonciers de 5 016 m², situés à Lyon 7°, au 23-25 de la rue Paul Duvivier.

La société Lyon Duvivier 1 projette de réaliser un ensemble immobilier d'environ 6 480 m² de SDP, dont :

- 20,31 %, soit environ 1 317 m² de socles en RDC dédiés à de l'activité (commerce de gros, activités artisanales, industrie),
- 79,69 %, soit environ 5 163 m² de locaux tertiaires (R+1 à R+5).

III - Le coût global des équipements publics

Le coût global prévisionnel du programme d'équipements publics (PEP) à l'échelle du périmètre du PUP élargi s'élève désormais à 7 525 782 € HT, soit 9 030 939 € TTC, répartis comme suit :

- 2 851 299 € HT, soit 3 421 559 € TTC pour les infrastructures (études et travaux),
- 2 454 300 € HT, soit 2 945 160 € TTC pour les superstructures (études et travaux),
- 2 055 183 € HT, soit 2 466 220 € TTC pour les acquisitions foncières (infrastructures et superstructures) qui comprennent l'acquisition des emprises des futures voiries et de l'espace public au droit du groupe scolaire par la Métropole, ainsi que l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) par la Ville de Lyon d'un volume au sein d'une nouvelle construction pour la réalisation d'une crèche publique,
- 165 000 € HT, soit 198 000 € TTC pour l'extension du réseau électrique.

Les aménagements de voirie s'accompagneront des travaux d'espaces verts, d'éclairage public et de vidéosurveillance de la compétence de la Ville de Lyon, ainsi que des travaux d'extension de réseaux électriques de la compétence d'Enedis.

IV - Le bilan prévisionnel à l'échelle du PUP élargi

Ce coût est réparti entre les différents constructeurs en fonction des besoins générés par chaque opération sur le périmètre de PUP élargi.

Le bilan prévisionnel pour la réalisation du PEP s'établit comme suit :

Bilan opérationnel PUP Duvivier Lyon 7°	Dépenses (en €)		Recettes (en €)		
	HT	TTC	Participations	Charge nette Ville de Lyon	Charge nette Métropole de Lyon
infrastructures (travaux et études), sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon et d'Enedis	3 016 299	3 619 559	1 919 502	298 771	1 401 286
superstructures (travaux et études), sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Lyon	2 454 300	2 945 160	2 454 300	490 860	0
foncier	2 055 183	2 466 220	932 592	774 400	759 228
Total	7 525 782	9 030 939	5 306 394	1 564 031	2 160 514

V - Convention de PUP avec la société Duvivier Lyon 1

En application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la société Duvivier Lyon 1 participera financièrement à la fraction du coût de ces équipements répondant aux besoins de son opération. Elle sera versée dans le cadre d'une convention de PUP à signer avec la Métropole et la Ville de Lyon, en qualité de bénéficiaires des participations destinées à financer des équipements communaux et la part publique des raccordements électriques.

Cette participation se décline de la manière suivante :

- 405 549 € (non assujetti à TVA), au titre des infrastructures réalisées par la Métropole et la Ville de Lyon et de l'extension du réseau Enedis,
- 90 809 € (non assujetti à TVA), au titre des acquisitions foncières supportées par la Métropole et la Ville de Lyon.

Les constructions réalisées à l'intérieur du périmètre de la convention de PUP seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement pendant 10 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

VI - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Pour accompagner le projet de la société Lyon Duvivier 1, ainsi que le dernier PUP qui restera à signer sur ce périmètre, il convient d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour un montant de :

- 217 617 € en dépenses supportées par la Métropole, au titre de l'actualisation des coûts des travaux sur le réseau d'eau potable et du reversement de la participation constructeur perçue pour le compte de la Ville de Lyon,
- 940 393 € en recettes, correspondant à la participation financière perçue par la Métropole au titre des d'infrastructures (études, travaux, acquisitions foncières) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de PUP à passer entre la Métropole, la Ville de Lyon et la société Lyon Duvivier 1 pour la réalisation d'un programme d'activités / bureaux d'environ 6 480 m² de SDP, situé sur les terrains dit Duvivier à Lyon 7°.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant total de 217 617 € en dépenses et de 940 393 € en recettes :

- à la charge du budget principal pour un montant de 117 617 € en dépenses et de 940 393 € en recettes répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 18 573 € en dépenses en 2019,
- . 16 600 € en dépenses et 100 000 € en recettes en 2020,
- . 45 200 € en dépenses et 465 000 € en recettes en 2021,
- . 37 244 € en dépenses et 375 393 € en recettes en 2022,

sur l'opération n° 0P06O5341,

- à la charge du budget annexe des eaux, pour un montant de 100 000 € en dépenses, en 2020, sur l'opération n° 1P06O5341.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à :

- 6 989 243 € TTC en dépenses et 5 707 146 € en recettes à la charge du budget principal,
- 509 200 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux,
- 281 600 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3905**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Procédure de demande d'autorisation environnementale - Lancement de la mission de maîtrise d'oeuvre des espaces publics de l'opération et acquisition des fonciers nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement - Individualisation partielle d'autorisation d'engagement**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

Par délibération du Conseil n° 2017-2351 du 6 novembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval ainsi que les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure environnementale.

Par délibération du Conseil n° 2019-3640 du 24 juin 2019, la Métropole a approuvé la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux et son mode de réalisation en régie directe.

I - Contexte

Réparti sur près de 75 ha essentiellement propriétés des Hospices civils de Lyon (HCL), le site se décompose en 3 secteurs d'égale superficie :

- le site existant du pôle hospitalo-universitaire Lyon-sud (hôpital Jules Courmont et Université Claude Bernard Lyon 1) sur la Commune de Pierre Bénite à l'est,
- le site hospitalier Sainte Eugénie sur la Commune de Saint Genis Laval au nord,
- entre ces 2 entités, le cœur du Vallon aujourd'hui à vocation agricole ou à usage de stationnement au profit du centre hospitalier, disposant d'une grande qualité paysagère.

Le Vallon des hôpitaux est directement concerné par 2 projets majeurs d'infrastructures :

- le prolongement de la ligne B du métro (livraison mi-2023),
- la réalisation d'une porte de l'Anneau des sciences (2030).

Dans le cadre des réflexions engagées avec la Métropole, la Commune de Saint Genis Laval, les HCL et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dès 2012 sur la vocation de ce site, il a été convenu que le projet de développement du site du Vallon des hôpitaux devrait répondre aux objectifs principaux suivants :

- accompagner l'arrivée programmée de la ligne B du métro prolongée en 2023 et du futur parking relais du SYTRAL (900 places),
- accompagner l'urbanisation du Vallon des hôpitaux et la création du futur pôle multimodal avec la création d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée,
- permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère entre les différents sous-secteurs du Vallon : quartiers Saint Eugénie, de l'Haye, du But, de Chazelles et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager,

- favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle multimodal du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Au regard de ces objectifs, des 1^{ères} études de faisabilité ont permis de définir les orientations d'aménagement suivantes :

- le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec, notamment, la création de la nouvelle avenue de Gadagne entre l'avenue Georges Clemenceau et le futur pôle d'échange multimodal (PEM), d'un axe central structurant parallèle au chemin du Grand Revoyet actuel assurant des liaisons entre la future porte de l'Anneau des sciences, l'avenue de Gadagne, le site hospitalier Jules Courmont et la rue Francisque Darcieux et l'aménagement d'une esplanade centrale ouverte au public qui permet l'accueil des différents usagers du quartier face au futur PEM et à l'entrée modes doux du site hospitalier Jules Courmont,
- le développement d'une programmation mixte : habitat, tertiaire, activités, commerces, services et équipements publics,
- la création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux (voiries secondaires, espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, salle associative),
- la prise en compte des objectifs de développement durable : haute qualité environnementale (matériaux, énergies renouvelables) et qualité d'usage,
- l'intégration du projet dans son environnement, en proposant une prise en compte de la forte déclivité du site, une conception paysagère, urbaine et architecturale en relation avec les éléments patrimoniaux existants (Sainte Eugénie) et le futur PEM, en créant une trame de voies secondaires favorisant les liaisons avec les différents secteurs du Vallon des hôpitaux et les secteurs environnants,
- la conservation et le développement d'une trame paysagère structurante au cœur du site,
- la gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du futur plan local d'urbanisme (PLU).

II - Avancement du projet et programme prévisionnel d'aménagement de la ZAC Vallon des hôpitaux

Par délibération du Conseil n° 2019-3640 du 24 juin 2019, la Métropole a approuvé la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux.

L'architecte-urbaniste-paysagiste en chef de l'opération a été désigné en février 2019. Le plan-guide ainsi que le plan paysager sont en cours de formalisation. Une demande d'autorisation environnementale unique sera déposée au mois de novembre 2019 et la déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du PLU-H sera lancée à la Commission permanente du 12 novembre 2019.

Le programme prévisionnel des constructions porte sur environ 230 000 m² de surface de plancher (SDP) à édifier sur le périmètre des 55 ha de la ZAC.

Ce programme prévisionnel des constructions s'appuie sur une trame d'espaces publics d'environ 180 000 m² qui comprendra notamment :

- un grand parc paysager d'environ 9 ha, comprenant également des bassins paysagers dans sa partie sud, nécessaire au bon fonctionnement hydraulique du Vallon des hôpitaux,
- environ 3 ha d'espaces publics de proximité et, notamment, au sein du secteur de Sainte Eugénie, reprenant fortement la trame paysagère existante pour l'organiser et la révéler. Squares, terrasses, ces espaces seront majoritairement végétalisés,
- des liaisons piétonnes et modes doux qui permettent de relier entre eux les différents quartiers et de mettre en réseau les espaces verts de proximité avec le parc et cheminements, notamment, au cœur des boisements conservés,
- le réseau viaire secondaire qui comprend des voies nouvelles, comme dans les secteurs de l'Haye, le But et le Chazelles, notamment, et la requalification de voies existantes.

III - Demande d'autorisation d'engagement partielle et calendrier prévisionnel

Les études préalables à la réalisation de l'opération d'aménagement comprenant, notamment, l'étude de maîtrise d'œuvre urbaine ont été réalisées sur le budget principal.

La ZAC du Vallon des hôpitaux étant désormais créée et son aménagement étant prévu en régie, il est désormais nécessaire de prévoir les prochaines demandes de financement au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe afin de permettre le financement de sa phase de réalisation.

Une 1^{ère} individualisation partielle d'autorisation d'engagement sollicitée sur l'opération n° 4P06O5084 est nécessaire pour permettre :

- le lancement en 2020 de la mission de maîtrise d'œuvre des espaces publics de l'opération comprenant, notamment, l'ensemble du programme de voiries secondaires, la mise en œuvre du parc paysager en cœur de quartier et de toute la trame paysagère de l'opération, ainsi que les bassins de rétention nécessaires au bon fonctionnement hydraulique du secteur.

Le montant de cette étude de maîtrise d'œuvre des espaces publics de la ZAC est aujourd'hui évalué à environ 2 000 000 €,

- l'acquisition dès 2021 des fonciers nécessaires à la mise en œuvre des 1^{ères} phases opérationnelles de l'opération d'aménagement et en 1^{er} lieu la voirie permettant d'accéder au futur terminus du métro B à horizon 2023.

Le montant nécessaire pour procéder à ces acquisitions est évalué à 5 000 000 € en l'état actuel des connaissances du contexte et de l'avancement des négociations.

IV - Mise en œuvre de l'opération d'aménagement : procédure d'autorisation environnementale

La 1^{ère} phase opérationnelle de l'opération d'aménagement prévoit la livraison de 1^{ers} éléments de programme en 2023 afin d'accompagner la livraison de la station du métro B et la mise en service du nouveau pôle d'échange multimodal.

Afin de permettre ces réalisations, est notamment nécessaire l'obtention par le maître d'ouvrage d'une autorisation environnementale auprès des services compétents de l'État, conformément aux dispositions des articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement. Elle tient lieu d'autorisation au titre des différentes législations applicables et contient les prescriptions afférentes, qui portent sur les mesures et moyens à mettre en œuvre, notamment d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé. S'agissant du projet du Vallon des hôpitaux, une telle autorisation est requise au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (installations, ouvrages, travaux, et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau), de l'autorisation de défrichement et des dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Afin de permettre le démarrage des travaux en 2021, eu égard aux différentes phases d'instruction de la demande, notamment de la phase d'examen et de celle d'enquête publique, ce dossier doit être à présent déposé auprès des autorités compétentes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le programme prévisionnel d'aménagement des espaces publics de la ZAC Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval,

b) - le lancement des études de maîtrise d'œuvre des espaces publics et les 1^{ères} acquisitions foncières, dans le cadre de la ZAC Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval, pour un coût global prévisionnel de 7 000 000 € HT.

2° - **Décide** l'individualisation partielle d'autorisation d'engagement globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 7 000 000 € HT en dépenses, à la charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 200 000 € en 2020,
- 1 200 000 € en 2021,
- 2 200 000 € en 2022,
- 2 200 000 € en 2023,
- 200 000 € en 2024,
- 200 000 € en 2025,
- 200 000 € en 2026,
- 200 000 € en 2027,
- 200 000 € en 2028,
- 200 000 € en 2029,

sur l'opération n° 4P06O5084.

3° - Autorise monsieur le Président à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3906**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Vénissieux

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Marché Monmousseau-Balmes - Bilan de la concertation préalable unique portant d'une part sur la réduction du périmètre de la ZAC Vénissy avec modification du dossier de création et de réalisation et d'autre part sur la création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes - Prise en considération du processus d'évaluation environnementale - Approbation du dossier de création de la ZAC**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération du projet Marché Monmousseau-Balmes à Vénissieux fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

Par délibération du Conseil n° 2019-3429 du 18 mars 2019, la Métropole de Lyon a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable unique portant, d'une part, sur la réduction du périmètre de la ZAC Vénissy avec modification en conséquence des dossiers de création et de réalisation et, d'autre part, sur la création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes à Vénissieux ainsi que les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

I - Le contexte général

Le secteur dénommé Marché Monmousseau-Balmes s'étend sur près de 22 ha sur la Commune de Vénissieux. Il constitue l'un des 2 secteurs prioritaires du projet de renouvellement urbain du quartier politique de la ville (QPV) Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes. Ce dernier a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) parmi les 200 sites d'intérêt national du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Par ailleurs, il a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion du comité d'engagement de l'ANRU, le 18 juillet dernier. Ce projet a été accueilli favorablement.

II - Rappel des objectifs du projet soumis à la concertation unique

La concertation unique a porté, d'une part, sur la réduction du périmètre de la ZAC Vénissy avec modification du dossier de création et de réalisation et, d'autre part, sur la création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes.

Le périmètre opérationnel de la ZAC Vénissy comprend les parcelles dites du château d'eau qui ont vocation à accueillir une partie de la future place du marché requalifiée dans le cadre du projet d'aménagement du secteur Marché Monmousseau-Balmes. Par conséquent, il a été proposé dans le cadre de la concertation de soustraire ces parcelles du périmètre de la ZAC Vénissy et donc de le réduire afin de permettre le lancement de l'opération d'aménagement Marché Monmousseau-Balmes intégrant ces parcelles.

L'ambition du programme de renouvellement urbain (PRU) pour le secteur Marché Monmousseau-Balmes consiste à réussir l'accroche du plateau des Minguettes au centre-ville de Vénissieux en créant un quartier attractif bénéficiant d'une nouvelle image. Dans le prolongement des opérations initiées dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) lancé en 2003 (ZAC Vénissy et ZAC Armstrong notamment), les objectifs poursuivis sont les suivants :

- diversifier l'habitat, pour une meilleure mixité sociale,
- requalifier et créer une trame viaire raccordée au réseau existant,
- améliorer la qualité paysagère du site,
- requalifier la place du marché.

Afin de répondre aux objectifs fixés, le projet d'aménagement prévoit :

- la démolition d'environ 500 logements, essentiellement dans le parc social, afin de permettre la réalisation d'un nouveau maillage viaire, de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements d'espaces publics,
- la réalisation d'un programme de construction prévoyant : la construction de nouveaux logements diversifiés (environ 1 000 logements), majoritairement en produits intermédiaires de type locatif ou accession abordable ou accession libre, la constitution d'un front urbain sur l'avenue Jean Cagne, la requalification de la place du marché forain,
- la réalisation d'une trame d'espaces à vocation publique : la requalification des voies existantes, la réalisation de nouvelles voies assurant la desserte interne de l'opération, la création d'un parc végétalisé au niveau des Balmes et l'aménagement de parcours modes doux de manière à mettre en relation les différents espaces de l'opération.

III - Bilan et clôture de la concertation préalable

La concertation préalable a été ouverte le 26 mars 2019 et clôturée le 13 septembre 2019.

Le dossier de concertation a été mis à la disposition du public à l'Hôtel de la Métropole, à la Mairie de Vénissieux, dans les locaux de la Maison du projet situé sur le plateau des Minguettes et sur le site internet de la Métropole.

Ce dossier comprenait :

- la délibération relative à l'ouverture de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- une notice explicative sur la réduction du périmètre de la ZAC Vénissy,
- un plan du périmètre du projet de la ZAC Marché - Monmousseau - Balmes,
- les projets de dossiers de création/réalisation de la ZAC Vénissy modifiés,
- une notice de présentation du projet d'aménagement de la ZAC Marché - Monmousseau - Balmes,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les avis administratifs annonçant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ont été affichés à l'Hôtel de la Métropole, à la Mairie de Vénissieux et ont fait l'objet d'une insertion dans la presse.

Aucune observation n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public à la Maison du projet.

En revanche, une observation a été déposée dans le registre mis à disposition du public à l'Hôtel de Métropole et 2 observations dans le registre mis à disposition à la Mairie de Vénissieux. De plus, des observations orales ont été émises au moment de la réunion publique organisée le 19 juillet 2019 à la Mairie de Vénissieux.

Aucune observation ne concerne la réduction du périmètre de la ZAC Vénissy. Un bilan quantitatif et thématique des avis exprimés est annexé à la présente délibération.

Ces contributions s'inscrivant dans les objectifs généraux du projet tels que formulés dans le cadre de la concertation préalable, il est proposé de poursuivre le projet urbain dans ses principes tels que formulés durant la concertation et d'approuver le bilan de la concertation.

IV - Prise en considération de l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes et absence d'observation de l'autorité environnementale

Conformément aux articles L 122-1, R 122-2 et R 122-7 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes est soumis à évaluation environnementale.

La Métropole a saisi l'autorité environnementale par courrier remis le 19 avril 2019. La Mission régionale d'autorité environnementale a décidé, à l'issue du délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, de ne pas rendre d'avis. L'avis de l'autorité environnementale est donc réputé sans observation.

V - Prise en considération de l'avis de la Commune de Vénissieux du 17 juin 2019 sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes

Conformément à l'article L 122-1 V du code de l'environnement, la Commune de Vénissieux a été sollicitée, par courrier remis le 19 avril 2019, en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet, pour faire part de son avis sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

La Commune de Vénissieux a rendu un avis par délibération de son Conseil municipal du 17 juin 2019. Après avoir rappelé le projet d'aménagement (périmètre, objectifs et programme) et les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, la Commune de Vénissieux a émis 3 observations.

La 1^{ère} concerne le phasage de la programmation des logements. La Commune alerte la Métropole sur le planning des livraisons de logements envisagé dans le cadre de l'opération d'aménagement qui devra être mis en cohérence avec le développement dans le diffus et au sein des autres secteurs de projet de Vénissieux à moyen et long terme afin de garantir un développement urbain maîtrisé et cohérent sur l'ensemble du secteur et plus généralement de la Commune.

La 2^{ème} concerne les besoins en équipements publics des futurs habitants de l'opération. L'opération d'aménagement prévoyant à terme 500 logements de plus sur le secteur (1 000 logements construits pour 500 logements démolis), la Commune de Vénissieux précise que la future ZAC Marché Monmousseau-Balmes devra participer au financement des besoins en équipements scolaires des futurs habitants. Les classes à construire pourront être réalisées en extension des équipements scolaires existants du secteur. Le projet nécessite la démolition du gymnase Jacques Brel, se pose la question de sa relocalisation et de son financement. À noter que dans la programmation, une crèche est inscrite dans le secteur des Balmes.

La 3^{ème} concerne la gestion des matériaux issus des démolitions. Le projet prévoit la démolition d'environ 500 logements. L'étude d'impact décrit 2 scénarios pour le traitement des matériaux de démolition : un scénario d'évacuation des matériaux par camions vers les différentes filières adaptées et un scénario de valorisation des matériaux de démolition sur site. Ce dernier scénario implique la mise en place sur site d'une station de traitement des matériaux de démolition (concassage et criblage) avec réemploi sur site pour réaliser les fondations des nouvelles rues et de la future place du marché. La Commune de Vénissieux souhaite que soient menées toutes les études nécessaires pour affiner le choix du traitement des matériaux de déconstruction et qu'une vigilance particulière soit apportée au moment du choix dans le respect du cadre de vie des habitants.

Sous réserve de la prise en compte des remarques développées ci-dessus, le Conseil municipal a donné un avis favorable à l'étude d'impact.

VI - Prise en considération de la procédure de participation du public

En application de l'article L 123-19 du code de l'environnement, afin de permettre la participation du public à la procédure d'évaluation environnementale, les dispositifs suivants ont été mis en œuvre :

- ont été, notamment, mis à la disposition du public à l'Hôtel de la Métropole, à la Mairie de Vénissieux et dans les locaux de la Maison du projet : l'avis administratif d'ouverture de la participation du public, l'étude d'impact, l'avis de la Commune de Vénissieux et l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale,
- ce dossier a été mis en téléchargement sur le site internet de la Métropole et une boîte mail a été créée afin de recueillir l'avis des internautes,
- le public a été informé de cette mise à disposition, par un avis mis en ligne, ainsi que par un affichage à l'Hôtel de la Métropole et en Mairie de Vénissieux, 15 jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ouverte le 17 juillet 2019. Cet avis indiquait, notamment, l'adresse du site internet sur lequel le dossier a pu être consulté,
- le public a disposé d'un délai de 57 jours pour formuler ses observations, soit par voie électronique, soit dans le registre de la concertation préalable qui est restée ouverte jusqu'à sa clôture le 13 septembre 2019.

Une observation a été formulée dans le registre mis à disposition du public à la Maison du projet et aucune dans les registres mis à disposition du public à l'Hôtel de Métropole et à la Mairie de Vénissieux.

En revanche, 66 observations ont été formulées par l'intermédiaire de l'adresse électronique mise spécifiquement en place. Le bilan de la participation dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale est annexé à la présente délibération.

VII - Dossier de création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes

Pour mener à bien la réalisation des objectifs du projet d'aménagement présentés précédemment, il est proposé la création d'une ZAC dont le périmètre projeté a été conçu de telle manière à ce que les enjeux de politiques publiques et d'aménagement urbain soient intégrés de manière cohérente.

D'une emprise d'environ 22 ha, le périmètre de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes est délimité au nord par les rues Antoine Billon, Léo Lagrange et Gabriel Fauré, à l'ouest par les rue Georges Lyvet, Général Paris de la Bollardière et l'avenue Jean Cagne, et au sud et à l'est par l'avenue d'Oschatz et la rue Gambetta. Le périmètre est annexé à la présente délibération.

Au stade du dossier de création de ZAC, et suite aux différentes études qui ont été menées sur le secteur du projet, le programme prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre opérationnel de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes est estimé à environ 78 000 m² de surface de plancher (SDP).

Il se répartirait de la manière suivante :

- environ 75 000 m² de SDP logements, représentant environ 1 000 logements neufs,
- environ 3 000 m² d'équipements publics et ou sportifs.

Ce programme prévisionnel sera précisé au cours des études opérationnelles de réalisation qui seront engagées.

Le projet urbain s'appuiera, également au titre du programme prévisionnel des équipements publics :

- sur une trame d'espaces publics comprenant :

- . la création de l'ensemble des voies nouvelles et cheminements piétons/modes doux nécessaires d'une part à la desserte des îlots à bâtir à l'intérieur du périmètre de la ZAC et d'autre part à la mise en relation des différents espaces de l'opération,
- . la requalification de la place du marché,
- . la création d'un parc végétalisé au niveau des Balmes,
- . la requalification de la rue Antoine Billon ;

- sur une programmation d'équipements de superstructure comprenant :

- . la création d'une crèche d'environ 30 berceaux,
- . la démolition / reconstruction en dur de l'école Charles Perrault sur la même emprise avec extension du nombre de classes,
- . la création d'une halle foraine sur la place du marché,
- . la démolition / reconstruction du gymnase Jacques Brel.

Conformément à l'article R 311-2 du code de l'urbanisme, le dossier de création comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de délimitation du périmètre,
- l'étude d'impact de la ZAC,
- une information sur l'absence de l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de la Commune de Vénissieux,
- la situation de la zone au regard de la taxe d'aménagement (exonération).

VIII - Motivations du projet au regard des incidences notables sur l'environnement

Outre les objectifs du projet rappelés ci-avant, le projet présente des impacts positifs sur l'environnement, développés ci-après :

- en matière de gestion pluviale, le projet va améliorer la situation actuelle en prévoyant des rétentions. Compte-tenu des risques d'inondation par ruissellement, le projet intègre plusieurs principes d'aménagement destinés à limiter le ruissellement pluvial tels que la préservation d'un pourcentage minimal de surfaces de pleine terre et de surfaces végétalisées et la mise en œuvre de revêtements poreux, etc. Le projet limite la saturation du réseau pluvial métropolitain au moyen d'ouvrages de rétention à ciel ouvert, ou enterrés,

- en matière d'adaptation au changement climatique, le projet prévoit la conservation de surface de pleine terre et de surfaces végétalisées conséquentes pour limiter son incidence sur l'imperméabilisation et les phénomènes d'îlot de chaleur urbain,

- en matière d'occupation du sol, la mise en œuvre d'un projet global à l'échelle du périmètre de l'opération permettra de maîtriser l'organisation urbaine, adossée à la mise en place d'espaces publics adaptés tels que le parc des Balmes ou la place du marché requalifiée. L'occupation du sol sera transformée avec une répartition plus homogène des logements sur le périmètre de l'opération,
- en matière de déplacements, le nouveau schéma de circulation contribuera à la hiérarchisation des fonctions des nouvelles rues en distinguant les liaisons inter-quartiers et la desserte locale, permettant ainsi d'adapter la sécurité pour les piétons. Le dimensionnement et l'optimisation du stationnement sur chaussée permettra de satisfaire les besoins des résidents et des usagers du marché,
- en matière d'énergie et de qualité de l'air, la réalisation du projet va permettre une amélioration significative de l'efficacité énergétique. La performance énergétique des nouveaux bâtiments couplée à la valorisation du réseau de chaleur et de l'énergie photovoltaïque, permettra de limiter significativement la demande énergétique du nouvel aménagement, contribuant ainsi à éviter l'émission de gaz à effets de serre,
- en matière de biodiversité, le projet intègre la gestion des espèces invasives en limitant leur introduction et leur dissémination.

IX - Prise en compte des mesures "éviter, réduire, compenser" (ERC) et du suivi des mesures, prescriptions à respecter

Les mesures ERC des impacts sur l'environnement, et les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, sont présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

A ce stade de la création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes, les impacts du projet après évitement et réduction n'impliquent pas de compenser la destruction des habitats d'espèces protégées.

Toutefois, les mesures actuellement proposées en faveur de l'environnement ne sont pas exhaustives. Conformément à l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, ces mesures auront vocation à être complétées lors de l'actualisation de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC, puis lors des demandes d'autorisations ultérieures nécessaires à la réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le bilan ci-annexé de la concertation préalable unique à la création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes et à la modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC Vénissy, à Vénissieux, lancées par la délibération du Conseil n° 2019-3429 du 18 mars 2019 et la synthèse ci-annexée de la participation du public sur l'évaluation environnementale au titre de l'article L 123-19 du code de l'environnement,
- b) - la modification du dossier de création de la ZAC Vénissy concernant la modification de son périmètre ci-annexé,
- c) - la modification du dossier de réalisation de la ZAC Vénissy concernant la modification du programme des équipements publics,
- d) - le dossier de création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes ainsi que son périmètre ci-après annexé,
- e) - la création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes,
- f) - le programme prévisionnel global des constructions à édifier à l'intérieur de la zone.

2° - Indique que le projet :

- a) - a pris en considération l'étude d'impact, l'avis de la Commune de Vénissieux et l'absence de celui de l'autorité environnementale, la synthèse de la participation du public et les préoccupations environnementales,
- b) - intègre les mesures pour "éviter, réduire, compenser", ci-après annexées et le suivi de ces dernières.

3° - Décide :

a) - de poursuivre ledit projet selon les objectifs et principes d'aménagement tels qu'ils ont été définis dans le cadre de la concertation et les modalités de mise en œuvre,

b) - d'exclure les constructions réalisées à l'intérieur du périmètre de la ZAC du champ d'application de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement.

4° - Précise que :

a) - cette délibération et le dossier correspondant seront transmis à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et notifiés au Maire de la Commune de Vénissieux,

b) - la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Métropole et dans la Mairie de Vénissieux et donnera lieu aux formalités de publicité prévues par l'article R 311-5 du code de l'urbanisme. Mention de l'affichage et des modalités de consultation et de communication des documents sera, notamment, insérée en caractères apparents dans le journal diffusé sur le territoire de la Métropole et du département et sur le site internet de la Métropole. La présente délibération sera également transmise à l'autorité environnementale,

c) - le dossier définitif du projet, matérialisé par le dossier de création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes approuvé par la présente délibération, est tenu à la disposition du public, avec le bilan de la concertation du public au siège de la Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils sont communicables de plein droit sur demande aux personnes intéressées, et à leurs frais,

d) - une synthèse des observations du public et les motifs de la décision feront l'objet d'une procédure de publicité par voie électronique, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.
.
.

Projet d'aménagement Marché Monmousseau Balmes – Vénissieux (69) Résumé non technique

Thèmes		Incidences du projet		Mesures	
		Milieu physique			
Diagnostic et sensibilités					
Milieu physique		<p>La pente des terrains est variable : la moitié Ouest du périmètre projet se situe sur un plateau, et la moitié Est dans un secteur de pente.</p> <p>L'imperméabilisation des sols est disparate et moyenne à l'échelle du périmètre de projet. Les voiries et la place de marché sont très fortement imperméabilisées.</p> <p>La géologie des terrains se caractérise par des formations à dominante argileuse, peu favorables à l'infiltration.</p> <p>Les circulations souterraines sont anecdotiques dans les sols à l'aplomb du projet. La nappe est profonde. Le périmètre de projet est éloigné des captages d'alimentation en eau potable et de leur périmètre de protection. La ressource souterraine ne présente pas de sensibilité à l'aplomb du projet.</p> <p>Le réseau hydrographique ne présente pas d'interconnexion avec le projet en raison de son éloignement.</p> <p>Le périmètre de projet est classé en zone de production prioritaire au titre du risque de ruissellement.</p> <p>Le projet est exposé à un risque sismique modéré et un risque faible de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Les réseaux humides sont bien développés dans l'emprise du projet. Les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable dispose de marges d'exploitation importantes.</p> <p>La capacité résiduelle des installations de traitement des eaux usées desservant le projet est importante.</p>	<p>En phase travaux : Risque de pollution accidentelle vers les sols. Risque d'envol de poussières et de forte charge en matières en suspension des ruissellements interceptés par les réseaux pluviaux desservant la zone.</p> <p>En phase d'exploitation : Absence d'incidence sur les sols.</p> <p>Absence d'incidence sur la ressource en eau du fait des très faibles potentialités d'infiltration et de l'absence d'enjeux en aval.</p> <p>Absence d'incidence sur le réseau hydrographique du fait de son éloignement.</p> <p>Augmentation de l'imperméabilisation des sols, et donc des volumes ruisselés.</p> <p>Émission de ruissellements supportant une pollution chronique limitée</p> <p>Absence d'aggravation du risque de pollution accidentelle.</p> <p>Augmentation des volumes ruisselés émis vers l'aval et donc du risque d'inondation par ruissellement sur les secteurs aval.</p> <p>Besoins en eau potable satisfaits par la ressource et alimentation possible via le réseau métropolitain.</p> <p>Capacité de la STEP suffisante pour les besoins du projet et réseau bien développé à hauteur du projet.</p> <p>Augmentation des volumes ruisselés produits dans l'emprise de projet et donc des volumes transférés vers le réseau pluvial. Aggravation des phénomènes de saturation existants en aval.</p>	<p>Mesures d'évitement : Le projet prévoit des mesures permettant d'éviter la survenance de pollution accidentelle en phase travaux. Le projet intègre des prescriptions d'aménagement destinées à limiter l'imperméabilisation des sols et la production de ruissellements à travers : - la conservation d'un pourcentage minimal de surfaces de pleine-terre et de surfaces végétalisées ; - le développement des revêtements perméables.</p> <p>Mesures de réduction : Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures permettant de confiner et de traiter les effets d'une pollution accidentelle, en phase travaux. Le projet intègre des mesures de gestion pluviale par rétention, infiltration et rejet à débit régulé vers le réseau pluvial métropolitain permettant de tamponner les ruissellements issus des imperméabilisations et de limiter les débits transférés en aval. Ces mesures contribuent à réduire les risques de saturation des réseaux et d'inondation par ruissellement caractérisant les secteurs aval. La gestion des eaux pluviales est opérée à la source ce qui limite les charges polluantes véhiculées et facilite l'abattement des pollutions supportées.</p> <p>Mesures compensatoires : sans objet.</p> <p>Mesures de suivi : ces mesures concernent l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages destinés à la gestion pluviale. Les mesures de suivies sont mises en œuvre : - par les collectivités (Grand Lyon, Commune de Vénissieux) pour les ouvrages implantés sur l'espace public, - par les propriétaires privés ou association syndicale pour les ouvrages implantés sur les tènements privés</p>	
Climat et changement climatique		<p>La commune se caractérise par un climat de type semi-continental. Le cumul annuel de précipitation est de 794 mm, et la température moyenne annuelle de 13.2°C. L'ensoleillement local est important avec une moyenne annuelle autour de 2000 heures et le projet ne présente pas de masque notable. Les vents dominants sont majoritairement de direction nord-sud, d'intensité moyenne d'environ 3 m/s. La surchauffe estivale est moyennement marquée dans l'emprise du projet en raison des surfaces végétalisées plus ou moins arborées associées à des espaces ventilés. Le territoire est soumis aux incidences du changement climatique (hausse des T°, intensité des phénomènes pluvieux....)</p>	<p>Le projet participera modestement à l'augmentation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (vapeur d'eau (H₂O), dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), ozone (O₃), protoxyde d'azote (N₂O), gaz fluorés) à travers l'augmentation de la demande en énergie supplémentaire induite par les logements et les déplacements en véhicules particuliers.</p>	<p>Mesures d'adaptation Respect de la réglementation thermique pour les constructions, Raccordement au réseau de chauffage urbain Déploiement d'un pourcentage minimal de panneaux solaires photovoltaïque en cohérence avec potentialités du secteur. Gestion pluviale dimensionnée pour contenir les phénomènes intenses.</p>	
		Milieu humain			



Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
Occupation du sol	Le secteur Monmousseau sur le plateau occupé principalement par de grands ensembles collectifs et un vaste stationnement de 2,3 ha utilisé pour le marché Le secteur des Balmes situé en contre-bas du plateau composé essentiellement de petits habitats collectifs et individuels et d'un vaste tènement actuellement en friche végétalisée.	Démolition des logements, suppression de la friche sur le secteur des balmes. Transformation avec une répartition homogène de l'habitat entre le secteur des balmes proche du centre-ville et le secteur Monmousseau.	Mise en place de mesures en phase travaux Mise en place d'un plan de relogements à destination des bâtiments devant être démolis Amélioration des commodités nécessaire au fonctionnement du marché.
Transports et déplacements	Voiries structurantes et liaisons inter quartiers avec trafic soutenu mais relativement fluide y compris aux carrefours. Stationnement de 2000 places réparti entre les espaces publics et les espaces privés actuellement largement dimensionné. Importante fréquentation du marché entraîne un stationnement illicite sur chaussée et une saturation des poches de stationnement proche du secteur.	Le nouveau schéma de circulation contribue à la hiérarchisation des fonctions des nouvelles rues en distinguant les liaisons inter quartiers et la desserte locale, permettant ainsi d'adapter la sécurité pour les piétons. Le dimensionnement et l'optimisation du stationnement sur chaussée permet de satisfaire les besoins des résidents et des usagers du marché.	Sécurisation des déplacements piétons et cycles Abaissement lumineux voire extinction des feux selon les zones avec une hiérarchisation des parcours selon le type d'éclairage choisi, Absence d'éclairage dans les secteurs hors construction ne faisant pas l'objet de parcours piéton.
Pollution lumineuse	Eclairage des espaces publics entraîne une pollution lumineuse localisée	Mise en place d'éclairages sur l'ensemble des espaces publics entraînant une augmentation de la pollution lumineuse sur les secteurs actuellement non aménagés	
Énergie et qualité de l'air			
Énergie	Présence d'un réseau de chaleur urbain performant. Possibilité de développer certaines énergies renouvelables notamment la solaire. Présence de grands ensembles construits avant les réglementations thermiques	Réduction de la consommation énergétique des bâtiments, augmentation	Mise en place de mesures en phase chantier, Nouveaux logements conçus en BEPOS raccordés au réseau de chauffage urbain, mise en place de panneaux photovoltaïques Sécurisation des aménagements en faveur des cycles et des piétons
Qualité de l'air	La qualité de l'air est relativement bonne avec des concentrations des polluants caractéristiques en dessous des seuils réglementaires. Les valeurs guides de l'OMS ne sont néanmoins pas respectées pour l'ensemble des polluants et des jours de dépassements des valeurs réglementaires sont également localement enregistrés pour l'ozone.	Une amélioration significative de l'efficacité énergétique sera constatée. Les déplacements supplémentaires entraîneront une augmentation de la consommation énergétique des véhicules ainsi qu'une émission limitée de polluants. Cette évolution n'est pas de nature à modifier la qualité de l'air sur le secteur.	
Acoustique			
Acoustique	Aux abords des voiries Cagne, Oschatz et Gambetta qui supportent un trafic soutenu, les riverains sont situés en ambiance non modérée de jour (≥ 65 dB(A)), mais restent néanmoins en ambiance modérée de nuit (<60 dB(A)). Les perturbations liées au trafic sont plus limitées aux abords des voiries qui traversent le secteur Marché Monmousseau permettant aux habitants de profiter d'une ambiance modérée de jour (<65 dB(A)) comme de nuit (<60 dB(A)). Les espaces situés en contrebas du plateau sont plus particulièrement préservés des nuisances notamment en journée et bénéficie ainsi d'un environnement très calme.	Nuisances ponctuelles pendant le chantier liées aux phases de démolition / construction, ainsi qu'au fonctionnement épisodique de l'unité de concassage. La réorganisation urbaine associée à la mise en place d'un nouveau maillage de voirie modifiera l'ambiance acoustique du secteur. La perturbation de l'ambiance acoustique sera globalement plus significative sur le secteur des Balmes que sur le plateau des Minguettes déjà exposé aux nuisances acoustiques des voiries, sans toutefois modifier les classes d'ambiance acoustique modérée de jour et de nuit, et modérée de nuit.	Mise en place de mesures pendant le chantier Déclassement et classement sonore de nouvelles voiries Prise en compte du classement sonore en matière de recul vis-à-vis de l'axe ou mise en place d'isolation acoustique en façade
Milieu naturel			
Zone humide inventaire départemental	Aucune zone humide sur le périmètre d'étude	Pas d'incidence sur les zones humides	/

Projet d'aménagement Marché Monmousseau Balmes – Vénissieux (69) Résumé non technique

Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
Zonage de protection (réserve naturelle, APPB, Parc National...)	Aucun zonage de protection sur le périmètre d'étude	Pas d'incidence sur le milieu naturel d'un zonage de protection	
Zonages d'inventaires (ZNIEFF de type 1 et 2, ZICO)	Aucun zonage d'inventaires sur le périmètre d'étude	Pas d'incidence sur un zonage d'inventaire	
ZSC et SIC	Aucun lien fonctionnel avec le réseau Natura 2000	Pas d'incidence sur Natura 2000	
Corridor écologique Fonctionnalités du site	Aucun élément remarquable n'a identifié	Pas d'incidence sur la fonctionnalité et les corridors du site	
Présence de cours d'eau	Non	Pas d'incidence sur les cours d'eau	
Présence d'espèces végétales protégées	Absence d'espèces végétales protégées au sein du site	Pas d'incidence sur des espèces végétales protégées	
Habitats naturels d'intérêt patrimonial	Aucun habitat naturel d'intérêt patrimonial	Pas d'incidence sur les habitats d'intérêt patrimonial mais diminution de la superficie des habitats sur les espaces de pleine terre.	
Présence d'espèces animales protégées	28 espèces communes protégées : 1 reptile, 17 oiseaux, 2 mammifères, 8 chauves-souris, utilisant le site pour le nourrissage et/ou la reproduction.	Disparition temporaire ou permanente de la zone de reproduction, de gagnage et de transit de la plupart des espèces en l'absence de mesures d'évitement, réduction.	<p>Evitement : Conservation du talus végétalisé à l'angle de la rue Gaston Monmousseau et de l'avenue Oschatz Protection du talus conservé pendant les travaux</p> <p>Réduction : Adaptation du calendrier des travaux Réutilisation des terres végétales et stocks de graines Limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives Limitation et modulation de l'éclairage Gestion extensive des espaces verts Aménagements écologiques du parc des balmes Prescription d'un pourcentage minimal de pleine terre sur les emprises privées (plu-h) avec un objectif de végétalisation supplémentaire de 10% Choix des espèces favorables à la faune avec un minimum de 70% d'espèces autochtones Intégration de gîtes et nichoirs dans le bâti Limitation de la collision des oiseaux sur les baies vitres Mise en place d'un écouroduct (corridor à écoureuil)</p> <p>Accompagnement et suivi : Limiter les pièges mortels à faune Suivi des mesures de réduction et de compensation des impacts Suivi des espèces invasives Suivi et entretien de l'écouroduct Suivi des aménagements du parc des Balmes : - Suivi et entretien des nichoirs - Suivi de la faune et la flore du parc</p>
Paysage			
Paysage	Contexte très urbanisé, au sud-est de l'agglomération lyonnaise. Aucun zonage de protection réglementaire ne concerne le projet Ambiances très contrastées entre le secteur des Balmes et le plateau. Vues panoramiques sur le centre ancien de Vénissieux Point d'appel dans le paysage lointain. Nombreuses perspectives visuelles malgré les masques de grandes hauteurs.	Contexte régional inchangé. Pas d'incidence sur un zonage réglementaire. La structure verticale sera moins marquée (bâtiments R+5 maximum) Les textures minérales et végétales seront liées offrant une ambiance moins contrastée. Les vues panoramiques depuis le site seront partiellement conservés (perte de vision depuis les étages supérieurs. Les perspectives visuelles des riverains seront partiellement modifiées.	<p>Evitement : Conservation des vues actuelles pour les riverains faisant face au talus bordant l'avenue Oschatz Conservation des vues surplombantes depuis le plateau</p> <p>Réduction : Ensemencement de toute surface remaniée par les travaux Atténuation de l'aspect minéral de la place du marché par l'intermédiaire de plantations arborées Intégration paysagère des nouvelles constructions par l'intermédiaire de la végétation plantée</p>
Vulnérabilité aux risques d'accidents ou aux catastrophes majeures			

Thèmes	Diagnostic et sensibilités	Incidences du projet	Mesures
	<p>Le périmètre de projet est exposé au risque sismique modéré et à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Le périmètre de projet n'est pas directement concerné par les risques d'inondation mais il est classé en secteur prioritaire de production au titre de la prévention des risques d'inondation par ruissellement.</p> <p>Le risque TMD est nul, le risque industriel n'entraîne pas de prescription au niveau du projet.</p>	<p>L'augmentation des surfaces imperméabilisées favorise l'augmentation du ruissellement pluvial et les débits ruisselés transférés vers l'aval. Ce phénomène peut indirectement conduire à des débordements sur les réseaux pluviaux et les secteurs d'accumulation présents en aval.</p> <p>L'état des risques technologiques n'engendre pas d'incidence particulière sur l'environnement.</p>	<p>Mesures d'évitement Les nouvelles constructions respecteront la réglementation parasismique en vigueur et les prescriptions géotechnique permettant de garantir leur stabilité.</p> <p>Mesures de réduction Le projet intègre des mesures de gestion pluviale permettant de réguler les débits ruisselés transférés vers l'aval et d'éviter toute aggravation des désordres et débordements sur les secteurs aval.</p>



ANNEXE 3 : Bilan de la concertation préalable

1. Bilan quantitatif

La concertation préalable ouverte le 26 mars 2019 et clôturée le 13 septembre 2019 a permis de recueillir l'avis du public à la fois sur la réduction du périmètre de la ZAC Vénissy et sur la création de la ZAC Marché/Monmousseau/Balmes au travers de l'organisation d'une réunion publique ou via les observations inscrites dans les registres mis à la disposition du public à l'Hôtel de Métropole, à la Mairie de Vénissieux et dans les locaux de la Maison du projet à Vénissieux.

Il est dénombré :

- environ 50 personnes présentes à la réunion publique du 19 juillet 2019
- 3 observations ont été portées aux registres dans le cadre de la concertation préalable

2. Bilan thématique

Toutes les remarques ont porté sur la création de la ZAC Marché/Monmousseau/Balmes, aucune sur la réduction du périmètre de la ZAC Vénissy

A°) - Mobilités et déplacements / fonctionnement viaire du secteur

Observations : lors de la réunion publique, une crainte s'est exprimée concernant la réalisation d'un projet urbain au bénéfice exclusif de la voiture, comprenant des axes très circulés voire des boulevards. L'inquiétude concerne la création de nouvelles voies à grande circulation, particulièrement dans le secteur dit des Balmes avec transformation de la rue Antoine Billon. Plusieurs observations émises sollicitent le traitement des voies de desserte internes de l'opération d'aménagement en zone de rencontre ou en zone 30 afin d'encourager des déplacements apaisés et d'empêcher le trafic de transit. Il est demandé la réalisation de nombreuses voies modes doux et végétalisées afin de rendre ces voies agréables à parcourir et concourir ainsi à la préservation de la trame verte et de la biodiversité. En complément, il est demandé, si le projet d'aménagement prévoit des voies en impasse, de prévoir des débouchés pour les modes doux afin de limiter les distances.

Réponses : les profils de voirie du projet d'aménagement ne sont pas arrêtés au stade actuel des études et feront l'objet d'un travail approfondi dans le cadre d'études ultérieures. Toutefois, les principes du schéma de circulation proposé hiérarchisent les fonctions des nouvelles rues en distinguant les liaisons inter-quartiers de la desserte locale, permettant ainsi de sécuriser les déplacements notamment ceux modes doux. Au stade actuel des études, le projet d'aménagement ne prévoit pas la création de voie à grand gabarit et privilégie les circulations plus apaisées intégrant les zones 30 ou les zones de rencontre (profil de voirie S) dans l'objectif d'irriguer le quartier. Concernant spécifiquement la rue Antoine Billon, le projet d'aménagement intègre sa requalification sans modifier son dimensionnement ni sa fonction de desserte de proximité.

Observations : une observation demande le maintien du sens de circulation actuel des rues Romain Rolland et Guy Fischer pour ne pas créer de transit motorisé dans le quartier ainsi que le traitement en modes doux de la nouvelle voie débouchant au niveau du parc Dupic afin

de ne pas créer de carrefour sur la rue Gambetta. Quant aux nouvelles voies à créer vers l'avenue Oschatz, ces dernières ne doivent pas créer de nouvelles coupures au tram.

Réponses : les sens de circulation ne sont pas arrêtés au stade actuel des études et feront l'objet d'un travail approfondi dans le cadre d'études ultérieures. La nouvelle voie à créer (profil de voirie L) et débouchant au niveau du Parc Dupic est envisagée circulée avec des espaces dédiés pour les modes doux (piétons/cycles) et également des espaces végétalisés (plantations, noues, espaces verts) afin de permettre la desserte des ilots. Quant aux nouvelles voies à créer vers l'avenue d'Oschatz, elles ne créeront pas de nouvelles coupures au tram par sécurité.

Observation : une observation craint que le projet d'aménagement produise un nombre de places de stationnement trop important eu égard à la localisation du projet dont une partie importante se trouve à moins de 500m d'un arrêt de tram. Il est souhaité que le projet urbain limite la production de places de stationnement et réoriente les investissements au bénéfice de la qualité urbaine et architecturale des programmes immobiliers.

Réponse : le décret n° 2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la simplification des règles d'urbanisme a apporté des précisions sur les conditions et modalités des demandes de dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme qui fixent les normes de stationnement opposables aux demandes de permis de construire. Il est ainsi prévu que :

-lors de la construction des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, si ces derniers sont situés à moins de 500m d'une station de transport public guidé et que la qualité de la desserte le permet, le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser 0,5, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme.

-pour les autres catégories de logements situés à moins de 500m d'une station de transport public guidé et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Cette circulaire est d'ordre public et s'imposera aux futures constructions du projet urbain.

B°) - Projet urbain : programmation, densification et équipements publics, marché forain

- Programmation logements

Observation : lors de la réunion publique, il est demandé le lieu de reconstruction de la résidence Billon (foyer Adoma situé 21 rue A. Billon). Il est déploré le fait que la reconstruction à neuf, même si elle permettra d'améliorer les conditions de vie des résidents, s'accompagnera également d'une augmentation du niveau des loyers.

Réponse : la localisation de la reconstitution n'est pas arrêtée. Elle se fera en dehors du territoire Vénissian mais sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Observation : une observation sollicite la réservation par le projet d'aménagement d'un espace permettant d'intégrer des projets d'habitat participatif (comme le « village vertical » à Villeurbanne), afin de créer une plus grande mixité sociale et générationnelle. Les équipements communs de qualité sont à encourager (type laverie commune, chambre d'amis partagée) afin d'optimiser l'occupation foncière. Dans ce cadre, il est souhaité que la

réalisation du projet d'aménagement implique une multiplicité d'intervenants (pas uniquement promoteurs et bailleurs) afin d'ouvrir le projet à des solutions collaboratives et ainsi garantir une nouvelle forme de mixité. Lors de la réunion publique, une intervention a mis en avant le fait que le projet d'aménagement est une chance pour les habitants parce qu'il s'agit d'un projet public porté par les collectivités qui offre plus de transparence et de qualité dans les aménagements.

Réponse : l'affectation des futurs lots constructibles n'est pas réalisée au stade actuel de concertation préalable à la création de la ZAC et fera l'objet de décisions ultérieures.

Observation : lors de la réunion publique, il est demandé quelle serait la part de logements sociaux au sein de la programmation d'environ 1 000 nouveaux logements à construire ?

Réponse : il est actuellement envisagé une production majoritairement orientés vers des produits intermédiaires de type locatif ou accession abordable ou accession libre. La part de logements sociaux serait de l'ordre de 10% de la programmation de logements.

Observation : il est demandé que le projet d'aménagement ait pour objectif de produire un éco-quartier en imposant les points suivants : 1 - prioriser les déplacements modes doux en conservant le maximum de végétation et de biodiversité existant ; 2 - réduire l'utilisation d'énergie tout en utilisant le maximum d'énergie renouvelable et locale (chauffage urbain, solaire...) ; 3 - limiter la pollution lumineuse (extinction nocturne des luminaires / faible émission de lumière) ; 4 - réduire les îlots de chaleur en donnant aux nouveaux aménagements et bâtiments certaines caractéristiques (couleur et sol clair, végétalisation...).

Réponse : la Métropole de Lyon a pris note de l'ensemble des remarques qui se sont exprimées relatives à la qualité du cadre de vie et à la prise en compte des enjeux environnementaux. Elle entend bien poursuivre le projet urbain dans ses principes tels que formulés durant la concertation, tout en renforçant la prise en compte des enjeux environnementaux afin de s'inscrire dans une démarche de type « EcoQuartier ».

- Programmation économique

Observations : Le projet d'aménagement doit prévoir une mixité d'usages pour certains bâtiments afin de permettre l'implantation future de commerces, restaurants, bureaux... Il convient de construire un nouveau quartier multifonctionnel intégrant des activités de services, des pôles d'activités numériques, éducatives, culturelles, sportives, de loisirs et même agricoles avec des fermes urbaines par exemple. Il est regretté la mono-fonctionnalité du projet urbain (logements et équipements publics).

Réponse : la mixité d'usages peut se mesurer à différentes échelles territoriales : parcelle, îlot, quartier, commune, bassin de vie... Si à l'échelle du projet urbain, la programmation est très largement orientée vers la production de logements, cela s'explique par les éléments suivants :

- en matière d'activités commerciales, la priorité est donnée au renforcement des polarités existantes situées dans l'environnement immédiat du projet urbain : d'une part la polarité Vénissy dont la restructuration est en cours de finalisation, et d'autre part la polarité du centre-ville avec l'inscription au PLU-H d'une polarité commerciale à 300m² sur la rive ouest de la rue Gambetta, ainsi qu'un linéaire « toutes activités » partiellement sur la rue Gambetta.

- en matière d'immobilier tertiaire, les sites en devenir sur la commune de Vénissieux sont les secteurs du « Grand Parilly » (23 000m² tertiaire) et du « Quartier gare ». Ensemble, ils

pourraient constituer à horizon 2030 un pôle lisible et attractif à l'échelle de l'est de l'agglomération lyonnaise. En effet, ces deux sites disposeront à la fois d'une offre importante et d'une très bonne desserte en transport en commun (métro).

– en matière d'activité artisanale et productive, le secteur Darnaise s'avère plus adapté compte-tenu de son positionnement économique actuel et de son accessibilité directe à partir du Boulevard Urbain Sud (BUS).

Toutefois, même si la programmation du projet d'aménagement est pour le moment très largement orientée vers la production de logements, la mixité d'usage est bien présente à l'échelle de la Ville de Vénissieux qui accueille notamment sur son territoire environ 2 500 entreprises et 28 000 salariés.

- **Densification**

Observation : lors de la réunion publique, il a été fait mention d'une crainte de perdre le caractère paisible et bucolique du quartier des Balmes au regard du projet d'aménagement. Une autre observation a souhaité le renforcement de l'ambition paysagère (mise en valeur du belvédère offert par la balme au niveau de la rue Monmousseau, du point haut du château d'eau de la place du marché) et architecturale du projet pour ne pas produire une architecture répétitive voire pauvre. Le patrimoine architectural existant (ex : paroisse de l'épiphanie et sa chapelle) doit être valorisé tout en intégrant dans le projet des immeubles de hauteur pour exploiter le belvédère.

Réponse : le site du projet est actuellement faiblement bâti au regard de la présence de la place du marché et d'espaces libres qui sont la résultante d'anciennes démolitions (secteurs de la sculpture "La république des Peuples" et de l'ancien lycée Jacques Brel). Sa densité résidentielle (nombre de logements/surface en ha) peut-être estimée de l'ordre de 35 log/ha (700 à 800 logements/22ha du projet). Il s'insère dans un tissu qui comprend à la fois des grands collectifs sur le plateau des Minguettes (2 barres ICF de 286 logements en R+10 et R+15, 3 tours Alliade de 173 logements en R+14), du petit habitat collectif (résidence Billon Adoma de 151 logements en R+5, résidence Le Cèdre LMH de 25 logements en R+3) et individuel sur les Balmes.

Le projet d'aménagement propose une certaine compacité urbaine pour assurer un volume de construction suffisant tout en limitant l'étalement urbain au bénéfice des espaces naturels ou agricoles communaux. Cette compacité a également vocation à favoriser un recours accru aux transports en commun et aux circulations douces, moins polluants et moins consommateurs d'énergie.

Le projet se caractérise ainsi par la création de logements supplémentaires (de l'ordre de + 500 logements). La construction de logements s'avère nécessaire pour répondre au phénomène de décohabitations provoquées par les divorces, les études ou les changements de lieu de travail d'un conjoint, mais également pour maintenir à domicile les populations âgées, pour lutter contre l'insalubrité et pour accueillir de nouvelles populations.

Après réalisation du projet, la densité résidentielle du secteur pourrait atteindre de l'ordre de 60 log/ha (1 300 logements/22ha du projet) tout en visant des formes urbaines différentes et des produits qualitatifs.

Une forte diversité de formes et de typologies de logements sera favorisée avec la possibilité de mixer des logements collectifs, intermédiaires et individuels. L'aménagement s'appuiera également sur une programmation prévisionnelle d'équipements publics destinés à

accompagner l'opération et à répondre aux besoins des usagers futurs du site (halle foraine sur la place du marché, crèche sur le secteur des Balmes, renforcement du nombre de classes du groupe scolaire Charles Perrault, réservation d'un emplacement à l'angle de la rue Léo Lagrange et Gabriel Fauré pour un nouvel équipement si nécessaire).

Les formes urbaines les plus denses ne dépasseraient pas le R+5 et seraient principalement positionnées le long de l'avenue d'Oschatz, de la rue Monmousseau et de la future place du marché requalifiée. Le belvédère proposé de part et d'autre de la rue Monmousseau sera exploité et mis en valeur. Des densités moindres et des gabarits plus bas seraient privilégiés en cœurs d'îlots à la fois sur les secteurs du Plateau et des Balmes.

La réussite du projet, à savoir la constitution d'une continuité urbaine entre le plateau des Minguettes et le centre ancien, passe par l'adéquation entre la densité du bâti, la qualité des formes urbaines, leur insertion dans leur environnement immédiat et le traitement qualitatif des espaces ouverts privés et publics.

Les études permettant de traduire et d'optimiser le plan de composition urbaine seront confiées à l'urbaniste en chef de la ZAC. Cette mission sera développée à l'échelle des 22ha du site afin de proposer une vision urbaine cohérente et respectueuse des quartiers actuels. C'est dans le cadre de ces études que sera abordée la question de la densité urbaine, des hauteurs des bâtiments, de leur insertion urbaine au regard d'une trame d'espaces publics et de cœurs d'îlots et de l'ambition architecturale. Les fiches de lots à établir par l'architecte en chef de l'opération permettront d'encadrer fortement les futures opérations, en cohérence avec les enjeux identifiés du site.

- Équipements publics

Observations : il est attiré l'attention de la Métropole de Lyon sur le risque d'insuffisance des équipements publics et de services (crèche, école, commerces...) par rapport au projet de développement résidentiel. Il est par ailleurs sollicité la réservation d'une zone afin de créer une crèche intergénérationnelle combinée à une maison de retraite, ainsi que des lieux de pratique sportive en plein air et en libre accès (type city stade / squares) afin de faire en sorte que chaque logement puisse disposer à proximité immédiate d'une infrastructure favorisant la pratique sportive et développant le lien social.

Réponses : Le dossier de concertation (notice de présentation du projet) indique que le projet pourra s'appuyer sur une programmation prévisionnelle d'équipements publics destinés à accompagner l'opération et à répondre aux besoins des futurs usagers du site. L'avis de la commune de Vénissieux du 17 juin 2019 précise que la future ZAC devra financer les besoins en équipements scolaires des futurs habitants. Les classes à construire pourront être réalisées en extension des équipements scolaires existants du secteur. A noter enfin que dans la programmation, une crèche est inscrite dans le secteur des Balmes (capacité de 30 berceaux). Concernant les installations sportives de plein-air, la réflexion doit être menée sur ce sujet.

- Marché forain :

Observations : il est demandé des précisions concernant le futur marché : le réaménagement a-t-il pour objectif de maintenir l'attractivité du marché et le nombre de forains ? Comment sera gérée la période de travaux pour permettre le maintien du marché pendant les travaux ? Une observation propose que la future halle de marché soit à minima semi-couverte afin de pouvoir accueillir des commerçants alimentaires de façon sédentaire type primeur, poissonnier... Les citernes actuellement situées au nord de la place du marché constituent un point haut offrant un panorama sur l'agglomération qui gagnerait à être mis en valeur via la

création d'un belvédère comme cela a été fait à Villiers-le-Bel au parc de l'Infini. Enfin, l'attention de la Métropole est attirée en réunion publique sur les nuisances notamment sonores que subissent les riverains actuels de la Place. Ces derniers ont questionnés les futurs aménagements de la place : quels seront les nouveaux usages sur la place ? La place sera-t-elle fermée le soir pour empêcher toute occupation nocturne ? La future halle de marché sera-t-elle également fermée ?

Réponses : Le marché des Minguettes est un des plus grands marchés forains de la Métropole de Lyon. Il se tient 2 fois par semaine (jeudi matin et samedi matin) et mobilise environ 300 forains et quelques 10 000 visiteurs en moyenne par tenue en fonction des jours et des saisons. L'espace de la place du marché est situé au cœur du futur projet urbain. Il s'agit, via le projet d'aménagement, d'améliorer les conditions d'accueil du marché tout en donnant à cet espace des usages diversifiés. La superficie de la place sera légèrement plus grande pour passer de 2,3ha à 2,5ha. Le nombre d'emplacement sera maintenu (270 emplacements). Un emplacement de marché provisoire sera proposé pendant la réalisation des travaux de réaménagement de la place du marché. L'espace actuellement envisagé est celui des trois tours Monmousseau (une fois démolies) et du parking de la sculpture "La république des Peuples". Le réaménagement permettra de disposer d'un place mieux équipée (points d'eau, bornes électriques, sanitaires) et d'accueillir une halle de marché sur l'avenue Jean Cagne. Le caractère fermé ou ouvert de la halle n'est pas arrêté à ce jour et fera l'objet d'études ultérieures. L'ambition est de concevoir une place accueillant d'autres usages les jours sans marché forain. Les modalités de limitation des nuisances pour les riverains seront étudiées et intégrées au projet d'aménagement. Enfin, une opportunité de mettre en valeur le belvédère actuel du nord de la place du marché a bien été identifiée (angle rue Léo Lagrange/rue Albert Einstein), tout en restant à clarifier dans le cadre de la poursuite des études.

C°) – Périmètre de la ZAC :

Observation : une observation questionne la pertinence du projet de périmètre de ZAC proposé. Il est regretté l'exclusion de la résidence Édouard Herriot ainsi que le secteur compris entre la rue Antoine Billon et la rue Gaspard Picard.

Réponse : les limites du périmètre opérationnel du projet ont été proposées au regard de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'ambition du projet, à savoir réussir la liaison entre le Plateau et le centre-ville et également de la capacité à faire des collectivités en matière de financement du renouvellement urbain.

ANNEXE 4 : Bilan de la participation du public à l'évaluation environnementale

1. Bilan quantitatif

La participation du public à l'évaluation environnementale ouverte le 19 juillet et clôturée le 13 septembre 2019 a permis, quant à elle, de recueillir l'avis du public sur l'étude d'impact du projet d'aménagement Marché/Monmousseau/Balmes au travers des courriers électroniques envoyés sur l'adresse dédiée ou des remarques inscrites dans les registres mis à la disposition du public à l'Hôtel de Métropole, à la Mairie de Vénissieux, dans les locaux de la Maison du projet à Vénissieux.

Il est dénombré :

- 1 observation portée au registre mis à la disposition du public à la Maison du projet à Vénissieux.
- aucune observation dans les registres mis à la disposition du public à l'Hôtel de Métropole et à la Mairie de Vénissieux
- 66 courriers électroniques ont été adressés par voie électronique (vénibalmes@grandlyon.com) dont 3 courriers exprimés par des élus municipaux

2. Bilan thématique

Une observation salue les exigences écologiques du projet comme :

- la possibilité de recyclage sur place des déchets de démolition
- le raccordement systématique au chauffage urbain et l'installation de panneaux photovoltaïques
- la création de zones de rétention et d'infiltration des eaux pluviales
- l'amélioration de la trame verte et l'attention portée à la végétalisation des espaces publics comme privés
- l'intégration de dispositifs de protection de la vie animale (écuroduc, gîtes et nichoirs, limitation des pièges mortels...)
- la prise en compte des modes actifs pour les déplacements

Toutefois, de nombreux sujets font débat. Ils sont classés ci-dessous en reprenant l'organisation thématique de l'étude d'impact.

A°) – Présentation du projet : gestion des matériaux de démolition, densité et label EcoQuartier

• Gestion des matériaux de démolition

Observations : toutes les observations (67) ont abordé la gestion des matériaux de démolition : 65 sont défavorables au scénario de valorisation sur site et 2 sont favorables. Les observations du public demandent très largement l'abandon du scénario de valorisation sur site des matériaux de démolition. Elles redoutent les nuisances (bruit, cadre de vie, perte d'attractivité du secteur...) et les problématiques de santé publique (poussières, problèmes respiratoires...) pour les riverains et les usagers du territoire en général.

Réponses : la mise en œuvre de l'opération d'aménagement implique la démolition progressive des grands ensembles (les deux barres ICF, les trois tours Alliadé Monmousseau et la résidence Adoma Billon notamment), et la réalisation d'importants travaux de terrassement pour la réalisation des espaces publics (fondations des nouvelles rues et de la future place du marché).

L'étude d'impact explique que les matériaux de démolition, dont les volumes ont été estimés de l'ordre de 48 000 tonnes, font l'objet de deux scénarii de gestion encore à l'étude :

-Le premier scénario consiste à valoriser les matériaux de démolition sur site. Cette gestion des matériaux au plus près du chantier de démolition permettrait de réduire la consommation de nouveaux matériaux, ainsi que de limiter les incidences environnementales en évitant les circulations de camions pour l'export des matériaux de démolition, puis pour l'emport des matériaux de remblais. Une fois traités, les matériaux de démolition seraient réemployés sur le périmètre de l'aménagement pour réaliser les sous couches de roulement des nouvelles rues ainsi que le sous-bassement de la place de marché. En cas de bilan positif, il pourrait également être envisagé leur réutilisation comme matériaux de construction. Les volumes non exploités dans le cadre du chantier seraient évacués vers les sites prévus à cet effet. L'étude d'impact précise que cette solution de valorisation des matériaux in situ dépend directement de l'organisation du planning des opérations de démolitions et sera étudiée en cohérence avec les besoins des différents bailleurs notamment pendant la période de 2020-2022. L'emplacement pour envisager la mise en place d'une station de traitement des matériaux de démolition (concassage et criblage) est situé sur le parking proche du gymnase. Cet espace présente en effet plusieurs atouts pour ce type d'activité :

-son éloignement des riverains et sa disposition en hauteur contribuent à la limitation de la diffusion du bruit,

-le bâtiment du gymnase et les boxes de garages de la grande barre Monmousseau, constituent d'ores et déjà des écrans acoustiques permettant ainsi de garantir la réglementation en matière acoustique,

-sa configuration permet de clore facilement cet espace par des merlons tant pour compléter la protection acoustique que pour assurer sa sécurité,

-sa desserte aisée depuis la rue Monmousseau qui lui permet un accès direct depuis le plateau où seront réalisées la majorité des démolitions.

Les activités de traitement des matériaux de démolition (concassage et criblage) ainsi que leur transit (plateforme de stockage / valorisation) sont soumis à la réglementation des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En cas de mise en œuvre, la plateforme ainsi que les stocks de matériaux devront faire l'objet des autorisations administratives préalables nécessaires.

-Le deuxième scénario consiste à organiser l'évacuation des matériaux de démolitions qui seront alors considérés comme des déchets. Ces matériaux seront alors transportés par camions vers les différentes filières adaptées réparties sur le territoire de la métropole lyonnaise.

La Métropole de Lyon a pris note de la mobilisation contre le scénario de valorisation sur site des matériaux de démolition. Elle a entendu les craintes qui se sont exprimées au sujet des nuisances (bruit, cadre de vie, perte d'attractivité du secteur...) et des problématiques de santé publique (poussières, problèmes respiratoires...) pour les riverains et les usagers du territoire en général.

En conséquence, la Métropole de Lyon décide, en accord avec l'avis délibéré par la Ville de Vénissieux lors de son Conseil municipal du 17 juin 2019, de conduire les études nécessaires pour affiner le choix du traitement des matériaux de démolition dans le respect du cadre de vie des habitants.

A noter que ces études prendront en considération les chantiers de démolition des grands ensembles (petite barre ICF, les trois tours Alliage Monmousseau et la résidence Adoma Billon) à l'exception de la grande barre Monmousseau (ICF) dont la démolition est d'ores et déjà programmée en 2020.

- **Densité des constructions**

Observation : une observation sollicite de revoir à la baisse la densité des constructions à ériger et d'intégrer des commerces de proximité.

Réponse : le site du projet est actuellement faiblement bâti au regard de la présence de la place du marché et d'espaces libres qui sont la résultante d'anciennes démolitions (secteurs de la sculpture "La république des Peuples" et de l'ancien lycée Jacques Brel). Sa densité résidentielle (nombre de logements/surface en ha) peut-être estimée de l'ordre de 35 log/ha (700 à 800 logements/22ha du projet). Il s'insère dans un tissu qui comprend à la fois des grands collectifs sur le plateau des Minguettes (2 barres ICF de 286 logements en R+10 et R+15, 3 tours Alliage de 173 logements en R+14) du petit habitat collectif (résidence Billon Adoma de 151 logements en R+5, résidence Le Cèdre LMH de 25 logements en R+3) et individuel sur les Balmes.

Le projet d'aménagement propose une certaine compacité urbaine pour assurer un volume de construction suffisant tout en limitant l'étalement urbain au bénéfice des espaces naturels ou agricoles communaux. Cette compacité a également vocation à favoriser un recours accru aux transports en commun et aux circulations douces, moins polluants et moins consommateurs d'énergie.

Le projet se caractérise ainsi par la création de logements supplémentaires (de l'ordre de + 500 logements). La construction de logements s'avère nécessaire pour répondre au phénomène de décohabitations provoquées par les divorces, les études ou les changements de lieu de travail d'un conjoint, mais également pour maintenir à domicile les populations âgées, pour lutter contre l'insalubrité et pour accueillir de nouvelles populations.

Après réalisation du projet, la densité résidentielle du secteur pourrait atteindre de l'ordre de 60 log/ha (1 300 logements/22ha du projet) tout en visant des formes urbaines différentes et des produits qualitatifs.

Une forte diversité de formes et de typologies de logements sera favorisée avec la possibilité de mixer des logements collectifs, intermédiaires et individuels. L'aménagement s'appuiera également sur une programmation prévisionnelle d'équipements publics destinés à accompagner l'opération et à répondre aux besoins des usagers futurs du site (halle foraine sur la place du marché, crèche sur le secteur des Balmes, renforcement du nombre de classes du groupe scolaire Charles Perrault, réservation d'un emplacement à l'angle de la rue Léo Lagrange et Gabriel Fauré pour un nouvel équipement si nécessaire).

Les formes urbaines les plus denses ne dépasseraient pas le R+5 et seraient principalement positionnées le long de l'avenue d'Osschatz, de la rue Monmousseau et de la future place du marché requalifiée. Le belvédère proposé de part et d'autre de la rue Monmousseau sera exploité et mis en valeur. Des densités moindres et des gabarits plus bas seraient privilégiés en cœurs d'îlots à la fois sur les secteurs du Plateau et des Balmes.

La réussite du projet, à savoir la constitution d'une continuité urbaine entre le plateau des Minguettes et le centre ancien, passe par l'adéquation entre la densité du bâti, la qualité des formes urbaines, leur insertion dans leur environnement immédiat et le traitement qualitatif des espaces ouverts privés et publics.

Les études permettant de traduire et optimiser le plan de composition urbaine seront confiées à l'urbaniste en chef de la ZAC. Cette mission sera développée à l'échelle des 22ha du site afin de proposer une vision urbaine cohérente et respectueuse des quartiers actuels. C'est dans le cadre de ces études que sera abordée la question de la densité urbaine, des hauteurs des bâtiments, de leur insertion urbaine au regard d'une trame d'espaces publics et de cœurs d'îlots et de l'ambition architecturale. Les fiches de lots à établir par l'architecte en chef de l'opération permettront d'encadrer fortement les futures opérations, en cohérence avec les enjeux identifiés du site.

S'agissant de la programmation de locaux commerciaux, la priorité est donnée au renforcement des polarités commerciales existantes situées dans l'environnement immédiat du projet urbain : d'une part la polarité Vénissy dont la restructuration est en cours de finalisation, et d'autre part la polarité du centre-ville avec l'inscription au PLU-H d'une polarité commerciale à 300m² sur la rive ouest de la rue Gambetta, ainsi qu'un linéaire « toutes activités » partiellement sur la rue Gambetta.

- **Label « Ecoquartier »**

Observation : une observation demande l'inscription du projet dans une démarche « EcoQuartier » qui permettrait de répondre aux exigences fondamentales du développement durable tout en contextualisant et adaptant les réponses apportées.

Réponse : la Métropole de Lyon a pris note de l'ensemble des remarques qui se sont exprimées relatives à la qualité du cadre de vie et à la prise en compte des enjeux environnementaux. Elle entend bien poursuivre le projet urbain dans ses principes tels que formulés durant la concertation, tout en renforçant la prise en compte des enjeux environnementaux afin de s'inscrire dans une démarche de type « EcoQuartier ».

B°) – Milieu physique : gestion des eaux pluviales

Observations : deux observations saluent le traitement local des eaux pluviales tout en sollicitant la création de zones humides/mares biologiques pour apporter de la fraîcheur, tout particulièrement au niveau du futur parc des Balmes.

Réponse : le projet intègre plusieurs principes d'aménagement destinés à limiter la production de ruissellement pluvial et à gérer les volumes d'eaux pluviales produits dans son emprise. La préservation de surfaces conséquentes de pleine terre et de surfaces végétalisées, aussi bien sur les emprises privées que sur l'espace public, contribue à limiter le ruissellement et préserver l'infiltration naturelle. De même, la mise en œuvre de revêtements poreux permet de réduire les volumes de ruissellement produits dans l'emprise du projet. Le projet intègre en outre des mesures de gestion des eaux pluviales permettant une rétention temporaire des ruissellements. La rétention s'effectue au moyen d'ouvrages intégrés à l'aménagement urbain tels que les noues, tranchées d'infiltration, fosse terre-pierres... Les eaux pluviales sont ensuite infiltrées ou envoyées à débit régulé vers le réseau pluvial métropolitain. La poursuite

des études permettra de définir la pertinence d'intégrer au projet la création de zones humides/mares biologiques.

C°) - Milieu humain : équipements publics, mobilités et gestion des déchets

- **Equipements publics (écoles, centres sociaux...) et privés (commerces de proximité, professionnels de santé...)**

Observation : une observation demande la réalisation d'un état des lieux des besoins des habitants, une perspective d'évolution de ces besoins et des propositions d'aménagement pour répondre à ces besoins nécessairement croissants. De plus, la notice de présentation du projet ne précise pas le lieu de relocalisation du gymnase J. Brel alors même que son futur emplacement aura un impact certain sur l'organisation de l'enseignement d'Education Physique et Sportive du lycée du même nom.

Réponse : la ville de Vénissieux a conduit une perspective d'évolution des équipements publics dans le cadre de sa prévision budgétaire et du dossier de renouvellement urbain présenté à l'ANRU en juillet 2019. Les équipements publics communaux du projet urbain Marché/Monmousseau/Balmes comprennent : une halle foraine sur la place du marché, une crèche sur le secteur des Balmes, le renforcement du nombre de classes du groupe scolaire Charles Perrault. À noter que le projet urbain réserve un emplacement à l'angle de la rue Léo Lagrange et Gabriel Fauré pour un nouvel équipement si nécessaire. Concernant le gymnase J. Brel, la notice ne précise pas le lieu de sa relocalisation car sa démolition reste incertaine tant que les modalités de financement de l'opération ainsi que la localisation d'une emprise pertinente au sein du projet pour sa relocalisation ne sont pas arrêtées.

- **Déplacements piétons/vélo**

Observation : une observation regrette le manque d'ambition du projet en matière de déplacement et demande que le projet vise une stagnation de la circulation des automobiles (avec une augmentation de la population). Les cheminements piétons doivent être hautement qualitatifs et rectiligne et le profil de voirie de type S doit intégrer des cheminements piétons. Concernant le vélo, il convient également de prévoir des trajets directs et rectilignes, des arceaux vélo en nombre, en particulier au droit des équipements. Enfin, il est demandé de veiller au respect de la réglementation relative aux locaux de stationnement vélo au sein des immeubles.

Réponse : le projet vise la constitution d'une continuité urbaine entre le plateau des Minguettes et le centre ancien. Pour ce faire, le projet va revoir complètement le maillage du secteur en intégrant les cheminements modes doux. Le nouveau schéma de circulation contribue ainsi à la hiérarchisation des fonctions des nouvelles rues en distinguant les liaisons inter-quartiers et la desserte locale, permettant ainsi d'adapter la sécurité pour les piétons. Le découpage d'îlots de taille moyenne est de nature à faciliter les déplacements piétons sur les courtes distances, et à réduire ainsi l'usage de la voiture, et des nuisances qu'elle génère. La sécurisation des déplacements cycles contribuera à améliorer ce mode de déplacement aujourd'hui peu valorisé sur le périmètre. Le profil de voirie de type S proposé dans le cadre du projet urbain correspond à une voirie partagée en zone de rencontre. Il s'agit d'une voie sur laquelle les piétons bénéficient d'une priorité absolue sur l'ensemble des autres modes de déplacement et qui est limitée à 20km/h. Les cheminements piétons et cycles seront à préciser dans les cadres des études à venir, comme la localisation des arceaux vélo. S'agissant enfin des locaux de stationnement vélo au sein des immeubles, la norme définie par le PLU-H s'imposera aux demandes d'autorisation du droit des sols.

- **Stationnements**

Observation : trois observations s'opposent. L'une regrette que le projet d'aménagement ne prévoise pas une capacité de stationnement suffisante. A l'inverse, deux autres observations demandent que la place de la voiture soit limitée au bénéfice des modes doux. Le besoin doit être évalué au regard de la proximité des lignes de transports en communs et des équipements et l'offre de stationnement doit être ajustée au strict minimum afin d'endiguer l'usage de ce mode de déplacement coûteux, polluant et dangereux. Une surcapacité en stationnement ne sera d'aucune efficacité sur le stationnement sauvage les jours de marché, en revanche, elle augmentera nécessairement le taux de motorisation des habitants, avec son cortège d'effets néfastes (sédentarité, pollution, insécurité routière...). Il n'est pas souhaitable d'avoir des voitures stationnées et roulant dans toutes les voies de la ZAC.

Réponse : l'offre de stationnement public du secteur est importante avec environ 1 328 places aériennes disponibles (dont 540 places du parking de la Place du marché). L'offre de stationnement sur l'ensemble du secteur est largement excédentaire par rapport à la demande constatée en dehors des jours de marché. L'importante fréquentation les jours de marché entraîne un stationnement illicite sur chaussée et une saturation des poches de stationnement proche du secteur. Le projet d'aménagement cherche à optimiser l'organisation du stationnement pour concilier les besoins à la fois des résidents et des usagers du marché.

En complément des places prévues à l'îlot, l'étude d'impact a estimé la demande de stationnement public sur voirie à 240 véhicules un jour normal et à 580 véhicules les jours de marché. En conséquence, le projet d'aménagement prévoit actuellement une offre de stationnement public de 600 places réparties en 2 poches localisées sur le plateau (d'une capacité globale de 150 places) et de 450 places sur voirie. Les études doivent toutefois se poursuivre pour affiner la capacité de stationnement public à réaliser.

- **Gestion des déchets**

Observations : une observation souligne l'intérêt d'organiser la collecte des déchets par îlots afin de limiter la circulation des véhicules de collecte. Deux autres observations préconisent la mise en place de silos de collecte enterrés. En effet, ces derniers ont l'avantage d'améliorer le cadre de vie (absence de container sur voie publique) mais aussi de faciliter la collecte (et donc d'en réduire le coût et la pollution atmosphérique ou sonore) et d'aider l'habitant à prendre conscience de sa production de déchets. Cela améliore bien souvent la qualité du tri et facilite les comportements de réduction des déchets. Enfin, une troisième et dernière observation préconise l'intégration systématique par les constructions de composteurs collectifs afin de réduire drastiquement le volume incinérés de biodéchets, qui représentent 30% du poids des ordures ménagères, diminue le rendement des incinérateurs (du fait de leur forte teneur en eau) et génèrent des polluants (en tête desquels la dioxine dont le pouvoir cancérigène bien connu).

Réponse : les modalités de collectes des déchets ménagers feront l'objet d'études ultérieures.

D°) - Énergie et qualité de l'air

Observation : il est demandé une étude systématique pour chaque projet de construction de l'intérêt de recourir à l'énergie solaire thermique (eau chaude sanitaire et préchauffage de l'eau de chauffage, en particulier si le raccordement au Réseau de Chauffage Urbain s'avérait impossible. De même, l'éclairage public doit être conçu afin de limiter son coût énergétique et

son impact sur la faune et la flore (c'est-à-dire sobre énergétiquement, ciblé, justement dosé, modulable et évitant les longueurs d'ondes néfastes comme le bleu).

Réponse : l'ensoleillement sur la commune de Vénissieux est important avec une moyenne annuelle autour de 2000 heures et le projet urbain ne présente pas de masque solaire notable. Donc, le site du projet présente un grand intérêt à la valorisation de cette énergie notamment pour l'alimentation électrique. Les mesures d'adaptation de l'étude d'impact préconise notamment le raccordement au réseau de chauffage urbain et le déploiement d'un pourcentage minimal de panneaux solaires photovoltaïque à définir en cohérence avec potentialités du secteur.

S'agissant de l'éclairage public, il est prévu que l'éclairage nocturne sera étudié et modulé en adéquation avec les usages afin notamment de réduire les nuisances lumineuses pour la faune. Les ampoules n'émettant pas dans les gammes ultraviolet et infrarouge seront favorisées. Il sera préféré des tons de lumière jaune à orange aux éclairages émettant des UV, des lumières bleues ou des lumières blanches. Enfin, des lampadaires directionnels permettront d'éviter la pollution lumineuse en direction du ciel.

E°) – Paysage

Observations : une observation regrette la suppression de l'espace vert situé entre la place du Marché et la halte-garderie Eugénie Cotton.

Quatre autres observations demandent la création de plusieurs espaces verts publics, squares végétalisés intégrant des aires de jeux en complément du nouveau parc d'une superficie d'environ 1ha (secteur des Balmes), afin d'empêcher que les espaces naturels ne deviennent majoritairement des espaces privatifs non accessibles aux habitants. Il convient d'augmenter les objectifs de végétalisation et d'inciter les constructeurs à végétaliser systématiquement toits, terrasses et dalles mais aussi les pans de murs pleins. Les aménagements publics et privés gagneraient à privilégier les essences locales, diversifiées et adaptées au climat et à son évolution.

Trois observations demandent l'intégration de jardins familiaux et d'un jardin partagé, facteur de lien social, de découverte du vivant et de pédagogie pour les futurs jardiniers, les enfants et les habitants en général.

Réponses : la suppression de l'espace vert situé entre la place du Marché et la halte-garderie Eugénie Cotton est rendue nécessaire afin de permettre l'alignement de la Place du marché réaménagée dans la continuité de la centralité commerciale Vénissy et de participer à la constitution de la future liaison du plateau avec le centre-ville de Vénissieux.

Les espaces verts publics représentent 44ha à l'échelle de la Ville de Vénissieux. La qualité paysagère du projet d'aménagement comprend la création d'un parc (auquel pourrait s'ajouter des jardins familiaux) au niveau des Balmes (environ 1 hectare) qui assurera une liaison verte depuis le Parc Dupic jusqu'au Parc des Minguettes, mais également la préservation des espaces végétalisés structurants existants d'ores et déjà sur le site, la requalification de la place du marché en prévoyant la présence d'arbres, la plantation d'alignements d'arbres le long des rues et enfin des espaces privés avec de la pleine terre (minimum 20% / PLU-H) et en complément une couverture végétale (minimum 10% / mesure de l'étude d'impact) sous diverses formes (balcon, toit végétalisé, dalle...).

F°) - Les modalités de la concertation

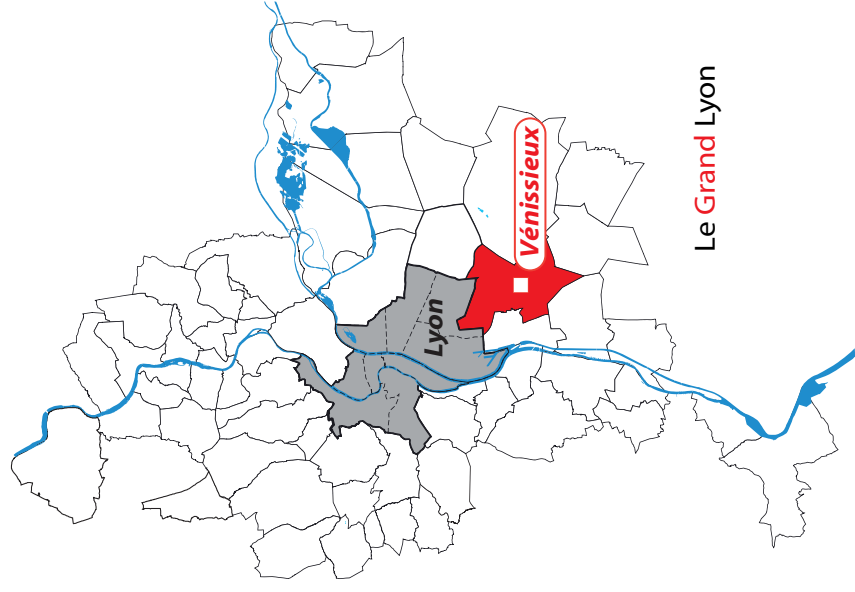
Observation : une observation a déploré la période d'organisation de la participation du public à l'évaluation environnementale du 19/07 au 13/09 et le dispositif d'adresse mail pour communiquer les observations.

Réponse : la participation prévue par le code de l'environnement (L 123-19 du code de l'environnement) prévoit que les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public. La Métropole de Lyon a tenu compte de la période d'organisation estivale de la participation et a fait le choix, en conséquence, de prolonger la durée de la participation à 57 jours (du 19/07 au 13/09).

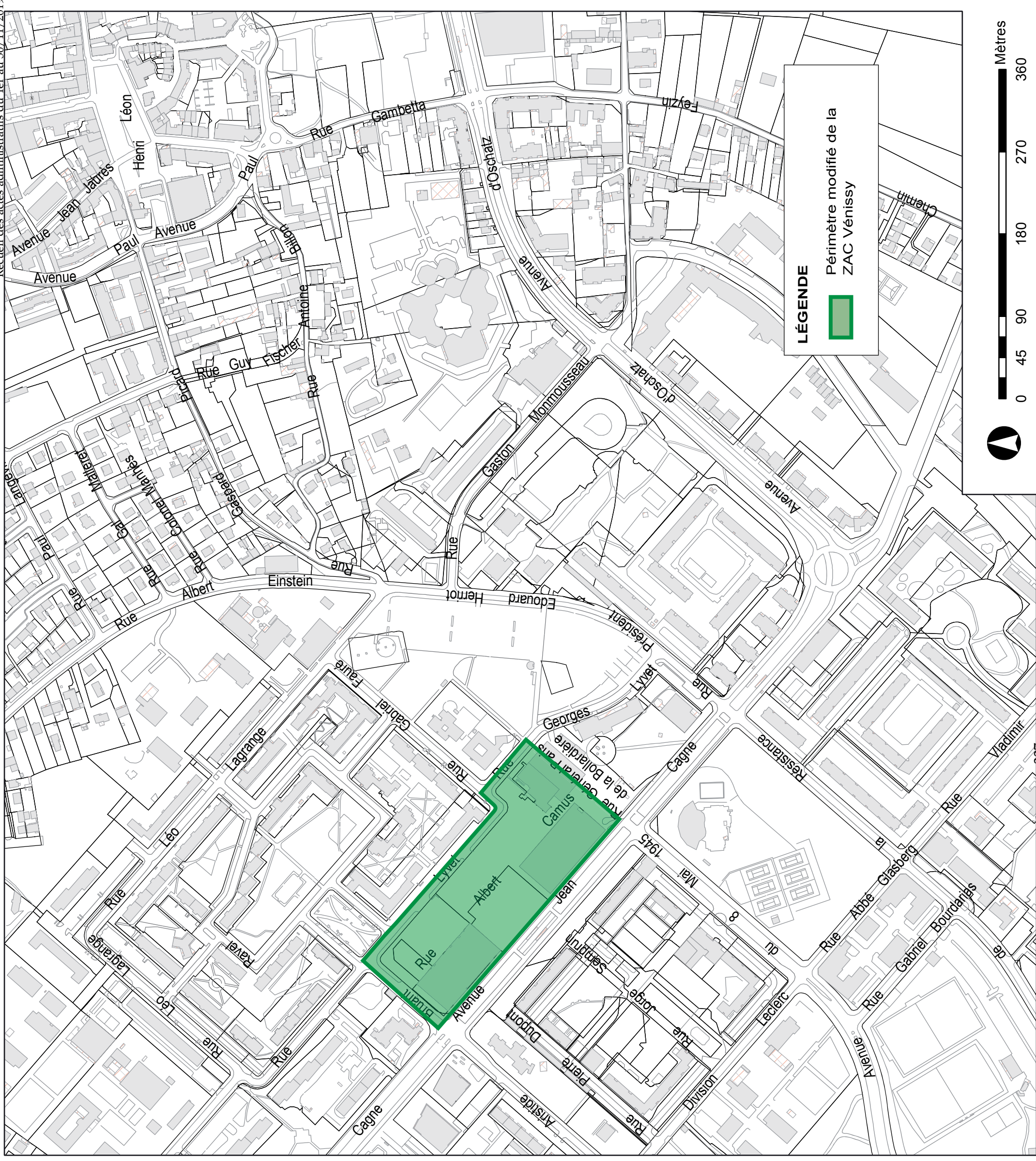
Commune de VÉNISSIEUX

ZAC VÉNISSY MODIFICATION DU DOSSIER DE CRÉATION

Périmètre modifié de la Zac Vénissy

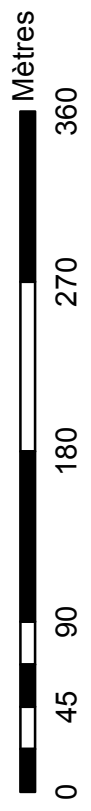


Novembre 2019



LÉGENDE

■ Périmètre modifié de la ZAC Vénissy



Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3907**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Protocole Association foncière logement (AFL) -Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Saint Priest - ZAC du Triangle fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Rappel du contexte

Depuis le protocole d'accord de l'opération de renouvellement urbain de Saint Priest centre signé en décembre 2001, ce projet a pour objectifs de créer des logements diversifiés, développer un programme d'équipements publics (PEP) (école, maison des associations, etc.), améliorer la trame viaire (mail, voies de desserte, etc.) et l'offre de stationnement, requalifier les espaces extérieurs et renforcer l'attractivité du centre-ville, notamment, par la promotion de la mixité des fonctions.

Par délibération du Conseil n° 2009-0639 du 9 mars 2009, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Triangle à Saint Priest, le projet de PEP ainsi que la désignation du concessionnaire de la ZAC.

Par délibération du Conseil n° 2016-1503 du 19 septembre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé l'avenant technique relatif aux contreparties dues à l'AFL dans le cadre de la convention de renouvellement urbain avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) de Saint Priest centre-ville.

Cet avenant précise également les conditions de cession des terrains par la Métropole, et notamment la prise en charge financière de la viabilisation de ces terrains cédés.

L'AFL a demandé que des protocoles tripartites soient signés pour chaque projet de construction entre la Métropole, l'AFL (ou la filiale de l'Union d'économie sociale pour le logement -UESL-) et le promoteur en charge de la construction, afin de fixer les modalités de prise en charge matérielle et financière du raccordement et du branchement aux réseaux et de fixer les modalités de prise en charge matérielle et financière de la purge du terrain.

II - Trois protocoles tripartites AFL / promoteurs / Métropole

Il est donc proposé de signer ces 3 protocoles et d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 195 000 € TTC, afin de financer les branchements nécessaires pour les 2 opérations de l'AFL et l'opération du groupe Cilgere, en matière de réseaux d'eaux usées, d'eau potable, télécom, d'électricité et de gaz ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve les protocoles d'accord sur les modalités matérielles et financières de raccordement aux réseaux et de la purge du terrain cédé à l'AFL dans la ZAC du Triangle à Saint Priest.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits protocoles.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant total de 195 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 65 000 € en 2020,
- 130 000 € en 2021,

sur l'opération n° 0P0601397.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 18 950 070 € en dépenses et 4 096 361,03 € en recettes.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3909**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Site Ginkgo - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Clôture et bilan de la concertation**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération projet urbain partenarial (PUP) Ginkgo à Lyon 7° fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La société Ginkgo est propriétaire d'un tènement foncier de 43 506 m² situé dans la frange "est" de Gerland à Lyon 7°. Ce terrain appelé "site Ginkgo", anciennement occupé par les usines de fabrication des machines à laver Fagor Brandt, est bordé par la rue Raclet au nord, la rue de Gerland à l'ouest, un emplacement réservé (ER) pour voirie nouvelle au sud et le boulevard de l'Artillerie à l'est. La société Ginkgo a transféré à la Société d'aménagement du domaine de la Mouche (SAS SADLM) ce foncier pour réaliser sur ce site un projet urbain de 72 497 m² de surface de plancher (SdP) de logements neufs diversifiés et d'activités économiques.

Une convention de PUP a été signée entre la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et la SAS SADLM qui fixe, au vu du programme de construction projeté, le périmètre de l'opération, le programme des équipements publics (PEP) et le niveau des participations mis à la charge de la SAS SADLM.

Cette convention a été approuvée par délibération du Conseil n° 2017-1988 du 20 juillet 2017 et a été modifiée par un avenant approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3648 du 8 juillet 2019.

II - Les objectifs du projet

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour le projet d'aménagement des espaces publics du site Ginkgo à Lyon 7° se déclinent de la manière suivante :

- poursuivre l'allée de Gerland,
- proposer un maillage viaire assurant la desserte des constructions et permettant une cohabitation des différents modes de déplacement, notamment les modes actifs,
- favoriser la place du végétal dans l'espace public,
- participer à l'animation et aux futurs usages du quartier avec la création de 2 espaces publics.

III - Projet

Le programme des constructions prévoit 42 192 m² de SdP de logements neufs diversifiés, 28 700 m² de SdP d'activités économiques garantissant au moins 30 % d'activités productives, une crèche et des commerces et activités en rez-de-chaussée des logements.

Le programme des équipements d'infrastructures comprend la réalisation de plusieurs voiries et espaces publics :

- une voie nouvelle nord-sud, dite allée de Gerland,
- une voie nouvelle est-ouest, dite rue des Platanes,
- une voie nouvelle est-ouest, dite voie sud,
- un jardin public, dit square public, à l'interface de l'allée de Gerland et de la rue des Platanes,
- un jardin public, dit espace Raclet, à l'accroche de l'allée de Gerland à la rue Raclet.

La Métropole et la Ville de Lyon ayant signé une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU), l'ensemble des travaux d'infrastructures seront réalisés par la Métropole à l'exception des réseaux d'électricité réalisés par Enedis.

Le PEP de superstructures comprend un groupe scolaire à construire comprenant 18 classes situé en dehors du périmètre du PUP et un établissement d'accueil de jeunes enfants de 37 berceaux situé en rez-de-chaussée d'un immeuble à construire dans le PUP.

IV - Modalités et déroulement de la concertation préalable

Par arrêté n° 2019-05-21-R-0439 du 21 mai 2019, la Métropole a arrêté l'ouverture, les objectifs et les modalités de la concertation préalable à l'aménagement des espaces publics du site Ginkgo, en application des articles L 103-2 à L 103-6 et R 103-1 à R 103-3 du code de l'urbanisme.

Un affichage a été apposé à la Métropole et à la Mairie de Lyon 7°. Un avis de publicité a été émis dans la presse locale afin d'informer le public de la date d'ouverture de la concertation.

La concertation préalable s'est déroulée du 29 mai au 1^{er} juillet 2019. Un dossier de concertation a été mis à la disposition du public à la Mairie de Lyon 7° et à l'Hôtel de la Métropole aux heures habituelles d'ouverture.

Le dossier de concertation mis à disposition du public comprenait :

- l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-05-21-R-0439 du 21 mai 2019,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet,
- une notice de présentation fixant les objectifs et enjeux du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les cahiers mis à disposition du public à la Mairie de Lyon 7° et à l'Hôtel de la Métropole n'ont recueilli aucune observation.

Il est donc proposé d'approuver le bilan de la concertation et de poursuivre la mise en œuvre du projet.

V - Coût des équipements publics

Le coût prévisionnel approuvé dans la convention de PUP pour la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par l'opération s'établit comme suit :

Bilan opérationnel Lyon 7° - PUP Ginkgo	Dépenses		Recettes (en €)		
	en € HT	en € TTC	Participations SAS SADLM	Charge nette Ville de Lyon	Charge nette Métropole de Lyon
infrastructures (travaux et études) sous maîtrise d'ouvrage (MO) de la Métropole de Lyon et d'Enedis	3 052 039	3 662 446	2 340 899	304 201	1 017 346
superstructures (travaux et études), sous MO de la Ville de Lyon	4 624 000	5 548 800	4 624 000	924 800	0
foncier	2 341 725	2 810 070	2 174 528	395 250	240 292
extension réseau Enedis	257 400	308 880	247 104	61 776	
Total	10 275 164	12 330 196	9 386 531	1 686 027	1 257 638

Le montant total des dépenses à engager en autorisation de programme pour l'opération s'élève à 11 070 612 € TTC correspondant aux dépenses des équipements d'infrastructures (études, travaux et foncier : 4 362 016 € TTC) et des versements de participation à la Ville de Lyon (6 708 596 € TTC).

Une 1^{ère} autorisation de programme partielle d'un montant de 600 000 € TTC en dépenses et 9 812 973 € en recettes a été individualisée par délibération du Conseil n° 2017-1988 du 20 juillet 2017.

Une 2^{ème} autorisation de programme complémentaire d'un montant de 2 135 000 € TTC en dépenses a été individualisée par délibération du Conseil n° 2018-3126 du 5 novembre 2018.

VI - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 4 600 000 € en dépenses correspondant aux :

- travaux d'assainissement pour un montant de 170 000 € HT,
- travaux d'eau potable pour un montant de 180 000 € HT,
- travaux de voirie et d'espaces publics pour un montant de 2 956 284 € TTC,
- versements d'une partie des participations perçues par la Métropole et devant être reversés à la Ville de Lyon, au titre des travaux d'équipements publics d'infrastructures et de superstructures pour un montant de 1 293 716 € nets de taxes.

Il restera à individualiser dans les années à venir une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 3 735 612 € TTC en dépenses, correspondant aux dernières participations du constructeur perçues par la Métropole et restant à reverser à la Ville de Lyon au titre des travaux d'équipements publics qu'elle doit réaliser dans le cadre du PUP ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan et la clôture de la concertation préalable.

2° - Décide de poursuivre la mise en œuvre du projet selon les objectifs et les principes d'aménagement tels qu'ils ont été définis.

3° - Approuve la réalisation des travaux d'équipements publics d'infrastructures et les versements des participations perçues par la Métropole et devant être reversés à la Ville de Lyon au titre des équipements publics d'infrastructures et de superstructures.

4° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 4 600 000 € en dépenses à la charge :

- du budget principal pour un montant de 4 250 000 € TTC en dépenses, sur l'opération n° 0P06O5415 répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 998 588 € TTC en 2020,
- . 987 445 € TTC en 2021,
- . 1 581 906 € TTC en 2022,
- . 382 061 € TTC en 2023,
- . 300 000 € TTC en 2024 ;

- du budget annexe des eaux pour un montant de 180 000 € HT en dépenses, sur l'opération n° 1P06O5415 répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 50 000 € HT en 2020,
- . 130 000 € HT en 2021 ;

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 170 000 € HT en dépenses, sur l'opération n° 2P06O5415 répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 50 000 € HT en 2020,
- . 120 000 € HT en 2021.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 7 335 000 € en dépenses et 9 812 973 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3910**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Requalification du chemin de Revaion - Bilan et clôture de la concertation préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet de requalification du chemin de Revaion est inscrit à la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet

La Métropole de Lyon va construire un collège d'une capacité de 850 élèves, pour la rentrée scolaire 2020, sur une parcelle de terrain située en bordure du chemin de Revaion. En accompagnement de la construction de cet équipement, cette voirie doit faire l'objet d'une requalification pour améliorer l'accessibilité et la sécurité des usagers du chemin de Revaion. Un élargissement de voirie, inscrit au plan local d'urbanisme (PLU), va permettre de changer les usages sur cette voie et de donner de la place aux transports en commun et aux modes actifs.

Le quartier de Revaion va également accueillir de nouveaux habitants avec l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet (550 logements à l'horizon 2022) mais également 2 autres équipements importants : une halle multi-sport et un groupe scolaire à l'horizon 2024, dont les accès seront situés sur le chemin de Revaion.

Le chemin de Revaion va donc évoluer en passant d'un statut de voirie de desserte locale à une voirie urbaine de quartier. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements, il est nécessaire de réaménager cette voirie.

II - Le programme de requalification du chemin de Revaion

La requalification du chemin de Revaion a pour objectif d'apaiser la rue et de permettre la desserte du quartier et des équipements publics (collège, école et halle sportive), en favorisant les déplacements actifs par des aménagements adaptés et sécurisés.

L'opération porte également sur l'aménagement du parvis du collège de Revaion pour permettre l'accessibilité aux élèves en toute sécurité depuis le chemin de Revaion.

III - Modalités et déroulement de la concertation préalable au lancement d'une opération d'aménagement

Sur le fondement des articles L 103-2, R 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, la concertation préalable au lancement de l'opération d'aménagement a été ouverte par délibération du Conseil n° 2019-3523 du 13 mai 2019.

Le dossier de concertation a été mis à disposition du public à l'Hôtel de la Métropole ainsi qu'à la Mairie de Saint Priest et comprenait :

- la délibération susvisée approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de situation,

- le plan du périmètre d'étude du projet soumis à concertation,
- une notice explicative fixant les objectifs et caractéristiques du projet,
- un registre destiné à recueillir les observations du public.

Un affichage a été apposé à la Métropole et à la Mairie de Saint Priest. Un avis de publicité publié a été émis dans la presse locale, afin d'informer le public de la date d'ouverture de la concertation.

La concertation a débuté le 22 mai 2019 et s'est clôturée le 22 juin 2019.

IV - Contributions du public déposées dans le registre de concertation et réponses apportées

Aucune contribution n'a été déposée dans les registres de concertation, le bilan peut donc être approuvé par délibération du Conseil métropolitain et permet à la Métropole d'engager la mise en œuvre de la phase opérationnelle du projet ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable.

2° - Décide de poursuivre la mise en œuvre de l'opération de requalification du chemin de Revaion à Saint Priest sur la base des objectifs et des principes d'aménagement arrêtés.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3911**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Irigny
objet :	Site d'Yvours - Aménagement des infrastructures de desserte - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte du projet

L'opération Irigny - Pierre Bénite Yvours fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015. Ce projet a été séparé en 2 phases dont la 1^{ère} a été inaugurée le 5 septembre 2019.

Suite aux études de SNCF Réseau en vue de la création d'une halte ferroviaire à Irigny sur la ligne Lyon-Perrache-Givors, il a été démontré que ce projet de halte ferroviaire était l'une des réponses au développement des liaisons périurbaines en direction du sud de l'agglomération. Une convention financière a ensuite été signée entre la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et SNCF Réseaux afin de réaliser cette halte ferroviaire sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

Conformément aux compétences respectives de la Métropole et de SNCF Réseau, les études techniques et les travaux sont réalisés sous 2 périmètres opérationnels distincts :

- un périmètre sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau pour la halte ferroviaire,
- un périmètre sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour l'aménagement des infrastructures de desserte du site.

II - Description et enjeux du projet

Le projet d'aménagement du site d'Yvours est réalisé en 2 phases :

- phase 1 - des infrastructures multimodales : le projet a consisté en la création d'un pôle d'échanges entre divers moyens de transports : trains, voitures, covoiturage, 2 roues, piétons, bus urbains et bus express. Dans un 1^{er} temps, cet aménagement est accessible uniquement par le sud et l'allée de la fibre française à Irigny,
- phase 2 - une voie principale au nord du site qui aura pour vocation de desservir le pôle multimodal et sera connectée à la nouvelle bretelle reliant la M7. Les travaux sont en cours.

En parallèle de ces travaux d'aménagement, SNCF Réseau a réalisé la halte ferroviaire qui est composée de 2 quais, d'une passerelle piétonne, d'une rampe d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite (PMR), de 2 ascenseurs et d'équipements voyageurs. La conception, la réalisation ainsi que le financement de l'éclairage public sont pris en charge par le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY).

III - Calendrier opérationnel

Les travaux de la phase 1 et de la halte ferroviaire sont terminés. L'inauguration a eu lieu le 5 septembre 2019 et la mise en service le 9 septembre 2019.

Les travaux de la phase 2 sont en cours depuis juin 2019 pour une ouverture début 2020.

IV - Autorisation de programme à individualiser

Sur les 2 périmètres de maîtrise d'ouvrage, du projet de création de halte ferroviaire et du projet d'infrastructures de desserte et de stationnement, le coût global de l'opération est estimé à 8 897 606 € TTC et réparti comme suit :

- 6 839 106 € TTC à la charge de la Métropole qui réalise les infrastructures de desserte et de stationnement pour un coût estimé à 4 640 508 € TTC et participe financièrement à la création de la halte ferroviaire à hauteur de 2 198 598 € TTC par le biais de subventions d'équipements versées à SNCF Réseau,

- 2 058 500 € TTC à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant sa participation à la halte ferroviaire, directement versés à SNCF Réseau.

Le coût de participation de la Métropole s'élevait à ce jour à 6 639 106 € TTC.

Une adaptation du projet est nécessaire au niveau du croisement avec le chemin du barrage afin de permettre au mieux les girations des différents usagers, notamment les lignes de bus TCL (ligne express jusqu'à Bellecour et ligne 15) et les poids lourds, tout en assurant la sécurité des modes doux. Ceci provoque un surcoût de 150 000 € TTC. De plus, des travaux complémentaires sont à prévoir sur la phase 2 afin d'ajuster le nivellement au niveau de la zone humide de la Mouche et de la carrière Fillot TP pour un surcoût estimé à 50 000 € TTC.

Le surcoût d'opération est estimé à 200 000 € pour les éléments ci-dessus.

Le coût final de l'opération pour la Métropole est porté à 6 839 106 € TTC.

Il est donc proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 200 000 € en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'adaptation du projet d'aménagement des infrastructures de desserte du site d'Yvours au niveau du chemin du barrage, de la zone humide de la Mouche et de la carrière Fillot TP, pour un coût total prévisionnel de 200 000 € TTC.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 200 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 100 000 € en 2019,
- 100 000 € en 2020.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 6 839 106 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3912**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lissieu**

objet : **Création d'un carrefour d'accès à l'extension de la zone d'activités La Braille - Requalification de l'entrée nord de la commune (route départementale -RD- 306) - Réalisation des études de maîtrise d'œuvre - Approbation du programme - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération La Braille à Lissieu fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet et situation géographique

À l'entrée nord de la Commune de Lissieu, est prévu un projet de zone d'activités dite "La Braille", sous maîtrise d'ouvrage privée.

Afin de desservir cette zone et de sécuriser la circulation, un carrefour à l'intersection de la RD 306 et de la RD 42 doit être réalisé. En parallèle, un projet de requalification d'une partie de la RD 306 permettra de donner "un caractère urbain d'entrée de ville" sur la limite nord de Lissieu, tout en permettant de réduire les vitesses de circulation et de créer des aménagements pour les modes doux.

II - Programme et enveloppe prévisionnelle des études et des travaux

Les principaux objectifs du projet sont les suivants :

- créer des aménagements d'entrée de ville en limite nord de la commune,
- créer des conditions de desserte sécurisée de la future zone d'activités de "La Braille",
- sécuriser la RD 306,
- créer des aménagements pour les modes doux.

Pour répondre à ces objectifs, le projet prévoit la réalisation d'aménagements adaptés à une entrée de ville d'agglomération qualitative :

- la création d'un carrefour à feux au croisement de la RD 306, de la RD 42 et de l'entrée de la zone d'activités de "La Braille",
- la reprise du profil de voirie avec l'intégration d'aménagements cyclables, de cheminements piétons et de traitement des eaux pluviales,
- la réalisation d'un traitement paysager pour marquer l'entrée de ville, intégration d'arrêt de transport en commun,
- l'adaptation du gabarit de la chaussée afin de réduire les vitesses : suppression du terre-plein central, réduction de la largeur de la chaussée.

La réalisation du carrefour nécessitera une acquisition foncière en bordure de la RD 306.

Les études préalables et de maîtrise d'œuvre sont estimées à 115 000 €.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux correspondant à ce programme est de 982 000 € TTC.

Parallèlement, la Commune va procéder au renouvellement de l'éclairage public.

III - Individualisation d'autorisation de programme et calendrier

Le coût total de l'opération est évalué à 1 112 000 € TTC à la charge du budget principal.

Les études de maîtrise d'œuvre débiteront à la fin du 2^{ème} semestre 2019, pour un démarrage des travaux de voirie mi-2020.

L'acquisition financière nécessaire à la réalisation du carrefour est estimée à 15 000 € TTC frais notariés inclus.

Afin de financer les études préalables du projet, l'opération a fait l'objet de versement de crédits de 13 000 € TTC depuis l'autorisation de programme études globalisée.

Il est donc proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire en dépenses d'un montant de 1 099 000 € TTC à la charge du budget principal correspondant aux études et aux travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le programme des études, des travaux et des acquisitions foncières et l'enveloppe financière prévisionnelle estimée à 1 112 000 € TTC,

b) - la poursuite du projet visant la création d'un carrefour d'accès à la future zone d'activités "La Braille" et la requalification de l'entrée nord de la Commune de Lissieu.

2° - **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 1 099 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 5 000 € TTC en 2019,
- 100 000 € TTC en 2020,
- 800 000 € TTC en 2021,
- 184 000 € TTC en 2022,
- 10 000 € TTC en 2023,

sur l'opération n° 0P06O7276.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 112 000 € TTC en dépenses en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 13 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3913**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Fons**

objet : **Cuprofil - Réalisation d'un projet urbain comportant un parc et des équipements à destination du public - Approbation du programme de travaux - Réalisation des études de maîtrise d'oeuvre - Acquisitions foncières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **10 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et objectifs

L'opération Cuprofil à Saint Fons fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

La Ville de Saint Fons positionnée en 1^{ère} couronne de l'agglomération lyonnaise constitue une des polarités urbaines de la Métropole de Lyon.

Le secteur de Cuprofil est situé dans le quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Vénissieux-Minguettes/Saint Fons-Clochettes qui a été retenu au titre des sites d'intérêt national du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

D'une surface d'environ 2,5 ha, le site industriel de Cuprofil a été en activité jusqu'en 2016. Situé à mi-chemin entre le quartier de l'Arsenal et l'avenue Jean Jaurès, le renouvellement de ce tènement représente une excellente opportunité de faire évoluer l'image de ce secteur en interface entre le centre ancien et le quartier d'habitat social l'Arsenal.

Actuellement propriété de la société Cuprofil - Trefileries et laminoirs du Rhône, la Métropole et la Ville de Saint Fons souhaitent faire évoluer l'usage de ce foncier stratégique d'environ 2,25 ha. La Métropole est entrée en discussion avec les propriétaires pour l'acquisition de ce foncier.

1° - L'opération

L'étude urbaine réalisée sur ce secteur par la Métropole a mis en avant l'importance de réaliser une opération sur la base suivante :

- recomposer et aménager un nouvel espace public ouvert sur la Ville de Saint Fons : la Métropole souhaite recomposer l'espace public en ouvrant cet espace via la mise en place d'un parc urbain d'environ 1 ha. Cet espace végétal traversant de la rue Dussurgey à la rue Zola répondra aux besoins des Sainfoniards. Il mettra en valeur ce secteur avec l'intégration des enjeux de mobilité douce. Ce parc urbain intégrera des traversantes afin de participer au maillage du secteur,

- implanter un groupe scolaire : la Commune de Saint Fons souhaite implanter un groupe scolaire sur ce secteur en lien avec le projet de renouvellement urbain du quartier Carnot-Parmentier, afin d'accompagner la croissance démographique à venir de la ville. Cet équipement sera dimensionné pour accueillir environ 14 classes et sera accompagné de la mise en place d'un parvis en lien avec le centre-ville et le projet de parc urbain.

2° - Les espaces publics

Le projet prévoit de :

- réaliser un parc urbain d'1 ha qui participera à offrir un espace végétalisé de respiration à l'échelle du quartier. Ce nouvel équipement offrira de nouveaux usages aux habitants de la Commune tout en connectant les différentes entités urbaines du nord de Saint Fons,

- accueillir un équipement à dominante culturelle : Cet équipement participera à l'évolution du territoire de Saint Fons. Il pourrait s'implanter dans une halle industrielle existante à travers un projet de réhabilitation d'un élément bâti du site.

La surface totale du projet est d'environ 2,5 ha.

II - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Pour réaliser le programme de travaux détaillés ci-dessus, il est proposé d'individualiser une autorisation complémentaire de programme de 6 540 000 € TTC en dépenses supportées par la Métropole, au titre des frais d'études, d'acquisitions foncières et de travaux préparatoires ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le programme d'études et des travaux du projet Cuprofil à Saint Fons et l'enveloppe financière prévisionnelle dont le montant est estimé par la maîtrise d'ouvrage à 18 000 000 € TTC,

b) - la poursuite du projet Cuprofil consistant en la réalisation d'un parc urbain, l'implantation d'un groupe scolaire et d'un équipement d'ambition métropolitain,

c) - le principe d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer les actes relatifs aux acquisitions foncières.

3° - **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant total de 6 540 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50 000 € en 2019,
- 30 000 € en 2020,
- 6 460 000 € en 2021,

sur l'opération n° 0P06O5555.

Le montant total de l'autorisation du programme individualisée est donc porté à 6 604 000 € TTC en dépenses, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 64 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3914**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Copropriété Saint-André - Aménagement des espaces extérieurs - Approbation du programme de maîtrise d'oeuvre - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Villeurbanne copropriété Saint-André Aménagement fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La copropriété Saint-André est située à Villeurbanne dans le quartier des Brosses, à proximité de Bron et de Vaulx en Velin, en bordure extérieure du boulevard périphérique Laurent Bonnevey. La copropriété Saint-André est l'une des plus importantes de l'agglomération lyonnaise, avec 640 logements et 2 200 habitants au total. Elle est située dans le périmètre du quartier en politique de la ville (QPV) des Brosses, et dans le périmètre de projet du Carré de Soie.

La copropriété Saint-André s'inscrit dans un contexte urbain en forte mutation (Carré de Soie, Médipôle, Autre Soie, évolution du foncier Alstom, etc.) favorable à la requalification de la résidence.

La taille de cette copropriété induit une gestion complexe dans son fonctionnement quotidien, mais également un coût important de maintenance des espaces extérieurs. Son emprise privée de 6,4 ha tout comme l'usage à caractère public de tous les espaces extérieurs confrontent les copropriétaires à des difficultés importantes en matière de gestion.

La copropriété a bénéficié depuis 20 ans d'une série d'interventions portées par les pouvoirs publics (étude de stratégie habitat, étude pré-opérationnelle) qui ont permis d'en améliorer le fonctionnement global. Toutefois, les besoins d'accompagnement collectif et individuel sont toujours prégnants.

Le plan de sauvegarde s'inscrit en continuité de ces interventions publiques et constitue le levier choisi par les partenaires pour une action plus globale et coordonnée sur l'ensemble des composantes de la résidence Saint-André. Il s'agit en effet d'un dispositif complet, d'accompagnement, d'aide à l'organisation de la gestion et de soutien pour la réalisation de travaux qui a pour vocation le redressement durable des copropriétés.

II - Objectifs

L'action globale envisagée par le plan de sauvegarde doit permettre d'atteindre les 5 objectifs suivants :

- la réhabilitation du bâti,
- la réorganisation juridique et foncière,
- la requalification des espaces extérieurs et du stationnement,
- la mise en place d'une gestion urbaine de proximité,
- la pérennisation de son fonctionnement et l'assainissement de sa gestion.

Le projet d'aménagement des espaces extérieurs vise à compléter la requalification du bâti par :

- un remaillage et une requalification du réseau viaire et modes doux pour désenclaver la résidence.

Sur la base des études de circulation, de stationnement et de la faisabilité urbaine, le maître d'œuvre devra établir un schéma de circulation qui répondra à un souci de cohérence spatiale, d'amélioration des logiques de circulation existantes et de résidentialisation selon le découpage des futures copropriétés,

- une scission de la résidence en 3 à 4 copropriétés indépendantes afin de faciliter leurs gestions et leurs fonctionnements,

- une résidentialisation des espaces extérieurs et du stationnement selon le futur découpage de la copropriété.

Les espaces verts et les pieds d'immeuble seront traités avec simplicité, en préservant les plantations existantes. L'organisation du stationnement sera à réadapter au découpage de la copropriété et devra couvrir les besoins des copropriétaires. Le concepteur devra proposer des aménagements différenciés permettant de qualifier certains usages : lieu de rassemblement parents et enfants, espaces adaptés au pied des commerces et des services publics, etc.

Le projet d'aménagement visera à proposer des solutions sobres et fonctionnelles, avec des choix de prestations simples et pérennes, garantissant une gestion ultérieure économique des espaces par les copropriétaires.

Une concertation sera mise en place avec la copropriété afin d'associer les habitants à l'aménagement des espaces extérieurs.

Une convention sera établie entre la Métropole et le syndicat des copropriétaires pour permettre la réalisation des travaux.

Afin de poursuivre la mise en œuvre opérationnelle du projet, des études thématiques et une mission de maîtrise d'œuvre sont à engager pour un montant de 806 000 € TTC se décomposant comme suit :

- maîtrise d'œuvre conception-réalisation d'aménagement des espaces extérieurs publics et privés,
- mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) global au niveau du projet,
- mission de coordinateur sécurité protection santé (CSPS),
- frais de maîtrise d'ouvrage.

Afin de financer les études préalables du projet, l'opération a fait l'objet de versement de crédits de 86 000 € TTC depuis l'autorisation de programme études globalisée.

III - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 720 000 € en dépenses, correspondant aux études de faisabilité, de maîtrise d'œuvre conception/réalisation, d'OPC, de CSPS et des frais de maîtrise d'ouvrage ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le programme de marché de maîtrise d'œuvre et des missions complémentaires du volet urbain du plan de sauvegarde de la copropriété Saint-André à Villeurbanne pour un montant de 806 000 € en dépenses.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 720 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 27 250 € en 2020,
- 116 750 € en 2021,
- 180 000 € en 2022,
- 144 000 € en 2023,
- 144 000 € en 2024,
- 72 000 € en 2025,

- 36 000 € en 2026,
sur l'opération n° 0P17O7160.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 806 000 € TTC, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 86 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3915**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier Grande Ile - Attribution de subventions d'équipement à Alliade habitat et Grand Lyon habitat pour des opérations de démolition - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le NPNRU de la Métropole de Lyon

Le NPNRU est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre de la politique de la ville. La loi de 2014 a redéfini également les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour l'agglomération lyonnaise, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcé grâce au PNRU 1 2005-2015. Ce programme ambitieux en voie d'achèvement a nécessité des investissements importants et dont les résultats encore fragiles et hétérogènes restent à consolider.

Le quartier prioritaire de la Grande Ile à Vaulx en Velin fait partie des sites retenus par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise.

Pour transformer les quartiers, le NPNRU prévoit, notamment, la démolition de logements sociaux. Certaines opérations de démolition inscrites à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de la Métropole peuvent bénéficier d'un soutien financier. La Métropole, par délibération du Conseil n° 2016-1499 du 19 septembre 2016, a établi une base de financement de 10 % des coûts techniques de démolition hors taxes, honoraires inclus ainsi que des coûts de relogement (plafonnés à hauteur de 8 500 €).

Ces mêmes opérations de démolition ont été validées par le comité d'engagement de l'ANRU, du 19 décembre 2018 pour le quartier de la Grande Ile à Vaulx en Velin, pour un financement qui sera contractualisé avec l'ANRU dans une convention quartier.

Ainsi, concernant le quartier de la Grande Ile à Vaulx en Velin, il est prévu la démolition de 358 logements soit 248 logements appartenant au bailleur social Alliade habitat et 110 logements appartenant au bailleur social Grand Lyon habitat.

II - Bâtiment Pierre Dupont, propriété du bailleur Alliade habitat, situé 1 à 10 chemin Pierre Dupont à Vaulx en Velin : 248 logements à démolir

Le relogement des ménages est en cours et le démarrage des travaux de démolition sera engagé en décembre 2021. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée par le bailleur à 16 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment Pierre Dupont (base subventionnable) s'élève à 10 596 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 1 444 000 €,
- travaux : 9 152 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 1 059 600 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante.

III - Bâtiments H et I, propriété du bailleur Grand Lyon habitat, situés à la Grappinière, rue Marius Pied et rue Ducognon : 110 logements à démolir

Le relogement des ménages est en cours et le démarrage des travaux de démolition sera engagé en juin 2022. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée par le bailleur à 8 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition des bâtiments H et I (base subventionnable) s'élève à 2 977 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 880 000 €,
- travaux : 2 097 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 297 700 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante.

Pour les opérations citées ci-dessus, la participation totale de la Métropole est estimée à 1 357 300 € nette de taxe. Il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondant au total, soit 1 357 300 € ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 1 059 600 € au profit d'Alliade habitat, dans le cadre du projet de renouvellement urbain pour le quartier Grande Ile à Vaulx en Velin,
- b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 297 700 € au profit de Grand Lyon habitat dans le cadre du projet de renouvellement urbain pour le quartier Grande Ile à Vaulx en Velin,
- c) - les conventions à passer entre la Métropole et Alliade habitat d'une part et Grand Lyon habitat d'autre part définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, pour un montant de 1 357 300 € net de taxe en dépenses, à la charge du budget principal, exercices 2019 et suivants sur l'opération n° 0P17O7134.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 271 460 € en 2019,
- 675 650 € en 2021,
- 410 190 € en 2023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3916**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier Buers nord - Attribution de subventions d'équipement à Est Métropole habitat (EMH) pour des opérations de démolition - Individualisation d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le NPNRU de la Métropole de Lyon

Le NPNRU est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre de la politique de la ville. La loi de 2014 a redéfini également les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé par la délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour l'agglomération lyonnaise, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcé grâce au PNRU 1 2005-2015. Ce programme ambitieux en voie d'achèvement a nécessité des investissements importants. Les résultats encore fragiles et hétérogènes restent à consolider.

Le quartier prioritaire des Buers nord à Villeurbanne fait partie des sites retenus par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise.

Pour transformer les quartiers, le NPNRU prévoit, notamment, la démolition de logements sociaux. Certaines opérations de démolition inscrites à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de la Métropole peuvent bénéficier d'un soutien financier. La Métropole, par délibération du Conseil n° 2016-1499 du 19 septembre 2016, a établi une base de financement de 10 % des coûts techniques de démolition hors taxes, honoraires inclus ainsi que des coûts de relogement (plafonnés à hauteur de 8 500 €).

Ces mêmes opérations de démolition ont été validées par le comité d'engagement de l'ANRU, du 7 juin 2018 pour le quartier des Buers nord, pour un financement qui sera contractualisé dans une convention quartier.

Concernant le quartier des Buers nord, il est prévu la démolition de 150 logements, propriété d'EMH.

II - Résidence Croix Luizet, 7 à 25 rue du 8 mai 1945 : 100 logements à démolir

Le relogement des ménages est en cours et le démarrage des travaux de démolition sera engagé en janvier 2022. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition de la Résidence Croix Luizet (base subventionnable) s'élève à 3 875 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 527 000 €,
- travaux : 3 348 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 387 500 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante.

III - Bâtiment A de la résidence Pranard, 2-4 rue de la Boube : 40 logements à démolir

Le relogement des ménages est en cours et le démarrage des travaux de démolition sera engagé en février 2021. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 8 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment A (base subventionnable) s'élève à 1 003 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 242 000 €,
- travaux : 761 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 100 300 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante.

IV - Bâtiment D de la résidence Pranard, 51 rue du 8 mai 1945 : 10 logements à démolir

Le relogement des ménages est en cours et le démarrage des travaux de démolition est prévu en février 2021. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 8 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment D (base subventionnable) s'élève à 346 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 60 500 €,
- travaux : 285 500 €.

La participation de la Métropole est estimée à 34 600 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante.

Pour les opérations citées ci-dessus, la participation totale de la Métropole est estimée à 522 400 € nette de taxe. Il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondant au total, soit 522 400 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'équipement d'un montant total de 522 400 € au profit d'EMH, dans le cadre du projet de renouvellement urbain pour le quartier des Buers nord à Villeurbanne ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole et EMH, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **Décide** l'individualisation de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, pour un montant de 522 400 € net de taxe en dépenses à la charge du budget principal, exercices 2019 et suivants sur l'opération n° 0P17O7143.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 298 230 € en 2019,
- 67 450 € en 2021,
- 156 720 € en 2022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3917**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier Ville nouvelle - Attribution de subventions d'équipement à Dynacité, Erilia et la société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) pour des opérations de démolition - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le NPNRU de la Métropole de Lyon

Le NPNRU est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre de la politique de la ville. La loi de 2014 a redéfini également les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour l'agglomération lyonnaise, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcé grâce au PNRU 1 2005-2015. Ce programme ambitieux en voie d'achèvement a nécessité des investissements importants et dont les résultats encore fragiles et hétérogènes restent à consolider.

Le quartier prioritaire de la Ville nouvelle à Rillieux la Pape fait partie des sites retenus par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise.

Pour transformer les quartiers, le NPNRU prévoit, notamment, la démolition de logements sociaux. La Métropole, par délibération du Conseil n° 2016-1499 du 19 septembre 2016, a établi une base de financement de 10 % des coûts techniques de démolition hors taxes, honoraires inclus ainsi que des coûts de relogement (plafonnés à hauteur de 8 500 €). Certaines opérations de démolition inscrites à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de la Métropole peuvent bénéficier dès à présent d'un soutien financier.

II - Opérations urgentes du protocole de préfiguration

Dans l'agglomération lyonnaise, le NPNRU a démarré en 2016 par la mise en œuvre du protocole de préfiguration, approuvé par la délibération du Conseil n° 2016-1499 du 19 septembre 2016. Il prévoit, notamment, la démolition de 856 logements au titre des opérations urgentes cofinancées par l'ANRU.

Les opérations urgentes de démolition retenues dans le protocole de préfiguration correspondent à des opérations déjà identifiées dans les projets de site. Leur démarrage rapide permet d'enclencher le processus de renouvellement urbain. Elles sont inscrites à la PPI de la Métropole pour bénéficier d'un soutien financier selon les principes de financement énoncés précédemment. Compte tenu des délais de relogement souvent longs, la subvention est versée en 2 fois : 10 % au démarrage de l'opération, c'est à dire au lancement du relogement par le bailleur social et 90 % versés en 2 fois dans le cadre de l'opération de démolition.

Concernant la Ville nouvelle à Rillieux la Pape, le Conseil a approuvé par délibération n° 2018-2591 du 22 janvier 2018 l'individualisation partielle de l'autorisation de programme correspondant au 1^{er} versement des subventions au bénéfice des bailleurs sociaux. La présente délibération porte tout d'abord sur le solde de la subvention, soit 90 % du montant.

Le NPNRU de Rillieux la Pape inclut, au titre des opérations urgentes du protocole de préfiguration, la démolition de 64 logements sociaux répartis comme suit par bailleur :

- les allées 1, 2, 3 rue Lenôtre et 8 rue Michelet (48 logements) appartenant à Dynacité,
- les allées 2 et 4 avenue de l'Europe (16 logements) appartenant à la SEMCODA.

Le relogement des ménages est achevé sur les 48 logements (Dynacité), il reste 4 ménages sur 16 à reloger (SEMCODA) et le démarrage des travaux de démolition est programmé pour le dernier trimestre 2019. La durée prévisionnelle de la démolition est estimée à 2 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition portée par Dynacité s'élève à 2 100 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 527 000 €,
- travaux : 1 573 000 €.

La participation totale de la Métropole est estimée à 210 000 € nette de taxe. Le 1^{er} versement de cette subvention, déjà délibéré, s'élève à 21 000 €. La présente délibération porte donc sur 189 000 €.

Le coût prévisionnel de la démolition portée par la SEMCODA s'élève à 690 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 40 000 €,
- travaux : 650 000 €.

La participation totale de la Métropole est estimée à 69 000 € nette de taxe. Le 1^{er} versement de cette subvention, déjà délibéré, s'élève à 6 900 €. La présente délibération porte donc sur 62 100 €.

Il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme complémentaire correspondant au total de ces subventions d'équipement, soit 251 100 €.

III - Autres opérations de démolition du NPNRU

De nouvelles opérations de démolition ont été validées par le comité d'engagement de l'ANRU (du 4 février 2019 pour la Ville nouvelle) pour un financement qui sera contractualisé dans une convention quartier. Le volume total des démolitions se monte à 619 logements pour l'ensemble du programme.

La présente délibération porte sur le financement de la démolition de 360 logements qui se répartissent comme suit par bailleur :

- Dynacité : 128 logements,
- SEMCODA : 124 logements,
- Erilia : 108 logements.

1° - Deux bâtiments, situés 9 et 10 place Boileau et 7 à 11 place Renoir, propriété de Dynacité : 128 logements à démolir

Le relogement des ménages est en cours depuis juin 2019 et le démarrage des travaux de démolition sera engagé en 2024. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 11 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition des bâtiments (base subventionnable) s'élève à 4 874 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 1 088 000 €,
- travaux : 3 786 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 487 400 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante d'un montant de 487 400 €.

2° - Un bâtiment situé 8 et 10 rue Renoir, propriété de la SEMCODA : 32 logements à démolir

Le relogement des ménages est en cours depuis octobre 2019 et le démarrage des travaux de démolition sera engagé en 2023. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 9 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment s'élève à 1 638 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 272 000 €,
- travaux : 1 366 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 163 800 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante d'un montant de 163 800 €.

3° - Un bâtiment situé 12 et 13 rue Renoir, propriété de la SEMCODA : 16 logements à démolir

Le relogement des ménages est en cours depuis octobre 2019 et le démarrage des travaux de démolition est prévu en 2023. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 9 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment s'élève à 805 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 136 000 €,
- travaux : 669 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 80 500 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme d'un montant de 80 500 €.

4° - Un bâtiment situé 1, 3, 5, 7, 9 rue Michelet, propriété de la SEMCODA : 76 logements à démolir

Le relogement des ménages est prévu à partir de novembre 2019 et le démarrage des travaux de démolition sera engagé en 2024. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 10 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment s'élève à 3 910 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 646 000 €,
- travaux : 3 264 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 391 000 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante d'un montant de 391 000 €.

5° - Un bâtiment A, situé 1, 3, 5 avenue du Mont Blanc, propriété de Erilia : 60 logements à démolir

Le relogement des ménages est prévu à partir de novembre 2019 et le démarrage des travaux de démolition sera engagé en 2024. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 9 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment s'élève à 3 150 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 510 000 €,
- travaux : 2 640 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 315 000 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante d'un montant de 315 000 €.

6° - Un bâtiment F situé 15 avenue du Mont Blanc, propriété de Erilia : 48 logements à démolir

Le relogement des ménages est prévu à partir de novembre 2019 et le démarrage des travaux de démolition sera engagé en 2024. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 9 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment s'élève à 2 520 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 408 000 €,
- travaux : 2 112 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 252 000 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante d'un montant de 252 000 €.

Pour les opérations citées ci-dessus, la participation totale de la Métropole est estimée à 1 689 700 € nette de taxe. Il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondant au total, soit 1 689 700 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 676 400 € au profit de Dynacité, dans le cadre du projet de renouvellement urbain pour le quartier Ville nouvelle à Rillieux la Pape,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 697 400 € au profit de la SEMCODA, dans le cadre du projet de renouvellement urbain pour le quartier Ville nouvelle à Rillieux la Pape

c) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 567 000 € au profit d'Erilia, dans le cadre du projet de renouvellement urbain pour le quartier Ville nouvelle à Rillieux la Pape,

d) - les conventions à passer entre la Métropole d'une part et les bailleurs Dynacité, SEMCODA, Erilia d'autre part, définissant notamment les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, pour un montant de 1 940 800 € net de taxe en dépenses, à la charge du budget principal, exercices 2019 et suivants, sur l'opération n° 0P17O5547.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 968 700 € en dépenses.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2019 et suivants - chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 149 020 € en 2019,
- 439 300 € en 2020,
- 644 250 € en 2022,
- 708 230 € en 2023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3918**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier Langlet Santy - Attribution de subventions d'équipement à Immobilière Rhône-Alpes et Alliade habitat pour des opérations de démolition - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le NPNRU de la Métropole de Lyon

Le NPNRU est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre de la politique de la ville. La loi de 2014 a redéfini également les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé par la délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour l'agglomération lyonnaise, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcé grâce au PNRU 1 2005-2015. Ce programme ambitieux en voie d'achèvement a nécessité des investissements importants. Les résultats encore fragiles et hétérogènes restent à consolider.

Le quartier prioritaire Langlet Santy à Lyon 8° fait partie des sites retenus par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise.

Pour transformer les quartiers, le NPNRU prévoit, notamment, la démolition de logements sociaux. Certaines opérations de démolition inscrites à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de la Métropole peuvent bénéficier d'un soutien financier. La Métropole, par délibération du Conseil n° 2016-1499 du 19 septembre 2016 a établi une base de financement de 10 % des coûts techniques de démolition hors taxes, honoraires inclus ainsi que des coûts de relogement (plafonnés à hauteur de 8 500 €).

Ces mêmes opérations de démolition ont été validées par le délégué territorial de l'ANRU, le 15 novembre 2018, en comité régional de coordination des financeurs pour un financement qui sera contractualisé dans une convention quartier.

Concernant le quartier Langlet Santy à Lyon 8°, il est prévu la démolition de 91 logements appartenant à Alliade habitat et 40 logements appartenant à Immobilière Rhône-Alpes.

II - Bâtiment propriété d'Alliade habitat, situé 108 et 110 avenue Paul Santy : 91 logements à démolir

Le relogement des ménages est en cours et le démarrage des travaux de démolition sera engagé au plus tôt en janvier 2022. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 10 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment (base subventionnable) s'élève à 3 515 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 525 000 €,
- travaux : 2 990 000 €.

La participation de la Métropole est estimée à 351 500 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante.

III - Bâtiment propriété d'Immobilier Rhône-Alpes, situé 112 avenue Paul Santy : 40 logements à démolir

Le relogement des ménages est en cours et le démarrage des travaux de démolition sera engagé au plus tôt en janvier 2022. La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à 12 semestres.

Le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment (base subventionnable) s'élève à 1 722 000 € HT et se décompose comme suit :

- relogement : 241 500 €,
- travaux : 1 480 500 €.

La participation de la Métropole est estimée à 172 200 € nette de taxe, il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondante.

Pour les opérations citées ci-dessus, la participation totale de la Métropole est estimée à 523 700 € nette de taxe. Il convient aujourd'hui d'individualiser l'autorisation de programme correspondant au total, soit 523 700 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 351 500 € au profit d'Alliade habitat, dans le cadre du projet de renouvellement urbain pour le quartier Langlet Santy à Lyon 8°,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 172 200 € au profit d'Immobilier Rhône-Alpes, dans le cadre du projet de renouvellement urbain pour le quartier Langlet Santy à Lyon 8°,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et Alliade habitat d'une part, et d'Immobilier Rhône-Alpes d'autre part définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, pour un montant de 523 700 € net de taxe en dépenses, à la charge du budget principal, exercices 2019 et suivants sur l'opération n° 0P17O7235.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 104 740 € en 2019,
- 261 850 € en 2022,
- 157 110 € en 2024.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3919**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Métropole de Lyon et l'Etat pour la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord - Avenant n° 1 pour la période 2019-2020**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2018-3028 du 17 septembre 2018, la Métropole a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 avec l'État pour la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal pour le Logement d'abord sur le territoire de la Métropole.

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil d'approuver l'avenant 2019-2020 à ladite convention pour poursuivre la démarche et les actions engagées.

En effet, en novembre 2017, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) a lancé un appel à manifestation d'intérêt "Territoires de mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord". Au niveau national, 24 territoires ont été retenus pour s'engager dans cette démarche dont la Métropole.

La Métropole s'est positionnée sur cet appel à manifestation d'intérêt car elle dispose d'un cadre de politique locale adapté au Logement d'abord, étant dotée de l'ensemble des compétences. D'emblée, la création de la Métropole a été perçue comme une occasion d'actualiser les politiques de solidarité, de les mettre en cohérence selon une logique moins segmentée que ce qu'imposaient les contours institutionnels précédents. L'enjeu est particulièrement saillant, en matière de rapprochement des politiques d'habitat et d'urbanisme, avec les politiques de lutte contre l'exclusion sociale, du handicap, du vieillissement et de la protection de l'enfance.

Une réponse ambitieuse sur les résultats :

- réduire au moins de moitié le nombre de personnes sans-abri dans l'agglomération, ce qui signifie qu'il faut être dans une démarche de partage du diagnostic initial, et dans une ambition d'amélioration,
- apporter à chaque jeune sans domicile et sans ressources, une solution logement et le soutien dont il a besoin pour devenir autonome,
- ne plus avoir de "sorties sèches" d'institutions, pour les personnes qui sortent des structures ou de prises en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE), de détention ou d'hôpitaux psychiatriques sans solution logement,
- mobiliser des solutions innovantes pour permettre le maintien dans les lieux des ménages logés dans le parc public ou privé ayant un logement trop cher ou des problématiques psycho-sociales non prises en charge.

II - Bilan de l'année 1 de la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord

Le budget alloué par l'État au titre des crédits supports pour l'année 2018 s'élevait à 1 017 500 € (sur une enveloppe nationale de 8 M€ pour 24 territoires) et a permis de lancer les projets sur 3 axes :

- le développement d'une offre adaptée et accessible :

- . la production de pensions de famille : 7 projets lancés ou validés par l'Instance du protocole de l'habitat spécifique (IPHS) et des projets d'habitat groupé à consolider,
- . la mise en place par les associations partenaires de plateformes pour accroître la mobilisation du parc privé : Collectif logement Rhône (CLR) et Habitat et humanisme Rhône (HHR),
- . la mobilisation d'opérateurs pour la mise en place d'une offre d'habitat modulaire et temporaire : 3 sites sont à l'étude pour l'installation de modulaires,
- . la mobilisation du parc privé temporaire de la Métropole : 87 logements sont mis à disposition des associations pour le Logement d'abord,
- . la mobilisation de l'accord collectif d'agglomération pour des attributions directes, en évitement de l'hébergement ;

- des projets pilotes en matière d'accompagnement pour combiner logement en diffus et nouvelles formes d'accompagnement et de relations de proximité :

- . 25 projets pilotes d'accompagnement social portés dans le cadre de la démarche Logement d'abord sur 5 thématiques alternatives aux expulsions, continuité résidentielle, jeunes, emploi logement, lieux repères visant à faire évoluer les pratiques,
- . 50 à 70 personnes environ relogées ou en cours de relogement pour plus de 400 bénéficiaires projetés ;

- accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles de l'ensemble des acteurs :

- . formation : création d'un diplôme universitaire et de modules de formation continue,
- . connaissance des besoins : exploitation des données de l'observatoire de la Maison de la veille sociale (MVS), réalisation d'une enquête sur la qualification des besoins des personnes sans-abris par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE). Les données sont en cours d'exploitation,
- . évaluation : contribution de la MVS pour la collecte des données quantitatives ; définition des indicateurs communs ; suivi de cohortes de bénéficiaires (en lien avec Grenoble) lancé par la chaire "publics des politiques sociales" ; lancement d'une enquête auprès des personnes accompagnées afin de les associer à la démarche,
- . ingénierie financière : études sur les modèles économiques à déployer pour préparer la pérennisation du Logement d'abord, en particulier sur les contrats à impact social (coûts directs/indirects, coûts évités/transférés) d'une part, et sur les conditions de mobilisation des banques européennes d'autre part,
- . animation de la démarche : démarche partenariale avec l'ensemble des directions concernées de la Métropole et des partenaires, organisation d'évènements Logement d'abord (speed-dating, plateformes des acteurs, festival international du logement social -FILS-, trébucher vers l'avant, etc.).

III - Poursuite de la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord

Comme attendu, la DIHAL a décidé, en accord avec le Gouvernement, de prolonger sur 2019-2020 le soutien aux collectivités engagées dans la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord. En effet, la pérennisation de ce soutien sur la période 2018-2022 est nécessaire pour mener les actions dans la durée et rechercher les effets leviers à la mise en œuvre de ce plan quinquennal Logement d'abord de l'État sur le territoire de l'agglomération.

Ainsi, la Métropole bénéficie, pour cette seconde année, d'une subvention de l'État d'un montant de 910 000 € pour poursuivre les actions engagées et développer de nouveaux projets en lien avec la stratégie pauvreté déclinée par l'agglomération.

L'avenant à la convention d'objectifs couvrira la période 2019-2020. L'État devrait verser sa participation en 2 fois : 418 065 € en 2019 et 491 935 € en 2020.

Les dépenses afférentes pourront faire l'objet, selon leur nature, de conventions d'attribution de subvention qui seront soumises à la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs conclue avec l'État pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord, pour la période 2019-2020.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et les documents afférents.

3° - Donne délégation à la Commission permanente pour valider les conventions de financements aux organismes œuvrant pour la mise en œuvre de ce plan quinquennal et les conventions tripartites pour l'enveloppe gérée par l'État.

4° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 910 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et 2020 - chapitre 74 - opération n° 0P14O5632, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 418 065 € en 2019,
- 491 935 € en 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3920**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Opération de résorption d'habitat insalubre (RHI) - 15 rue Francia - Demande de subvention à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par décision n° CP-2019-3159 du 3 juin 2019, la Commission permanente a approuvé le dépôt de demande d'éligibilité pour une subvention de l'ANAH au titre de la RHI et du traitement de l'habitat insalubre réparable et opération de restauration immobilière (THIRORI).

Cette demande d'éligibilité concernait, notamment, un immeuble situé au 15 rue Francia à Villeurbanne, sur un secteur particulièrement confronté aux enjeux de traitement de l'habitat indigne.

Par courrier en date du 2 août 2019, la Directrice générale de l'ANAH informait la Métropole de Lyon de l'éligibilité de cette opération au financement RHI par décision de la Commission nationale de lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) du 28 juin 2019.

Ces financements permettent de favoriser la concrétisation de cette opération de requalification globale, engagée depuis plusieurs années, et de répondre aux objectifs de traitement durable de l'habitat indigne et de développement d'une offre de logements abordables voire spécifiques, en centralité, tels qu'inscrits dans le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et dans le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Métropole.

La présente délibération a pour objet de proposer le dépôt de la demande de subvention à l'ANAH relative à cette opération.

Rappel du projet

Le projet a été initié dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) immeubles sensibles de Villeurbanne dans lequel a été élaborée la stratégie partenariale d'intervention sur l'immeuble 15 rue Francia qui faisait l'objet de procédures de péril et d'insalubrité irrémédiable, motivant la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) loi Vivien en 2014.

À l'issue de cette procédure, la Métropole a acquis, fin 2017, ce bien destiné à être rétrocédé au groupement d'intérêt économique (GIE) Est habitat, en vue de la création d'une pension de famille proposant 24 logements individuels et un espace collectif extérieur.

Cette opération s'inscrit dans les évolutions urbaines du secteur de La Soie, en apportant une offre nouvelle et spécifique.

Le montant total du déficit de l'opération de démolition-reconstruction s'élève à 472 288 €. Le montant prévisionnel de la subvention de l'ANAH s'élèverait à 330 602 € et porte sur 70 % du total ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'ANAH une subvention d'équipement au titre de la RHI d'un montant de 330 602 € dans le cadre de l'opération de démolition-reconstruction de l'immeuble situé au 15 rue Francia à Villeurbanne,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme global P14 - Soutien au logement social pour un montant maximum de 330 602 €, en recettes en 2021, à la charge du budget principal, sur l'opération n° 0P14O0118.

3° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 13, pour un montant prévisionnel de 330 602 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3921**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Société économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon - Modification des statuts et du pacte d'actionnaires**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel du contexte

La SEM Patrimoniale du Grand Lyon est une société anonyme régie par les règles du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 1521-1 à L 1525-3, et du code de commerce relatif aux sociétés anonymes.

La SEM Patrimoniale du Grand Lyon, créée par délibération du Conseil n° 2012-2834 du 19 mars 2012, a pour objet, sur le territoire de la Métropole de Lyon, l'acquisition, par tout moyen, de tout bien et tout droit immobilier, puis l'administration, la gestion, la location et la vente des biens immobiliers acquis, lesquels ont pour vocation :

- le développement et la pérennisation des pépinières d'entreprises dédiées aux filières d'excellence,
- le développement et la pérennisation des pépinières d'entreprises généralistes et des hôtels d'entreprises,
- le maintien et le développement des activités commerciales dans les opérations de renouvellement urbain,
- le développement de plateformes d'innovation collaboratives destinées à renforcer l'action des pôles de compétitivité.

La SEM Patrimoniale a été constituée en réponse aux préoccupations suivantes :

- une carence d'initiative privée pour assurer un portage global et une gestion unifiée des rez-de-chaussée commerciaux situés dans les grandes opérations de renouvellement urbain (ORU),
- dans le cadre de la politique de développement économique menée par la Métropole, la carence avérée des investisseurs privés, au regard du manque de garantie des occupants et au manque de lisibilité à long terme.

Le capital social de la SEM Patrimoniale est détenu à hauteur de 66 % par les collectivités territoriales : Métropole (55,44 %), Ville de Lyon (5,61 %), Ville de Vénissieux (2,53 %), Ville de Vaulx en Velin (1,21 %), Ville de Villeurbanne (0,66 %), Ville de Rillieux la Pape (0,55 %) ; la part restante revenant aux actionnaires privés de la société : la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (20 %), la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (1,86 %), la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) (12,14 %).

Les actionnaires ont conclu en 2012 un pacte d'actionnaires pour fixer les buts recherchés, leurs engagements respectifs ainsi que les règles d'engagement de projets.

Après 5 années d'activité, la société a réalisé une démarche stratégique de plan moyen terme de développement (PMTD), afin d'évaluer la réalisation du plan d'affaires initial et d'adapter les orientations stratégiques de la société au regard des besoins des actionnaires. Depuis sa création, la SEM Patrimoniale a obtenu de bons résultats sur son cœur de métier : commerces et hôtels d'entreprises, avec un taux de recouvrement supérieur aux prévisions et un autofinancement positif, en avance sur le plan initial, qui sécurisent la pérennité financière de la structure.

Sur les 70 M€ d'investissements prévus au plan initial fixé en 2012, il reste un potentiel disponible pour les prochaines années à hauteur de 29 M€. L'analyse des besoins a permis d'identifier de nouvelles cibles d'intervention, pénalisées par l'absence d'investisseurs privés, ce qui motive l'extension du champ d'action de la SEM Patrimoniale aux commerces situés en dehors des quartiers prioritaires de la ville. En parallèle, une réflexion a été menée sur les règles d'engagement de projets, au regard du bilan économique de la société et des objectifs stratégiques qu'elle doit poursuivre. Les nouvelles orientations proposées par le PMTD de la SEM Patrimoniale conduisent à la modification de ses statuts et de son pacte d'actionnaires.

II - Évolution des statuts et du pacte d'actionnaires

1° - La modification statutaire

Il est proposé d'élargir le champ d'intervention de la SEM Patrimoniale aux commerces et activités économiques situés en dehors des quartiers prioritaires de la ville. La SEM Patrimoniale pourra également assurer le portage de nouveaux objets tels que : des pôles de services, d'activités, des pôles artisanaux, des pôles médicaux et des locaux dans les champs d'intervention de l'économie sociale et solidaire.

L'évolution de l'objet social permettra de répondre aux besoins de quartiers en veille active et à la revitalisation commerciale en diffus, analysés au cas par cas.

Par ailleurs, des activités de gestion locative et technique pour des collectivités ou des opérateurs de la sphère publique pourront être assurées.

Ces nouvelles interventions doivent tenir compte des logiques de développement métropolitain, tout en préservant le positionnement spécifique de la SEM Patrimoniale sur les opérations caractérisées par la carence d'initiative privée.

D'autre part, un toilettage global des statuts est proposé, avec pour objectif la mise à jour règlementaire, la suppression de mentions devenues caduques et une plus grande lisibilité.

2° - Le pacte d'actionnaires

Le nouveau pacte d'actionnaires vise à sécuriser les critères d'engagement des futurs projets.

Plus particulièrement, l'ouverture de l'objet social est encadrée par 4 critères d'engagement :

- la vérification de la carence d'initiative privée,
- l'intervention sur la base de prescriptions métropolitaines,
- l'engagement de la commune sur laquelle porte le projet d'investissement,
- l'appréciation de l'impact en matière de redynamisation.

Le respect de l'ensemble des critères conditionne l'engagement de toute opération d'investissement.

Les règles de pré-commercialisation et le taux de rentabilité sur fonds propres (TRIFP) peuvent être assouplis sur décision du conseil d'administration, en fonction des enjeux stratégiques des projets d'investissement.

Le nouveau pacte d'actionnaires prévoit la possibilité, pour le conseil d'administration, de décider l'internalisation de missions "cœur de métier" : la gestion locative et technique et/ou l'administration de la vie sociale, aujourd'hui confiées à des prestataires.

Lors du conseil d'administration du 16 octobre 2018, les administrateurs de la SEM Patrimoniale ont adopté les nouveaux axes d'intervention de la SEM Patrimoniale, conduisant à la modification de ses statuts et de son pacte d'actionnaires, approuvés par le conseil d'administration du 19 mars 2019.

Après délibération conforme des collectivités actionnaires, l'assemblée générale extraordinaire de la SEM Patrimoniale soumettra au vote les nouveaux statuts ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1524-5 14° alinéa du CGCT ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - la modification des statuts de la SEM Patrimoniale du Grand Lyon, ci-après annexés, approuvés par son conseil d'administration du 19 mars 2019,

b) - les termes du pacte d'actionnaires modifiés.

2° - Autorise Monsieur le Président à signer les statuts et le pacte d'actionnaires et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Autorise le représentant de la Métropole à l'assemblée générale de ladite société à approuver les statuts et le pacte d'actionnaires ainsi modifiés et signer tout acte nécessaire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

·
·
·



SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PATRIMONIALE DU GRAND LYON

20 RUE DU LAC – HOTEL DE LA COMMUNAUTE 69003 LYON
518 422 704 RCS LYON

STATUTS

Projet de modification des statuts

Statuts mis à jour - AGE du ... 2019

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE DIRECTEUR GENERAL

SOMMAIRE

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée.....	3
Article 1 ^{er} - Forme.....	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Dénomination sociale.....	4
Article 4 - Siège social.....	4
Article 5 - Durée.....	4
TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions	5
Article 6 - Capital social.....	5
Article 7 - Modifications du capital social.....	5
Article 8 - Comptes courants.....	5
Article 9 – Libération des actions.....	5
Article 10 - Défaut de libération.....	6
Article 11 - Forme des actions.....	6
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions.....	6
Article 13 - Cession des actions - Agrément.....	7
TITRE 3 : Administration et contrôle de la société	8
Article 14 - Composition du conseil d'administration.....	8
Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	8
Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs.....	9
Article 17 - Censeurs.....	9
Article 18 - Organisation du conseil d'administration.....	9
Article 19 - Réunions – Délibérations du conseil d'administration.....	10
Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration.....	11
Article 21 - Direction générale – Directeurs généraux délégués.....	12
Article 22 - Rémunération des dirigeants.....	14
Article 23 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire.....	14
Article 24 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales.....	14
Article 25 - Délégué spécial.....	15
Article 26 - Commissaires aux comptes.....	15
Article 27 - Représentant de l'État - Information.....	16
Article 28 - Rapport annuel des élus.....	16
TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires.....	17
Article 29- Dispositions communes aux assemblées générales.....	17
Article 30 - Convocation des assemblées générales.....	17
Article 31 - Présidence des assemblées générales.....	17
Article 32 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire.....	17
Article 33 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire.....	18
Article 34 - Modifications statutaires.....	18
TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	19
Article 35 - Exercice social.....	19
Article 36 - Comptes sociaux.....	19
Article 37 - Bénéfices.....	19
TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations.....	20
Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	20
Article 39 - Dissolution – Liquidation.....	20
Article 40 - Contestations.....	21
Article 41 - Formalités – Publicité.....	21

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société par actions simplifiée, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 Novembre 2009, enregistré le même jour, ci après la « **Société** ».

Suite à l'augmentation du capital social de la Société, décidée le 31 Mai 2012 et réalisée le 28 Juin 2012, consécutive à l'entrée de nouveaux associés, la Société a été transformée en société anonyme d'économie mixte, régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires publics, sont désignés par l'expression " les collectivités territoriales et leurs groupements"

Les autres actionnaires, à savoir la CDC, la SERL et la CERA, seront ci-après désignés ensembles les « Actionnaires Privés ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, sur le territoire de la METROPOLE de LYON, l'acquisition par tout moyen et la propriété de tous biens et droits immobiliers et de tous ceux pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément, puis l'administration, la gestion, la location et la vente des biens immobiliers acquis, lesquels biens ont notamment pour vocation :

- Le développement et la pérennisation des hôtels d'entreprises,
- Le maintien et le développement des activités économiques dans les opérations de renouvellement urbain,
- Le maintien et le développement :
 - de locaux commerciaux,
 - de pôles de services,
 - de pôles artisanaux,
 - de pôles d'activités,
 - de pôles médicaux,
 - de locaux dans les champs d'intervention de l'économie sociale et solidaire
- Le développement de plateformes d'innovation collaboratives destinées à renforcer l'action des pôles de compétitivité.

Par ailleurs, des activités de gestion locative et technique pour des collectivités ou des opérateurs de la sphère publique pourront être assurées.

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- Créer toute filiale, prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- et plus généralement, réaliser toute opération financière, commerciale, industrielle, immobilière et mobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SEM PATRIMONIALE DU GRAND LYON

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE" ou des initiales "S.A.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société indiquera le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle y a reçu, en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (3^{ème}) Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Métropole par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS D'EUROS (14.000.000 €) divisé en 140.000 actions de cent euros chacune, souscrites en numéraire et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'action en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particuliers lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

A la demande de tout actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Directeur Général de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ayant une participation inférieure au seuil exigé pour être représentées au conseil d'administration de la Société sont réunis, conformément à l'article L 1524-5 al. 3 du CGCT et à l'article des présents statuts, en assemblée spéciale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

13.1 - La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

13.2 - Les Transferts d'actions par un actionnaire privé, soit à une entité que celui-ci contrôle directement ou indirectement, soit à une entité dont il est sous le contrôle direct ou indirect, soit à une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même contrôle que lui, seront libres, étant précisé que la notion de contrôle dans le présent paragraphe s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Dans les autres cas, les cessions d'actions donneront lieu à l'application de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Toute cession d'actions, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE 3 : Administration et contrôle de la société

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les six mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration qui procédera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 16 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Sans Objet

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle autorise à occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de soixante dix ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 19 - REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

La convocation peut être effectuée par tous moyens notamment lettre simple, recommandée ou télécopie ou encore courriels.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion par tout moyen. Hors le cas des réunions sollicitées par le Directeur général ou par le tiers des administrateurs, le conseil d'administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la Société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par l'article 21 [pouvoirs du conseil d'administration] des Statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Toute décision portant sur l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société du Conseil d'administration devra être prise à l'unanimité.

Les décisions portant sur un des objets ci-après devront être prises à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés :

- Nomination, révocation du Président du Conseil d'administration,
- Nomination, révocation et modification des conditions d'exercice de la Direction Générale et fixation de sa rémunération,

- Arrêté et révision du budget annuel et du plan d'affaires de la Société,
- Arrêté des comptes de l'exercice social et proposition d'affectation du résultat,
- Toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité ou le lancement d'une nouvelle activité,
- Toute opération sur le capital de la Société, d'émission de valeurs mobilières et, plus généralement, toute modification des statuts,
- Tout appel fait aux actionnaires de procéder à une avance en compte courant,
- La conclusion par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du code de commerce,
- La souscription de tout emprunt, contrat de financement (y compris crédit bail) et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société, d'un montant supérieur à 10% des fonds propres de la Société,
- Conclusion de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie,
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 500.000 euros,
- Toute autorisation d'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers,
- Autorisation de toute décision représentant un engagement, un coût ou une responsabilité, même potentielle, pour la Société d'un montant supérieur à 10% des fonds propres de la Société,
- Dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actifs, location-gérance et toute autre réorganisation concernant la Société et ses filiales,
- Embauche directe ou indirecte de toute personne non prévue au budget annuel prévisionnel pour une période supérieure à 6 mois,
- Toute signature de convention de prestation de services ou marchés de travaux supérieurs aux seuils de décisions de la Commission d'appels d'offres

Toute autre décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, ni accepter de fonctions telles que celles de Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la Direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante dix ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une collectivité territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et dans la limite des pouvoirs attribués au conseil d'administration par les Statuts tel qu'ils résultent de l'article 21 [pouvoirs du conseil d'administration].

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou, lorsqu'une collectivité territoriale exerce cette fonction, du représentant de celle-ci, ainsi que celle du directeur général et du ou des Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s) sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent recevoir une rémunération quelconque ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un des ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire de la société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un conseil

d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaire non directement représentée au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 25 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 29- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions s'imposent à tous, même aux absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 30 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 31 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions

représentées. Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer, dans tous les cas, de la majorité des voix.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer de la majorité des voix.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 34 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 36 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 37 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par l'assemblée générale, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 41 - FORMALITES – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits des présents statuts ainsi que des actes et délibérations qui y feront suite, à l'effet d'accomplir tous dépôts et publicités prescrits par la Loi.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3922**

commission principale :

objet : **Vœu présenté par le groupe Europe Ecologie - Les Verts et apparentés**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 novembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement intérieur du Conseil :

"Le Conseil de la Métropole peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt métropolitain. Il peut également émettre des motions dans le cadre des compétences de la Métropole de Lyon.

Les vœux ou motions sont des expressions d'opinions qui :

- ne présentent ni caractère décisive, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole ;
- ne sauraient former mise en demeure ou injonction vis-à-vis de l'exécutif de la Métropole.

Tout projet de vœu ou de motion doit être écrit, signé et déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence appréciée par le Conseil.

La recevabilité du projet de vœu ou de motion est appréciée par le Président ou son représentant en conférence des présidents.

La Conférence des Présidents enregistre les temps de parole demandés en vue de la mise en discussion du projet de vœu ou de motion.

L'auteur du projet de vœu ou de motion peut demander à le soumettre au vote du Conseil. L'opportunité de la mise aux voix est laissée à l'appréciation du Président du Conseil de la Métropole qui peut, notamment, renvoyer le dossier pour examen par une ou plusieurs des commissions thématiques visées à l'article 29."

Considérant que le groupe Europe Ecologie - Les Verts et apparentés a déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, le 27 octobre 2019, le projet de vœu ci-après annexé et intitulé : "Vœu pour un arrêt de l'usage des pesticides sur le territoire de la Métropole de Lyon".

Considérant que ledit projet de vœu a été examiné lors de la Conférence des Présidents du 30 octobre 2019 ;

Vu le projet de vœu ci-après annexé ;

DELIBERE

Approuve le vœu présenté par le groupe Europe Ecologie - Les Verts et apparentés pour un arrêt de l'usage des pesticides sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.

.
.



Conseil de la Métropole du 4 novembre 2019

Vœu pour un arrêt de l'usage des pesticides sur le territoire de la Métropole de Lyon

De nombreux conseil municipaux, toutes tendances politiques confondues, se sont prononcés d'une manière ou d'une autre contre l'utilisation de pesticides sur l'ensemble de leur territoire. Langouët, Dijon, Rennes, Nantes, Paris, Lille... ont été récemment rejoints par Villeurbanne et Vénissieux.

Tous ces élus ont signifié leur volonté de stopper l'usage de produits dangereux, notamment celui du glyphosate, pour la santé de leur concitoyens, et de fait d'alerter le gouvernement sur la nécessité de légiférer en la matière pour la protection des populations et de la biodiversité.

Conformément à la Loi Labbé, la Métropole de Lyon n'utilise plus de produits phytosanitaires pour l'entretien de l'espace public depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour autant, des produits phytosanitaires continuent à être utilisés pour l'entretien d'espaces verts privés (particuliers, copropriétés, entreprises, stades...). Or, les pollutions engendrées par ces produits phytosanitaires dépassent largement le cadre et le périmètre de ces espaces privés. C'est donc d'une urgence de santé publique dont il est question alors que se multiplient les études sur l'indissolubilité du glyphosate dans l'alimentation (on en retrouve dans les organismes de tous ceux et toutes celles qui ont participé à des tests urinaires). Récemment, la dangerosité des fongicides SDHI a été mise en évidence par M. Rustin, directeur de recherches au CNRS.

La question aujourd'hui posée n'est plus de savoir qui est contaminé ou non, mais bien combien de personnes en seront malades ou en mourront ? et dans quels délais ?

Il est donc grand temps et urgent d'avoir une politique cohérente sur l'ensemble du territoire de la Métropole, qui soit une politique efficace de prévention pour la santé des habitant-e-s et la sauvegarde de la biodiversité.



Groupe des élu-e-s Europe Écologie Les Verts de la Métropole de Lyon

À cet égard, la Métropole de Lyon multiplie ses engagements sur le plan climat, l'agriculture, l'alimentation, ce que nous partageons toutes et tous. Il en va de même concernant les enjeux stratégiques de la qualité de l'eau potable. Alors, comment ne pas prendre des mesures radicales de prévention pour se donner les moyens de garantir une eau potable sans pesticide, de protéger nos sols pour une alimentation saine, et d'éviter de répandre au gré des vents des agents polluants l'air que nous respirons.

Aussi :

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1^{er} que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage;

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein des communes, les maires ont en charge de s'assurer de la sécurité et la salubrité publique, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature,

Vu l'article L.110-1 du Code de l'Environnement qui stipule que « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation » .

Considérant qu'un rapport rendu en 2015 par le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable ;

Considérant que, dans une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission et aux États membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers ;

Considérant qu'en l'absence de certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate et en présence de présomptions relatives aux risques pour la santé publique ;

Considérant que compte tenu de la raréfaction de la ressource en eau, il est nécessaire de conserver la qualité de l'eau avec la protection de la nappe phréatique et alluviale du Rhône ;



Groupe des élu-e-s Europe Écologie Les Verts de la Métropole de Lyon

Le conseil de la Métropole de Lyon, sur la base du principe de précaution, émet le vœu que les communes rassemblées sur son territoire :

- S'inscrivent dans une démarche volontariste de suppression de l'usage de tous produits pesticides sur l'ensemble du territoire de leur commune jusqu'à plus amples informations sur la dangerosité des produits phytosanitaires, en travaillant notamment avec les bailleurs sociaux, les fédérations sportives (stades), la SNCF...
- Alertent l'Etat sur les lacunes de la législation actuelle au regard des enjeux de protection des populations et de la biodiversité
- Et se donnent pour objectif d'accompagner les agriculteurs présents sur le territoire de la Métropole vers une agriculture 100% bio

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3473

commune (s) :	Jonage
objet :	Acquisition, à titre gratuit, à la Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA) et classement dans le domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles situées rue du Galibier et avenue des Alpes
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.11.

Dans le cadre d'une procédure de classement dans le domaine public métropolitain de la rue du Galibier et de l'élargissement de l'avenue des Alpes, suivant l'emplacement réservé n° 7 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant 5 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, situées rue du Galibier et avenue des Alpes à Jonage, telles que désignées ci-dessous :

Parcelles	Adresse	Superficie en m ²
AP 112	rue du Galibier	76
AP 113	rue du Galibier	2
AP 119	rue du Galibier	934
AP 120	avenue des Alpes	2
AP 210	avenue des Alpes	314
Total		1 328

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce classement.

Ce classement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le vendeur ayant accepté les conditions d'acquisition qui lui ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi.

Aux termes du compromis, les parcelles de terrain nu susmentionnées seraient acquises, à titre gratuit, par la Métropole et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 5 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 1 328 m² situées rue du Galibier et avenue des Alpes à Jonage cadastrées AP 112, AP 113, AP 119, AP 120 et AP 210, appartenant à la SEMCODA, dans le cadre d'un classement dans le domaine public de voirie métropolitain de la rue du Galibier et de l'élargissement de l'avenue des Alpes à Jonage.

2° - Prononce le classement dans le domaine public de voirie métropolitain des parcelles susmentionnées.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

6° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3474

commune (s) :	Saint Priest
objet :	Acquisition, à titre gratuit, à la société d'économie mixte (SEM) Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) et classement dans le domaine public métropolitain des voies longeant l'autoroute A43
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.11.

Dans le cadre de la construction de l'autoroute A43 dont la SEM AREA est concessionnaire, les rétablissements des voiries situées sur le territoire de la Ville de Saint Priest ont été réalisés par ladite société et mis en service dès leur achèvement en 1973 (ouverture du tronçon Lyon-Bourgoin).

La SEM AREA a sollicité la Métropole de Lyon pour effectuer le classement desdites voies rétablies, conformément aux plans de délimitation avec mise à jour cadastrale qui ont été transmis par la SEM AREA le 14 octobre 2016 et validés par les services techniques de la Métropole.

La directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrage aux collectivités et la décision ministérielle n° 2.A43.99.111 du 12 avril 1999 ont permis de délimiter les emprises de l'autoroute A43 sur le territoire de la Ville de Saint Priest. La gestion technique et les charges d'entretien de ces voiries rétablies sont de la compétence de la collectivité gestionnaire depuis leur mise en service. De ce fait, les emprises des voies de rétablissement situées en dehors de l'autoroute ont dès lors vocation à être remises gratuitement à la Métropole.

Le transfert des parcelles constituant le rétablissement de voiries situées sur le territoire de Saint Priest figure dans le projet d'acte et selon les plans de délimitation ci-joints. Ce transfert s'établit comme suit :

Cession par l'Etat à la Métropole de Lyon

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
AV	45	Laleau	1010
ZB	44	Bois Galland nord	1409
ZC	104	86 route de Toussieu	349

Cession par la SEM AREA à la Métropole de Lyon

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
AK	26	Les Bouchets	582
AK	32	Les Bouchets	8 662
AK	33	Les Bouchets	819
AK	55	Les Bouchets	211
AK	78	Les Bouchets	5 998
AK	90	Les Bouchets	61
AK	91	Les Bouchets	824
AN	47	Les Fontaines	706
AN	48	Les Fontaines	3 521
AN	50	Les Fontaines	216
AN	52	Les Fontaines	1 665
AV	66	Laleau	1 175
AV	71	Laleau	931
BD	110	Petit Champ Dolin	526
BX	266	Villeneuve	21
BX	290	Grande Vigne	59
CD	32	Lortaret et Thibaude	2 681
CD	38	Lortaret et Thibaude	3 790
ZB	45	Bois Galland Nord	1 437
ZB	127	Bois Galland Nord	13 687
ZC	111	Cervettes	9 685
ZC	116	Grande Vigne	3 893

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, à titre gratuit, par la Métropole, des voies longeant l'autoroute A43 situées à Saint Priest et appartenant à l'Etat et à la SEM AREA, conformément au tableau récapitulatif des voies recadrées figurant ci-dessus et aux plans de délimitation ci-joints.

2° - Prononce le classement dans le domaine public de voirie métropolitain des voies longeant l'autoroute A43 situées à Saint Priest, lequel prendra effet à la date de signature de l'acte authentique à intervenir comportant transfert de propriété.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4368.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

6° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3475**

commune (s) : **Rochetaillée sur Saône**

objet : **Plan de cession - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à M. Sébastien Kenck d'une emprise située 55 allée des Ecureuils - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2887 du 4 mars 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.11.

La présente décision abroge la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2887 du 4 mars 2019.

Cette décision de déclassement du 4 mars 2019 portait sur la demande initiale de monsieur Kenck pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AC 352 d'une surface de 55 m² environ. Toutefois, celui-ci a indiqué vouloir se porter acquéreur de la totalité de la parcelle (soit une surface de 132 m²) qui ne présente pas d'intérêt pour la voirie métropolitaine.

Il a, à ce titre, sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain et la cession, à son profit, de la totalité de la parcelle située au droit du n° 55 allée des Ecureuils à Rochetaillée sur Saône.

Il s'agit d'une bande de terrain nu, en l'état de jardinière plantée, qui jouxte la propriété de monsieur Sébastien Kenck. Ce terrain ne représentant aucune utilité pour l'intérêt général, par conséquent son déclassement du domaine public de voirie métropolitain permettrait la régularisation de cette situation.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise appartenant à la société Orange, la société Gaz réseau distribution France (GRDF), l'Eau du Grand Lyon, Grand Lyon réseaux exploitant, la société Numéricable et l'entreprise ENEDIS. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

Il est à noter que la grille d'évacuation des eaux de surface existante à proximité de l'emprise à céder devra être conservée.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Aux termes du compromis, la parcelle cadastrée AC 352 d'une superficie de 132 m² serait cédée au prix de 4 750 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 22 août 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2887 du 4 mars 2019.

2° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AC 352 d'une superficie de 132 m² environ, située au droit du n° 55 allée des Ecureuils à Rochetaillée sur Saône.

3° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 4 750 €, à monsieur Sébastien Kenck, de la parcelle cadastrée AC 352 d'une superficie de 132 m², située au droit du n° 55 allée des Ecureuils à Rochetaillée sur Saône.

4° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 4 750 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 4 750 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3476

commune (s) :	Saint Genis Laval
objet :	Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, aux époux Franc, d'une emprise située angle 41 rue des Martyrs et 2 avenue de Beauregard
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Monsieur et madame Franc ont sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement et l'acquisition, à titre onéreux, de la parcelle cadastrée CC 314, issue de la parcelle cadastrée CC 256, d'une superficie de 50 m² comprenant un bâti, et situé angle 41 rue des Martyrs et 2 avenue de Beauregard à Villeurbanne.

La parcelle cadastrée CC 256 a été intégrée dans le domaine public métropolitain suite à l'expropriation de son ancien propriétaire, monsieur Fosco, par la Communauté urbaine de Lyon. Toutefois, les travaux d'élargissement de la rue des Martyrs qui avaient motivé l'expropriation n'ont pas été réalisés conformément au projet initial. De ce fait, les limites de propriété se trouvent être non conformes à la réalité des lieux. Afin de régulariser cet état de fait, la Métropole envisage de déclasser et de rétrocéder la parcelle cadastrée CC 314 aux époux Franc qui ont acquis la propriété de monsieur Fosco. Il est précisé que la Métropole de Lyon a purgé le droit de rétrocession auprès des anciens propriétaires, lesquels n'ont pas donné suite.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux appartenant à la société ENEDIS, au Grand Lyon réseau exploitants, à Gaz réseau distribution France (GRDF), à la mairie de Saint Genis Laval, à l'Eau du Grand Lyon, à l'entreprise Numéricable, à la société Orange, ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge des acquéreurs.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise susmentionnée serait cédée au prix de 133 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 1^{er} avril 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie Métropolitain de l'emprise bâtie, représentée par la parcelle cadastrée CC 314, issue de la parcelle cadastrée CC 256, d'une superficie de 50 m², située angle 41 rue des Martyrs et 2 avenue de Beauregard à Saint Genis Laval.

2° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 133 000 €, aux époux Franc, de l'emprise bâtie, représentée par la parcelle cadastrée CC 314, issue de la parcelle cadastrée CC 256, d'une superficie de 50 m², située angle 41 rue des Martyrs et 2 avenue de Beauregard à Saint Genis Laval.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 133 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 15 152,43 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3477

commune (s) :	Bron
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs emprises situées rue Guynemer
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Dans le cadre de l'opération de la ZAC Terrailon à Bron dont la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) est aménageur, il est prévu de construire plusieurs lots dédiés au logement qui seront confiés à des opérateurs privés ou publics. Les terrains composant ces îlots sont partiellement maîtrisés par la SERL mais doivent être complétés par l'acquisition d'emprises de voiries métropolitaines.

Par conséquent, la SERL a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement et l'acquisition de plusieurs emprises du domaine public situées rue Guynemer à Bron et figurant au plan de cession ci-joint. Elles sont désignées dans le tableau suivant :

Référence au plan	Surface en m ²
B1	57
B2	1
B3	12
D1	7
F1	425

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux appartenant à la société ENEDIS, à Gaz réseau distribution France (GRDF), à l'entreprise Numéricable, à l'Eau du Grand Lyon, à la société Orange et à la Ville de Bron (Éclairage public) ont été identifiés sous ou à proximité immédiate des emprises à déclasser. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de l'acquéreur.

La direction de l'eau et déchets indique la présence de puits d'infiltrations. Si ces puits sont conservés, il faudra prévoir la constitution d'une servitude de passage permettant le contrôle, l'entretien et le curage de ceux-ci.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

La cession s'effectuera après désaffectation et déclassement des emprises ci-dessus désignées entre la Métropole et la SERL. Il est précisé que cette cession est présentée par décision séparée ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain des emprises ci-dessus désignées situées rue Guynemer à Bron.

2° - Intègre ces emprises ainsi déclassées dans le domaine privé de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3478**

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Logement social - Déclassement du domaine public métropolitain et cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, d'une parcelle de terrain nu située rue professeur Roux**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11. et 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire à Caluire et Cuire, rue Professeur Roux, à proximité de la place Calmette, d'une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 654 m².

Il s'agit d'un terrain actuellement en nature de voirie que la Métropole se propose de céder à l'OPH Lyon Métropole habitat. Cette emprise du domaine public sera intégrée au programme de reconstruction par l'OPH Lyon Métropole habitat d'un ensemble de 104 logements sociaux, comprenant 20 logements en financement prêt locatif à usage social (PLUS) et financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface de plancher prévisionnelle d'environ 1 244 m², cette opération s'inscrivant dans le cadre du projet urbain sur le quartier de Montessuy-Pasteur.

Préalablement à sa cession, ladite parcelle devra faire l'objet d'un déclassement du domaine public métropolitain.

II - Déclassement

Plusieurs réseaux appartenant à la société Orange H3, aux Transports en commun lyonnais (TCL), à la Mairie de Caluire et Cuire, à ENEDIS, à Bouygues, à la société Eau du Grand Lyon, au Grand Lyon réseaux exploitant, à Gaz réseau distribution France (GRDF), à la société Numéricable, à l'entreprise Completel ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de l'acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne remettant pas en cause la desserte et la circulation, la présente opération a été dispensée d'enquête publique, conformément à l'article 141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un projet d'acte a d'ores et déjà été établi.

III - Conditions financières

Aux termes du projet d'acte, la Métropole céderait ledit bien, libre de toute location ou occupation, pour un prix de 286 000 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Il est précisé, par ailleurs, que l'OPH Lyon Métropole habitat aura la jouissance immédiate dudit terrain à la date exécutoire de la Commission permanente approuvant la présente cession ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 7 juin 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle de terrain nu située rue Professeur Roux à Caluire et Cuire.

2° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 286 000 €, à l'OPH Lyon Métropole habitat, d'un terrain nu d'une superficie d'environ 654 m² situé rue Professeur Roux à Caluire et Cuire, en vue de la réalisation d'une opération de logement social, dans le cadre du projet urbain sur le quartier de Montessuy-Pasteur.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 286 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844.

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 286 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3479**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Aménagement rue Decorps - Offre de concours par la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Euro et expertise monétique (EXM)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.21.

La SARL EXM située 13 rue Decorps à Villeurbanne a fait part de son intérêt à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie permettant de sécuriser la façade de son bâtiment contre le risque d'intrusion de véhicules.

Ce projet aura pour objectif d'empêcher l'intrusion d'un véhicule sur le trottoir le long de la façade, tout en assurant des cheminements piétons sécurisés et accessibles aux personnes en situation de handicap.

Les travaux consisteront en la pose de 6 bornes positionnées entre les espaces plantés et la reprise des bétons neufs à proximité de ces bornes.

Le coût total des travaux est estimé à 4 500 € HT, soit 5 400 € TTC.

La SARL EXM accepte de participer au financement des travaux par offre de concours sur la base du montant prévisionnel total 4 500 € HT, compte tenu de la récupération de la TVA par la Métropole de Lyon, par le biais du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Ce montant pourrait être réévalué au vu de la dépense réelle, dans la limite d'un dépassement ou d'une minoration de 10 %. Au-delà de ce seuil, un avenant à l'offre de concours sera présenté.

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces prestations, qui seront exécutées dans le cadre des marchés de travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'offre de concours de la SARL EXM, pour les travaux d'aménagement de voirie, afin de garantir la sécurité des façades de son bâtiment situé 13 rue Decorps à Villeurbanne, contre le risque d'intrusion de véhicules, pour un montant de 4 500 € HT.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite offre de concours.

3° - La dépense et la recette correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P08 - transport urbain, individualisée le 5 novembre pour un montant de 17 730 416 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 5 400 € TTC en dépenses en 2019 sur l'opération n° 0P08O5073,

- 4 500 € HT en recettes en 2019 sur l'opération n° 0P08O5073.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 45, pour un montant de 5 400 € HT.

5° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 13, pour un montant de 4 500 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3480

objet : **Fourniture et livraison de matériaux et équipements pour les travaux de construction de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de matériaux et équipements pour les travaux de construction de la Métropole.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 dudit code, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de commande sur les 4 ans fermes du marché de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC et comporterait un engagement maximum de commande sur les 4 ans fermes du marché de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de matériaux et équipements pour les travaux de construction pour la Métropole pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique).

3° - Les offres seront choisies par la commission d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de matériaux et équipements pour les travaux de construction pour la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses au titre de ces marchés seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement sur diverses opérations - chapitres 011 et 23 - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3481

objet :	Lutte contre les gaspillages sur le territoire de la Métropole de Lyon - 5 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Les présents accords-cadres ont pour objet :

- la lutte contre le gaspillage alimentaire en poursuivant les actions déjà menées par le renforcement et la dynamisation des actions de promotion de lutte contre le gaspillage alimentaire notamment auprès du grand public en lien avec les autres politiques publiques (alimentation et santé). Ces actions ont vocation à se tenir lors d'évènements ou d'ateliers spécifiques en lien avec des acteurs du territoire (associations, communes, etc.). Un volet spécifique concerne l'accompagnement de marchés forains sur le don alimentaire,
- la promotion de l'éco-consommation en faisant la promotion de gestes contribuant à la réduction des déchets imputés aux emballages de toutes sortes (choisir des produits moins ou non emballés, opter pour des contenants réutilisables, privilégier des produits ayant des labels environnementaux, privilégier le grand conditionnement, etc.). Ces actions se déclinent au moyen de 2 formats d'intervention, en évènementiel et en atelier auprès du grand public. Par ailleurs, ce cadre comporte également un volet visant à réduire la nocivité des déchets dans différentes activités (nettoyage, bricolage, jardinage) par l'incitation des habitants à recourir à des alternatives responsables et durables pour limiter l'utilisation de produits dangereux et polluants au moyen d'ateliers de démonstration.
- la promotion de la seconde vie des produits en dynamisant des lieux d'échange et de partage déjà existants grâce à l'animation d'un réseau de référents. Ces temps d'animation visant le partage d'expériences et de pratiques permettront potentiellement la création d'autres sites. Un cadre d'accompagnement et d'animation complémentaire de ces sites est envisagé de façon à structurer la démarche, et ce sur la durée. De plus, la tenue d'ateliers de partage des savoirs, afin de promouvoir la réparation, vise à influencer sur l'acte d'achat à toutes les étapes (questionnement de la notion de "besoin", recours à des biens ou objets ayant moins d'impacts environnementaux, intégration dans les habitudes de consommation les notions de durabilité),
- la promotion de l'hygiène durable dont l'objectif est de contribuer à limiter la proposition de textiles sanitaires (notamment les couches),
- la formation "action à la prévention des déchets". Il s'agit de sensibiliser et d'accompagner les acteurs du territoire sur la prévention des déchets,
- l'accompagnement pour les évènements "prévention des déchets",

- le buffet "zéro déchet, zéro gaspi" où des actions seront proposées contribuant à l'intégration de la prévention des déchets dans les buffets réalisés à l'occasion d'événementiel et de réception, notamment en proposant des recettes anti-gaspi et avoir le moins d'emballages possibles.

II - Choix de la procédure

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la lutte contre le gaspillage sur le territoire de la Métropole.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

Les lots n° 1, 2 et 7 intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	promotion de la lutte contre le gaspillage alimentaire	350 000	420 000	950 000	1 140 000
2	promotion de l'éco-consommation	250 000	300 000	650 000	780 000
3	promotion de la seconde vie des déchets	100 000	120 000	400 000	480 000
4	promotion de l'hygiène durable	100 000	120 000	350 000	420 000
5	formation action à la prévention des déchets	100 000	120 000	300 000	360 000
6	accompagner les évènements "prévention des déchets"	100 000	100 000	350 000	350 000
7	buffet "zéro déchet, zéro gaspi" pour les acteurs du territoire	50 000	50 000	150 000	150 000

Le lot n° 2 relatif à la "promotion de l'éco-consommation" a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité.

Le lot n° 7 est consacré au "buffet zéro déchets zéro gaspi pour les acteurs du territoire", mais son montant maximum étant de 150 000 € HT, il relève de la compétence du Président.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 4 octobre 2019, a choisi pour les différents lots les offres des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : promotion de la lutte contre le gaspillage alimentaire ; groupement d'entreprises et d'associations VERDICITE/AREMACS/RECUP&GAMELLES,

- lot n°3 : promotion de la seconde vie des déchets ; groupement d'entreprises et d'associations VERDICITE/Maison de l'économie circulaire/Atelier soudé,

- lot n°4 : promotion de l'hygiène durable ; groupement d'entreprises et d'associations CAP Services/Locacouches/3Bis,

- lot n°5 : formation action à la prévention des déchets ; groupement d'entreprises et d'associations VERDICITE/AREMACS/RECUP&GAMELLES/Oxalis/Tehop,

- lot n°6 : Accompagner les évènements "Prévention des déchets" l'association AREMACS,

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec les associations et les groupements suivants :

- lot n° 1 : promotion de la lutte contre le gaspillage alimentaire ; groupement d'entreprises et d'associations VERDICITE/AREMACS/RECUP&GAMELLES, pour un montant minimum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC et maximum de 950 000 € HT, soit 1 140 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 3 : promotion de la seconde vie des déchets ; groupement d'entreprises et d'associations VERDICITE/Maison de l'économie circulaire/Atelier soudé, pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 4 : promotion de l'hygiène durable ; groupement d'entreprises et d'associations CAP Services/Locacouches/3Bis, pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 5 : formation action à la prévention des déchets ; groupement d'entreprises et d'associations VERDICITE/AREMACS/RECUP&GAMELLES/Oxalis/Tehop, pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 6 : accompagner les événements "prévention des déchets" ; association AREMACS, pour un montant minimum de 100 000 € HT et maximum de 350 000 € HT, pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 0P25O2482 et à inscrire au budget annexe des déchets - exercices 2020 et suivant - chapitre 011 - opération n° 6P25O2482.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3482

objet : **Exercice 2019 - Budget principal et budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2010 à 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon a dressé les états des créances irrécouvrables du budget principal ainsi que des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement pour les années 2010 à 2019.

Ces produits n'ont pu être recouverts pour les raisons indiquées en regard du nom de chacun des redevables portés sur ces états (essentiellement des liquidations et des règlements judiciaires d'entreprises pour les montants les plus importants).

L'admission en non-valeur a pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire mais n'implique pas que le recouvrement soit abandonné. Elle se traduit par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Les produits irrécouvrables soumis à la Commission permanente s'élèvent à :

Budget	Montant (en €)
budget principal - chapitre 16	12 157,99
budget principal - chapitre 17	410 800,39
budget principal - chapitre 65	387 031,61
budget annexe de l'eau - chapitre 65	107,06
budget annexe de l'assainissement - chapitre 65	37 238,22
Total	847 335,27

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente de bien vouloir admettre en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Admet en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés pour un montant total de 847 335,27 €.

2° - Autorise la réalisation de la dépense de 847 335,27 € en résultant qui sera prélevée sur les crédits ouverts, à cet effet, dans les budgets correspondants de l'exercice 2019 :

- budget principal - chapitre 16, pour 12 157,99 €,
- budget principal - chapitre 17, pour 410 800,39 €,
- budget principal - chapitre 65, pour 387 031,61 €,
- budget annexe de l'eau - chapitre 65, pour 107,06 €,
- budget annexe de l'assainissement - chapitre 65 - pour 37 238,22 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3483

commune (s) :	Collonges au Mont d'Or - Villeurbanne - Lyon 2°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements situés 23 rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or et de 8 logements situés 37-39 rue Anatole France à Villeurbanne et la réhabilitation de 13 logements situés rue Smith à Lyon 2° pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 5 logements	23 rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or	698 178	85 %	593 453
acquisition en VEFA de 8 logements	37-39 rue Anatole France à Villeurbanne	762 105	85 %	647 790
réhabilitation de 13 logements	rue Smith à Lyon 2°	441 810	85 %	375 539

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de réhabilitation à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Villes de Collonges au Mont d'Or, Villeurbanne et Lyon sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 1 902 093 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 616 782 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous et en annexe :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	241 594	205 355	40 ans
CDC	PLUS foncier	257 352	218 750	60 ans
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	141 375	120 169	40 ans
CDC	PLAI foncier	57 857	49 179	60 ans
CDC	PLUS	236 840	201 314	40 ans
CDC	PLUS foncier	271 980	231 183	60 ans
CDC	PLAI	117 896	100 212	40 ans
CDC	PLAI foncier	135 389	115 081	60 ans
CDC	prêt à l'amélioration (PAM)	441 810	375 539	20 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 616 782 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour ces opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	241 594	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	205 355	acquisition en VEFA de 4 logements sis 23 rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or – PLUS –	17 %
	257 352	Livret A + 45 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	218 750	acquisition en VEFA de 4 logements sis 23 rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or – PLUS foncier –	sans objet
	141 375	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	120 169	acquisition en VEFA de 1 logement sis 23 rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or – PLAI –	17 %
	57 857	Livret A + 45 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	49 179	acquisition en VEFA de 1 logement sis 23 rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or – PLAI foncier –	sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	236 840	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	201 314	acquisition en VEFA de 5 logements sis 37-39 rue Anatole France Villeurbanne - PLUS -	17 %
	271 980	Livret A + 33 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	231 183	acquisition en VEFA de 5 logements sis 37-39 rue Anatole France Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
	117 896	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	100 212	acquisition en VEFA de 3 logements sis 37-39 rue Anatole France Villeurbanne - PLAI -	17 %
	135 389	Livret A + 33 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	115 081	acquisition en VEFA de 3 logements sis 37-39 rue Anatole France Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet
	441 810	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	20 ans échéances annuelles	375 539	réhabilitation de 13 logements sis rue Smith à Lyon 2° - PAM -	17 %

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3484

commune (s) :	Craponne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés 4 rue Jean Claude Martin à Craponne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 9 logements	4 rue Jean Claude Martin à Craponne	1 004 234	85 %	853 599

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Craponne est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 004 234 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 853 599 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous et en annexe :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	229 491	195 067	40 ans
CDC	PLAI foncier	245 046	208 289	60 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	227 876	193 695	40 ans
CDC	PLUS foncier	243 321	206 823	60 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2	58 500	49 725	40 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SCA Foncière d'habitat et humanisme et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 853 599 €.

Au cas où la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCA Foncière d'habitat et humanisme dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCA Foncière d'habitat et humanisme et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Foncière d'Habitat et Humanisme	229 491	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	195 067	Acquisition VEFA de 5 logements sis 4 rue Jean Claude Martin à Craponne – PLAI –	17 %
	245 046	Livret A + 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	208 289	Acquisition VEFA de 5 logements sis 4 rue Jean Claude Martin à Craponne – PLAI foncier –	Sans objet
	227 876	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	193 695	Acquisition VEFA de 4 logements sis 4 rue Jean Claude Martin à Craponne – PLUS –	17 %
	243 321	Livret A + 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	206 823	Acquisition VEFA de 4 logements sis 4 rue Jean Claude Martin à Craponne – PLUS foncier –	Sans objet
	58 500	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité (durant les 20 dernières années) 0 % les 20 premières)	40 ans échéances annuelles. Période de différé total d'amortissement de 20 ans	49 725	Acquisition VEFA de 9 logements sis 4 rue Jean Claude Martin à Craponne – PHB ² -	Sans objet

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3485

commune (s) :	Ecully - Lyon 3°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements situés 125 rue Baraban à Lyon 3° et l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 18 logements situés 25 à 29 avenue Veyssières à Ecully pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 7 logements	125 rue Baraban à Lyon 3°	542 564	100 %	542 564
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 18 logements	25/29 avenue Veyssières à Ecully	1 638 837	100%	1 638 837

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration ou acquisition VEFA à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 2 181 401 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 2 181 401 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous et en annexe :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	261 395	261 395	40 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	PLAI foncier	66 822	66 822	50 ans
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	101 513	101 513	40 ans
CDC	PLUS foncier	112 834	112 834	50 ans
CDC	PLUS	1 056 537	1 056 537	40 ans
CDC	PLUS foncier	582 300	582 300	43 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, d'amélioration, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Grand Lyon habitat et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 181 401 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Grand Lyon Habitat	261 395	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	261 395	Acquisition-VEFA de 2 logements sis 125 rue Baraban à Lyon 3°- PLAI -	20 %
	66 822	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	66 822	Acquisition-VEFA de 2 logements sis 125 rue Baraban à Lyon 3°- PLAI foncier -	Sans objet
	101 513	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	101 513	Acquisition-VEFA de 5 logements sis 125 rue Baraban à Lyon 3°- PLUS -	20 %
	112 834	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	112 834	Acquisition-VEFA de 5 logements sis 125 rue Baraban à Lyon 3°- PLUS foncier -	Sans objet
	1 056 537	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 056 537	Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 18 logements sis 25/29 avenue Veyssières à Écully - PLUS -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Grand Lyon Habitat	582 300	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	43 ans échéances annuelles	582 300	Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 18 logements sis 25/29 avenue Veyssières à Écully – PLUS foncier -	Sans objet

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3486

commune (s) :	Lyon 2°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société régionale d'habitations à loyer modéré (HLM) de Lyon et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La société régionale d'HLM de Lyon envisage la réhabilitation de 150 logements situés 51 rue Smith et Quivogne à Lyon 2° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 150 logements	51 rue Smith et Quivogne à Lyon 2°	2 992 500	85 %	2 543 625

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 2 992 500 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 2 543 625 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt à l'amélioration (PAM)	742 500	631 125	20 ans
CDC	PAM éco prêt	2 250 000	1 912 500	20 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la société régionale d'HLM de Lyon et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 543 625 €.

Au cas où la société régionale d'HLM de Lyon pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société régionale d'HLM de Lyon dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la société régionale d'HLM de Lyon et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la société régionale d'HLM de Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la société régionale d'HLM de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Régionale d'HLM de Lyon	742 500	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	20 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 12 mois	631 125	réhabilitation de 150 logements sis 51 rue Smith à Lyon 2° – PAM –	17 %
	2 250 000	Livret A - 45 pdb Taux de progressivité de - 3% à 0,5 % double révisabilité normale	20 ans échéances annuelles Différé d'amortissement 12 mois	1 912 500	réhabilitation de 150 logements sis 51 rue Smith à Lyon 2° – PAM éco-prêt -	17 %

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3487

commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Le logement Alpes-Rhône (Sollar) et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Sollar envisage l'acquisition-amélioration de la résidence Les terrasses composée de 11 logements dans le cadre d'une opération patrimoniale située 10 rue Hector Malot à Lyon 7° et l'acquisition-amélioration de 9 logements situés 41 rue de Marseille à Lyon 7° pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 11 logements	10 rue Hector Malot à Lyon 7°	1 013 800	85 %	861 730
acquisition-amélioration de 9 logements	41 rue de Marseille à Lyon 7°	496 771	85 %	422 257

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 1 510 571 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 283 987 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt transfert de patrimoine (PTP)	1 013 800	861 730	35 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	69 409	58 998	40 ans
CDC	PLAI foncier	59 934	50 944	50 ans
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	154 242	131 106	40 ans
CDC	PLUS foncier	133 186	113 209	50 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2.0	80 000	68 000	40 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Sollar et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 283 987 €.

Au cas où la SA d'HLM Sollar, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Sollar dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Sollar et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Sollar pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Sollar.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à SOLLAR	1 013 800	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 à 0,5 % double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 24 mois	861 730	Acquisition-amélioration de 11 logements sis 10 rue Hector Malot à Lyon 7° – PTP –	17 %
	69 409	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Différé d'amortissement 24 mois	58 998	Acquisition-amélioration de 3 logements sis 41 rue de Marseille à Lyon 7° – PLAI –	17 %
	59 934	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles Différé d'amortissement 24 mois	50 944	Acquisition-amélioration de 3 logements sis 41 rue de Marseille à Lyon 7° – PLAI foncier –	Sans objet
	154 242	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Différé d'amortissement 24 mois	131 106	Acquisition-amélioration de 6 logements sis 41 rue de Marseille à Lyon 7° – PLUS –	17 %
	133 186	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles Différé d'amortissement 24 mois	113 209	Acquisition-amélioration de 6 logements sis 41 rue de Marseille à Lyon 7° – PLUS foncier –	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à SOLLAR	80 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité pendant les 20 dernières années Taux fixe 0% pendant les 20 premières années	40 ans échéances annuelles Différé d'amortissement 240 mois	68 000	Acquisition-amélioration de 9 logements sis 41 rue de Marseille à Lyon 7°- PHB 2.0-	17 %

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3488

commune (s) :	Saint Germain au Mont d'Or
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF sud-est méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF sud-est méditerranée envisage la construction de 7 logements situés rue Gabriel Cordier à Saint Germain au Mont d'Or pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction de 7 logements	rue Gabriel Cordier à Saint Germain au Mont d'Or	787 931	85 %	669 742

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Saint Germain au Mont d'Or est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 787 931 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 669 742 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée	Amortissement	Périodicité	Taux (en %)
CDC	prêt locatif social (PLS)	787 931	669 742	30 ans avec préfinancement de 24 mois	amortissement déduit (intérêts différés)	annuelle	1,81

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM ICF sud-est méditerranée pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 669 742 €.

Au cas où la SA d'HLM ICF sud-est méditerranée pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM ICF sud-est méditerranée dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM ICF sud-est méditerranée et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM ICF sud-est méditerranée pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM ICF sud-est méditerranée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3489

commune (s) :	Vénissieux
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2389 du 14 mai 2018
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage la réhabilitation de 83 logements situés 2 boulevard Joliot Curie à Vénissieux pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 83 logements	2 boulevard Joliot Curie à Vénissieux	1 606 930	85 %	1 365 891

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Vénissieux est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 606 930 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 365 891 €.

Il est précisé que cette opération avait déjà fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n° CP-2018-2389 du 14 mai 2018. Cette opération a, toutefois, fait l'objet d'un recalage du plan de financement d'où cette décision modificative.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt à l'amélioration (PAM)	1 294 930	1 100 691	25 ans
CDC	PAM éco-prêt	312 000	265 200	15 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur modifiant ainsi la garantie octroyée pour l'opération sus-indiquée par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2389 du 14 mai 2018.

Le montant total garanti modifié est de 1 365 891 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	1 294 930	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	1 100 691	réhabilitation de 83 logements sis 2 boulevard Joliot Curie à Vénissieux – PAM –	17 %
	312 000	Livret A - 75 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	15 ans échéances annuelles	265 200	réhabilitation de 83 logements sis 2 boulevard Joliot Curie à Vénissieux – PAM éco-prêt–	sans objet

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3490

commune (s) : Villeurbanne
objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Est Métropole habitat envisage la construction de 138 logements médico-sociaux situés rue Michel Dupeuble à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction de 138 logements médico-sociaux	rue Michel Dupeuble à Villeurbanne	12 359 955	100 %	12 359 955

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 12 359 955 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 12 359 955 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	10 924 924	10 924 924	40 ans
CDC	PLUS foncier	1 435 031	1 435 031	60 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 12 359 955 €.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par L'OPH Est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à L'OPH Est Métropole Habitat	10 924 924	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	10 924 924	Construction de 138 logements médico-sociaux sis rue Michel Dupeuble à Villeurbanne-PLUS -	20 %
	1 435 031	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	1 435 031	Construction de 138 logements médico-sociaux sis rue Michel Dupeuble à Villeurbanne-PLUS foncier -	Sans objet

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3491

commune (s) : Villeurbanne
objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) coopérative Soliha et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA coopérative Soliha envisage l'acquisition-amélioration d'un logement dans le cadre d'un bail à réhabilitation situé 4 rue Verlainne à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 1 logement	4 rue Verlainne à Villeurbanne	18 241	85 %	15 505

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 18 241 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 15 505 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant garanti (en €)	durée	taux	Modalité de révision	Taux de progressivité	Périodicité
CDC	prêt habitat privé (PHP)	15 505	35 ans	Livret A -20 pdb	double révisabilité limitée	0 à 0,5 %	annuelle

Les prêts de CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA coopérative Soliha et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 15 505 €.

Au cas où la SA coopérative Soliha pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA coopérative Soliha dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA coopérative Soliha et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA coopérative Soliha pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA coopérative Soliha.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3492

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 18 logements situés 14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 18 logements	14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne	1 916 000	85 %	1 628 600

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 916 000 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 628 600 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-dessous et en annexe :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	137 000	116 450	40 ans
CDC	PLAI foncier	270 000	229 500	60 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	447 000	379 950	40 ans
CDC	PLUS foncier	571 000	485 350	60 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2	126 000	107 100	40 ans
CDC	prêt locatif social (PLS)	121 000	102 850	40 ans
CDC	PLS foncier	208 000	176 800	60 ans
CDC	PHB 2	36 000	30 600	40 ans

Les prêts CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 628 600 €.

Au cas où la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

·
·

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Batigère	137 000	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 24 mois	116 450	Acquisition VEFA de 5 logements sis 14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne – PLAI –	17 %
	270 000	Livret A + 50 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	229 500	Acquisition VEFA de 5 logements sis 14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne – PLAI foncier–	Sans objet
	447 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 24 mois	379 950	Acquisition VEFA de 9 logements sis 14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne – PLUS –	17 %
	571 000	Livret A + 50 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	485 350	Acquisition VEFA de 9 logements sis 14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne – PLUS foncier–	Sans objet
	126 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité (durant les 20 dernières années) 0 % les 20 premières)	40 ans échéances annuelles. Période de différé total d'amortissement de 20 ans	107 100	Acquisition VEFA de 18 logements sis 14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne – PHB2 -	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Batigère	121 000	Livret A + 106 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 24 mois	102 850	Acquisition VEFA de 4 logements sis 14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne – PLS –	17 %
	208 000	Livret A + 50 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	176 800	Acquisition VEFA de 4 logements sis 14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne – PLS foncier –	Sans objet
	36 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité (durant les 20 dernières années) 0 % les 20 premières)	40 ans échéances annuelles. Période de différé total d'amortissement de 20 ans	30 600	Acquisition VEFA de 18 logements sis 14-24 avenue Roger Salengro à Villeurbanne – PHB2 -	Sans objet

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3493**

objet :	Accord de coexistence de marques entre l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la Métropole de Lyon et la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat d'accord de coexistence de 2 marques
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.2.

La Métropole est propriétaire de la marque française "METROPOLE DE LYON", déposée initialement le 11 octobre 2013 à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sous le numéro 13 4 004 682 pour désigner les produits et services relevant des classes 1 à 45.

L'ALEC de la Métropole de Lyon est propriétaire de la marque française déposée initialement le 29 mai 2017 à l'INPI sous le numéro 17 4 364 421 par monsieur Stéphane Rouvier, salarié de l'ALEC Lyon pour désigner des services relevant des classes 37, 41 et 42.



La marque ALEC de la Métropole de Lyon a été transmise par monsieur Stéphane Rouvier à l'ALEC Lyon le 29 août 2018. La transmission totale de propriété a été enregistrée à l'INPI sous le numéro 734077.

L'ALEC Lyon a pour projet associatif d'être accompagnateur territorial de la transition énergétique, pour le territoire de la Métropole.

La Métropole a relevé l'existence de la marque ALEC et a contacté monsieur Stéphane Rouvier puis l'ALEC de la Métropole de Lyon, nouveau propriétaire de la marque.

Par l'accord présentement soumis à l'approbation de la Commission permanente, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et modalités de la coexistence paisible de la marque METROPOLE DE LYON et de la marque ALEC.

Cet accord de coexistence est consenti, à titre gratuit, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'accord de coexistence de marques entre l'ALEC de la Métropole de Lyon et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3494

objet : **Champ captant de Crépieux Charmy - Projet INTERfacES - Marché de recherche et développement entre la Métropole de Lyon et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017 - 1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Le champ captant de Crépieux-Charmy, principal captage pour l'alimentation en eau potable de la population de la Métropole de Lyon, présente un enjeu primordial. Garantir la pérennisation de la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, nécessite de comprendre le fonctionnement de ce site dans son ensemble. Du fait de la complexité et de la pluridisciplinarité mises en jeu, une plateforme recherche a été créée en 2010. Cette plateforme recherche permet une forte collaboration entre chercheurs et opérationnels.

Suite aux précédents travaux réalisés au sein de cette plateforme recherche, et du fait de la forte interaction qui existe entre les eaux de surface (cours d'eau et bassins d'infiltration) et les eaux souterraines, il a été établi que deux axes de recherche majeurs sont nécessaires à approfondir dès à présent : la quantification des échanges nappe-rivière et la capacité auto-épuratoire des interfaces impliquées dans les échanges nappe-rivière (berges) et dans les bassins d'infiltration (interface eau-sédiment).

Garantir la pérennisation de la ressource en eau nécessite donc de mieux connaître et identifier les phénomènes qui se produisent au niveau des "interfaces". D'où le nom de ce nouveau projet de recherche : le projet INTERfacES.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3208 du 8 juillet 2019, la Métropole a approuvé la convention de partenariat encadrant ce projet entre la Métropole de Lyon, la société Eau du Grand Lyon, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le CNRS, les Universités de Grenoble Alpes et Claude Bernard et EZUS Lyon.

Cette convention prévoit dans son article 8 qu'un marché de recherche et développement sera établi entre la Métropole et le CNRS (Délégation Rhône-Auvergne) pour la durée du projet.

II - Organisation du marché

Le marché de recherche et développement, au sens de l'article L 2512-5 2° du code de la commande publique, est prévu sur une durée de 5 ans conformément à la convention de partenariat.

Le montant global du présent marché est établi à 346 287 € HT, soit 31,2 % du montant du projet INTERfacES.

Ce montant correspond à l'autofinancement de la part du CNRS et à la part de financement de la Métropole sur les 5 ans du projet.

La répartition financière prévue est la suivante :

Année	CNRS		Métropole de Lyon		Montant annuel du marché (en € HT)
	Montant autofinancement (€ HT)	Pourcentage du montant global du présent marché	Montant financement (€ HT)	Pourcentage du montant global du présent marché	
2019	6 600	1,9	26 000	7,5 %	32 600
2020	48 729	14,1	26 000	7,5 %	74 729
2021	61 929	17,9	26 000	7,5 %	87 929
2022	61 929	17,9	26 000	7,5 %	87 929
2023	42 129	12,2	20 971	6,1 %	63 100
Global 2019-2023	221 316	64	124 971	36 %	346 287

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de recherche et développement entre la Métropole et le CNRS pour le projet INTERfacES du champ captant de Crépieux Charmy.

2° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 124 971 € HT, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'eau - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3495

objet : **Fourniture de matériel de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole de Lyon - 2 lots - Lancement de la procédure avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché est destiné à assurer la fourniture de matériels de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole.

Le marché comporte 2 lots :

- le lot n° 1, fourniture de matériels de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole : il concerne la fourniture de matériels métalliques de sécurité et autres matériels spécifiques, pour accéder et travailler dans les diverses installations du système d'assainissement de la direction eau et déchets de la Métropole. Les matériels spécifiques sont des matériels "sur mesures" fabriqués à la demande. Dans certains cas, l'installation et la pose pourront être demandées dans le cadre de ce marché.

- le lot n° 2, fourniture de matériels de sécurité spécifiques pour les accès aux réseaux d'assainissement de la Métropole : il concerne la fourniture de matériels métalliques de sécurité, spécifiques aux réseaux d'assainissement de la Métropole et leurs ouvrages annexes : collecteurs visitables, bassins, galeries, etc.

Les matériels objet du présent marché seront réalisés "sur mesures" et fabriqués à la demande. Il s'agira d'échelles, d'échelons, etc. Dans certains cas, leur installation et leur pose pourront être demandées au titulaire dans le cadre de ce marché.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure avec négociation lancée en application des articles L 2124-3, R 2124-1, R 2124-3 et R 2161-12 à R 2161-20 du code de la commande publique.

Cette procédure fait suite à une procédure déclarée sans suite.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme et durée du marché

Les prestations à réaliser feraient l'objet d'accords-cadres, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - Montants du marché

Pour le lot n° 1, l'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 140 000 € HT et maximum de 560 000 € HT pour la durée ferme du marché.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Pour le lot n° 2, l'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 40 000 € HT et maximum de 100 000 € HT pour la durée ferme du marché.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution des accords-cadres à bons de commande, portant sur la fourniture de matériel de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole (2 lots).

2° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

3° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres de fourniture de matériel de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole (2 lots) et tous les actes y afférents avec pour le lot n° 1 un montant minimum de 140 000 € HT et maximum de 560 000 € HT et pour le lot n° 2 un montant minimum de 40 000 € HT et maximum de 100 000 € HT, pour la durée ferme de 2 ans. Pour les 2 lots, les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

4° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2020 à 2024 - chapitre 011 - opérations n° 2P19O2178, 2P19O2179 et 2P19O2180.

5° - Les dépenses d'investissement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2020 à 2024 - chapitre 21 sur diverses opérations récurrentes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3496

objet : Demande de subvention auprès du fonds européen de développement économique et régional (FEDER) dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) pour la structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique sur le territoire métropolitain et le déploiement de Pass numériques - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2730 du 12 novembre 2018

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

I - Objet

Le présent dossier a pour objet de proposer à la Commission permanente de délibérer sur la demande d'une subvention FEDER de la Métropole de Lyon à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation de l'Union européenne, dans le cadre du programme opérationnel FEDER/fonds social européen (FSE) Rhône-Alpes 2014-2020. Il s'agit ici d'une modification, suite à la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2730 du 12 novembre 2018 intégrant le Pass numérique, outil mutualisé de financement de la médiation numérique.

Cette demande de financement FEDER prend place dans le cadre des investissements territoriaux intégrés, outil de territorialisation de l'aide européenne permettant de mettre en œuvre un programme d'actions ciblant les quartiers en difficultés et s'inscrivant dans les objectifs du programme opérationnel FEDER/FSE Rhône-Alpes 2014-2020. Soutenu dans le cadre d'un investissement territorial intégré, le projet doit s'inscrire dans la stratégie globale de l'agglomération porteuse de l'investissement territorial intégré avec un ciblage spécifique sur les territoires de la politique de la ville.

II - Structuration de la médiation numérique sur le territoire métropolitain : un enjeu fort

Le projet consiste en la structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique sur le territoire de la Métropole et s'inscrit dans l'axe 1 du programme opérationnel 2014-2020 "l'innovation au service des enjeux sociétaux". Cet axe poursuit notamment l'objectif thématique d'améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité.

Ainsi, le développement des compétences numériques à tous les âges de la vie fait partie des types d'actions subventionnées. Il s'agit par exemple de la *"mise en place des programmes structurants de développement des compétences numériques visant l'autonomie de tous les individus (empowerment), quel que soit leur niveau d'études. L'objectif est qu'ils maîtrisent les gestes numériques de la vie courante (démarches en ligne, accès à l'information et aux droits, etc.) et développent des compétences et certifications reconnues par les milieux professionnels"* (p. 33).

La structuration et coordination des actions de médiation numérique sont des questions centrales pour aller vers un numérique inclusif à l'heure où 13 millions de Français sont en difficulté avec le numérique. Dans la stratégie nationale pour un numérique inclusif, publiée en mai 2018, par le secrétariat d'Etat au numérique, recommandation est faite d'une structuration de la gouvernance notamment au niveau départemental, vu comme un *"acteur incontournable de pilotage d'une stratégie d'inclusion numérique, du fait de ses compétences en matière de solidarités et de cohésion sociale"* (p. 68).

A l'échelle métropolitaine, la structuration de ce réseau doit permettre d'assurer la coordination des acteurs institutionnels et/ou associatifs, favoriser la professionnalisation, la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique en contact avec le public. Le réseau a vocation à structurer les acteurs locaux afin de leur permettre d'échanger sur leurs formations, de mutualiser leurs outils et compétences, de construire collectivement des réponses à des appels à projets pour enrichir leurs actions et par conséquent qu'ils participent au mieux au développement des compétences numériques du public de leurs structures.

Par cette structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique sur le territoire métropolitain, la Métropole souhaite mobiliser les acteurs locaux et joue son rôle d'impulsion et de coordination des initiatives sur le territoire métropolitain.

III - Action opérationnelle : déploiement des Pass numériques, levier de financement de l'inclusion numérique sur le territoire

Une des premières prérogatives du réseau métropolitain pour l'année 2020 sera la gestion du Pass numérique, outil mutualisé de financement de l'inclusion numérique. Suite à un appel à projet national lancé par l'agence du numérique en mars 2019, la Métropole a été lauréate et bénéficiera d'un cofinancement important pour le déploiement de ces Pass numériques sur la période 2020-2021 (65 % de la dépense totale). Ce dispositif permettra d'atteindre un large public de personnes en difficulté face à l'outil numérique, notamment les personnes âgées, les bénéficiaires du RSA ou encore les jeunes en grande difficulté sociale.

Cette opportunité d'obtenir des crédits nationaux permet de présenter un projet plus ambitieux sur le territoire qui se chiffre à environ 715 947 € TTC. Il nécessite néanmoins de redéfinir le périmètre des dépenses du projet initial, voté par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2730 du 12 novembre 2018. Ainsi, le nouveau montage financier permet de ne cibler que les dépenses de prestations externes à financer, compte tenu des contraintes de gestion du FEDER en matière de justificatifs de dépenses. La valorisation des dépenses de personnel initialement présentée (autofinancement de la Métropole) n'est plus nécessaire. Une part des subventions sera donc allouée à une prestation pour un appel à maîtrise d'ouvrage pour la structuration du réseau des acteurs de la médiation numérique (102 300 €, soit un montant identique au projet initial) et une autre part au financement de l'achat de Pass numériques et de frais d'ingénierie qui y sont liés (612 747 €, nouvelles dépenses du projet présenté).

Le montant total de la subvention FEDER attendu est estimé à 307 447 € soit 42,94 % du total éligible.

Ce projet couvrira une période de 2 ans et demi, soit du 1^{er} juillet 2018, date de création du dossier FEDER, jusqu'à fin 2021 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter une subvention auprès du FEDER pour le projet de structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique sur le territoire métropolitain ainsi que le déploiement de Pass numériques,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

2° - La recette cumulée des aides à ce projet, soit 307 447 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et 2020 aux opérations n° 0P02O5671 et n° 0P02O2627 - chapitre 74.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3497**

objet :	Demande de subvention auprès du Ministère de l'économie et des finances pour l'achat de Pass numériques sur le territoire de la Métropole de Lyon - Approbation d'une convention
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Le présent dossier a pour objet de proposer à la Commission permanente de délibérer sur la signature d'une convention avec l'Agence du numérique pour l'octroi d'une subvention pour le déploiement de Pass numériques sur le territoire de la Métropole de Lyon.

I - Contexte

Dans le cadre de la stratégie nationale pour un numérique inclusif, l'Agence du numérique (structure rattachée au Ministère de l'économie et des finances) a lancé en mars 2019 un appel à projets pour le déploiement des Pass numériques. Il s'agit d'un chèque pour les cultures numériques (type chèque-déjeuner), visant à financer la médiation et la formation au numérique, auprès des publics en difficulté (jeunes sans emploi, personnes isolées, âgées, allophones). La médiation numérique vise la montée en compétence de la population sur le numérique et l'accompagnement des usages.

Cet appel à projets proposait un cofinancement à hauteur de 65 % maximum pour l'achat de Pass numériques. Le dossier déposé par la Métropole et auquel a répondu favorablement l'Agence du numérique s'élève à 612 000 € TTC pour un cofinancement maximal. Ces Pass numériques permettront à plus de 4 000 bénéficiaires d'augmenter leurs compétences numériques et renforcer leur pouvoir d'agir.

L'achat des Pass se fera par la Métropole auprès d'un prestataire par un accord-cadre à bons de commande.

Pour la diffusion de ces Pass, la Métropole pourra s'appuyer sur les Maisons de la Métropole qui accompagnent au quotidien ces publics ainsi que 6 partenaires externes afin qu'ils l'appuient dans cette démarche. Ces partenaires sont la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône, les points d'informations médiation multiservices (PIMMS), l'association ATD Quart-Monde, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon, la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi, la mission locale de Lyon ainsi que pôle emploi.

II - Convention avec le Ministère de l'économie et des finances (Agence du numérique)

A la suite du dossier déposé en juin 2019, la Métropole a été lauréate et bénéficierait donc d'une subvention de 398 300 € de la part de l'Agence du numérique. Ce versement portera sur les années 2020-2021. Ce projet fera également l'objet d'un financement européen auprès du Fonds européen de développement régional (FEDER) à hauteur de 214 447 €.

Il est nécessaire de signer une convention avec le Ministère de l'économie et des finances pour le versement de la subvention qui interviendra à la signature de celle-ci.

La Métropole s'engage également à faciliter le contrôle par le ministère (administration centrale, services extérieurs) de la réalisation des actions, notamment l'accès aux pièces justificatives relatives aux dépenses effectivement réalisées et à faire connaître, dans ses supports de communication, le soutien financier du secrétariat d'Etat au numérique ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter, auprès de l'agence du Numérique, une subvention de fonctionnement d'un montant de 398 300 €, dans le cadre du déploiement de Pass numériques,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

2° - La recette de fonctionnement correspondante, soit 398 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 74, sur l'opération n° 0P02O5671.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3498**

objet :	Maintenance de la solution Galimède et prestations associées - Lancement de la procédure de marché sans publicité et sans mise en concurrence pour un accord-cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services, à la suite d'une procédure de marché sans publicité et sans mise en concurrence
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

La collecte des ordures ménagères, le nettoyage mécanisé du domaine public métropolitain et la viabilité hivernale comptent parmi les principales missions des services publics de la Métropole de Lyon.

Pérenniser et renforcer le service public en régie constitue un enjeu fort pour la Métropole. Pour continuer à améliorer ce service, en lui permettant d'être évolutif, moins coûteux et plus sécurisant pour les agents, la Métropole s'est équipée d'un système informatique lui permettant de mieux piloter son activité par un outil de suivi et de géolocalisation des véhicules affectés au nettoyage et collecte des déchets.

Cette solution nommée Galimède comprend un système informatique embarqué à bord des véhicules de nettoyage et de collecte des déchets (TourMobile), couplé avec un système de géolocalisation en temps réel (Geored online). Le parc est composé de 239 véhicules équipés à ce jour.

Les prestations de ce marché sont les suivantes :

- maintenance et hébergement du logiciel central Geored online et de sa version mobile SABDROID,
- maintenance des logiciels embarqués TourMobile et matériels embarqués,
- acquisition de matériels complémentaires et prestations associées.

Le marché n° 2015-398 détenu par la société SIMPLICITI arrive à échéance le 23 décembre 2019.

Il est donc nécessaire de le renouveler. La société SIMPLICITI a confirmé qu'elle détenait, à titre exclusif, sur le territoire français et européen, les droits sur les prestations ci-dessus mentionnées.

II - Choix de la procédure

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de 4 ans.

Cet accord-cadre comporterait un engagement de commandes minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC pour la durée ferme de 4 ans.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'un marché passé sans publicité préalable ni mise en concurrence, dans les conditions de l'article R 2122-3 du code de la commande publique.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la maintenance de la solution Galimède, outil de suivi et de géolocalisation des véhicules affectés au nettoyage et à la collecte des déchets et prestations associées, et tous les actes y afférents, avec l'entreprise SIMPLICITI, pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les prestations seront attribuées, à la suite de la procédure de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables, en application à l'article R 2122-3 du code de la commande publique.

3° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la maintenance de la solution Galimède, outil de suivi et de géolocalisation des véhicules affectés au nettoyage et à la collecte des déchets et prestations associées et tous les actes y afférents, pour un montant global minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, et maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC pour la durée ferme de 4 ans.

4° - Les dépenses en résultant, soit 2 400 000 € TTC maximum, sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants :

- en investissement sur l'opération récurrente n° 0P28O5625 - chapitre 20 et 21,
- en fonctionnement sur l'opération n° 0P28O2225 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3499

commune (s) : Bron

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant, respectivement, les lots n° 454 et 604 situé 2 bis rue Hélène Boucher et appartenant à M. et Mme Latrache**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte et désignation du bien acquis

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T4, d'une superficie de 65 m², situé au 2^{ème} étage, formant le lot n° 454 avec les 543/100 800 des parties communes générales attachées à ce lot,
 - une cave, formant le lot n° 604, avec les 3/100 800 des parties communes générales attachées à ce lot,
- situés au 2 bis rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à monsieur et madame Latrache.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, ces derniers céderaient le bien en cause -libre de toute location ou occupation- au prix de 95 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 23 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 95 000 €, d'un appartement de type T4 d'une superficie de 65 m² et d'une cave, formant respectivement les lots n° 454 et 604 de la copropriété Le Terraillon, situé 2 bis rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à monsieur et madame Latrache, dans le cadre de l'ORU du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 27 juin 2016 pour un montant de 53 165 248 € en dépenses et de 30 675 636 € en recettes sur l'opération n° OP17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 95 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3500

commune (s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Projet urbain - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue Professeur Roux et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, cadastrée AN 272, d'une superficie de 277 m² situé rue Professeur Roux, à proximité de la place Calmette à Caluire et Cuire et appartenant à l'OPH Lyon Métropole habitat.

Cette emprise est destinée à être intégrée ultérieurement au domaine public de voirie métropolitain, cette acquisition s'inscrivant dans le cadre du projet urbain sur le quartier de Montessuy-Pasteur.

II - Conditions financières

Aux termes du projet d'acte, la Métropole acquerrait ledit bien, libre de toute location ou occupation, au prix de 20 775 €, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 %, soit un montant de 4 155 €, soit un total de 24 930 € TTC.

Il est précisé, par ailleurs, que l'OPH Lyon Métropole habitat conservera la jouissance dudit terrain pour les besoins de son chantier jusqu'à l'achèvement de ses travaux de démolition qui doivent être réalisés sur les parcelles cadastrées AN 271 et AN 207 lui appartenant ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 20 775 €, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 %, soit un montant de 4 155 €, soit un total de 24 930 € TTC, d'un terrain nu d'une superficie de 277 m², cadastré AN 272, situé rue Professeur Roux à Caluire et Cuire et appartenant à l'OPH Lyon Métropole habitat, dans le cadre du projet urbain sur le quartier de Montessuy-Pasteur.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 17 septembre 2018 pour un montant de 1 680 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5104.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 24 930 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3501

commune (s) : **Chassieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue de la République et appartenant à la copropriété du 45-45 bis rue de la République**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de la République à Chassieu, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée BP 174 pour partie, concernée par l'emplacement réservé n° 34 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), située rue de la République à Chassieu et appartenant à la copropriété du 45-45 bis rue de la République.

Il s'agit d'une parcelle d'environ 111 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'environ 111 m², cadastrée BP 174 pour partie, libre de toute location ou occupation, concernée par l'emplacement réservé n° 34 au PLU-H, située rue de la République à Chassieu et appartenant à la copropriété du 45-45 bis rue de la République, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 6 novembre 2017, pour un montant de 3 900 000 € en dépenses et 585 000 € en recettes, sur l'opération n° 0P09O5089.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3502**

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un immeuble situé 8 rue de la Tuilière sur la parcelle cadastrée BK 227 et appartenant aux consorts Colucci**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT de la Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015, puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des :

- établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Edouard Herriot à Lyon 7°,
- établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons,
- établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières sous la forme d'un droit de délaissement ou d'expropriation. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières, telles que prescrites par le PPRT sur le territoire de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures.

Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône gaz (à hauteur d'un tiers)) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrice du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total raffinage France, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit Total raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône gaz, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône Gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total raffinage France et de Rhône gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

Il est précisé que dans le cadre de la procédure de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans, à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquérir le bien. Suite à la mise en demeure d'acquérir, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

II - Désignation du bien et modalités de l'acquisition

Le bien appartenant aux conjoints Colucci situé 8 rue de la Tuilière à Feyzin est impacté par les seuls aléas de Total raffinage France.

Aussi, par courrier du 4 décembre 2018, reçu en Mairie de Feyzin le 11 décembre 2018, lesdits propriétaires ont mis en demeure la Métropole d'acquérir leur bien situé sur la parcelle cadastrée BK 227 d'une superficie de 411 m². Il est constitué d'une maison d'habitation élevée sur 1 niveau avec :

- au rez-de-chaussée : cuisine équipée, salon-salle à manger, 1 chambre,
- à l'étage : 3 chambres, 1 salle de bain,
- garage attenant.

L'article L 230-3 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut d'accord amiable à l'issue du délai de un an à compter de la réception en mairie de la mise en demeure d'acquérir, le propriétaire ou la collectivité peut saisir le juge de l'expropriation en vue du transfert de propriété et de la fixation du prix.

Par la présente décision et dans l'attente de la finalisation des négociations sur le prix de vente, la Métropole s'engage à acquérir ledit bien. A l'issue des discussions, une offre de prix sera alors faite. Dans l'hypothèse où les conjoints Colucci refuseraient la proposition de prix de la Métropole, cette dernière saisira le juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix. Par contre, dans le cas contraire, les modalités de l'acquisition amiable feront l'objet d'une décision ultérieure de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Approuve le principe d'acquisition, suite à une mise en demeure d'acquiescer, à titre onéreux, de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée BK 227 d'une superficie de 411 m², située 8 rue de la Tuilière à Feyzin et appartenant aux consorts Colucci, dans le cadre du PPRT de la Vallée de la Chimie sur la Ville de Feyzin.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3503**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, de 3 lots de copropriété dépendants de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à Mme Gaëlle Mathieu et M. Clément Guiseppino**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekiné.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekiné délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du conservatoire de musique et de la bourse du travail, équipements rayonnants pour la Ville, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot, afin notamment de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Faure et Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Faure et Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront notamment aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de 127 logements environ, avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3261 du 8 juillet 2019.

L'ensemble immobilier dont dépendent les lots de copropriété, objets de la présente acquisition, est situé au nord de l'îlot Oussekin.

II - Désignation des biens et conditions de l'acquisition

Le bien à acquérir appartient à madame Gaëlle Mathieu et monsieur Clément Guiseppino. Il est constitué d'un appartement et d'un garage dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé 21 rue Joseph Longarini à Givors, sur la parcelle cadastrée AR 92. L'appartement T3, d'une surface "loi Carrez" de 96,71 m², situé au 2^{ème} étage de l'immeuble, est constitué des lots de copropriété n° 7 et 8 réunis avec les 39/1 000 et 72/1 000 des parties communes générales. Le garage forme le lot n° 302 avec les 3/1 000 des parties communes générales.

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien-libre de toute location ou occupation - au montant de 140 000 €, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

La Métropole aura la jouissance du bien à compter de la libération du bien, soit le 31 mars 2020 au plus tard. Aussi, le paiement du prix de vente aura lieu en 2 fois selon les modalités suivantes : 70 % du prix, soit la somme de 98 000 € sera réglée suite à la signature de l'acte authentique et le solde, soit 42 000 € après la libération effective du bien ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 1^{er} juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 140 000 €, des 3 lots de copropriété n° 7, 8 et 302 à usage d'appartement et de garage, dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini à Givors sur la parcelle cadastrée AR 92 et appartenant à madame Gaëlle Mathieu et monsieur Clément Guiseppino, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekiné à Givors.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 2 275 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O5567.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 140 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3504**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, de 4 parcelles de terrain bâti et 2 lots de copropriété dépendants de l'ensemble immobilier situé 19, 21, 23 et 29 rue Joseph Longarini et 11 rue Malik Oussekiné et appartenant à la Ville**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekiné.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekiné délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du conservatoire de musique et de la bourse du travail, équipements rayonnants pour la Ville, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l’îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l’ouverture de l’îlot, afin notamment de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Faure et Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d’îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d’îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l’aménagement d’un large espace public végétalisé, connecté aux rues Faure et Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d’un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront notamment aménagés pour assurer l’ouverture de l’îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l’espace et la diversification des usages du cœur d’îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s’intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d’habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de 127 logements environ, avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l’îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd’hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d’aménagement nécessite l’acquisition d’emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n’ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d’utilité publique (DUP) et d’expropriation dont l’engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3261 du 8 juillet 2019.

Les biens, objets de la présente acquisition, sont situés au nord et à l’ouest de l’îlot Oussekin.

II - Désignation des biens

Dans le cadre du projet d’aménagement, la Métropole se propose d’acquérir les quatre parcelles de terrain bâti ainsi que les 2 lots de copropriété suivants, propriété de la Ville de Givors :

Identification	Localisation	Désignation	Surface cadastrale/utile/habitable (en m ²)
AR 88	29 rue Joseph Longarini	immeuble	280
AR 91	23 rue Joseph Longarini	immeuble	228
AR 93	19 rue Joseph Longarini	immeuble	415
AR 577 (issue de AR 117)	11 rue Malik Oussekin	salle communale Malik Oussekin	141
AR 92	21 rue Longarini	appartement - lot n° 123 et les 38/1 000 des parties communes générales	45

Identification	Localisation	Désignation	Surface cadastrale/utile/habitable (en m ²)
AR 92	21 rue Longarini	local commercial - lot n° 1 et les 64/1 000 des parties communes générales	49

L'ensemble de ces biens représente une surface totale de 1 158 m².

III - Conditions de l'acquisition

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition de biens -libres de toute location ou occupation- au montant de 57 €/m² d'emprise foncière soit, pour une superficie totale de 1 158 m², un prix de vente global de 66 006 €. Il est précisé que la démolition de la totalité des bâtiments implantés sur les parcelles communales sera à la charge de la Métropole.

Il est à noter que la parcelle cadastrée AR 577 sur laquelle est implantée la salle communale dénommée Malik Oussekiné dépend du domaine public de la Ville de Givors. La vente de cette parcelle est placée sous le régime des dispositions de l'article L 3112-1 du code de la propriété des personnes publiques qui stipule que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. Ainsi, la parcelle cédée cadastrée AR 577 intégrera le domaine public de la Métropole sans déclassement préalable à la présente vente. La Métropole entrera en jouissance de cette parcelle à compter de sa libération. Aussi, le paiement du prix de vente, soit la somme de 8 037 €, interviendra dès la libération effective de la salle ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 23 septembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant total de 66 006 €, des 4 parcelles de terrain bâti cadastrées AR 88, AR 91, AR 93, AR 577, ainsi que des 2 lots de copropriété n° 1 et n° 123 à usage d'appartement et de local commercial, dépendants de l'ensemble immobilier situés aux 19, 21, 23 et 29 rue Joseph Longarini et au 11 rue Malik Oussekiné à Givors (sur la parcelle cadastrée AR 92) et appartenant à la Ville, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekiné à Givors.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 2 275 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O5567.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21-compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 66 006 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3505

commune (s) : Irigny

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 13 rue de Combemore et appartenant à l'indivision Brunet**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de Combemore à Irigny et afin de répondre aux problématiques d'inondation, de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 174 d'une superficie d'environ 45 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 13 rue de Combemore à Irigny et appartenant à l'indivision Brunet.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 174 d'une superficie d'environ 45 m², concernée au PLU-H par l'emplacement réservé n° 21, située 13 rue de Combemore à Irigny et appartenant à l'indivision Brunet, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 13 mai 2019 pour la somme de 420 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O7284.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3506**

commune (s) : Irigny

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17 rue de Combemore et appartenant aux époux Guyonnet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de Combemore à Irigny et afin de répondre aux problématiques d'inondation, de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 186 d'une superficie d'environ 56 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 17 rue de Combemore à Irigny et appartenant aux époux Guyonnet.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 186 d'une superficie d'environ 56 m², concernée au PLU-H par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 17 rue de Combemore à Irigny et appartenant aux époux Guyonnet, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 13 mai 2019 pour la somme de 420 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O7284.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3507

commune (s) : Irigny

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 15 rue de Combemore et appartenant aux époux Abbatecola**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de Combemore à Irigny et afin de répondre aux problématiques d'inondation, de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 266 d'une superficie d'environ 37 m², concernées au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 15 rue de Combemore à Irigny et appartenant aux époux Abbatecola.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 266 d'une superficie d'environ 37 m², concernée au PLU-H par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 15 rue de Combemore à Irigny et appartenant aux époux Abbatecola, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 13 mai 2019 pour la somme de 420 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O7284.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3508

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 5 rue Saint Isidore et appartenant à la société UTEI Saint Isidore ou toute autre société qui lui sera substituée
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la future création de la voie nouvelle entre la rue Saint Isidore et la rue Bonnard à Lyon 3°, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu cadastrées CY 82 et CY 100 d'une superficie totale de 632 m², concernées au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 69, situées 5 rue Isidore à Lyon 3° et appartenant à la société UTEI Saint Isidore ou toute autre société qui lui sera substituée.

La société Saint Isidore a réalisé en 2009 et 2012, de part et d'autre, 2 bâtiments en copropriété actuellement desservis par une voie en impasse, fermée par un portail automatique et un portillon pour piéton.

Les frais d'entretien de cette voie seront pris en charge par ces 2 copropriétés, et ce, jusqu'à la réalisation de la voie nouvelle.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces 2 parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location.

Ces parcelles seront intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées CY 82 et CY 100 d'une superficie totale de 632 m², concernées au PLU-H par l'emplacement réservé n° 69, situées 5 rue Saint Isidore à Lyon 3°, et appartenant à la société UTEI Saint Isidore ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de la future création de la voie nouvelle entre la rue Saint Isidore et la rue Bonnard à Lyon 3°.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3509**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 11 rue du Général de Miribel et appartenant à la société civile de construction-vente (SCCV) Le Coeur du 7 ou toute autre société qui lui sera substituée**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement sur la rue du Général de Miribel à Lyon 7°, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée BK 102 d'une superficie de 21 m², située 11 rue du Général de Miribel à Lyon 7° et appartenant à la SCCV Le Cœur du 7 ou toute autre société qui lui sera substituée.

Après réalisation des travaux d'aménagement, cette parcelle sera intégrée dans le domaine public de la Métropole.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée BK 102 d'une superficie de 21 m², située 11 rue du Général de Miribel à Lyon 7°, et appartenant à la SCCV Le Cœur du 7 ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement sur ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3510

commune (s) :	Mions
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 22 avenue des Tilleuls et appartenant à Mme Gourjux épouse Jacqueline Padey
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification globale de l'avenue des Tilleuls à Mions, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée AS 22 pour partie de 65 m², concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 3 au plan local d'urbanisme et de l'habitat, située 22 avenue des Tilleuls à Mions, propriété de madame Gourjux épouse Jacqueline Padey.

Il s'agit d'une parcelle de 65 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 65 m², cadastrée AS 22 pour partie, libre de toute location ou occupation, concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 3 au plan local d'urbanisme, située 22 avenue des Tilleuls à Mions et appartenant à madame Gourjux épouse Jacqueline Padey, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 27 avril 2018, pour un montant de 2 140 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O5399.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3511

commune (s) :	Montanay
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 421 rue de la Croix Blanche et appartenant à Mme Gilberte Gaillot
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de l'élargissement de la rue de la Croix Blanche à Montanay, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 23 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 421 rue de la Croix Blanche et appartenant à madame Gilberte Gaillot.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain d'une superficie d'environ 172 m², à détacher de 2 parcelles de plus grande contenance, cadastrées AE 17 et AE 194.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, madame Gilberte Gaillot, accepterait de céder ce terrain nu, libre de toute location ou occupation, au prix de 20 € le mètre carré, soit un montant de 3 440 € pour une superficie de 172 m².

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 3 440 €, d'un terrain nu d'une superficie d'environ 172 m² à détacher des parcelles cadastrées AE 17 et AE 194, situé 421 rue de la Croix Blanche à Montanay et appartenant à madame Gilberte Gaillot, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 3 440 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3512**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Réserve foncière - Secteur rond-point Charles de Gaulle - Acquisition, à titre onéreux, d'un ensemble immobilier à usage de bureaux et d'activité, situé au 9002 avenue du Loup Pendu et appartenant à la Société foncière immobilière et de location (SOFILO)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La SOFILO, filiale foncière d'EDF qui gère les actifs détenus à 100 % par le groupe, a déposé une déclaration d'intention d'aliéner en août 2018, pour des biens situés à Rillieux la Pape. Par arrêté n° 2018-10-22-R-0762 du 22 octobre 2018, la Métropole de Lyon a préempté ces biens mais le vendeur n'a pas donné suite et cette vente n'a pu être conclue.

Après rapprochement entre les parties, il a été négocié une transaction à l'amiable des biens en question.

En effet, leur acquisition par la Métropole est intéressante car ces biens sont situés dans le périmètre d'étude du rond-point Charles de Gaulle, en entrée de Ville de Rillieux la Pape, jouxtant la zone industrielle (ZI) Perica et la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Alagniers. Il s'agit d'un site stratégique et de plus d'un pôle commercial important.

L'enjeu pour ce secteur est de faire émerger un futur projet urbain mixte en entrée de ville. En effet, la situation du rond-point Charles de Gaulle lui confère les atouts d'un véritable quartier assurant une certaine mixité fonctionnelle, c'est-à-dire en encourageant une régénération du pôle commercial et l'intégration verticale de logements, tout en facilitant les liens avec les quartiers d'habitat et d'activités environnants et avec la Ville Nouvelle.

Des études urbaines ont été menées en début d'année 2018 pour l'aménagement futur de ce secteur.

La parcelle est ciblée pour accueillir du logement. Il faut aussi préciser qu'elle pourra servir dans un premier temps au relogement des familles de la ZAC des Alagniers. La maîtrise foncière de cette parcelle permettra à la Métropole de disposer d'une réserve foncière, en vue de la réalisation future d'un projet global d'aménagement de ce secteur.

II - Désignation des biens

Il s'agit d'un ensemble immobilier, d'une superficie utile brute totale de 1 425,40 m², comprenant :

- un bâtiment principal à usage de bureaux, élevé sur rez-de-chaussée et d'un étage avec terrasse inaccessible,
- un bâtiment annexe relié au bâtiment principal par une galerie, à usage d'activités et de stationnement, composé d'un simple rez-de-chaussée,
- environ 48 emplacements de stationnement extérieurs,
- le tout sur une parcelle cadastrée BX 252, située au 9002 avenue du Loup Pendu à Rillieux la Pape.

III - Conditions de l'acquisition

Le prix de cette vente a négocié au montant de 1 800 000 €, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Il n'existe pas de condition particulière à cette transaction et la vente peut être conclue sans délai ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 11 mars 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 1 800 000 €, d'un ensemble immobilier à usage de bureaux et d'activité d'une superficie de 1 425,40 m², cadastré BX 252, situé au 9002 avenue du Loup Pendu à Rillieux la Pape et appartenant à la SOFILO, dans le cadre de l'aménagement de la ZI Perica.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4499.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 581, pour un montant de 1 800 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 24 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3513

commune (s) : **Saint Romain au Mont d'Or**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 13 route de Collonges et appartenant à M. et Mme Soulard**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification (réalisation de ralentisseurs, sécurisation des cheminements piétons, etc.) de la route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or, la Métropole de Lyon doit acquérir la parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 92 m² à détacher de la parcelle cadastrée AC 171 et situé 13 route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or.

Aux termes du compromis, monsieur et madame Soulard acceptent de céder ladite parcelle, à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La parcelle ainsi acquise sera intégrée au domaine public de voirie métropolitain.

En outre, la Métropole s'engage, dans le cadre des travaux, à prendre en charge le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées de la propriété des vendeurs ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain d'environ 92 m² à détacher de la parcelle cadastrée AC 171, situé 13 route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or et appartenant à monsieur et madame Soulard, dans le cadre de la requalification de ladite route.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée, le 10 décembre 2018 pour un montant de 1 250 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O7123.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 200 € correspondant à la réalisation du document d'arpentage et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écriture d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3514

commune (s) :	Saint Romain au Mont d'Or
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située route de Collonges angle 14 route des Séguines et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Alpha
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, qui fait suite à la requalification de la route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or, la Métropole de Lyon doit acquérir un terrain d'environ 147 m² à détacher de la parcelle cadastrée AC 131.

Aux termes du compromis, la SCI Alpha accepte de céder ledit terrain, situé route de Collonges, angle 14 route des Séguines à Saint Romain au Mont d'Or, libre de toute location ou occupation, à titre gratuit.

Cette parcelle sera intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Le document d'arpentage, estimé à 200 €, est à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain d'environ 147 m² à détacher de la parcelle cadastrée AC 131 située route de Collonges angle 14 route des Séguines à Saint Romain au Mont d'Or et appartenant à SCI Alpha, dans le cadre de de la requalification de la route de Collonges.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée, le 10 décembre 2018 pour un montant de 1 250 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O7123.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 200 € correspondant à la réalisation du document d'arpentage et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écriture d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09Q2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3515

commune (s) : **Saint Romain au Mont d'Or**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 26 route de Collonges et appartenant à M. et Mme Zamit**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification (réalisation de ralentisseurs, sécurisation des cheminements piétons, etc.) de la route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or, la Métropole de Lyon doit acquérir la parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 137 m², à détacher de la parcelle cadastrée AD 42.

Aux termes du compromis, monsieur et madame Zamit acceptent de céder ladite parcelle, à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La parcelle ainsi acquise sera intégrée au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain d'environ 137 m² à détacher de la parcelle cadastrée AD 42 situé à 26 route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or et appartenant à monsieur et madame Zamit, dans le cadre de la requalification de ladite route.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée, le 10 décembre 2018 pour un montant de 1 250 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O7123.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 200 € correspondant à la réalisation du document d'arpentage et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écriture d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3516

commune (s) :	Sathonay Camp
objet :	Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Castellane - Acquisition, à titre onéreux et à l'euro symbolique, de 11 parcelles de terrain nu composant une partie des voiries de la ZAC Castellane et appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de l'acquisition

Dans le cadre du traité de concession intervenu le 8 juin 2010, la Communauté urbaine de Lyon a confié, à la SERL, l'aménagement et l'équipement de la ZAC Castellane à Sathonay Camp.

Ce projet avait pour objectif principal d'accomplir, dans un esprit de développement durable, la reconversion urbaine d'une friche militaire de 12 ha en un quartier mixte d'habitat et d'activités. À ce titre, et dans le cadre de cette opération, les missions confiées à la SERL comprenaient notamment la réalisation d'un programme global de construction et d'équipements publics visant notamment l'extension du centre-bourg de Sathonay Camp.

À ce jour, les travaux de viabilisation ayant été réalisés, conformément au traité de concession, la SERL rétrocède à la Métropole de Lyon les espaces publics et de voirie qu'elle a aménagés.

II - Désignation des biens cédés

A cet effet, la Métropole se propose d'acquérir 11 parcelles de terrain d'une superficie totale d'environ 14 018 m², cadastrées AI 136, AI 141, AI 143, AI 148, AI 149, AI 151, AI 152, AI 169p2, AE 584, AE 585p1 et AE 585p2, appartenant à la SERL et aménagées en voirie et espaces publics.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, la SERL céderait à titre onéreux :

a) - 3 parcelles cadastrées :

- AI 169p2 pour 2 626 m², AE 585p1 pour 93 m² et AI 149 pour 4 210 m², constituant la rue de la République d'une superficie totale de 6 929 m² -libres de tout location ou occupation- au prix de 307 000 € HT, auquel se rajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 20 % d'un montant de 61 400 €, soit un prix total de 368 400 € TTC,

b) - 8 parcelles cadastrées :

- AI 136, située boulevard de l'Ouest, d'une superficie de 939 m²,
- AI 141, située allée du 4 avril 1908, d'une superficie de 1 001 m²,
- AI 585p2, située avenue Félix Faure, d'une superficie de 532 m²,
- AE 584 pour 882 m², AI 143 pour 480 m², AI 151 pour 1 964 m², AI 152 pour 73 m², situées avenue Castellane, pour une superficie de 3 399 m²,
- AI 148, située montée du Camp, d'une superficie de 1 218 m²,

à l'euro symbolique, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 0,20 €, soit un prix total de 1,20 € TTC, soit une superficie totale d'environ 7 089 m² ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 20 août 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, de 11 parcelles de terrain pour une superficie totale de 14 018 m² :

a) - à titre onéreux, pour un montant de 307 000 € hors taxes, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 %, d'un montant de 61 400 €, soit un montant total de 368 400 € TTC, des parcelles cadastrées AI 169p2 pour 2 626 m², AE 585p1 pour 93 m², AI 149 pour 4 210 m², constituant la rue de la République à Sathonay Camp, soit une superficie totale de 6 929 m²,

b) - à l'euro symbolique, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 %, d'un montant de 0,20 €, soit un montant total de 1,20 € TTC, des parcelles cadastrées AI 136 pour 939 m² située boulevard de l'Ouest, AI 141 pour 1 001 m² située allée du 4 avril 1908, AE 585p2 pour 532 m² située avenue Félix Faure, AE 584 pour 882 m², AI 143 pour 480 m², AI 151 pour 1 964 m², AI 152 pour 73 m² situées avenue de Castellane et AI 148 pour 1 218 m² située Montée du Camp, dans le cadre de l'aménagement et de l'équipement de la ZAC Castellane à Sathonay Camp, soit une superficie totale de 7 089 m².

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 8 juillet 2019, pour un montant de 4 764 576,98 € en dépenses et de 3 340 811,17 € en recettes, sur l'opération n° 0P06O0568.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 pour un montant de 307 001 € HT correspondant au prix de l'acquisition auquel se rajoute la TVA au taux de 20 %, soit un total de 368 401,20 € TTC et de 4 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 - et en recettes - compte 1326 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3517**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la ZAC Tase - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 6, 7 et 8 dépendants de l'ensemble immobilier en copropriété situé 4, 8, 12 et 14 allée du Textile et appartenant à la société Tissages de Soieries et Dérivés (TSD) R. Berliet et à la société civile immobilière (SCI) Oxymore - Convention de résiliation de bail entre la Métropole de Lyon et la société TSD pour une éviction commerciale**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.7.

I - Contexte de l'acquisition

Symbole du déploiement de l'agglomération vers le centre-est de Lyon, le projet urbain du Carré de Soie marque la transformation d'un vaste territoire situé à Villeurbanne et Vaulx en Velin.

Ce projet concerne un territoire de 500 ha et consiste notamment en la reconquête de grandes emprises délaissées par les industries du XX^e siècle.

Dans ce contexte, 2 grands secteurs opérationnels ont été identifiés : les secteurs Tase à Vaulx en Velin et La Soie à Villeurbanne.

Situé au sud de Vaulx en Velin, le secteur Tase est délimité au nord par l'avenue des Canuts, à l'ouest par la rue de la Poudrette, au sud par l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté et à l'est par l'avenue Roger Salengro.

Par délibération du Conseil n° 2013-4283 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Tase, ainsi que son mode de réalisation sous forme de concession d'aménagement.

Le périmètre, d'une superficie de 7,5 ha environ, est délimité par le prolongement de la rue Nelli au nord, l'avenue Roger Salengro à l'est, l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté au sud, le périmètre du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase à l'ouest et le sud-ouest.

Les objectifs poursuivis par la ZAC sont notamment d'accroître le renouvellement de ce secteur par le développement d'une offre de logements, d'équipement, de commerces. Cette opération d'aménagement doit, en outre, prendre en compte la protection et la mise en valeur du patrimoine industriel existant, dont en particulier le bâtiment principal de l'ancienne usine Tase situé à proximité immédiate de la ZAC, dont certains éléments sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le projet urbain s'appuie sur un programme d'équipements publics de proximité, notamment la construction à venir d'un groupe scolaire ainsi qu'une esplanade.

Ce projet de réalisation d'équipements publics dans le quartier de Vaulx en Velin - La Soie a nécessité l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2243 du 26 février 2018. En outre, les travaux à entreprendre pour la réalisation de ces équipements publics ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 69-2018-10-03-002 du 3 octobre 2018.

Ce programme d'équipements publics nécessite la maîtrise foncière de l'emprise des parties communes de l'ensemble immobilier dénommé la copropriété des sheds situé à Vaulx en Velin au 4, 8 et 12 allée du Textile. A noter que seules les parties communes sont intégrées au périmètre de DUP.

Les lots de copropriété, objets de la présente acquisition, dépendent de cet immeuble à usage industriel, d'atelier, d'entrepôt et de bureau. La Métropole a déjà procédé à l'acquisition de biens situés dans ce même ensemble immobilier. En outre, la Métropole doit procéder à la libération de ces biens.

La présente décision porte sur l'acquisition de 3 lots de copropriété d'une part et sur la résiliation d'un bail et l'indemnisation d'un locataire d'autre part.

II - Désignation des biens objet de l'acquisition et de l'éviction commerciale

La Métropole s'est ainsi rapprochée de madame Degurse, représentant la société TSD R. Berliet et monsieur Degurse représentant la SCI Oxymore. La société TSD R. Berliet est propriétaire des lots n° 7 et 8 et la SCI Oxymore, propriétaire du lot n° 6. Ces 3 lots, situés au rez-de-chaussée, dépendent de l'ensemble immobilier en copropriété situé 4, 8 et 12 allée du Textile à Vaulx en Velin, cadastré BR 428. Ils forment un ensemble d'une superficie de 925 m² à usage d'activités de soierie, bureaux, magasins et musée.

Le bien est composé d'un local à usage d'activité (atelier d'ourdissage) d'une superficie de 410 m² plus une mezzanine à usage d'atelier formant le lot n° 6 avec les 87/1 000 des parties communes générales, d'un deuxième local à usage d'activité (atelier de tissage) d'une superficie de 343 m² plus une mezzanine à usage de stockage formant le lot n° 7 avec les 73/1 000 des parties communes générales et d'un local à usage de bureaux, de réunion, de salle de projection et de musée plus un sous-sol et une boutique représentant une superficie de 172 m² formant le lot n° 8 avec les 37/1 000 des parties communes générales.

La société TSD occupe les 3 locaux. Au titre de son éviction, il convient de l'indemniser.

III - Conditions de l'acquisition et de l'éviction commerciale

Concernant l'acquisition des lots, un accord est intervenu sur la base d'une indemnité d'un montant total de 805 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation et encombrements quelconques- se décomposant comme suit : 520 000 € pour les lots n° 7 et 8 appartenant à la société TSD et 285 000 € pour le lot n° 6, propriété de la SCI Oxymore.

Un accord sur l'indemnisation et la libération des lieux a été trouvé avec la société locataire. Une promesse de résiliation de bail commercial et de fixation de l'indemnité d'éviction a entériné les conditions de cet accord. Il prévoit, d'une part, que la société TSD devra laisser les locaux entièrement -libres de toutes occupations ou encombrements- et aura quitté les lieux pour le 31 août 2020 au plus tard, sous peine d'une pénalité de 500 € par jour de retard. Il fixe, d'autre part, le montant de l'indemnité au titre de la résiliation anticipée du bail et de l'éviction à la somme globale, forfaitaire et définitive de 962 000 €.

L'indemnité d'éviction sera versée en 3 fois :

- 60 % à la suite de la signature de la convention, soit 577 200 €,
- 20 % au 30 juin 2020 au plus tard, soit 192 400 €,
- 20 % après la remise des clés et la libération complète des locaux programmée le 31 août 2020 au plus tard, soit 192 400 €.

Il est précisé que la Métropole accepte de consentir à la société TSD un droit de jouissance du bien, à titre gratuit, jusqu'à la date susmentionnée du 31 août 2020 au plus tard ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 8 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 520 000 €, des lots n° 7 et 8 de l'ensemble immobilier cadastré BR 428 situé 4, 8 et 12 allée du Textile à Vaulx en Velin et appartenant à la société TSD R. Berliet, ainsi que l'indemnité de résiliation de bail commercial à la société TSD, d'un montant HT de 962 000 €, soit un montant global de 1 482 000 € dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Tase,

b) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 285 000 €, du lot n° 6 de l'ensemble immobilier cadastré BR 428 situé 4, 8, 12 et 14 allée du Textile à Vaulx en Velin et appartenant à la SCI Oxymore, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Tase,

c) - la convention de résiliation de bail commercial et d'indemnisation, établi entre la société TSD et la Métropole pour l'éviction commerciale du lot de copropriété n° 6, situé sur la parcelle cadastrée BR 428, au 4, 8, 12 et 14 allée du Textile à Vaulx en Velin, dans le cadre de la ZAC Tase.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et de cette éviction.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 4 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2173.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 1 767 000 € correspondant au prix des acquisitions et de 22 900 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3518

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue Jeanne Morel et appartenant à la société Kaufman et Broad Promotion 3**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une procédure de classement du domaine public métropolitain de la rue Jeanne Morel à Vaulx en Velin, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant 3 parcelles d'une superficie totale de 1 066 m², cadastrées AT 881, AT 883 et AT 886, situées rue Jeanne Morel à Vaulx en Velin, propriété de la société Kaufman et Broad Promotion 3.

Il s'agit de parcelles libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du projet, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 1 066 m² cadastrées AT 881, AT 883 et AT 886, libres de toute location ou occupation, situées rue Jeanne Morel à Vaulx en Velin et appartenant à la société Kaufman et Broad Promotion 3, dans le cadre d'une régularisation foncière relative à une procédure de classement du domaine public métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3519

commune (s) :	Vénissieux
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située angle 241 route de Vienne et rue Félix Gros et appartenant à la société Le 241, représentée par la société SLCI Promotion ou toute autre société qui lui sera substituée
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par courrier du 26 décembre 2018, reçue en mairie de Vénissieux le 31 décembre 2018, monsieur Valentin Dupuis, chargé de programmes à la société SLCI Promotion, a mis en demeure la Métropole de Lyon, en vertu de l'article L 230-1 du code de l'urbanisme, d'acquérir la parcelle cadastrée AA 241, d'une superficie de 256 m², située angle 241 route de Vienne et 2 bis rue Félix Gros et appartenant à la société Le 241, représentée par la société SLCI Promotion ou toute autre société qui lui sera substituée.

En effet, la parcelle cadastrée AA 241 est concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 1 pour élargissement de voirie.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 19 200 €, soit 75 €/mètre carré, parcelle cédée libre de toute occupation ou location.

Cette parcelle sera intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 19 200 €, soit 75 €/mètre carré, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AA 241 d'une superficie de 256 m², concernée au PLU-H par l'emplacement réservé de voirie n° 1, située angle 241 route de Vienne et 2 bis rue Félix Gros à Vénissieux et appartenant à la société Le 241, représentée par la société SLCI Promotion ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de la mise en demeure d'acquérir, en vertu de l'article L 230-1 du code de l'urbanisme.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 28 janvier 2019 pour la somme de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 19 200 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3520**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Vénissy - Acquisition, à titre onéreux, d'emprises foncières relatives aux parcelles du château d'eau, aux rues Lounès Matoub, Albert Camus, Michel Germaneau et Général Paris de la Bollardièrre et appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de l'acquisition

La réalisation de la ZAC de Vénissy à Vénissieux couvre 4,5 ha et a pour objectif de créer une centralité sur le plateau des Minguettes avec l'implantation d'une offre commerciale structurée autour d'une nouvelle place centrale et également une offre de plus de 300 logements neufs. Cette ZAC sera directement desservie par le tramway T4.

Aux termes d'un programme définitif des équipements publics, approuvé le 18 décembre 2007, la Communauté urbaine de Lyon a confié, à la SERL, l'aménagement et l'équipement de la ZAC de Vénissy. Le rachat des ouvrages a été acté, par délibération du Conseil n° 2019-3646 du 8 juillet 2019, et entre dans le bilan global de l'opération.

A ce titre, et dans le cadre de cette opération, les missions confiées à la SERL comprenaient notamment l'aménagement d'emprises foncières relatives aux parcelles du château d'eau et aux rues Lounès Matoub, Albert Camus, Michel Germaneau et Général Paris de la Bollardièrre.

Conformément au traité de concession, les travaux d'aménagement ont été réalisés par la SERL. L'aménageur souhaite maintenant rétrocéder ces espaces à la Métropole de Lyon.

Ces acquisitions sont nécessaires afin de permettre le classement de ces espaces dans le domaine public métropolitain.

II - Désignation des biens acquis

L'emprise foncière à acquérir est composée de voiries nouvelles et d'une placette publique. Elle correspond, plus précisément, aux parcelles du château d'eau et aux rues Lounès Matoub, Albert Camus, Michel Germaneau et Général de la Bollardières, pour une superficie totale de 14 151 m².

Les parcelles concernées sont cadastrées comme suit :

- CE 21, d'une superficie de 1 747 m²,
- CE 22, d'une superficie de 327 m²,
- CE 118, d'une superficie de 497 m²,
- CE 119, d'une superficie de 1 018 m²,
- CE 121, d'une superficie de 360 m²,
- CE 157, d'une superficie de 10 202 m²,

d'une superficie totale de 14 151 m².

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, la SERL céderait à la Métropole lesdits biens, d'une superficie de 14 151 m², pour un montant total de 2 501 000 € HT auquel s'ajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 500 200 €, soit un montant TTC de 3 001 200 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 2 août 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 3 001 200 €, de l'emprise foncière composée de voiries nouvelles et d'une placette publique, parcelles cadastrées CE 21, CE 22, CE 118, CE 119, CE 121 et CE 157 pour une superficie totale de 14 151 m², situées entre la rue Georges Lyvet et l'avenue Jean Cagne, appartenant à la SERL, dans le cadre de la ZAC Vénissy à Vénissieux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 18 044 000 € en dépenses sur l'opération n° OP17O1273.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 3 001 200 € correspondant au prix de l'acquisition et de 36 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3521**

commune (s) : Bron

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Cession, à titre onéreux, d'un appartement, d'une cave et d'un parking formant respectivement les lots n° 1325, 1275 et 1465 de la copropriété Terrailon, situé 58 rue Guynemer, à M. et Mme Latrache**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

En prévision de l'ORU du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon a acquis des appartements dans la copropriété Terrailon, en vue de les proposer en cession aux propriétaires occupant les logements concernés par l'opération de démolition et désirant rester dans le quartier.

Ainsi, et par acte du 23 juillet 2012 la Communauté urbaine de Lyon a acquis un appartement formant le lot n° 1325 de la copropriété Terrailon situé 58 rue Guynemer.

II - Désignation du bien cédé

Dans ce cadre, il est proposé à la Commission permanente la cession à monsieur et madame Latrache du bien constitué :

- d'un appartement de type T3, d'une superficie d'environ 61 m², situé au rez-de-chaussée formant le lot n° 1325 avec les 302/223 840 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, formant le lot n° 1275 avec les 3/223 840 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- un emplacement de stationnement, formant le lot n° 1465 avec les 6/223 840 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 58 rue Guynemer à Bron.

III - Conditions de la cession

Aux termes du compromis, la Métropole céderait le bien en cause, au prix de 74 000 €.

Par ailleurs, la Métropole prendrait à sa charge les frais de notaire liés à cette vente pour un montant estimé à 2 300 €.

Par décision séparée, il est soumis à cette même Commission permanente, l'acquisition des biens de monsieur et madame Latrache situés dans la copropriété Terrailon, au 2 bis rue Hélène Boucher à Bron ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 21 février 2019 et 27 février 2019, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 74 000 € à monsieur et madame Latrache, d'un appartement d'environ 61 m², d'une cave et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 1325, 1275 et 1465 de la copropriété Terraillon, situés 58 rue Guynemer à Bron, dans le cadre d'un relogement relevant de l'ORU du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 8 juillet 2019, pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n° OP17O0827.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 74 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 59 810,67 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 21321 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP17O2762.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 2 100 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° OP17O4948.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3522

commune (s) : Jonage

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la Ville, d'une parcelle de terrain nu située 2 rue Jean Moulin**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2530 du 10 septembre 2018, la Métropole de Lyon a prononcé, après constatation de sa désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise d'un terrain nu située 2 rue Jean Moulin à Jonage.

Cette emprise ainsi déclassée a intégré le domaine privé de la Métropole, qui peut désormais la céder.

Il a ainsi été convenu que, dans le cadre de l'aménagement du centre-ville, la Métropole céderait, à titre onéreux, à la Ville la parcelle de terrain nu libre de toute location ou occupation de 395 m² après réalisation du document d'arpentage.

Aux termes du compromis, cette cession interviendrait pour un montant de 126 000 €, conformément à l'évaluation domaniale ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 5 juin 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre onéreux, par la Métropole, pour un montant de 126 000 €, à la Ville, de la parcelle de terrain nu de 395 m² située 2 rue Jean Moulin à Jonage, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de l'aménagement du centre-ville.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Cette cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 126 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 126 000 €, en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3523

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Plan de cession - Habitat social - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes (IRA) de 6 lots dans les immeubles en copropriété situés 30 rue François Garcin et 19 rue Etienne Dolet
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine et pour les biens ne présentant plus d'utilité, ni d'enjeux stratégiques au regard de leur destination future, la Métropole de Lyon se propose de céder, au profit de la SA d'HLM IRA, 6 lots dans les immeubles en copropriété situés 30 rue François Garcin et 19 rue Etienne Dolet, cadastrés respectivement AO 33 et AP 69, à Lyon 3°.

II - Biens concernés

Il s'agit :

- pour l'immeuble du 30 rue François Garcin, du lot n° 4 constituant un appartement d'environ 48 m² et les 53/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot, des lots n° 39 et 33 constituant respectivement une cave et un grenier et 1/1 000 des parties communes générales attaché à chacun de ces lots,
- pour l'immeuble du 19 rue Etienne Dolet, du lot n° 68 constituant un appartement de 53 m² environ et les 24/1 006 des parties communes générales attachés à ce lot, des lots n° 75 et 86 constituant respectivement une cave et un grenier et aucun tantième des parties communes générales attaché à ces lots.

La cession de l'ensemble de ces lots est en lien avec celle de l'immeuble du 32 rue Saint-Michel, lequel fera l'objet d'une cession ultérieure. Elle s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble de réalisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, afin de proposer une offre complémentaire de logements spécifiques.

Aux termes du compromis qui a été établi, la cession de ces lots interviendrait au prix de 38 400 €, concernant l'immeuble du 30 rue François Garcin et au prix de 44 650 €, concernant l'immeuble du 19 rue Etienne Dolet, l'ensemble de ces lots étant cédé libre de toute location ou occupation.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de cette cession, indique une valeur vénale supérieure à celle que l'acquéreur s'engage à verser au vendeur. Cependant, compte tenu de la mission d'intérêt général assumée par la SA d'HLM IRA, s'engageant dans le cadre de cette opération à réaliser un programme de logements sociaux spécifiques, ces montants de cession se justifient par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de la DIE du 12 juin 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant global de 83 050 €, à la SA d'HLM IRA, réparti pour la somme de 38 400 € de 3 lots dans l'immeuble en copropriété situé 30 rue François Garcin à Lyon 3° et pour un montant de 44 650 € de 3 lots dans l'immeuble en copropriété situé 19 rue Etienne Dolet à Lyon 3°, dans le cadre d'une offre de logements spécifiques.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier), individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 37 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P14O4505.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 83 050 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 20 922,51 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2138 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P14O2759.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3524**

commune (s) : **Lyon 5°**

objet : **Plan de cession - Cession, à l'euro symbolique avec dispense de le verser, par la Ville de Lyon, d'une parcelle dépendant du domaine public de voirie et située rue des Noyers angle rue Général Eisenhower**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Ville de Lyon va aménager le futur parc promenade "Elise Rivet" situé entre la rue Joliot Curie, l'avenue Général Eisenhower et la rue des Noyers à Lyon 5°.

Dans ce cadre, la Ville de Lyon a demandé à la Métropole de Lyon de lui céder un parvis pavé d'une superficie de 124 m² contigu au futur parc, dépendant du domaine public de voirie et situé rue des Noyers angle rue Général Eisenhower à Lyon 5°.

La cession aurait lieu à l'euro symbolique, avec dispense de le verser.

Ladite parcelle devant intégrer le domaine public de la Ville de Lyon, aucun déclassement ne sera nécessaire en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que "les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public."

La réalisation du document d'arpentage est à la charge de la Ville de Lyon, ainsi que les frais d'acte notarié ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 20 août 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à l'euro symbolique avec dispense de le verser par la Ville de Lyon, d'une parcelle d'une superficie de 124 m² dépendant du domaine public de voirie, située rue des Noyers angle rue Général Eisenhower à Lyon 5°, dans le cadre de l'aménagement d'un parc promenade public.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée, le 28 janvier 2019 pour la somme de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes : sortie du bien du patrimoine de la Métropole : 1 € en dépenses - compte 204 412 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01, pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3525

commune (s) : **Lyon 9°**

objet : **Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Lyon, d'un immeuble situé 18 rue Tissot**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2019-03-26-R-0327 du 26 mars 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la réalisation d'un équipement public concerné par l'emplacement réservé n° 21 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) d'un bien situé 18 rue Tissot à Lyon 9°, pour un montant de 750 000 € plus 35 000 € TTC de commission, soit un total de 785 000 €.

Il s'agit d'un bâtiment à usage commercial, ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie de 540 m², cadastrée BI 45, sur laquelle est édifiée cette construction.

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Lyon qui s'engage à préfinancer cette acquisition, pour la création d'un espace vert.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville de Lyon s'est engagée à racheter à la Métropole, l'immeuble cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 750 000 € admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), plus 35 000 € TTC de commission, soit un total de 785 000 € et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

La Ville de Lyon aura la jouissance du bien, à compter du jour où la Métropole en aura elle-même la jouissance ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 7 mars 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 785 000 €, à la Ville de Lyon, d'un immeuble situé 18 rue Tissot à Lyon 9° et cadastré BI 45, pour la création d'un espace vert.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes, sur l'opération n° OP07O4510.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 785 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3526**

commune (s) : Meyzieu

objet : **Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, d'une propriété située 1 rue de Dunkerque**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2019-08-13-R-0605 du 13 août 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété situés 1 rue de Dunkerque à Meyzieu, en vue de la réalisation d'une nouvelle offre de logement social.

II - Désignation des biens cédés

Il s'agit de :

- lot n° 613, un cave représentant 1/100 000 de quote-part des parties communes,

- lot n° 636, un appartement T4 au 7^{ème} étage de 66,80 m² représentant 87/100 000 de quote-part des parties communes,

le tout bâti sur un terrain propre cadastré CR 202 d'une superficie totale de 2 406 m², situé 1 rue de Dunkerque à Meyzieu.

III - Conditions de la revente

Ces biens ont été acquis pour un montant de 64 200 € dont une commission d'agence à la charge du vendeur de 4 200 € dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de l'OPH Lyon Métropole habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 68,30 m² environ.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville de Meyzieu qui en compte 20,73 %.

Aux termes de la promesse d'achat, l'OPH Lyon Métropole habitat, qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole ce bien, cédé libre, au prix de 64 200 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

L'OPH Lyon Métropole habitat aura la jouissance du bien, à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 19 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 64 200 €, à l'OPH Lyon Métropole habitat, de 2 lots de copropriété cédés libres, situés 1 rue de Dunkerque à Meyzieu, cadastrés CR 202, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement social.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes, sur l'opération n° OP07O4510.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 64 200 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3527

commune (s) :	Saint Romain au Mont d'Or
objet :	Aménagement - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, de terrains et d'une maison d'habitation situés 13 route Neuve
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2019-07-23-R-0547 du 23 juillet 2019, la Métropole a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente de l'immeuble situé à Saint Romain au Mont d'Or, 13 route Neuve, pour un montant de 315 000 €.

Il s'agit d'une maison d'environ 78 m² élevée d'un niveau sur rez-de-chaussée, cadastrée AC 818, AC 819, AC 642 et AC 484 pour une superficie de 788 m².

Ce bien a été acquis pour le compte de la Commune de Saint Romain au Mont d'Or qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement. En effet, la situation des parcelles en cause est stratégique car celles-ci sont situées sur l'axe d'arrivée principal du village, à proximité des parcelles du Prado, sur lesquelles un projet de logement est prévu. L'acquisition de ce tènement facilitera le projet de réimplantation du seul commerce de proximité du village ainsi que l'accès aux parcelles du Prado.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole l'immeuble en objet, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 315 000 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

La Commune aura la jouissance du bien, à compter du jour où la Métropole en aura elle-même la jouissance ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 9 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 315 000 €, à la Commune, de terrains d'une superficie de 788 m² cadastrés AC 818, AC 819, AC 642 et AC 484 et d'une maison d'habitation situés 13 route Neuve à Saint Romain au Mont d'Or, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4511.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 315 000 € ainsi que tous frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3528

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, au profit des consorts Cessin, d'un terrain et d'une maison d'habitation situés 4 bis rue Jean Macé**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine et pour les biens ne présentant plus d'utilité, ni d'enjeux stratégiques au regard de leur destination future, la Métropole de Lyon se propose de céder, un immeuble situé 4 bis rue Jean Macé à Vénissieux.

Il s'agit d'une maison d'habitation sur 2 niveaux, d'une surface habitable d'environ 100 m², cadastrée BT 65 pour une superficie d'environ 600 m².

Ce bien serait cédé aux consorts Cessin, qui s'en sont portés acquéreurs, permettant ainsi à madame Nicole Cessin, locataire en place, de demeurer dans les lieux.

Aux termes du compromis qui a été établi, la Métropole céderait ce bien au prix de 96 000 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 15 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 96 000 €, aux consorts Cessin, d'un terrain d'une superficie de 600 m² cadastré BT 65 et d'une maison d'habitation situés 4 bis rue Jean Macé à Vénissieux, dans le cadre de l'optimisation de son patrimoine.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0PO7O4499.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 96 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 49 127,87 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2118 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3529

commune (s) : Vernaison

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à M. Tibério Nicoli, d'un terrain nu situé lieu-dit Le Péronnet**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon a acquis aux époux Berthier, par acte du 10 décembre 1991, un terrain nu situé lieu-dit Le Péronnet à Vernaison.

Ce terrain est actuellement occupé sans droit ni titre par monsieur Tibério Nicoli, propriétaire de la parcelle contiguë.

Par courrier du 29 août 2018, monsieur Tibério Nicoli a manifesté auprès de l'avocat de la Métropole, sa volonté d'acquérir une partie des parcelles cadastrées AD 140 et 141 d'une superficie totale d'environ 337 m², situées lieu-dit Le Péronnet à Vernaison, au prix de 3 200 €, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE). Dans une démarche de conciliation amiable, la Métropole a accepté de céder ce foncier.

A défaut de réitération de l'acte par monsieur Tibério Nicoli au plus tard le 31 mars 2020, la Métropole se réserve le droit, à compter de cette date, de demander la mise en application de l'ordonnance de référé rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal de grande instance (TGI), ordonnant la libération et l'évacuation du terrain et de procéder à la mise en recouvrement de l'astreinte de 1 000 € par jour de retard d'occupation.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 19 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 3 200 €, à monsieur Tibério Nicoli, d'un terrain issu des parcelles cadastrées AD 140 et 141 d'une superficie totale d'environ 337 m², situé lieu-dit Le Péronnet à Vernaison, dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 28 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4499.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 3 200 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 573,10 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 pour des écritures aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3530

commune (s) : Dardilly

objet : **Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiées (SAS) Dardilly Miniparc ou toute autre société physique ou morale s'y substituant, de terrains situés chemin du Jubin**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la régularisation des limites de propriété au droit de la copropriété "le Miniparc", la Métropole a été sollicitée par la SAS Dardilly Miniparc, afin de procéder à un échange foncier.

Aux termes du compromis, il serait procédé à l'échange de terrain suivant :

- la Métropole céderait à la SAS Dardilly Miniparc ou toute personne physique ou morale s'y substituant, un terrain non cadastré d'une superficie d'environ 4 m², situé chemin du Jubin à Dardilly,
- la SAS Dardilly Miniparc ou toute personne physique ou morale s'y substituant, céderait à la Métropole de Lyon un terrain d'environ 10 m² à détacher de la parcelle cadastrée AO 69, situé chemin du Jubin à Dardilly.

L'échange aurait lieu sans soulte.

Les terrains objet de l'échange sont libres de toute location ou occupation.

La réalisation du document d'arpentage est à la charge de la SAS Dardilly Miniparc ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 27 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier sans soulte, pour un montant de 1 € aussi bien pour le bien cédé par la Métropole que pour le bien cédé par la SAS Dardilly Miniparc (ou tout autre société physique ou morale s'y substituant), comprenant une parcelle non cadastrée d'environ 4 m² et une parcelle cadastrée AO 69 d'environ 10 m², situées chemin du Jubin à Dardilly, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée, le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

5° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

a) - pour la partie acquise, évaluée à 1 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 sur l'opération n° OP09O4368,

b) - pour la partie cédée, estimée à 1 € en en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n° OP09O4368, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimée à 1 € et en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3531

commune (s) :	Mions
objet :	Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la société civile immobilière (SCI) Immoland, de parcelles de terrain nu situées rue d'Espagne
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations foncières suite à l'achèvement des travaux d'amélioration de la sécurité intervenus au niveau du 14 rue d'Espagne à Mions, il a été constaté 2 anomalies foncières :

- d'une part, une emprise dépendant du domaine public de voirie métropolitain, nouvellement cadastrée AA 315, issue de la parcelle cadastrée AA 139, d'une superficie de 316 m² est enclavée dans une propriété privée appartenant à la SCI Immoland,
- d'autre part, une partie de la voie publique actuelle traverse les parcelles cadastrées AA 334 et AA 335, issues de la parcelle cadastrée AA 139, d'une superficie respective de 43 m² et 440 m², et propriétés de ladite SCI.

Il a été convenu de régulariser cette situation foncière, sous forme d'un échange foncier :

La société Immoland céderait donc à la Métropole les 2 parcelles dont la désignation suit :

Identification	Localisation	Surface (en m ²)
AA 334	14 rue d'Espagne	43
AA 335	14 rue d'Espagne	440

En contrepartie, et afin de régulariser la situation foncière, la Métropole céderait par voie d'échange à la SCI Immoland la parcelle cadastrée suivante :

Identification	Localisation	Surface (en m ²)
AA 315	14 rue d'Espagne	316

Il est précisé que cette parcelle nouvellement cadastrée qui appartenait au domaine public de voirie métropolitain est intégrée au domaine privé métropolitain, la Métropole, par décision n° CP-2019-3311 de la Commission permanente du 9 septembre 2019 ayant constaté sa désaffectation et prononcé son déclassement du domaine public de voirie.

Cet échange sera régularisé sur la base d'un échange sans soulte.

Les parcelles seront cédées en l'état -libres de toute location ou occupation-.

La valeur des biens échangés a été estimée par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) à la somme de 15 800 € pour la parcelle cédée par la Métropole et à la somme de 24 150 € pour celles cédées par la société Immoland.

Tous les frais y afférents étant supportés par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 19 février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier sans soulte des parcelles de terrain nu situées 14 rue d'Espagne, dans le cadre de la régularisation foncière faisant suite aux travaux de sécurisation de la voie, consistant en :

- d'une part, l'acquisition par la Métropole auprès de la société Immoland de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AA 334 et AA 335, d'une superficie totale de 483 m², pour un montant de 24 150 €,

- d'autre part, la cession par la Métropole à la société Immoland de la parcelle de terrain nu cadastrée AA 315, d'une superficie de 316 m², pour un montant de 15 800 €,

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

5° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 24 150 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° OP09O4368,

- pour la partie cédée, estimée à 15 800 € en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n° OP09O4368, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimée à 23,64 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2112 - fonction 01 - pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

- pour la renonciation d'encaissement de la soulte de 8 350 €, en dépenses : chapitre 204 - compte 20422 - fonction 844 et en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n° OP09O4368.

6° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3532

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Voirie de proximité - Résiliation d'un bail rural verbal sur une parcelle de terrain - Indemnisation de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Caluire Légumes - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire d'une parcelle de terrain agricole cadastrée AH 283, située chemin Jean Petit à Caluire et Cuire qui a été acquise par acte en date des 6 et 16 septembre 2019.

Dans le cadre du projet d'élargissement du chemin Petit à Caluire et Cuire, inscrit en emplacement de voirie n° 8 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole a besoin de cette parcelle, en vue de la réalisation d'une voie nouvelle mode doux.

II - Désignation du bien objet de l'éviction agricole

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 1 161 m², cadastrée AH 283 issue de la parcelle cadastrée AH 150 située chemin Jean Petit à Caluire et Cuire.

Ce terrain est cultivé par la SCEA Caluire Légumes, selon un bail rural verbal établi en son temps avec l'ancien propriétaire du bien.

III - Conditions de la résiliation du bail rural

Aux termes du projet de convention d'indemnisation agricole, il a été convenu avec la SCEA Caluire Légumes, que la Métropole versera, à titre d'indemnité globale d'éviction agricole à la SCEA Caluire Légumes, un montant de 23 220 €, soit une indemnité de 20 € le mètre carré ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'indemnité d'éviction d'un montant global de 23 220 €, à la SCEA Caluire Légumes pour la libération du terrain agricole issue de la parcelle cadastrée AH 150 et nouvellement cadastrée AH 283, pour une surface de 1 161 m² située chemin Jean Petit à Caluire et Cuire, dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie nouvelle mode doux, dudit chemin,

b) - la convention d'indemnisation et de résiliation de bail à passer entre la Métropole et la SCEA Caluire Légumes.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette indemnité.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65, pour un montant de 23 220 € correspondant au montant de d'indemnisation sur l'opération n °0P09O5591.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3533

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit d'Adoma, de l'immeuble situé 9 rue des Petites Soeurs
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

I - Contexte

Par arrêté n° 2019-05-28-R-0447 du 28 mai 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 9 rue des Petites Sœurs à Lyon 3°. En effet, ce bien fait l'objet d'une réservation pour programme de logements n° 11 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé, par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019, afin de réaliser 100 % des logements en prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

II - Désignation du bien mis à bail

Il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation meublée comprenant :

- un bâtiment sur rue, élevé sur caves, de rez-de-chaussée, 2 étages et greniers,
- un bâtiment au nord-ouest du précédent, élevé sur caves, d'un rez-de chaussée et 2 étages,
- et 1 bâtiment au nord-ouest d'un simple rez-de-chaussée,
- avec cour entre les bâtiments ;

le tout bâti sur terrain propre, cadastré EH 30 d'une superficie de 300 m², situé 9 rue des Petites Sœurs à Lyon 3°.

III - Projet

Cet immeuble acquis pour un montant 954 000 € -bien acquis occupé- serait mis à la disposition d'Adoma dont le programme permettra la réalisation d'une résidence sociale de 22 logements en mode de financement PLAI, pour une surface de plancher d'environ 500 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 3^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 18,21 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 45 000 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 25 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 10 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 958 720 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant les 40 premières années du bail et sur le paiement du loyer annuel pendant les 25 dernières années, a donné son accord sur les 3 premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 25 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM, parmi lesquels Adoma, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers qu'Adoma prévoit d'encaisser ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 22 août 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, d'une durée de 65 ans au profit d'Adoma, de l'immeuble situé 9 rue des Petites Sœurs à Lyon 3° cadastré EH 30, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'une résidence sociale.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 45 040 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3534**

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 4 Petite Rue des Collonges**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2019-05-06-R-0421 du 6 mai 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble sur rue en R+1 avec cave et grenier comprenant un logement unique d'une surface utile d'environ 108 m²,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 54 m² cadastré AW 213 sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 4 Petite Rue des Collonges à Saint Genis Laval.

Cet immeuble acquis pour un montant 178 700 € serait mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réalisation d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 70 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Saint Genis Laval qui en compte 17,85 %.

II - Conditions financières

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 44 675 €,

- le paiement de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail (soit 55 €), payable avec le droit d'entrée,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 42 000 € HT,

- le preneur a la jouissance du bien, objet du bail, depuis la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole, intervenue le 1^{er} août 2019.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail, a donné son accord sur les deux premières conditions, mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH Grand Lyon habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 16 septembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 4 petite Rue des Collonges à Saint Genis Laval, cadastré AW 213, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer le moment venu ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 44 730 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3535

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de l'immeuble situé 5 rue Persoz
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

I - Contexte

Par arrêté n° 2019-05-20-R-0437 du 20 mai 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble sur rue en R+4 avec caves, comprenant 14 logements d'une surface utile totale d'environ 539 m²,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 195 m² cadastrée BP 154 sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 5 rue Persoz à Villeurbanne.

II - Désignation du bien mis à bail

Cet immeuble acquis pour un montant 1 563 000 € serait mis à la disposition de l'OPH Est Métropole habitat dont le programme permettra de développer une offre de logement social étudiant sur la base de 19 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile d'environ 421 m². Cette offre contribuera à la résorption du déficit de logement social étudiant dans l'agglomération.

III - Projet

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 863 000 €,

- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 1 500 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 652 550 € HT.

Le preneur a la jouissance du bien, objet du bail, depuis la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole, intervenue le 1^{er} août 2019.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 9 septembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Est Métropole habitat, de l'immeuble cadastré BP 154 et situé 5 rue Persoz à Villeurbanne, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 863 040 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3536

commune (s) : Mions

objet : **Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur une parcelle située lieu-dit La Roche appartenant au Groupement foncier agricole Château de Mions - Approbation d'une convention**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Dans le cadre du renouvellement d'une canalisation publique d'eau potable entre le captage sous La Roche et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions, il convient d'instituer la servitude de passage de cette canalisation sur la parcelle de terrain située lieu-dit La Roche et appartenant au groupement foncier agricole Château de Mions.

Aux termes de la convention, le groupement foncier agricole Château de Mions consentirait, à titre gratuit, une servitude de passage d'un ouvrage public d'eau potable, au profit de la Métropole de Lyon, sur sa parcelle cadastrée ZD 9 de 60 100 m².

Les travaux consisteront à enfouir sous une bande de terrain d'une largeur de 3 m maximum, une canalisation publique d'eau potable de diamètre D 200, sur une longueur d'environ 800 mètres linéaires, une hauteur minimum de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux. Les frais d'acte notarié seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage d'un ouvrage public d'eau potable sur la parcelle cadastrée ZD 9 de 60 100 m², appartenant au groupement foncier agricole Château de Mions et située lieu-dit La Roche à Mions, dans le cadre du renouvellement d'une canalisation publique d'eau potable entre le captage sous La Roche et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et le Groupement foncier agricole Château de Mions relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement d'exploitation en résultant au titre des frais estimés d'acte notarié, soit 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3537**

commune (s) : **Mions**

objet : **Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur une parcelle située lieu-dit Grande Grange et appartenant à Mme Dolores Torres - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Dans le cadre du renouvellement d'une canalisation publique d'eau potable entre le captage sous La Roche et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions, il convient d'instituer la servitude de passage de cette canalisation sur la parcelle de terrain située lieu-dit Grande Grange et appartenant à madame Dolores Torres.

Aux termes de la convention, madame Dolores Torres consentirait, à titre gratuit, une servitude de passage d'un ouvrage public d'eau potable, au profit de la Métropole de Lyon, sur sa parcelle cadastrée ZD 41 de 6 930 m².

Les travaux consisteront à enfouir sous une bande de terrain d'une largeur de 3 m, une canalisation publique d'eau potable de diamètre D 200, sur une longueur d'environ 800 mètres linéaires, une hauteur minimum de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux. Les frais d'acte notarié seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage d'un ouvrage public d'eau potable sur la parcelle cadastrée ZD 41 de 6 930 m², appartenant à madame Dolores Torres et située lieu-dit Grande Grange à Mions, dans le cadre du renouvellement d'une canalisation publique d'eau potable entre le captage sous La Roche et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et madame Dolores Torres relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense d'exploitation en résultant au titre des frais estimés d'acte notarié, soit 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3538**

commune (s) : **Sainte Foy lès Lyon - Francheville**

objet : **Equipements publics - Institution, à titre gratuit, de 2 servitudes de passage de canalisations publiques d'assainissement, en terrain privé bâti situé 20 route de la Libération et appartenant à la société anonyme (SA) Boiron - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

I - Contexte

Afin d'apporter une solution aux divers dysfonctionnements du système d'assainissement unitaire du bassin versant de l'Yzeron situé sur l'ouest de la Métropole de Lyon, des améliorations ont été validées.

L'une d'elles concerne le doublement du collecteur d'assainissement de l'Yzeron, tranche T3, existant sur 5 km à l'aval du bassin versant à Oullins, Sainte Foy lès Lyon et Francheville.

Les parcelles de terrain appartenant à la SA Boiron sont concernées par les travaux d'amélioration présentés ci-dessus. Le tracé dudit réseau passe en effet sous 2 parcelles lui appartenant, cadastrées AY 297 à Sainte Foy lès Lyon et BM 75 à Francheville.

II - Projet

Il convient donc d'instituer une 1^{ère} servitude de passage en terrain privé bâti, pour une canalisation principale d'eaux usées de type unitaire, de 2 m de diamètre maximum et une canalisation du déversoir d'orage.

La servitude s'exercera sur une bande de terrain d'une largeur de 10 m maximum, sur une longueur de 580 m environ ainsi répartie :

- AY 297 : parcelle impactée sur 275 m environ pour la canalisation principale,

- BM 75 : parcelle impactée sur 305 m environ pour la canalisation principale et 20 m pour la canalisation du déversoir d'orage qui se jette dans l'Yzeron. Un regard de visite sera créé au droit du croisement entre la canalisation principale et le déversoir d'orage.

Par ailleurs, il conviendrait de régulariser le passage d'une 2^{ème} canalisation principale d'eaux usées de type ovoïde T 180 déjà existante.

La servitude s'exercera sur une bande de terrain d'une largeur de 4 m maximum et sur une longueur de 555 m ainsi répartie :

- AY 297 : parcelle impactée sur 100 m environ,

- BM 75 : parcelle impactée sur 455 m environ.

Les servitudes sont consenties à titre gratuit.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié sont pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisations publiques d'assainissement, en terrain privé cadastré AY à Sainte Foy lès Lyon et BM 75 à Francheville, situé 20 route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon et Francheville et appartenant à la SA Boiron, dans le cadre du doublement du collecteur d'assainissement de l'Yzeron, tranche T3,

b) - l'institution, à titre gratuit, d'une 2^{ème} servitude de passage d'une canalisation publique d'assainissement en terrain privé cadastré AY 297 à Sainte Foy lès Lyon et BM 75 à Francheville et appartenant à la SA Boiron, dans le cadre d'une régularisation,

c) - la convention à intervenir entre la Métropole et la SA Boiron relative à l'institution de ces 2 servitudes.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 2P19O0249.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3539**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Equipement public - Parc Blandan - Approbation d'un avenant n° 1 au bail emphytéotique administratif de valorisation avec la Ville de Lyon concernant un parc public situé rue du Repos**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

Dans le cadre de l'aménagement du Parc Blandan, situé rue du Repos à Lyon 7°, la Communauté urbaine de Lyon et la Ville de Lyon ont signé, les 21 et 24 mars 2014, un bail emphytéotique administratif de valorisation.

Par ce bail, la Communauté urbaine a mis à disposition de la Ville, la partie basse du Parc qui concerne l'esplanade et les douves, pour une durée de 25 ans se terminant le 23 mars 2039, au loyer annuel initial de 142 800 €, révisable selon l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le parc est ouvert au public depuis septembre 2014.

La parcelle mise à bail porte la référence BI 167 et a une superficie de 109 627 m², représentant plus de 70 % de la superficie du site.

Depuis lors, plusieurs baux ont été signés. Il a notamment été signé une promesse de bail à construction entre la Métropole, venant depuis sa création au droit de la Communauté urbaine, et la société Carré d'Or Promotion, concernant un terrain, à l'ouest du site, comprenant le château La Motte et l'ancien magasin d'arme.

Il s'est avéré que la division foncière opérée en 2013 ne recoupe pas complètement la réalité du terrain. Les aménagements réalisés, avec entre autre la pose de clôture, ainsi que les besoins d'ajustement de l'emprise foncière du programme envisagé par Carré d'Or Promotion, nécessitent quelques modifications de l'emprise foncière mise à bail à la Ville.

II - Avenant n° 1 au bail emphytéotique administratif de valorisation avec la Ville de Lyon

Les modifications concernent autant des ajouts que des retraits de parcelles, selon le tableau ci-dessous et le plan annexé à la décision :

Bail emphytéotique avec la Ville de Lyon (signé en mars 2014)			
Bail initial		Après l'avenant au bail	
Parcelle	Surface (en m ²)	Parcelle	Surface (en m ²)
		BI 166p (e)	1 543
		BI 166p (f)	22
BI 167	109 627	BI 167p (h)	109 470
		BI 168p (l)	100
Total	109 627	Total	111 135

Ainsi, il est approuvé, par la présente décision, un avenant n° 1 au bail signé les 21 et 24 mars 2014, modifiant son emprise foncière. Celle-ci sera constituée de 4 parcelles, représentant une superficie de 111 135 m².

Les autres modalités du bail restent valables et ses conditions ne sont pas modifiées.

Les frais liés à la signature et à l'enregistrement de cet avenant seront à la charge de la Ville de Lyon.

La promesse de bail emphytéotique signée avec Carré d'Or Promotion fera également l'objet d'un avenant pour réajuster son emprise. Celui-ci sera proposé à une prochaine Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au bail emphytéotique administratif de valorisation signé les 21 et 24 mars 2014 avec la Ville de Lyon concernant le parc public Blandan situé rue du Repos à Lyon 7°.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3540

commune (s) :	Corbas
objet :	Développement économique - Secteur Montmartin - Site des abattoirs - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société à responsabilité limitée (SARL) Centre express Limousin (CEL 69), la Ville de Corbas et la société anonyme (SA) Complexe international du bétail et des viandes de Lyon (CIBEVIAL)
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

La société SARL CEL 69 est spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers et le domaine de la logistique. Elle compte 3 implantations en France dont une à Corbas, au sein de la zone industrielle (ZI) de Montmartin. Les locaux actuels de ce site étant devenus insuffisants, la société souhaite s'agrandir et se relocaliser afin de répondre au développement croissant de son activité. C'est ainsi qu'elle a souhaité se porter acquéreur des locaux appartenant à la SA CIBEVIAL situés sur le site des abattoirs de Corbas, à proximité des locaux actuels. Il s'agit d'un tènement industriel comprenant un bâtiment de 10 000 m², d'une superficie de 32 933 m² environ à détacher des parcelles cadastrées AS 113, AS 114, AS 53, AS 67, AS 110 et AS 117 situées 4-10 rue du Mont Blanc sur la Commune de Corbas.

1° - La préemption et la fixation judiciaire

Dans ce cadre, la SA CIBEVIAL, propriétaire des parcelles précitées, a informé la Métropole de sa décision d'aliéner ces biens au profit de la SARL CEL 69, moyennant un prix de 3 128 635 €, biens cédés -libres de toute location ou occupation-. En réponse, la Métropole a fait savoir au vendeur, par arrêté n° 2018-07-11-R-0558 du 11 juillet 2018 qu'elle exerçait son droit de préemption sur ces biens au prix de 2 970 000 €-biens cédés libres de toute location ou occupation- et au motif du maintien d'une offre d'accueil destinée à la filière agro-alimentaire.

La SA CIBEVIAL a formé un recours pour excès de pouvoir le 31 août 2018 auprès du Tribunal administratif (TA) de Lyon, afin de demander l'annulation de l'arrêté de préemption précité. Par jugement en date du 28 mars 2019, le Tribunal de grande instance (TGI) a annulé l'arrêté de préemption. La Métropole n'a pas interjeté appel de cette décision, de sorte qu'elle est désormais définitive.

En outre, la SA CIBEVIAL a refusé l'offre de prix proposée par la Métropole le 10 septembre 2018 et a saisi le TGI, afin de faire fixer judiciairement le prix de vente du tènement. Par jugement du 14 janvier 2019, le juge de l'expropriation a fixé le prix des parcelles précitées à la somme de 3 128 635 €. Ce recours en fixation judiciaire est toujours pendant car le jugement n'a pas encore été signifié, de sorte qu'un appel peut encore être interjeté par l'une ou l'autre des parties.

2° - La déclaration préalable de travaux

Dans l'optique de son projet de réhabilitation du bâtiment industriel (aménagement de quais sur le bâtiment existant notamment), la SARL CEL 69 a déposé, auprès de la Ville de Corbas, une déclaration préalable de travaux le 27 avril 2018. Après instruction du dossier, le Maire s'est opposé à cette déclaration par arrêté en date du 24 mai 2018, considérant que l'accès prévu le long de l'avenue de Montmartin ne respectait pas les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU). La SARL CEL 69 a formé un recours gracieux contre cette décision le 20 juillet 2018, lequel a été rejeté par la Ville de Corbas par courrier du 20 septembre 2018. Par la suite, la société a formé un recours contentieux enregistré auprès du TA de Lyon le 20 novembre 2018. L'affaire est, à ce jour, pendante.

En parallèle de ces recours, des discussions se sont engagées entre les parties dans l'optique de tenter de trouver une issue amiable à ces différents litiges. Elles ont pu s'entendre sur une solution transactionnelle et ont décidé de faire les concessions suivantes consignées dans un protocole quadripartite mettant fin à toute contestation, née ou à naître entre les parties, en application des dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil.

II - Le protocole quadripartite d'accord transactionnel

Il est proposé, par la présente décision, l'approbation du protocole d'accord transactionnel reprenant ces accords dont les termes sont les suivants :

La Métropole s'engage à :

- vendre à la SARL CEL 69 les parcelles de terrain nu cadastrées AS 90 et AS 69p d'une superficie respective de 594 m² et 260 m², situées 4 rue du Mont Blanc à Corbas. L'acquisition de ces parcelles métropolitaines permettra à la société de réaliser une meilleure accessibilité à ses locaux par les poids lourds depuis la rue de Vercors. Il est précisé que l'emprise à détacher de la parcelle cadastrée AS 69 appartenait au domaine public de la Métropole et son déclassement a été prononcé par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1586 du 15 mai 2017. Ces parcelles seront cédées -libres de toute location ou occupation- au prix de 460 000 € conforme à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 6 juin 2019. A noter que cette vente fera l'objet d'une décision ultérieure de la Commission permanente,
- prononcer, par décision séparée de la Commission permanente, de manière rétroactive comme le permet l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, le déclassement des parcelles anciennement cadastrées AS 44 et AS 45 dont sont issues une partie des parcelles cédées par la SA CIBEVIAL à la SARL CEL 69. Cet engagement fait suite à la demande du notaire de la SA CIBEVIAL de régulariser cette situation,
- autoriser, d'ores et déjà, par décision séparée de la Commission permanente, la SA CEL 69 à déposer une déclaration préalable de travaux sur les parcelles métropolitaines à céder cadastrées AS 90 et AS 69p,
- renoncer purement et simplement à faire appel du jugement de fixation judiciaire du 14 janvier 2019.

La SARL CEL 69 s'engage à :

- acquérir les parcelles métropolitaines cadastrées AS 90 et AS 69p, au prix de 460 000 €,
- se désister purement et simplement de son action devant le TA de Lyon portant sur la demande d'annulation de la décision municipale d'opposition à la déclaration préalable de travaux du 24 mai 2018,
- déposer une nouvelle demande de déclaration préalable pour un projet semblable mais avec une modification de l'accès qui devra traverser les parcelles métropolitaines cadastrées AS 90 et AS 69p, et à renoncer aux modalités d'accès initialement prévues par l'avenue Montmartin,
- ne pas tenter une quelconque action contre la Ville de Corbas et/ou la Métropole afin d'obtenir réparation d'un quelconque préjudice.

La Ville de Corbas s'engage à :

- délivrer une décision de non-opposition à la nouvelle demande de déclaration préalable de travaux déposée par la SARL CEL 69,
- accepter le désistement de la SARL CEL 69.

La SA CIBEVIAL s'engage à :

- ne pas tenter une quelconque action contre la Ville de Corbas et/ou la Métropole afin d'obtenir réparation d'un quelconque préjudice ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel établi entre la Métropole de Lyon, la SARL CEL 69, la Ville de Corbas et la SA CIBEVIAL selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de trouver une issue amiable aux différents contentieux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer le protocole, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce protocole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3541

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 4 décembre 2014**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

Par décision du Bureau n° B-2014-5033 du 3 février 2014, la Communauté urbaine de Lyon a décidé l'engagement de la procédure d'expropriation et a approuvé le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la DUP pour le projet de la ZAC La Soie à Villeurbanne, et a autorisé monsieur le Président à solliciter de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à l'issue de l'enquête, la DUP, et à signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.

Par arrêté n° 2014-338-0006 du 4 décembre 2014, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique les acquisitions et les travaux à entreprendre pour réaliser l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de La Soie à Villeurbanne.

Pour mener à bien ce projet dans son ensemble, plusieurs acquisitions foncières étaient nécessaires. Certaines ont pu aboutir grâce à des négociations amiables, d'autres ont dû faire l'objet d'une procédure d'expropriation.

Toutefois, à ce jour, toutes les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération n'ont pas été acquises.

Afin de permettre l'acquisition desdites emprises et de ne pas perdre le bénéfice des procédures menées jusqu'à présent, il est aujourd'hui nécessaire de solliciter de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, la prorogation, pour 5 ans, de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC La Soie à Villeurbanne.

L'objet de l'opération, le périmètre à exproprier ainsi que les circonstances de fait et de droit restent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, la prorogation pour 5 ans du délai fixé dans l'arrêté préfectoral n° 2014-338-0006 du 4 décembre 2014, par lequel monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique les acquisitions et les travaux à entreprendre pour réaliser l'aménagement de la ZAC de La Soie à Villeurbanne,

b) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3542

commune (s) :	Saint Genis Laval
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), d'expropriation et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Contexte général

Situé sur le territoire de Saint Genis Laval, et en limite des Villes d'Oullins et Pierre Bénite, réparti sur près de 75 ha essentiellement propriétés des Hospices civils de Lyon (HCL), le site du Vallon des Hôpitaux se décompose en 3 secteurs d'égale superficie :

- le site existant du pôle hospitalo-universitaire Lyon-sud (hôpital Jules Courmont et Université Claude Bernard Lyon 1) sur le territoire de Pierre Bénite à l'est,
- le site hospitalier Sainte Eugénie sur le territoire de Saint Genis Laval au nord,
- entre ces 2 entités, le cœur du Vallon aujourd'hui à vocation agricole ou à usage de stationnement au profit du centre hospitalier, disposant d'une grande qualité paysagère.

Le Vallon des hôpitaux est directement concerné par 2 projets majeurs d'infrastructures :

- le prolongement de la ligne B du métro (livraison mi-2023),
- la réalisation d'une porte de l'Anneau des sciences (2030).

La création d'un nouveau pôle multimodal d'échelle métropolitaine va profondément ouvrir le territoire en direction des quartiers de la Saulaie (Oullins), de la Confluence, de Gerland et de la Part-Dieu (à moins de 20 minutes en transport en commun), tout en constituant un atout important à mettre en valeur pour renforcer l'attractivité résidentielle de la Ville de Saint Genis Laval.

L'ambition d'un projet urbain à cette échelle est de concevoir un nouveau quartier de ville, agréable à vivre et pour travailler, intégré aux dynamiques de la Ville de Saint Genis Laval et de l'agglomération.

II - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Du fait de sa vocation historiquement tournée vers la fonction hospitalière du site, le Vallon des hôpitaux est aujourd'hui un secteur multipolaire qui se traverse principalement en voiture ou en transports en commun tandis que les espaces dédiés aux modes doux et aux piétons sont quasiment inexistantes et peu qualitatifs. L'accès au Vallon des Hôpitaux concerne aujourd'hui essentiellement les activités des HCL et la faculté de médecine, et dans une moindre mesure, le quartier résidentiel du Revoyet.

La Métropole de Lyon va accompagner l'arrivée du métro au Vallon des hôpitaux en aménageant la gare bus (pour le compte du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et l'esplanade du pôle d'échanges et en restructurant la desserte viaire du Vallon pour permettre l'accès au futur pôle d'échange multimodal.

L'objectif du projet urbain qui se déploiera autour du futur pôle d'échanges est ainsi de s'intégrer dans la géographie du Vallon. Le maintien et la valorisation d'une trame paysagère d'environ 20 ha s'articulant principalement autour d'un parc paysager de près de 10 ha, qui assure le lien entre les différentes pièces urbaines en devenir et qualifie durablement le cadre de vie et de travail du futur quartier, en constitue l'un des axes forts.

La première phase de mise en œuvre du programme est de consolider la trame viaire afin de permettre la desserte du futur pôle d'échange multimodal et la restructuration des accès du centre hospitalier. Le périmètre de cette première phase concerne la création de la nouvelle voie Gadagne prolongée entre l'avenue Georges Clemenceau et le futur Pôle d'échanges multimodal, qui rejoint ensuite au sud la rue Darcieux.

La suite du développement urbain du Vallon des hôpitaux devra se faire de manière cohérente à l'échelle de chaque secteur et de manière globale à l'échelle de la ZAC. L'achèvement de l'opération est prévu entre 2035 et 2040.

La Métropole de Lyon a ainsi décidé la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux par délibération du Conseil n° 2019-3640 du 24 juin 2019, précisant son mode de réalisation, en régie.

Le programme prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre opérationnel de la ZAC Vallon des hôpitaux est ainsi estimé à environ 230 000 m² de surface de plancher (sdp), hors équipements publics, permettant de maintenir l'équilibre communal : 1/3 de surface bâtie, 1/3 de surface paysagère et 1/3 de surface à vocation économique.

Il se répartira de la façon suivante :

- environ 123 000 m² de sdp de logements, soit environ 1 600 logements dont 30 % de logements locatifs sociaux, permettant de développer une offre résidentielle qualitative et accessible à tous,
- environ 68 000 m² de sdp tertiaires et hospitalières, poursuivant l'objectif de renforcer la polarité tertiaire de la zone d'activité de la Mouche, tout en encourageant l'installation d'entreprises en lien avec l'activité hospitalière, dans une logique de cluster santé et sciences du vivant,
- environ 3 000 m² de surfaces de vente pour des commerces de proximité en pieds d'immeubles,
- environ 35 000 m² de sdp d'activités économiques.

Le projet urbain s'appuiera par ailleurs sur une programmation d'équipements publics et une nouvelle trame d'espaces publics destinés à accompagner l'opération et à répondre aux besoins des futurs usagers du site :

- un groupe scolaire maternel et élémentaire d'environ 15 classes,
- une crèche municipale d'environ 40 berceaux,
- un gymnase mutualisé avec le groupe scolaire,
- un équipement de quartier d'activités périscolaires et extra scolaires mutualisé avec le groupe scolaire,
- un restaurant scolaire et périscolaire.

Le projet s'appuiera enfin sur la création d'une nouvelle trame d'espaces publics structurants d'environ 20 ha, dont un parc paysager d'environ 10 ha, situé en cœur de quartier, constituera la colonne vertébrale.

Ces travaux font partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

III - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Le projet doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- accompagner l'arrivée programmée de la ligne B du métro prolongé en 2023 et du futur parking relais du SYTRAL (900 places),
- accompagner l'urbanisation du Vallon des Hôpitaux et la création du futur pôle multimodal avec la création d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée,
- permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère entre les différents sous-secteurs du Vallon : quartiers Saint Eugénie, de l'Haye, du But, de Chazelle et Cœur du Vallon, ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager,
- favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle multimodal du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Ces objectifs ont été confirmés lors de l'approbation du bilan de la concertation préalable par la Métropole, par délibération du Conseil n° 2019-3640 du 24 juin 2019 approuvant également le dossier de création de la ZAC.

Ainsi, le projet développe notamment une stratégie de mobilité, qui se déclinera notamment dans sa première phase de réalisation et qui prévoit à ce titre de poursuivre le programme suivant :

- intégrer le pôle d'échanges dans la nouvelle trame viaire en maintenant sa compacité synonyme de performances,
- créer une voie nouvelle pour rétablir les accès actuels nord-ouest et sud-est au Centre hospitalier Lyon Sud (CHLS) et en même temps desservir le nouveau pôle d'échanges,
- intégrer cette voie nouvelle dans la partie verte et boisée du Vallon, réduire autant que faire se peut ses emprises sur les espaces paysagers,
- rétablir la partie centrale du chemin du Grand Revoyet occupée par la gare bus,
- permettre un rabattement efficace des lignes de bus du secteur vers le pôle d'échanges,
- faire de l'esplanade du pôle d'échanges un lieu de vie qui participe à la nouvelle centralité et au cadre de vie du CHLS et du nouveau quartier,
- aménager un réseau cyclable connecté aux aménagements existants ainsi que des liaisons piétonnes accessibles sur la nouvelle trame viaire,
- desservir les futurs îlots constructibles du projet de quartier du Vallon à travers la création d'un réseau de voiries secondaires,
- ne pas obérer la réalisation ultérieure de la porte Vallon des hôpitaux du projet d'Anneau des sciences.

IV - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

La réalisation du projet de la ZAC du Vallon des hôpitaux nécessite l'obtention d'autorisations administratives, dont une autorisation environnementale au titre des régimes d'autorisation préalable du code de l'environnement. Par délibération du Conseil n° 2019-3905 du 4 novembre 2019, la Métropole a autorisé le Président à solliciter cette autorisation et à demander que soient menées les procédures afférentes.

Comme le rend possible le code de l'environnement, l'enquête publique préalable devant avoir lieu sera ainsi une enquête unique portant également sur cette demande d'autorisation environnementale.

La réalisation de la ZAC nécessite également une mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, afin d'adapter la règle d'urbanisme aux objectifs et enjeux de développement du secteur du Vallon des hôpitaux. L'enquête devant avoir lieu portera donc également sur la mise en compatibilité du PLU-H, et l'arrêté de DUP du Préfet emporte alors mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur.

La mise en compatibilité du PLU-H est assujettie à évaluation environnementale, qui figure dans le dossier qui sera soumis à enquête. A ce titre, la Métropole a également, par délibération du Conseil n° 2019-3641 du 24 juin 2019, publié une déclaration d'intention destinée à permettre l'éventuel exercice du droit d'initiative.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et intéressées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

V - Acquisitions foncières et procédure de déclaration d'utilité publique

Le projet d'aménagement de la ZAC ne se situe pas intégralement sur des emprises foncières maîtrisées par la Métropole de Lyon. Sa réalisation nécessite donc de procéder à des acquisitions foncières. Ces dernières, qui ne pourront peut-être pas être réalisées à l'amiable, nécessiteront le cas échéant le recours à une procédure d'expropriation.

La Métropole doit donc, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter, auprès de monsieur le Préfet, une DUP.

Conformément à la législation, l'enquête préalable sera réalisée selon les formes et modalités prévues pour les enquêtes publiques environnementales. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'approbation du dossier de création de la ZAC a fait l'objet d'une actualisation, cette étude d'impact actualisée sera intégrée aux dossiers soumis à enquête.

Conformément à l'article L 122-2 du code de l'expropriation, s'agissant d'un projet soumis à évaluation environnementale, la procédure de DUP est soumise à une déclaration de projet et à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale, régie par les dispositions des articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la DUP, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête préalable à la DUP. Autrement dit, dans ce cas l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur le dossier d'enquête parcellaire.

Si la réalisation de la ZAC est prévue de manière progressive de 2021 à 2035/2040, une première phase opérationnelle est nécessaire pour l'arrivée de la ligne B du métro au Vallon des Hôpitaux avec un terminus situé à proximité du CHLS Jules Courmont. Aussi, la réalisation de cette première phase opérationnelle de la ZAC nécessite l'acquisition foncière des emprises de ces voiries primaires, dont les parcelles à exproprier ont été déterminées, le plan parcellaire et la liste des propriétaires dressés.

Une ou plusieurs autres enquêtes parcellaires complémentaires pourraient être ultérieurement menées pour accompagner les phases ultérieures de réalisation de la ZAC si l'appropriation de certaines emprises non maîtrisées s'avère nécessaire pour ces travaux et aménagements.

Les parcelles à exproprier étant déterminées et les propriétaires identifiés pour cette première phase, l'enquête parcellaire concernant les parcelles nécessaires à la réalisation des voies primaires, portant sur les emprises foncières nécessaires à la première phase de la réalisation du projet de la ZAC, sera donc menée conjointement à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du PLU-H, conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'estimation des dépenses figurant ci-après porte cependant, s'agissant des acquisitions foncières, sur l'intégralité du périmètre de la ZAC.

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit :

Nature des dépenses pour la réalisation du projet		Montant (en € TTC)
acquisitions foncières	acquisitions à réaliser (Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE)) y compris indemnité de remploi, indemnités accessoires	78 000 000
	acquisitions déjà réalisées	235 501
études et travaux	études et frais de maîtrises d'œuvre et maîtrise d'ouvrage	7 000 000
	travaux et aménagements (voirie, réseaux, espaces publics, parc, ...) y compris préparatoires et/ou d'accompagnement	45 171 000
mesures compensatoires		1 110 000
Total		131 516 501

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'expropriation pour la réalisation de la ZAC Vallon des hôpitaux.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis à l'enquête unique préalable notamment à la DUP valant mise en compatibilité du PLU-H et à l'enquête parcellaire pour la première phase opérationnelle.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la DUP emportant mise en compatibilité du PLU-H et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O5084 le 4 novembre 2019, pour un montant de 7 000 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercices 2020 et suivants - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

·
·

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3543

objet : **Fourniture de produits laitiers et avicoles non surgelés pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'Institut départemental enfance et famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'accord-cadre a pour objet l'achat de produits laitiers et avicoles non surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'IDEF de la Métropole.

Une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de cet accord-cadre.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 100 000 € HT, soit 105 500 € TTC et maximum de 325 000 € HT, soit 342875 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de produits laitiers et avicoles non surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'IDEF de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique), ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique), ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits laitiers et avicoles non surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'IDEF de la Métropole et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 105 500 € TTC, et maximum de 325 000 € HT, soit 342 875 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 685 750 € TTC maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe du restaurant administratif - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 5P28O2411 et au budget principal - opération n° 0P35O3106A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3544**

objet : **Fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, de charcuterie autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'Institut départemental enfance et famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'IDEF - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'accord-cadre a pour objet l'achat de viandes, d'abats de boucherie et de porc, de charcuterie autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'IDEF de la Métropole.

Une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de cet accord-cadre.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné :

- lot n° 1 : fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'IDEF de la Métropole.

- lot n° 2 : fourniture de charcuterie autre que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'IDEF de la Métropole,

Le lot n° 2 relève de la compétence du Président.

Le lot n° 1 ferait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

Il serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 50 000 € HT, soit 52 750 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 211 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'IDEF de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique), ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique), ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'IDEF de la Métropole et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 50 000 € HT, soit 52 750 € TTC, et maximum de 200 000 € HT, soit 211 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 422 000 € TTC maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe du restaurant administratif - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 5P28O2411 et au budget principal opération n° 0P35O3106A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3545**

objet : **Mandat spécial accordé à MM. les Vice-Présidents Georges Képénékian et Michel Le Faou pour un déplacement à Marseille le 9 décembre 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Messieurs les Vice-Présidents Georges Képénékian et Michel Le Faou, accompagnés d'une délégation d'agents métropolitains, ont été invités à participer à une visite du site de Jaguar Network Quanta qui se déroulera le 9 décembre 2019 à Marseille.

En effet, la société ILIAD, groupe français de télécommunication et holding à laquelle appartient Jaguar Network, souhaite construire, sur le territoire de la Métropole de Lyon, un centre d'hébergement d'entreprises numériques en lien avec les sciences de la vie. Dans cette perspective, messieurs les Vice-Présidents Georges Képénékian et Michel Le Faou devraient rencontrer monsieur Kevin Polizzi, Président Directeur Général de Jaguar Network.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à messieurs les Vice-Présidents Georges Képénékian et Michel Le Faou, pour un déplacement à Marseille le 9 décembre 2019.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - compte 65312 - fonction 031 - opération n° OP28O4667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

·
·
·

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3546

objet : **Mandat spécial accordé à MM. les Vice-Présidents Bruno Charles et Georges Képénékian pour une délégation à Montréal (Canada) du 3 au 7 novembre 2019 - 32ème édition des Entretiens Jacques Cartier**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

À l'occasion des 32^{ème} Entretiens Jacques Cartier, une délégation de la Métropole de Lyon, composée de messieurs les Vice-Présidents Bruno Charles et Georges Képénékian, se rend à Montréal du dimanche 3 au jeudi 7 novembre 2019. Cette délégation est conjointe avec la Ville de Lyon.

Les Entretiens Jacques Cartier se déroulent annuellement, en alternance à Lyon et à Montréal. Ils représentent le plus grand rassemblement de la communauté francophone de décideurs politiques, chefs d'entreprises, acteurs du monde culturel, chercheurs et universitaires.

Cette mission officielle, organisée en partenariat avec ONLYLYON, doit permettre de consolider les liens entre Montréal et la Métropole à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de la coopération et du jumelage entre les 2 villes. Dans ce cadre, une rencontre avec la Maire de Montréal, madame Valérie Plante, est prévue afin de resserrer les liens politiques et les synergies autour des thématiques suivantes : politique sociale, personnes âgées et dépendance, aménagement urbain, ville intelligente, participation citoyenne.

Durant les différents temps forts de l'événement, les enjeux sont également de soutenir l'essor des Entretiens Jacques Cartier, événement unique entre la France et le Québec, et de créer une dynamique grâce aux ambassadeurs ONLYLYON pour promouvoir l'attractivité et le rayonnement de la Métropole sur le plan international.

L'organisation de ce déplacement, postérieur à la dernière séance de la Commission permanente, n'a pas permis d'inscrire en temps voulu le mandat spécial.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à messieurs les Vice-Présidents Bruno Charles et Georges Képénékian pour un déplacement à Montréal (Canada) du 3 au 7 novembre 2019.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P28O4667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3547

objet : **Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er août au 30 septembre 2019**
 service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} août au 30 septembre 2019 :

Elu	Destination	Dates	Objet
GALLIANO Alain	Kazan (Russie)	du 20 au 23 août	Présentation de la candidature de la Métropole de Lyon pour l'organisation de l'édition 2023 des Olympiades des métiers
KIMELFELD David	Kazan (Russie)	du 21 au 23 août	Présentation de la candidature de la Métropole de Lyon pour l'organisation de l'édition 2023 des Olympiades des métiers
DOGNIN-SAUZE Karine	Bruxelles (Belgique)	du 2 au 3 septembre	Présentation du dossier de candidature de la Métropole de Lyon à l'audition de la finale du Prix européen de "la Capitale européenne de l'innovation"
BAUME Emeline	Paris	6 septembre	Forum mondial de convergences sur les nouvelles coopérations de l'économie circulaire
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	11 septembre	Réunion plénière du Conseil national du numérique

Elu	Destination	Dates	Objet
DOGNIN-SAUZE Karine	Nantes	12 septembre	Commission numérique du réseau "Les interconnectés", organisée par l'assemblée des communautés de France et l'association France urbaine
GALLIANO Alain	New-York (Etats-Unis)	du 15 au 19 septembre	Conférence de presse avec le New-York Times en vue de promouvoir l'attractivité de la Métropole de Lyon, soutenir la ligne Air Canada Montréal - Lyon et lancer la communauté des ambassadeurs ONLYLYON
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	du 16 au 18 septembre	Conférence des villes organisée par France urbaine et consacrée à l'inclusion numérique. Evénement France digitale day, organisé par l'association France digitale, portant sur les usages de la technologie en faveur du climat et l'inclusion sociale
LE FAOU Michel	Paris	18 septembre	Comité d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
BRUMM Richard	Paris	19 septembre	Conseil de surveillance de l'Agence France locale
COLIN Jean Paul	Vancouver (Canada)	du 22 au 28 septembre	Conférence sur la gestion de la performance des services publics de l'eau potable, organisée par l'Association internationale de l'eau
GEOFFROY Hélène	Paris	23 septembre	Rencontres des acteurs publics du foncier, organisées par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
LE FAOU Michel	Paris	du 24 au 26 septembre	Congrès Hlm, organisé par l'Union sociale pour l'habitat
VESSILLER Béatrice	Paris	24 septembre	Congrès Hlm, organisé par l'Union sociale pour l'habitat

Elu	Destination	Dates	Objet
VESSILLER Béatrice	Paris	25 et 26 septembre	Entretien avec la Directrice de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
HEMON Pierre	Angers	du 24 au 27 septembre	Assemblée générale ordinaire et rencontres de l'association Vélo & Territoires

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} août au 30 septembre 2019, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

·
·

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3548

objet : **Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Erevan (Arménie) du 21 au 24 octobre 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Monsieur le Vice-Président Georges Képénékian est invité à participer, du 21 au 24 octobre 2019, à une délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à Erevan (Arménie). Accueillie par monsieur l'ambassadeur de France à Erevan, cette délégation aura pour mission de développer les relations avec la Ville d'Erevan sur le volet culturel et historique, au travers de la mémoire du génocide arménien, le volet économique avec des rencontres prévues entre les acteurs des territoires et enfin, le volet éducation et enseignement en partenariat avec l'Université française d'Arménie (UFAR).

Au cours de cette mission, monsieur le Vice-Président Georges Képénékian suivra le partenariat de coopération décentralisée existant depuis 1992 entre la Ville d'Erevan, la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon autour de la culture, de l'aménagement urbain, des transports et développement. Cette mission sera l'occasion de faire un point sur l'avancement des différents projets du partenariat.

L'organisation de ce déplacement, postérieur à la dernière séance de la Commission permanente, n'a pas permis d'inscrire en temps voulu le mandat spécial.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le Vice-Président Georges Képénékian, pour un déplacement à Erevan (Arménie) du 21 au 24 octobre 2019.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P28O4667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

·
·
·

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3549**

commune (s) : Corbas

objet : **Secteur Montmartin - Déclassement rétroactif des parcelles anciennement cadastrées AS 44 et AS 45 situées rue du Mont Blanc**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

I - Contexte

La société Centre Express Limousin (CEL 69) est spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers et le domaine de la logistique. Elle compte 3 implantations en France dont une sur la Commune de Corbas, au sein de la zone industrielle de Montmartin. Les locaux actuels de ce site étant devenus insuffisants, la société souhaite s'agrandir et se relocaliser afin de répondre au développement croissant de son activité. C'est ainsi qu'elle a souhaité se porter acquéreur des locaux appartenant à la société Complexe international du bétail et des viandes de Lyon (CIBEVIAL) situés sur le site des Abattoirs de Corbas, à proximité des locaux actuels. Le tènement industriel, objet de cette vente, comprend un bâtiment de 10 000 m², d'une superficie de 32 933 m² environ, à détacher des parcelles cadastrées AS 113, AS 114, AS 53, AS 67, AS 110 et AS 117 situées 4-10 rue du Mont-Blanc à Corbas.

Les biens vendus sont situés sur les anciennes parcelles cadastrées AS 44 et AS 45. Ces parcelles, propriétés de la Métropole de Lyon, n'ont cependant pas fait l'objet d'un déclassement du domaine public bien qu'elles aient fait l'objet d'une désaffectation.

La vente en cours par la société CIBEVIAL à la société CEL 69 des parcelles susvisées ne peut pas être réitérée par acte authentique car elle porte sur une partie des anciennes parcelles métropolitaines cadastrées AS 44 et AS 45 précitées.

II - Le déclassement rétroactif

Aussi, afin de ne pas bloquer le projet de la société CIBEVIAL, et à défaut d'éléments permettant d'affirmer avec certitude que ces parcelles ont bien été déclassées, il est proposé de recourir à la procédure de déclassement rétroactif issu de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui prévoit : *"Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente"*.

Les conditions de l'article 12 étant remplies, il est proposé par la présente décision de déclasser rétroactivement les parcelles cadastrées AS 44 et AS 45.

Il est précisé que ces 2 parcelles ont fait l'objet de divisions parcellaires successives. La parcelle cadastrée AS 44 regroupe actuellement les parcelles cadastrées AS 88, AS 108, AS 109, AS 110, AS 111 et la parcelle cadastrée AS 45 regroupe actuellement les parcelles cadastrées AS 69, AS 75, AS 97, AS 93, AS 95, AS 94, AS 96, AS 92, AS 76, AS 74, AS 90, AS 89, AS 67, AS 86, AS 84, AS 85, AS 117, AS 113, AS 112, AS 116, AS 114, AS 106, AS 53, AS 105, AS 102, AS 103 et AS 104, le tout situé rue du Mont-Blanc à Corbas.

Le déclassement rétroactif s'appliquera ainsi à toutes ces parcelles nouvellement cadastrées.

En outre, il est à noter que les parcelles cadastrées AS 44 et AS 45 ne sont plus aujourd'hui affectées à l'usage du public ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain anciennement cadastré AS 44 et AS 45 dont sont issues les parcelles actuellement cadastrées AS 88, AS 108, AS 109, AS 110, AS 111, AS 69, AS 75, AS 97, AS 93, AS 95, AS 94, AS 96, AS 92, AS 76, AS 74, AS 90, AS 89, AS 67, AS 86, AS 84, AS 85, AS 117, AS 113, AS 112, AS 116, AS 114, AS 106, AS 53, AS 105, AS 102, AS 103 et AS 104, toutes situées rue du Mont-Blanc à Corbas.

2° - Intègre ces parcelles ainsi déclassées dans le domaine privé de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3550**

commune (s) : **Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Collège Le Plan du Loup - Désaffectation du service public de l'enseignement et déclassement d'une parcelle de terrain**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La société SPIRIT IMMOBILIERE RHONE-ALPES a sollicité la Métropole de Lyon en vue d'acquérir à titre onéreux, une petite partie d'environ 25 m² du terrain d'assiette du collège Le Plan du Loup, cadastré AP 58, assiette du collège Le Plan du Loup situé 35 allée Alban Vistel à Sainte Foy lès Lyon.

Il s'agit de faciliter l'accès des véhicules au futur programme de construction de logements de la société SPIRIT IMMOBILIERE RHONE-ALPES. Ce programme est situé 90 chemin de Montray à Sainte Foy lès Lyon.

Compte tenu de sa configuration, cette partie de terrain ne présente aucune utilité au collège mais au contraire une charge d'entretien.

Le conseil d'administration du collège a émis un avis favorable à ce projet.

Préalablement au déclassement et à la cession de ce terrain, il convient de demander à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône de prononcer sa désaffectation du service public de l'enseignement.

A l'issue des procédures de désaffectation et de déclassement, ce terrain aura réintégré le domaine privé de la Métropole et pourra être cédé.

Les modalités de la cession de ce terrain seront soumises à l'approbation d'une prochaine Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la désaffectation du terrain d'environ 25 m² à détacher de la parcelle cadastrée AP 58, assiette du collège Le Plan du Loup situé 35 allée Alban Vistel à Sainte Foy lès Lyon.

2° - Autorise le Président de la Métropole à transmettre la demande de désaffectation à monsieur le Préfet du Rhône.

3° - Prononce le déclassement du domaine public de ce terrain de 25 m² environ.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3551

commune (s) : Charly

objet : **Habitat - Autorisation donnée à la société par actions simplifiées (SAS) SMCI, ou toute autre société se substituant à elle, de déposer toutes autorisations administratives et de réaliser les sondages nécessaires portant sur les biens immobiliers métropolitains cadastrés AI 135, AI 355q, AI 358d, AI 358f situés rue de l'Eglise et rue Jean-Baptiste Frénet**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Métropole de Lyon et la Ville de Charly ont initié le 17 avril 2018, une consultation afin de sélectionner un opérateur en vue de lui céder leurs parcelles pour la réalisation d'un programme immobilier de logements mixtes.

L'offre de la SAS SMCI a été retenue par le comité de pilotage du 4 juillet 2019.

Sans attendre la signature du compromis de vente, et afin de ne pas retarder le cas échéant, la réalisation et la réhabilitation du projet de logements mixtes, il est proposé à la Commission permanente d'autoriser, d'ores et déjà, la SAS SMCI ou toute autre société se substituant à elle, à déposer toutes les autorisations administratives et effectuer les sondages nécessaires à la réalisation du projet sur les parcelles cadastrées AI 135, AI 355q, AI 358d et AI 358f situées rue de l'église et rue Jean-Baptiste Frénet à Charly ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la SAS SMCI, ou tout autre société se substituant à elle, à :

a) - déposer toutes les autorisations administratives et effectuer les sondages nécessaires à la réalisation du projet sur les parcelles métropolitaines cadastrées AI 135, AI 355q, AI 358d et AI 358f situées rue de l'Eglise et rue Jean-Baptiste Frénet à Charly,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3552

commune (s) :	Corbas
objet :	Développement économique - Secteur Montmartin - Site des Abattoirs - Autorisation de déposer des autorisations d'urbanisme donnée à la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Centre Express Limousin (CEL 69) portant sur les parcelles de terrain nu cadastrées AS 90 et AS 69p, situées 4 rue du Mont Blanc
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La SARL CEL 69 est spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers et le domaine de la logistique. Elle compte 3 implantations en France dont une à Corbas, au sein de la zone industrielle (ZI) de Montmartin. Les locaux actuels de ce site étant devenus insuffisants, la société souhaite s'agrandir et se relocaliser afin de répondre au développement croissant de son activité. C'est ainsi qu'elle a souhaité se porter acquéreur des locaux appartenant à la SARL Complexe international du bétail et des viandes de Lyon (CIBEVIAL) situés sur le site des abattoirs de Corbas. Il s'agit d'un tènement industriel comprenant un bâtiment de 10 000 m², d'une superficie de 32 933 m² environ, à détacher des parcelles cadastrées AS 113, AS 114, AS 53, AS 67, AS 110 et AS 117 situées 4-10 rue du Mont Blanc à Corbas.

Dans la perspective de son projet de réhabilitation du bâtiment industriel et afin de réaliser l'accessibilité à ses nouveaux locaux par les poids lourds depuis la rue du Vercors, la société CEL 69 envisage d'acquérir les parcelles métropolitaines de terrain nu cadastrées AS 90 et AS 69p, d'une superficie respective de 594 m² et 260 m², situées 4 rue du Mont Blanc à Corbas. Cette vente fera l'objet d'une décision d'approbation séparée qui sera présentée ultérieurement lors d'une prochaine séance de la Commission permanente.

A ce titre, la SARL CEL 69 sollicite l'autorisation de déposer toute autorisation d'urbanisme sur les parcelles susmentionnées appartenant à la Métropole.

Il est donc proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise d'ores et déjà la SARL CEL 69 à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme requises pour la réalisation de son projet. A noter que la présente décision ne vaut pas autorisation de commencer les travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la SARL CEL 69 à déposer toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées AS 90 et AS 69p.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3553**

objet :	Réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires ou non sur les bâtiments en propriété ou sous convention de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la Métropole de Lyon a l'obligation de détenir des diagnostics immobiliers.

Le marché a pour objet la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires ou non sur l'amiante, le plomb, la légionnelle, les termites et autres insectes xylophages, le pack inerte, les diagnostics performance énergétique, l'état de superficie, les diagnostics des installations intérieurs gaz et électriques, l'état des risques naturels miniers ou technologiques, le radon et l'assainissement collectif.

Ces diagnostics pourront porter sur des biens propriété de la Métropole, sur des biens occupés par elle sans qu'elle en soit propriétaire ou sur des biens qu'elle envisage d'acquérir ou de louer.

Ces biens pourront être des habitations, des locaux commerciaux, ou à usage de bureaux, des locaux artisanaux, des locaux de travail, industriels ou assimilés, des friches industrielles ou également des constructions illicites ne bénéficiant d'aucune autorisation administrative telle que des squats sauvages ou des constructions précaires, des établissements recevant du public de différentes catégories ou types.

Ces biens pourront être libres ou occupés par des tiers ou des agents de la Métropole.

Une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée, en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires ou non sur les bâtiments en propriété ou sous convention de la Métropole.

L'accord-cadre ferait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

Il comporterait un engagement de commande maximum de 750 000 € HT, soit 900 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Le montant relatif à la période ferme est identique pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de services pour la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires ou non sur les bâtiments en propriété ou sous convention de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires ou non sur les bâtiments en propriété ou sous convention de la Métropole et tous les actes y afférents, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

5° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal et aux budgets annexes - exercices 2020 et suivants - chapitres 011, 20 et 23 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3554

commune (s) :	Lyon 3° - Lyon 6° - Lyon 8°
objet :	Nettoyage des biens immobiliers de la Métropole de Lyon - Lot n° 5 : Lyon Est - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'objet de cet accord-cadre, le nettoyage des biens immobiliers de la Métropole : il s'agit du nettoyage des locaux occupés et/ou gérés par les services métropolitains, qu'il s'agisse de locaux administratifs, techniques, sanitaires et sociaux, ouverts au public ou non ou divers biens immobiliers.

Le lot n° 5 : Lyon Est concerne les arrondissements suivants : Lyon 3°, Lyon 6° et Lyon 8°.

L'accord-cadre actuel se termine le 11 mars 2020 et n'a pas été reconduit. Il est nécessaire de relancer une procédure.

Une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée, en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution d'un accord-cadre relatif au nettoyage des biens immobiliers de la Métropole - lot n° 5 : Lyon Est.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

Il serait passé pour une durée ferme de un an, reconductible de façon tacite 3 fois une année.

Cet accord-cadre comporterait l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
5	Lyon Est	250 000	300 000	1 200 000	1 440 000

Le montant pour les périodes de reconduction serait identique.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commandes concernant le nettoyage des biens immobiliers de la Métropole - lot n° 5 : Lyon Est (Lyon 3°, Lyon 6°, Lyon 8°).

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n° 5 : Lyon Est (Lyon 3°, Lyon 6°, Lyon 8°), pour un montant minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC, et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC, pour une durée ferme de un an, reconductible tacitement 3 fois une année. Cela représente un engagement minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC, et maximum de 4 800 000 € HT, soit 5 760 000 € TTC, reconductions comprises.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3555**

commune (s) : Lyon 2° - Lyon 3°

objet : **Impact des travaux du pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache sur le parc de stationnement Perrache - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société EFFIA**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Le projet du PEM Perrache a pour objectif de créer une connexion et une transparence urbaine entre les quartiers anciens du nord du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) et le nouveau quartier Confluence au sud de la gare, tout en facilitant les accès aux transports, qu'ils soient ferroviaires ou urbains.

Dans le cadre de ce projet PEM Perrache, des travaux, notamment dans la rampe de sortie Saône, engagés en avril 2019 et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, ont conduit à condamner 2 des 4 sorties du parc de stationnement Perrache et ont engendré des troubles d'exploitation.

Ce parc de stationnement Perrache (2^{ème} arrondissement de Lyon) est exploité en vertu d'un contrat-cadre de délégation de service public du 6 janvier 2011, par la société EFFIA stationnement.

Ces travaux en cours de réalisation ont donc des impacts immédiats et prolongés, la date de fin des travaux ayant été reportée au printemps 2020 sur le fonctionnement du parc Perrache et entraînent, pour la société EFFIA, un dommage anormal et spécial en lien direct avec cette opération de travaux publics (risque d'agression du personnel par la clientèle subissant les fortes attentes en sortie, perte de recettes, notamment lorsque les barrières doivent être laissées ouvertes, lors de périodes de tensions très vives, nombreuses réclamations auprès du service clients).

C'est pourquoi, la Métropole et la société EFFIA se sont rencontrées et ont convenu de signer un protocole d'accord transactionnel afin de prendre des mesures supplémentaires destinées à assurer la continuité du service public et une bonne qualité de service à l'utilisateur, à compenser le dommage anormal et spécial en lien direct avec ces travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et à mettre fin définitivement à toute contestation de la société EFFIA.

Par ce protocole, la société EFFIA s'engage à poursuivre des mesures correctrices déjà mises en place et mettre en place de nouvelles mesures provisoires (réalisation de travaux visant à mettre en place un doublement des péages côté partie Rhône).

En contrepartie, la Métropole s'engage à indemniser la société EFFIA en compensant financièrement à hauteur de 60 000 € net de taxes le préjudice né et à naître subi par la société EFFIA du fait de la réalisation et de la persistance des travaux de réaménagement du PEM Perrache ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la société EFFIA concernant l'indemnisation des troubles engendrés par travaux du PEM Perrache sur le parc de stationnement Perrache,

b) - le versement, par la Métropole, d'une compensation financière de 60 000 € net de taxes pour le préjudice né et à naître.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole.

3° - Les dépenses d'un montant de 60 000 € net de taxes, correspondant à la mise en œuvre du protocole seront inscrites au budget principal - opération n° 0P10O1547 - chapitre 65 - autres charges de gestion courante. Ces dépenses seront inscrites à l'exercice 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3557**

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Aménagement des voies de desserte du Vallon des Hôpitaux et du métro B - Autorisation de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

L'opération fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

I - Contexte et objectifs

Réparti sur près de 75 ha essentiellement propriétés des Hospices civils de Lyon (HCL), le site se décompose en 3 secteurs d'égale superficie :

- le site existant du pôle hospitalo-universitaire Lyon-sud (hôpital Jules Courmont et Université Claude Bernard Lyon I) à Pierre Bénite à l'est,
- le site hospitalier Sainte-Eugénie à Saint Genis Laval au nord,
- entre ces 2 entités, le cœur du Vallon aujourd'hui à vocation agricole ou à usage de stationnement au profit du centre hospitalier, disposant d'une grande qualité paysagère.

Le Vallon des Hôpitaux est directement concerné par 2 projets majeurs d'infrastructures :

- le prolongement de la ligne B du métro (livraison mi-2023),
- la réalisation d'une porte de l'Anneau des sciences (2030).

Dans le cadre des réflexions engagées avec la Métropole, la Ville de Saint Genis Laval, les HCL et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dès 2012 sur la vocation de ce site, il a été convenu que le projet de développement du site du Vallon des Hôpitaux devrait répondre aux objectifs principaux suivants :

- accompagner l'arrivée programmée de la ligne B du métro prolongée en 2023 et du futur parking relais du SYTRAL (900 places),
- accompagner l'urbanisation du Vallon des Hôpitaux et la création du futur pôle multimodal avec la création d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée,
- permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère entre les différents sous-secteurs du Vallon : quartiers Saint-Eugénie, de l'Haye, du But, de Chazelle et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager,

- favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle multimodal du Vallon des Hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Au regard de ces objectifs, des premières études de faisabilité ont permis de définir les orientations d'aménagement suivantes. Celles-ci ont été mises en concertation, à travers la délibération du Conseil n° 2017-2351 du 6 novembre 2017 :

- le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec, notamment, la création de la nouvelle avenue de Gadagne entre l'avenue Georges Clémenceau et le futur pôle d'échange multimodal (PEM), d'un axe central structurant parallèle au chemin du Grand Revoyet actuel assurant des liaisons entre la future porte de l'Anneau des sciences, l'avenue de Gadagne, le site hospitalier Jules Courmont et la rue Francisque Darcieux et l'aménagement d'une esplanade centrale ouverte au public qui permet l'accueil des différents usagers du quartier face au futur PEM et à l'entrée modes doux du site hospitalier Jules Courmont,

- le développement d'une programmation mixte : habitat, tertiaire, activités, commerces, services et équipements publics,

- la création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des Hôpitaux (voiries secondaires, espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, salle associative),

- la prise en compte des objectifs de développement durable : haute qualité environnementale (matériaux, énergies renouvelables) et qualité d'usage,

- l'intégration du projet dans son environnement, en proposant une prise en compte de la forte déclivité du site, une conception paysagère, urbaine et architecturale en relation avec les éléments patrimoniaux existants (Sainte Eugénie) et le futur PEM, en créant une trame de voies secondaires favorisant les liaisons avec les différents secteurs du Vallon des Hôpitaux et les secteurs environnants,

- la conservation et le développement d'une trame paysagère structurante au cœur du site,

- la gestion des eaux pluviales, conformément aux prescriptions du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

II - Etat d'avancement du projet

La mise en service du prolongement du métro, prévue pour mi-2023, rend nécessaire la réalisation des voies de desserte à cette échéance. Il convient pour cela de finaliser les études et d'engager la phase travaux.

Le programme de travaux comprend :

- la réalisation des voies de desserte,

- la réalisation de l'esplanade piétonne,

- le remplacement du réseau d'assainissement actuellement vétuste, situé sous la rue Darcieux,

- le remplacement du réseau de distribution d'eau potable construit en 1982 sous le chemin du Grand Revoyet,

- le remplacement du réseau de distribution d'eau potable construit en 1954 sous la rue Darcieux,

- la réalisation de la gare bus financée par le SYTRAL,

- le réaménagement des accès au centre hospitalier Lyon Sud, rendu nécessaire par les aménagements de voirie, pris en charge par les Hospices civils de Lyon et confié à la Métropole par une convention de maîtrise d'ouvrage,

- la réalisation de mesures d'accompagnement hors périmètre ZAC : maîtrise du stationnement aux abords, aménagements cyclables de rabattement, mise à jour du jalonnement, sécurisation de certaines voiries pour protéger les zones résidentielles des trafics de shunt.

III - Les procédures à mettre en œuvre

La nature des travaux à mettre en œuvre nécessite le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, en application du code de l'urbanisme pouvant notamment être un permis d'aménager et un permis de démolir ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise au titre du code de l'urbanisme nécessaire à l'aménagement des voies de desserte du Vallon des Hôpitaux et du métro B,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3558**

objet :	Logement d'abord - Attribution de subventions aux associations et structures oeuvrant dans le cadre de la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal du Logement d'abord pour l'année 2019 - Approbation de conventions
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

Par délibérations du Conseil n° 2018-3028 du 17 septembre 2018 et n° 2019-3919 du 4 novembre 2019, la Métropole de Lyon a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 entre la Métropole et l'Etat pour la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord ainsi que l'avenant 2019-2020.

Cette convention et son avenant déterminent les objectifs et la répartition des financements qui ont été octroyés à la Métropole, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), soit un peu plus de 1 900 000 €.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations au titre de la convention initiale et de son avenant.

I - Actions d'évaluation de la mise en oeuvre accélérée du Logement d'abord, subventionnées, au titre de la convention 2018-2019 pour un montant de 36 000 €**1° - Subvention au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour l'action du Centre Max Weber et la démarche Capdroits - montant proposé : 30 000 €**

Dans le cadre de l'évaluation du programme, le Centre Max Weber, laboratoire de CNRS, propose la mise en place d'un dispositif de participation des usagers concernés par des actions du Logement d'abord. Il s'agit de faire émerger une expertise collective qui apporte une aide à la décision pour faire évoluer la commande publique et les pratiques. Ce travail d'émergence de la parole fera l'objet d'une restitution collective, sous forme d'un forum dont le contenu sera élaboré conjointement par le Centre Max Weber, Capdroits et la Métropole.

2° - Subvention au centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne - montant proposé : 6 000 €

Le CCAS de Villeurbanne propose un dispositif d'évaluation du projet pilote : une école, un toit des droits sur le volet économique. Le projet consiste à lancer une étude sur les coûts directs et indirects évités grâce à la mise en oeuvre de la démarche Logement d'abord. Ce travail permettra d'alimenter les réflexions de la Métropole en matière de réorientation des ressources.

II - Actions subventionnées au titre de l'avenant 2019-2020

1° - Subvention au Groupement d'intérêt général (GIP) la Maison de la veille sociale (MVS) - montant proposé : 20 000 €

La MVS propose une action de développement de l'observation sociale devant permettre d'améliorer la connaissance des besoins pour mieux adapter les réponses à apporter dès la première année de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord. Il s'agit de conforter la MVS pour le recueil de données quantitatives liées à ses activités et à celles des projets pilotes.

2° - Subvention à l'association le Relais Ozanam - montant proposé : 15 000 €

Le Relais Ozanam anime depuis 2012 une plateforme régionale pour la promotion et le développement du travail pair en région Auvergne-Rhône-Alpes pour une meilleure implication des personnes ayant déjà été confrontées aux problématiques traitées. Avec la mise en œuvre du Logement d'abord, le travail pair trouve un écho favorable sur le territoire de l'agglomération. A travers ce dispositif, le Relais Ozanam apporte de l'information et de la sensibilisation aux acteurs, de l'accompagnement dans le cadre des recrutements de travailleurs pairs, et un soutien aux équipes.

3° - Subvention à l'Orspère Samdarra - Centre hospitalier le Vinatier - montant proposé : 20 000 €

L'observatoire développe une action d'ingénierie de formation en vue de l'essaimage des principes du Logement d'abord. Pour cette deuxième année de mise en œuvre, il s'agit de déployer les modules de formation conçus en année 1. L'Orspère organisera, dès la fin 2019, une journée de formation à l'attention des travailleurs sociaux de la Métropole et contribuera au lancement, dans le cadre du diplôme (universitaire) des hautes études des pratiques sociales (DHEPS) d'une mention Logement d'abord. Cet observatoire dépend du Centre hospitalier le Vinatier.

Deux projets innovants dans le domaine du lien emploi et logement sont proposés :

4° - Subvention à l'association Alynea - montant proposé : 55 000 €

L'association projette la création d'un tiers lieu dont l'objet est de permettre à des personnes sans logement accueillis dans des centres d'hébergement de développer une activité entrepreneuriale (auto-entrepreneur) en bénéficiant d'un espace de coworking solidaire animé par des accompagnateurs sociaux et des spécialistes de la création d'entreprise (entrepreneurs du monde, Association pour le droit à l'initiative économique (DIE)). La finalité est l'insertion professionnelle des personnes par la mobilisation de leurs savoir-faire en leur offrant un accompagnement administratif adapté.

5° - Subvention à l'association Eisenia - montant proposé : 45 000 €

Cette association développe des activités collectives de resocialisation des publics sans logement accueillis en centre d'hébergement (partenaires actuels : le Mas, Aralis, Alynéa), ou des publics sortants d'hébergement récemment relogés, en vue de faciliter le relogement ou le maintien dans le logement, dans une démarche d'économie circulaire. Il s'agit d'activités en lien avec les espaces verts, le maraîchage, la gestion des déchets par lombricomposteurs, le reconditionnement d'ordinateurs. La finalité est de s'appuyer sur ces activités supports pour faciliter son inclusion ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3919 du 4 novembre 2019 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Métropole et l'Etat pour la mise en œuvre du plan quinquennal Logement d'abord, approuvant son avenant n° 1 et donnant délégation à la Commission permanente pour valider les conventions de financement ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution pour l'année 2019 de subventions de fonctionnement, au profit des bénéficiaires intervenant, dans le cadre du plan quinquennal Logement d'abord :

- d'un montant de 30 000 € au profit du CNRS pour le Centre Max Weber,
- d'un montant de 6 000 € au profit du CCAS de Villeurbanne,
- d'un montant de 20 000 € au profit du GIP Maison de la Veille Sociale,
- d'un montant de 15 000 € au profit de l'association le Relais Ozanam,
- d'un montant de 20 000 € au profit de l'observatoire Orspère Samdarra du Centre hospitalier le Vinatier,
- d'un montant de 55 000 € au profit de l'association Alynea,
- d'un montant de 45 000 € au profit de l'association Eisenia.

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les bénéficiaires définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 191 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° OP14O5632.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3559**

commune (s) : Lyon 3° - Saint Genis Laval - Villeurbanne

objet : **Aides à la pierre - Logement social 2019 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'Etat et la Métropole de Lyon pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 6 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer pour l'année 2019 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé, par délibération du Conseil n° 2019-3510 du 13 mai 2019.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'Etat et avis favorable des communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un 2^{ème} acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculé, conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que, par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés, dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations pour un montant total de 187 000 €, permettant la réalisation de 13 logements sociaux dont 6 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 7 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 187 000 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles des subventions d'aides à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier) - aides à la pierre logement social 2019, individualisée le 13 mai 2019 pour un montant de 37,7 M€ en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204 - opération n° OP14O7280, pour un montant de 187 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL
Commission Permanente du 12 novembre 2019

Bénéficiaire	Opérations						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Barème d'aide	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS	PLAI	
Habitat et Humanisme Rhône	80, rue Antoine Charial	Lyon 3	Acquisition Amélioration	Offre nouvelle logement locatif social		1	24 000 €
Vilogia	11, rue des Halles	Saint-Genis-Laval	Acquisition Amélioration	Offre nouvelle logement locatif social (bail Métropole de Lyon)	2	1	26 000 €
Alliade Habitat	3, place Maréchal Joffre	Saint-Genis-Laval	Acquisition Amélioration	Offre nouvelle logement locatif social (bail Métropole de Lyon)	3	1	30 000 €
Est Métropole Habitat	1, rue Paul Péchoux	Villeurbanne	Acquisition Amélioration	Offre nouvelle logement locatif social	1	2	59 000 €
Habitat et Humanisme Rhône	2, rue Paul Péchoux	Villeurbanne	Acquisition Amélioration	Offre nouvelle logement locatif social		2	48 000 €
TOTAL GENERAL					6	7	187 000 €

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3560**

objet :	Missions d'expertises et d'études urbaines et sociologiques, d'assistance à la programmation et de faisabilité des projets urbains - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

La direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine (DMOU), assure au sein de la direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie (DDUCV), la maîtrise d'ouvrage des projets d'aménagement urbain réalisés par la Métropole de Lyon sur l'ensemble de son territoire.

Il s'agit d'opérations d'urbanisme en développement, mais surtout en renouvellement urbain : de rénovation urbaine en quartiers Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou en contrat de ville, de mutation des friches industrielles ou de tissus obsolètes, de renforcement de centralités, de création ou de requalification de zones d'activités, ainsi que de création ou de requalification d'espaces publics.

Ces projets requièrent au préalable des expertises et des études en matière d'urbanisme durable et de paysage, afin de déterminer les potentialités de mutation des périmètres de projets, de définir la nature des interventions et le programme des aménagements et d'en vérifier la faisabilité pour aider les élus dans leur choix d'un projet et d'un parti d'aménagement. Les échelles géographiques de ces études peuvent être variables : de plusieurs dizaines d'hectares pour des projets d'aménagement urbain d'ensemble à des superficies plus modestes en cas d'aménagement ponctuel d'espaces publics.

En raison d'une approche sociale de l'aménagement urbain qui s'appuie sur les sciences humaines, il est prévu que le marché intègre des missions d'études sociologiques, à mener en amont des projets pour prendre en compte les attentes et les besoins des habitants et des usagers de la ville, et anticiper les modalités de gestion ultérieure des espaces publics. Ces études pourront également être menées *a posteriori* des aménagements pour vérifier le fonctionnement et les usages effectifs des espaces publics et en tirer des enseignements sur le long terme.

Pour réaliser ces expertises et études, 2 marchés à bons de commande avaient été attribués.

Un marché d'expertise urbaine et d'élaboration de scénarii de composition urbaine, avait été notifié à un groupement pluridisciplinaire constitué de HDZ (architectes-urbanistes) et Big bang (paysagistes), ainsi que de leurs sous-traitants EODD, AID observatoire, Transitec, Infra services et Hank. Ce marché a été reconduit une fois et l'enveloppe maximum de 500 000 € HT aura été engagée en totalité au 1^{er} trimestre 2020.

Un marché d'études sociologiques avait été notifié à un groupement constitué de WZA et MC Couic ; ce marché est arrivé à son terme le 14 octobre 2019.

La perspective d'études liées à la prise en charge de nouveaux projets d'aménagement urbain rend nécessaire le lancement d'une nouvelle procédure de marché.

II - Choix de la procédure

Afin d'assurer la continuité de ces prestations de service, une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée, en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique, en vue de l'attribution d'un accord-cadre, concernant la réalisation de missions d'expertises et d'études urbaines et sociologiques, ainsi que d'assistance à la programmation et de faisabilité des projets urbains.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre serait mono-attributaire ; les candidats seraient autorisés à se constituer en groupement en raison des compétences et expertises diverses, à mobiliser pour la réalisation des missions objet du marché.

Il serait conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Il comporterait un engagement de commande minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services pour les missions d'expertises et d'études urbaines et sociologiques, d'assistance à la programmation et de faisabilité des projets urbains.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique) selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour les missions d'expertises et d'études urbaines et sociologiques, d'assistance à la programmation et de faisabilité des projets urbains et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC pour une duréeferme de 4 ans.

5°- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2020 et suivants - chapitre 20 et opérations correspondantes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3561

commune (s) :	Saint Fons - Vénissieux
objet :	Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes - Assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, étude urbaine et mission urbanisme en chef - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon, s'est portée candidate au NPNRU dont le cadre est fixé par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Le QPV intercommunal de Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes a été retenu au titre des sites d'intérêt national du NPNRU lors du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 15 décembre 2014. Un projet de renouvellement urbain (PRU) 2019/2035 a été présenté au comité d'engagement de l'ANRU le 18 juillet 2019.

Afin de préparer la convention pluriannuelle de renouvellement urbain à signer avec l'ANRU en 2020, de décliner plus opérationnellement et d'affiner les éléments de programme du projet urbain, la Métropole lance une consultation pour une assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, une étude urbaine et une mission d'urbanisme en chef pour le QPV de Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes.

I - Rappel du contexte

Les 2 quartiers Minguettes et Clochettes situés à Vénissieux et Saint Fons comptent plus de 25 000 habitants, dont 4 000 sur le secteur des Clochettes. Ils constituent, avec les autres quartiers prioritaires de ces Communes, l'un des lieux de difficultés sociales les plus fortes de la Métropole.

Le QPV Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes a bénéficié :

- dans sa partie vénissienne (Minguettes) d'une opération grand projet de ville (GPV) mise en œuvre dans le cadre du premier programme national de rénovation urbaine (NPNRU 1) lancé en 2003, et dans le cadre du protocole de Préfiguration du NPNRU de 2016, de 4 opérations urgentes et d'études qui ont garanti la continuité entre PNRU et NPNRU et étaient par ailleurs des éléments préparatoires au nouveau programme de renouvellement urbain à venir,
- dans sa partie saintfoniarde (Clochettes) d'opérations isolées dans le cadre du NPNRU 1 ainsi que d'opérations d'amélioration de l'habitat privé (plan de sauvegarde et opération programmée d'amélioration de l'habitat).

II - Les enjeux et objectifs du PRU du QPV Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes

1° - Les enjeux urbains principaux communs aux 2 secteurs sont notamment :

- de qualifier l'entrée sud-est de la Métropole,
- de mailler le plateau avec les 2 centres-villes de Saint Fons et Vénissieux,
- de qualifier les centres de vie secondaires,
- d'améliorer la desserte de transports en commun,
- de renforcer la trame verte en constituant un parcours de parc en parc (du parc Victor Basch sur les Clochettes vers le parc de Parilly à Vénissieux),
- de diversifier et qualifier l'offre de logements tant locative sociale qu'en copropriétés privées,
- d'élaborer en commun un projet de développement économique à l'entrée sud-est dans la Métropole depuis le boulevard urbain sud, qui s'articule avec la Vallée de la Chimie et, plus globalement, avec la stratégie de développement économique de la Métropole.

2° - Les enjeux urbains propres au secteur Vénissieux Minguettes sont :

- l'inscription du projet de renouvellement urbain du QPV Minguettes Clochettes en cohérence et en synergie avec les grands projets sur la ville (Vénissieux cœur de ville, Urbagare, Puisoz-Laurent Bonnevey) et le bassin de vie de Porte du Sud (Vallée de la Chimie, trame verte Parilly-Dupic-Grandes Terres),
- la diversification de l'habitat sur les Minguettes,
- le développement de la vocation économique du plateau, notamment sur les secteurs Porte Sud-Darnaise, Monmousseau Balmes, Vénissy.

3° - Les enjeux urbains propres au secteur Saint Fons Clochettes sont :

- des connexions à affirmer : vers le centre, retravailler le boulevard Yves Farge, parcours des balmes et des parcs,
- boulevard Yves Farge : un levier d'attractivité pour le plateau (redynamisation immobilière),
- intensité urbaine : un cœur de quartier dynamique pour les Clochettes.

III - L'accord cadre mono-attributaire

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, d'une étude urbaine et d'une mission d'urbanisme en chef dans le QPV intercommunal situé sur les Communes de Vénissieux et Saint Fons.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre mono-attributaire serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Il fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Le montant maximum relatif à la période ferme est identique pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre de prestations intellectuelles pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, étude urbaine et mission d'urbanisme en chef sur le QPV intercommunal de Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine, l'étude urbaine et la mission d'urbanisme en chef sur le QPV intercommunal de Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes et tous les actes y afférents.

5° - Le montant à payer au titre du présent accord-cadre, soit un montant maximum sur la durée totale du marché de 400 000 € HT soit 480 000 € TTC, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P17O4921.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3562

commune (s) :	Saint Priest
objet :	Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Mission d'accompagnement du relogement des familles concernées par le projet centre-ville Bellevue - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Le quartier en copropriété privée de Bellevue a été retenu comme site d'intérêt régional dans le cadre du NPNRU. Ce nouveau projet urbain viendra achever la transformation urbaine du centre-ville concrétisée par un premier projet urbain de grande ampleur mis en œuvre dans le cadre du premier programme national de renouvellement urbain à partir de 2004.

Ce processus de renouvellement vise à améliorer la qualité du cadre de vie des résidents et à doter Saint Priest d'un centre-ville de qualité, accessible à tous les habitants et où se retrouvent toutes les fonctions et services d'un centre-ville moderne et attractif.

Dans le cadre de ce projet, la Ville et ses partenaires affirment leur volonté de faciliter le relogement des occupants concernés par les opérations de démolition ou de restructuration. L'objectif général porté par les collectivités serait de transformer cette expérience du relogement en opportunité pour les occupants d'évoluer au mieux dans leur trajectoire résidentielle.

Il s'agit dans le cadre du marché de :

- élaborer un plan de relogement adapté au mieux aux souhaits des ménages et réaliste au regard de l'offre disponible et mobilisable,
- reloger dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des locataires du parc public et du parc privé,
- selon les souhaits des propriétaires occupants, accompagner et faciliter leur relogement que ce soit vers :
 - . le logement social ou le locatif privé,
 - . le logement adapté aux problématiques de santé ou familiales des ménages,
 - . une nouvelle acquisition à Saint Priest via le dispositif logement d'échanges (critères de priorisation à définir),

. une nouvelle acquisition "libre" (hors dispositif logement d'échanges) avec, selon le besoin, un accompagnement de leur démarche de recherche et du conseil sur le montage financier de leur acquisition (prêt, charges, etc.) ;

- assurer un suivi financier des primes envisagées par la Ville pour les acquisitions dans le neuf et l'ancien et en permettre le versement effectif en lien avec les services de la ville,
- faciliter les situations de décohabitations pour les moins de 30 ans,
- répondre à la demande de logement des personnes hébergées depuis plus d'un an (sur justificatifs),
- assurer un accompagnement social lorsqu'il est nécessaire au projet de relogement notamment par une amélioration du partenariat avec les services sociaux spécialisés,
- répondre autant que possible aux souhaits des familles en matière de localisation et de parcours résidentiel,
- mobiliser l'ensemble des partenaires (bailleurs, réservataires, promoteurs, etc.) autour du relogement,
- si nécessaire, organiser les modalités pratiques du déménagement des occupants.

II - Choix de la procédure

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution du marché relatif à une mission d'accompagnement du relogement des familles concernées par le projet NPNRU Saint Priest centre-ville Bellevue.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, par décision du 9 septembre 2019, a choisi celle du groupement d'entreprises EOHS/SOLIHA pour un montant de 242 950 € HT, soit 291 540 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de services pour une mission d'accompagnement du relogement des familles concernées par le projet NPNRU Saint Priest centre-ville Bellevue et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises EOHS/SOLIHA pour un montant de 242 950 € HT, soit 291 540 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P17O4921.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3563

objet : **Plan Oxygène - Zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon (ZFE) - Attribution de subventions aux PME, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2019-3326 du 28 janvier 2019, la Métropole de Lyon a approuvé le règlement d'attribution des aides financières de la Métropole pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises, dans le cadre de l'instauration de la ZFE de la Métropole. Ce règlement définit les conditions d'attribution et les modalités de versement desdites aides.

Afin d'accompagner les entreprises soumises aux mesures de restrictions de la circulation liées à la mise en place de la ZFE, la Métropole a instauré un dispositif d'aides financières, d'une durée de 3 ans, pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises. Ces aides attribuées par la Métropole pourront, sous réserve du respect de la réglementation européenne relative aux aides aux entreprises, se cumuler avec d'autres aides publiques, notamment celles mises en place au niveau national ou régional.

II - Projet

Les bénéficiaires de ce dispositif incitatif sont les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des PME et justifiant d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire de la Métropole.

La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique (sociétés commerciales, sociétés de personnes, associations, activités artisanales, etc.), qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

L'aide est attribuée pour l'acquisition d'un véhicule propre (au sens d'un véhicule avec source d'énergie exclusivement gaz naturel pour véhicules (GNV) électrique ou hydrogène de type :

- véhicule utilitaire léger affecté à du transport de marchandises,
- poids lourd affecté à du transport de marchandises,
- triporteur à assistance électrique.

Les aides peuvent être attribuées pour l'acquisition de véhicules poids lourds (> 3,5 t) et utilitaires légers propres (décret n° 2017-24 pris pour l'application des articles L 224-7 du code de l'environnement et L 318-1 du code de la route définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 t et n° 2017-22 du 11 janvier 2017 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L 224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles émissions dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t) neufs ou d'occasion (via un concessionnaire agréé), acquis dans le cadre d'un achat ou d'un contrat de location longue durée supérieure ou égale à 36 mois.

L'aide peut être attribuée pour chaque acquisition/location longue durée de véhicule et dans la limite de 3 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif.

Si le bénéficiaire justifie d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale dans la ZFE, la limite peut être augmentée à 6 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif d'aides.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder son (ses) véhicule(s) subventionné(s) pendant une durée minimum de 3 ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire se voit dans l'obligation de restituer l'intégralité du montant de la subvention octroyée par la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place dans un délai de 3 ans, suivant l'attribution de l'aide le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

Le montant de l'aide forfaitaire maximum est défini comme suit :

	100 % GNV (en €)	100 % électrique (en €)	Hydrogène (en €)
poids lourd	10 000	10 000	13 000
véhicule utilitaire léger	5 000	5 000	8 000
triporteur	-	300	-

Pour l'achat de poids lourds ou de véhicules utilitaires légers, la Métropole versera une aide supplémentaire de 1 000 € par demandeur si celui-ci justifie de la souscription d'un contrat, pour une durée minimale de 2 ans, soit de fourniture de gaz vert (bénéficiant de garanties d'origine), soit de fourniture d'électricité verte (au sens où le fournisseur s'engage, en plus des garanties d'origine, soit à s'approvisionner, à partir de ses propres sites de production d'électricité verte, soit à acheter directement et exclusivement de l'électricité verte à des producteurs identifiés).

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution de subventions d'investissement pour un montant total de 10 000 € au profit des entreprises bénéficiaires listées dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises de la Métropole pour l'année 2019, selon le détail suivant :

Bénéficiaire	Type de véhicules	Nombre de demande	Contrat vert (en €)	Nature de l'acquisition	Montant subvention (en €)
boulangerie pâtisserie FEBRE	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	location longue durée	5 000
Les Jardins de Vartan	véhicule utilitaire léger GNV	1	-	achat véhicule neuf	5 000

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3326 du 28 janvier 2019 relative à l'approbation du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises et donnant délégation à la Commission permanente pour prendre toute décision relative aux aides financières ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 10 000 € selon le détail suivant :

- 5 000 € au profit de la boulangerie pâtisserie FEBRE,
- 5 000 € au profit de Les Jardins de Vartan,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et la boulangerie pâtisserie FEBRE et Les Jardins de Vartan, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense correspondante d'un montant de 10 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 204 - opération n° 0P26O5312.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3564**

objet :	Fonctionnement du dispositif Bus info santé - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2019
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Le Bus info santé est un outil créé en 1993 à l'initiative du Département du Rhône, à l'origine dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Ville de Lyon et la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Rhône.

A partir de 2005, le Département a assumé seul le pilotage du dispositif, en bénéficiant chaque année d'une subvention de fonctionnement de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Bus info santé a été transféré à la Métropole et est désormais géré au sein de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation.

Outil d'information original en raison de sa mobilité, le Bus Info Santé intervient, à la demande de structures locales, auprès de jeunes à partir du collège ou de publics en situation de précarité, tout particulièrement sur les sites inscrits dans la politique de la ville. Il permet d'aborder la santé dans une approche globale et de mettre en lien le public avec les structures relais locales. Il est prévu de développer son activité, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté en orientant ses interventions vers les populations les plus précaires, dans une démarche d'accès aux droits et au soin.

L'objectif est d'informer, de sensibiliser et d'apporter une réponse aux personnes accueillies dans le bus sur les thèmes de santé qui les préoccupent. Cet outil intervient également en relais des campagnes nationales de prévention (notamment dans le cadre du dépistage organisé des cancers).

En 2018, dans le cadre du Bus info santé, 104 interventions ont été réalisées, permettant de toucher 3 027 personnes.

Pour 2019, le budget prévisionnel global s'élève à 172 750 €. L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a alloué à la Métropole une subvention de 40 000 € au titre du fonctionnement du Bus info santé ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter, auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 €, dans le cadre du fonctionnement du dispositif Bus Info Santé pour l'année 2019,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

2° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 40 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 74 - opération n° 0P32O3029.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3565

objet : **Assistance technique à la maintenance du mécanisme de transport des cendres de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) et des pôles d'incinération des déchets et des boues des usines d'incinération de la Métropole de Lyon et fourniture de pièces détachées - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'UTVE Lyon sud est équipée d'un système mécanique de transport des cendres permettant d'acheminer les cendres recueillies dans la partie basse de la chaudière et dans les électrofiltres vers un silo de stockage. Cet accord-cadre a pour objet l'assistance technique à la maintenance du mécanisme de transport des cendres de l'UTVE et des pôles d'incinération des déchets et des boues des usines d'incinération de la Métropole et fourniture de pièces détachées. Ces prestations sont destinées à l'UTVE de Lyon sud et aux autres usines d'incinération de la Métropole.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'assistance technique à la maintenance du mécanisme de transport des cendres de l'UTVE et des pôles d'incinération des déchets et des boues des usines d'incinération de la Métropole et fourniture de pièces détachées.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 dudit code.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 18 octobre 2019, a choisi celle de l'entreprise POLYREM.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'assistance technique à la maintenance du mécanisme de transport des cendres de l'UTVE et des pôles d'incinération des déchets et des boues des usines d'incinération de la Métropole et fourniture de pièces détachées et tous les actes y afférents, avec l'entreprise POLYREM pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée fixe de 4 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 0P25O2492 et à inscrire au budget annexe des déchets - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 6P25O2492.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3566

objet : **Prestation d'égouttage et de transfert des déchets de balayage mécanisé-sud - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce marché a pour objet les prestations d'égouttage et de transfert des déchets de balayage mécanisé-sud. Ces missions consistent à accueillir les balayeuses contenant les déchets à décharger dans des réceptacles permettant l'évacuation de l'eau. Après avoir atteint le taux d'égouttage cible, les déchets sont transférés vers un centre de traitement désigné par la Métropole de Lyon.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'égouttage et au transfert des déchets de balayage mécanisé-sud.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans et 2 mois.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 4 octobre 2019, a choisi l'offre de Nicollin SAS.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'égouttage et de transfert des déchets de balayage mécanisé-sud et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Nicollin SAS pour un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans et 2 mois.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° OP24O2458.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3567**

commune (s) : Meyzieu

objet : **Nettoiemnt du parking des Panettes - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0495 du 12 octobre 2015, un marché a été signé pour une durée de un an reconductible 3 fois afin d'assurer l'exploitation et le nettoyage du parking des Panettes à Meyzieu suite à la construction du stade des Lumières. Ce marché est à présent arrivé à échéance et il convient de le renouveler. Le marché consiste en des prestations de nettoyage dudit parking, des toilettes publiques, du local mis à disposition de l'exploitant du parking et du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et des quais des navettes bus.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif au nettoyage du parking des Panettes.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 dudit code.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 90 000 € HT, soit 108 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconductions.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 4 octobre 2019, a choisi celle de l'entreprise SERNED SAS.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage du parking des Panettes à Meyzieu et tous les actes y afférents, avec l'entreprise SERNED SAS, pour un montant minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 90000 € HT, soit 108 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P10O4940.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019

Décision n° CP-2019-3568

objet : **Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Convention de partenariat culturel avec la bibliothèque municipale de Lyon, équipement en régie de la Ville de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26.f.

Lugdunum - Musée et Théâtres romains, équipement culturel en régie de la Métropole de Lyon, forme un ensemble exceptionnel composé d'un site archéologique majeur, de collections parmi les plus riches de France et d'une architecture muséale unique. Chaque année, cette institution propose une variété de parcours thématiques destinés à tous les niveaux et qui explorent toutes les facettes du monde romain. Ces propositions intègrent des approches aussi bien artistiques que techniques, sociologiques ou historiques.

La bibliothèque municipale de Lyon, équipement en régie de la Ville de Lyon, a pour mission de donner accès, facilement et au plus grand nombre, à l'essentiel de la production éditoriale française et étrangère. En partenariat avec de nombreux acteurs de la culture, elle mène une action culturelle et pédagogique qui la positionne comme lieu de débat, de savoir et de découverte. En outre, elle attache une importance particulière aux actions en faveur de la jeunesse.

Ces 2 institutions ont, depuis plusieurs années, une collaboration étendue avec de nombreux rendez-vous annuels. L'objet de la convention est de pérenniser le partenariat et de permettre un partage des compétences dans ces actions. Ces rendez-vous sont principalement des ateliers autour d'objets ou de fac-similés archéologiques mais aussi des animations culturelles et la participation aux temps forts de la bibliothèque : l'Automne des Gones (6-12 ans) et le Printemps des petits lecteurs (0-6 ans).

Il est donc proposé à monsieur le Président d'approuver cette convention de partenariat culturel qui résonne avec la politique métropolitaine en matière de lecture publique ;

Vu ledit dossier ;

DÉCIDE

1° - Approuve :

- a) - le partenariat culturel avec la bibliothèque municipale de Lyon, équipement en régie de la Ville de Lyon,
- b) - la convention à passer entre la Métropole et la bibliothèque municipale de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3569**

objet :	Soutien à la coopération décentralisée entre les Villes de Lyon et Jéricho en Cisjordanie - Demande de subventions auprès du Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI)
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **25 octobre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

I - Contexte

La coopération entre les Villes de Jéricho, de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon a été initiée lors de la "rencontre des Maires pour la paix", en décembre 2004 à Lyon.

En 2014, une convention de coopération est votée aux Conseils communautaire et communal qui prévoient l'accompagnement de la Ville de Jéricho sur l'organisation d'une rencontre internationale des partenaires de cette dernière.

En novembre 2014, est mise en place la 1^{ère} rencontre des partenaires internationaux de la Ville de Jéricho. L'objectif de ces rencontres était de permettre la mutualisation des interventions des nombreux partenaires internationaux de la Ville de Jéricho et de positionner les autorités locales comme chef d'orchestre des interventions internationales sur son territoire. Saluée par tous les participants, internationaux et palestiniens (rencontre sous la présidence d'honneur de monsieur Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne), la dynamique amorcée n'a pas trouvé sa réalisation opérationnelle.

De 2015 à 2018, la coopération entre les Villes de Lyon et Jéricho prend une autre forme *via* le soutien aux acteurs de la société civile métropolitains, la municipalité de Jéricho préférant recentrer son action sur des problématiques très locales. Ce sont essentiellement 2 associations locales qui ont été soutenues pour intervenir sur le territoire de Jéricho dans le domaine culturel (Afak Bethléem sur la musique et Arts Dreams sur le théâtre) *via* l'appel à projets des actions internationales et les conventions avec l'Institut français. Sur le territoire métropolitain, le Festival du film palestinien a également été soutenu.

La Métropole de Lyon soutient également le projet sentier d'Abraham qui consiste à la mise en place d'un sentier de randonnée pédestre à travers la Cisjordanie passant par Jéricho. Cette implication dans le projet a permis d'identifier des lieux patrimoniaux emblématiques, de définir un circuit touristique vélo, d'identifier et de soutenir la formation de partenaires locaux (coopératives de femmes et camps de réfugiés) participant à ce circuit.

En 2018, une nouvelle équipe municipale est élue : monsieur Salem A.S. Ghrouf est élu Maire de Jéricho. Un déplacement technique en septembre 2018 confirme les souhaits de la nouvelle équipe municipale de relancer la coopération avec Lyon (Ville et Métropole) et la dynamique de mutualisation internationale. Une visite du Maire de Jéricho en juin 2019 et la rencontre avec les élus lyonnais et métropolitains valident la relance d'une coopération plus institutionnelle.

Pour accompagner cette volonté, un dossier de demande de subvention a été déposé en mars 2019 auprès du MAEDI, dans le cadre du fonds conjoint triennal franco-palestinien pour soutenir la coopération décentralisée entre les collectivités des 2 pays. Le dossier porté par la Métropole mobilise des compétences de la Ville et de la Métropole en fonction des demandes d'accompagnement émises par la Ville de Jéricho.

II - Objectifs et plan d'actions du projet

Les demandes de la Ville de Jéricho sont nombreuses, la Métropole et la Ville de Lyon se sont positionnées sur les axes ayant fait l'objet précédemment de coopération ou qui viennent en complément de projets structurants accompagnés sur la Ville de Jéricho comme notamment le sentier d'Abraham ou la plateforme des partenaires internationaux de cette dernière.

Il a été convenu avec le Maire de Jéricho de réaliser sur 2019 et 2020 un état des lieux dynamique et partenarial des actions engagées précédemment et de les rendre plus visibles en les inscrivant dans un schéma de développement global reprenant 3 axes :

- développement économique et touristique : sur la base du circuit sentier d'Abraham développé sur le territoire de Jéricho, travailler à la mise en lumière de ce circuit touristique et proposer des parcours vélos sécurisés, préambule à une stratégie mobilité plus large,

- culture : 2 orientations sont proposées. Il s'agit de poursuivre le soutien aux acteurs culturels lyonnais et métropolitains investis à Jéricho et soutenus soit *via* l'appel à projets internationaux (Ville de Lyon/Métropole), soit par l'Institut français (convention Ville de Lyon/Métropole). Parallèlement, il est envisagé d'accompagner la Ville de Jéricho dans sa réflexion de classement à l'Unesco (Ville de Lyon et Métropole) en prolongement de la mise en lumière du Palais Hicham dont une mosaïque est inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco,

- planification urbaine et développement durable : les questions de planification urbaine sont au cœur des actions d'accompagnement de la coopération décentralisée. La Ville de Jéricho souhaite être accompagnée sur la restructuration de son centre-ville en développant une démarche d'Agenda 21 (Agence d'urbanisme de Lyon et Métropole).

Le dossier de demande de subvention au MAEDI pour l'année 2019-2020 propose un accompagnement sur des compétences de la Ville de Lyon (éclairage urbain, patrimoine et Unesco, tourisme et centre d'interprétation (Musées Gadagne) et de la Métropole (mobilité mode doux et développement durable, urbanisme territorial sur le volet patrimoine).

Cet accompagnement se fait *via* l'échange d'experts qui se rendront à Jéricho pour 2 missions : l'une préalable à la tenue d'une rencontre internationale associant tous les partenaires internationaux de Jéricho (fin 2019), l'autre lors de la rencontre internationale (1^{er} semestre 2020).

III - Plan de financement prévisionnel

Le projet a un budget global de 80 810 € pour l'année 2019-2020.

Le plan de financement prévisionnel prévoit les contributions suivantes, dont 20 100 € du MAEDI pour les actions menées par la Métropole :

Dépenses						Recettes			
	Métropole de Lyon		Ville Jéricho		Total	Financeurs	Montant		
Postes de dépenses	Numéraire (en €)	En valorisé (en €)	Numéraire (en €)	En valorisé (en €)			Numéraire (en €)	En valorisé (en €)	Total
missions politiques	6 630	3 600	4 600		14 830	MAEDI	20 100		20 100
missions d'expertises des techniciens de la Métropole et de la Ville de Lyon à Jéricho	13 500		200	7 000	20 700	Ministère of Local Gouvernement	3 000		3 000
rencontre plateforme	8 080		12 000	3 200	23 280	Métropole de Lyon	8 110	15 100	23 210
suivi bilan communication		8 000		8 000	16 000	Ville Jéricho	16 300	18 200	34 500
frais administratifs et divers		3 500	2 500		6 000				-
Totaux	28 210	15 100	19 300	18 200	80 810	Totaux	47 510	33 300	80 810

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter, auprès du MAEDI, une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 100 €,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

2° - Les recettes provenant du MAEDI, d'un montant prévisionnel de 20 100 €, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 74 - opération n° 0P02O5419.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

Commission permanente du 12 novembre 2019**Décision n° CP-2019-3570**

objet :	Appel à projets Villes durables en Afrique - Demande de subventions auprès du Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI)
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

I - Contexte

La Métropole de Lyon et la Ville de Lyon soutiennent depuis 1994 un partenariat de coopération décentralisée avec la Ville de Ouagadougou (Burkina Faso). Ce partenariat concerne essentiellement de l'appui au renforcement des capacités d'action de la Ville de Ouagadougou en agissant par de l'échange d'expérience et de l'aide à l'équipement. Depuis 2006, ce partenariat a franchi une nouvelle étape avec une collaboration de l'Agence française de développement (AFD), sur plusieurs projets de développement urbain à Ouagadougou. La coopération de Lyon (police municipale, éclairage public) est mobilisée sur des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage visant à accompagner les services techniques à mettre en œuvre les projets financés par l'AFD.

Avec un accroissement exponentiel de sa population, la Ville de Ouagadougou est confrontée au difficile exercice de la gestion urbaine dans un contexte marqué par un transfert des compétences par l'Etat sans moyens financiers additionnels et par la faiblesse de ses ressources financières et humaines. Malgré ces difficultés, les autorités municipales de Ouagadougou ont entrepris d'améliorer la performance des services municipaux pour accroître l'efficacité des services publics auprès de sa population. Aujourd'hui, dans les domaines de la propreté ou de la sécurité urbaine, la Ville de Ouagadougou est considérée comme un modèle en Afrique subsaharienne, grâce à la mise en place de services compétents et organisés.

II - Objectifs et plan d'actions du programme

Un nouveau programme de coopération a été proposé en mars 2019 au MAEDI, dans le cadre d'un appel à projets intitulé ville durable en Afrique, lancé dans le cadre de la tenue en juin 2020 du prochain sommet Afrique - France consacré à ce thème.

Couvrant la période 2020-2022, il s'inscrit dans la continuité des actions d'appui aux services municipaux de la Ville de Ouagadougou en s'ouvrant toutefois vers 2 nouveaux champs de coopération : le développement économique local et la culture. Il poursuivra les démarches visant à rassembler autour de la Ville de Ouagadougou des réseaux de compétences multi-acteurs, permettant de répondre plus efficacement aux défis urbains de la capitale du Burkina Faso.

Pour chacun des domaines de coopération concernés, les actions de coopération mobiliseront à la fois les compétences et les moyens de la Ville de Lyon ou de la Métropole auxquelles se rajouteront ceux de l'Agence d'urbanisme de Lyon ou d'autres partenaires (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme (CERTU), syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), Université, etc.)

Pour atteindre ces objectifs, les actions de coopération reposent sur 3 modes d'intervention :

- l'envoi de missions d'expertises des fonctionnaires de la Métropole, de la Ville de Lyon, de l'Agence d'urbanisme de Lyon ou de structures partenaires, pour à la fois renforcer le fonctionnement des services communaux et accompagner la mise en œuvre de nouvelles politiques locales (par exemple, plan de mobilité urbaine à Ouagadougou),

- l'accueil en formation du personnel communal de la Ville de Ouagadougou ou des structures paramunicipales dans les services de la Métropole, de la Ville de Lyon ou des structures partenaires,

- l'aide à l'équipement des services municipaux de Ouagadougou par de la mise à disposition de matériels réformés, qui aura préalablement fait l'objet d'une remise en état.

Ce programme triennal de coopération (2020-2022) proposé au MAEDI a reçu en juin 2019 un avis favorable avec l'octroi d'une subvention de 131 000 € pour la réalisation des actions proposées au cours de ces 3 années de partenariats.

III - Plan de financement prévisionnel pour le programme triennal 2020-2022

Le budget, d'un montant de 591 000 €, décomposé en ressource numéraire et valorisé (temps de travail des agents mobilisés) se répartit pour la période 2020-2022 comme suit :

Dépenses						Recettes				
Postes de dépenses	Métropole Lyon		Ville de Lyon		Autres partenaires, Ville Ouagadougou	Total	Financiers	Montant		
	Numéraire (en €)	En valorisé (en €)	Numéraire (en €)	En valorisé (en €)	En valorisé (en €)			Numéraire (en €)	En valorisé (en €)	Total
missions d'expertises des techniciens de la Ville de Lyon ou de la Métropole à Ouagadougou	60 000	120 000	18 000	36 000		234 000	MAEDI	131 000		131 000
formation agents	42 000	42 000	6 000	6 000		96 000	autres partenaires, Ville Ouagadougou		30 000	30 000
aide à l'équipement en matériel	36 000	12 000	28 000			76 000	Métropole	109 000	186 000	295 000
formation régionale aux métiers urbains	72 000	12 000	15 000		30 000	129 000	Ville de Lyon	93 000	42 000	135 000
accompagnement des acteurs locaux	30 000		26 000			56 000				-
Totaux	240 000	186 000	93 000	42 000	30 000	591 000		333 000	258 000	591 000

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès du MAEDI une subvention de fonctionnement d'un montant de 131 000 €,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

2° - Les recettes provenant du MAEDI, d'un montant prévisionnel de 131 000 €, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 74 - opération n°0P02O5419.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-12-R-0754**

commune(s) :

objet : **Commission consultative paritaire départementale (CCPD) - Fixation du nombre de représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2018-01-29-R-0072 du 29 janvier 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14881

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 421-6 et R 421-27 à R 421-35 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 et, notamment, son article 36 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1973 du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1974 du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2369 du 6 novembre 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-06-R-0685 du 6 octobre 2015 portant fixation du nombre et des représentants au sein de la CCPD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017, donnant délégation à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente, en matière de coordination du pôle développement solidaire, actions sociales, éducation et collèges ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en matière d'éducation et collèges ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-29-R-0072 du 29 janvier 2018 ;

Vu le résultat des élections du 10 décembre 2015 destinées à renouveler les membres représentants en CCPD des assistants maternels et familiaux ;

Considérant que la CCPD est une instance instituée par l'article L 421- 6 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être saisie lorsque le Président de la Métropole envisage un retrait d'agrément, un refus du renouvellement d'agrément et une modification du contenu de l'agrément dans le sens restrictif ;

Considérant que la commission est composée de membres représentant la collectivité territoriale et d'un nombre égal de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département ;

Considérant que ce nombre a été fixé à 5 pour la CCPD de la Métropole pour chaque collège de représentants, soit :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentants des assistants maternels et familiaux,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants de la Métropole ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du collège des représentants des assistants maternels et familiaux ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2018-01-29-R-0072 du 29 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 - Sont désignés pour siéger au sein de la CCPD relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux, en qualité des représentants de la Métropole de Lyon :

Titulaires	Suppléants
monsieur Eric Desbos (Président)	madame Murielle Laurent
madame le docteur Claire Bloy	madame le docteur Marie-Sophie Barthet-Derrien
madame Sylvie Bernadie-Braud	madame Nathalie Viallefond
madame Héloïse Fouchard	madame Laurence Frezier
madame Aude Villedey	madame Nadine Sibon Rengifo

Article 3 - Les représentants élus des assistants maternels et familiaux à la CCPD sont :

- en qualité de titulaires :

. Association d'assistantes maternelles agréées de jour (ADAMAJ) : mesdames Suzanne Chassignol, Catherine Ruiz et Marie-Laurence Commeau,

. Association des familles d'accueil du Rhône (AFAR) : madame Sylvie Bonnet,

Métropole de Lyon

- page 3/3

. Confédération générale du travail (CGT) : madame Béatrice Kerichard,

- en qualité de suppléants :

. ADAMAJ : mesdames Chantal Barboyon, Irène Patin et Laurence Antoine,

. AFAR : non représentée,

. CGT : non représentée.

Article 4 - La contestation du présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole ou d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 novembre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
Affiché le : 13 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-12-R-0755**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Décines**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14982

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-PMI-08-01 du 25 octobre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 novembre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.**



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2019 -1429

Métropole de Lyon N° 2019-DSHE-PMI-08-01

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du CAMSP de Décines
(N° FINESS 69 000 690 3) géré par la Fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 publié au Journal Officiel du 4 juin 2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 14 mai 2019 publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 20 juin 2019 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24 février 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE DECINES (690006903) sise 16, R SULLY, 69150, DECINES CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 3 juillet 2018 par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2018 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 819 675.28.00 € pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Décines n° FINESS 69 000 690 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 318.81
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	712 786 .05
- dont CNR	16 530.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	60 570.42
- dont CNR	2 019.56
Reprise de déficits	0
Total	819 675.28
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	819 675.28
- dont CNR	18 549.56
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	819 675.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 819 675.28 € de dotation globale en 2019, dont 801 125.72 € de dotation pérenne et 18 549.56 € de CNR financés à 100 % par l'assurance maladie, la répartition de la dotation pour le CAMSP de Décines, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 160 225.14 € dont 160 225.14 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 659 450.14 € dont 640 900.58 € de dotation pérenne et 18 549.56 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 854.18 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 13 352.10 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 801 125.72 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 160 225.14 € (douzième applicable s'élevant à 13 352.10 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 640 900.58 € (douzième applicable s'élevant à 53 408.38 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 25 OCT. 2019

Par déléation, le directeur de la déléation
Départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Philippe GUBAT

La Vice-Présidente

Murielle LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-12-R-0756**

commune(s) : Fontaines sur Saône

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 14983

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-PMI-08-02 du 25 octobre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2019 -1430

Métropole de Lyon N° 2019-DSHE-PMI-08-02

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du CAMSP Raymond Agar
(N° FINESS 69 079 631 3) géré par la Fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 publié au Journal Officiel du 4 juin 2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 14 mai 2019 publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 20 juin 2019 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24 février 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RAYMOND AGAR (690796313) sise 18, R AMPERE, 69270, FONTAINE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 3 juillet 2019 par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2019 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 639 024.69 € pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Raymond Agar n° FINESS 69 079 631 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 330.45
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	590 026.80
- dont CNR	9 330.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	64 832.44
- dont CNR	12 553.26
Reprise de déficits	0
Total	700 189.69
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	639 024.69
- dont CNR	21 883.26
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	61 165.00
Total	700 189.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 639 024.69 € de dotation globale en 2019, dont 617 141.69 € de dotation pérenne et 21 883.26 € de CNR financés à 100 % par l'assurance maladie, la répartition de la dotation pour le CAMSP Raymond agar, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 123 428.29 € dont 123 428.29 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 515 596.40 € dont 493 713.14 € de dotation pérenne et 21 883.26 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 966.37 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 10 285.69 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2020 : 678 306.43 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 135 661.29 € (douzième applicable s'élevant à 11 305.11 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 542 645.14 € (douzième applicable s'élevant à 45 220.43 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 25 OCT. 2019

Par délégation, le directeur de la délégation
Départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Philippe GUÉTAT

La Vice-Présidente

Murielle LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-12-R-0757**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **163 bis avenue Charles de Gaulle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Baloché-Louvel**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14987

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié 41 rue du Lac à Lyon 3°, représentant la SCI Baloche-Louvel, domiciliée 163 bis avenue Charles de Gaulle à Tassin la Demi Lune,

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 30 juillet 2019,

- concernant la vente au prix de 525 000 € -bien cédé libre-,

- au profit de la SARL Lumière, domiciliée 34 rue Garibaldi à Lyon 6° :

- d'une maison d'habitation de 188,21 m² comprenant 4 pièces et 2 cabinets dentaires ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AR 192 d'une superficie de 600 m², situé 163 bis avenue Charles de Gaulle à Tassin la Demi Lune ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 octobre 2019 par lettre reçue le 9 octobre 2019 par le représentant du vendeur et le 14 octobre 2019 par le vendeur et que celle-ci a été effectuée le 21 octobre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 19 septembre 2019 par courrier reçu le 20 septembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 14 octobre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 22 octobre 2019 ;

Considérant la réservation n° 43 pour élargissement de voie inscrite au PLU-H ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre de l'élargissement de voirie et d'un projet urbain habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le besoin en production de logement abordable préconisé par le PLU-H sur la Ville de Tassin la Demi Lune dont le taux solidarité et renouvellement urbain (SRU) est de 14,48 % ;

Considérant que le Préfet, par arrêté n° 69-2017-12-11-008 du 11 décembre 2017 a constaté la carence en production de logement social sur Tassin la Demi Lune, suite au bilan triennal SRU 2014-2016 ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière au regard de l'arrivée de la prochaine ligne de métro E afin d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique à venir et lutter contre la spéculation immobilière ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 163 bis avenue Charles de Gaulle à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 525 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2113 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.

Affiché le : 13 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-12-R-0758**commune(s) : **Oullins**objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) la Saulaie - 5 rue Dubois Crancé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation intégrée à une copropriété - Propriété de M. Pierre Bonnefoy et Mme Henriette Laurent épouse Bonnefoy**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15016

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2687 du 16 mars 2018 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre du secteur de la Saulaie à Oullins ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), déposée conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme :

- souscrite par Maître Aristide Blanc, notaire domicilié au 1 boulevard Émile Zola à Oullins (69600), mandaté par monsieur Pierre Bonnefoy, domicilié à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence des bords de Loire située au 14 chemin des Rochettes à Retournac (43130) et madame Henriette Laurent épouse Bonnefoy, domiciliée au 9 rue de l'Hôpital à Retournac (43130),

- reçue en Mairie d'Oullins le 9 septembre 2019,

- concernant la vente au prix de 210 000 € dont 10 500 € d'honoraires à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation-,

- au profit de la Métropole,

- d'une maison d'habitation de 93,84 m² formée de 10 lots d'une copropriété :

. lot n° 2 : un appartement sis au rez-de-chaussée, à gauche de l'allée commune, et immédiatement après cette allée, comprenant 2 pièces, et les 20/200 des parties communes générales,

. lot n° 3 : un appartement sis au rez-de-chaussée, à gauche de l'allée commune, à l'extrémité nord de la maison, comprenant 2 pièces, et les 20/200 des parties communes générales,

. pour moitié, lot n° 4 : le WC sis au rez-de-chaussée, à l'extrémité est de l'allée commune, et les 4/200 des parties communes générales,

. lot n° 7 : l'appartement sis au 1^{er} étage, au nord du précédent, comprenant 2 pièces, et les 20/200 des parties communes générales,

. lot n° 8 : l'appartement sis au 1^{er} étage, à l'extrémité nord de la maison, comprenant 2 pièces, et les 20/200 des parties communes générales,

. pour moitié, lot n° 9 : le WC sis au 1^{er} étage, et les 4/200 des parties communes générales,

. lot n° 12 : la cave n° 3 sise au sous-sol, dans l'angle nord-ouest, et les 4/200 des parties communes générales,

. lot n° 13 : la cave n° 4 sise au sous-sol, dans l'angle nord-est, et les 4/200 des parties communes générales,

. lot n° 17 : le grenier n° 4, sis au 2^{ème} étage, dans l'angle nord-est, et les 4/200 des parties communes générales,

. lot n° 19 : la jouissance de la partie de la cour formant terrasse, se trouvant entre la rue Dubois-Crancé et les lots n° 2 et n° 3. La jouissance de ladite cour affectée aux lots numéros 2 et 3,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AM 36, d'une superficie de 251 m², situé au 5 rue Dubois Crancé à Oullins (69600) ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), le 4 novembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 octobre 2019, par lettre reçue le 16 octobre 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 22 octobre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 octobre 2019, par lettre reçue le 25 octobre 2019 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 31 octobre 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens en question se situent à l'intérieur du périmètre où a été institué un droit de préemption renforcé en mars 2018 ;

Considérant que les biens se situent à l'intérieur du périmètre de la ZAC la Saulaie dont les objectifs sont de développer et requalifier un nouveau quartier pour Oullins et la Métropole en recherchant la mixité des usages, en réalisant une ville accessible à tous par une offre de logements diversifiée et en développant une offre immobilière de bureaux et de locaux d'activités ;

Considérant que la Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa maîtrise foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement précité ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 5 rue Dubois Crancé à Oullins, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 210 000 € dont 10 500 € d'honoraires à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.

.

Affiché le : 13 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-15-R-0759**commune(s) : **Saint Genis les Ollières**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Belin Beline - Poursuite de l'activité - Extension de la capacité d'accueil - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14921

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-384 du 27 septembre 1990 autorisant la régularisation de la halte-garderie Belin Beline située 2 rue de l'Ancienne Poste 69290 Saint Genis les Ollières ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-513 du 3 novembre 1992 autorisant madame la Présidente de l'association Belin Beline à transformer la halte-garderie Belin Beline en établissement d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0026 du 22 août 2008 autorisant l'association Belin Beline à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Belin Beline à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0012 du 4 janvier 2019 autorisant l'association Belin Beline à transférer temporairement les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Belin Beline au 37 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 octobre 2019 par l'association Belin Beline, représentée par madame Mariella Parisi et dont le siège est situé 37 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières ;

Vu le rapport établi le 21 octobre 2019 par la puéricultrice par délégation du médecin responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 30 octobre 2019, l'association Belin Beline est autorisée à pérenniser les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Belin Beline situé 37 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières.

Article 2 - À compter du 30 octobre 2019, la capacité d'accueil est étendue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Jocelyne Gennerat, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 15 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 15 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-15-R-0760**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Arc en Ciel - Accueil familial - Diminution temporaire de la capacité**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14927

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-52 du 28 mars 1988 autorisant madame la Présidente de l'association la Friponnerie à ouvrir une crèche familiale associative située 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° à compter du 14 mars 1988 ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-358 du 9 août 1990 autorisant madame la Présidente de l'association la Friponnerie à transformer en établissement mixte la crèche familiale située 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-18-R-0886 du 18 octobre 2017 autorisant l'association la Friponnerie à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 78 rue Antoine Charial à Lyon 3°, l'Arc en Ciel et à maintenir sa capacité à 40 places au titre de l'accueil familial et à 15 places au titre de l'accueil collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-23-R-0772 du 23 octobre 2018 autorisant l'association la Friponnerie à scinder l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Arc en Ciel et à le requalifier en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type familial avec une capacité fixée à 40 places ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 octobre 2019 par l'association la Friponnerie, représentée par madame Sandrine Arnaud et dont le siège est situé 24 rue de la Métallurgie à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - À compter du 7 octobre 2019 et jusqu'en juillet 2020, la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Arc en Ciel, situé 78 rue Antoine Charial à Lyon 3°, est réduite à 36 places au titre de l'accueil familial.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Marie-Pierre Saudet, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 15 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 15 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-15-R-0761**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) Lyon 8 -
Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14929

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-09-R-0739 du 9 octobre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8° avec une capacité de 21 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-28-R-0505 du 28 juin 2019 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8°, à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 octobre 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé à Clichy ;

Vu le rapport établi le 21 octobre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans LPCR Lyon 8, situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8°, est étendue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Aurore Bobineau, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- une psychomotricienne,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 15 novembre 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 15 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-15-R-0762**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14934

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0024 du 9 mars 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 53 rue Tronchet à Lyon 6° à compter du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0067 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 53 rue Tronchet à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 septembre 2019 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Partenaire crèche sud est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 53 rue Tronchet à Lyon 6° mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°, filiale à 100% de la SAS People & Baby.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Carole Freydiere, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 15 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 15 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-15-R-0763**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14935

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0025 du 12 mars 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 18 impasse Saint Eusèbe à Lyon 3° à compter du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0064 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 18 impasse Saint Eusèbe à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 septembre 2019 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Partenaire crèche sud est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 18 impasse Saint Eusèbe à Lyon 3° mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°, filiale à 100% de la SAS People & Baby.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Céline Olivier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 15 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 15 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-15-R-0764**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Roseaux - Changement de direction - Modification de l'arrêté n°2019-03-08-R-0290 du 8 mars 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14956

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 à D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0064 du 24 octobre 2012 autorisant la Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Roseaux, situé 7 rue Casimir Périer à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0002 du 28 janvier 2013 autorisant la Mutualité Française du Rhône à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Roseaux situé 7 rue Casimir Périer à Lyon 2° à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-08-R-0290 du 8 mars 2019 listant le personnel de l'établissement d'accueil de jeunes enfants les Roseaux ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 juillet 2019 par la Mutualité Française du Rhône, représentée par madame Joëlle Ragot et dont le siège est situé 1 place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Magalie de Laforcade, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle, dans un contexte de pénurie et dans l'attente d'un recrutement répondant aux exigences du code de la santé publique.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2019-03-08-R-0290 du 8 mars 2019 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 15 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 15 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-15-R-0765**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14957

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0044 du 31 août 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 3 place Danton à Lyon 3° à compter du 27 août 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0065 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 3 place Danton à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 septembre 2019 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Partenaire crèche sud est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 3 place Danton à Lyon 3° mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°, filiale à 100% de la SAS People & Baby.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La référente technique est madame Céline Olivier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 15 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 15 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-19-R-0766**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14958

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0076 du 3 janvier 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-10-R-0074 du 10 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 septembre 2019 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Partenaire crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint Didier au Mont d'Or mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People & Baby.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Guylaine Petiaux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 19 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-19-R-0767**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14966

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-05-21-R-0367 du 21 mai 2015 autorisant la société par actions simplifiées (SAS) Partenaire crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4 rue Richan à Lyon 4° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0066 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4 rue Richan à Lyon 4° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 septembre 2019 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Partenaire crèche-sud est resté gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4 rue Richan à Lyon 4° mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°, filiale à 100% de la SAS People & Baby.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Guylaine Petiaux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 19 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-19-R-0768**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14977

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux professionnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-09-R-0478 du 9 juillet 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0068 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 septembre 2019 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Partenaire crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7° mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°, filiale à 100% de la SAS People & Baby.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Carole Freydiere, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 19 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-19-R-0769**

commune(s) :

objet : Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Relyance Terrami(e)s par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) Terrami(e)s Nuitservice : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14994

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code civil, et notamment, son article 375-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R 313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social et notamment l'article R 313-6-2 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0362 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour MNA de 500 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-11-R-0526 du 11 juillet 2019 portant liste des projets par ordre de classement dans la cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour MNA de 500 places sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-30-R-0744 du 30 octobre 2019 portant avis de création du GCSMS Relyance Terrami(e)s ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 500 places d'hébergement et d'accompagnement pour MNA qui s'est réunie le 4 juillet 2019 et après examen des dossiers, a rendu son avis sous la forme d'un classement conformément à l'article R 313-6-2 du CASF ;

Considérant la convention constitutive créant le GCSMS Relyance Terrami(e)s du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le projet du GCSMS Relyance Terrami(e) reçu le 3 juin 2019, répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'hébergement et d'accompagnement des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service Relyance Terrami(e) nuit géré par le relyance terrami(e)s, organisme gestionnaire dont le siège est situé 3 montée du petit Versailles à Caluire (69300), est autorisé à recevoir 345 MNA de 15 à 18 ans sur le territoire de la Métropole.

Ce service dédié aux MNA répond à la nécessité de mettre en place un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour MNA comme indiqué dans l'avis d'appel à projet susmentionné.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation de création du service est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - La présente autorisation est valable 15 ans.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

Entité juridique	TERRAMI(E)S
N° Finess de l'entité juridique de rattachement	En cours de création
SIREN Association	En cours de création
Service	TERRAMI(e)S - NUIT
N° Finess de l'établissement	En cours de création
SIRET Établissement	En cours de création
Code statut	[66] Groupement de Coopération Sociale ou médico-sociale privé
Code catégorie	[4500] Établissements et services sociaux concourant à la Protection de l'enfance
Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 345 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-19-R-0770**

commune(s) :

objet : Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Relyance-Terrami(e)s" par la création d'un service d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) Terramie(e)s Jour**service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14995

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code civil, et notamment, son article 375-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R 313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social et notamment l'article R 313-6-2 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0361 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole le n° 2019-09-23-R-0660 du 23 septembre 2019 portant liste des projets par ordre de classement dans la cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-30-R-0744 du 30 octobre 2019 portant avis de création du GCSMS Relyance Terrami(e)s ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 300 places d'accompagnement de jour pour MNA qui s'est réunie le 12 septembre 2019 et après examen des dossiers, a rendu son avis sous la forme d'un classement conformément à l'article R 313-6-2 du CASF ;

Considérant la convention constitutive créant le GCSMS Relyance Terrami(e)s du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le projet du GCSMS Relyance Terrami(e)s reçu le 3 juin 2019, répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'accompagnement de jour des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service Relyance Terrami(e)s jour géré par le GCSMS Relyance Terrami(e)s organisme gestionnaire dont le siège est situé 3 montée du Petit Versailles, Caluire (69300) est autorisé à recevoir 155 MNA de 13 à 18 ans sur le territoire de la Métropole.

Ce service dédié aux MNA répond à la nécessité de mettre en place un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA comme indiqué dans l'avis d'appel à projets susmentionné.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation de création du service est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - La présente autorisation est accordé pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

Entité juridique	Relyance TERRAMI(E)S
N° Finess de l'entité juridique de rattachement	En cours de création
SIREN Groupement	En cours de création
Service	TERRAMI(E)S - JOUR
N° Finess de l'établissement	En cours de création
SIRET Établissement	En cours de création
Code statut	[66] Groupement de Coopération Sociale ou médico-sociale privé
Code catégorie	[4504] Établissement et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
Code discipline	[4500] Aide sociale à l'enfance
Code fonctionnement	[21] Accueil de Jour
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 155 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-11-19-R-0771

commune(s) : **Oullins**

objet : **Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association ORSAC par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) L'élan Saint Vincent**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14998

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code civil, et notamment son article 375-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R 313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social et notamment l'article R 313-6-2 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0362 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour MNA de 500 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-11-R-0526 du 11 juillet 2019 portant liste des projets par ordre de classement dans la cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour MNA de 500 places sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 500 places d'hébergement et d'accompagnement pour MNA qui s'est réunie le 4 juillet 2019 et après examen des dossiers, a rendu son avis sous la forme d'un classement conformément à l'article R 313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de l'association ORSAC reçu le 3 juin 2019, répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'hébergement et d'accompagnement des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service L'élan Saint-Vincent situé 34 rue Francisque Jomard à Oullins (69600), géré par l'association ORSAC, organisme gestionnaire dont le siège est situé rue d'Orcet à Hauteville Lompnes (01) est autorisé à recevoir 35 MNA de 15 à 18 ans répartis sur Oullins, Pierre Bénite et Saint Genis Laval.

Ce service dédié aux MNA répond à la nécessité de mettre en place un dispositif d'hébergement et d'accompagnement de jour pour MNA comme indiqué dans l'avis d'appel à projets susmentionné.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation de création du service est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - La présente autorisation est valable 15 ans.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

Entité juridique	ORSAC
N° Finess de l'entité juridique de rattachement	010783009
SIREN Association	775 544 562
Service	L'élan Saint-Vincent
N° Finess du service	En cours de création
SIRET Établissement	En cours de création
Code statut	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie	[4504] Établissement et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 35 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-11-19-R-0772

commune(s) : **Lyon 3°**

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) situé 2 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15034

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0056 du 14 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le AILIS ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Denis Poinas, Président de l'association Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service AILIS sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	127 830	678 900,18
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	335 292,82	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	215 777,36	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	679 410,26	679 410,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : 510,08 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019, au service AILIS, est fixé à 72,56 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-19-R-0773**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Association Le Mas - Centre d'hébergement de réinsertion sociale (CHRS) L'Eclaircie situé au 26 rue Garibaldi**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15040

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par madame Michèle Grisard, Présidente de l'association Le Mas pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du CHRS L'Eclaircie sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	15 075	133 804,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	75 629,37	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	43 100	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	133 700	133 700
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 17 369,48 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2019, au CHRS L'Eclaircie, situé au 26 rue Garibaldi à Saint Priest 69800, est fixé à 15,51 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-19-R-0774**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Internat Adolphe Favre - Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) situé 86 rue Chazière**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15041

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0029 du 8 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction au titre de 2019 pour l'internat Adolphe Favre ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées au titre de l'exercice 2019 par monsieur Jacky Bernard, Président de l'association ADPEP du Rhône pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'internat Adolphe Favre sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	99 670	915 072,96
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	716 196,96	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	99 206	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	922 773,13	922 773,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

Excédent : 277 240,66 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019, à l'internat Adolphe Favre, sis 86 rue Chazière à Lyon 4^e, est fixé à 107,18 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 19 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-19-R-0775**commune(s) : **Chassieu**objet : **21 chemin de la Vie de Guerse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété de M. Gérard Picard**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15046

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Métropole de Lyon

- page 2/4

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Edouard Gagnaire, domicilié professionnellement 9 rue de la République 69330 Meyzieu, mandaté par monsieur Gérard Picard, demeurant 10 rue Lavoisier, bâtiment 1, 69300 Caluire et Cuire,

- reçue en Mairie de Chassieu le 25 juillet 2019,

- concernant la vente au prix de 750 000 € outre 156 000 € de commission à la charge de l'acquéreur se décomposant en 96 000 € au titre des honoraires de négociation au profit de la société civile professionnelle (SCP) Gagnaire notaires associés et 60 000 € au profit de la société BDL Promotion pour la réalisation future de diagnostics d'étude du site, soit un total de 906 000 €, -bien cédé occupé- A cet égard, il est précisé que la Métropole n'entend pas prendre en charge les frais d'un montant de 60 000 € liés aux diagnostics de nature indéterminée et restant à réaliser,

- au profit de monsieur Philippe Bouriot demeurant 5 rue de l'Économie 69500 Bron,

- d'un tènement d'usage mixte d'une superficie de 10 035 m², supportant une propriété bâtie placée sous le régime de la copropriété et une propriété non bâtie consistant en un bâtiment d'un rez-de-chaussée et d'un étage à usage d'habitation comprenant 5 appartements avec garage et un terrain attenant situées sur les parcelles cadastrées BA 66, BA 68 et BA 69 ainsi que 5 locaux à usage d'entrepôts et d'activités diverses sis sur les parcelles cadastrées BA 58, BA 61, BA 67, BA 70,

- le tout situé au 21 chemin de la Vie de Guerse à Chassieu 69680 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 16 septembre 2019 par lettres reçues les 17 et 19 septembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 1^{er} octobre 2019,

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 13 septembre 2019, par courriers reçus les 17 et 19 septembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 octobre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 8 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé dans le secteur Vie de Guerse-Pivolles qui s'étend sur les Communes de Chassieu, Bron et Décines Charpieu, au sein du quartier dit des sept chemins à la jonction de ces 3 communes et celle de Vaulx en Velin, en bordure du boulevard urbain est (BUE), voie de desserte et de liaison de l'est lyonnais ;

Considérant que ce secteur est marqué par l'application du plan d'exposition au bruit autour de l'aéroport Lyon-Bron et qu'il est situé sur un couloir d'écoulement de la nappe phréatique de l'est Lyonnais, très sensible aux pollutions ;

Considérant que le tènement, objet de la présente DIA, est inscrit en zonage AUEi1 et fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 9 de la Commune de Chassieu au PLU-H dont l'objectif est notamment de favoriser le développement d'activités économiques et la structuration urbaine du secteur Vie de Guerse dans le territoire de la porte économique des sept chemins ;

Considérant que le développement de la maîtrise foncière dans ce secteur stratégique par la Métropole, qui dispose déjà de terrains, rend possible la constitution d'une réserve foncière lui permettant d'envisager, à terme, un projet à vocation économique ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 21 chemin de la Vie de Guerse à Chassieu 69680 ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de de 750 000 € outre 96 000 € de commission à la charge de l'acquéreur et 60 000 € de frais de diagnostic à la charge de l'acquéreur soit un prix total de 906 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui n'entend pas prendre à sa charge les frais d'un montant de 60 000 € liés à la réalisation future de diagnostics et qui propose celui de 750 000 € outre une commission d'un montant de 96 000 € à la charge de l'acquéreur soit un montant total de 846 000 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 19 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-19-R-0776**commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 2°**objet : **Arrêté conjoint avec la Ville de Lyon - Arrêté temporaire M 2019 C 13445 - Projet d'expérimentation relatif à la piétonnisation de la Presqu'île de Lyon - Réglementation de la circulation et du stationnement**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 15111

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° M 2019 C 13445 du 18 novembre 2019 pris conjointement entre la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 novembre 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole



VILLE DE
LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté Temporaire : **M 2019 C 13445**

Objet : Projet d'expérimentation relatif à la piétonisation de la presqu'île de Lyon.
Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 I 5°,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2 1°), L.2213-3 2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Président de la Métropole de Lyon,
- Les articles L.2213-2 2°), L.2213-2 3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du stationnement du Maire de Lyon,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du Président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie hors grands ouvrages et grandes infrastructures,

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement, à M. Jean-Yves SÉCHERESSE, 5^{ème} adjoint au Maire de Lyon,

Vu l'avis du Président de la Métropole de Lyon tel que prévu par l'article L.3642-2 I 5° du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Plan d'Actions des Mobilités Actives 2016-2020, adopté par délibération n°2016-1148 du Conseil de la Métropole de Lyon du 2 mai 2016, visant à inciter à l'usage du vélo et à faciliter la marche sur le territoire de l'agglomération au travers de deux plans « modes doux »,

Considérant le Plan Oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par la délibération n° 2016-1304 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2016, fixant comme objectif la diminution des émissions polluantes sur le territoire de la Métropole de Lyon, avec en particulier un objectif de diminuer le recours massif à l'utilisation de la voiture particulière pour les déplacements en privilégiant les mobilités actives ou les transports en commun, la Presqu'île de Lyon étant particulièrement adaptée à ces modes de déplacements,

Considérant l'augmentation du nombre d'habitants et l'évolution du trafic automobile au centre de la commune de Lyon, la part modale de près de 80% de la marche, des transports en commun et des vélos pour réaliser les déplacements à destination de la Presqu'île,

Considérant l'aspiration légitime des habitants de la Métropole de Lyon fréquentant la Presqu'île de Lyon, lieu de centralité majeur du territoire, de retrouver un plaisir à habiter, à consommer et à se promener dans une Presqu'île plus apaisée,

Considérant les objectifs présentés par la Métropole de Lyon en conférence de presse du 14 juin 2019, en réunion publique du 9 juillet 2019 et lors des comités de suivi organisés par la Métropole de Lyon en présence des représentant associatifs, des riverains, professionnels, commerçants et usagers de la Presqu'île de Lyon, d'aménager une ville durable, avec plus de nature, moins de bruit et moins de pollution,

Considérant, au regard de l'attractivité du territoire, l'objectif de chercher à soutenir l'activité commerciale et touristique de la Presqu'île, en lien avec la valorisation du patrimoine architectural et culturel (secteur classé UNESCO),

Considérant le projet relatif à l'instauration d'un périmètre d'expérimentation de piétonisation des voies de la presqu'île de Lyon porté par la Métropole de Lyon dont la réalisation est envisagée de manière temporaire le mercredi 20 et le jeudi 21 novembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement les conditions générales de circulation et de stationnement applicables sur les voies concernées par le périmètre de piétonisation de la presqu'île de Lyon, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que les voies concernées sont situées en agglomération,

Sur proposition de la Métropole de Lyon,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le mercredi 20 et le jeudi 21 novembre 2019, entre 11 heures et 20 heures.

ARTICLE 2

À l'intérieur du périmètre figurant au plan annexé au présent arrêté, il est instauré une zone de piétonisation. Ce périmètre est délimité par :

- Au nord, les rues et places suivantes :

Rue René Leynaud (comprise) ;
Montée Saint-Sébastien (non comprise) ;
Place Croix-Paquet (non comprise) ;
Grande rue des Feuillants (non comprise) ;
Places Tolozan (non comprise) ;
Place Louis Pradel (comprise),

- À l'est :

Quais Jean Moulin et Jules Courmont (non compris),

- Au sud, les rues et places suivantes :

Place Bellecour (chaussée nord) et rues de la Barre et Colonel Chambonnet (non comprises) ;
Place Antonin Gourju (comprise),

- À l'ouest, les rues, quais et places suivantes :

Quais des Célestins, Saint-Antoine, de la Pêcherie (non compris) ;
Rue Constantine (non comprise), Place des Terreaux – chaussée ouest (comprise),
Rue Sainte-Catherine (section comprise entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue Terme) et
rue Terme (non comprises) ;
L'ouest de la rue des Capucins, Montée de la Grande-Côte (section comprise entre la rue des
Capucins et la rue René Leynaud) (comprises),

Ce périmètre défini contient donc les rues, places, quais suivants :

- montée de la Grande Côte (section comprise entre la rue René Leynaud et la rue des Capucins)
- place Antonin Gourju
- place d'Albon
- place de la Comédie
- place de l'hôpital
- place des Célestins
- place des Jacobins
- place des Terreaux
- place du Forez
- place du Griffon
- place Louis Pradel
- place Saint Nizier
- rue Antoine Sallès
- rue Bellecordière
- rue Champier
- rue Charles Dullin
- rue Chavanne
- rue Childebert (section comprise entre la place de la République et le quai Jules Courmont)
- rue Childebert (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la place de la République)
- rue Claudia
- rue Commarmot
- rue Coustou
- rue Coysevox
- rue d'Amboise
- rue de Brest
- rue de Jussieu (section comprise entre la place de la République et le quai Jules Courmont)
- rue de l'Ancienne Préfecture
- rue de l'Arbre Sec (section comprise entre le quai Jean Moulin et la rue du Garet)
- rue de Lorette
- rue de la Bourse
- rue de la Fromagerie
- rue de la Gerbe
- rue de la Platière
- rue de la Poulaille (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue de la Poulaille (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue de la Valfenière
- rue des Archers (section comprise entre la rue de Emile Zola et la rue Edouard Herriot)
- rue des Archers (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)

- rue des Archers (section comprise entre la rue Emile Zola et la place des Célestins)
- rue des Bouquetiers
- rue des Capucins
- rue des Forces
- rue des Pazzi
- rue des Quatre Chapeaux
- rue des Templiers
- rue Désirée
- rue Donnée
- rue du Bât d'Argent (section comprise entre la rue de la Bourse et le quai Jean Moulin)
- rue du Bât d'Argent (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Garet)
- rue du Garet
- rue du Griffon
- rue du Palais Grillet
- rue du Plâtre
- rue du Président Carnot
- rue Dubois (section comprise entre la rue Mercière et la rue Edouard Herriot)
- rue Dullin (section comprise entre le parking LPA et le quai des Célestins)
- rue Edouard Herriot
- rue Emile Zola
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue du Président Carnot et le quai Jules Courmont)
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue Grôlée)
- rue Gaspard André
- rue Gasparin
- rue Gentil (section comprise entre la rue de la Bourse et le quai Jean Moulin)
- rue Gentil (section comprise entre la rue de la République et la rue de la Bourse)
- rue Gentil (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Giuseppe Verdi
- rue Grôlée (section comprise entre la rue du Président Carnot et la rue Childebert)
- rue Grôlée (section comprise entre la rue Grenette et la rue du Président Carnot)
- rue Henri Germain
- rue Jean de Tournes
- rue Jean Fabre
- rue Lanterne (section comprise entre la rue Constantine et la rue Longue)
- rue Longue
- rue Luigini
- rue Major Martin
- rue Marcel Rivière
- rue Mercière (section comprise entre la rue Grenette et la place d'Albon)
- rue Moncharmont
- rue Neuve
- rue Paul Chenavard
- rue Pizay (section comprise entre la rue Giuseppe Verdi et la rue du Garet)
- rue Pléney
- rue Port du Temple
- rue Puits Gaillot
- rue René Leynaud
- rue Romarin
- rue Saint Claude
- rue Saint Polycarpe
- rue Saint-Bonaventure (section comprise entre la rue Grôlée et le quai Jules Courmont)
- rue Sainte Catherine (section comprise entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue Romarin)
- rue Sainte Marie des Terreaux

- rue Savoie
- rue Simon Maupin (section comprise entre la rue Gasparin et la rue Edouard Herriot)
- rue Stella (section comprise entre la place de la République et le quai Jules Courmont)
- rue Stella (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la place de la République)
- rue Terraille
- rue Thomassin (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue de la République et la rue Grôlée)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue du Président Carnot et le quai Jules Courmont)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Tupin (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue Tupin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Palais Grillet).

ARTICLE 3

Sur l'ensemble des voies listées visées à l'article 2, la circulation des véhicules est interdite, à l'exception des véhicules cités à l'article 4.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'article 3, la circulation est autorisée pour les véhicules suivants, devant circuler à une vitesse n'excédant pas 5 Km/h, et respecter les dispositions du code de la route :

- Véhicules d'intérêt général : véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- Véhicules d'intérêt général prioritaire : véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- Véhicules des services municipaux ;
- Véhicules appartenant à la société JC.Decaux France dans le cadre de leurs interventions pour la régulation du service de location de vélos en libre-service « Vélo'v » et pour leurs interventions d'urgence et de maintenance sur les mobiliers urbains d'informations (abri voyageurs et panneaux d'information) ;
- Véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- Véhicules d'auto partage labellisés,
- Véhicules de transport de fonds et de convois funéraires.

Sous réserve de la présentation de justificatifs, la circulation des véhicules suivants est également autorisée :

- Véhicules des artisans en intervention ;
- Véhicules utilisés dans le cadre d'opérations de déménagement ;
- Véhicules des résidents dont le domicile est situé dans le périmètre défini à l'article 2 afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur domicile ou de leur garage ; ;
- Véhicules des non-résidents disposant d'un garage situé dans ce même périmètre afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur garage ;
- Véhicules permettant l'accès d'un client à son hôtel afin d'y prendre et d'y déposer ses bagages ;
- Véhicules effectuant des livraisons ;
- Véhicules utilisés par les professionnels de santé ;

- Taxis ;
- Voitures de transport avec chauffeur (VTC), pour y déposer ou y prendre en charge des clients ;
- Véhicules en stationnement quittant le périmètre par le chemin le plus court.

L'accès aux parcs de stationnement en surface ou en sous-sol situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus est autorisé selon les modalités suivantes :

- Parking Célestins : entrée par la rue Gaspard André et sortie par la rue Charles Dulin ;
- Parking République : entrée par la rue Childebert ;
- Central Parc : entrée par la rue de Brest (entre la rue Grenette et la rue Tupin) et par la rue Tupin et sortie par la rue Tupin (jusqu'à la rue Edouard Herriot) et par la rue Edouard Herriot ;
- Parking Grolée : entrée par la rue Saint Bonaventure puis par la rue Grolée et sortie par la rue Grolée ;
- Parking Bourse : entrée par la place des Cordeliers (entre le quai Jean Moulin et la rue de la Bourse) puis par la rue de la Bourse et sortie par la rue de la Bourse puis par la rue du Bât d'Argent ;
- Parking Cordeliers : entrée par la rue Gentil (entre le quai Jean Moulin et la rue Antoine Salles) puis par la rue Antoine Salles et sortie par la rue Antoine Salles puis par la place des Cordeliers ;

ARTICLE 5

À l'intérieur du périmètre figurant au plan annexé au présent arrêté, le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant ou très gênant au sens des dispositions des articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route sur l'ensemble des rues listées ci-dessous :

- montée de la Grande Côte (section comprise entre la rue René Leynaud et la rue des Capucins)
- place Antonin Gourju
- place de la Comédie
- place de l'hôpital
- place des Célestins
- place des Terreaux
- place du Forez
- place du Griffon
- place Louis Pradel
- rue Bellecordière
- rue Charles Dullin
- rue Chavanne
- rue Commarmot
- rue Coustou
- rue Coysevox
- rue d'Amboise
- rue de l'Arbre Sec (section comprise entre le quai Jean Moulin et la rue du Gare)
- rue de Lorette
- rue de la Gerbe
- rue de la Poulaille (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue de la Valfenière
- rue des Archers (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue des Archers (section comprise entre la rue Emile Zola et la place des Célestins)
- rue des Capucins
- rue des Forces
- rue des Pazzi
- rue des Quatre Chapeaux
- rue des Templiers

- rue Désirée
- rue Donnée
- rue du Bât d'Argent (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Garet)
- rue du Garet
- rue du Griffon
- rue du Palais Grillet
- rue du Plâtre
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue Grôlée)
- rue Gaspard André
- rue Gentil (section comprise entre la rue de la République et la rue de la Bourse)
- rue Gentil (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Giuseppe Verdi
- rue Henri Germain
- rue Jean Fabre
- rue Lanterne (section comprise entre la rue Constantine et la rue Longue)
- rue Longue
- rue Major Martin
- rue Marcel Rivière
- rue Moncharmont
- rue Neuve
- rue Pizay (section comprise entre la rue Giuseppe Verdi et la rue du Garet)
- rue Pléney
- rue René Leynaud
- rue Romarin
- rue Saint Claude
- rue Saint Polycarpe
- rue Sainte Catherine (section comprise entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue Romarin)
- rue Sainte Marie des Terreaux
- rue Savoie
- rue Terraille
- rue Thomassin (section comprise entre la rue de la République et la rue Grôlée)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Tupin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Palais Grillet).

ARTICLE 6

Sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2, sont également autorisés la circulation et l'arrêt des véhicules de transports en commun du réseau des Transports en Commun Lyonnais (TCL) opéré par la société KEOLIS pour le compte du SYTRAL.

Ces véhicules doivent circuler à une vitesse n'excédant pas 20 km/h et respecter les dispositions du code de la route.

Il en va de même des véhicules de tourisme opérés par la société Lyon Le Grand Tour dans le cadre du réseau « Lyon City Tour » (Lyon City Bus et Lyon City Tram).

ARTICLE 7

La rue Grenette, bien que comprise dans ce périmètre, n'est toutefois pas concernée par les mesures de restriction de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 8

Au sein du périmètre défini à l'article 2, les piétons et assimilés, au sens de l'article R.412-34 du code de la route, sont autorisés à circuler sur la chaussée et les trottoirs.

Les piétons et assimilés sont prioritaires sur l'ensemble des véhicules autorisés à circuler en application des articles 4 et 6 ci-dessus.

Les cycles et engins de déplacement personnel motorisés sont autorisés à circuler sur la chaussée uniquement.

Les cycles et engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler à une vitesse n'excédant pas 5 km/h et doivent respecter les dispositions du code de la route.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié et affiché par la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Ville de Lyon et de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet, et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire par les soins de la Métropole de Lyon destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 12

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

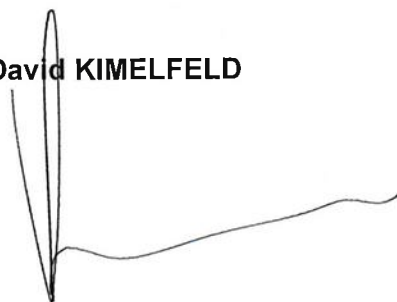
ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et tous les agents de sécurité mandatés par l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **18 NOV. 2019**

Le Président de la Métropole de Lyon,

David KIMELFELD



Pour le Maire de Lyon
Le 5^{ème} adjoint,

Jean-Yves SECHERESSE



ANNEXE : PERIMETRE DE PIETONISATION



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-21-R-0777**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Extension non importante de 2 places - Accueil de jour L'Orée des Balmes - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14731

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0829 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'ADAPEI 69 pour le fonctionnement du foyer de vie L'Orée des Balmes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 5 mars 2019 entre l'ADAPEI 69 et la Métropole et l'instruction donnée au projet de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire au foyer de vie L'Orée des Balmes ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ADAPEI 69 est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à madame la Présidente de l'ADAPEI 69, en vue de la transformation d'une place d'hébergement permanent de foyer de vie en une place d'hébergement temporaire au foyer de vie L'Orée des Balmes.

Article 2 - La capacité du foyer de vie L'Orée des Balmes est portée à 46 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ADAPEI 69
adresse	75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon Cedex 03
n° FINESS EJ	690796743
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie L'Orée des Balmes
adresse	106 chemin de la Croix Berthet, 69110 Sainte Foy Lès Lyon
N° FINESS ET	690806856
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	46	En cours de signature	46	À définir
2	965	45	117	2	En cours de signature	2	A définir

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 21 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 21 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-21-R-0778**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Extension non importante de 2 places - Accueil de jour L'Orée des Balmes - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14732

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0798 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'ADAPEI pour le fonctionnement de l'accueil de jour L'Orée des Balmes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'ADAPEI 69 et la Métropole et l'instruction donnée au projet d'extension non importante de 2 places de l'accueil de jour L'Orée des Balmes ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ADAPEI 69 est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à madame la Présidente de l'ADAPEI 69, en vue de l'extension non importante de 2 places de l'accueil de jour L'Orée des Balmes, portant sa capacité à 26 places.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ADAPEI
adresse	75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon Cedex 03
n° FINESS EJ	690796743
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Accueil de jour L'Orée des Balmes
adresse	106 chemin de la Croix Berthet 69110 Sainte Foy Lès Lyon
N° FINESS ET	690806856
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	21	117	26	En cours de signature	26	A définir

Article 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 21 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 21 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-21-R-0779**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Réduction de capacité d'une place d'hébergement temporaire - Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes - Maison des aveugles**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15023

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-10-14-R-0708 du 14 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Maison des aveugles pour le fonctionnement du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 5 mars 2019 entre la Maison des aveugles et la Métropole de Lyon et l'objectif de fermeture d'une place d'hébergement temporaire de foyer de vie ;

Considérant l'opportunité de cette opération au regard de la sous-occupation constatée sur la place d'hébergement temporaire du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes présentant une déficience intellectuelle ;

arrête

Article 1er - La place d'hébergement temporaire du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes présentant une déficience intellectuelle géré par la Maison des aveugles, en application de l'article L 313-1 du CASF, est supprimée, ramenant sa capacité à 20 places d'hébergement permanent.

Article 2 - La capacité du foyer de vie pour adultes déficients visuels, de 31 places dont une d'hébergement temporaire, est inchangée.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Maison des aveugles
adresse	1 rue du Docteur Rafin - CP 307 - 69337 Lyon Cedex 09
n° FINESS EJ	690798251
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes
adresse	1 rue du Docteur Rafin - CP 307 - 69337 Lyon Cedex 09
N° FINESS ET	690786496
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	20	En cours de signature	20	01/01/2020
2	965	45	117	0	En cours de signature	0	01/01/2020

entité juridique	Maison des aveugles
adresse	1 rue du Docteur Rafin - CP 307 - 69337 Lyon Cedex 09
n° FINESS EJ	690798251
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie pour adultes présentant un handicap visuel
adresse	1 rue du Docteur Rafin - CP 307 - 69337 Lyon Cedex 09
N° FINESS ET	690786496
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature finess)				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	965	11	324	30	14 octobre 2016	30
2	965	45	324	1	14 octobre 2016	1

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 21 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 21 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-21-R-0780**commune(s) : **Lyon 7°****objet : Arrêté conjoint avec l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15065

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 18 octobre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 novembre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 21 novembre 2019.**

Arrêté n°2019-10-0334

Arrêté Métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/09/01

- Abrogeant et remplaçant l'arrêté ARS n° 2019-10-0088 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019 ;
- Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté départemental n°2004-0020 du 19 août 2004 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé par transformation de 21 places de foyer de vie réduisant sa capacité à 24 places ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-5373 et Métropole n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/10/01 du 7 mars 2019 portant médicalisation de 4 places du foyer de vie l'Étincelle en 4 places d'Établissement d'accueil médicalisé – arrêté métropolitain n° 2019-03-29-R-0356 du 29 mars 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-10-0088 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêté conjoint du 19 août 2019 ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté ARS n°2019-10-0088 et Métropole de Lyon n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019, comportant une erreur matérielle, est abrogé.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 Boulevard Yves Farge 69007 Lyon est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19/08/2019.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (Finess), (*voir annexe Finess*)

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **18 OCT. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,

Laura Gandolfi


Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS EAM L'ÉTINCELLE-APF

Mouvements Finess : renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France(APF) pour l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle.

Entité juridique : ASSOCIATION APF France Handicap
Adresse : 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee) : 775688732

Établissement : Établissement d'accueil médicalisé L'Étincelle
Adresse : 136, boulevard Yves Farge – 69007 LYON
N° FINESS ET : 69 001 069 9
Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date d'autorisation
1	966	11	414	25	19/08/2019

Observation : renouvellement au 19/08/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-21-R-0781**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Frais de siège social - Association Odelia - Période 2019-2023**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15068

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la demande initiale de frais de siège formulée par l'association Odelia du 24 septembre 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 7 novembre 2018 émise par la Métropole de Lyon, la réponse du gestionnaire du 30 novembre 2018 et le courrier de la Métropole du 24 décembre 2018 portant refus de l'application des frais de siège pour l'année 2019 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par le gestionnaire durant l'année 2019 ;

Considérant qu'aucun Conseil départemental et aucune agence régionale de santé (ARS) n'attribue plus de 40 % du financement global des établissements médico-sociaux gérés par l'association Odelia dont le siège est situé 96 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, et qu'à défaut la Métropole est compétente ;

Considérant que, par courrier du 26 septembre 2019, le Conseil départemental du Bas-Rhin a pris acte que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Orée des Bois situé à Rothau (67570) n'était pas inclus dans le périmètre des frais de siège au regard du transfert de gestion prochain ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant que par courrier du 26 septembre 2019 le Conseil départemental de Haute-Savoie a rendu un avis favorable à l'application des frais de siège pour les EHPAD Le Bosquet de Mandallaz situé à Sillingy (74330) et Le Verger de Coudry à Cervens (74550) ;

Considérant que par courrier du 24 octobre le Conseil départemental de Saône-et-Loire a rendu un avis défavorable à l'application des frais de siège social concernant l'EHPAD Le Parc des Loges situé au Creusot (71200) ;

Considérant que les ARS saisies n'ont pas émis d'avis à propos de la demande de frais de siège ;

arrête

Article 1er - Pour les exercices 2020 à 2023, l'association Odelia est autorisée à prélever sur chaque établissement social ou médico-social dont elle est gestionnaire une quote-part de frais de siège correspondant à 4 % des charges brutes d'exploitation, hors frais de siège.

Il est rappelé que ce prélèvement a été refusé pour l'exercice 2019.

Article 2 - Il est demandé au gestionnaire de prévoir en amont de chaque exercice et après clôture des éléments budgétaires permettant d'attester de la réalisation des missions assurées par le siège pour le compte des établissements, telles que présentées dans le dossier de demande de frais de siège.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 21 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 21 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 21 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-25-R-0782**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Éveil - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14285

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2014-0001 du 21 janvier 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Misca à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 21 rue François Garcin à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 mai 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale de la SAS People and Baby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Misca reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Cocon d'Éveil situé 21 rue François Garcin à Lyon 3°. Toutefois, à compter du 13 mai 2019, la totalité des parts de la SARL Misca est détenue par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Eva Schenberg, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-25-R-0783**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la fondation OVE par la création d'un service d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) OVE - Centre d'accueil de jour du Zéphyr**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15000

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code civil et, notamment, son article 375-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R 313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social et notamment l'article R 313-6-2 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0361 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA de 300 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-09-23-R-0660 du 23 septembre 2019 portant liste des projets par ordre de classement dans la cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 300 places d'accompagnement de jour pour MNA qui s'est réunie le 12 septembre 2019 et après examen des dossiers, a rendu son avis sous la forme d'un classement conformément à l'article R 313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de la fondation OVE reçu le 3 juin 2019, répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'accompagnement de jour des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service OVE - Centre d'accueil de jour du Zéphyr situé 5 rue Jean Marie Merle à Vaulx en Velin (69120), géré par la fondation OVE, organisme gestionnaire dont le siège est situé 19 Rue Marius Grosso à Villeurbanne (69100) est autorisé à recevoir 30 MNA de 14 à 18 ans.

Ce service dédié aux MNA répond à la nécessité de mettre en place un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA comme indiqué dans l'avis d'appel à projet susmentionné.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation de création du service est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - La présente autorisation est valable 15 ans.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

Entité juridique	OVE
N° Finess de l'entité juridique de rattachement	690793435
SIREN Fondation	801 252 719
Service	Accueil de jour MNA-OVE
N° Finess de l'établissement	En cours de création
SIRET Établissement	En cours de création
Code statut	[63] Fondation
Code catégorie	[4504] Établissement et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
Code discipline	[4500] Aide sociale à l'enfance
Code fonctionnement	[21] Accueil de Jour
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 30 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-25-R-0784**commune(s) : **Oullins**objet : **Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association ORSAC par la création d'un service d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) Saint Vincent - L'Elan**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15032

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code civil, et notamment son article 375-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social et notamment l'article R 313-6-2 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0361 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA de 300 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-09-23-R-0660 du 23 septembre 2019 portant liste des projets par ordre de classement dans la cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA de 300 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 300 places d'accompagnement de jour pour MNA qui s'est réunie le 12 septembre 2019 et après examen des dossiers, a rendu son avis sous la forme d'un classement conformément à l'article R 313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de l'association ORSAC reçu le 3 juin 2019, répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'accompagnement de jour des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service Saint Vincent - L'Elan - Accompagnement de jour situé 34 rue Francisque Jomard à Oullins, géré par l'association ORSAC, organisme gestionnaire dont le siège est situé rue d'Orcet à Hauteville Lompnes (01110) est autorisé à recevoir 35 MNA de 14 à 18 ans.

Ce service dédié aux MNA répond à la nécessité de mettre en place un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA comme indiqué dans l'avis d'appel à projets susmentionné.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation de création du service est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - La présente autorisation est valable 15 ans.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

Entité juridique	ORSAC
N° Finess de l'entité juridique de rattachement	010783009
SIREN Association	775 544 562
Service	Saint Vincent - L'Elan - Accompagnement jour
N° Finess de l'établissement	En cours de création
SIRET Établissement	En cours de création
Code statut	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie	[4504] Établissement et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
Code discipline	[4500] Aide sociale à l'enfance
Code fonctionnement	[21] Accueil de Jour
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 35 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-11-25-R-0785

commune(s) : **Lyon 2°**

objet : **Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association Les Foyers Matter par la création d'un service d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - MNA Matter Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15037

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code civil, et notamment son article 375-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social et notamment l'article R 313-6-2 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0361 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA de 300 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-09-23-R-0660 du 23 septembre 2019 portant liste des projets par ordre de classement dans la cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA de 300 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 300 places d'accompagnement de jour pour MNA qui s'est réunie le 12 septembre 2019 et après examen des dossiers, a rendu son avis sous la forme d'un classement conformément à l'article R 313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de l'association Les Foyers Matter reçu le 3 juin 2019, répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'accompagnement de jour des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service MNA Matter Lyon situé 7 rue Marc Antoine Petit 69002 Lyon, géré par l'association Les Foyers Matter, organisme gestionnaire dont le siège est situé 22 rue de Naples à Paris (75008) est autorisé à recevoir 30 MNA de 15 à 18 ans.

Ce service dédié aux MNA répond à la nécessité de mettre en place un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA comme indiqué dans l'avis d'appel à projets susmentionné.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation de création du service est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - La présente autorisation est valable 15 ans.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

Entité juridique	Les Foyers Matter
N° Finess de l'entité juridique de rattachement	750804742
SIREN Association	302566278
Service	MNA Matter Lyon
N° Finess de l'établissement	En cours de création
SIRET Établissement	En cours de création
Code statut	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie	[4504] Établissement et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
Code discipline	[4500] Aide sociale à l'enfance
Code fonctionnement	[21] Accueil de Jour
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 30 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-25-R-0786**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association Entraide protestante par la création d'un service d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - SACJAM**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15049

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code civil et, notamment, son article 375-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R 313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social et notamment l'article R 313-6-2 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0361 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA de 300 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-09-23-R-0660 du 23 septembre 2019 portant liste des projets par ordre de classement dans la cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA de 300 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 300 places d'accompagnement de jour pour MNA qui s'est réunie le 12 septembre 2019 et après examen des dossiers, a rendu son avis sous la forme d'un classement conformément à l'article R 313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de l'association Entraide protestante de Lyon reçu le 3 juin 2019, répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'accompagnement de jour des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service SACJAM situé 163 boulevard des États Unis (69008), géré par l'association Entraide protestante de Lyon, organisme gestionnaire dont le siège est situé 30 rue Rachais à Lyon (69007) est autorisé à recevoir 50 MNA de 14 à 18 ans.

Ce service dédié aux MNA répond à la nécessité de mettre en place un dispositif d'accompagnement de jour pour MNA comme indiqué dans l'avis d'appel à projets susmentionné.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation de création du service est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - La présente autorisation est accordé pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

Entité juridique	Entraide protestante de Lyon
N° Finess de l'entité juridique de rattachement	690796594
SIREN Association	779868660
Service	SACJAM
N° Finess de l'établissement	En cours de création
SIRET Établissement	En cours de création
Code statut	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie	[4504] Établissement et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
Code discipline	[4500] Aide sociale à l'enfance
Code fonctionnement	[21] Accueil de Jour
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 50 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-11-25-R-0787

commune(s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association Léo Lagrange Centre Est par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés (MNA) accueil et hébergement MNA Léo Lagrange**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15081

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code civil, et notamment, son article 375-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R 313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social et notamment l'article R 313-6-2 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0362 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour MNA de 500 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-11-R-0526 du 11 juillet 2019 portant liste des projets par ordre de classement dans la cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour MNA de 500 places sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 500 places d'hébergement et d'accompagnement pour MNA qui s'est réunie le 4 juillet 2019 et après examen des dossiers, a rendu son avis sous la forme d'un classement conformément à l'article R 313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet l'association Léo Lagrange Centre Est répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'hébergement et d'accompagnement des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service accueil et hébergement MNA Léo Lagrange géré par l'association Léo Lagrange Centre Est, organisme gestionnaire dont le siège est situé 2 rue Maurice Moissonnier à Vaulx en Velin (69120) est autorisé, à recevoir 80 MNA de 14 à 18 ans sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ce service dédié aux MNA répond à la nécessité de mettre en place un dispositif d'hébergement et d'accompagnement de jour pour MNA comme indiqué dans l'avis d'appel à projets susmentionné.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation de création du service est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 6 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - La présente autorisation est valable 15 ans.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

Entité juridique	Léo Lagrange centre est
SIREN Association	323 686 691
Service	Accueil et hébergement MNA-Léo Lagrange
N° Finess du service	En cours de création
SIRET Établissement	En cours de création
Code statut	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Code catégorie	[4504] Établissement et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 80 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-11-25-R-0788

commune(s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la fondation OVE par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) OVE - Centre d'hébergement du Guibli**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15083

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code civil, et notamment son article 375-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et les articles R 313-1 et suivants relatifs à la sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social et notamment l'article R 313-6-2 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0362 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour MNA de 500 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-11-R-0526 du 11 juillet 2019 portant liste des projets par ordre de classement dans la cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour MNA de 500 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 500 places d'hébergement et d'accompagnement pour MNA qui s'est réunie le 4 juillet 2019 et après examen des dossiers, a rendu son avis sous la forme d'un classement conformément à l'article R 313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de la fondation OVE répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'hébergement et d'accompagnement des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service OVE - Centre d'hébergement du Guilbi géré par la fondation OVE, organisme gestionnaire dont le siège est situé 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, est autorisé à recevoir 40 MNA de 14 à 18 ans sur le territoire de la Métropole.

Ce service dédié aux MNA répond à la nécessité de mettre en place un dispositif d'hébergement et d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés comme indiqué dans l'avis d'appel à projets susmentionné.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation de création du service est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - La présente autorisation est valable 15 ans.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

Entité juridique	OVE
N° Finess de l'entité juridique de rattachement	690793435
SIREN Fondation	801 252 719
Service	Accueil et hébergement MNA-OVE
N° Finess du service	En cours de création
SIRET Établissement	En cours de création
Code statut	[63] Fondation
Code catégorie	[4504] Établissement et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
Mode de tarification	[08] Président du Conseil Départemental
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	[800] Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 40 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 25 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-25-R-0789**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification des arrêtés conjoints n° 2017-01-03-R-0009 du 3 janvier 2017, n° 2018-10-23-R-0775 du 23 octobre 2018 et n° 2019-05-13-R-0427 du 13 mai 2019 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15192

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019/DSHE/DVE/EPA/10/018 du 25 octobre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 25 novembre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 25 novembre 2019.**



Arrêté ARS n°2019-14-0172

Arrêté Métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/EPA/10/018

Portant modification des arrêtés conjoints ARS n°2018-14-0019 et métropolitain n°2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2018/10/23/R-0775, et ARS n° 2019-14-0026 et métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01 du 4 avril 2019, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2019/05/13/R-0427, modifiant l'arrêté conjoint référencé ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2017/01/03/R-0009, fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2017/01/03/R-0009, fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 2018/07/16/R-0560 du 16 juillet 2018 désignant les représentants de Monsieur le Président et de la Métropole de Lyon pour la commission d'information et de sélection d'appel projet social ou médico-social ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2018/10/23/R-0775, modifiant l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0026 et métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01 du 4 avril 2019, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2019-05-13-R-0427, modifiant les 2 arrêtés précédents concernant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de cette commission au vu des changements intervenus au sein de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon est modifiée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix délibérative** représentant l'Agence régionale de santé :

Représentants de l'Agence régionale de santé :

- M. Philippe **GUETAT**, Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, **titulaire et co-président** de la commission ;
- Mme Zhour **NICOLLET**, Directrice de la délégation départementale de la Drôme, suppléante ;
- Mme Astrid **LESBROS-ALQUIER**, Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Catherine **GINI**, responsable du Pôle planification de l'offre de la Direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme Marguerite **POUZET**, responsable du Pôle qualité des prestations médico-sociales de la Direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme Christelle **SANITAS**, responsable du Pôle allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Albane **BASILE**, responsable du service allocation des ressources – personnes âgées, suppléante ;
- Mme Cécile **JOST**, responsable du service allocation des ressources – personnes handicapées, suppléante ;

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés conjoints ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2017-01-03-R-0009, et ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2018-10-23-R-0775, et ARS n° 2019-14-0026 et métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01 du 4 avril 2019, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2019-05-13-R-0427, demeurent inchangées.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations. Le mandat des nouveaux membres désignés court jusqu' à la fin du mandat prévu par l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 soit jusqu'au 28 décembre 2019.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de de Lyon et sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole.

Fait à Lyon le, **25 OCT. 2019**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président de la Métropole de Lyon

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

David KIMELFELD

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-25-R-0790**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15193

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DVE-EPA-10-019 du 14 novembre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 25 novembre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 25 novembre 2019.**



Arrêté n°2019-14-0173

Arrêté Métropolitain n° 2019-DSHE-DVE-EPA-10-019

Portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, et les arrêtés modificatifs ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018, ARS n° 2019-14-0026 et métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01 du 4 avril 2019 et ARS n° 2019-14-0172 et métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/EPA/10/018 du 25 octobre 2019 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon;

Vu l'arrêté métropolitain n° 2018-07-16-R-5060 du 16 juillet 2018 désignant les représentants de Monsieur le Président et de la Métropole de Lyon pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées, et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation des représentants de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 et les arrêtés modificatifs référencés ARS n°2018-14-0019 et métropolitain n°2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 et ARS n° 2019-14-0026 et métropolitain n°2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01 et ARS n° 2019-14-0172 et métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/EPA/10/018 du 25 octobre 2019 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de 7 membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 6 décembre 2019. Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

- Au titre des personnes qualifiées
 - M. Bernard ROMBEAUT, Président France Alzheimer Rhône ;
 - M. Jean-Pierre MANIQUANT, Directeur d'EHPAD à la retraite;
- Au titre de personnel technique de la Métropole de Lyon
 - Mme Clarisse MICAUD, Directrice, Direction vie en établissement ;
 - Mme Anne-Sophie LEBON, Infirmière santé autonomie ;
- Au titre de personnel technique de l'ARS
 - M. Serge FAYOLLE, Direction de l'autonomie, pôle planification de l'offre, chargé des personnes âgées ;
 - Mme Frédérique CHAVAGNEUX, Délégation départementale du Rhône et de la Métropole, responsable du pôle médico-social ;
- Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets
 - Mme Dominique VITALE

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 6 décembre 2019 relative à la création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ». Ils ne peuvent prendre part aux échanges lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

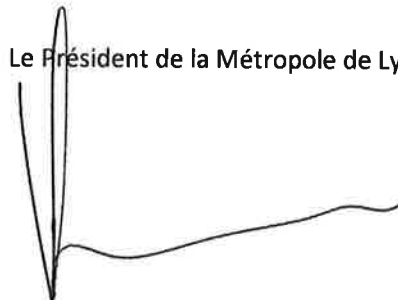
Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **14 NOV. 2019**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon



David KIMELFELD


Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-26-R-0791**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 15076

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2018-2180 du 15 janvier 2018 fixant les règles de tarification pour la boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière dénommé Lugdunum-Musée et Théâtres romains ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

arrête**Article 1er** - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique de Lugdunum - Musée et Théâtres romains est fixée selon le tableau ci-annexé.

Article 2 - Les recettes totales seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 et suivants - compte 00002002400 - LUGDUNUM - MUSEE ET THEATRES BOUTIQUE REGIE AVCE ET RECETTES.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Myriam Picot

Affiché le : 26 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2019.

LISTING PRODUITS PRIX 2019

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG "L'ART D'AIMER"	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSES	22,50 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADÉ	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
BRACELET ROMAIN PIERRES FINES	45,00 €
BOUCLES ROMAINES FAYOUM	35,00 €
BOUCLES ROMAINES THORVALDSENS	35,00 €
BOUCLES ROMAINES JERUSALEM	40,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
PETITE REPRODUCTION DE VERRERIE	12,00 €
MOYENNE REPRODUCTION DE VERRERIE	22,00 €
GRANDE REPRODUCTION DE VERRERIE	32,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPÉ	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
LIVRET AS D'AUGUSTE	5,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
SAMSA	5,00 €
SALYEN POT	5,00 €
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,20 €
OLIVA	5,90 €
VIN GALLO-ROMAIN ROUGE	13,50 €
VIN GALLO-ROMAIN BLANC	13,50 €
HYDROMEL	14,00 €

LIBELLE	Prix TTC
TABLETTE DE CHOCOLAT "TABLE CLAUDIENNE"	14,00 €
LIBRAIRIE	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIADE ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ARCH. MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
CATULLE – Poésies	Prix éditeur
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
APICIUS - L'art culinaire	Prix éditeur
LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur
LIVRET GAROM "L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER"	Prix éditeur
LES GAULOIS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES ROMAINS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
JE M'AMUSE AVEC LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET GAROM "CONTE DES DEUX CITES"	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET DE COLORIAGE MOSAÏQUES	Prix éditeur
LA GAULE LYONNAISE	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN & LUGDUNUM	Prix éditeur
ITINERRANCES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
IMAGINAIRE DES RUINES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
COMPLETEMENT MYTHO	Prix éditeur
100 HISTOIRES DE LA MYTOLOGIE	Prix éditeur
LES AVENTURES D'ULYSSE KIDIDOC	Prix éditeur
LA ROME ANTIQUE, USBORNE	Prix éditeur
ATLAS TOPOGRAPHIQUE DE LUGDUNUM - COLLINE DE FOURVIERE	Prix éditeur
LES GRANDS MYTHES ANTIQUES - LIBRIO	Prix éditeur
LES TEMPLES DE TRADITION CELTIQUE EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LA VIE PRIVEE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
MUSIQUE ET SPECTACLES DANS LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LA VIE SEXUELLE A ROME	Prix éditeur
HISTOIRE ROMAINE - LIBRIO	Prix éditeur
LES GAULOIS - P'TITS DOCS	Prix éditeur
12 RECITS ET LEGENDES DE ROME	Prix éditeur
EXPLORE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LA RELIGION EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
DIEUX GRECS, DIEUX ROMAINS, COMMENT S'Y RETROUVER	Prix éditeur
FABLES D'ESOPE	Prix éditeur
JE DECOUVRE LES ROMAINS (FRISE USBORNE)	Prix éditeur
ARCHEOLOGIE DU VIN ET DE L'HUILE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
CAESAR, THE CONQUEST OF GAULE	Prix éditeur
HISTORICAL ATLAS OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MYTHS OF GREECE AND ROME	Prix éditeur
DAILY LIFE IN ANCIENT ROME	Prix éditeur
SPQR : A HISTORY OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN AMPHITHEATRE	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN VILLA	Prix éditeur
WHO WAS JULIUS CAESAR	Prix éditeur
GLADIATORS	Prix éditeur
SPARTEOLUS, TOME 1	Prix éditeur
L'ANNEE DES 4 EMPEREURS	Prix éditeur
LYON, PETITE HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €

LIBELLE	Prix TTC
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAIQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM (7 CAILLOUX)	30,00 €
JEU DE MARELLE CIRCULAIRE (7 CAILLOUX)	16,00 €
LE LUDUS LATRONCULI (7 CAILLOUX)	30,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
LUDIX	14,00 €
BOURSE JEU DE MARELLE	9,00 €
BOURSE JEU DE DES	9,00 €
OSSELETS BOITE EN BOIS	14,90 €
YOYO ANNEAUX COLORES	5,00 €
JEU DE MIKADOS	6,00 €
TOUPIE EN BOIS AVEC FICELLE	8,00 €
BOURSE TOUPIE ANTIQUE	9,00 €
BOURSE OSSELETS ANTIQUES	9,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €
PLATEAU MOSAÏQUE DU CIRQUE	14,00 €
MAGNET VERRE	4,00 €
LOT x2 MAGNET VERRE	7,00 €
CRAYON MOSAÏQUE ET FEUILLES DE CHÊNE	2,50 €
ESSUI-LUNETTES MICROFIBRE THEÂTRES ET MOSAÏQUE POISSONS	3,50 €
CARNET RELIE AVEC BANDEAU NEPTUNE	14,00 €
BLOC-NOTE A6 CARACALLA	5,00 €
CAHIER A5 ESCALIER	5,50 €
CARNET SPIRALE 15X15 MOSAÏQUE IVRESSE D'HERCULE	12,00 €
MUGS	10,00 €

LIBELLE	Prix TTC
CARNET NOIR DIEU DE COLIGNY	5,90 €
CRAYON NOIR DIEU DE COLIGNY	2,50 €
STYLO MOSAÏQUE SWASTIKAS	3,50 €
POCHETTE DE TATOUAGES EPHEMERES	3,90 €
PORTE-CLES "LVGVVDVNO"	4,80 €
POUSSE-POUSSE "LUDIQUÉ"	2,00 €
YOYO "LUDIQUÉ"	2,00 €
TANGRAM "LUDIQUÉ"	3,00 €
MINI TOUPIE	3,00 €
PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
PORTE-CLES AS D'AUGUSTE	3,00 €
PENDENTIF AS D'AUGUSTE	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
RITES FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUÉ PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUÉ	25,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
RELIGION ET SOCIÉTÉ EN GAULE	15,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION "AQUA"	18,00 €
L'ART D'AIMER	14,00 €
CATALOGUE "LUDIQUÉ"	22,00 €
BD L'ENIGME DE L'OBJET MYSTERIEUX	16,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-26-R-0792**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports
pédagogiques 2018-2019 - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'éducation**

n° provisoire 15086

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 4 septembre 2018 au 5 juillet 2019 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 pour un montant total de 3 570,18 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 26 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2019.

Transports pédagogiques
2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	6 mai 2019	Saint Antoine l'Abbaye	467,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	10 mai 2019	Saint Antoine l'Abbaye	467,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	13 mai 2019	Saint Antoine l'Abbaye	467,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	28 mai 2019	Lyon	226,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	28 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or			Total	1 125,00 €
International	Lyon 7e	24 mai 2019	Lyon	190,00 €	190,00 €
International	Lyon 7e	24 mai 2019	Lyon	233,00 €	225,00 €
International	Lyon 7e	3 juin 2019	Bron	95,00 €	95,00 €
International	Lyon 7e	12 juin 2019	Décines	280,00 €	225,00 €
International	Lyon 7e			Total	735,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	7 mai 2019	Anse	40,18 €	40,18 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône			Total	40,18 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	23 mai 2019	Genas	160,00 €	160,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	23 mai 2019	Genas	160,00 €	160,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin			Total	320,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	12 mars 2019	Plan d'Hotonnes	662,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	5 avril 2019	Saint Romain en Gal	350,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	3 mai 2019	Saint Romain en Gal	350,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	7 mai 2019	Lyon	303,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	17 mai 2019	Lyon	303,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	21 mai 2019	Lyon	303,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne			Total	1 350,00 €
				Total	3 570,18 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-26-R-0793**commune(s) : **Saint Genis les Ollières**objet : **Rue de la Cascade - Lieu-dit Pré du Moulin - Exercice du droit de préemption urbain espaces naturels sensibles (ENS) à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de M. Eric Seror et Mme Laurellen Colomb**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15142

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-12 et L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 215-1 à L 215-24 et l'article L 113-8 qui inclut, dans le cadre des compétences du Département, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, gestion et ouverture au public des ENS, boisés ou non destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2006-3763 du 13 novembre 2006, portant sur la politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, et du transfert, à compter du 1^{er} janvier 2015, de la politique départementale des ENS et de ses outils dont les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et

Métropole de Lyon

- page 2/3

renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, 21 rue de la Bannière à Lyon 3°, mandaté par monsieur Eric Seror demeurant 18 rue Piccandet à Saint Genis les Ollières (69290) et madame Laurellen Colomb demeurant chez madame Brigitte Colomb, 17 rue Denuzière à Lyon 2°,

- reçue à la Métropole de Lyon le 1^{er} octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 1 000 € - bien cédé libre,

- au profit de monsieur et madame Michel et Chantal Fombont, demeurant 8 rue de la Cascade à Saint Genis les Ollières (69290) ;

- d'un terrain nu d'une superficie de 46 m², cadastré AO 409 et situé rue de la Cascade, lieu-dit Pré du Moulin à Saint Genis les Ollières ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre sa politique de préservation des espaces naturels et d'ouverture au public de ces espaces ;

Considérant que le bien en question est concerné par l'emplacement réservé n° 10 au PLU-H pour cheminements piétons ou cyclistes ;

Considérant qu'un plan de gestion et de valorisation du projet nature-espace naturel sensible du plateau de Méginand et des Vallons a été produit en 2008 en vue d'organiser la gestion et l'ouverture du site au public en assurant notamment la continuité des itinéraires de promenade et la prévention des conflits d'usage ;

Considérant que la parcelle objet de la DIA est inscrite dans le schéma de mise en valeur du site pour connecter, par une liaison douce, 2 itinéraires balisés, le sentier du Ratier et le sentier des paysages, ce dernier valorisant le vallon du Ribes ;

Considérant que ce secteur est également identifié comme corridor écologique, notamment pour les mammifères ;

Considérant qu'en outre, la maîtrise foncière publique de cette partie du vallon, identifiée comme corridor écologique, permettrait de compléter la veille écologique réalisée sur le site et de renforcer la perméabilité des déplacements de la faune par la suppression d'obstacles aux déplacements (clôtures, barrières) ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue de la Cascade - lieu-dit Pré du Moulin à Saint Genis les Ollières, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 000 € - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 138 € - bien cédé libre.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois à compter de sa décision d'acquiescer le bien pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2118 - fonction 76 - opération n° 0P27O7173.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 26 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-26-R-0794**commune(s) : **Saint Genis les Ollières**objet : **19 rue de la Cascade - Lieu-dit Pré du Moulin - Exercice du droit de préemption urbain espaces naturels sensibles (ENS) à l'occasion de la vente de 3 parcelles de terrain nu - Propriété de M. Eric Seror**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15144

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-12 et L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 215-1 à L 215-24 et l'article L 113-8 qui inclut, dans le cadre des compétences du Département, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, gestion et ouverture au public des ENS, boisés ou non destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2006-3763 du 13 novembre 2006, portant sur la politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, et du transfert, à compter du 1^{er} janvier 2015, de la politique départementale des ENS et de ses outils dont les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, 21 rue de la Bannière à Lyon 3°, mandaté par monsieur Eric Seror demeurant 18 rue Piccandet à Saint Genis les Ollières (69290),

- reçue à la Métropole de Lyon le 2 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 11 000 € - bien cédé libre,

- au profit de monsieur et madame Michel et Chantal Fombont, demeurant 8 rue de la Cascade à Saint Genis les Ollières (69290) :

- de 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 1 648 m², cadastrées AO 405, située 19 rue de la Cascade, AO 406 et AO 239, situées lieu-dit Pré du Moulin à Saint Genis les Ollières ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre sa politique de préservation des espaces naturels et d'ouverture au public de ces espaces ;

Considérant que le bien en question est concerné par l'emplacement réservé n° 10 au PLU-H pour cheminements piétons ou cyclistes ;

Considérant qu'un plan de gestion et de valorisation du projet nature-espace naturel sensible du plateau de Méginand et des Vallons a été produit en 2008 en vue d'organiser la gestion et l'ouverture du site au public en assurant notamment la continuité des itinéraires de promenade et la prévention des conflits d'usage ;

Considérant que la parcelle objet de la DIA est inscrite dans le schéma de mise en valeur du site pour connecter, par une liaison douce, 2 itinéraires balisés, le sentier du Ratier et le sentier des paysages, ce dernier valorisant le vallon du Ribes ;

Considérant que ce secteur est également identifié comme corridor écologique, notamment pour les mammifères ;

Considérant qu'en outre, la maîtrise foncière publique de cette partie du vallon, identifiée comme corridor écologique, permettrait de compléter la veille écologique réalisée sur le site et de renforcer la perméabilité des déplacements de la faune par la suppression d'obstacles aux déplacements (clôtures, barrières) ;

arrête

Article 1er - Pour les causes ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 19 rue de la Cascade et lieu-dit Pré du Moulin à Saint Genis les Ollières, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 11 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 4 944 € - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois à compter de sa décision d'acquiescer le bien pour l'effectuer.

Métropole de Lyon

- page 3/3

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2118 - fonction 76 - opération n° 0P27O7173.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 26 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-26-R-0795**commune(s) : **Dardilly**objet : **Secteur Charrière - 6 route nationale 6 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. et Mme Yvan et Madeleine Sylvestre**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15159

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Aurélien Renet, domicilié au 4 allée des Tullistes à Écully 69130,
- lui-même mandaté par monsieur Yvan Sylvestre et madame Madeleine Ducros, son épouse, domiciliés au 6 route nationale 6, lieudit Charrière à 69570 Dardilly
- reçue en Mairie de Dardilly le 13 septembre 2019,
- concernant la vente au prix de 297 000 € dont une commission de 15 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation ou location-,
- au profit de monsieur Olivier Cherbonnel, domicilié au 11 rue des Cèdres à Francheville 69340,
- d'une maison d'habitation d'un niveau sur sous-sol, d'une surface de 120 m²,
- bâtie sur terrain propre cadastré AK 8 et AK 152, d'une superficie totale de 4 145 m², situé au 6 route nationale 6, lieudit Charrière à 69570 Dardilly ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 octobre 2019, par lettre en recommandé reçue le 14 octobre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées par la Métropole le 18 octobre 2019 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 10 octobre 2019, par lettre en recommandée reçue le 14 octobre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 30 octobre 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 31 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière permettant d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément aux objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce tènement est situé au PLU-H en zonage AU3, zone à urbaniser à dominante d'activité économique. Il est situé dans un secteur peu qualifié qui rassemble en frange de la RN 6 différentes fonctions (commerces, stationnement, stockage, habitation) dont l'essentiel des constructions, hormis l'habitation objet de la DIA, présentent un caractère provisoire ;

Considérant que ce secteur est situé à proximité immédiate du rond-point de la maison carrée et de l'échangeur M6-RN 6 et offre un potentiel de développement important de par la qualité de sa desserte routière. Il bénéficiera également à l'avenir d'une desserte en transport en commun importante grâce à l'aménagement en cours du pôle multimodal de La Garde (parking relais 150 places, terminus de la nouvelle ligne express, aire de co-voiturage) ;

Considérant que la maîtrise du bien concerné par la Métropole s'inscrit dans le cadre d'une réserve foncière propre à la réalisation de l'aménagement et du développement de ce secteur à urbaniser ;

Considérant que ce bien comprend différents matériaux présents sur son sol qui nécessitent une évacuation et un traitement dont le coût reste à estimer avec précision ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 6 route nationale 6 à Dardilly 69570 ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 297 000 € dont une commission de 15 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation ou location- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 € -bien cédé libre de toute occupation ou location-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole de Lyon d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 26 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-28-R-0796**

commune(s) :

objet : **Arrêté relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

n° provisoire 14746

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 3641-1 et R 2225-1 à 10 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-019 du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de la DECI ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2014-0490 du 15 décembre 2014 et n° 2018-3213 du 10 décembre 2018 approuvant le règlement du service de l'eau ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Considérant la nécessité d'identifier les risques et les besoins en eau pour répondre à ces risques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités d'échanges des informations entre la Métropole et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;

Considérant l'obligation pour la Métropole d'assurer la maintenance et le contrôle des points d'eau incendie publics ;

Considérant l'obligation pour la Métropole de s'assurer de la maintenance et du contrôle des points d'eau incendie privés par leurs propriétaires ;

Considérant que les services du SDMIS assurent la fourniture de données afférentes aux points d'eau incendie privés et à la DECI en général ;

Considérant que la DECI désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire des points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin ;

Considérant que la performance d'une protection DECI s'évalue par le biais de l'indicateur nommé : taux de couverture de DECI ;

Considérant que le PLU-H constitue le document de référence en matière d'urbanisation ;

arrête

Article 1er - Objectifs et périmètre d'application de l'arrêté

Le présent arrêté :

- définit les différents types de risques en matière de DECI et l'outil mis en œuvre par la Métropole pour les localiser et les évaluer,
- liste les informations relatives aux caractéristiques des PEI existants et mobilisables par les services d'incendie et de secours,
- détermine les procédures d'échanges de données entre les différents acteurs,
- définit les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI,
- fixe la procédure à tenir en cas d'ouverture intempestive des poteaux et bouches incendie,
- identifie les modalités d'amélioration du taux de couverture et de traitement des projets d'aménagement.

Il est applicable sur l'ensemble des 59 communes de la Métropole.

Article 2 - Identification des risques

1° Identification des risques courants :

Conformément au chapitre 1 du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie (RDMDECI), il s'agit d'évènements ayant un taux d'occurrence élevé, avec des conséquences limitées. Ces risques génèrent les interventions quotidiennes des services d'incendie et de secours et sont classés en 3 catégories : risque courant faible, risque courant ordinaire, risque courant important. Les besoins en DECI liés à ces risques sont définis par le RDMDECI et concernent les habitations, les bureaux et les bâtiments agricoles sans habitation.

2° Identification des risques particuliers :

Conformément au chapitre 1 du RDMDECI, il s'agit d'évènements dont l'occurrence est faible mais dont les conséquences peuvent être très étendues. Il s'agit de bâtiments aux enjeux humains, économiques, patrimoniaux ou environnementaux importants. Il s'agit de bureaux, de bâtiments agricoles, d'établissements recevant du public, de centres hospitaliers, de bâtiments relevant du patrimoine culturel, d'immeubles de grande hauteur ou de bâtiments relevant du code du travail et non soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les besoins en DECI liés à ces risques particuliers sont définis via une approche individualisée basée sur une analyse précise du risque.

3° Identification des risques particuliers relevant d'une réglementation autonome :

Les familles de bâtiments relevant du risque particulier listées ci-avant peuvent être soumises à d'autres réglementations autonomes et sortir dans ce cas de la DECI réglementée par la Métropole. Les besoins en eau incendie sont définis et traités par ces réglementations autonomes :

articles L 515-15 du code de l'environnement - Plans de prévention approuvés des risques technologiques	concerné
article L 511-1 du code de l'environnement - ICPE	concerné
article L 511-1 du code de la construction et de l'habitation - Sites ou établissements spécifiques (ERP)	concerné
articles L 122-1 à L 122-2 et R 122-1 à R 122-29 du code de la construction et de l'habitation - Immeubles de grande hauteur (bureaux et habitations)	concerné
articles L 132-1 et L 133-21 du code de l'environnement - Défense des forêts contre l'incendie	non concerné

4° Localisation et évaluation des risques sur le territoire de la Métropole :

La Métropole dispose d'un diagnostic des risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI. Un outil cartographique (système d'information géographique - SIG) permet la localisation, la quantification, ainsi que la qualification de ces risques. Il s'agit du résultat d'un croisement de données de la Métropole (SIG, Data Grand Lyon), du SDMIS et de la direction générale des finances publiques. Cette évaluation des risques correspond à un état des lieux représentatif au moment de la collecte desdites données.

Ce diagnostic permet de calculer l'indicateur taux de couverture de DECI de la Métropole, correspondant au pourcentage de toits couverts par une DECI répondant aux besoins ou risques identifiés. Le diagnostic fait l'objet d'une procédure de réactualisation a minima quinquennale.

En complément du diagnostic, le SDMIS peut fournir à la Métropole les éventuelles anomalies concernant la couverture DECI constatées sur le terrain.

Article 3 - Les points d'eau incendie

L'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours figure dans la base de données gérée par la Métropole via un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur. Cet outil recense les PEI publics et privés, en l'état actuel de connaissance de la Métropole. Les PEI propres aux ICPE ne sont pas inclus dans cet inventaire.

1° Liste des informations relatives aux caractéristiques des PEI publics existants et mobilisables par les services d'incendie :

Dans la mesure de la disponibilité des informations, les caractéristiques des PEI publics mises à la disposition du SDMIS sont :

- identifiant de l'équipement,
- immatriculation de l'équipement,
- numéro (ou chaîne de caractères) peint physiquement sur l'équipement,
- code INSEE de la commune de localisation,
- domanialité de l'équipement,
- propriétaire de l'équipement,
- gestionnaire de l'équipement,
- classe de précision,
- code famille de l'équipement,
- marque de l'équipement,
- modèle de l'équipement,
- diamètre nominal de l'équipement ;
- diamètre de la canalisation,
- capacité de la réserve d'eau (volume citernes, bâches...),
- date de réception de l'équipement,
- exploitant du réseau,
- débit à 1 bar mesuré lors de la réception,

- pression dynamique au débit requis¹ mesurée lors du dernier contrôle,
- débit à 1 bar ou débit plafonné² mesuré lors du dernier contrôle,
- pression dynamique au débit plafonné mesurée lors du dernier contrôle le cas échéant,
- pression statique mesurée lors du dernier contrôle,
- date du dernier contrôle,
- statut de l'équipement,
- date du dernier contrôle d'état réalisé,
- adresse de l'équipement,
- présence d'un équipement d'un dispositif d'inviolabilité,
- photo de l'équipement.

2° Liste des informations relatives aux caractéristiques des PEI privés existants et mobilisables par les services d'incendie :

L'inventaire des PEI privés est initié suite à la transmission par le SDMIS des données existantes à la Métropole de Lyon sous format informatique.

Lors de la création d'un PEI privé, le propriétaire transmet à la direction adjointe de l'eau de la Métropole le procès-verbal de réception de cet équipement, prévu par les articles 3.4 et 5.1 du RDMDECI, dans un délai d'un mois. La Métropole définit l'identifiant du PEI et renseigne les éléments dans sa base de données. Cette immatriculation est indiquée au propriétaire qui l'appose sur l'appareil dans un délai d'un mois.

Les caractéristiques disponibles concernent la localisation, le type et la numérotation. Cette liste est progressivement complétée par la direction adjointe de l'eau de la Métropole afin de tendre vers la complétude de la liste du paragraphe 1° Liste des informations aux caractéristiques des PEI publics existants et mobilisables par les services d'incendie.

3° Modalités de consultation des données par le public :

L'accès aux données correspondant aux PEI publics peut se faire via une demande à l'adresse suivante : deci@grandlyon.com

Article 4 - Organisation des échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI

Les acteurs de la DECI sont :

- l'autorité de police : le Président de la Métropole,
- le service public de la DECI : la direction adjointe de l'eau de la Métropole,
- les services d'incendie et de secours : le SDMIS,
- l'exploitant du service public de distribution d'eau potable sur les communes de Lissieu, La Tour de Salvagny et Quincieux : le syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (Sieva),
- l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable sur les communes de la Métropole non gérées par le Sieva : Eau du Grand Lyon.

¹ Débit requis : débit conforme à la norme NF S 62-200.

² Débit plafonné : débit maximum de contrôle défini selon les prescriptions du cahier des charges de la Métropole de Lyon afin d'assurer la continuité et la qualité du service d'alimentation en eau potable.

Les modalités de mise à disposition de données numériques entre le SDMIS et la Métropole concernant la DECI, sont définies dans le cadre d'une convention à venir entre les acteurs concernés par le sujet. Dans l'attente de cette convention, les échanges sont organisés comme suit :

	Type de donné	Origine de la donnée	Modalité d'échanges
inventaire des PEI publics et caractéristiques	alphanumérique	gestion et maintenance assistée par ordinateur (GMAO) Métropole	accès quotidien via data Métropole pour le SDMIS
diagnostic de couverture des risques	cartographique	étude diagnostique - Métropole	fourniture ponctuelle au SDMIS à l'état initial et lors des réactualisations
réseaux assainissement et eau potable	cartographique	SIG Métropole	fourniture ponctuelle au SDMIS
anomalie de performance des PEI	alphanumérique	contrôle des PEI par la Métropole	fourniture ponctuelle au SDMIS (par mail)
inventaire des PEI privés et caractéristiques	alphanumérique	SIG SDMIS	fourniture ponctuelle à la Métropole
bilan des reconnaissances opérationnelles	alphanumérique	casernes pompiers	fourniture ponctuelle à la Métropole
anomalies constatées concernant la couverture DECI	alphanumérique	SDMIS	fourniture ponctuelle à la Métropole
bilan streetpooling	alphanumérique	tableau de suivi groupement analyse et couverture des risques (GACR) SDMIS	fourniture hebdomadaire à la Métropole en période estivale
localisation des ERP et colonnes sèches	alphanumérique	SIG SDMIS	fourniture ponctuelle à la Métropole

Les échanges entre le service public de la DECI et le SDMIS concernant la DECI métropolitaine sont assurés par voie électronique via une adresse générique de la direction adjointe de l'eau : deci@grandlyon.com

Le SDMIS est tenu informé des indisponibilités de plus de 24 heures des PEI publics via l'adresse générique gdeci@sdmis.fr

Ces échanges s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de complétude des données en provenance de la Métropole et du SDMIS.

Article 5 - Modalités de réalisation de la maintenance et des contrôles techniques

1° Modalités de réalisation de la maintenance et des contrôles techniques sur les PEI publics :

Le maintien en condition opérationnelle des PEI publics est assuré par la direction adjointe de l'eau de la Métropole conformément aux obligations énoncées dans le RDMDECI via un programme d'actions de maintenance hiérarchisées et planifiées, mais également via le traitement des urgences au quotidien. Les situations urgentes sont issues notamment de reconnaissances opérationnelles assurées par les sapeurs-pompiers, des observations de terrain des agents de la Métropole et des contrôles techniques des équipements assurés par la Métropole ou ses prestataires.

La périodicité des contrôles techniques est de 3 ans pour les contrôles fonctionnels et de 9 ans pour les contrôles débit/pression.

2° Modalités de réalisation de la maintenance et des contrôles techniques sur les PEI privés :

Les contrôles techniques et la maintenance des PEI privés sont à la charge de leurs propriétaires et sont effectués conformément au RDMDECI. La Métropole et le SDMIS se coordonnent sur les modalités d'échanges de ces informations.

La Métropole s'assure que ces équipements et ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Pour ce faire, les détenteurs de PEI privés transmettent les résultats des contrôles au Président de la Métropole dans un délai d'un mois après leur réalisation. Cette transmission se fait préférentiellement par voie électronique à l'adresse suivante : deci@grandlyon.com

La transmission papier se fait à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon
Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie
Direction de l'eau et des déchets
20 rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3.

L'état de connaissance des PEI privés fait l'objet d'un processus de travail, visant une amélioration continue de la maîtrise des informations propres à la DECI privée, hors ICPE.

Article 6 - Puisage sur les poteaux et bouches incendie

Les poteaux et bouches incendie peuvent être utilisés de manière temporaire pour le puisage d'eau conformément aux conditions posées par le règlement du service de l'eau.

L'usage des poteaux et bouches incendie pour la DECI demeure prioritaire.

En cas d'ouverture intempestive d'un poteau ou d'une bouche incendie, les services d'incendie et de secours peuvent intervenir pour fermer le PEI. La synthèse des comptes rendus d'intervention est transmise périodiquement à la Métropole par le SDMIS. Toute consignation du poteau ou de la bouche incendie (fermeture à la vanne) est réalisée à la demande du responsable de l'organisation des secours pour prévenir un danger grave et imminent. La consignation du PEI est signalée à la direction adjointe de l'eau de la Métropole dans un délai de 24 heures maximum.

Le maintien et la durée de cette consignation est analysée en concertation avec le SDMIS, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et la Métropole en charge de l'autorité de police spéciale.

Article 7 - Modalités d'amélioration du taux de couverture et prospectives

Un plan de gestion patrimoniale, financé dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de la Métropole, permet de garantir la performance du parc de PEI en son état actuel et l'accompagnement de l'urbanisation.

Une opération individualisée d'investissements permet d'apporter des mesures correctives en lien avec le diagnostic DECI.

L'évolution des risques provoquée par le développement économique et urbain est anticipée lors de l'élaboration du schéma de DECI métropolitain. Ce schéma est réalisé conformément au RDMDECI : il permet à l'autorité de police en charge de la DECI de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés. Le plan d'actions issu du schéma est intégré à la programmation pluriannuelle des investissements de la Métropole.

Article 8 - Modalités de traitement des projets d'aménagement et transmission des informations associées

Le groupement prévention des risques du SDMIS instruit les demandes d'urbanisme concernant les ERP de catégorie 1 à 4, les ERP de catégorie 5 à sommeil et les immeubles de grandes hauteurs (IGH). La DECI constitue l'un des volets traités parmi les autres risques. Le SDMIS fournit à la direction adjointe de l'eau les prescriptions formulées dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme par mail à l'adresse suivante : deci@grandlyon.com

La direction adjointe de l'eau instruit les demandes d'urbanisme portées à la connaissance du pôle planification de la Métropole et pour lesquels la problématique DECI est identifiée. Le pétitionnaire fournit, sur requête de la direction adjointe de l'eau, les éléments nécessaires à l'analyse des risques incendie par ses services (notamment l'emplacement des colonnes sèches envisagées, compartimentage des volumes, sprinklage, etc.).

La direction adjointe de l'eau peut être saisie, notamment dans le cadre de l'aménagement de l'espace public, pour la réalisation d'études hydrauliques permettant de tester la DECI actuelle ou de dimensionner la DECI future.

Le délégataire de la Métropole traite les opérations ponctuelles pour lesquelles le porteur de projet est un opérateur privé, via la réalisation d'études hydrauliques. Le résultat de ces analyses est fourni à la direction adjointe de l'eau.

Le SDMIS, la Métropole et son délégataire organisent les échanges d'informations portant sur les études hydrauliques, qu'elles comprennent ou non une modélisation, les attestations de débit simultané fournies à des

Métropole de Lyon

- page 7/7

tiers (ou diagnostics de zone) de manière à ce que l'autorité de police spéciale dispose de la connaissance complète des avis rendus.

Article 9 - Modalités de mise à jour de l'arrêté

La création, la suppression ou la modification d'un PEI, entre dans les processus d'échanges d'informations entre la Métropole et le SDMIS pour mise à jour de la base des services d'incendie et de secours : les transferts sont quotidiens.

Lors d'une modification substantielle des risques sur le territoire métropolitain, de la réglementation afférente ou tout autre événement impactant, le présent arrêté fait l'objet d'une procédure complète de révision. Il fait l'objet d'une procédure de réactualisation a minima quinquennale.

Article 10 - Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole. Il sera transmis à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et à l'ensemble des acteurs de la DECI identifiés à l'article 4.

Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 28 novembre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Jean Paul Colin

Affiché le : 28 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-28-R-0797**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **27 rue Docteur Rollet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme et M. Paulette et Georges Paccalet**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15061

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Vincent Rojon notaire, 8 rue de la Gare à Villieu-Loyes-Mollon (01800), mandaté par madame et monsieur Paccalet,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 10 septembre 2019,

- concernant la vente au prix de 370 000 € - bien cédé libre,

- au profit de la Métropole,

- d'une maison d'habitation de 2 niveaux sur sous-sol,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BO 249 d'une superficie de 197 m², situé 27 rue Docteur Rollet à Villeurbanne,

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 octobre 2019 par courrier reçu le 3 octobre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 octobre 2019 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 23 octobre 2019 par lettre reçue le 25 octobre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 6 novembre 2019 le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 7 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'équipements collectifs, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question est concerné par l'emplacement réservé de voirie n° 139 au bénéfice de la Métropole, au PLU-H, pour l'élargissement de la rue Docteur Rollet ;

Considérant que la voie est identifiée comme super structurant au plan d'actions des mobilités actives de la Métropole ;

Considérant que son élargissement à 20 m permettra d'aménager la rue Rollet dans une logique d'itinéraire nord-sud entre Villeurbanne et Lyon en maintenant le double sens de circulation et en favorisant des aménagements cyclables dans les 2 sens et la sécurisation, l'accessibilité et le confort des cheminements piéton ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 27 rue Docteur Rollet à Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 370 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 28 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-28-R-0798**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **85 rue Trarieux / 152 avenue Lacassagne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Michel Bruley**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15071

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et

renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Cédric Prétet, notaire associé, 1 place Charles Hernu 69100 Villeurbanne, représentant monsieur et madame Michel Bruley, 85 rue Trarieux 69003 Lyon ,

- reçue en Mairie centrale de Lyon, le 5 septembre 2019 ,

- concernant la vente au prix de 620 000 € dont 10 000 € de mobilier et 24 800 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de monsieur et madame Yann Goujon, 3 rue de la Minoterie 44160 Pontchâteau ;

- d'une maison d'habitation ancienne (construction milieu, fin XIX° siècle) de 140 m² environ, et terrain attenant, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée plus cave, garage et dépendances ;

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CE 51, d'une superficie de 435 m², situé 85 rue Trarieux / 152 avenue Lacassagne à Lyon 3° ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 octobre 2019, par lettre reçue le 16 octobre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 4 novembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 23 octobre 2019 par courrier reçu le 25 octobre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 novembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement d'une offre de logement abordable ;

Considérant que la Métropole est propriétaire des parcelles voisines situées le long de l'avenue Lacassagne cadastrées AC 48, AC 49, AC 50, AC 55 et AC 56. L'acquisition de la parcelle objet de la vente en cause permettrait de remembrer l'ensemble de ces parcelles en vue de la réalisation d'un immeuble de logement, projet qui pourrait être développé par l'organisme de foncier solidaire métropolitain (OFS) ;

Ce projet permettra par ailleurs de développer l'offre de logement abordable en accession à la propriété sur le 3^{ème} arrondissement de Lyon, qui compte 18,21 % de logement social, conformément aux orientations de l'habitat ciblées dans le PLU-H ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Lyon 3°, 85 rue Trarieux / 152 avenue Lacassagne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 620 000 € dont 10 000 € de mobilier et 24 800 € de commission d'agence à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 novembre 2019

Pour le Président
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 28 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-28-R-0799**commune(s) : **Genay**objet : **Secteur des Malandières - Lieudit Les Ruettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu - Propriété de M. et Mme Cyrille Bidal**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15157

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, mandaté par monsieur et madame Cyrille Bidal, domiciliés au 60 rue des Frères Voisin 69250 Montanay,

- reçue en Mairie de Genay le 31 juillet 2019,

- concernant la vente au prix de 101 205 €, -bien cédé occupé- selon un bail rural verbal, au profit de monsieur Sébastien Leclerc demeurant 40 rue de Proulieu à Genay 69730,

- d'une parcelle de terrain nu cadastrée AN 331, d'une superficie de 2 249 m²,

- le tout situé lieudit les Ruettes à Genay,

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 septembre 2019, par courrier reçu le 20 septembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 novembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition est en cohérence avec le programme de développement économique 2016-2021 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1513 du 19 septembre 2016 qui s'appuie sur 4 axes dont celui d'être une métropole fabricante ;

Considérant que cette ambition repose notamment sur la consolidation de son socle industriel en proposant une offre d'accueil de qualité aux activités productives ;

Considérant que l'objectif est de contribuer au renouvellement et à la densification des zones existantes d'une part, à la création d'une nouvelle offre adaptée aux besoins des entreprises d'autre part ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA, inscrit en zone AU3 du PLU approuvé en 2005, est situé en lisière de la zone industrielle (ZI) Lyon nord qui s'étend sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône, elle accueille de nombreuses entreprises notamment de grands groupes industriels ;

Considérant que l'objectif est de constituer une réserve foncière sur cette entrée de ZI, afin de conforter l'attractivité et le dynamisme économique de ce secteur et de renforcer l'offre immobilière, dans un objectif de développement cohérent ;

Considérant que cette maîtrise permettra l'accueil de nouvelles activités économiques en cohérence avec la stratégie métropolitaine de développement économique précitée ;

Considérant que cette vocation économique est maintenue dans le PLU-H de la Métropole par une inscription en zonage UEI2 ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de terrains situés à proximité immédiate dans le secteur et que cette acquisition entre dans le cadre d'une stratégie de remembrement foncier ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudit les Ruettes à Genay, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 101 205 € -bien cédé occupé par un exploitant- correspondant à la parcelle de terrain nu cadastrée AN 331, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 56 225 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 28 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-28-R-0800**commune(s) : **Oullins**objet : **3 rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Blanc**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15179

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant les consorts Blanc,

- reçue en Mairie d'Oullins le 5 septembre 2019,

- concernant la vente au prix de 720 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) Hestia 14 - 9 rue Marie-Antoinette, 69160 Tassin la Demi Lune,

- d'un immeuble en R+2, comprenant 6 caves, 6 logements d'une surface utile totale de 250,48 m² et 2 greniers d'une surface totale d'environ 42,96 m²,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AL 253 d'une superficie de 226 m², situé 3 rue de la République à Oullins ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 octobre 2019 par lettre reçue le 25 octobre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 5 novembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 31 octobre 2019 par courrier reçu le 4 novembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 novembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 12 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur la Ville d'Oullins qui en compte 18,48 % ;

Considérant que monsieur le Préfet, par arrêté n° 69-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur la Ville d'Oullins, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 15 novembre 2019, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 163 m² et de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 87 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3 rue de la République à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 720 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 590 000 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 21321 - fonction 515 - opération n° 0P14O5063.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 novembre 2019

Pour le Président
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 28 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 novembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-11-29-R-0801**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2019 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Rétablissement géré par la fondation action recherche handicap et santé mentale (ARHM)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15048

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et la fondation ARHM le 5 mars 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint avec l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-09-23-R-0662 du 23 septembre 2019 portant création d'un SAMSAH de 47 places pour adultes en situation de handicap psychique déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement ;

Vu les propositions budgétaires de la fondation ARHM, gestionnaire du SAMSAH pour adultes en situation de handicap psychique déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement, dénommé SAMSAH Rétablissement, pour l'ouverture de ce service au 1er décembre 2019 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Rétablissement, géré par la fondation ARHM, sont autorisées comme suit :

- SAMSAH Rétablissement - Institut Jean Bergeret - Centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu 290 route de Vienne à Lyon 8° :

Groupes fonctionnels		Hébergement montant (en €)	Soin montant (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512	2 597
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 023	47 619
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	936	3 896
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	54 112
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement de l'accompagnement à la vie sociale pour le SAMSAH Rétablissement de la fondation ARHM est de 11 471 €, soit un tarif journalier à partir de 1^{er} décembre 2019 de 14,80 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 novembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 29 novembre 2019.



METROPOLE DE LYON

Lieu-dit Les Mollières à Fontaines Saint Martin

Signature de la convention entre la société Le Vallon de Mollières, la ville de Fontaines Saint Martin et la Métropole de Lyon

Objet

Par délibération n° 2019-3903 du 4 novembre 2019, le Conseil de Métropole a approuvé la signature de la convention relative au projet urbain partenarial Mollières, entre la société (société civile de construction vente) Le Vallon de Mollières, la ville de Fontaines Saint Martin et la Métropole de Lyon, signée le 26 novembre 2019.

Modalités de la mise à disposition

Cette délibération et la convention sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole (à la Direction Maitrise d'Ouvrage Urbaine, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}) et à la mairie de Fontaines Saint Martin (à l'accueil, 1 place Jean Moulin) pendant 1 mois.

GRANDLYON
la métropole

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

